The
Robert E. Gross
Collection
A Memorial to the Founder
of the
Lockheed Aircraft
Corporation

Business Administration Library
University of California
Los Angeles

A. C. Snouckaert van Schauburg, 1827

aan

Zynen zoon Eduard, 7 November 1862.

4779 II

INSTITUTIONS POLITIQUES,

TOME SECOND.

INSTITUTIONS POLITIQUES,

PAR MONSIEUR

LE BARON DE BIELFELD.

TOME SECOND.

Deſcens du haut des Cieux, ſévére Vérité;
Répans ſur mes Ecrits ta force & ta clarté !
Que l'oreille des Rois s'accoutume à t'entendre

VOLTAIRE, *Henriade.*

A LA HAYE,

Chez PIERRE GOSSE Junior, Libraire de S. A. S. Monſeigneur le Prince STADHOUDER.

M. DCC. LX.

Avec Privilege de nos Seigneurs les Etats de Hollande & de Weſtfriſe.

Aus dem Bestand ausgeschieden als
Dublette
Universitätsbibliothek Konstanz

TABLE
DES
CHAPITRES.

Du Tome Second.

CHAP. I. *De la conduite Politique des Souverains* Pag. 1

CHAP. II. *Du Conſeil & des Miniſtres* 40

CHAP. III. *Du Départemens des Affaires Etrangéres* 58

CHAP. IV. *I. De la Puiſſance des Etats. II. Du Siſtême des Etats.* 78

CHAP. V. *Des Engagemens réciproques des Souverains.* 97

CHAP. VI *Des Alliances & des Traités.* 110

CHAP. VII. *De la Guerre & de la Paix.* 124

CHAP. VIII. *Des Négociations en général.* 142

CHAP. IX. *Des Miniſtres Publics.* 162

CHAP. X. *Des Inſtructions, Lettres de Créance & autres piéces d'écriture néceſſaires à la Négociation.* 180

CHAP. XI. *Des perſonnes qui compoſent la ſuite d'un Miniſtre Public, & de ſa Maiſon.* 197

CHAP. XI. *De la Conduite Politique des Miniſtres Publics.* 207

CHAP. XIII. *Du Cérémonial.* 234

CHAP. XIV. *Des Calculs Politiques.* 263

CHAP. XV. *De la Décadence des Etats.* 309

CONCLUSION *De la Seconde Partie.* 339

INSTITUTIONS POLITIQUES.

SECONDE PARTIE,

Contenant ce qui regarde l'Etat en général, & ſes rapports avec d'autres Puiſſances.

CHAPITRE PREMIER.

De la Conduite Politique des Souverains.

§. I.

QUEL bonheur pour moi, & pour les Citoyens de l'Europe, mes contemporains, de vivre dans un Siécle où des Princes, également ſages & vertueux, ſemblent s'être donné rendés-vous ſur la Terre, où les Souverains, l'un à l'envi de l'autre, s'appliquent à la recherche des moyens de rendre leurs Peuples heureux, où la Politique ſombre & cruelle eſt proſcrite de leurs Cabinets, où le Crime ne ceſſe pas d'être Crime lorſqu'il eſt commis à l'ombre de la Pourpre, où chaque Action coupable que pourroit commettre un Monarque, indépendament de l'horreur qui l'accompagne, couvriroit encore ſon auteur de ridicule & d'opprobre! Laiſſons à des bouches vulgaires, à des Vieillards chagrins, ſoutenir que le Tems va en empirant, que les Vices ſont des progrès, que les Crimes augmentent, & que la fin du Monde approche. Ces lieux communs ſont démentis par l'Hiſtoire

Réflexions ſervant d'Introduction.

toire & pas l'Expérience. Qu'on ouvre les Annales des Nations, qu'on liſe les Faſtes des Empires, depuis leur origine juſqu'à nos jours, on y verra, dans les commencemens, la Fraude, la Violence, la Trahiſon, le Fanatiſme, les Incendies, les Empoiſonnemens, les Aſſaſſinats, la cruauté la plus barbare exercée ſur les Peuples vaincus, & ſur des Priſonniers déſarmés, mille horreurs enfin qui font frémir la Nature. A meſure qu'on approche de nos Tems, ces images affreuſes diſparoiſſent, le Crime fait place à l'Humanité & à la Raiſon que l'Eſprit Philoſophique introduit de plus en plus dans le Conſeil des Rois. On n'eſt plus ſanguinaire, on n'eſt plus rigoureux que dans les païs où regne encore la Barbarie ou la Superſtition. Le nombre en diminue heureuſement tous les jours. Je puis maintenant dire avec Tacite (*a*): *O Tems rares & fortunés, où il eſt permis de penſer ce qu'on veut, & de dire ce qu'on penſe!* Je puis, ſans crainte de bleſſer les Souverains d'Europe, enſeigner une Politique fondée ſur la Sageſſe & l'Equité; je puis prendre mes modéles parmi les Princes qui occupent le Trône, & choiſir mes exemples dans leur Gouvernement, ſans courir riſque de m'attirer leur diſgrace en preſentant au Public un Miroir dans lequel leur conduite pourroit paroitre répréhenſible (*b*).

§. 2.

De la Politique de Nicolas Machiavel.

Les Ouvrages des gens de Lettres portent ordinairement le caractére de l'eſprit dominant de leur Siécle. Je voudrois pouvoir détourner les yeux de celui qui devoit regner dans les tems que *Nicolas Machiavel, Citoyen, & Secretaire de Florence*, écrivit ſon *Prince* & ſes *Diſcours Politique ſur la premiere Décade de Tite Live*. Mais ce devoir de ma charge & l'objet de mon travail m'impoſent l'obligation d'avertir ici que cet Auteur compoſa ces deux Livres à une Epoque où la malice du Clergé faiſoit un abus de la Religion pour tenir l'eſprit des Laïques dans une captivité honteuſe, où la Philoſophie Scholaſtique, la ſeule qui fut connuë alors, ne pouvoit guére éclairer l'entendement humain, mais l'abrutiſſoit plutôt par un étalage bizare de mots vuides de ſens, & où par une ſuite naturelle le défaut de lumiéres faiſoit méconnoitre l'utilité du vrai, de la raiſon, & de la juſtice. Machiavel avoit deja publié auparavant ſon Hiſtoire de Florence, qui eſt peu fidéle à la verité, mais bien écrite, & s'étoit aquis par là une réputation qu'il auroit mérité de perdre par ſes réveries Politiques: Car malgré l'Apologie que M. Amelot de la Houſſaïe à fait de ſes Ouvrages (*c*), & que beaucoup d'Auteurs reſpectables repetent encore après lui, il me ſemble qu'un honnête homme ne ſçauroit lire Machiavel ſans être révolté contre ſes Maximes, qui

(*a*) *Rara temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis, & quæ ſentias dicere licet.* Tacit. Hiſt. Lib. I. Chap. I.

(*b*) Ceci a été écrit en 1750. Mais à préſent, Hélas! . . . . .

(*c*) Dans la Preface qu'il a miſe à la tête de ſa Traduction du *Prince* de Machiavel.

qui ne reſpirent que la Trahiſon, la noirceur & le Crime. Mais j'oſe dire encore plus. Ces Ouvrages que je viens de citer, indépendanment des préceptes dangereux qu'ils renferment, ne me paroiſſent pas aſſez bons en eux mêmes. La raiſon ſemble y broncher trop ſouvent; & qu'eſt-ce qu'un Livre de Politique qui peche ſi griévement contre le raiſonnement? Pourra-t-on dire que Machiavel ait traité cette Science Siſtématiquement? Découvre-t-on dans ſes Ouvrages un Plan qui tienne enſemble? Met-il quelque part en avant des Principes inconteſtables, des Axiomes, des Vérités claires, dont il tire des conſéquences ingénieuſes? Y a-t-il le moindre ordre, le moindre arrangement, dans les matieres qu'il embraſſe? Non. Il débite partout des Maximes purement hypothétiques, ſans les faire découler d'un Principe certain, mais qu'il appuïe de beaucoup d'exemples tirés très pédanteſquement de l'Hiſtoire Ancienne & Romaine, ou empruntés de la conduite de quelque petit Prince Italien, qui dépourvu de Troupes & de toutes les reſſources des grands Etats, ne trouvoit, pour ſe ſoutenir dans ſes uſurpations, d'autres moyens que les petites ruſes, la fourbe & la cruauté. Voit-on dans tous ſes Livres un ſeul titre, une ſeule rubrique de Chapitre, qui traite des moyens de rendre les Sujets heureux, opulens, & la Nation ſolidement formidable? Voilà cependant ce qu'on apelloit alors, & ce qu'on a apellé trop long tems *la Politique*, *la Science des Princes &c.* Il me ſemble qu'on a fait trop d'honneur à un Ecrivain qui enſeigne, ſans méthode & ſans principes, l'Art funeſte d'empoiſonner le cœur des Souverains, & dans les Ouvrages duquel on voit flotter par ci par là quelques réflexions ingénieuſes ſur une Mer de Verbiage.

§. 3.

Des régles pour la conduite Politique en général.

Je condamne Machiavel, autant par ce qu'il enſeigne des Maximes pleines d'iniquité, que parce qu'il debite de fauſſes Maximes; & je crois avoir démontré au Chapit. III. du premier Volume, qu'un Souverain agit contre ſes interets ſi, dans la conduite de ſon gouvernement, il eſt fourbe & cruel. Mais il n'appartient pas à tout le monde de découvrir que cet Auteur n'eſt que ſpécieux. Ce qui m'afflige c'eſt de voir qu'un Magiſtrat auſſi ſage, auſſi reſpectable, que l'étoit feu M. le Préſident de Monteſquieu, prodigue en faveur de Machiavel le titre de *Grand homme*, qui comprend tant de choſes, & que ſi peu de mortels méritent. En liſant *l'Eſprit des Loix*, j'ai penſé effacer tout ce que je viens de dire contre un Ecrivain auquel un véritablement Grand homme donne une Epithéte ſi flateuſe. Mais la Vérité & l'humanité, qui ſont mes ſeuls guides dans cet Ouvrage, m'aprennent que les réputations ne doivent point m'en impoſer, & que je ſéduirois mes Lecteurs, ſi je ne les avertiſſois de la fauſſeté des Maximes de Machiavel. Le titre de Grand homme ne peut ſignifier à ſon égard qu'*Auteur ſage & habile.*

bile. Or il faut soutenir qu'on puisse être tel sans Vérité, sans justesse & sans Vertu, ou dire que les Maximes détestables de Machiavel sont vraïes, utiles, justes, & conformes aux préceptes de la Vertu. Les plus grands génies, tels que M. de Montesquieu, sont quelquefois la dupe de leur propre esprit & de celui des autres; ils donnent leur approbation à ce qui n'est qu'ingénieux, que subtil, que brillant. Au-reste, j'accorde au Grand Cosme de Medicis, *que les Etats ne se gouvernent pas avec des Pate-nôtres*: mais il faut m'accorder qu'*on les gouverne mal avec des bons mots*, qui ont toujours une apparence de raison, & rarement de la justesse. On aura bien de la peine à me persuader qu'un Prince puisse exercer trop d'humanité & trop de bonne foi envers ses Sujets. Il n'en est pas toujours de même dans la conduite qu'il est obligé de tenir relativement aux Puissances: Car si l'Europe étoit formée sur le modéle d'une République Platonicienne, d'un Monde habité par des Etres parfaits, comme le supose toujours le vertueux Abbé de St. Pierre, les Souverains pourroient porter cette même bonne foi, cette même franchise dans les Négociations publiques; mais à prendre les choses telles qu'elles sont, ce n'est pas un conseil à leur donner. Etre fin, être adroit à surprendre le secret d'autrui, & à en profiter en gardant le sien, c'est un talent en quoi l'on fait consister encore aujourd'hui l'habileté des Cabinets & des Négociateurs. Ces Maximes étant devenues universelles, une Puissance qui seule voudroit user envers toutes les autres d'une sincérité scrupuleuse, d'une ouverture de cœur sans bornes, ne combattroit point à armes égales. Ce seroit se défendre avec une Epée contre un Canon, ou vouloir attaquer des Batteries à coups de Pistolets. D'ailleurs comme les formes de Gouvernement sont différentes, & que tous les Souverains ne sont pas également puissans, leur prudence Politique doit varier aussi selon le tems, & selon la situation où chacun d'eux se trouve. Toutes ces considérations nous mettent dans la nécessité, en traitant de la conduite des Princes, de distinguer les objets, & d'avertir nos Lecteurs que la Politique à cet égard ne sçauroit pas plus donner de régle généralement applicable, que la Medecine ne peut fournir une Panacée universelle pour toutes les Maladies. Prétendre l'un ou l'autre est une Charlatanerie toute pure.

§. 4.

Definition de la conduite Politique.

On entend ici par le mot de *Conduite Politique, l'attention constante que doit avoir un Souverain de régler toutes ses actions, soit dans sa vie privée, soit dans la direction des Affaires publiques, de maniere qu'elles tournent au maintien & à l'accroissement de sa propre grandeur, ainsi qu'à l'avantage de ses Sujets.* Or, comme la Souveraineté dans un Etat réside tantôt dans le Monarque, ou Prince *seul*, tantôt dans un Sénat composé de *plusieurs* Membres la République, & tantôt dans l'Assemblée de *tous* les Ci-

Citoyens, (Premiere Partie Chap. III. §. 8.) il s'enſuit que cette conduite doit varier dans le *Gouvernement Monarchique*, *Ariſtocratique*, & *Démocratique*. Nous conſacrons ce Chapitre à l'examiner ſous ces trois points de vuë.

§. 5.

Différence occaſionnée par les dégrés de puiſſance

Dans le Gouvernement Monarchique même il y a pluſieurs diſtinctions à faire pour la conduite Politique, qui doit ſe régler ſur le dégré de puiſſance que poſſede chaque Souverain; & quoique le plus petit Prince indépendant jouiſſe des mêmes droits que le plus grand Monarque, il n'a pas les mêmes moyens de les faire valoir, & doit par conſéquent ſe gouverner ſur des Maximes fort différentes. Il eſt cependant pluſieurs points à l'égard deſquels tous les Souverains ont les mêmes Principes à ſuivre, & que nous commencerons à rapporter avant que de développer les objets pour leſquels leur conduite doit être diſſemblable.

§. 6.

Le Souverain doit reſpecter la Religion, les Mœurs & les Bienſéances.

Rien ne fait plus d'impreſſion ſur les hommes que l'exemple, & ſurtout l'exemple de leur Maitre. *Regis ad exemplum totus componitur orbis.* C'eſt un ancien Proverbe qui ſe trouve dans la bouche de tout le monde. Un Souverain doit donc pratiquer lui-même les Vertus qu'il demande de ſes Sujets. C'eſt une Légiſlation douce; il parvient par ce moyen au but qu'il déſire, ſans violence, ſans menaces, & ſans châtimens. *Il doit donc reſpecter la Religion, les Mœurs & les Bienſéances.* On ne prétend pas par cette régle gêner la façon de penſer Philoſophique d'un Prince, ni l'obliger à vivre dans une auſtérité d'Anachoréte; ſa condition ſeroit pire que celle du dernier de ſes Sujets. Mais il doit maintenir & proteger les Religions Poſitives qui dominent dans ſon païs. ou qu'il y tolere, & témoigner des égards raiſonnables à leurs Miniſtres. Ses Mœurs doivent être irreprochables; c'eſt une obligation pour tout homme de bien, à plus forte raiſon pour un Souverain, qui eſt en place pour ſervir de modéle. Mais quand même, par la foibleſſe attachée à la Nature humaine, ſes paſſions l'entraineroient à quelques écarts, il doit toujours ſauver les apparences, n'en point faire parade, & garder un dehors décent. A Dieu ne plaiſe que d'un Prince on veuille faire un hypocrite, & lui donner ce vice de plus! Non; s'il eſt naturellement vertueux, tant-mieux; mais s'il ne l'eſt pas, nous exigeons qu'au-moins il ne bleſſe pas les yeux du Peuple en violant toutes les bienſéances.

§. 7.

De l'Humanité des Rois.

La plus belle Vertu des Rois eſt *l'Humanité*. Nous comprenons ſous ce mot la bonté, la douceur, la clémence, & la tendreſſe qu'un Monarque doit avoir pour tous les hommes, pour ſes ſujets, pour ſes Serviteurs, pour ceux qui ont l'honneur de l'approcher, & principalement pour ſes Parens. La rudeſſe, la brutalité, l'inſenſibilité ſont les marques les plus infaillibles du manque d'un vrai courage dans tous les hommes, & ſurtout dans un Souverain qui, étant couvert du Bouclier de ſa Puiſſance, peut outrager les foibles particuliers ſans craindre leur reſſentiment. Si les Princes daignoient conſidérer qu'un ſeul acte de cruauté a terni pour jamais l'éclat de toutes les Victoires d'Alexandre, ils ne ſe laiſſeroient point entrainer par les premiers mouvemens de leur colére; ils ſeroient, comme la Divinité, dont ils doivent être l'image, lents à châtier, & promts à pardonner. Un Monarque doit être bon Maitre, bon Pere, bon Fils, bon parent; & tout cela ne lui eſt pas difficile s'il a l'eſprit juſte & le cœur bien fait.

§. 8.

De l'Avarice & de la Prodigalité.

Le Souverain a encore deux écueils à éviter, c'eſt *la Prodigalité & l'Avarice*. Un Prince qui donne toujours ſe met hors d'état de pouvoir jamais donner à propos. Il doit être ferme contre les demandes indiſcrétes, & trop ſouvent réïtérées, de ſes Courtiſans. Les dons exorbitans qu'il leur fait ſont toujours pris dans la bourſe des Sujets. On a déja parlé ailleurs de la dépenſe qu'un Souverain fait pour ſon entretien & celui de ſa Cour. S'il tire des païs étrangers les matériaux pour un faſte Oriental, pour un Luxe outré, ſa conduite eſt pitoyable; s'il vit avec ſplendeur, avec une dignité convenable à ſon rang, s'il prend les beſoins pour ſa Magnificence dans ſes Etats, il agit en bon Politique. Mais, d'un autre côté, l'Avarice eſt de toutes les paſſions celle qui dégrade le plus le caractére d'un Monarque. Son effet étant de laiſſer le mérite & les ſervices ſans récompenſe, elle étouffe toute émulation à bien faire en quelque genre que ce ſoit. D'un autre côté, le deſir d'accumuler ſans ceſſe porte un Prince Avare à une épargne qui arrête la circulation des eſpéces, & ne fait pas retomber dans la maſſe générale tout l'argent qui y devroit rentrer. Double inconvénient, qui fait un très grand tort à l'Etat en ſatisfaiſant une petite & vilaine paſſion du Souverain, comme nous l'avons fait voir ailleurs, & ſurtout au Chap. X. §. 13. du premier Volume. En gouvernant le Navire de l'Etat il faut beaucoup de prudence, pour éviter également cette *Sylla* & cette *Charibde* des Princes.

§. 9. On

§. 9.

De la Flaterie & de la Louange.

On s'eſt recrié ſi ſouvent, ſi fortement, & avec tant de raiſon, contre les *Flateurs*, qui corrompent le cœur des Princes en excuſant leurs défauts, & en donnant à leurs Vices un faux coloris de Vertus, que nous ne répétrons pas ici tout ce qui a été dit par d'autres ſur cette matière. Remarquons ſimplement que ce ſont les plus cruels ennemis qu'un Souverain ait à combattre, & qu'ils deviennent toujours plus dangereux à meſure qu'ils ſont aimables & ſpirituels. La Flaterie groſſiére ne ſéduit que les ſtupides, & les grands coups d'encenſoir aſſomment; au lieu qu'un encens fin empoiſonne ſubtilement les plus beaux génies. Mais il faut diſtinguer de la baſſe adulation une *juſte louange* à laquelle tout homme de mérite, & ſurtout un grand Prince, doit être ſenſible. Celle-ci eſt à la fois une récompenſe, & un encouragement, pour la Vertu & les belles actions. Le Duc d'Olivarés, favori, & Miniſtre de Philippe IV. Roi d'Eſpagne, lui fit prendre le nom de Grand à ſon avenement à la Couronne, pour l'exciter à mériter ce titre; & nous avons un grand nombre d'exemples où le Duc de Montauzier, auquel Louis XIV. avoit confié l'éducation du grand Dauphin, a donné à ſon Eleve des louanges auſſi belles auſſi mâles, que l'étoient les actions par leſquelles ce Prince les méritoit. Ce Gouvêrneur, le plus auſtére qui fut jamais, étoit fort éloigné de jouer le rôle d'un Flateur, mais ſa ſageſſe lui fit juger que des applaudiſſemens légitimes étoient autant d'aiguillons pour faire avancer cet illuſtre Eleve dans la cariére de la Gloire.

§. 10.

Des Favoris.

Si le Prince aime la Flaterie, il approchera de lui des complaiſans, des Ames baſſes & ſerviles, des eſclaves; s'il aime la Vérité, il apellera des hommes libres, des perſonnes d'eſprit & de mérite, des Sujets dignes de porter ce nom. La compagnie privée d'un Roi fait le Miroir dans lequel le Public reconnoit toujours les traits de ſon caractére. Il ne ſçauroit donc être trop circonſpect dans le choix des Sujets dont il la forme. Le Peuple a coutume d'apeller *Favoris* les perſonnes que le Prince daigne admettre à ſa familiarité. Comme ils excitent toujours l'envie & la jalouſie des Grands, des Miniſtres, des Courtiſans, & ſouvent même des moindres Citoyens, on a attaché au titre de favori une eſpéce d'idée odieuſe; il ſemble qu'on blâme les Princes d'en avoir. En effet, ſi ces Favoris ſont des perſonnages qui ne poſſedent ni les qualités du cœur, ni les talens de l'eſprit, que leur place exige; s'ils n'ont que de l'orgueil, de la préſomption, & de l'impertinence; s'ils ſont dévorés d'Ambition & d'Avarice; s'ils deviennent les Satrapes de leur Maitre & du Peuple, on a raiſon de les regarder avec une ſecrette hor-

horreur, & de plaindre un Souverain qui n'a ſçû faire un meilleur choix; Mais lorſqu'un Prince honore de ſon amitié des hommes de mérite, lorſqu'il ſe délaſſe de ſes pénibles travaux dans la Société de gens d'eſprit, d'hommes aimables, pleins de génie & de connoiſſances, lorsqu'il favoriſe même de pareils Sujets, & les comble de bienfaits, ſa conduite eſt digne d'éloges; il prouve qu'il eſt capable de ſentir, de reconnoitre les talens & de les récompenſer. Il eſt de l'interêt du Prince, & de l'Etat même, que ces perſonnes ſoient honorablement payées; premiérement, parce que rien n'eſt plus choquant que de voir un grand Seigneur environné par des hommes chargés de mérite & de miſére à la fois; ſecondement, parce qu'en les laiſſant dans une médiocrité approchante de l'indigence, on expoſe leur fidélité à ſe laiſſer tenter par l'Or de quelque Miniſtre étranger, ou de quelque autre Sujet pous inſinuer des choſes au Souverain, ou pour rapporter ce qui ſe paſſe chez lui. Or comme il eſt impoſſible que, dans la vie privée, un Prince puiſſe toujours être tellement ſur ſes gardes, qu'il ne lui échape un mot capable de tirer à conſéquence, ou qu'il ſoit ſans ceſſe armé contre les inſinuations indirectes & adroites, on voit qu'il eſt très eſſentiel que les gens qui l'entourent ſoient tout à fait incorruptibles. Troiſiémement tout Monarque doit ſe perſuader qu'un vraiment grand génie eſt trop rare, & ſent trop lui-même ce qu'il vaut, pour ſe mettre à la géne qui accompagne toujours la vie de Cour pour une bagatelle. Nous l'avons déja dit ailleurs, il n'y a que des eſprits médiocres, des perſonnages qui ne ſçavent ou donner de la tête, des gens dont la réputation n'eſt pas ſans tache, qui ſe prêtent à un pareil métier ſans en exiger un ſalaire raiſonnable.

§ II.

Utilité de la compagnie des gens d'eſprit pour le Souverain.

Le Peuple, & ceux qui penſent comme lui, croyent que c'eſt un argent mal employé que celui qu'un Souverain donne à des Favoris. Ils ne conſidérent point que ces perſonnes, s'ils ont un vrai mérite, ſont infiniment utiles à l'Etat. Prenons les choſes dans la Nature. Tout particulier ſçait combien ſa bonne, ou ſa mauvaiſe, humeur influë ſur les réſolutions qu'il prend. Un Monarque eſt à cet égard comme un autre homme. Si ceux qui l'entourent ne s'éforcent de diſpoſer toujours ſon eſprit à la gaïeté, il prendra ſouvent des réſolutions, il dictera des decrets, auſſi ſombres que ſon humeur. Mais il y a plus encore. Rien n'eſt plus propre a inſpirer aux Princes des Principes de Vertu, des ſentimens capables de rendre leurs Peuples heureux, de leur donner du goût pour les connoiſſances utiles, d'accoutumer leur diſcernement à la juſteſſe, que la converſation avec de beaux génies. Il y a tout lieu de de préſumer qu'un Souverain qui vit dans la Société avec des particuliers grands hommes, eſt lui même grand homme, ou va le devenir inceſſamment. Quel bonheur pour ſes Sujets! Ils devroient bénir,

nir, adorer, de pareils favoris, tandis qu'ils les envient & les maudiſſent.

§. 12.

De l'Inconſtance de la faveur.

Depuis qu'il y a des Rois, l'inconſtance a toujours été la compagne de leurs faveurs; & cependant c'eſt une des plus grandes fautes contre la ſaine Politique qu'ils puiſſent commettre: Car rien ne marque d'abord plus de légéreté dans un Prince, que cette ſucceſſion rapide de faveurs & de diſgraces, qui tantôt éleve & tantôt abaiſſe ſes Courtiſans. Quel eſt l'homme de bien, l'homme ſage, qui voudra déſormais s'embarquer ſur une Mer auſſi diverſement agitée & auſſi périlleuſe, qui voudra accepter une Charge dans laquelle il marchera conſtamment ſur les bords d'un Précipice? D'ailleurs, les Princes croyent-ils gagner au change en changeant ſi ſouvent de Favoris? Croyent-ils que cette Coquetterie dans leur Amitié, ce caractére volage, qu'ils font éclater par là, leur attire une grande approbation dans le monde, & leur prépare une belle place dans l'Hiſtoire? L'Empereur Julien, malgré ſon Apoſtaſie, malgré la haine des Prêtres, ſeroit encore aujourd'hui regardé comme un très grand homme, s'il n'avoit pas donné une mauvaiſe idée de ſon cœur, s'il n'eut point flétri ſon propre caractére par les chutes fréquentes, & toujours ſiniſtres, qu'il faiſoit faire à ſes Favoris, & à ceux qu'il paroiſſoit affectionner le plus. C'eſt un terrible exemple pour les Souverains! Il y en auroit mille autres ſemblables à rapporter. La Poſtérité ne pardonne jamais de pareilles inconſtances, ſi elles ne ſont fondées ſur les motifs les plus puiſſans.

§. 13.

De la ſincérité & la cauſticité des Favoris.

Nous avons exigé, dans le caractére des Favoris, beaucoup de candeur & de ſincérité; mais il ne faut pas prendre le change, & tenir pour ces vertus un certain penchant qu'on découvre ſouvent en eux à fronder & critiquer tout ce qui ſe fait dans le Gouvernement. Cette manie devient une Peſte pour l'Etat, & ceux qui l'ont ruïnent quelquefois les plus belles entrepriſes par un mot ſatirique, par un geſte, par un clin-d'œil, lorſqu'ils ont affaire à un Prince foible. Le plus habile Miniſtre conçoit, à force de travaux, d'eſprit, & de réflexions, un très beau projet, il le prépare de loin, il combine les moyens les plus propres pour le faire réuſſir, il eſt ſur le point d'en voir le ſuccès; un Mignon, un étourdi, un Médiſant, un brouillon paroit ſur la ſcene, approche du Prince, lâche, ſoit par ignorance, ſoit par malice, quelque trait empoiſonné contre ce même établiſſement, ou contre les reſſorts employés pour ſa réuſſite, & détruit tout l'ouvrage du Miniſtre, qui eſt au deſeſpoir d'ignorer d'où le coup part & d'être par là dans l'impuiſſance de le parer. C'eſt contre ces Critiques, contre les Cabaleurs,

& les eſprits ou intriguans ou cauſtiques qu'un Souverain doit être le plus en garde.

§. 14.

Des Bouffons.

PAR tout ce qui vient d'être dit on peut juger comment la Politique penſe ſur le ſujet des *Bouffons* gagés qui, dans les tems de barbarie, infectoient les Cours de la plûpart des Grands Princes de l'Europe. Quelle idée peut-on ſe former de l'eſprit & du cœur d'un homme qui, pour un vil intérêt, dégrade l'humanité au point de faire le métier d'Inſenſé à titre d'office? C'étoient des ames de boue, de mauvais plaiſans, des railleurs inſipides, des perſonages plats, & qui, malgré tant de mauvaiſes qualités, ne laiſſoient pas que d'avoir la plus grande influence dans les Affaires, parce que leur langue étoit vénale au plus offrant, & que leur critique, toute abſurde qu'elle pouvoit être, laiſſoit des traces profondes dans l'eſprit des Souverains. Je détourne mes yeux de ces objets hideux, qui n'auroient pas mérité de place dans cet Ouvrage, s'ils n'avoient produit des effets trop funeſtes; mais je ne veux plus avilir mes pinceaux à peindre des Monſtres; & je finis cette matiere en donnant, au nom de la Politique, un conſeil à tous le grands Princes: C'eſt de ne point décourager les hommes de mérite, les gens en place, les perſonnes occupées à des travaux utiles pour la Patrie, en les raillant, ou en les mépriſant pour le défaut de quelques agrémens, ou en leur préférant à tout moment des Favoris qui ne ſçavent qu'amuſer, que plaire, & que ſe rendre agréables.

§. 15.

Des Gouverneurs & des Vertus Morales des Princes.

C'EST à une autre Doctrine à enſeigner aux Rois quelles doivent être leurs Vertus Morales; c'eſt aux Gouverneurs des jeunes Princes qu'il appartient de leur former de bonne heure le cœur & l'eſprit, & de jetter dans leur âme les ſemences des qualités qui forment le grand homme & le grand Monarque. Si ces Gouverneurs ſont tels que l'importance de leur emploi l'exige, ils enſeigneront à leurs Eleves, deſtinés à regner un jour, qu'ils doivent être humbles & modeſtes dans la proſpérité, fermes & courageux dans les revers, lents à ſe déterminer, promts dans l'exécution, gracieux envers leurs inférieurs, polis avec leurs égaux, fiers avec dignité envers ceux qui ſe croyent leurs Supérieurs en puiſſance, toujours affables, toujours humains, inſtruits ſans oſtentation, d'un goût juſte ſans préſomption; qu'ils doivent faire éclater du courage, de l'élevation, de la grandeur d'ame, de la généroſité, de la candeur dans toutes leurs actions, & bannir de leur conduite tout ce qui peut avoir le moindre air d'affectation. Les Souverains ſe trompent lorſqu'ils croyent en impoſer par une conduite ſimulée, & pouvoir farder leur caractére par des Vertus empruntées qui ne coulent

pas

pas de ſource. Les hommes dont on voudroit captiver l'approbation par ces faux dehors ne prenent jamais le change ; & ceux à qui l'on fait illuſion ne valent pas la peine d'être trompés. Les gens d'Etat, les eſprits Philoſophes, les Hiſtoriens, ſont des eſpéces d'Aſtronomes Politiques qui braquent continuellement leurs Teleſcopes contre les Rois, ces Aſtres du Monde, & découvrent en eux leurs plus petites taches. La Poſtérité ſurtout voit les Monarques à nud, dépouillés de leur faſte : il eſt impoſſible de lui échapper ; & il en couteroit beaucoup plus de peine à un Souverain de ſe déguiſer toujours, de marcher continuellement avec le maſque de la Vertu ſur le viſage, que d'être ſonciérement Vertueux.

§. 16.

De la conduite Politique du Souverain envers ſes Sujets.

Cette réflexion nous mêne à examiner quelle doit être la conduite Politique d'un Souverain envers ſes Sujets en général, & hors de la vie privée. Il ſemble qu'il doive y avoir dans le Monarque deux Natures, la Nature Humaine, & la Nature Roïale. Il déploye la premiére lors qu'il agit en particulier, il prend la ſeconde toutes les fois qu'il agit en Chef de la Nation. Or, comme tel, *il doit aimer ſon Peuple.* C'eſt un précepte vague, que tous les Moraliſtes preſcrivent, ſans trop déterminer ce qu'ils entendent par cet amour & les bornes qu'ils lui donnent. On ne peut guére comprendre ici ſous le mot *d'amour* qu'*une affection tendre & délicate qui anime tellement le Souverain pour ſes Sujets, qu'il cherche à mériter leur approbation & leur reſpect, en les rendant heureux :* Car, qu'on y prene garde, tout amour prend ſa ſource dans l'amour-propre, & ſon but eſt toujours un retour ſur nous mêmes : ſans eſpérance de réciprocité, l'amour devient une chimére. En adoptant cette définition, on peut en faire découler toutes les conſéquences que la Politique exige pour former un bon Gouvernement. Un Prince, par exemple, qui régne ſur un Peuple barbare, pauvre, indocile, doit chercher à le civiliſer, à l'enrichir, & à le rendre obéiſſant, afin qu'il puiſſe mériter cette eſtime qui eſt la baze de l'affection, vû qu'il ſeroit ridicule d'eſtimer par caprice, ou par aveuglement, ce qui eſt mépriſable. Philippe d'Orleans, Régent de France, n'étoit pas doué de cette double Nature ; & ce fut un grand mal. Il n'y a eu guére de plus aimable mortel, d'homme privé plus ſpirituel, plus inſtruit, plus agréable pour la Societé, que lui ; mais il n'auroit jamais été qu'un Souverain médiocre, parce qu'il mépriſoit les hommes au point qu'il les croyoit indignes des ſoins qu'un grand génie peut prendre pour les gouverner. Je trouve à chaque page de l'Hiſtoire de la Régence des traces de cette façon de penſer, qui peuvent ſervir de démonſtration à mon ſentiment. Nous remarquons auſſi ailleurs, & il eſt bon de le répéter ici, que tout Prince deſtiné à regner, ou qui par ſa naiſſance aproche du Trône, doit, avant toutes choſes, s'inſtruire à fond du fort & du foible de ſon pro-

pre païs, des Loix, des prérogatives du Souverain, & des priviléges de la Nation, de la ſituation locale des Villes, Ports de Mer, & autres particularités remarquables de chaque Province, de l'état des Finances, du Commerce, des forces actuelles & relatives, en un mot de tous les objets par leſquels il peut témoigner à ſes Sujets l'amour qu'il leur porte en contribuant à leur félicité.

§. 17.

Du reſpect que le Souverain doit imprimer.

Il s'enſuit encore de ce Principe, qu'un Souverain doit toujours, par ſa conduite, *imprimer un grand reſpect* à ſes Sujets, tant pour ſa perſonne que pour les ordres qu'il fait émaner. Il n'eſt pas néceſſaire qu'il rompe toute communication avec le genre humain, qu'il vive comme un Sultan dans ſon Serrail, qu'il ne ſe faſſe voir à ſes Peuples que pour ſe faire adorer comme une Idole par quelque cérémonie. Les Monarques les plus révérés ont été les plus acceſſibles & les plus populaires. Céſar, Charlemagne, Henry IV & tant d'autres grands Princes, en ſont des preuves. Mais un Souverain doit éviter la trop grande familiarité avec le gros de ſes Sujets, il ne doit jamais ſe préſenter au Peuple que dans une contenance auguſte, qu'avec une dignité convenable à ſon rang. Il peut être affable, mais il ne doit jamais s'oublier. Ce fut une extravagance inſigne que fit l'Empereur Néron de ſe produire ſur un Théatre public, & de faire l'Hiſtrion aux yeux du Peuple Romain. C'eſt contre une conduite ſemblable, dont il n'y a que trop d'exemples dans l'Hiſtoire ancienne & moderne, que ſe récrie la Politique.

§. 18.

Les belles actions du Prince le font aimer & reſpecter.

Les grandes & belles actions que fait le Prince ſont les moyens les plus efficaces pour lui attirer l'amour & le reſpect des Peuples (§. 16.); Cependant il ne faut pas qu'il s'attende à une approbation univerſelle, quelque ſage que ſoit ſa conduite. Chaque Sujet voudroit que l'Etat fut gouverné à ſa fantaiſie; c'eſt la marotte des hommes. Or, comme leur façon de penſer eſt auſſi variée que leurs phiſionomies, & qu'il y a ſur la Terre cent eſprits faux contre un eſprit juſte, on voit qu'il eſt moralement & phyſiquement impoſſible de contenter tout le monde. Les meilleurs Rois ſont toujours expoſés à la plus ſévere critique de la part de leurs Sujets. Guillaume III. pendant ſa vie fut déteſté des Anglois; on but publiquement dans les Tavernes de Londres *à la ſanté du gentil Cheval* (*a*) qui par ſa chute avoit occaſionné la mort de ce digne Prince; mais peu de tems après on changea de langage; & cette Nation, alors ingrate, revere aujourdhui la mémoire de ce même

(*a*) *The the gentil Horſe.*

me Monarque, qu'elle nomme *ſon glorieux Libérateur* (*a*). Un Souverain doit donc être tranquile ſur ce qu'on appelle *le qu'en dira-t-on.* Pourvû que dans la conduite du Gouvernement il ſuive un Syſtême vrai, raiſonnable, bien digéré; pourvû que la prudence préſide à ſes Conſeils, ſa Conſcience doit le mettre en repos pour tout le reſte. Le Cardinal Mazarin diſoit au Roi ſon Maitre, *Sire, faiſons toujours; ſi l'on n'eſt pas content, nous en ſerons quittes pour une Chanſon.* C'eſt, d'ailleurs, une vérité démontrée qu'un Prince qui plairoit généralement à la multitude commettroit bien des fautes. Il y a mille occaſions ou l'on peut dire, avec Mithridate,

——— Que pour être approuvés
De ſemblables projets veulent être achevés.

Il eſt impoſſible que le Public, qui n'eſt placé qu'au Parterre du Monde, puiſſe voir tous les reſſorts qui font mouvoir les Décorations à chaque changement de Scene, & qu'il juge ſainement des motifs qui font agir les Souverains. Les frondeurs du Gouvernement doivent toujours ſe ſouvenir que, pour tracer le caractére d'un Monarque, il faut le prendre dans la totalité de ſon régne, & jamais dans des actions de détail: car quel eſt le Prince, quel eſt l'homme, infaillible en toutes choſes?

§. 19.

Si le Prince doit gouverner tout par lui-même, ou déférer aux avis de ſon Conſeil?

Il ſe préſente ici une queſtion qui a été ſouvent agitée par les Politiques, & qui partage leur ſentiment. On demande, *ſi le Prince doit gouverner tout par lui-même, ou déférer aux conſeils de ſes Miniſtres, & ne rien faire ſans leurs avis?* Parmi les différentes opinions ſur cette matiere, je crois devoir rapporter celle d'un grand Maitre de l'Art, qui eſt le Cardinal de Richelieu. Voici comme il décide dans ſon Teſtament Politique (*b*): „ On feroit des Volumes entiers des raiſons qui ſe peu- „ vent mettre en avant de part & d'autre; mais après avoir préféré le „ Prince qui agit plus par ſon Conſeil que par le ſien propre à celui „ qui préfere ſa tete à toutes celles des Conſeillers, je ne puis que je „ ne die, qu'ainſi que le plus mauvais Gouvernement eſt celui qui n'a „ autre reſſort que la tête d'un Prince qui, étant incapable, eſt ſi pré- „ ſomptueux qu'il ne fait état d'aucun conſeil, le meilleur de tous „ eſt celui dont le principal mouvement eſt en l'eſprit du Souverain qui, „ bien que capable d'agir par ſoi-même, a tant de modeſtie & de juge- „ ment, qu'il ne fait rien ſans bon avis, fondé ſur ce principe, qu'un „ œil ne voit pas ſi clair que pluſieurs. Et plus bas: Un Prince capa- „ ble

(*a*) Our *glorious Liberator.*
(*b*) Chap. VIII. *premiere Partie.*

„ ble eſt un grand Tréſor en un Etat; un Conſeil habile, & tel qu'il „ doit être, n'en eſt pas un moindre; mais le concert de tous les deux „ enſemble eſt ineſtimable, puisque c'eſt de là que dépend la félicité „ des Etats, &c- " Après avoir entendu prononcer le Cardinal de Richelieu, nous ſeroit-il permis de hazarder nos propres réflexions ſur une matiere ſur laquelle ce grand Miniſtre ne pouvoit juger ſans partialité?

§. 20.

Continuation de cette matiere.

Lorsqu'on parle d'un Monarque qui fait tout par lui-même, le Vulgaire s'imagine qu'un tel Prince eſt comme la Divinité, qui gouverne l'Univers en général en gouvernant tous ſes reſſorts en particulier, qui ſçait tout, qui pénetre tout, qui fait mouvoir tout à ſa volonté. Erreur groſſiere! Le grand Roi n'eſt qu'un homme; & les facultés des humains ſont ſi bornées, que ni le tems, ni la ſanté d'un Prince ne ſuffiroient pas pour examiner, digérer, & décider la centiéme partie des affaires qui ſe préſentent tous les jours dans un Royaume tant ſoit peu conſidérable. Vouloir tout faire ſeroit proprement ne rien faire; & en s'appliquant trop aux affaires de détail, un Souverain ſeroit diſtrait des occupations importantes & des grands deſſeins qui exigent toute ſon attention (*a*). Ce paſſage continuel des minuties aux grands intérêts ne feroit d'ailleurs que retrécir la ſphére de ſes idées; & une pareille application générale, outre qu'elle eſt impoſſible, ne ſeroit ni utile à l'Etat, ni glorieuſe à ſa perſonne (*b*). Un Hiſtorien, un Panégiriſte qui veut donc nous faire croire que ſon Héros a tout fait, ou ſe trompe le premier, ou veut en impoſer aux autres. Mais lorſqu'on parle d'un Monarque qui gouverne par ſoi-même, il faut entendre qu'il régle tous les objets de conſéquence que le cours du Gouvernement met ſur le tapis, qu'aucun changement, ni établiſſement conſidérable, ne ſe fait dans ſes Etats ſans ſa participation, & que tous ſes Sujets ont accès à ſon Trône, pour lui repréſenter ou les torts qui leur ſont faits, ou les avantages inſignes que ſa protection peut leur procurer. Si, dans un grand Royaume, le Souverain remplit cette tâche, il ſatisfait à tous ſes devoirs, il mérite toute la reconnoiſſance de ſes Sujets, l'admiration de ſon Siecle, & les ſuffrages de la Poſtérité.

§ 21.

Comment la connoiſſance des affaires parvient au Prince.

Mais il s'agit d'examiner comment ces affaires, dont la déciſion eſt particuliérement du reſſort d'un Monarque, doivent parvenir à lui, comment il en peut ſçavoir la vraïe ſituation, & duquelle maniere il doit

(*a*) Le vieux Proverbe François, *Qui trop embraſſe mal étraint* eſt ici fort applicable.
(*b*) *De minimis non debet curare Prætor.*

doit faire régler celles qui ſont de moindre conſéquence. L'Hiſtoire nous fournit beaucoup d'exemples de Princes ſi jaloux de l'Autorité Souveraine, qu'ils ont évoqué à leur perſonne toutes les affaires de l'Etat en général, & les ont décidées de leur propre mouvement, ſur le champ; & quoiqu'on ſoit obligé d'admirer l'activité d'un pareil Prince & peut-être la beauté du motif qui lui faiſoit choiſir cette voïe pour procurer le bonheur de ſon Peuple, & s'aquérir une gloire immortelle, on ne ſçauroit cependant approuver cette méthode de régner, ni la propoſer pour modéle. Voici mes raiſons. Toutes les affaires ſont portées au Souverain ou en droiture, ou elles paſſent par les différens Départemens établis dans le païs. Dans le premier cas, celui qui propoſe une affaire étant intereſſé à ſa réuſſite, la préſente ſous un aſpect ſi favorable, qu'il faudroit une intelligence plus qu'humaine pour pouvoir ſe flater de ſaiſir toujours le vrai, le juſte, & l'utile, dans chaque objet. Il arrive mille fois que le Prince accepte ou rejette, approuve ou condamne, accorde ou refuſe, une choſe pour laquelle il devroit faire tout le contraire, & que ſa déciſion dérange, ou détruit les plans, les opérations, & les vues les plus ſages des Conſeillers. Dans le ſecond cas, ces mêmes affaires ſont défrichées par les Miniſtres, & accompagnées d'un rapport avantageux, ou non, ſelon leurs vues. Le Prince alors croit prendre une réſolution, mais il ſe trompe; il ne fait que confirmer la réſolution de ſes Miniſtres, il ne voit les objets que par leurs yeux, encore lui ſont-ils ſouvent préſentés ſous une face trompeuſe; & s'il rejette l'avis de ces Miniſtres, s'il décide d'une maniere oppoſée à leur répreſentation, c'eſt ordinairement par caprice, ſans connoiſſance de cauſe, & toujours au hazard. D'ailleurs, comme le Prince n'eſt aſſiſté alors que par des Secrétaires qui ne ſçauroient être auſſi bien inſtruits que les Miniſtres, qui n'ayant ni un nom, ni un rang, ni une grande réputation à ſoutenir, agiſſent plus par des vues d'intérêt particulier que par des motifs d'ambition & de gloire; ces Sécretaires alors prennent la place de Miniſtres, deviennent l'ame de toutes les réſolutions, les dirigent adroitement à leur but; & le Souverain, en croyant tout gouverner, ne gouverne preſque rien.

§. 22.

Si, au contraire, le Prince fait aſſembler régulierement un Conſeil compoſé des Miniſtres qui ſont à la tête des différens Départemens de l'Etat, s'il préſide lui-même à ce Conſeil, ſi toutes les affaires de quelque conſidération y ſont portées, examinées, débatues, & décidées; s'il y écoute les avis de chaque Membre du Conſeil, s'il entend le pour & le contre; ſi, après avoir recueilli leurs voix ſur l'objet en queſtion, il prononce en dernier reſſort & comme Souverain, s'il abandonne les détails & l'exécution de ſes ordres aux Chefs des Départemens, c'eſt alors, je penſe, qu'on peut dire qu'un Prince

Utilité d'un Conſeil.

Prince gouverne par ſoi-même, & ne fait rien ſans connoiſſance de cauſe. Je crois que ce raiſonnement tout naturel prouve aſſez la néceſſité d'un Conſeil & de Miniſtres habiles. La maniere dont je voudrois que ce Conſeil fut compoſé & tenu, les qualités que j'exige dans un Miniſtre, & les défauts dont ils doivent être exemts, ſont des objets ſi eſſentiels, ſi importans, & ſi compliqués, qu'ils me paroiſſent mériter un examen particulier auquel je conſacrerai le Chapitre ſuivant.

§. 23.

Tous les Souverainsn'ont pas le même degré de génie.

Il y a, ce me ſemble, encore une conſidération bien importante à faire ſur la queſtion propoſée au §. 19. La Nature, en formant les Souverains, ne les paitrit que ſur le modéle des autres hommes; & l'on voit que ce rang éminent a été occupé de tout tems ou par des *grands génies*, ou par des *Eſprits médiocres*, ou par des *Eſprits bornés*. Les premiers n'ont pas à craindre qu'on les ſoupçonne de ſe laiſſer régenter par leurs Miniſtres; mais ils ſentiront d'eux mêmes qu'un Prince ne perd rien à écouter un ſage Conſeiller, qu'un Eſprit ordinaire, fort au deſſous du leur, peut même ouvrir quelquefois un excellent avis, qu'ils ſont toujours les Maitres de prendre tel parti qu'ils jugent à propos, & qu'enfin ils ont beſoin d'un Conſeil, quand ce ne ſeroit que pour faire exécuter les grands deſſeins qu'ils conçoivent eux mêmes. Les Eſprits médiocres doivent déférer davantage aux avis de leurs Miniſtres; c'eſt proprement à leur ſujet qu'on peut dire qu'*un œil ne voit pas ſi clair que pluſieurs*. On a divers exemples qu'un Prince d'un eſprit ordinaire, mais ſans préſomption, en ſe pourvoyant de bons Conſeillers, a rendu ſes Sujets tres heureux, ſon Etat formidable, & a laiſſé à la Poſtérité le modéle d'un excellent Gouvernement. Les Eſprits bornés, s'ils ne ſont point capricieux, comme ils ont coutume de l'être, s'ils ne veulent pas ruïner leurs affaires, & mettre leurs Peuples au déſeſpoir, doivent ſuivre en tout les impulſions de leurs Miniſtres; trop heureux, ſi dans le choix qu'ils en font, une paſſion aveugle ne les entraine pas, & qu'étant eux mêmes incapables de diſcernement, la Providence veille aſſez ſur leur païs pour faire tomber la direction de l'Etat entre les mains d'hommes habiles & pleins de probité. Enfin, quel que nous puiſſions nous repréſenter le Souverain, il ne ſçauroit ſe paſſer de Conſeil & de Miniſtres. Les ſçavoir choiſir c'eſt en quoi conſiſte le talent & la gloire du grand Prince. L'Hiſtoire ne parle d'aucun Monarque qui ait poſſédé ce talent autant que Louïs XIV. Son Régne nous préſente une Gallerie remplie des Buſtes des plus illuſtres hommes dans tous les genres, que ce grand Roi ſçavoit placer chacun dans la niche qui lui convenoit, & qui, bien loin d'ombrager ſa gloire, lui ont donné le plus grand éclat.

§. 24.

MALGRE' cette néceſſité reconnue d'un Conſeil & de pluſieurs Miniſtres, il faut néanmoins que le reſſort principal, qui fait agir tous les autres reſſorts dans l'Etat, ſe trouve dans une ſeule tête. Si le Prince eſt habile, c'eſt naturellement dans la ſienne; & quand il ne le ſeroit que médiocrement, il vaut encore mieux que le Gouvernement ſoit conduit médiocrement bien, mais par un ſeul, que par pluſieurs Miniſtres revétus d'une autorité égale, quelque habiles qu'ils puiſſent être. Plus ils le ſont; plus chacun d'eux cherche à primer, plus le Siſtême général en ſouffre, plus on voit l'image d'une parfaite Anarchie. Mais ſi le Souverain eſt abſolument ſans capacité, ou s'il eſt naturellement trop pareſſeux, il doit ramaſſer (le plûtôt vaut le mieux) ſa petite portion de lumiéres pour les employer à faire choix d'un *Premier Miniſtre* qui gouverne à ſa place, & ſous ſon autorité. C'eſt le plus grand trait de ſageſſe qu'il puiſſe donner, & le parti le plus convenable aux vrais interêts du Peuple, malgré la jalouſie qu'un pareil perſonage ne manque jamais d'exciter.

Reſſort principal du Gouvernement, le Prince même.

Premier Miniſtre.

§. 25.

C'EST auſſi la même Maxime que je conſeille de ſuivre aux Princeſſes que les Loix fondamentales d'un païs, les Droits du Sang, & les Vœux d'un Peuple appellent au Trône. Ce Sexe charmant, que la Nature a formé pour plaire, pour rendre les hommes heureux dans un état d'égalité, ſemble ne pas faire leur bonheur dans l'état de domination. Des cœurs faits pour être donnés ſont rarement faits pour regner, & un eſprit exercé à plaire par les agrémens n'eſt guére ſuſceptible de cette auſtérité qu'exige le Commandement. L'éducation qu'on donne en Europe aux Princeſſes, comme aux autres femmes, les amollit presque toujours, & les prive de ces lumiéres, de ces connoiſſances ſolides, qui ſont ſi eſſentielles au Gouvernement. S'il n'eſt pas décidé qu'elles naiſſent ſans ce courage d'eſprit que l'aplication aux travaux Guerriers & Politiques dans la jeuneſſe doit échaufer encore, & qui eſt ſi néceſſaire dans la conduite des grands interêts de l'Etat, il eſt du-moins certain que ces qualités du cœur & ces diſpoſitions de l'eſprit ne ſont pas miſes en œuvre, ſi j'oſe m'exprimer ainſi, dès la plus tendre enfance. Souvent même elles s'abſorbent, ou s'affoibliſſent, par la vivacité des paſſions les plus aimables, mais les plus contraires à la Politique, qui s'emparent de leur cœur. Il ſemble encore que la ſtructure délicate d'un corps de femme ne ſoit pas faite pour les fatigues du Gouvernement, ſurtout pour celles qui ont du rapport à la Guerre. Les bienſéances auxquelles l'uſage les a aſſervies ne leur permettent point de ſe livrer à toutes

Des Princeſſes Souveraines.

ſortes de travaux; leur habillement, leurs toilettes, leurs jeux, leurs plaiſirs, leur dévotion même emportent trop de ce têms qui devroit être conſacré aux Affaires de l'Etat. Enfin, mille & mille motifs, tirés de la Nature & de la Raiſon, invitent des Princeſſes Souveraines à remettre une partie du fardeau d'un Gouvernement pénible aux ſoins d'un Premier Miniſtre habile & integre. On me dira, ſans doute; mais, au moment que vous écrivez, l'Europe voit des Trônes formidables occupés glorieuſement par des Princeſſes qui démentent tout à fait le portrait que vous venez de tracer, & la Maxime que vous venez de preſcrire. Ma réponſe eſt toute prête. La Vérité, que je ſuis, dira par la bouche d'un grand Poëte (*a*), à ces Auguſtes Princeſſes,

Ce mot m'eſt échapé; je parle avec franchiſe:
Dans ce Sexe, après tout, vous n'êtes point compriſe.
L'Auguſte ——— *n'en a que les apas:*
Le Ciel, qui vous forma pour régir des Etats,
Vous fait ſervir d'exemple à tous tant que nous ſommes;
Et l'Europe vous compte au rang des plus grands hommes.

Les Peuples ont-ils mérité, de la part de la Providence, d'être toujours gouvernés par des Princeſſes qui ſemblent être nées pour faire exception à la régle, & ne ſeront-elles pas les premieres à convenir que ma Théſe n'eſt d'ailleurs que trop fondée?

§. 26.

Des Maitreſſes des Souverains.

Les charmes d'une Beauté adroite, en captivant le cœur d'un grand Prince, peuvent lui donner une forte influence dans le Gouvernement de l'Etat. On réſiſte difficilement aux inſinuations de ce qu'on aime. On devroit cependant le faire. On devroit procurer à une Maitreſſe tous les plaiſirs, tous les agrémens, toutes les diſtinctions raiſonnables; mais en baiſant ſes belles mains on devroit auſſi les lier avec des chaines de Diamans pour les Affaires. Dans les Archives de toutes les Nations on ne trouve que trop de preuves de réſolutions, tantôt foibles, tantôt violentes, ſouvent intéreſſées, qui ont été dictées par des bouches aimables. Le régne d'une Beauté n'eſt jamais exemt d'intrigues, de cabales, de jalouſies, d'élévations, & de chutes. L'Amour bannit bientôt des Cours & des Cabinets la grave Politique, trop auſtére pour lui. Elle devroit même ſe taire ici; elle devroit penſer que le Hé-

(*a*) Voltaire, dans ſa *Henriade*, Chant ſecond.

le Héros, l'Homme d'Etat, le meilleur Prince, peuvent ſuccomber ſans honte à l'Amour; elle devroit ſe repréſenter,

De quel air un Amant écoute ſes leçons
Et court chez ſa Maitreſſe oublier ces Chanſons (*a*).

§. 27.

Conduite Politique des grands Monarques envers les petits Souverains.

Tous les Souverains ne poſſedent pas une égale étendue de pays, ils n'ont pas les mêmes forces, les mêmes richeſſes, les mêmes reſſources (§. 5.). Cette diverſité de Puiſſance fait naitre une diverſité de raports qui oblige la Politique à preſcrire des Maximes différentes pour leur conduite relative. Quelque grand que puiſſe être un Monarque, il doit des égards & de la politeſſe aux plus petits Souverains. Lorsqu'ils paroiſſent à ſa Cour, il doit leur marquer des diſtinctions, & faire reſpecter leur caractére par ſes Courtiſans. Le rang qu'ils peuvent y tenir eſt ordinairement réglé par des anciens Traités, par l'uſage, ou par des Conventions faites avant leur arrivée. Le Monarque, à cet égard, ne peut rien céder des prérogatives attachées à ſa perſonne ou à celles des Princes de ſon Sang, comme nous le verrons au Chapitre du Cérémonial: Mais la ſupériorité qu'il eſt obligé de ſoutenir en ces rencontres, & qui mortifie toujours les petits Souverains accoutumés à être les premiers chez eux, doit être adoucie par beaucoup de prévenances & de politeſſes, qui ſont le caractére de la vraye grandeur. Dans le Cabinet, dans les Affaires publiques, dans les Négociations, dans les Conférences, un grand Roi doit ſoutenir les prérogatives de la Majeſté contre les petits Princes qui ſeroient toujours charmés d'empiéter ſur elle; il doit accompagner les marques d'amitié même qu'il leur donne d'un air de protection, ne jamais ſouffrir la moindre égalité, mais au-reſte les aſſiſter, & en agir envers eux ſelon le précepte de l'Anti-Machiavel exprimé ſi noblement par ces mots: „ Mais „ quelle différence entre ces Tirans & un honnête homme qui ſeroit le „ Médiateur de ces petits Princes, qui termineroit leurs différens à „ l'amiable, qui gagneroit leur confiance par ſa probité & par les „ marques d'une impartialité entiére dans leurs démêlés, & d'un déſintéreſſement parfait pour ſa perſonne. Sa prudence le rendra le Pere „ de ſes voiſins au-lieu de leur oppreſſeur, & ſa grandeur les protégera au-lieu de les abîmer."

§. 28.

Continuation, & raiſons.

Cette Maxime, ſi pleine de grandeur & d'humanité, eſt encore fondée ſur la plus ſage Politique. Quelque formidable que ſoit une Puiſſance, elle doit ſe former un parti entre les petites. Ce ſont des Cliens

(*a*) Boileau, *Art Poëtique*. Chant III. vers la fin.

Cliens qui ſont toujours nombre, & qui par leurs Troupes, auſſibien que par l'influence qu'ils ont dans le Siſtême général de l'Europe, peuvent rendre des ſervices ſignalés au beſoin. Les Maiſons de Bourbon & d'Autriche ſe ſont toujours bien trouvées de cette conduite, & la derniére a rencontré dans l'Empire un beau Théatre pour mettre en uſage cette même Maxime. Il eſt vrai qu'elle a traité les Princes de l'Empire avec fierté, ſouvent même avec un air de Deſpotiſme, mais en revanche il n'y a guére de Maiſon illuſtre en Allemagne qu'elle n'ait comblée de bienfaits. Elle a travaillé à ſa propre grandeur en élevant ſes Créatures. Cette façon d'agir étoit ſurtout bien prudente dans un Siſtême de Gouvernement compoſé de tant de Souverains qui ont chacun leur voix à la Diéte Générale. Quelques-uns d'entre eux ont aquis, à la vérité, un degré de force qui pourroit donner de l'ombrage à la Cour de Vienne; mais lorsque des Puiſſances, par les révolutions ordinaires des grandeurs humaines, ont fait des progrès qui les rendent nos égales, il faut les conſidérer comme d'autres Souverains formidables, & ſe faire des Amis de ſes anciens Cliens. C'eſt le parti le plus ſage, & en même têms le plus équitable qui reſte à prendre. Au-reſte, on pourra toujours s'attacher fortement les petits Princes en faiſant avec eux des Traités de Subſides, en les protégeant contre les oppreſſions de quelque autre grande Puiſſance, en formant des Mariages, & autres Aliances de famille, qui leur ſont favorables, en leur faiſant à propos quelque préſent conſidérable, en flattant leur amour-propre par quelque Ordre, quelque Cordon, quelque marque de diſtinction, ou en leur accordant de petites prérogatives qui ne tirent point à conſéquence, & qui ne coutent que de l'attention. Nous trouvons auſſi des exemples bien ingénieux de ce precepte dans l'Hiſtoire de Louïs XIV. & dans ſes Lettres, qui ſont parvenues depuis peu à la connoiſſance du Public.

§. 29.

Conduite des grandes Puiſſances l'une envers l'autre.

Les grandes Puiſſances ont entre-elles une conduite bien différente à obſerver. *L'objet de leur Politique eſt de s'agrandir en prévenant que les autres ne s'agrandiſſent.* Comme ce but leur eſt commun, & que tous les efforts des grands Princes ne tendent qu'à l'atteindre, on conçoit aiſément qu'ils doivent ſe rencontrer, s'entre-choquer, ſe heurter ſouvent dans leur cariére. En effet, ces chocs ſont quelquefois ſi rudes, ſi violens, qu'on en voit éclater le feu de la Guerre, & c'eſt alors que la force des Armes décide l'avantage. Mais, comme il ſeroit malheureux pour le Genre Humain en général, & pour chaque Nation en particulier, que tous les intérêts des Monarques fuſſent réglés par l'Epée, & leur Ambition ſatisfaite au prix du ſang de leurs Sujets, la Politique aplanit mille difficultés, mille démelés qui ſurvienent tous les jours entre les Souverains, & les fait parvenir à la fin qu'ils ſe pro-

ſe propoſent par une voïe douce & paiſible, qui eſt celle de la Négociation. C'eſt la connoiſſance de tous les interêts reſpectifs de ces Puiſſances, c'eſt l'art de terminer leurs différens, c'eſt le choix des moyens les plus propres à parvenir au but propoſé ci-deſſus, qui forme la *Science des Cabinets*.

§. 30.

De l'art des Cabinets.

CETTE Science fait une partie fort eſſentielle de la Politique générale, & porte ſur une infinité d'objets que nous développerons dans les Chapitres III. IV. & ſuivans de cet Ouvrage, où l'on traitera du Département des Affaires Etrangéres, des Miniſtres qui le compoſent, & des objets qui l'occupent. Nous nous contentons de remarquer ici que tous les grands Princes, tant qu'ils ſont en paix, doivent entretenir l'un avec l'autre des liaiſons extérieures d'Amitié, & ne jamais manquer, même lorſqu'elles ſont ennemies, d'une politeſſe réciproque. Les Ambaſſadeurs, ou autres Miniſtres d'un moindre caractére, qu'ils s'envoyent, ſont faits pour entretenir cette harmonie & cette correſpondance d'Amitié Politique; & quand même les grandes Puiſſances ſe trouvent en Guerre ouverte, il eſt de leur interêt de ne jamais perdre de vüe les égards qu'elles doivent réciproquement à la Majeſté de leur rang & de leur caractére éminent. Beaucoup de Miniſtres ont travaillé à ménager des entrevuës, des viſites réciproques entre des Monarques; ils ont crû avoir fait le plus beau Chef-d'œuvre du monde lorſqu'ils en ſont venus à bout; mais l'expérience leur a fait connoître que ces ſortes d'entrevuës n'ont jamais produit un bon effet, qu'elles ont preſque toujours été ſuivies de la déſunion & de l'inimitié des deux Princes, que le ſpectacle de la grandeur d'un Roi ennuïe bientôt l'autre, que la jalouſie, l'interêt, & toutes les autres paſſions ſont trop fortement agitées dans ces perſonnes Auguſtes lorſqu'elles ſe parlent, & oſent ſe contredire l'un l'autre, & qu'enfin les intérêts des grandes Puiſſances demandent à être diſcutés par des Miniſtres avec beaucoup de flegme & de ſang-froid. Si cependant un Monarque ne peut éviter d'en recevoir un autre dans ſa Cour, il faut qu'il le comble d'honneurs, de diſtinctions, de ſpectacles, & de plaiſirs. Plus il l'honore, plus il s'éleve ſoi-même. Au-reſte, on peut réduire à trois points principaux les vües que les grandes Puiſſances doivent toujours avoir dans leur conduite l'une envers l'autre, qui ſont 1°. d'avoir ſans ceſſe l'œil ouvert ſur leur décadence mutuelle; 2°. de profiter adroitement de toutes les fautes des autres ſans néanmoins les bleſſer ouvertement; 3°. de ſçavoir employer avec tout l'art poſſible l'ancienne Maxime *Divide & Impera*, les ſçavoir unir ou déſunir à propos, leur inſpirer tantôt de la jalouſie, & tantôt de la confiance, ſelon que la ſituation des affaires générales le demande. On tâchera de donner des inſtructions plus particuliéres

ſur ces différens objets, dans tout le cours de cet Ouvrage, à meſure que chaque matiere viendra ſe préſenter à la place qui lui convient.

§. 31.

Conduite Politique des petits Souverains.

MOINS un Souverain poſſede de pays, moins il a de Sujets, plus il peut & doit donner d'attention à les bien gouverner, & à les gouverner par ſoi-même. Dans un Etat de moyenne étenduë il ne faut que de l'arrangement pour réunir toutes les affaires à un centre commun; le détail n'en eſt pas ſi immenſe, que le Prince ne puiſſe en gros tout voir par ſes yeux, ſe tranſporter ſouvent jusqu'aux confins de ſes Provinces, & régler tout lui-même. Je voudrois que tous les Souverains, grands & petits, fiſſent de fréquens voyages dans leurs Etats, & qu'ils ſe donnaſſent le tems d'examiner foncierement tous les objets qui ſe préſentent à leur déciſion dans chaque Province. L'effet de cette attention prouveroit bientôt la vérité de cet Apophtegme

Il n'eſt pour voir que l'œil du Maitre.

Au-reſte, il eſt de la prudence ordinaire d'un petit Prince de ne point bleſſer la vüe des grands, & ruïner ſes Sujets par un faſte de Roi & par une dépenſe exceſſive à ſa Cour. Toutes ces créations de grandes, moyennes, & petites Charges, tout cet appareil d'une foule inutile de Courtiſans ſont autant de fautes contre la bonne conduite: Car premierement, il n'eſt point permis aux Souverains ſubalternes d'établir à leur Cour, dans leurs Troupes, & dans leurs affaires, toutes les Charges que donnent les Monarques. Ils peuvent avoir des Conſeillers mais non pas des Miniſtres, des Généraux mais non pas des Maréchaux d'Armée, des Maréchaux de Cour &c. mais non pas des Chambelans, des Grands-Maitres de Cérémonie, des Introducteurs d'Ambaſſadeurs & ainſi du reſte. D'ailleurs, comme leurs revenus ſont bornés, & ſouvent très bornés, ils ne ſçauroient donner à tant de monde des appointemens proportionnés aux titres, dès qu'ils multiplient trop les êtres. Or quel eſt l'homme d'un mérite ſolide qui veuille les ſervir pour une bagatelle? Enfin cet aſſemblage d'une quantité de minces ſujets, trop petitement payés pour pouvoir ſoutenir le grand titre qu'ils portent comme un fardeau, donne à leur Cour un air mesquin, pour ne rien dire de plus. Ils jouent les Monarques devant leurs Domeſtiques éblouïs; mais cette fauſſe grandeur n'en impoſe point à l'homme ſage, qui connoit le Théatre du Monde, & qui voudroit voir régner dans une petite Cour une groſſe aiſance coſſüe, un air de dignité, & rien de plus.

§. 32. CETTE

§. 32.

Cette médiocrité de revenus ne permet pas non plus aux petits Souverains d'entretenir des *Armées* assez nombreuses pour pouvoir tenir la Campagne (Vol. I. Chap. XVI. §. 6.) & protéger des *Places fortes*, qui seroient bientôt prises avec leurs Garnisons, si la Campagne se trouvoit tout à fait dénuée de Troupes protectrices; & elle les empêche d'avoir une *Marine* capable de mettre leurs Ports & leur Navigation à l'abri de toute insulte. La Politique leur permet d'avoir une *Garde* pour leur personne, quelques Troupes, quelques Milices, dispersées dans le païs pour faire respecter les Loix, maintenir la Police, & réprimer l'audace des Vagabonds & des Voleurs. Mais pour des Armées qui sont à charge au Peuple, elles devienent un acheminement soudain à leur ruine. Cette considération doit les engager naturellement à s'attacher, par préférence, à quelque grande Puissance de l'Europe, sans néanmoins heurter de front aucune des autres. Leur conduite envers les Monarques doit être sage, mesurée, circonspecte, toujours attentive, pleine d'adresse. Il ne leur convient point d'affecter de la hauteur, des airs d'égalité; mais aussi ne doivent-ils jamais ramper, jamais oublier leur rang & leur naissance, jamais se dégrader par une aveugle soumission. La protection des grandes Puissances, dont ils ont un besoin essentiel à tout moment, ne doit point être achetée par une complaisance sans bornes, & bien moins encore par une obéissance servile. Pour l'entretien des Troupes, & envers les grandes Puissances.

§. 33.

Il s'ensuit encore des réflexions précédentes, que les petits Souverains sont interessés à maintenir tant qu'ils peuvent un certain équilibre de puissance entre les grandes. Il leur importe qu'il y en ait d'assez formidables en Europe pour pouvoir les protéger, & contribuer à leur agrandissement; mais il ne leur importe pas moins qu'aucune de ces grandes Puissances ne s'élève à tel point de force & de grandeur, qu'elles puissent accabler les plus foibles, ou leur donner trop durement la loi. Ces derniéres devroient donc entretenir toujours entr'elles des liaisons, des intelligences mutuelles, former des Ligues secrettes, mais imperceptibles, cachées avec art, pour s'opposer, par la réunion de leurs forces, aux progrès & à l'ambition excessive d'une grande Cour. Elles doivent aussi, par la même raison, avoir les unes pour les autres beaucoup de politesse, d'égards & de considération, & ne point nuire à leur grand but commun par une petite jalousie particuliére. Leur élevation, leur agrandissement réciproque ne sçauroit guére avoir de dangereuses conséquences pour aucune d'elles en particulier. Un petit Souverain a un trop long chemin à faire avant de parvenir au dégré de puissance qui le rend capable d'opprimer ses égaux. Les unes envers les autres.

§. 32. Cet-

§. 34.

Conduite Politique de tous les Souverains pour leurs actions en qualité de particuliers.

Tous les Souverains, grands & petits, ſont primitivement hommes, & Membres de la Société Civile. De cette double qualité il nait des rapports & des ſituations à l'égard desquels on ne peut les conſidérer que comme des Citoyens privés. Les effets en ſont tels, qu'ils réduiſent leurs actions particuliéres à des actes purement Civils, à des engagemens & à des Contrats qui prennent la même nature que ceux des particuliers, & pour leſquels on ne peut par conſéquent preſcrire que des Maximes puiſées dans la Morale & dans les Principes de la Prudence ordinaire. Tels ſont *les Mariages des Rois & des Princes, l'éducation donnée à leurs Enfans, leurs Teſtaments, l'ordre de ſucceſſion établi dans leur famille, l'établiſſement de la Tutéle, leurs Contrats &c.* Cependant comme leur propre bonheur & celui de leurs Peuples dépendent, en grande partie, de la ſageſſe des meſures qu'ils prennent ſur tous ces objets importans, la Politique peut leur donner quelques conſeils utiles à ce ſujet, laiſſant au Droit Civil, au Droit Public, & à celui de la Nature & des Gens, le ſoin d'établir ce qui eſt juſte en chaque rencontre.

§. 35.

Du Mariage des Princes.

Qu'un eſprit cauſtique & Petit-Maitre lance des brocars contre l'état du Mariage, qu'un préjugé à la mode dans de certains païs veuille en relâcher les liens, peu importe; c'eſt le moindre des ſoucis d'un eſprit Philoſophique qui enviſage les objets dans leur univerſalité, & qui trouve que le Mariage fait & formera juſqu'à la fin des Siécles l'époque du bonheur ou du malheur des deux conjoints, ſelon qu'ils ſe trouveront bien ou mal aſſortis. C'eſt une erreur de croire que les grands Princes ſoient exemts de cette régle, que le joug d'un Himen infortuné ſoit pour eux un fardeau moins accablant; j'oſerois preſque ſoutenir tout le contraire. Ils en ſentent le poids, & comme hommes & comme Souverains, dans leur retraite, & à la Cour. En venir juſqu'au Divorce, c'eſt bleſſer ſouvent ſa Conſcience; & c'eſt toujours donner aux Peuples un très grand ſcandale, qui peut avoir les ſuites les plus dangereuſes. Une Princeſſe répudiée a ordinairement la multitude pour partiſans; on l'enviſage comme une perſonne infortunée, & ſon Epoux comme un Prince violent qui abuſe de ſon pouvoir. Si le Souverain témoigne à une Epouſe déſagréable un mépris outrageant, s'il a pour elle une négligence affectée, s'il fait choix d'une Maitreſſe déclarée, il en réſulte mille inconvéniens; & cette Maitreſſe ne pouvant tenir la Cour, ni figurer aux occaſions ſolemnelles, le mal ne ſera levé qu'à demi, le Prince aura toujours devant les yeux un objet qui lui déplait, & cela préciſément dans un moment d'éclat, à la face de ſes Sujets, de ſes Courtiſans, & des Etrangers. Enfin, on dira tout ce qu'on voudra: un Souverain

verain, aſſocié à une Compagne qui lui eſt odieuſe, porte dans ſon ſein un trait empoiſonné dont le venin ſe répand ſur toute ſa vie: Plus il aura d'eſprit, plus il ſentira même le malheur de ſa ſituation. Rien ne donne, au contraire, plus de ſatisfaction aux Monarques mêmes, & à leurs Peuples, qu'un Himen heureux.

§. 36.

Qualités déſirables dans une Princeſſe

Mais comme le choix des Princes eſt infiniment plus borné à cet égard, que celui des particuliers, par le rang éminent qu'ils occupent, par le petit nombre qu'ils trouvent de leurs ſemblables, & par la diverſité des Religions qui le diminuë encore, un Souverain a de grandes précautions à prendre lorſqu'il veut conclure un Mariage lui même, ou donner une Epouſe à ſon héritier préſomtif. La Prudence Politique exige qu'il faſſe attention aux objets ſuivans: 1°. Que la Princeſſe ſoit iſſuë d'une Maiſon illuſtre, pour en impoſer par l'éclat de ſa naiſſance; 2°. qu'elle ſoit d'un age proportionné à celui du Prince, d'une taille avantageuſe, d'une complexion ſaine, formée enfin pas les mains de la Nature à donner eſpérance de lignée; 3°. qu'elle ſoit ou de même Religion que le Prince, ou du-moins d'une Communion dont les rites & les Dogmes ne ſoient pas trop oppoſés à la ſienne; 4°. qu'elle ait un bon eſprit, l'humeur douce & agréable, ni trop, ni trop peu d'ambition, une excellente éducation, de la Vertu, des talens, & s'il eſt poſſible celui de s'énoncer avec dignité; 5°. lorſqu'à tant de qualités eſſentielles la Nature a joint les avantages de la Beauté & de la figure, une pareille Princeſſe eſt un modéle parfait, & l'objet le plus propre à remplir les vœux d'un Prince & de ſes Peuples.

§. 37.

De la richeſſe des Princeſſes.

Les biens de la Fortune, qui chez les Particuliers ſemblent faire l'ame des Mariages, ne doivent point déterminer le choix d'un Souverain. Il eſt rare que la Dot d'une Princeſſe ſoit proportionnée à ſon rang, & ce n'eſt pas à un petit intérêt qu'un grand Prince doit ſacrifier le bonheur de ſes jours & la ſatisfaction de ſes Sujets. Ce noble mépris des richeſſes ne doit pas cependant être pouſſé ſi loin, que la conſidération d'une illuſtre fortune dont une Princeſſe eſt en poſſeſſion ne puiſſe former pour le Souverain un juſte motif pour la rechercher. Au contraire, c'eſt un mérite de plus, qui juſtifie ſon choix; mais il ne faut pas que ce ſoit ſon premier, & moins encore ſon unique motif. Philippe le *Hardi*, Duc de Bourgogne, épouſa par raiſon Marguerite, Héritière du Duché de Brabant, & de pluſieurs autres Provinces des Païs-Bas; & ces Provinces paſſèrent enſuite dans la Maiſon de Hapsbourg, par le Mariage de la célebre Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche, depuis Empereur. La réunion de tant d'Etats, opérée par le nœud

de l'Himen eſt un des plus grands coups de Politique. Ce ſont des Conquêtes douces, faites par les traits de l'Amour. Et quel plus grand, quel plus bel exemple pourrois-je citer ici que celui de l'Auguſte Chef de la Nation Germanique qui ſera immortaliſé dans l'Hiſtoire, non ſeulement par ſes Vertus les plus eclatantes, mais auſſi par le Mariage le plus fortuné dont il ſoit jamais fait mention dans les Annales des Peuples, & que ce grand Prince a contracté avec l'Héritiére de tous les Royaumes & de toutes les Provinces raſſemblés dans la Maiſon d'Autriche ſous le régne ſucceſſif de quatorze Céſars. En liſant même l'Hiſtoire de cette célebre Maiſon, on voit qu'elle doit une grande partie de ſa puiſſance à des aquiſitions faites ſous les auſpices de l'Himen; & c'eſt ce qu'une Muſe Latine a exprimé avec tant de grace par ces Vers ſi connus

Bella gerant Gentes, tu, felix Auſtria, nube:
Nam quæ Mars aliis, dat tibi Regna Venus.

§. 38.

De la Communauté des biens entre deux Epoux Souverains.

La communauté des biens entre deux Epoux Souverains n'eſt pas la même, eu égard à ſes effets actuels, que celle entre deux Epoux de condition privée; car la Princeſſe reſte toujours Souveraine des Etats qui forment ſa Dot, ou qu'elle porte en Mariage: Le Prince ſon Epoux eſt déclaré tout au plus Corrégent; mais ces Etats paſſent, par droit de Succeſſion, à leur Héritier, qui réunit en ſa perſonne l'Héritage des biens Paternels & Maternels. Il y a auſſi quelques exemples, mais il ſont rares, que des Princes appanagés, qui ont eu le bonheur d'épouſer des Reines, ou autres Princeſſes Souveraines, ne ſont reſtés que Sujets de leurs Epouſes. Je ne citerai que celui du Prince George de Danemarck, qui, s'étant uni par l'Himen à la Reine Anne d'Angleterre, fut créé Duc de Cumberland, Comte de Cancang, & Baron d'Obingham, prêta, en cette qualité, foi & homage à la Reine ſon Epouſe, & ſe plaça par là au rang de ſes Vaſſaux. Il renouvella ſon ſerment de fidélité, lorſque, dans la ſuite, il obtint la dignité éminente de Grand-Amiral d'Angleterre.

§. 39.

Des Mariages par raiſon d'Etat.

La Prudence Politique dicte quelquefois aux Souverains de conclure, par *raiſon d'Etat*, des Mariages que l'on ne ſçauroit improuver. Les motifs en peuvent être divers. Tantôt c'eſt la ſituation locale de deux païs qui demande que, pour leur utilité réciproque, l'Himen uniſſe les deux familles qui y régnent; tantôt c'eſt un Prince qui a beſoin de fortifier ſa puiſſance en s'alliant à une Maiſon formidable; tantôt ce ſont deux Puiſſances ennemies, ou rivales, qui préviennent des ruptures ouvertes, ou qui terminent d'anciennes querelles par un Mariage, comme l'Eſ-

l'Eſpagne & le Portugal; tantôt l'on voit deux branches ſorties d'une même tige ſe réunir, pour ſoutenir la grandeur d'une Maiſon & la puiſſance de deux Monarchies. C'eſt ainſi que les Trônes de France & d'Eſpagne étant occupés aujourd'hui par des Princes de la Maiſon de Bourbon, ces Monarques cherchent toujours à cimenter leur union naturelle par des Mariages de famille. Mille raiſons de convenance, en un mot, peuvent engager des Souverains à contracter un Himen fondé ſur l'utilité.

§. 40.

Un Prince doit choiſir par ſes propres yeux.

Mais lorſqu'un Prince eſt libre de tout engagement fondé ſur la Politique, & que ſon choix n'eſt motivé que par le déſir de ſe rendre heureux dans ſa vie privée, il agira prudemment s'il porte ſes vuës ſur une Princeſſe douée des qualités que nous avons requiſes au §. 36. C'eſt un uſage trop généralement reçû de s'en rapporter, pour les traits du viſage, à un Portrait, & pour le caractére à la relation d'un Envoyé ou autre émiſſaire. Le pinceau eſt rarement aſſez fidéle, & l'Artiſte qui le manie prodigue preſque toujours *des coups de grace* en faveur des Princeſſes. D'un autre côté, les perſonnes chargées de la commiſſion de négocier un pareil Mariage ſont trop interreſſées à en voir la réuſſite, pour que leurs raports ſoient dégagés de toute flaterie. Enfin, c'eſt encore ici que l'on peut dire, avec la Fontaine,

Il n'eſt pour voir que l'œil du Maitre;
J'y joindrai celui de l'Amant:

Car, comme le bonheur d'un Prince dépend, en grande partie, d'un Himen fortuné, ainſi que nous venons de le remarquer, il eſt néceſſaire que, dans une démarche auſſi eſſentielle, il voye par ſes propres yeux. Les grands Seigneurs peuvent voïager avec tant de célérité; s'ils prennent de bonnes méſures, ils peuvent ſi facilement garder *l'incognito*, ou paroitre ſous des noms empruntés, que l'on eſt preſque tenté d'attribuer à un peu d'indolence, ou de timidité, ſi en pareil cas ils ne ſe rendent point en perſonne dans les Cours mêmes où réſident les Princeſſes qui peuvent être les plus convenables à leurs vuës. Il n'eſt pas néceſſaire qu'ils y ſéjournent longtems, ni qu'ils faſſent eux mêmes la demande en forme de la Princeſſe qui aura fixé leur choix. C'eſt plutôt l'affaire d'un Ambaſſadeur, Miniſtre, ou autre perſonage accrédité, & chargé de leur plein-pouvoir.

§. 41.

Du cérémonial & du Contrat de Mariage.

Nous ne nous arrêterons point à preſcrire ici des régles pour les bienſéances, & pour les points d'étiquette qu'il convient d'obſerver dans l'en-

l'envoi, dans les fiançailles, dans la cérémonie du Mariage conclû par procuration d'un pareil Miniſtre, dans les formalités de la demande ſolemnelle, dans la réception d'une Princeſſe fiancée, dans la célébration des nôces, & la bénédiction du Mariage. Ces objets ne ſont pas directement du reſſort de la Politique, & nous aurons occaſion de parler au Chapitre du Cérémonial, & ailleurs, des articles eſſentiels, & des uſages reçus en pareille occaſion. L'on peut dire en général que toutes ces ſolemnités doivent ſe faire avec une dignité convenable, mais que la magnificence qu'on y met doit être proportionnée au rang, aux facultés, & aux richeſſes de chaque Souverain. Mais ce qui mérite plus d'attention, c'eſt le Contrat de Mariage que le Département des Affaires Etrangéres doit dreſſer, & dans lequel il faut avoir ſoin d'exprimer, ſans équivoque, tout ce qui a été ſtipulé à l'égard de la Religion dans laquelle les Enfans à naitre de cet Himen ſeront élevés, par rapport à la ſomme deſtinée pour l'entretien de la Princeſſe, pour ſes épingles, & ſurtout pour ſon Douaire; de même que ſi elle a apporté une Dot de quelque importance, comment ce Capital a été placé, & ce qui doit lui en revenir à la mort du Prince ſon Epoux. Au-reſte, nous nous diſpenſons de parler ici de ces *Mariages de la main gauche*, que les Juriſconſultes nomment *Matrimonia Morganatica* lorſqu'un grand Prince épouſe, par inclination, une perſonne d'une condition fort inférieure à la ſienne. Quoiqu'un pareil Himen ſoit auſſi légitime, & auſſi Sacré, qu'un autre ſelon toutes les Loix humaines & Divines, l'effet n'en eſt cependant pas le même par rapport à la ſucceſſion des Enfans qui en naiſſent, & qui, pour l'ordinaire, doivent ſe contenter d'un titre, rang, & fortune pris de quelque Comté ou Seigneurie. Il faut qu'il y ait des raiſons bien puiſſantes pour juſtifier le parti que prend un Souverain de conclure un ſemblable Himen.

§. 42.

De l'Education des Princes.

Un Volume ne ſuffiroit pas pour développer tout le Siſtéme de *l'Education* qu'il convient de donner à un Prince deſtiné à régner, ni même pour en donner les Maximes principales. Nous avons dit en quelques endroits de cet Ouvrage nos ſentimens ſur pluſieurs objets eſſentiels qui y ont du rapport. Mais l'art d'élever un grand Prince, de former ſon cœur, ſon eſprit, ſes talens & ſes manieres, eſt ſuſceptible de tant de régles de détail, notre ſituation eſt ſi délicate à cet égard, nos idées pourroient paroitre ſi ſuſpectes, nous pourrions être ſoupçonnés de tant de préſomption, ou d'écrire dans des vuës qui ſont oppoſées à notre intention, qu'il ne nous reſte d'autre parti à prendre que de paſſer cette matiere ſous ſilence, & de l'abandonner à la plume d'un Auteur habile qui voudra y conſacrer le travail d'un Traité particulier. Nous avertirons ſimplement ceux à qui des Souverains ont confié la jeuneſſe des Princes, qu'ils doivent diſtinguer leurs Eleves qui ſont deſtinés à la ſuc-

ſucceſſion d'avec les autres Princes, & changer leur Plan d'éducation en conſéquence; que les mêmes Principes ne ſont pas également applicables aux uns & aux autres; que les premiers ſont faits pour règner, & les autres pour obeïr, & qu'ils doivent être accoutumés de bonne heure à remplir tous les devoirs d'une vocation ſi différente.

§. 43.

Des Teſtamens des Souverains.

Un Teſtament, en général, eſt une invention aſſez plaiſante. Tous les hommes ont la manie de vouloir dominer. Le ſimple Soldat entretient un Chien pour avoir un être auquel il puiſſe commander. Encore ſi ces hommes ſe contentoientde régir pendant la vie, il n'y auroit rien que de naturel; mais ils veulent encore étendre leur domination au delà de leur carriére, & prétendent ſe faire obeïr par la Poſtérité. La volonté, ſi variable, d'un humain ſera faite lors même qu'il n'exiſtera plus, & que les objets ſur leſquels il la porte auront changé de face. Peut-être diſpoſeroit-il tout autrement, s'il avoit vécû un jour de plus. Si dans la diſpoſition de ſes biens il ſuit le cours de la Nature & les Loix Poſitives, ſon Teſtament devient aſſez inutile; ſi quelque mécontentement, quelque caprice, quelque dégoût le détermine à exclure un héritier légitime, ou à lui faire un tort ſignalé, il commet une injuſtice, un paſſe-droit, une eſpéce de vol, une mauvaiſe action, dont le remords lui déchirera le cœur dans ces derniers momens où il ne peut plus la réparer, au-moins ſans ſotiſe. C'eſt un vieux Proverbe:

Qui veut mourir en paix & en Chrêtien
Aux légitimes hoirs doit laiſſer tout ſon bien.

Il ſemble que les Teſtamens ſoient inventés par la Chicane, pour faire ſubſiſter ſes ſuppôts, & donner un aliment perpétuel à la Diſcorde entre les humains. Les grands Princes, accoutumés à regner avec tant d'autorité pendant leur vie, ſemblent encore plus vouloir conſerver cet empire après leur mort; mais ils ſont alors plus mal obeïs que les particuliers. L'Hiſtoire devroit leur apprendre que l'exécution du Teſtament d'un homme privé dépend des Tribunaux de la Juſtice, mais que l'exécution des Teſtaments des Souverains dépend de la ſimple volonté de leurs ſucceſſeurs, qu'il n'y a preſque pas d'exemples qu'un pareil Teſtament ait été obſervé dans tous ſes points; que tantôt on le jette au feu, tantôt on le ſuprime d'une autre maniere, tantôt on en invalide les principaux Articles, & tantôt on le dépoſe dans les Archives pour y moiſir en paix. Trop ſouvent les diſpoſitions Teſtamentaires ont cauſé le malheur des Peuples en allumant des Guerres ſanglantes, ainſi qu'on l'a vû au commencement de ce Siécle par les ſuites qu'eut le célebre Teſtament de Charles IV. dernier Roi d'Eſpagne de la famille d'Autriche. Ce fut bien moins ce Teſtament, que la force des Armes Françoiſes, qui mit Philippe, Duc d'Anjou, en poſſeſſion

de la Monarchie Eſpagnole. Il en ſera vraiſemblablement de même juſqu'à la fin des Siécles. C'eſt une Pomme de Diſcorde bien funeſte que le Teſtament d'un Souverain.

§. 44.

Des objets ſur leſquels peut porter la Diſpoſition Teſtamentaire d'un Souverain.

Si l'on examine la choſe de près, les Souverains poſſedent peu de choſes à tel titre qu'ils en puiſſent diſpoſer à leur gré. Ils tiennent leurs Etats ou par droit de Succeſſion, ou par droit de Conquête. Dans le premier cas, il eſt évident qu'ils n'en ſçauroient diſpoſer que ſur le même pied qu'ils les ont obtenus, & qui forme le titre de leur poſſeſſion; & dans le ſecond, il ne ſe fait jamais de Conquête ſi abſolue, que le Conquérant ne ſe faſſe prêter foi & homage de ſes nouveaux Sujets, ce qui ſupoſe toujours la condition réciproque qu'il les gouvernera ſur leurs Loix; & ſi cela n'étoit point, le lien qui en réſulte ſeroit rompû par ſa mort même, dès que la force ne les aſſujettiroit plus. A l'égard des biens de la Fortune, il eſt égal dans quelles mains ils paſſent, mais il n'eſt pas égal aux hommes quel Maitre on prétend leur donner. Il faut toujours leur conſentement, ou exprès ou tacite. Il en eſt de même des Biens, ou des Terres Domaniales, qui ayant été une fois incorporés au fond de l'Etat appartiennent dèslors au Corps de la Nation, & ne ſçauroient être aliénés ſans ſa volonté. L'Epargne d'un Prince Souverain a été également priſe ſur ſes Peuples; & à la rigueur il n'en ſçauroit même diſpoſer à ſon gré, & à leur domage, ſans commettre une injuſtice. La ſeule exception qu'on pourroit faire ici, c'eſt à l'égard des biens, terres, ou païs Alodiaux, que le Souverain a obtenus par un *héritage étranger*, & ſur leſquels il s'eſt réſervé *expreſſément* le Droit de diſpoſition, ſans les avoir incorporés à ſes autres Etats; Car par cette incorporation même la Nation a aquis un Droit préalable; & un Prince ne ſçauroit changer à tout moment ſa volonté, ſurtout à l'article de la mort où il peut être trop facilement ſéduit, ou agir par foibleſſe.

§. 45.

Du Droit de Primogéniture, des Appanages.

Nous faiſons voir, dans un autre endroit de ce Traité, les avantages qui réſultent aux Princes & aux Peuples du *Droit de Primogéniture* reçu généralement chez toutes les Puiſſances de l'Europe; & de la Maxime politique de donner des Appanages convenables aux autres Princes & Princeſſes des Maiſons régnantes. Il n'y a dans cet uſage rien de contraire à la plus ſévere Juſtice; & tout Souverain qui entreprendra d'établir un partage entre ſes deſcendans en portions égales commettra une grande faute coûtre la Politique; Car, ſi ce partage continue pendant pluſieurs générations, les derniers Princes ſeront réduits enfin à une petiteſſe ridicule, & preſque à l'état de particuliers, avec un nom & un titre

titre qui leur devient à charge. On ſuit, pour l'ordre de la Succeſſion, les Principes du Droit Civil, qui établit fort clairement les degrés de proximité & d'affinité. Mais lorſqu'une Maiſon regnante ſe trouve entierement éteinte, le dernier Prince ne ſçauroit, à la rigueur, diſpoſer de ſes Etats par un Teſtament, ſans le conſentement de ſes Sujets, ou des Etats du païs, qui ſemblent être rentrés dans leur condition naturelle, & dans le droit de ſe choiſir un Maitre. Tout exemple du contraire eſt un abus. On ne ſçauroit enviſager la fameuſe Sanction Pragmatique de l'Empereur Charles VI. comme un ſimple Teſtament; car 1°. elle diſpoſoit de ſa riche Succeſſion en faveur de ſa propre fille, & d'une Princeſſe adorée de ſes Peuples; 2°. elle étoit approuvée généralement par tous ſes Sujets; & 3°. c'étoit une Conſtitution Solemnelle faite de longue main, & garantie par preſque toutes les Puiſſances de l'Europe.

§. 46.

De la Tutelle des Princes Mineurs.

Lorsqu'un Souverain laiſſe un Succeſſeur en bas âge, il agit prudemment s'il régle, pendant ſa vie, la *Tutelle*, comme elle doit ſubſiſter après ſa mort. C'eſt le moyen de prévenir bien des débats, bien des querelles, bien des chicanes, & bien des maux au païs. C'eſt un Axiome du Droit de la Nature & des Gens, que *celui des Parens qui eſt le plus près de la Succeſſion eſt auſſi Tuteur naturel du Prince Mineur.* Cependant, comme les degrés de proximité, & le Droit de Succeſſion, qui en réſulte, ſont ſouvent conteſtés, qu'il y auroit quelquefois du danger de remettre la perſonne & les Etats du Prince Mineur entre les mains d'un Succeſſeur préſomtif, & qu'il n'eſt jamais prudent de lui donner une liberté entiere pour la régie de tout le païs, le Souverain fera très ſagement d'établir une *Régence* pour le Gouvernement pendant la Minorité, ayant à ſa tête ou un Roi ami, & reconnû généreux, ou une Mere tendre & prudente, ou le Prince le plus proche Parent, & ces perſonnes illuſtres étant aſſiſtées par quelques uns des principaux Officiers de la Couronne ou de l'Etat, naturellement intereſſés au ſalut de la Patrie, & les premiers ne pouvant point agir d'autorité ſans leur concours & leur agrément. Les Loix fondamentales de chaque païs déterminent l'âge où le Prince en tutéle aquiert la Majorité; & dès qu'il l'a atteint, il eſt du devoir indiſpenſable de ſes Tuteurs de lui remettre les rênes du Gouvernement de ſes Etats, ſans répugnance, ſans chicanes, & ſurtout ſans lui tendre des piéges pour l'engager à des renonciations ou à des promeſſes qui peuvent lui être nuiſibles. Les Tutéles ſont, pour les Princes, des eſpéces d'affaires d'honneur. Il faut qu'ils s'en tirent avec gloire, pour mériter la confiance du Public, & ne pas flétrir leur réputation en agiſſant avec leurs Pupilles par des vuës d'intérêt. Il eſt quelquefois des occaſions où les Princes Tuteurs font donner à leurs Pupiles diſpenſe d'âge, & les font déclarer Majeurs avant l'âge preſcrit par les Loix.

§. 47. En-

§. 47.

Des Contrats que font les Souverains.

ENFIN, les Souverains font tous les jours des Contrats, ſoit avec des perſonnes de condition privée, pour leurs affaires particuliéres, ſoit avec d'autres Puiſſances, ſoit avec leurs propres Sujets, pour la conſtitution du Gouvernement, ou pour d'autres intérêts domeſtiques. Nous aurons occaſion de parler de ces deux derniéres eſpéces de Contrats dans la ſuite de cet Ouvrage; & à l'égard de la premiere, nous remarquerons ici qu'il eſt également de la Juſtice & de la bonne Politique d'un Souverain de remplir ſcrupuleuſement toutes les clauſes d'un Contrat, ainſi que tous les engagemens qu'il a pris par-là. Il ne doit point faire à autrui ce qu'il ne voudroit pas qu'on lui fît en pareille occaſion; il doit toujours ſe mettre devant les yeux que rien n'eſt plus capable de ternir ſa réputation & ſa gloire, qu'une action inique, ſoutenue par la violence. Qui voudroit déſormais contracter avec un grand Prince, lequel n'étant point aſſervi au pouvoir des Loix, & n'ayant au-deſſus de ſoi aucun Juge capable de faire exécuter contre lui des Sentences, violeroit à ſon gré les Loix Divines, Naturelles & Poſitives, pour rompre ſes engagemens? Il eſt donc de ſon propre intérêt de ſe faire connoître dans le monde comme obſervateur rigide de toutes ſes promeſſes, & d'être à cet égard plus ſcrupuleux qu'un particulier que les Tribunaux peuvent y contraindre. Henri le *Grand*, qui, par ſentiment, & par réflexion, ſçavoit ſi bien remplir tous les devoirs de Roi, a dit plus d'une fois, *ſi l'honneur eſt perdu, tout eſt perdu.* C'eſt auſſi une des raiſons pour leſquelles un Prince Souverain doit acomplir, autant qu'il eſt poſſible, tous les Contrats faits par ſon prédéceſſeur. Il en rétirera plus d'utilité, que de toutes les injuſtices qu'il pourroit commettre à l'ombre de ſon autorité pour ſe procurer de petits avantages, & c'eſt à cette grande utilité que doit tendre toute ſa Politique. On a coutume d'inférer dans les Contrats faits avec les Souverains un *Serment ſolemnel*; & l'on eſpére, par cette précaution, obliger ceux qui n'ont point de Juge ſur la Terre à l'exécution de leurs engagemens, en les citant, pour ainſi dire, au Tribunal du Souverain Juge de l'Univers. Enfin, on leur fait promettre ſur leur *Foi & Parole Royale*, de vouloir tenir toutes les clauſes du Contrat, promeſſe par laquelle, en cas de contravention, ils ſe rendent reſponſables de leur déloyauté par devant toute l'Europe, & même devant la Poſtérité; Car enfin la bonne Politique même enſeigne que *la Parole des Souverains doit être Sacrée*, pour leur propre intérêt.

§. 48. DANS

§. 48.

Conduite Politique des Chefs d'une République Ariſtocratique.

Dans les *Gouvernemens Ariſtocratiques*, ce ſont les Chefs de la République, les Membres du Sénat, en qui réſide la Souveraine puiſſance, qui prennent la place des Souverains mêmes, & qui peuvent cauſer le bonheur ou le malheur des Citoyens par leur ſageſſe, ou par leur ineptie, par leur bonne ou leur mauvaiſe conduite Politique. Dans la direction des Affaires publiques qui ſont commiſes à leurs ſoins, ils peuvent conſulter les régles générales Politiques que nous traçons dans tout le cours de cet Ouvrage. Mais comme leur ſituation eſt délicate, que chacun d'eux ſe trouve dans une eſpéce d'état mitoyen, ou plutôt amphibie, moitié Souverain & moitié Sujet, il en réſulte des raports & des Maximes de conduite dont le développement nous méneroit trop loin, & qui n'appartiennent pas même tout à fait au fond de la matiere que nous traitons. Tout ce que nous pouvons faire c'eſt de craïonner aux perſonnes en place l'eſquiſſe d'un Magiſtrat vénérable; & d'un autre qui, bien-loin de l'être, ne mérite que le mépris de ſes Citoyens. Il eſt à croire que ce double portrait frapera plus la vue, & fera dans le cœur une impreſſion plus profonde, que toutes les leçons de la Politique; & nous éviterons, au-moins pour quelques inſtans, la monotonie languiſſante dans laquelle il eſt preſque impoſſible de ne pas tomber en écrivant un Livre dogmatique qui ne contient que des Maximes. Saiſiſſons donc le craïon.

§. 49.

Principaux Vices dans un Membre du Sénat: Portrait. 1. L'Ignorance. 2. L'Orgueil.

Thrasylle, à l'âge de vingt-cinq ans, croit que ſa Patrie le réclame; il revient de ſes voyages. Il a fait ſon cours de Philoſophie & de Droit Civil; il a vû, chez d'autres Peuples, la diverſité intéreſſante des Modes, des Spectacles, des Alimens & des Plaiſirs; mais les objets qui concernent l'utilité publique des principales Nations de l'Europe, leurs Maximes prudentes, & leurs fautes memes, lui ſont entierement échappés. Cependant *Thraſylle* eſt de famille Patricienne; une jeune & riche héritiére attendoit ſon retour, & la République lui deſtine une place au Sénat. Il ſe marie. Un vieux Senateur meurt. La famille s'intrigue, cabale; les ſuffrages ſe réuniſſent en ſa faveur, il obtient la place vacante. L'Orgueil alors s'empare de ſon âme. Comme il fait la cinquantiéme partie du Corps qui eſt dépoſitaire de la Souveraine puiſſance, il ſe croit Souverain lui-même. Il marche au Sénat: la Robe qui le couvre, la Tocque qui orne ſa tête, la vaſte Perruque qui ombrage ſon viſage, les Licteurs qui le précedent, la foule qui le ſuit, toutes ces marques empruntées de grandeur achevent de l'éblouïr. Il eſt impoli envers ſes Concitoyens, ſa démarche eſt Magiſtralement compaſſée; on s'arrête pour le ſaluer, tous les Chapeaux ſe levent, les

têtes ſe baiſſent à la file vers la Terre; *Thraſylle* s'en aperçoit à peine; & s'il daigne rendre le ſalut, c'eſt avec un air de protection. Il arrive au Capitole. Il trouve au Portique un de ſes Collegues, un ancien Sénateur. Ces grands hommes ſe joignent, mais leur fierté ne les quitte point; on diroit voir un Pan & un Coq-d'Inde qui ſe rencontrent. Le Sénat eſt aſſemblé. Des matieres importantes ſont miſes ſur le tapis. L'Ignorant & préſomptueux *Thraſylle* opine du bonnet, parle, raiſonne, harangue & ne dit rien, mais donne un avis, ou plat, ou funeſte, & s'en retourne à ſa demeure en penſant preſque tout haut, *Ah! que Thraſylle a de l'eſprit!* Rentré chez lui, ſon Epouſe attentive vient à ſa rencontre, le plaint des fatigues qu'il eſſuïe pour un ingrat Public; il n'eſt que trop porté à la croire, il ſe jette ſur un Sopha, s'amuſe de choſes frivoles, néglige l'expédition des Affaires qui lui ſont commiſes, & ſa pareſſe met à tout moment & le Sénat & les Peuples au déſeſpoir. Cependant *Thraſylle* veut profiter du poſte où il croit que ſon mérite l'a placé; il veut s'enrichir; il y parvient par mille concuſſions & en foulant les Citoyens. Son Avarice l'engage à vivre en Pauvre, pour mourir Millionnaire. L'entrée de ſa maiſon eſt fermée à tout le monde, ſurtout aux étrangers; il vit ſans décence, & ſans dignité. Enfin *Thraſylle*, à force de léſine, amaſſe des Tréſors immenſes & plus-tôt qu'il ne l'avoit crû lui-même. Une Ambition démeſurée, ſuite de ſa richeſſe, le pouſſe à former l'horrible projet d'opprimer la République, & de s'emparer du Gouvernement. Il répand une partie de ſon or, s'attache une foule d'avanturiers & de brouillons qu'il fait entrer dans ſes vuës. Les factieux, par leurs ſiniſtres manœuvres, ſont ſur le point de bouleverſer le ſage Siſtême de l'Etat & de la Régence, lorſque la Mort vient à propos enlever l'indigne *Thraſylle*, & anéantir ſes complots. Il eſt inhumé avec pompe; un Augure gagé lui fait une magnifique Oraiſon funebre, mais tous les gens de bien déteſtent ſa mémoire.

3. La Préſomption.

4. La Pareſſe.

5. L'Avarice.

6. L'Ambition déreglée.

7. La Traluſon.

§. 50.

Vértus déſirables dans un Sénateur.

1. Le Sçavoir.

SETHON, au contraire, a reçu de ſes vertueux Parens une éducation digne de ſa naiſſance & du rang auquel il a droit d'aſpirer un jour dans ſa Patrie. Il a dirigé de bonne heure toutes ſes études au grand but de l'utilité publique. Il eſt inſtruit des moyens qui peuvent faire fleurir les Etats, des intérêts & des Droits de tous les Souverains, mais ſurtout de ceux de ſa République. Il ne s'eſt pas contenté de puiſer ces connoiſſances dans les Livres, & dans les auditoires des Profeſſeurs, il a parcouru les païs les plus célebres de l'Europe, pour y recueillir les plus ſages Maximes d'Etat, pour en connoître la certitude par la pratique, & pour diſcerner celles qui ſont défectueuſes. *Séthon* revient chez lui. Il demeure tranquile, & pourſuit ſes études. On ne le voit point s'agiter, faire ſervilement ſa cour à tous les Membres du Sénat, viſiter les

Augu-

Augures & les *Aruſpices*, & implorer leur protection. Il eſt civil, prévenant, poli envers tout le monde; & il ne ceſſe pas de l'être lors même que, ſon mérite ayant été reconnu, les ſuffrages des Sénateurs & les vœux du Peuple l'apellent au Sénat. *Séthon* reſte toujours ſemblable à lui-même. Il ſe croit toujours l'égal de ſes Concitoyens, il donne un libre accès à tous ceux qui ont beſoin de lui; il accorde de bonne grace tout ce qu'il peut accorder; ſa maniere d'obliger devient un nouveau bienfait; & lorſqu'il ne ſçauroit le faire, ſes refus ſont accompagnés de tant de politeſſes, qu'elles conſolent le ſolliciteur, & adouciſſent le chagrin d'une mauvaiſe réuſſite. *Séthon* eſt laborieux: Il examine avant de juger, il réfléchit avant de décreter. Ses yeux ſont partout; il devient en peu l'appui du Sénat, & l'ame des Conſeils. Il fait éclater en chaque occaſion un déſintéreſſement parfait & une ſage généroſité. Il ne joue point le Souverain par une magnificence de Prince, mais ſa maiſon eſt ouverte aux honnêtes gens & aux étrangers; ſa Table n'eſt pas ſomptueuſe, mais elle eſt bien ſervie & propre. Il poſſéde l'art d'applanir par une diſcuſſion amicale mille différens, mille diſputes, qui naiſſent dans le ſein de la République, ou qui ſurviennent avec les voiſins. L'approbation & la confiance que lui attire cette façon d'agir pleine de nobleſſe & de candeur n'enfle point ſon cœur, il n'a d'autre Ambition que celle d'être utile à ſa Patrie qu'il aime ſincérement. Tous ſes vœux & tous ſes travaux ne tendent qu'à maintenir la forme du Gouvernement & les Conſtitutions fondamentales de la République ſans être cependant le protecteur entêté de certaines Cérémonies antiques, ou de quelques Loix qui, par le changement des tems & des mœurs, ſont devenues ridicules aujourdhui. Cet amour de la Patrie le rend ſévere, mais non pas cruel, contre les perturbateurs du repos public, & contre les Crimes en général qui troublent la Société. Il ſçait qu'il eſt appellé à gouverner des hommes qui ne peuvent ſouffrir ni une entiére ſervitude, ni une entiére liberté, & qu'à force d'uſer de rigueur envers des coupables, un Juge devient coupable lui-méme. *Séthon* eſt homme, *Séthon* ne ſçauroit donc être ſans paſſions; mais il ſçait en réprimer la fougue; il eſt maitre de ſoi-méme. La tranquilité de ſon ame & la ſobriété entretiennent la ſanté de ſon corps. Il ne meurt que dans un âge fort avancé, emportant dans la tombe les regrets & les larmes de tous les vertueux Citoyens. Le Sénat & le Peuple ſe réuniſſent pour élever à ſa mémoire un monument qui porte cette Inſcription:

2. La Civilité.

3. L'Activité.

4. Le Déſintéreſſement, & la ſage généroſité.

5. L'Amour de la Patrie.

6. La ſévérité contre les Crimes.

OMNIBUS AD EXEMPLUM.

§. 51.

QUITTONS le pinceau pour reprendre la plume. La Politique veut que les Républiques appellent au Sénat des hommes murs, mais non des Veillards ſans vigueur, ſans activité, d'une humeur chagrine, qui

De l'âge & des qualités des Sénateurs.

ſont trop tard leur apprentiſſage, & dont on ne peut attendre de longs ſervices. Comme les jeunes Sénateurs ne meurent pas tels, il y aura toujours aſſez de Vieillards au Conſeil pour tempérer la fougue ardente des premiers; au-lieu que, ſi l'élection tombe ſans ceſſe ſur des perſonnes d'age, le Senat ne ſera plus compoſé que de têtes chenuës, ſes réſolutions ſeront foibles, timides, trop circonſpectes, & l'exécution manquera de vigueur & d'activité. Il n'y a que le période mitoyen de la vie où l'homme puiſſe être bon Pere de la Patrie. Je n'ai pas beſoin de dire que, dans les élections aux emplois de la République, le mérite doit l'emporter ſur la naiſſance & ſur les richeſſes. C'eſt un lieu commun. Quand on remet le ſalut de l'Etat entre les mains d'un Citoyen, on ſent bien que le vrai mérite, le mérite réel, doit être préféré à l'acceſſoire, au chimérique. Les Sénateurs doivent porter des marques extérieures de leur dignité & imprimer du reſpect au Peuple par la décence & par la ſageſſe de leur conduite. Le Préſidial aux différens Départemens doit être judicieuſement diſtribué entre les Membres du Sénat, tant pour partager les travaux, que pour ne pas donner une trop grande & trop dangereuſe autorité à un ſeul. Dès le moment qu'un Citoyen de Rome devint trop puiſſant, trop univerſellement utile, la Liberté Romaine fut bientôt opprimée. Les Affaires, qu'on appelle Etrangéres, ſont trop délicates, & demandent trop de ſecret, pour être traitées par tout le Sénat, ou par le grand Conſeil; il faut établir un *Committé Secret*, compoſé d'un petit nombre de Députés permanents du Sénat, ou de quelques autres principaux Miniſtres de la République (*a*), pour diriger toutes les Négociations & dans les grandes occurrences faire le raport de la ſituation des Affaires au Corps qui eſt le dépoſitaire de la Souveraineté.

§. 52.

Conduite Politique des Républiques envers les Monarques.

On ſent bien que la conduite Politique de toutes les Républiques, ſoit Ariſtocratiques, ſoit Démocratiques, envers les autres Souverains doit être conforme au degré de puiſſance qu'elles poſſedent elles mêmes. Les Républiques de Lucques & de St. Marin doivent parler d'un autre ton, & ſuivre d'autres Maximes, que les Provinces-Unies, Veniſe, les XIII. Cantons Suiſſes. Mais, quelque formidables qu'elles puiſſent être, & quand même l'Europe leur auroit accordé le rang de Rois, il ne leur eſt jamais permis de perdre de vûe le reſpect qui eſt dû aux Têtes Couronnées. Ce fut une grande imprudence des Chefs de la République d'Hollande, avant la Guerre de 1672. de tolérer que leurs Sujets fiſſent des railleries, des Satires, des Medailles, des Libelles, & qu'ils décochaſſent mille traits cauſtiques contre Louïs XIV. ſans en rechercher les

(*a*) Comme le grand Penſionnaire & le Greffier en Hollande &c.

les Auteurs & les punir; conduite qui piqua tellement ce Monarque ambitieux, qu'il mit la Hollande à deux doigts de ſa perte, & lui cauſa des dépenſes énormes. C'eſt une leçon bien forte pour toutes les autres Républiques, qui ne ſçauroient trop meſurer leur conduite à cet égard.

§. 53.

De la conduite Politique des Républiques l'une envers l'autre, & de leurs forces.

Les Républiques, ſoit grandes, ſoit petites, doivent auſſi ſe porter mutuellement beaucoup de conſidération, & ſe prêter tous les ſécours dont l'une eſt capable, & dont l'autre a beſoin. Ce ſont des Sœurs qui s'honorent elles mêmes par des égards réciproques. Le danger où elles ſe trouvent toujours expoſées de la part des Monarques Conquérans devroit réunir leurs interêts; & il n'y a pas de ſi petit Prince auquel elles ne doivent témoigner des égards, de la politeſſe, & entretenir avec lui, s'il eſt poſſible, des liaiſons d'amitié. Cette conduite circonſpecte néanmoins ne doit point tenir de la foibleſſe. Une République n'a nul beſoin de s'avilir par une baſſe complaiſance; & ſi la conſtitution de ſon Gouvernement n'eſt pas vicieuſe, il eſt mille & mille occaſions où elle peut parler & agir avec une noble fermeté. Auſſi les forces des Républiques ne ſont-elles pas à mépriſer, même pour les Souverains les plus formidables. L'Hiſtoire nous préſente des exemples très remarquables à cet égard. *Rome* ſous ſes Rois ne parvint qu'à une puiſſance fort médiocre, Rome ſous la forme de République étoit la Maitreſſe du Monde, Rome ſous les Empereurs tomba en décadence, & finit. *La Grece*, petite & chétive Province, partagée en pluſieurs Républiques qui n'étoient que des Mignatures, ſoutint & repouſſa tous les efforts de la Monarchie des Perſes ſous *Xerxès* le plus puiſſant de leurs Rois. *Veniſe* vit l'Europe réunie contre elle par la fameuſe Ligue de Cambray; mais ſa prudence, ſa fermeté, & ſon courage la firent triompher de tout ce danger. *La Hollande* conquit ſa Liberté, & la maintint les armes à la main contre un Monarque habile qui poſſédoit à la fois l'Eſpagne, les Indes, les plus belles Provinces d'Italie, & les Païs-Bas. Nous avons vû ſous nos yeux la République de *Genes*, enervée par ſes longues Guerres en Corſe, & accablée par tout le poids de la Puiſſance d'Autriche, ſe ſentir, ramaſſer ſes forces, combattre pour ſes foyers, ſe délivrer en un inſtant de toute force etrangére, & faire changer la face de la Guerre en Italie. Ce ſont là des ſpectacles qui méritent beaucoup de réflexions de la part d'un Politique.

§. 54.

Des poſſeſſions lointaines des Républiques.

Lorsqu'une République poſſede, outre le territoire qui environne ſa Capitale, & qui eſt facile à protéger, encore de grandes Provinces éloignées, il lui en coûte toujours infiniment de ſoins, de peines, & de dépenſes, pour en maintenir la poſſeſſion. Quels efforts prodi-

gieux la République de Veniſe n'a-t-elle pas faits de tout tems pour conſerver ſes Provinces lointaines, & ſurtout les Iſles de l'Archipel & de la Mer d'Ionie? Le frivole honneur d'être Maitreſſe du Royaume de Corſe ruïnera tôt ou tard celle de Génes. Ces ſortes de poſſeſſions entrainent toujours un double inconvénieut. Il faut les garantir des attaques du dehors, & des rébellions intérieures. Pour atteindre le premier but, une République doit, comme tout autre Souverain, prendre toutes les précautions qui ont été indiquées au Chap. XVI. du premier Volume, tant pour ſes Armées que pour ſa Marine; elle ne doit ſurtout rien négliger pour faire l'acquiſition d'un habile Général en Chef, & récompenſer les ſervices éclatans qu'il lui rend par tout ce qui peut flatter ſa gloire & ſon intérêt. Les bons & ſages procédés que le Sénat de Veniſe a toujours eus avec le feu Maréchal de Schulenbourg, qu'il a comblé de biens, & auquel il a fait dreſſer un ſuperbe monument dans l'Iſle de Corfou, peuvent ſervir de preuves de l'utilité de ce précepte. Quant au ſecond objet, la plûpart des Républiques ſont tombées dans d'étranges erreurs lorſqu'elles ont crû prévenir les révoltes de ces Sujets éloignés en les accablant d'un joug rigoureux; Maxime tout à fait contraire à la bonne Politique. Rien ne contient mieux les Peuples dans l'obéïſance, & dans les bornes de leur devoir, qu'un Gouvernement doux & ſage. Rendez les hommes heureux, ils ne chercheront point à changer de Maitres; opprimez les, faites leurs des affronts, ou des injuſtices, ils ſont prêts à rompre leurs chaines. Ce n'eſt pas qu'il ne faille uſer quelquefois d'une juſte & utile ſévérité; mais celle-ci eſt fort éloignée d'une rigueur conſtante, & de la Tirannie. Ce joug, d'ailleurs, que vous impoſez ſur ces mêmes Sujets éloignés les rend miſérables, étouffe leur Induſtrie, détruit leur Commerce, les conduit à la Barbarie. Et quel profit, ou quelle gloire, en revient-il à l'Etat de régner inutilement ſur des Peuples pauvres & féroces?

§. 55.

Des Républiques Démocratiques.

Les Républiques enfin, dont le Gouvernement eſt purement Démocratique, doivent prendre pour Maxime certaine que leur ſort n'eſt point d'aller au grand, que les routes qui conduiſent les Etats à la vraye grandeur ſont toujours ſecretes, & qu'un ſecret ne ſçauroit être mis entre les mains de tout un Peuple; qu'une Machine Politique qui eſt compoſée de tant de petits reſſorts ſe détraque à tous momens, & qu'elle ne ſçauroit jamais opérer de grands coups d'Etat. Une République Démocratique doit donc ſe propoſer *ſa conſervation, & non pas ſon agrandiſſement.* Les premiers Citoyens doivent tâcher, malgré les Loix fondamentales d'une conſtitution vicieuſe, d'attirer au Sénat les principales branches du Gouvernement, en éloigner le Peuple autant qu'ils peuvent, ne lui communiquer les Affaires de conſéquence que le plus tard qu'il eſt poſſible, former des Conſeils ſecrets pour la régie des objets impor-

importans, & pour le reſte ſuivre, autant que les forces & la ſituation de leur Etat le permettent, les mêmes Maximes qu'on vient d'indiquer pour les Républiques Ariſtocratiques.

§. 56.

Précautions que les petites Républiques ont à prendre dans les Traités qu'elles font.

Les petites Républiques enfin ont encore une précaution bien néceſſaire à prendre; c'eſt de ne point ſe laiſſer entrainer dans des Ligues, ou Alliances, contre les grandes Puiſſances. Elles en ſont tôt ou tard la dupe. Les premiers efforts des opérations Militaires tombent toujours ſur elles; & leurs formidables Alliés les ſacrifient, lorsqu'il s'agit de conclure la Paix. Une Neutralité exacte eſt tout ce qui leur convient; & quand la néceſſité indiſpenſable de leurs intérêts les oblige à faire un Traité avec quelque Puiſſance, il eſt de leur Politique de ne point traiter ſéparément, de ne point s'ériger faſtueuſement en partie contractante, de-peur de tomber dans l'inconvénient de la Brebis qui fit un accord avec le Lion. Elles ont mille occaſions d'accéder aux Traités que les grands Princes ſont entre eux, de s'y faire comprendre à de certaines conditions ſtipulées, & d'engager par là ces Puiſſances formidables non ſeulement à les protéger contre tous ceux auxquels leur démarche ne plairoit point, mais auſſi à faire effectuer en leur faveur les Articles du Traité qui leur ont été garantis. Si la Ville de Hambourg eut pris cette précaution dans le Traité qu'elle fit il n'y a pas longtems avec Alger, elle ſe ſeroit épargnée beaucoup de chagrins, de pertes, & de dépenſes, quoiqu'on ne ſçauroit diſconvenir que le mécontentement qu'en témoigna le Miniſtére d'Eſpagne ne fut peu fondé en raiſon, & moins encore en juſtice. Il devoit ſe rappeller que les Algériens ne contractent jamais à des conditions différentes de celles que les Hambourgeois leur avoient accordées par leur Traité, & que ceux-ci ont un interêt ſi naturel, ſi raiſonnable, à mettre leur Navigation à couvert des Pirateries de ces Corſaires.

CHA-

CHAPITRE II.

Du Conſeil, & des Miniſtres.

§. 1.

Multiplicité des Affaires publiques.

SOIT qu'en prenant les rênes du Gouvernement un Souverain juge à propos d'altérer les Principes du Siſtême Politique de l'Etat, ſoit qu'il faſſe des changemens dans les objets de détail, ſoit que la ſituation des Affaires générales de l'Europe exige toute ſon attention, ſoit qu'il s'occupe d'un projet particulier, ſoit qu'il ſe trouve en Guerre ouverte, ſoit qu'il régne paiſiblement, & qu'il travaille à faire réuſſir les deſſeins qu'il forme pour la proſpérité de ſes Peuples, il n'y a pas de jour qui ne lui offre des Affaires à régler dans chaque branche du Gouvernement. Quelque actif que ſoit un Prince, quelque laborieux que puiſſent être ſes Miniſtres & ſes employez, quelque attention que l'un & les autres prennent à ne point laiſſer accumuler les expéditions, il n'arrive jamais qu'aucun Département reſte dans un déſœuvrement total; & chez les Rois, comme chez les plus petits Souverains, la ſource des Affaires publiques ne tarit jamais. C'eſt une Hydre qui préſente à chaque inſtant de nouvelles têtes & de nouveaux travaux.

§. 2.

Maniere de les expedier.

LA réünion de tous ces travaux dans les différens Départemens de l'Etat eſt ce que l'on nomme le *Gouvernement général.* Chaque Département doit non ſeulement examiner, diſcuter, & pour ainſi dire défricher toutes les Affaires qui ſe préſentent, mais auſſi décider celles qui ſont de petite conſéquence, & des importantes en faire un reſumé, ou extrait, pour être porté au Souverain, & remis à ſon Conſeil (Chap. I. §. 21. & 22.). Il faut que cet extrait ſoit court, mais clair, ſuccinct, vrai, & impartial. Il doit être minuté par le Département, mis au net ſur une feuille briſée par le milieu, rubriqué à la marge, ſigné par les Membres qui ont voix, & envoyé au Chef du Département la veille de l'aſſemblée du Conſeil.

§. 3. MAIS

§. 3.

Des Maitres des Requêtes, Secrétaires de Cabinet &c.

MAIS nous avons remarqué (Chap. précédent §. 20.) que tous les Sujets doivent avoir accès au Trône d'un bon Roi, pour implorer sa protection dans les cas importans qui leur surviennent. Cette voye abrégée d'aller droit au Souverain lui causeroit trop de distractions, soit dans ses heures de travail, soit dans ses instans de délassement, s'il étoit obligé de donner audience à tout le monde, & d'écouter les plaintes de chaque Sujet, outre qu'il pourroit être séduit par des hommes rusés qui ont le talent de présenter leurs causes sous un aspect trop favorable. C'est pourquoi il est avantageux que le Prince établisse des personnes de confiance, & d'une intégrité à toute épreuve, sous le titre de Maitres des Requêtes, de Sécretaires du Cabinet, ou sous d'autres dénominations arbitraires, lesquels sont chargés de prendre toutes les Requêtes des particuliers, & de les rendre au Souverain à une certaine heure prescrite. Celui-ci doit les trier, en séparer celles qu'il veut & qu'il peut sans risque décider sur le champ, & renvoyer au Conseil les autres dont les objets sont plus compliqués, ou qui exigent une discussion particuliére. Les Maitres des Requêtes, ou les Sécretaires privés, prennent note non seulement de toutes les Requêtes qui passent par leurs mains, mais aussi de la résolution que le Prince a prise sur chacune d'elles en particulier, pour pouvoir faire les expéditions en conséquence.

§. 4.

Il faut tenir Conseil quatre fois par semaine.

POUR bien faire, il faut que le Prince tienne Conseil quatre fois par semaine, exceptant le Dimanche & les deux jours de Poste, qui sont destinés aux expéditions, & non pas à résoudre. On peut employer chaque fois deux ou trois heures, depuis 9. jusqu'à onze, ou midi, à la tenue du Conseil selon la quantité & la nature des Affaires qui se présentent. Ces douze heures, prises sur les 168. dont est composée la semaine, suffiront toujours pour examiner, débattre, & régler toutes les Affaires considérables d'un Etat, quelque vaste qu'il puisse être. Eh! quel est le Souverain, qui s'applique à remplir dignement le poste éminent que la Providence lui a confié, qui a de l'amour pour ses Peuples, qui aspire à la gloire solide de bien régner, & qui ambitionne une place distinguée dans l'Histoire, qui puisse regrêter ce court espace de tems employé si utilement!

§. 5.

Le Prince préside au Conseil.

LE Prince préside naturellement au Conseil, il en est l'ame & le Chef, il décide seul; tous les autres Membres n'ont que voix délibérative.

tive. Ni l'Héritier préſomptif, ni les Princes du Sang, ni aucun Sujet, de quelque rang ou qualité qu'il puiſſe être, ne doit avoir entrée au Conſeil par les droits de ſa naiſſance ou de ſa Charge. Il ſeroit à ſouhaiter, à la vérité, que les grands Rois aimaſſent aſſez leurs Peuples pour vouloir qu'ils continuent à être heureux après que la mort a mis le Sceptre dans les mains de leur Succeſſeur, & que pour cet effet ils l'admiſſent à leur Conſeil, non pour y partager, le moins du monde, leur autorité, ou leur pouvoir, ni même pour y avoir ce qui s'appelle voix au Chapitre, mais ſimplement pour écouter, pour ſe mettre de bonne heure au fait des Affaires, & aquérir une expérience qui devroit déjà être en eux lorsqu'ils parviennent au moment de régner. La Maxime qu'on oſe propoſer ici aux Souverains, & qu'une petite jalouſie ſecrete contre un Héritier préſomptif les empêchera toujours d'adopter, cette Maxime, dis-je, eſt très différente de celle que ſuivoient pluſieurs Empereurs Romains & Grecs qui aſſocioient ou leurs parens, ou même des étrangers à l'Empire. Cette aſſociation étoit une ſuite de leur foibleſſe, & toujours contraire à la bonne Politique: Car nous ne propoſons ici aucun partage d'autorité, ce qui s'oppoſeroit à l'Axiome que *tout pouvoir partagé eſt affoibli par le partage même*, mais nous entendons qu'un Monarque prene aſſez de confiance en ſon Succeſſeur pour lui ſuppoſer de la diſcrétion, qu'il l'y accoutume même de bonne heure en l'appellant au Conſeil, & qu'il conſidére ce Conſeil comme une Ecole de l'Art de Régner, qui réunit la théorie à la pratique, & dans laquelle un Prince deſtiné au Trône peut apprendre, ſous les yeux d'un habile Maitre, le métier qu'il doit exercer un jour. Au-reſte, c'eſt un Droit réſervé uniquement au Souverain d'appeller à ſon Conſeil quiconque il en juge digne; & il n'y a (comme on vient de le dire) ni rang, ni dignité, ni Charge dans l'Etat qui puiſſe donner à un Sujet quelconque la prérogative d'y aſſiſter ſans la volonté du Prince. Tout pays, où les Loix fondamentales ordonnent le contraire, a une conſtitution vicieuſe à cet égard.

Il peut y admettre l'Héritier préſomtif.

§. 6.

Du Chancelier, ou Chef de la Juſtice.

Le *Chancelier*, *ou le Chef du Département de la Juſtice*, doit occuper la premiere place au Conſeil après le Prince, & y préſider en ſon abſence. Cette diſtinction luï eſt düe, parce que le Souverain l'a rendu dépoſitaire des Loix, & que, dans chaque cas qui ſe préſente, il peut dire ſi la réſolution qu'on prend eſt d'accord avec ces Loix, & conforme à la Juſtice (Vol. I. Chap. III. §. 28.). Il faudroit, ce ſemble, que le Prince accordat à toutes les autres perſonnes qui entrent au Conſeil un rang égal, ſçavoir celui de Maréchal d'Armée, tant pour prévenir toutes ſortes de petites diſputes ſur la préſéance, qui nuiſent toujours au ſuccès des Affaires, que pour donner aux Membres du Conſeil un grand relief, & les faire reſpecter par le Peuple; & ce rang leur con-

convient d'autant mieux, que la dignité de Maréchal n'eſt pas proprement, & dans ſon origine, une dignité Militaire, mais une Charge Civile dans l'Armée, une fonction de Judicature. Le plus haut grade Militaire eſt celui de Lieutenant-Général, & celui des Officiers Généraux à qui le Prince donne le Commandement d'une Armée, ou d'un Corps de Troupes eſt le Général en Chef, le Généraliſſime &c.

§. 7.

Des Miniſtres & autres perſonnes qui doivent avoir entrée au Conſeil.

Les autres perſonnes qui devroient avoir ſéance au Conſeil privé ſont 2. *le Contrôleur-Général, ou le Chef du Département des Finances*, 3. *le Miniſtre des Affaires Eccléſiaſtiques*, 4. *le Miniſtre de la Guerre*, 5. *le Miniſtre des Affaires Etrangères*, 6. *le Miniſtre de la Marine*, 7. *le Grand-Amiral*, 8. *un Maréchal de l'Armée* au choix du Prince. On pourroit encore admettre au Conſeil, mais avec un moindre rang, le *Préſident du Conſeil ſupérieur de Commerce*, *le Lieutenant-Général, ou Directeur de la Police &c.* leſquels pourroient aſſiſter aux Conférences, du-moins lorſqu'on y met ſur le tapis des Affaires qui ſont de leur Département. Le Souverain peut auſſi apeller au Conſeil tel autre de ſes Officiers, ou employés, de l'Etat Civil & Militaire qu'il juge à propos, lorſqu'il ſe préſente des objets qui ſont de leur reſſort, comme le Directeur-Général des Poſtes, les Préſidens des Provinces, & même des Officiers qui tiennent des Charges inférieures. Il eſt ſouvent d'une utilité eſſentielle d'écouter leurs avis; mais ils ne doivent point être Membres permanens du Conſeil, parce que la multiplicité des voix nuit à la promte & bonne expédition des Affaires, & que huit Miniſtres éclairés, ayant le Prince à leur tête, ſuffiſent pour décider ſagement toutes celles qui s'offrent dans le Gouvernement intérieur de l'Etat.

§. 8.

Des Secrétaires privés.

Il doit y avoir un, deux, ou trois *Sécretaires privés*, qui aſſiſtent réguliérement au Conſeil, qui tiénent le Protocole de toutes les Conférences, minutent les Réſolutions, dreſſent les Décrets, les faſſent ſigner, les attachent aux Requêtes, Mémoires, Actes, & autres piéces, & les envoyent aux Départemens reſpectifs, pour que ceux-ci prenent leurs meſures en conſéquence, & en faſſent faire les expéditions par leurs Chanceleries. Ces Sécretaires reçoivent auſſi des mains des Maitres de Requêtes toutes les piéces qui ont été adreſſées directement au Souverain, cachetées, & enfermées en un paquet, & préparent tout pour l'aſſemblée du Conſeil. On ſent bien quelle eſt l'importance de cet emploi, qu'il ne faut y admettre que des perſonnes de la plus grande confiance, & les ſalarier de maniere qu'ils ſoient au-deſſus de toute tentation de ſe laiſſer corrompre. On ne doit pas non plus permettre qu'ils ayent des liaiſons d'amitié avec des inconnus, & ſurtout avec les

tres étrangers, leurs Secretaires, ou autres Domeſtiques. La Politique demande que de pareilles perſonnes, qui deviennent les dépoſitaires de tout ce qu'il y a de plus ſecret dans l'Etat, ſoient non ſeulement fidéles, à toute épreuve, mais même, comme l'Epouſe de Céſar, à l'abri du ſoupçon.

§. 9.

Maniere de tenir le Conſeil.

Le Conſeil étant aſſemblé, on ouvre les Porte-feuilles, & chaque Miniſtre produit les Mémoires, Extraits, & autres piéces qui contiennent les Affaires qu'il a à propoſer dans ſon Département. Il porte la parole, & expoſe la choſe le plus briévement & avec le plus de clarté qu'on peut. L'Affaire eſt débatue; les plus jeunes Membres du Conſeil opinent les premiers; & le Prince, après avoir entendu l'avis de tous, décide, & fait enregiſtrer au Protocole le Décrêt par le Secretaire. Si l'Affaire mérite réflexion, il faut la remettre à une autre ſéance: Il eſt trop aiſé de prendre une fauſſe réſolution lorſqu'on veut trop ſe preſſer. Comme il ſe préſente d'ailleurs mille choſes qui ont des liaiſons intimes avec le paſſé, ſur leſquelles on ne ſçauroit prendre un ſage parti ſans avoir examiné des arrangemens antérieurs, on a ſoin d'envoyer demander aux Archives ce qu'on nomme les *Ante-Acta*; & c'eſt pour cette raiſon que chaque Département doit prendre un ſoin extrême de tenir ſes *Archives* dans le plus grand ordre, & de ſe pourvoir d'un Archivaire habile, exact, & laborieux, afin que les piéces qui apartiennent à chaque objet puiſſent ſe trouver dans l'inſtant & preſque ſous la main. Après qu'on a examiné les *Ante-Acta* & réfléchi mûrement ſur toutes les combinaiſons dont l'Affaire en queſtion peut être ſuſceptible, on la régle ſur les Principes généraux qu'on s'eſt propoſés. Il eſt rare qu'on regrette d'avoir été trop lent à décider; mais il arrive ſouvent qu'on eſt au déſeſpoir de s'être trop preſſé dans ſa réſolution.

§. 10.

Continuation.

Apres que les Miniſtres, le Maréchal, & l'Amiral ont achevé leurs propoſitions, le premier Secretaire privé ouvre le Porte feuille du Prince, & propoſe en ſon nom toutes les Affaires & les Requêtes qui ont été adreſſées immédiatement à ſa perſonne, & ſur leſquelles il a jugé à propos de demander l'avis de ſon Conſeil. Ces Affaires ſont examinées, débattues, décidées, & expédiées de la même maniere que toutes les autres. Le Souverain reſte toujours le Maitre; il ne lui en coute que le tems d'écouter; & il n'entend que pour mieux prononcer.

§. 11. Le

§. II.

De la concurrence du Miniſtre des Affaires Etrangéres.

Le Miniſtre des Affaires Etrangéres ne ſçauroit propoſer beaucoup d'affaires au Conſeil, car ces objets ſont de telle nature, que le Souverain ne peut les traiter que dans des Conférences ſecrettes avec les Miniſtres du Cabinet. Il doit deſtiner des jours & des heures particuliéres à cet effet, ainſi que nous le ferons voir dans le Chapitre ſuivant. Cependant on ne ſçauroit exclure ce Miniſtre du Conſeil des Affaires intérieures; Premiérement, parcequ'on doit ſuppoſer que le Prince a fait choix, pour un emploi auſſi important, d'un homme de tête; que les bons eſprits ſçavent diſtinguer le vrai du faux, & l'utile du nuiſible, dans chaque matiere qui regarde le Gouvernement, & que par conſéquent il peut donner de bons avis en toutes choſes; Secondement, s'il ſe fait quelque propoſition contraire ou aux Traités conclus avec d'autres Puiſſances, ou aux droits de l'Etat, il eſt à même d'informer le Conſeil des engagemens où le Prince ſe trouve, & des prérogatives dont il jouït vis à vis des autres Peuples; Troiſiémement, il eſt bon que le Miniſtre du Cabinet ſoit inſtruit lui même des arrangemens intérieurs que le Prince fait tous les jours & du but auquel il viſe, pour diriger mille petits détails dans les Négociations à ce même point de vuë; Quatriémement, il peut communiquer au Conſeil beaucoup d'avis ſalutaires que ſa correſpondance lui fournit, & ſur leſquels on fonde ou change les meſures qui s'y prenent. Une Nouvelle ſçuë de bonne heure, & à propos, peut ſouvent altérer tout un Siſtême, & par conſéquent toutes les réſolutions. Enfin les Affaires qui regardent les limites, les Traités de Commerce avec les autres Puiſſances, & divers autres objets pareils, quoiqu'elles paſſent naturellement par le Département des Affaires Etrangéres, peuvent cependant, ſans riſque, & doivent même, être portées au Conſeil par le Miniſtre du Cabinet.

§. 12.

De la concurrence du Maréchal & de l'Amiral.

Comme les Affaires qui concernent l'Armée & la Flotte ſont ordinairement rapportées au Conſeil par les Miniſtres de la Guerre & de la Marine, il eſt naturel que ni le Maréchal, ni l'Amiral, qui en ſont Membres, ne ſçauroient avoir beaucoup de propoſitions à faire. Leurs avis cependant doivent être écoutés ſur tous les objets qui ſont de leur compétence; & il eſt très eſſentiel de prendre conſeil de leurs lumiéres & de leur expérience. Ils doivent connoitre mieux que perſonne l'état de l'Armée & de la Marine, & ſçavoir tous les changemens avantageux qu'on y peut apporter. Le Maréchal doit auſſi s'inſtruire à fonds de toutes les Places fortes, des réparations dont elles peuvent avoir beſoin, des améliorations dont elles ſont ſuſceptibles, &c. L'Amiral, au contraire, doit ſe procurer les mêmes connoiſſances à l'égard des

Ports, Havres, Rades, Anſes, Chantiers, & ainſi du reſte. Toutes ces choſes rendent leur préſence fort néceſſaire à chaque ſéance du Conſeil.

§. 13.

Réflexion néceſſaire.

Tel eſt, en général, le Plan que j'oſe propoſer aux Souverains pour le Gouvernement des Affaires publiques; & je puis ſans témérité les aſſurer qu'ils ne riſqueroient rien de le ſuivre. A Dieu ne plaiſe cependant que je ſois imbû de l'eſprit de Siſtème à tel point, que je croye le mien infaillible, ou ſi parfait, qu'il ne ſoit ſuſceptible d'aucune modification! Tout au contraire, la Puiſſance plus ou moins grande, la ſituation, la forme du Gouvernement de chaque Etat, & beaucoup d'autres circonſtances peuvent dicter d'autres régles. A Dieu ne plaiſe encore moins que je veuille improuver la conduite de pluſieurs grands Princes qui régnent avec tant de ſageſſe & tant de gloire en ſuivant d'autres Maximes! Mais je crois être fondé à préſumer que le Siſtème qu'on vient de lire eſt le plus univerſellement applicable à tous les Gouvernemens Monarchiques ſous le régne de tant de Princes de différens caractéres & de diverſe capacité. Or, j'avois un plan général à propoſer; & je n'en ai pû trouver de meilleur. Je n'ignore pas que le Vulgaire fait grand cas de certains Monarques dont l'Hiſtoire a dit, *que leur Cheval portoit le Roi & tout ſon Conſeil*; mais je ſçais auſſi que ce prétendû bon mot ne me fera point changer de ſentiment. Cette Maxime, qui peut être bonne dans un Prince d'un génie ſupérieur, eſt très dangereuſe dans un Prince d'un eſprit médiocre; & tous les eſprits médiocres ne ſe croyent-ils pas eſprits ſupérieurs. Enfin, le plus grand génie ne ſçauroit être inſtruit de tous les détails; il ne perd rien à écouter; & ni le monde contemporain, ni la poſtérité ne demanderont s'il a gouverné en tenant Conſeil ou non, mais *s'il a bien gouverné*. C'eſt ſur les effets ſenſibles que ſe fonde la gloire ſolide des Souverains.

§. 14.

Conſeil pour les ſignatures des Affaires publiques &c.

Je ne ſçaurois quitter cette matiere ſans donner encore un conſeil à tous les Souverains, à leurs Miniſtres, & en général a toutes les perſonnes qui dirigent les Affaires publiques; c'eſt *de ne jamais ſigner leur nom ſous une Dépêche, Lettre, Réponſe, Mémoire, ou autre piéce d'Ecriture ſans l'avoir luë, ou ſans y avoir au-moins jetté l'œil pour la parcourir.* Cette régle ne regarde pas ſeulement les brouillons & projets qui ſont envoyés à leur approbation, mais auſſi les piéces que la Chancelerie, ou les Secretaires, ont mis au net, & qu'ils portent à la ſignature du Prince ou des Supérieurs. Un mot peut altérer tout le ſens d'un Ecrit; & l'on a tant d'exemples ſoit de la négligence, ſoit de l'inattention, ſoit de l'infidélité des Ecrivains, qu'on ne ſçauroit trop être ſur ſes gardes dans

dans des Affaires dont peut dépendre notre honte ou notre gloire, le bonheur ou le malheur de l'Etat entier.

§. 15.

Du Choix des Miniſtres.

Par tout ce qui vient d'être dit il eſt aiſé de concevoir combien eſt important le choix qu'on fait des Miniſtres. M. Melon dit quelque part (*a*). „ Les meilleurs eſprits ont bien de la peine à n'être point „ la dupe de ces réputations excroquées (qu'on me pardonne la baſſeſ- „ ſe du terme). Le Légiſlateur le ſera néceſſairement lui-même, s'il „ n'examine ſcrupuleuſement les Sujets eſſentiels dont il ſe ſert. Un „ maintien grave & impoſant; un manége toujours envelopé de myſ- „ tére; l'adroit étalage de quelques connoiſſances ſuperficielles; l'art „ facile d'échaper par un ſilence dédaigneux aux génies pénétrans; des „ prôneurs interreſſés, ſouvent encore plus ignorans, dont la voix eſt „ comptée; des richeſſes, des dignités, bien ou mal acquiſes par une „ heureuſe cupidité; tout cela met ſur la Sçéne des Perſonnages trop „ tard démaſqués pour le bonheur de l'Etat ". Que de Conſeillers, que de gens en place reſſemblent à cette peinture! Encore ne trace-t-elle que la ſeule image d'un Miniſtre qui manque de talens. On pourroit faire une ample collection de portraits d'hommes qui gouvernent les Affaires des grands Princes, & qui mériteroient d'en être éloignés à cent lieues par les vices de leur eſprit & de leur cœur. On ne tarit point ſur le ſujet des mauvais Conſeillers. Les pires ſont ceux qui, ſous les dehors ſéduiſans de la Vertû, portent dans leur ſein un cœur corrompu par des paſſions baſſes & flétriſſantes. Qu'ils n'eſpérent pas échapper à l'œil perçant de la Politique; elle pénetre tous les replis de ces cœurs vicieux; elle veut qu'on les montre à découvert aux Souverains, pour qu'ils puiſſent les connoitre, & ſe tenir en garde contre leurs ſurpriſes.

§. 16.

Portrait d'un mauvais Surintendant des Finances.

On trouve dans les Mémoires d'Etat ſous les Régnes de Henry III. & de Henry IV. quelques portraits qui méritent place ici. L'Auteur dit: „ Sous un ſi beau régne ce fut certes grandement domage que les af- „ faires des Finances, & les deniers publics fuſſent remiſes mains du „ Sr. Urbain Bavardier, pour alors Surintendant des dites Finances. „ Icelui étoit un meſquin perſonnage ayant fait ſa fortune ſous le „ défunct Roi par la plume, & néanmoins eſcrivoit ſi mal adroitement „ qu'il ne ſçavoit coudre enſemble deux phraſes en notre langue ma- „ ternelle, ni en autres, & peignoit ſi piétre caractère, qu'euſſiez eu be- „ ſoin

(*a*) *Eſſai ſur le Commerce*, Chap. XVI.

„ ſoin d'un Déchiffreur pour lire, voir, & comprendre ce qu'il avoit bar-
„ bouillé ſur le papier, dont ſouvent mal-entendu & bévuë advint ès
„ affaires. Mais ce fut encore là la moindre de ſes défectuoſités. Ur-
„ bain n'avoit aucune aſtuce, ni ſagacité en ſon eſprit, & encore moins
„ d'entendement des bons & loyaux Principes de l'Oeconomie générale
„ & véritables interêts de notre grand Roïaume. Il ſuivoit en tou-
„ tes choſes, ainſi qu'une Mazette, certaine vieille allure, ne faiſant
„ le moindrement attention aux changemens de l'Etat & variations
„ naturelles des affaires, ignorant ſurtout juſqu'à l'A. B. C. du Com-
„ merce. Alors que veniez deviſer avec lui ſur aucun objet des Finan-
„ ces, n'en euſſiez ſçû tirer, non plus que d'une Buze, le moindre rai-
„ ſonnement ſenſé ſur les plus petites choſes qui concernoient ſon pro-
„ pre emploi; mais avoit appris par mémoire une douzaine ou deux de
„ phraſes & d'Apophtègmes des anciens Financiers, qu'aucuns nom-
„ ment lieux communs, & vous jettoit pareilles ravauderies à la barbe,
„ ce dont les Sots, pires que lui, furent fort émerveillés, mais par quoi
„ les clair-voyans s'apperçurent très bien que Bavardier étoit un mince
„ Docteur en ſon métier. Il avoit en outre le cœur plus mal baſti en-
„ core que l'eſprit. Notre grand Roy Henry eut par accoutumance de
„ dire, *qu'il ne vouloit prendre treve ne repos que chaque Païſan de ſon Roïau-*
„ *me ne put mettre une Poule à ſon pot à tous les Dimanches*, ce qui en vé-
„ rité étoit un mot tout d'or dans la bouche d'un Roi; mais ſon Surin-
„ tendant (vrai beliſtre en ce point comme en beaucoup d'autres) fou-
„ loit dire à aucuns de ſes ſupôts, *que lui ne vouloit avoir ceſſe juſqu'à*
„ *ce qu'il peut réduire les bons Bourgeois du Roïaume au point de porter Sar-*
„ *reaux de toile & ſabots.* Auſſi cherchoit-il toujours à rendre le Roi
„ avare & léſineux, & à mettre grande meſquinerie en tout le fait de
„ la Finance, ne ſachant jamais faire à propos une belle & utile depen-
„ ſe. Vrai grapillard & non un habile Intendant qu'il étoit! & en
„ vérité ne ſçauroit-on comprendre comme quoi un ſi ſage & ſi docte
„ Roi, tel qu'étoit le Roi Henry, ait laiſſé cheminer ſi longuement un
„ ſi mauvais perſonnage en pareille carriere, & faire cette charge ſi
„ importante pour les Peuples, d'autant plus qu'Urbain ne pouvoit a-
„ voir ſéduit ſa bienveuillance par ſon boute-déhors, lequel étoit fort
„ plat, & ayant juſqu'aux manières & à l'accoutrement l'air d'un vieux
„ Benêt ".

§. 17.

Portrait d'un Miniſtre fort diſſipé ſous Henri III. & Henri IV.

„ Le Garde des Seaux ***, en qui Sa Majeſté mettoit ſi grande
„ confiance que comme un autre Atlas tout le fardeau des Affaires du
„ Royaume giſſoit ſur ſes épaules, étoit un perſonage bien agréable
„ par ſon joli entendement & la gentilleſſe de ſes manieres. Si, pour
„ être Serviteur d'Etat, il ne fut ſuffiſant que d'être homme aimable,
„ certainement Sa Majeſté n'auroit pû faire un choix meilleur que d'i-
„ celui

„ celui Seigneur Garde des Seaux, qui avoit l'eſprit délicat & le don
„ vraiment de la parole, & en deviſant ſçavoit proférer toujours à pro-
„ pos quelques paroles amiellées, ou répondre par judicieux monoſillabes,
„ ou lâcher quelque phraſe de trois mots qui faiſoit plaiſir à l'ouïr. Il étoit
„ en outre humain, affable, zèlé pour ſon Maitre, & envers tout le
„ monde d'une ſi grande honnêteté, & gracieuſe accointance, que ſça-
„ voit par ſon premier abord prendre tous les cœurs comme au tré-
„ buchet. Mais par malavanture toutes ces belles qualités & talens,
„ qui euſſent fait de ſa perſonne un Courtiſan accompli, n'en faiſoient
„ pas un bon Conſeiller du Roi & Serviteur aux Affaires. C'eſt un di-
„ re bien vrai de l'Hiſtorien Tacite (*a*), qu'il eſt voire une eſpèce de
„ grandeur à ſe dépaitrer des dignités qui ſont au deſſus de nos for-
„ ces, & qui nous accablent plus qu'elles ne nous honorent: par ainſi
„ le Garde des Sçeaux auroit du ſe ramentevoir qu'il manquoit de
„ nerf pour entretenir le mouvement perpétuel d'une auſſi grande Ma-
„ chine que la France; par où il advint force méchef & dommage aux
„ Affaires publiques. Et certes c'eſt un emploi bien diſcordant qu'ice-
„ lui d'être à la fois le Favori & le Miniſtre d'un Monarque, & en mê-
„ me perſonnage avoir ſans ceſſe les viſage tranquille & l'eſprit toujours
„ inquiet, être obligé d'un côté, pour ſe ſoutenir à la Cour, de faire
„ grands cajollemens aux Reines, Princes, Princeſſes, Dames ſuran-
„ nées, jeunes Demoiſelles, Confeſſeurs, gens d'Egliſe, Courtiſans, &
„ voire juſqu'aux Bouffons, & autres chetifs perſonnages, & de l'au-
„ tre ſe trouver en obligation, comme bon & loyal Miniſtre, de re-
„ fuſer ſouvent graces & ſervices, ou être ſévere envers les transgreſ-
„ ſeurs des Ordonnances Royales; être tantôt Narciſſe à la Cour & ſe
„ vétir de brillans accoutremens, & tantôt (ainſi que notre brave
„ Rhôni) s'enfermer dans la pouſſiére de ſon Cabinet, tantôt figurer à
„ la Cour & participer aux Bals, Jeux, Mommeries, & autres réjouïſ-
„ ſemens, & tantôt gémir ſous le joug des Affaires, leſquelles auſſi
„ prenoient ſi mauvais train & déſaſtreuſe allure, que ſembloit le
„ Royaume aller à l'Hôpital, & qu'auroit joué notre bon Roi un che-
„ tif rôle à la Guerre, & dans la Paix, ſi S. M. n'y eut bouté em-
„ péche. Et fut encore un Vice inſigne dans la régie dudit Sieur Garde
„ des Sçeaux, dont ne puis me taire; car icelui étoit fortement amou-
„ reux d'une grande & honnête Dame, qui le gouvernoit, & le faiſoit
„ tourner ni plus ni moins qu'une Girouette. Cette Dame à ſon tour
„ ſuivoit aveuglément le vouloir d'un Enfant qu'elle chériſſoit outre
„ meſure; l'Enfant étoit gouverné par une vieille Douaigne; & cette
„ bonne femme par une ancienne Servante; de telle façon qu'a bien
„ prendre les choſes, & en dévidant le Chapelet, ainſi qu'on dit, no-
„ tre grand Royaume étoit régi par une vieille Servante.

(*a*) *Plebiſcitum, quo oneratus magis, quam honoratus fuit, primus antiquo, abrogoque.* Lib. 22.

§. 18.

Portrait d'un mauvais Conſeiller qui avoit beaucoup de crédit.

L'Auteur dit, dans un autre endroit. „ Il nous advint auſſi par delà les Monts un fort méchant perſonnage, qui, ſous le maſque de „ la probité, cachoit un cœur bien déloyal, & gangrené, mais qui „ par ſa ruſe & fineſſe, la plus grande qu'on vit oncques, ſe maintint „ longuement ès graces & faveurs de Sa Majeſté, mais qui néanmoins „ ne put s'empêcher enfin de cheoir en bas de ſon pinacle. C'étoit „ Ignace Renardo, qui ci-devant avoit été Abbé, Avocat, Aſtrologue, & Scribe en Italie. Il avoit la preſtance & la phiſiognomie „ fort agréable, ainſi que le parlement; de maniere que l'euſſiez pris „ pour le plus grand homme de bien, & ſçavoit s'inſinuer & ſe gliſſer „ par là, ainſi qu'un Serpent, dans l'eſprit des Rois, Princes, grands „ Capitaines, & autres Seigneurs illuſtres. C'étoit un vrai prodige „ que ſa Mémoire, laquelle auſſi lui tenoit lieu d'eſprit, qu'il avoit „ aſſez plat & meſquin dans le fond, mais néanmoins fin, & ſouple, „ & ſçavoit parvenir moult adroitement à ſes vuës, leſquelles il viroit „ & dirigeoit à un double point, à ſçavoir premiérement à gouverner „ l'Etat ſous l'aparence & le nom du Roi, lequel ainſi qu'un chacun „ fait étoit un maitre Sire, & l'eut cruellemeut rabroué s'il s'en fut „ aperçû, & ſecondement d'accumuler ou amaſſer grands tréſors en „ affectant au dehors un parfait déſintéreſſement. A cette cauſe Ignace ſouloit faire paroitre une ſoumiſſion aveugle aux volontés de Sa „ Majeſté, un zèle exceſſif pour ſa grande renommée, & un attachement merveilleux à la proſpérité du Royaume. Oncques il ne s'émancipa à donner un conſeil; mais tous ſes aviſemens étoient des „ inſinuations adroites, indirectes, & comme parle Tacite de Séjan, „ il agiſſoit ſans empreſſement, & dans l'action même étoit ſemblable „ à ceux qui ſont oiſifs, ne s'attribuant le ſuccés de rien & par la venant à bout de tout; flateur & ſuperbe en même tems, ayant au dehors une modeſtie ſimulée & dans le fond une ambition outre meſure. Aucun homme ne ſçut mieux que lui l'art de temporiſer, de céder à un mouvement de colère, d'emportement, ou mauvaiſe humeur de ſon Maitre, & de fléchir ſous la contradiction; & par „ ainſi que notre bon Roi avoit l'ame grande, voire Héroïque, Ignace „ ne deviſoit que de gloire, d'honneur, de Poſtérité, alors même que „ vouloit lui ſuggérer conſeils pernicieux & intéreſſés; & ne fut vraiment merveille à s'ébahir qu'icelui perſonage déſirat chaudement „ l'heur de l'Etat, ſachant tournoyer à ſon propre profit chaque bonace & favorable événement; Auſſi faiſoit-il la grimace de regarder „ les Armées & les Eſcadres de Sa Majeſté comme ſi euſſent été apartenantes à lui-même, & larmoyoit voire lorsqu'à icelles advint quelque échec ou déſaſtre; Larmes de Crocodile vraiment répanduës „ par duperie! Au-dehors ſçavoit Ignace garder merveilleuſe contenan-

„ ce,

„ ce contre les tentations du Démon des richeſſes, ne ſe faiſant onc-
„ ques, comme on dit, graiſſer la patte, ne ſouillant ſes mains par
„ l'or des préſens; mais avoit répandû par la Cité quatre bons Amis
„ vilains, & obſcurs, qui deviſoient avec lui, qui avoient grande puiſ-
„ ſance ſur ſon eſprit, & qui pouvoient faire réuſſir tout & mener cha-
„ que Barque à bon Port. Chacun d'iceux tenoit Bureau d'Adreſſe
„ pour les Soliciteurs, & avoit élevé des vrais Autels où chaque Sujet
„ en détreſſe pouvoit porter ſes Vœux & ſes Offrandes; mais tomboient
„ finalement toutes ces Offrandes dans le grand réſervoir d'Ignace.
„ Néanmoins ne voulant cheminer ſi lentement & à pas de Tortue à
„ la fortune, il ſouloit faire maſcopie ſecrette & cauſe commune avec
„ certains maitres-Marchands-Monopoliſtes, pour attirer à iceux tout
„ le Commerce, bonnes affaires, & Baux lucratifs du Royaume, & par
„ après partager le gâteau; par où engloutiſſant tout le Négoce en ce
„ gouffre, il advint que force bons & honnêtes Commerçants, Colpor-
„ teurs, Fabriqueurs, & autres gens d'Induſtrie, tombérent en déca-
„ dence & cheminerent hors du Royaume. Or pour que pareil manè-
„ ge, tant déloyal, ne parvint à l'ouïr & cognoiſſance du Roi, Ignace
„ poſſédoit merveilleuſe aſtuce & tour de main pour faire éloigner de
„ Sa Maieſté, mettre à l'écart & croupir les gens de bien & Sujets de
„ mérite, capables de le pénétrer & de lâcher contre lui traits cauſti-
„ ques & lardons, mais utiles pour découvrir ſa turpitude & méchan-
„ ceté. Et certes, tant que fut ce malin perſonage en bonne odeur &
„ faveur, ne parvinrent à aucune bonne place, ou emploi, quaſi que
„ des ames de boüe tant viles pour être ſes Créatures & ſupôts. ”

§. 19.

Si par malheur, & contre mon attente, ces portraits pouvoient reſſembler à quelque Miniſtre vivant, à quelque homme en place, je le prie de ne m'en point attribuer la faute, mais à l'Auteur anonime dont je cite les propres paroles, ou plutôt à ſoi-même. Si l'habitude n'eſt pas en lui trop forte, s'il eſt encore capable de ſe corriger, j'oſe lui donner le ſalutaire conſeil de changer au plutôt de conduite; & alors, bien loin d'avoir contre moi un ſujet légitime de mécontentement, il m'aura, au contraire, la plus grande obligation. Je n'ai rapporté, d'ailleurs, que la peinture de ces caractéres vicieux que l'on peut appeller tranchans, & que l'honnête homme mépriſe trop pour les redouter. Le Livre que j'ai ſous ma main, & quantité d'autres Ouvrages Hiſtoriques & Politiques que je connois, m'auroient fourni un grand nombre d'autres portraits de gens employés au Gouvernement, dont les défauts ne ſont pas ſi groſſiers, dont les Vices ont des nuances plus délicates, mais qui ſont auſſi dangereux. Je les ai ſupprimés par la juſte crainte de me faire de trop puiſſans ennemis. C'eſt un trait de Politique que les méchans, qui n'aiment point à être démaſqués, me par-

Réflexions ſur ces portraits.

pardonneront aiſément & que les bons eſprits attribueront a ma prudence; & qui plus eſt, on ne finiroit jamais, ſi l'on vouloit préſenter les tableaux que l'Hiſtoire nous a laiſſés de Miniſtres qui, ou par ignorance, ou par vanité, ou par avarice, ou par ambition, ou par négligence, ou par pareſſe, ou par une entiere corruption du cœur, ont fait le malheur des Peuples dont ils avoient à ménager les intérêts. C'eſt un devoir eſſentiel du Souverain de lire l'Hiſtoire avec beaucoup d'attention, d'y chercher ſoigneuſement ces portraits animés par l'action, & de s'inſtruire des effets que chaque mauvaiſe qualité d'un Miniſtre a produits dans l'Etat. Ils doivent s'appliquer ſurtout à la connoiſſance des hommes, ſçavoir les dépouiller de la belle écorce qui couvre ſouvent le cœur le plus gangréné, lire dans leur âme, & ne jamais ſe précipiter dans leur choix. Je ſçai bien que l'Univers entier ne produit ni un Miniſtre, ni un homme parfait, que c'eſt chercher le Phœnix, & qu'avant de le trouver l'Etat a beſoin d'être gouverné; qu'enfin il n'y a point de perfection abſoluë, que ce mot eſt relatif aux différentes façons de penſer des humains, & qu'on doit ſe contenter de ce qui eſt le moins défectueux; mais il y a quatre ou cinq qualités ſi eſſentielles dans un Miniſtre, que le Prince ne doit jamais confier le ſalut de l'Etat à une perſonne qui ne les poſſede pas dans un dégré éminent. Il eſt à propos de les tracer ici.

§. 20.

Qualités eſſentielles des Miniſtres. 1. La probité.

La *Probité* eſt la premiére Vertu d'un Miniſtre. Elle comprend ici une double *fidélité* au Souverain & à l'Etat. L'Honnête homme qui occupe une Charge d'auſſi grande confiance doit aimer & reſpecter ſon Maitre, & avoir un attachement ſincere pour ſes intérêts. Le ſentiment de la reconnoiſſance doit ſe joindre ici à l'inclination naturelle, & faire naitre, par leur réunion, ce zèle, ce déſir, cette ardeur à remplir tous ſes devoirs & à mériter, par des ſervices réels, la continuation des bonnes graces & de la confiance du Souverain, dont le prix eſt ineſtimable pour une belle ame. Un Miniſtre, digne de l'être, doit perſévérer dans ces ſentimens tant qu'il ſert, & ne point prendre de mécontentement pour des cauſes legéres. Il doit ſe mettre devant les yeux que plus ſon Maitre eſt grand homme, plus il doit lui répugner de ſuivre toujours les impulſions qu'on lui donne, plus il veut avoir un ſentiment à lui. Les contradictions qu'il eſſuïe quelquefois par là ne doivent point lui donner de l'averſion pour ſon Prince, ni le détourner de bien faire. Si elles revienent trop ſouvent; ſi l'on voit que le caprice, l'eſprit de contradiction, un dégoût marqué les faſſent naitre, l'honnête homme alors ſe retire; c'eſt le ſeul parti convenable qui lui reſte: Mais tant qu'il eſt au timon des Affaires, il doit les gouverner avec la plus ſincere affection. Cet amour pour ſon Maitre ne doit pas cependant le ſeduire juſqu'à trahir les intérets de l'Etat. Il doit ſe perſuader que le ſalut du Peuple

fait

fait le bonheur du Souverain, & que pour être fidéle à ſon Roi il faut commencer par l'être à la Patrie. Le bon Miniſtre eſt encore l'Ami & le protecteur des hommes; il leur fait tout le bien, & leur évite tous les maux qu'il peut. Si par malheur le Souverain lui donne des ordres dont l'exécution va droit au détriment manifeſte de la Société, ſon devoir l'oblige de lui faire toutes les repréſentations poſſibles pour l'en diſſuäder; & il eſt bien des cas où il doit refuſer tout net d'obeïr. Les petits eſprits, les hommes foibles, les ambitieux s'imaginent que, ſi le Prince leur ordonnoit d'aller plonger le poignard dans le ſein d'un Citoyen, ils ſeroient obligés de le faire; mais c'eſt avoir une idée bien fauſſe de la fidélité & des bornes de l'obeïſſance. Il n'y a pas de Monarque ſur la Terre qui puiſſe forcer un honnête homme à l'infamie, & ceux qui ſe font les Miniſtres du Crime ſont des lâches qui ſe déshonorent eux & leurs Maitres aux yeux de l'Univers. Au-reſte, cette tendreſſe pour les Sujets, cette humanité ne doivent pas rendre un Miniſtre foible & indulgent à l'excès. Le bien de la Société même l'engage à uſer d'une certaine ſévérité dans l'exercice de ſes fonctions, & la néceſſité l'oblige ſouvent à être impitoïable. „ La probité, dit le Cardi„ nal de Richelieu, (*a*) ne ſouffre pas non plus, en ceux qui ſont em„ ployez aux Affaires publiques, une certaine bonté qui les empêche „ de refuſer hardiment ceux qui ont des prétentions injuſtes; au con„ traire, elle veut qu'en accordant ce qui eſt raiſonnable, on dénie „ avec fermeté ce qui ne l'eſt pas. Et plus haut: elle n'empêche pas „ qu'un homme ne puiſſe faire ſes affaires en faiſant celles de l'Etat; „ mais elle lui défend ſeulement d'y penſer au préjudice des intérêts „ publics, qui lui doivent être plus chers que ſa propre vie, &c." Je rapporte cette derniére réflexion du Cardinal contre ceux qui ne ſçauroient ſouffrir qu'un Miniſtre aquiere un bien honnête pendant ſon adminiſtration. Je ne prétens pas, à Dieu ne plaiſe, qu'il pille l'Etat, pour laiſſer à ſes héritiers une fortune de Prince; mais il faudroit qu'il fut bien dupe ſi, en travaillant nuit & jour au bonheur & à la proſpérité de la Patrie, il ne cherchoit auſſi à mettre ſes propres affaires ſur un bon pied. Il y a beaucoup des gens qui voudroient qu'on ſe ſacrifiât pour eux ſans aucune rétribution pour ſes peines.

§ 21.

2. La capacité.

La *capacité* eſt la ſeconde qualité d'un Miniſtre. Un eſprit ſolide eſt la baſe de toute capacité. Je dis un eſprit ſolide, mais non pas un Bel-eſprit. Je demande pour cet emploi, non pas une imagination vive, féconde, brillante, qui trouve des raports entre les choſes les plus éloignées, les plus diſcordantes, mais un génie éclairé, capable de voir les objets dans leur véritable jour, de les expoſer d'une maniere lu-

(*a*) *Teſtament Politique*, part. I. Chap. VIII Sect. III.

lumineuſe, de ſentir les différences qui ſont entre eux, de diſcerner exactement le vrai d'avec le faux. Ce ſeroit une curioſité bien plaiſante de voir une République, ou un Royaume, gouverné uniquement par des Beaux-eſprits, qu'il y eut à la tête de chaque Département un Poëte, un Orateur, un Tragique, un Comique, un Romancier &c. Si l'on en doit juger par la maniere dont les Chefs de la République des Lettres gouvernent leur Empire, on eſt fondé à croire qu'un pareil Etat tomberoit bientôt dans une triſte Anarchie, & qu'il marcheroit a ſa ruïne par un chemin ſemé de fleurs Poëtiques, d'Epigrammes & d'Antithéſes. Encore le bon eſprit ſeul ne ſuffit-il pas pour faire un Miniſtre capable. Il faut qu'il ſoit doué de connoiſſances ſolides; mais il n'eſt nullement néceſſaire que l'Homme d'Etat poſſede une érudition vaſte, univerſelle, profonde, pédanteſque. Celui qui ſe voue à cet emploi doit imiter les habiles Peintres qui voïagent en Italie, qui y deſſinent les ſtatuës parfaites, reſtes précieux de l'Antiquité, & qui après s'y être perfectionnés & rompus la main, oublient tous ces contours trop correctement guindés, pour ne s'attacher plus qu'à copier la Nature dans ſes belles & heureuſes irrégularités. Il doit de même faire des études ſérieuſes de tous les objets que nous avons indiqués dans le Chapitre ſecond du premier Volume; mais au retour de l'Univerſité, ou des Coléges, les voïages, l'uſage & l'étude du Monde doivent le polir, lui enlever toutes ces épines des Sciences dont il eſt hériſſé, rien n'étant plus dégoutant qu'un Miniſtre qui porte l'empreinte du Pédantiſme ſur ſa figure, dans ſes manieres, dans ſes diſcours, & dans ſes écrits; outre que les Maximes puiſéees dans les vieux Livres, quadrent rarement avec les Affaires préſentes de l'Europe, & que ces guides mênent ſouvent l'Homme d'Etat dans un étrange Labirinte.

§. 22.

3. L'application.

Troisie'me qualité eſſentielle du Miniſtre, *l'Application.* Il y a un juſte milieu à obſerver entre la pareſſe & l'excès du travail. Un bon Miniſtre doit être laborieux. Ni ſon indolence naturelle, ni ſon penchant aux plaiſirs, ni des diſtractions frivoles, ni un trop grand empreſſement à reſpirer ſans ceſſe l'air aſſez fade de la Cour, & à être comme colé aux côtés de ſon Prince, ne doivent l'empêcher de donner tous ſes ſoins aux Affaires publiques. Sa vocation eſt de travailler. Il ne jouït de ſa grandeur qu'à cette condition; & la conſcience d'un honnête homme lui reproche ſans ceſſe tout le mal qu'il a occaſionné & tout le bien qu'il n'a pas fait par un défaut d'aplication. On trouva parmi les papiers d'un certain Miniſtre, décédé il y a quelque tems, une quantité ſurprenante de Requêtes, Mémoires, Lettres, &c. qui lui avoient été adreſſées dans le cours de ſon Miniſtere, & qui concernoient en partie des Affaires de conſéquence, la fortune, & même la vie de pluſieurs Citoyens. Il les avoit jettés ſans les ouvrir; on les décache-

cacheta après ſa mort, & l'on fut étrangement ſurpris d'une négligence auſſi coupable. Mais, d'un autre coté, il n'eſt ni néceſſaire, ni même convenable, qu'un Miniſtre ſoit continuellement enchainé à ſon Bureau, qu'il renonce à la Société, & faſſe de ſon Cabinet une retraite d'Hermite. L'Eſprit veut du rélâche; & l'expérience m'a fait connoître que les Miniſtres trop acharnés au travail ne ſont jamais une beſogne parfaite. Il faut qu'ils ſachent diſtinguer les Affaires qui ne ſouffrent aucun délai d'avec celles dont l'expédition peut être ſuſpenduë. Il y en a beaucoup qui gagnent à être décidées lentement; & il eſt rare qu'on ſe repente d'avoir laiſſé des Actes & Mémoires quelques jours ſur ſon Bureau. Cependant un Miniſtre doit bien ſe garder de laiſſer accumuler les Affaires au point, qu'elles forment un Cahos que l'on a mille peines a débrouiller, & dont il ne provient qu'une funeſte confuſion.

§. 23.

La *Prudence* eſt encore une qualité fort néceſſaire à un Miniſtre; mais il faut bien ſe garder d'abuſer de ce mot pour l'appliquer à la *timidité*, qui eſt un grand défaut dans la conduite des Affaires publiques. Rien n'eſt plus ſage, ni plus naturel, que d'aller bride en main dans des objets de conſéquence, & de donner au hazard auſſi peu qu'il eſt poſſible; mais ſi l'on veut bien compter, on trouvera que la puſillanimité des Miniſtres à cauſé autant de préjudice aux Etats, que leur trop de hardieſſe. Que de projets ſalutaires rejettés, que de beaux plans avortés, que d'occaſions favorables manquées, que de momens à propos perdus, par la cinconſpection exceſſive, ou plutôt par la foibleſſe des hommes en place! On n'a garde de vouloir faire des Miniſtres téméraires, dont l'humeur ardente & inconſidérée expoſe l'Etat à des riſques continuels; mais on eſt perſuadé que la plus haute prudence doit toujours etre accompagnée d'un grand *Courage d'eſprit* qui n'épluche pas, dans chaque entrepriſe, les plus petits dangers, les inconvéniens preſque imperceptibles, mais qui voit les objets en grand, qui les conſidére en entier, tandis que les eſprits timides & foibles ne font que les entrevoir, & les décompoſent, pour s'en former une idée encore imparfaite. La Prudence fait même naitre une certaine fermeté dans un Homme d'Etat. Il a réfléchi ſur une affaire, il ne s'eſt déterminé qu'après un mur mais court examen; il prend une juſte confiance en ſoi-même; il ne craint point de mauvaiſes ſuites, & encore moins le qu'en dira-t-on du Peuple. 4. La prudence.

§. 24. La

§. 24.

4. La diſcrétion.

La derniére des Vertus cardinales du Miniſtre c'eſt la *Diſcrétion*. Il doit être impénétrable ſur tous les ſecrets de l'Etat qui méritent ce nom. Ni une légéreté naturelle, ni un penchant au babil, ni la vanité déplacée de paroître initié aux miſtéres de l'Etat, ni l'envie de faire éclater ſa prévoyance pour les événemens futurs, ni le manque d'attention aux piéges que des gens adroits lui tendent, ni l'Amitié, ni l'Amour ne doivent jamais lui arracher ſon ſecret. Il faut, comme dit la Sageſſe, qu'*il mette un frein à ſa langue & un cadenat à ſa bouche*; mais en ſuivant cette leçon il doit éviter de tomber dans le ridicule d'un homme miſtérieux. Il n'eſt pas obligé de marcher toujours avec le doigt ſur la bouche, comme on peint le Dieu du Silence; il ne doit pas jouer le petit Miniſtre en affectant une grande réſerve ſur des bagatelles, & ſur les objets que la Politique dédaigne de céler ſi ſoigneuſement. Nous aurons occaſion encore, en parlant de Affaires Etrangéres, de développer plus particuliérement nos idées ſur les caractéres de la ſage diſcrétion.

§. 25.

De la Naiſſance

Lorsqu'un Souverain rencontre dans un Sujet ces cinq qualités, il peut l'élever hardiment au rang de Miniſtre, s'il y a une pareille place vacante; car il ne faut pas non plus trop multiplier leur nombre, & affoiblir par-là la conſidération qui eſt dûe à une Charge auſſi importante. Au-reſte, que pour les emplois Militaires, & pour ceux de la Cour, on donne la préference à la Nobleſſe, j'y conſens; la Maxime me paroit bonne en tout ſens; mais lorſqu'on étend juſqu'au poſte de Miniſtre le préjugé de la naiſſance, je crois qu'on penſe peu Philoſophiquement. Les prédilections chimériques doivent diſparoitre devant le ſalut de l'Etat; & la direction des Affaires publiques doit être donnée aux talens, & non au mérite équivoque de la naiſſance. Si Louis XIV, en élevant le grand Colbert au Miniſtére avoit demandé, *eſt-il de race antique*? & ſi, en apprennant que non, il ne lui eut point conſié la direction des Finances, la France ſeroit aujourd'hui encore fort éloignée du point de grandeur, de puiſſance, & de gloire où nous la voyons, & dont ce grand homme a jetté les fondemens. En créant un nouveau Miniſtre, il ne faut pas non plus faire choix d'un Vieillard, que la Nature, au bout de quelques années, range dans la claſſe des Invalides, ou des Veterans, & dont par conſéquent on ne ſçauroit attendre de longs ſervices, quand même il ne ſeroit pas au moment préſent d'une humeur chagrine, ſans courage, ſans feu, ſans activité. Mais on ne doit pas non plus confier une place ſi importante à une jeune Ecolier, qui quoiqu'habile théoréticien manque toujours d'expérience.

§. 26. Quoi-

§. 26.

Quoique nous venions de dire que les talens ſeuls rendent un Sujet propre au Miniſtere, & qu'on peut prendre les Hommes d'Etat dans tous les rangs, la Politique cependant exclut généralement de la direction des Affaires publiques tout Eccléſiaſtique, & tout Militaire. Les ſimples lumiéres du bon-ſens nous dictent qu'il ne faut pas confondre les métiers, que chacun doit faire le ſien dans la Société, que l'adroit maniement des Affaires d'Etat exige des connoiſſances infinies, que ni l'homme d'Epée, ni l'homme d'Egliſe n'ont pû aquérir ces connoiſſances dans leur jeuneſſe, à moins que d'avoir négligé l'apprentiſſage de leur propre métier. L'Expérience de tous les Siécles nous-apprend que la plûpart des Eccléſiaſtiques, appellés au Gouvernement des Affaires Temporelles, y ont très mal réuſſi, qu'ils n'ont jamais ſçu garder un juſte milieu entre l'audace & la foibleſſe, que leur adminiſtration a été remplie d'intrigues, de cabales, de perſécutions, & de mille orages qui ont fait des maux infinis à la Société. Cette remarque porte principalement ſur le Clergé Catholique-Romain. Comment eſt-il poſſible qu'un Prince puiſſe confier la direction des Affaires publiques, & par conſéquent le ſalut de ſon Etat, auſſi bien que le bonheur de ſes Sujets, à un homme qui ne dépend pas uniquement de lui, mais qui, par état, ſe trouve dans des liaiſons étroites, voilées, & mal connuës, avec le Chef viſible de l'Egliſe, Pontife & Souverain Temporel à la fois? Le Prêtre eſt fait pour l'Autel. C'eſt là ſon domaine; c'eſt là qu'il mérite nos reſpects, notre amour, & notre confiance; mais il eſt totalement déplacé au Cabinet comme à l'Armée. Les Militaires, au contraire, qui ſe mêlent de régir les Affaires Civiles, y portent preſque toujours un grand fond de préſomption, & un défaut de connoiſſances ſolides. Je ne me ſouviens pas d'un ſeul exemple contraire; & j'ai beau ouvrir l'Hiſtoire, je n'en ſçaurois trouver. L'habitude, d'ailleurs, devient une ſeconde Nature; & l'homme le plus doux, qui a été occupé toute ſa vie à diſcipliner des Soldats, ne ſe défait pas aiſément d'une certaine façon de penſer & d'agir bruſque, impérieuſe, ſévere, violente, qui eſt pernicieuſe aux Affaires. Perſonne au monde ne chérit, n'honore, & ne reſpecte plus que moi l'Etat Militaire, & les braves gens qui s'y trouvent; mais c'eſt lorſqu'ils ſuivent leur vocation, lorſqu'ils défendent la Patrie. Encore un coup chacun doit faire ſon métier dans la vie; & celui de Miniſtre occupe ſeul un homme tout entier depuis le berceau juſqu'à la tombe.

Des gens d'Egliſe & d'Epée.

§. 27.

Dans les Républiques, comme on l'a dit, le Sénat tient lieu de Conſeil, & toutes les Affaires publiques y ſont propoſées, débattues, & décidées.

Les Sénateurs dans les Républiques doivent être

considérer comme des Miniſtres.

cidées. Les Sénateurs, ou les autres Chefs du Peuple, doivent être conſidérés comme les Miniſtres des Monarques & des Princes Souverains. Il eſt néceſſaire qu'ils poſſedent les mêmes qualités & les mêmes talens que ceux-ci. Les réflexions que nous venons de faire dans ce Chapitre, & dans le précédent, nous diſpenſent de nous étendre davantage ſur cette matiere, & d'arrêter nos Lecteurs par des redites variées ſimplement dans leurs nuances, dans le tems que nous ſommes preſſés de paſſer au dévelopement de tant d'objets intéreſſans qui nous reſtent encore à traiter dans la ſuite de cet Ouvrage.

CHAPITRE III.

Du Département des Affaires Etrangéres.

§. 1.

Néceſſité d'établir un Département pour les Affaires Etrangéres.

LA néceſſité d'établir un Département ſéparé pour la direction des Affaires Etrangéres a déjà été indiquée au Chap. V. §. 42. du premier Volume: mais il ſera à propos de la prouver plus particuliérement en cet endroit, de faire connoitre les objets que ce Département doit embraſſer, la méthode qu'il ſuit en traitant ces Affaires, & les Membres dont il doit être compoſé.

§. 2.

Définition des Affaires Etrangeres.

ON *appelle Affaires Etrangéres tous les Interêts poſſibles qu'un Souverain, une République, ou autre Corps Politique quelconque, peut avoir à traiter, ou à diſcuter, avec les autres Puiſſances de l'Univers.* Les réflexions que nous allons faire ſerviront à éclaircir cette définition, & à faire connoitre de quelle conſéquence eſt la régie de ces Affaires pour le cinquiéme grand objet de la Politique. (Vol. I. Chap. III. §. 30).

§. 3.

Imperfection de la Science des Cabinets dans l'ancien tems.

IL s'en faut de beaucoup que cette importante partie de la Politique générale (l'objet de toutes les recherches qui nous reſtent encore à faire dans la ſuite de cet Ouvrage) ait été autrefois auſſi compliquée qu'elle l'eſt aujourd'hui. Les grands interêts des Nations ſe décidoient preſque toujours par la force des Armes, & rarement par la voïe de la Né-

Négociation. Chaque Peuple n'avoit preſque affaire qu'à ſes voiſins; les connoiſſances Géographiques étoient ſi imparfaites, qu'on ignoroit ſouvent juſqu'au nom des Peuples éloignés. Toutes les Hiſtoires anciennes ſont ſemées de ces traits d'ignorance. Tacite, le meillenr Politique de ſon tems, Tacite, qui avoit voïagé preſque par toute l'Allemagne, s'imagine que la Mer Baltique borne le Monde vers le Septentrion (*a*); le Danemarck, la Suede, la Norvège, la Laponie, la Livonie, la Finlande &c. lui étoient inconnus. Une Nation aquéroit des forces intrinſéques par une population féconde; le hazard lui donnoit un Roi, ou un autre Chef, Conquérant; Auſſitôt qu'elle ſentoit ſes forces, & que ſon territoire lui devenoit trop reſerré, elle gravitoit, pour ainſi dire, ſur ſes voiſins. Les plus foibles ſubiſſoient la loi des plus forts, & les Conquêtes continuoient de proche en proche. Un Peuple, à force d'en ſubjuguer d'autres, parvenoit enfin à une Monarchie quaſi univerſelle. Cette Monarchie duroit quelque tems, s'étendoit au loin, étoit formidable à toute la Terre connuë, juſqu'à ce qu'une autre grande Nation, & un autre Conquérant, paroiſſant ſur la Scene, s'élevoit contre la premiére, lui diſputoit l'Empire du Monde, renverſoit ſa domination, ou ſe briſoit contre ſa puiſſance. Tels ont été l'origine, l'accroiſſement, & la chûte de toutes les Monarchies anciennes; & tant de révolutions diverſes étoient opérées plûtôt par des actes de force & de vigueur, par l'allure naturelle des choſes mondaines, que par les effets d'un Siſtême raiſonné, & par une conduite fondée ſur la ſaine Politique.

§. 4.

De la Monarchie Romaine & de la Politique.

Enfin les Romains parurent, & envahirent tout; mais leur Monarchie ſe forma, comme toutes les précédentes, plûtôt par les travaux Militaires, par le courage & la conſtance, que par une conduite douce, ingénieuſe, & ſage, fruit des réflexions du Cabinet. Tout leur Siſtême Politique ſe réduiſoit à attaquer un Peuple après l'autre, à accroitre leur puiſſance de celle des vaincus, & à ſe roidir contre les revers de la Fortune. Avouons de bonne foi que leurs ſuccès étoient dûs plûtôt à la foibleſſe, aux vices du Gouvernement des autres Nations, au hazard, à un bonheur extraordinaire, & à quelques vertus Militaires, qu'au grand art d'une Politique bien réfléchie. Nos meilleurs Auteurs modernes jugent des motifs par les effets, prêtent aujourd'hui à ces Romains des vuës profondes, des combinaiſons ingénieuſes, des Principes invariables, & vraiment Politiques, que ceux-ci n'ont probablement jamais connus. Mille événemens, que le hazard, ou l'enchainure ſecrette des choſes humaines a produits, ſont attribués à la prévoyance, à l'habileté

(*a*) Voyez ſon Livre *de Moribus Germanorum.*

lité des Chefs de la République, & à l'excellence de leurs Maximes d'Etat. Je trouve toutes ces belles choſes dans les réflexions des Hiſtoriens modernes; mais lorſque j'ouvre les Annales Romaines mêmes, je ne découvre rien de tout cela, & je ne vois que des raviſſeurs intrépides & heureux. Mais, quoiqu'il en puiſſe être, on conviendra que ces fameux Romains n'étoient pas aſſez Politiques pour prévoir que leur puiſſance trop coloſſale, trop étenduë, devenoit la cauſe naturelle, directe, immanquable de ſa propre deſtruction, comme en effet l'expérience fit bientôt connoitre que cette Monarchie ſuccomboit ſous le faix de ſa grandeur. L'Empire Romain ſembloit être trop vaſte pour un ſeul Gouvernement. Conſtantin, en tranſportant le Siége à Byzance doubla la Capitale, & en fit un Aigle à deux têtes, un Monſtre, qui ne pouvoit exiſter long-tems. Arcadius & Honorius partagérent l'Empire. Chaque moitié auroit encore formé une Monarchie très puiſſante, très redoutable, ſi l'une & l'autre ne fuſſent tombées dans le mains d'une ſuite de Princes très ineptes à gouverner de grands Etats.

§. 5.

Des Empires modernes.

PENDANT la décadence, & après la deſtruction de l'Empire Romain, on vit ſortir de ſes débris pluſieurs Etats de moyenne grandeur. Il ſembloit que les Peuples Européens, délivrés du joug de la Monarchie Romaine, rentroient dans leurs droits naturels, & ſe formoient en divers Corps de Nations. De-là l'origine des Empires modernes. Charlemagne raſſembla quelques parties éparſes de ce vaſte Corps, & en compoſa une eſpéce de Monarchie nouvelle; mais après l'exſtinction des Carlovingiens elle fut derechef démembrée; & depuis cette époque l'Europe ſe trouve partagée en différens Royaumes, Républiques, Principautés, & autres Etats indépendans, qui ſe ſoutiennent contre les uſurpations internes, & contre les attentats de tous les Conquérans étrangers, par la force de leurs Armes & par leur Politique adroite. On conçoit aiſément qu'il faut plus de connoiſſances, plus d'art, & plus de prudence, pour ménager les intérêts mutuels de tant de Puiſſances à peu près de force égale, que pour faire valoir ceux d'une Monarchie unique dont les Citoyens ſont ſans ceſſe armés pour faire plier tout au gré de leur volonté. Entretenir dans un mouvement toujours égal une piéce de Méchanique compoſée de reſſorts délicats & cachés exige plus d'habileté, que de faire agir une Machine immenſe qui ſe meut, & qui entraine tout par ſa propre force. L'inégalité de puiſſance qui ſubſiſte aujourd'hui entre les divers Etats de l'Europe, les Mariages qui allient les grandes Maiſons les unes avec les autres, & leurs autres liens de parentage, rendent cette partie de la Politique encore beaucoup plus compoſée, & par conſéquent plus difficile.

§. 6.

A meſure que l'Empire Romain périclitoit, les Arts & les Sciences diſparoiſſoient du Monde, & faiſſoient place à la barbarie. Cette barbarie générale, jointe à la grande migration des Peuples, & à l'entrée des Gots & des Vandales dans l'Europe, en bannit pour quelque tems l'art du Cabinet. Il y a peu à *Politiquer* quand tout eſt ſauvage. Mais lorſque, dans le XVe. & XVIe. Siècles, l'eſprit humain reprit ſes droits, les Arts & les Sciences furent rappellés de leur exil, mille inventions utiles parurent, la Bouſſole fut trouvée, la Navigation perfectionnée, les Poſtes établies, l'Imprimerie inventée, les Gazettes & autres Papiers publics furent mis en vogue, le Commerce s'accrut, & les Nations Européennes formerent entre elles des liaiſons fort étroites. Cependant les Négociations perpétuelles n'étoient pas encore fort en uſage. Les Puiſſances s'envoyoient des Ambaſſadeurs toutes les fois qu'elles avoient quelque intérêt à diſcuter enſemble. Ces Ambaſſadeurs faiſoient quelque compliment guindé, prononçoient une froide harangue ſur les affaires, examinoient, tant bien que mal, la ſituation de la Cour vers laquelle ils étoient envoyés, & s'en retournoient chez leur Maitre, pour lui rapporter la Paix ou la Guerre. Il n'y avoit pas grand Art à tout cela. Le Cardinal de Richelieu fut le premier qui reconnut bien la néceſſité d'une Négociation permanente avec les principales Puiſſances de l'Europe, & meme des autres parties du Monde. Il en introduiſit l'uſage; & depuis ce tems on voit dans les Cabinets des Souverains, à chaque jour de Poſte, par les relations des Miniſtres, le tableau de l'état actuel de l'Europe, & de tout ce qui y remüe.

Politique de l'Europe après la deſtruction de l'Empire Romain.

Etabliſſement de la Négociation permanente.

§. 7.

Pour peu qu'on veuille examiner la petite eſquiſſe Hiſtorique que je viens de crayonner de la Science des Cabinets, & pour peu qu'on réfléchiſſe ſur la nature même de la choſe, on trouvera qu'aujourd'hui l'Art du Miniſtere des Affaires Etrangéres, & de tous ceux qui ſont employés dans ce Département, conſiſte principalement dans les points ſuivans: 1°. *Connoitre exactement & parfaitement le pays pour lequel on travaille, ſa ſituation locale, ſon fort & ſon foible, ſes reſſources, ſes Droits, ſes prétentions, ſes intérêts naturels, &c.* 2°. *ſçavoir qu'elles ſont les vûes du Souverain qu'on ſert, ſes intentions, le but général auquel il viſe, ſa façon de penſer ſur chaque autre Souverain, & ainſi du reſte,* 3°. *poſſéder une connoiſſance parfaite de tous les autres Etats de l'Europe, de leur puiſſance, ou de leur foibleſſe, de leurs deſſeins naturels, ou apparens, &c.* 4° *faire une combinaiſon ſi ingénieuſe de tous ces différens objets, qu'il en puiſſe réſulter le Syſtéme le plus avantageux à l'Etat dont on conduit les intérêts;* 5°. *ſça-*

Objets ſur leſquels roule la Science des Cabinets.

5°. ſçavoir diriger toutes les démarches qu'on fait vis à vis des autres Puiſſances, toutes les Négociations qu'on entame avec elles, vers le but principal de ce Siſtême; 6°. être inſtruit de bonne heure de toutes les démarches, menées, deſſeins, & arrangemens Politiques des autres Puiſſances, pour régler ſa conduite ſur la leur, ſeconder leur efforts, s'ils nous ſont favorables, & les prévenir, lorſqu'ils peuvent nous nuire.

§. 8.

Occupations eſſentielles des Miniſtres du Cabinet.

1. Moyens de s'inſtruire.

TELS étant les grands objets de la Science des Cabinets, il s'enſuit encore que l'occupation des Miniſtres des Affaires Etrangéres conſiſte 1°. à faire une lecture bien réfléchie de l'Hiſtoire du pays, & des Auteurs qui ont traité de ſes intérêts, de ſes prétentions &c. à s'en former même une Bibliothéque, ou une collection, la plus complette qu'on peut raſſembler. Ces Livres, ou Manuſcrits, peuvent être, dans l'occaſion, d'une utilité inexprimable, & ſans de ſemblables matériaux, & outils, on ne peut eſpérer de faire de ſolides Déductions, Mémoires, Réponſes, Manifeſtes, & autres piéces publiques. Le Miniſtre du Cabinet doit auſſi foüiller ſouvent dans les Archives. Quelque volumineux que ſoient les Auteurs qui ont compilé des Recueils d'Actes, Mémoires, & autres piéces inſtructives ſur les prétentions des Souverains, il s'en faut de beaucoup qu'on y trouve tout; & un Document conſervé dans les Archives donne ſouvent plus de lumiéres, ou conſtate mieux un Droit, que tous les Livres du monde. Il eſt eſſentiel encore que ce même Miniſtre entretienne les liaiſons d'amitié avec tous les Chefs des autres Départemens, pour s'informer d'eux, dans de ſimples converſations, de l'état des Affaires dans chaque branche du Gouvernement, du but où l'on viſe, & des progrès qu'on y fait, ſurtout lorſque le Prince n'eſt pas dans l'habitude de tenir Conſeil pour le Gouvernement intérieur de l'Etat, ou que le Miniſtre des Affaires Etrangéres n'y a pas d'entrée (Chap. II. §. 11.). Enfin, il ne doit négliger aucun des moyens qui peuvent étendre la Sphére de ſes connoiſſances ſur la vraye ſituation, & les intérêts de ſa Patrie. C'eſt une erreur de croire qu'un Miniſtre du Cabinet puiſſe ſe paſſer d'une bonne Bibliothéque, qu'il y auroit même du pédantiſme à en former une ample, qu'il a dans ſon Département, ou Bureau, des Commis, des Conſeillers, ou autres Employez, capables de faire les Déductions & autres piéces ſemblables. Tout Miniſtre vraiment habile voudra compoſer lui-même ces ſortes de piéces, qui ont une ſi grande influence dans les Affaires, qui contribuent tant aux ſuccès des entrepriſes qu'on fait, qui volent d'un bout de l'Europe à l'autre, & qui conſtatent les Droits de ſon Maitre, même aux yeux de la Poſtérité, & la font juger de ſa juſtice, ou de ſon iniquité.

§. 9.

Il eſt 2°. très eſſentiel que les Miniſtres du Cabinet aient un accès libre & facile auprès de leurs Souverains. Ceux-ci, au contraire, doivent donner une juſte confiance à leurs Miniſtres, & ne point avoir pour eux une réſerve, toujours nuiſible à leurs propres intérêts, ſur les vrayes intentions qu'ils ont, & ſur le but auquel ils viſent. Dès qu'un Prince pouſſe la méfiance juſqu'à ce point, dès qu'il laiſſe dans l'ignorance, ou qu'il trompe, celui qui doit diriger les Affaires Etrangéres, toutes les opérations du Département portent à faux, ſe croiſent, & ne ſauroient aller au ſait. C'eſt un Malade qui veut être guéri, & qui cache à ſon Medécin les vrais ſymptômes de ſa maladie. Le Miniſtre doit même être informé des intentions de ſon Maitre ſur tous les objets de détail que l'enchainure des Négociations met journellement ſur le tapis. Pour cet effet, le Souverain doit fixer des heures pour les Conférences avec les Miniſtres des Affaires Etrangéres. Il fera bien de choiſir des jours qui ſuivent l'arrivée des Poſtes, ou Couriers ordinaires, & d'y laiſſer aſſez d'intervalle pour que le dépêches des Envoyés dans les Cours Etrangéres puiſſent être déchiſrées. Dans ces Conférences, les Dépêches ſont lües, examinées, débattues, & décrettées, pour que le Département puiſſe faire les expéditions en conſéquence de la réſolution que le Prince a priſe après un mur examen ſur chaque matiere. Comme les Affaires Etrangéres ſont de telle nature qu'elles exigent un grand ſecret, on fait bien de n'admettre à ces Conférences qu'un ou deux Miniſtres du Cabinet & un Conſeiller, ou premier Commis, homme de la plus grande confiance, pour tenir le protocole. Il ſurvient quelquefois des Affaires ſi importantes, que le Souverain ne doit faire ouverture de ſes deſſeins qu'au Miniſtre ſeul dans un tête-à-tête, & que celui-ci eſt obligé de ſe charger lui même de l'expédition.

2. Accès auprès du Souverain & Conférences avec lui.

§. 10.

Pour avoir 3o. une connoiſſance parfaite des autres Etats de l'Europe, il ne ſuffit pas ſeulement, comme nous l'avons recommandé dans le Chap. II. du premier Volume, & ailleurs, de ſe mettre bien au fait par le ſecours des bons Livres de la ſituation de tous les pays qui partagent le Monde connû, ni de former une Collection complette des meilleurs Ouvrages Géographiques, & Topographiques, des plus excellentes Cartes, des Plans & Deſſeins les plus fidéles des principales Forteresſes de l'Europe &c. Il faut encore joindre à cette étude les lumiéres que peuvent nous procurer les Envoyés que le Souverain entretient chez les autres Nations & dans les Cours Etrangéres. Je ſuppoſe, ainſi que j'en ferai voir la néceſſité plus bas, qu'on ne donne

3. Liaiſons avec les Miniſtres Etrangers &c.

cet emploi qu'à des perſonnes habiles, bons Obſervateurs, & d'un diſcernement juſte. Le Miniſtre des Affaires Etrangéres peut accoutumer ces Envoyés à lui faire de tems à autre, pour le moins une fois par an, une *Relation générale* par laquelle il rend un compte exact, & détaillé, de la Cour, & du pays où il eſt, des perſonnes qui en compoſent le Gouvernement, des progrès que ce pays fait en tout genre, ou de la décadence dans laquelle il tombe pour tel ou tel objet. Plus on emploïe d'habiles gens dans les Légations Etrangéres, plus on peut eſpérer d'être bien informé. Une pareille Relation générale, lorsqu'elle eſt bien faite, eſt le Chef-d'œuvre d'un Envoyé, & la preuve la plus certaine de ſa ſagacité. Nous ferons voir plus bas (dans le Chap. XI.) ſur quel plan ces ſortes de Relations doivent être travaillées. Au-reſte, le Droit public de chaque Etat en particulier, les Loix fondamentales des diverſes Nations, leurs prérogatives & prétentions réciproques, tout cela forme une Science indiſpenſable à tous ceux qui ſont employés dans les Affaires Etrangéres, & dont nous avons recommandé l'étude dans le §. 10. Chap. II. du premier Volume. Nous avons indiqué dans le même endroit les Livres les plus conſidérables, & les plus authentiques, qui traitent ces matieres, & qui peuvent être enviſagés comme des Archives imprimées. On peut y ajouter encore le *Théatre des Prétentions de* Schweder, *Auteur Allemand*, *les Ouvrages de* Luning, *le Droit Public de l'Europe de M. l'Abbé de* Mably, le *Corpus Juris Gentium*, le *Corpus Juris Publici de* Schmaus, & pluſieurs autres Ouvrages qui paroiſſent ſucceſſivement ſur les Affaires publiques.

§. 11.

4 Donner des conſeils pour les objets de ſon reſſort.

De la connoiſſance parfaite de notre propre pays & des intentions du Maître, de la ſituation des autres Etats, réſulte 4°. la combinaiſon des meſures les plus avantageuſes à l'Etat qu'on ſert & dont on ménage les intérêts; ou, pour exprimer la choſe en d'autres mots, le Siſtême Politique qu'on a formé, & qu'on ſuit, eſt fondé ſur la diſpoſition où ſe trouvent ces trois points. Nous remettons au Chapitre ſuivant l'explication des Siſtêmes les plus généraux, & les plus connus; & pour ce qui eſt de la ſagacité à choiſir entre tous ces différens Siſtêmes le meilleur, à connoître les véritables intérêts de la Patrie, à prendre en chaque rencontre le parti le plus avantageux, à ſçavoir profiter de chaque ſituation, c'eſt là un talent pour lequel on ne ſçauroit donner de régles: c'eſt un don que le Ciel ne départ pas à tous les Miniſtres, & dans lequel les plus habiles ne ſont pas toujours infaillibles. Mais il s'enſuit cependant de là qu'un Miniſtre du Cabinet, que le Souverain a choiſi, & qu'il doit par conſequent croire capable, eſt ſon Conſeiller naturel pour toutes les Affaires Etrangéres, que le Prince doit l'écouter comme un homme qui eſt uniquement occupé de cet objet, & qui, réuniſſant toutes ſes études & tous ſes travaux à ce ſeul point, eſt cenſé propre à ouvrir des avis ſalutaires. Ainſi donner des conſeils

feils ſur les objets qui ſont du reſſort du Cabinet eſt une partie eſſentielle des fonctions d'un Miniſtre des Affaires Etrangéres.

§. 12.

Pour remplir le 5eme objet des occupations du Cabinet indiquées au §. 7. il eſt naturel que le Département des Affaires Etrangéres ſoit chargé du ſoin (*a*) d'entrer en conférence avec les Envoyez des Puiſſances Etrangéres, d'écouter leurs propoſitions, d'y répondre au nom du Souverain, de diſcuter les intérêts réciproques, d'entamer avec eux & de conduire à bout toutes ſortes de Négociations, (*b*) de dreſſer les Inſtructions & les Lettres de Créance pour les Miniſtres que le Souverain envoye dans les autres Cours, de recevoir leurs Relations & autres dépêches, d'y répondre, & de les guider dans toutes leurs Négociations; (*c*) d'inventer & de dreſſer les Chiffres (*d*), de faire inſtruire les Miniſtres que l'on entretient dans d'autres Cours des Nouvelles générales & Politiques de toute l'Europe, pour les mettre au fait de tout ce qui ſe paſſe ailleurs; (*e*) de projetter & rédiger en düe forme les Préliminaires & les Traités de Paix, les Treves, les Traités d'Alliances ſoit offenſives ſoit défenſives, les Traités de Subſides, de Ligues ou d'Aſſociations, les Conventions pour les frontiéres & limites, les Pactes de Famille, les Pactes de Confraternité &c.; (*f*) de dreſſer & faire publier les Déclarations de Guerre, les expoſez des Motifs de la Guerre & de toutes les entrepriſes à main Armée, les piéces juſtificatives, le répliques, & autres Imprimés, qu'on préſente au Public, (*g*) d'entamer & de conduire les Négociations pour les Mariages des Princes & Princeſſes de la Maiſon, de dreſſer les Contrats de ces Mariages, & les faire ſigner; (*h*) de notifier aux Cours Etrangéres la naiſſance, les Mariages, & la mort des Princes & tous les événemens intéreſſans qui arrivent dans la famille du Souverain; (*i*) de régler tout ce qui peut être compris ſous le nom de Cérémonial; (*k*) à quoi il faut ajouter, en Allemagne, la direction des Affaires infiniment compliquées qu'on a à traiter à la Diéte de l'Empire. La plûpart de ces objets vont être encore plus particuliérement dévelopés dans le Chapitre XI. de ce Volume.

5. Travaux pour la direction des Affaires.

§ 13.

Enfin, le Cabinet doit être 6o. inſtruit de bonne heure, & avec le plus de certitude qu'il eſt poſſible, de tous les deſſeins & menées des autres Cours. Pour cet effet, il ne ſuffit pas que les Miniſtres liſent avec attention les dépêches ordinaires qu'ils reçoivent deux fois par ſemaine des Envoyez au dehors, mais ils doivent auſſi entretenir avec eux des *Correſpondances particuliéres*. Il y a mille choſes qu'un Envoyé prudent & habile ne veut pas communiquer au Souverain, pour ne pas aigrir

6. Correſpondance, Eſpions, Relation avec le Bureau des Poſtes, &c.

ſon eſprit, ni au Département entier, pour ne pas mettre le ſecret en trop de mains, mais dont il fait ouverture au Miniſtre. Outre cela on trouve, dans toutes les Cours & grandes Villes, *des eſpéces de Nouvelliſtes, qui vendent leur correſpondance, écrivent des Gazettes à la main*, & donnent des Nouvelles ſouvent très intereſſantes. Ces gens ſont, à la vérité, un métier dangereux, mais ils ſont quelquefois mieux informés qu'on ne penſe; & leur correſpondance peut devenir très utile, pourvû qu'on y donne le degré de croyance qu'elle mérite. Sans diſcernement nul homme ne peut profiter des leçons de la Politique. Quelquefois auſſi d'habiles Miniſtres du Cabinet ont eu pour Maxime d'entretenir dans les principales Cours, outre les Envoyez accrédités, encore des Emiſſaires, ou des Eſpions ſecrets, ſouvent à l'inſçû de l'Envoyé même, ſoit pour éclairer ſa conduite, ſoit pour voir ſi les relations qu'on reçoit ſur des objets importans s'accordent. Il y a beaucoup de pour & de contre dans cette façon d'agir; elle peut être très utile lorsqu'on a ſujet de ſoupçonner ou la fidélité, ou les talens de l'Envoyé; & alors il vaudroit mieux le rappeller: mais d'un autre côté elle peut mettre le plus habile Négociateur au déſeſpoir ſi cet Emiſſaire caché, dont il ignore l'exiſtence, écrit, ou par ignorance, ou par méchanceté, à la Cour des Nouvelles qui ne s'accordent pas avec les ſiennes, qui lui attirent d'injuſtes réprimandes, & qui peuvent donner lieu à de fauſſes réſolutions. Il y a encore un moyen de découvrir les vües & les deſſeins des autres Puiſſances, qui eſt de faire ouvrir, lire, & refermer adroitement les Lettres & dépêches qu'elles addreſſent à leurs Miniſtres dans notre Cour. Cette *déloyauté*, que l'uſage commun ſemble avoir autoriſée, eſt ſi connüe, ſi *triviale*, qu'on a trouvé preſque partout le moyen d'en éluder les effets, ſoit en imaginant des façons de cacheter les Lettres de ſorte qu'elles ne puiſſent être ouvertes imperceptiblement, ſoit en ſe ſervant d'un Chiffre indéchiffrable, ſoit en envoyant les dépêches importantes par des Couriers, ce qui eſt le plus ſur. Mais quoi qu'il en puiſſe être, il eſt des occaſions où le Département des Affaires Etrangéres ſe trouve dans la néceſſité d'uſer de ce ſtratagéme; & c'eſt pour cette raiſon que tous les Maitres de Poſte, ſurtout celui de la Capitale, doivent dépendre à certains égards des Miniſtres du Cabinet auxquels ils ſont tenus de rendre compte de toutes les découvertes qu'ils font d'une correſpondance ſuſpecte, comme de leur délivrer à chaque réquiſition les dépêches addreſſées aux Miniſtres Etrangers, & même les Lettres aux autres particuliers. Le Département les fait déchiffrer, ſi l'on en peut venir à bout.

§. 14.

Vigilance pour n'être point trahis.

AINSI que dans les Combats l'objet naturel eſt de *donner & de ne point recevoir*, de même, dans les Affaires Etrangéres, le grand Art conſiſte

ſiſte *à découvrir le ſecret des autres, & à ne point laiſſer ſurprendre le ſien.* Pour cet effet, les Miniſtres du Cabinet doivent être d'une vigilance extrême pour empêcher qu'il n'y ait des traitres dans le Département, ni des Eſpions dans l'Etat, ou à la Cour. Avec les ſecours d'un Lieutenant-général de Police habile, & d'un Maitre des Poſtes actif, on découvre bien des ménées. Dès qu'une perſonne paroit ſuſpecte, il faut avoir des *Mouches* (*a*) toutes prêtes qui la ſuivent, qui éclairent toutes ſes actions, ſes allées & venües, en un mot tout ce qu'elle fait. Un Cocher, un Fiacre, un Porte-faix, un Colporteur, un Savoyard, un Poliſſon, un enfant peut ſervir de *Mouche*, pourvû que ce ſoit un ſujet dont le *Mouché* ne ſe doute ni ne ſe défie. On fait auſſi quelquefois *Moucher* les Miniſtres Etrangers, leurs Sécretaires, & autres Domeſtiques, pour connoitre leurs allures. Il ne faut pas non plus permettre que les Envoyez des Puiſſances Etrangéres puiſſent obtenir des Chevaux de Poſte pour l'envoi de leurs Couriers ſans en avoir demandé préalablement la permiſſion, & le Paſſeport aux Miniſtres du Cabinet, qui peuvent conjecturer par là qu'il y a quelque Affaire de conſéquence ſur le tapis. Cette précaution, génante pour l'Envoyé n'eſt nullement contraire au Droit des Gens. Si elle n'eſt pas uſitée, il faut l'établir. Les Miniſtres Etrangers s'en formaliſent d'abord, mais il s'y accoutument bientôt; & l'habitude fait qu'il n'eſt plus queſtion de plaintes au bout de quelque tems.

Des Mouches.

Les Miniſtres Etrangers ne peuvent obtenir des Chevaux de Poſte ſans les avoir demandés au Miniſtre.

§. 15.

Le Département des Affaires Etrangéres eſt auſſi autoriſé à addreſſer des ordres ſur tous les objets qui ſont de ſon reſſort, aux Gouverneurs & Régences des Provinces voiſines, ou éloignées, & des Colonies dans les autres parties du Monde; & ces ordres doivent être reſpectés préférablement à ceux de tous les autres Départemens, ſi par hazard ils ſe trouvent en contradiction, vû qu'il eſt mille & mille occaſions où le Cabinet eſt obligé de prendre des meſures, & de faire obſerver dans les Provinces telle ou telle conduite particuliére dont les autres Miniſtres ignorent les motifs. Quelquefois auſſi il y a, dans les Colonies, ou des coups de main à faire, ou des inconvéniens à parer, ou des partis ſoudains à prendre, dont le Département des Affaires Etrangéres eſt informé, & qu'il n'a pas le tems de communiques aux autres.

Ordres à donner dans la Province.

§. 16.

Enfin la plûpart des Souverains de l'Europe font expédier par les Chancelleries du Département des Affaires Etrangéres les Patentes, & autres

Expédition des Lettres de grace, de Nobleſſe &c.

(*a*) *Mot figuré, eſpéce d'Eſpion qui en ſuit un autre pas à pas.*

autres Chartres pour les graces qu'ils accordent ſoit à leurs Sujets, ſoit à des Etrangers, comme Lettres de Nobleſſe, Patentes, ou Brevets de titres, de rangs, & de dignités &c. Ces ſortes d'Expéditions ſe payent ordinairement ſur une taxe fort haute par les perſonnes qui ſont l'objet de ces graces, & elles ſont partie du ſalaire de ceux qui ſont employés dans les Chancéleries. C'eſt un encouragement donné à leur diligence, à leur zéle & à leur fidélité. Les expreſſions empoulées, & biſares, dont ces ſortes de Parchemins ſont ordinairement farcis, ſe payant au poids de l'Or par les Ambitieux ou les interreſſés. Celà eſt dans les regles.

§. 17.

Rang & conſidération des Miniſtres du Cabinet.

APRE'S avoir vu quels ſont les objets que le Département des Affaires Etrangéres embraſſe, il ſera plus aiſé de nous former une idée comment il doit être compoſé, & des fonctions de chacun de ſes membres. Les Chefs, comme on vient de le voir, ſont appellés *Miniſtres du Cabinet*. Ils ont un grand rang dans l'Etat, pour ne pas dire le premier. Cette diſtinction eſt fondée ſur pluſieurs raiſons. Le Cabinet fait, pour ainſi dire, la tête de l'Etat où ſe conçoivent tous les deſſeins, tandis que les autres Charges Civiles & Militaires n'en forment que les bras pour les exécuter. Un tel Miniſtre, du fond de ſa retraite, remüe ſouvent des Armées formidables, & des Flottes invincibles. Tout agit en conformité de ſes vües & de ſes arrangemens. On a vû quelquefois des hommes d'un génie ſupérieur réunir les fonctions de Miniſtre & de Maréchal d'Armée; mais cela n'empêche point que ces perſonnages rares ne doivent être conſidérés comme Miniſtres lorſqu'ils prennent des réſolutions, & comme Généraux quand ils les exécutent. Les intérêts du dehors ſont, d'ailleurs, plus délicats à ménager, que les internes. On peut réparer les fautes commiſes dans l'adminiſtration intérieure du Gouvernement; mais celles que l'on a faites dans les Affaires Etrangéres ne ſe réparent presque jamais, parce que les autres Puiſſances en profitent ſur le champ. Il y a des Cours, en Europe, où un premier Miniſtre ſeul dirige tout ce Département, d'autres où pluſieurs Miniſtres y concourrent avec une autorité égale. S'il s'agiſſoit de décider entre ces deux arrangemens, nous pancherions, ſans balancer, pour le dernier, avec cette reſtriction néanmoins, que le nombre n'en doit jamais paſſer trois, par la raiſon, déja alléguée, que ces Affaires exigent un grand ſecret qu'on ne peut, ſans inconvénient, remettre en trop de mains. Il ne ſera pas néceſſaire de remarquer que ces Miniſtres doivent poſſéder, par excellence, les qualités & les talens des bons Politiques tels que nous les avons dévelopés dans tout le cours de cet Ouvrage, & qu'à une ſolide théorie ils doivent joindre une grande expérience des Affaires.

§. 18. LES

§. 18.

Les fonctions des Miniſtres du Cabinet, tant dans leur Département même que dans le Conſeil général, découlent de tout ce qui vient d'être obſervé §. 7. & ſuivans de ce Chapitre, ainſi qu'au §. 7. & 11. du Chapitre précédent. Il ſeroit ſuperflu d'en faire ici la répétition; mais il eſt néceſſaire de remarquer encore 1°. qu'*ils décretent* en vertû de l'autorité de leur Charge, & ſous le bon plaiſir, ou tacite ou exprès, du Souverain, dans toutes les Affaires qui ſont de leur reſſort. Un pareil Décret n'eſt autre choſe qu'*un ordre conçû en peu de mots énergiques, & ſervant de guide aux ſubalternes du Département pour expédier chaque Affaire particuliére qui ſe preſente, en conformité de la réſolution que le Prince lui même, ou ſes Miniſtres, ont jugé à propos de prendre ſur l'objet en queſtion.* Ce Décret s'attache ſur le Mémoire, ou ſur la Dépêche même pour laquelle il vient d'être donné, & ſert à juſtifier les Commis & autres Employez ſur l'exactitude avec laquelle ils ont dreſſé les réponſes & les expéditions. 2°. Les Miniſtres du Cabinet ouvrent toutes les Dépêches qui ſont addreſſées à leur Département, les liſent, & les marquent de la Date du jour où elle leur eſt parvenüe, ce qu'on apelle en ſtile d'Affaires le *Præſentatum*. Cette précaution eſt ſouvent de la plus grande utilité; & l'on fait tres bien d'accoutumer tous les Employez à marquer de même ſur les Dépêches le jour auquel ils les ont reçues & expédiées; ce qui conſtate l'activité & la diligence de chacun, & prévient tous les effets de la négligence ou de la pareſſe des ſubalternes. 3°. Après que les Miniſtres ont fait circuler les Dépêches entre eux & qu'ils ont peſé mûrement leur contenû, ils doivent, pour faire tout au mieux, s'aſſembler à certains jours réglés, afin de délibérer ſur les objets qui ſurviennent, les défricher, pour ainſi dire, conſulter les *Ante-Acta*, & préparer tout ce qui eſt néceſſaire pour les préſenter au Souverain. A ces Conférences préparatoires doivent être appellés les Conſeillers, ou premiers Commis du Cabinet, les Sécretaires privés & toutes les perſonnes du Département dont la préſence peut y être néceſſaire. 4°. Ils contreſignent toutes les Expéditions qui émanent du Souverain pour les Affaires Etrangéres, comme les Lettres adreſſées aux autres Puiſſances, les Letres de Créance, les Dépêches envoyées aux Miniſtres qui réſident dans les autres Cours, les Récreditifs, les Patentes, Brevets, Lettres de grace, Diplomes, les Traités, en un mot toutes les Piéces publiques; & ils en ſignent de leurs noms ſeuls pluſieurs autres qui ſont de moindre conſéquence. 5°. Ils réglent tous les différens qui peuvent naître avec les voiſins au ſujet des limites; & députent, s'il en eſt beſoin, quelques Membres de leur Département pour ſe tranſporter ſur les lieux, examiner tout, entrer en Conférence avec les Commiſſaires de la Partie adverſe, & dreſſer l'accord ſous la Ratification du Souverain. Comme le Réglement des limites exige une

Autres fonctions des Miniſtres du Cabinet.

grande connoiſſance de la ſituation locale du pays, des Droits du Souverain, des Traités antérieurs, en un mot de tout le paſſé, il eſt eſſentiel de charger un ou deux Conſeillers de ce Département du ſoin des Affaires des Frontiéres, afin qu'ils puiſſent tourner leur étude & leur aplication particuliérement ſur cet objet (*a*). 6°. Les Miniſtres du Cabinet ont la direction de la Chancélerie privée dont nous allons expliquer bientôt les fonctions. 7°. Ils ont, de même, ſous leur inſpection les Archives ſecretes où ſe gardent tous les Papiers qui ont du rapport aux Affaires Etrangéres, aux Droits, prétentions, titres, & Documens du Souverain & de la Nation. 8o. Les Caiſſiers, qui tiennent la Caiſſe des Légations, ſont ſoumis à leurs ordres, & ne doivent point faire de payemens ſans leur participation.

§. 19.

Des premiers Commis du Département des Affaires Etrangeres.

Les premiers Commis du Département des Affaires Etrangéres, qu'on nomme auſſi Secretaires d'Etat, Conſeillers privés, Conſeillers du Cabinet, ou que l'on décore d'autres titres ſelon l'uſage de chaque pays, n'ont, à la vérité, ni voix déciſive, ni délibérative, aux Conférences; mais comme ce ſont, pour l'ordinaire, des hommes habiles, rompus aux Affaires, les Miniſtres font très ſagement de demander leur conſeil, & d'écouter leurs avis pour les objets importans. Ce ſont eux qui, ſur les Décrets du Souverain, ou des Miniſtres, minutent toutes les Dépêches, & autres Ecrits, qui émanent de ce Département. Ces minutes doivent être écrites ſur une feuille entiére de papier d'un format donné, & toujours égal, pour pouvoir être placés enſuite, avec ordre & ſimétrie, dans les Etagéres des Archives. Les chiffons ſe perdent trop facilement, & le papier trop grand, n'entrant point dans les rayons, cauſe de l'embarras & de la confuſion. Cette petite précaution ne laiſſe pas d'avoir ſon utilité. Ces feuilles de papier doivent être briſées ou pliées en long par le milieu, & l'on écrit ſur le côté droit depuis le milieu juſqu'au bord de la feuille, ſoit pour placer au côté demeuré en blanc les corrections & changemens, ſoit afin que les Copiſtes, & autres Employez de la Chancelerie, puiſſent y marquer les dates du reçû & de l'expédition. Les premiers Commis étant auſſi fort ſouvent chargés de faire des Déductions & autres piéces juridiques ſur les intérêts du Souverain, il s'enſuit qu'ils doivent être fort verſés dans le Droit Civil, & ſurtout dans le Droit Public de l'Europe. Il eſt néceſſaire qu'ils ayent la diction belle & pure, pour faire toujours parler le Souverain avec dignité. Leur ſtile doit être ſurtout clair, & ſans équivôques. On en a indiqué les autres propriétés dans le Vol. I. Chap. II. §. 6.

§ 20. Il

(*a*) On ne croiroit pas que le Réglement des limites fut d'une ſi grande conſéquence, ni qu'il put exiger tant d'attention & de connoiſſances, ſi on ne le voyoit de ſes yeux. Le réglement trop équivoque des limites de l'Acadie, en Amérique, eſt le motif, ou le prétexte, de la funeſte Guerre entre la France & l'Angleterre, qui met aujourd'hui les deux tiers de l'Europe en feu.

§. 20.

Il faut diſtinguer du ſtile d'Affaires le *ſtile de Chancélerie*, qui eſt un tiſſu d'expreſſions & de phraſes bizares & ſurannées. Preſque toutes les Chancéleries modernes de l'Europe ont conſervé une partie du vieux langage de leur Nation, pour s'en ſervir dans les Diplomes, Patentes, Lettres de Nobleſſe, Lettres de grace, Brévets, Chartres, & autres Piéces publiques par leſquelles le Souverain accorde quelque grace, ou prérogative, ſoit à ſes Sujets ſoit à d'autres, ou conclut quelque Accord avec d'autres Souverains. Bien des gens trouvent dans ce ſtile je ne ſçai quoi d'expreſſif & de nerveux que je ne ſçaurois y découvrir; & ces élocutions, ſouvent obſcures, équivoques, & toujours empoulées, ne me paroiſſent guére propres aux Affaires, ni à en impoſer à perſonne. Comme la nobleſſe & la clarté de l'expreſſion devroient faire le caractére & l'ornement de ces ſortes de piéces, il ſemble que le ſtile le plus naturel, le langage le plus uſité, y conviendroient le mieux, parce que c'eſt celui qu'on entend toujours le plus facilement. Un Chapeau à bords rabattus, une vaſte Perruque, un Rhingrave, & des Canons ne rendroient pas aujourdhui un homme, qui s'en revétiroit, plus reſpectable, & ne feroient pas croire qu'il fut du ſiécle de Henry IV. & il ſemble tout auſſi comique de voir de nos jours une Affaire ſerieuſe écrite en Gaulois, & en ſtile que le Tems a rendu burleſque. Il n'y a que le naturel & le vrai qui aient droit de mériter une conſtante eſtime. On doit conclure de là qu'il vaudroit mieux, ſans doute, que le ſtile de Chancélerie fut partout aboli; mais tant que l'uſage en ſubſiſte, les Commis & Secrétaires doivent étudier celui qui eſt uſité dans leur Bureau, & s'en ſervir dans les occaſions où il eſt applicable.

Du ſtile de Chancélerie.

§. 21.

Un objet moins frivole eſt la connoiſſance & l'obſervation exacte des *Titres & Courtoiſies* que les Souverains ſe donnent reſpectivement, & qui ſont preſque toujours fondés ſur des Traités & des Conventions. Chaque Cour, chaque Puiſſance, a une Etiquette qu'elle ſuit à cet égard, & dont les Commis, ou Secrétaires, du Départemens des Affaires Etrangéres ne doivent jamais ſe départir en faiſant des dépeches. Il faut dépoſer aux Archives de ce Département un Recueil de Formulaires pour tous les titres que le Souverain donne à chaque autre, & s'il eſt poſſible y ajouter les paroles mêmes du Traité, ou de la Convention, en vertu deſquels chaque titre eſt donné, ou chaque Courtoiſie obſervée. On en donne copie à tous les Membres du Département qui ont des expéditions à faire. C'eſt un Guide qui leur épargne beaucoup de tems & de recherches, qui les garantit de bien des faux-pas, qui prévient

Des Titres & Courtoiſies.

vient la mortification de voir renvoyer des piéces qui ne ſont pas dans les régles, & qui empêche ſouvent que les Affaires ne ſoient arrêtées pour une cauſe ſemblable. Il eſt auſſi des Cours qui n'acceptent des Lettres, Mémoires, Créditifs, &c. que lorſqu'ils ſont écrits en certaines Langues. Tout cela ne doit être ni ignoré ni négligé par ceux qui travaillent aux Affaires.

§. 22.

Des Sécretaires ordinaires, des Clercs de Chancélerie, Copiſtes, &c.

Outre les premiers Commis, que l'on peut enviſager à certains égards comme des Miniſtres, il y a encore, au Département des Affaires Etrangéres, des *Secrétaires ordinaires* qui expédient les Affaires de moindre conſéquence, *des Clercs de Chancélerie*, *& des Copiſtes*, *&c.* pour mettre au net toutes les expéditions, les faire ſigner, cachêter, les munir d'Addreſſe, & les faire parvenir à leur deſtination. Ces emplois ne doivent être donnés qu'à des perſonnes fidéles, à toute épreuve, laborieuſes, & dont l'écriture eſt belle. Un barbouillage à peine liſible eſt indigne de la Cour dont il ſort, dégoutant pour celle qui le reçoit, & peut donner lieu à des équivoques bien fâcheuſes. En copiant, ces perſonnes prennent connoiſſance des Affaires, même les plus ſecrettes; & lors qu'elles parviennent à un certain degré d'habileté, qu'on eſt aſſuré de leur zéle, de leur application, & de leurs talens, il eſt également juſte & avantageux de les faire avancer dans la cariére importante des Affaires.

§. 23.

Des Déchiffreurs.

Le Département entretient, de plus, deux ſortes de *Déchiffreurs;* les uns qui ſont chargés de mettre en Chiffres les Dépêches que la Cour envoïe à ſes Miniſtres réſidans dans les Cours Etrangéres & de déchiffrer les relations qu'elle en reçoit. C'eſt un ouvrage pénible, & de grande confiance, qui mérite d'être récompenſé par un bon ſalaire. Nous traiterons, dans le Chapitre XI, des différens Chiffres & de leurs emplois, & nous nous contentons ici d'indiquer ſimplement cet office. Les autres forment des perſonnages qui ſe ſont appliqués à déchiffrer ſans clef les Dépêches chiffrées que les Cours Etrangéres addreſſent à leurs Miniſtres faiſant réſidence chez nous, ou que ceux-ci envoïent à leurs Maitres. Cet art n'eſt pas auſſi infaillible que bien des gens le prétendent, & nous ferons voir en ſon lieu qu'une Lettre bien cachetée, bien chiffrée ſur un Chiffre ſolidement fait, eſt abſolument indéchifrable. Cependant, comme toutes les Cours n'ont pas des Chiffres ſi difficiles à deviner, que toutes les Chancéleries ne ſont pas ſi exactes à bien Chiffrer, ni à fermer leurs Lettres avec aſſez de précautions, le Département ſe prévaut quelquefois de leur négligence, & en employant le ſavoir-faire de ces ſortes de Déchiffreurs parvient à découvrir

vrir des Projets fort dangereux, ou des Affaires de la plus grande importance.

§. 24.

Enfin il y a des *Bedeaux & des Porteurs de Lettres & Paquets*, gagés, qui ont charge, non ſeulement de délivrer toutes les Lettres & dépêches à la Poſte, & d'en prendre un reçû du Bureau, qui eſt remis à la Chancélerie, & attaché à la Minute de la dépêche, afin qu'on puiſſe ſçavoir avec certitude à quel jour elle eſt partie, mais auſſi de porter aux Miniſtres du Cabinet, aux Commis, Secretaires, & Copiſtes tous les actes, expéditions, & autres Papiers qui circulent dans le Département. Ils avertiſſent les Membres du Conſeil des Aſſemblées extraordinaires, préparent les appartemens, & font en même tems l'office de Portiers. On a coutume, pour encourager leur activité & leur vigilance, de leur accorder la livraiſon du Papier & des autres matériaux pour l'écriture dont le Cabinet & ſa Chancélerie ont beſoin. C'eſt un revenant-bon d'autant plus important pour eux, qu'il ſe fait une grande conſomption de ces matériaux dans ce Département, & que le Souverain eſt obligé naturellement d'en fournir à ſes fraix tous les Employez qui travaillent à l'expédition des Affaires Etrangéres. Des Bedeaux, porteurs de Lettres & paquets.

§. 25.

Les grandes Cours entretiennent auſſi, au Département des Affaires Etrangéres, *des Courriers*, pour porter les Dépêches qui ſont de ſi grande conſéquence, qu'on n'oſeroit les confier à la Poſte ordinaire, ou qu'on veut faire parvenir avec une promtitude extrême. En Angleterre, les deux Sécretaires d'Etat ont chacun cinq ou ſix de ces Courriers à leur diſpoſition, & qui les ſuivent partout, lors même que la Chancélerie paſſe la Mer pour accompagner le Roi à Hannovre. La Cour de France fait pareillement beaucoup d'uſage de Courriers; elle en envoïe d'un bout de l'Europe à l'autre, & le Miniſtére en fait partir, tous les huit jours, pour le Nord, un qui paſſe juſqu'à Berlin, ou à Hambourg, & un autre vers le Midi, qui va juſqu'en Eſpagne. On les Appelle *Courriers de Semaine*, & ils délivrent les dépêches à tous les Miniſtres de France, qui réſident dans les Villes à portée de leur route. Cette maniere de correſpondre eſt très diſpendieuſe, à la verité, mais elle eſt ſûre, & les Affaires ſe traitent avec une diligence qui en accélere le ſuccès. Il ne faut choiſir pour ce rude métier que des hommes robuſtes, & d'une fidélité reconnue. On accorde, pour l'ordinaire, avec eux par Courſe, pour les engager à une plus grande diligence. Des Courriers.

§. 26.

Des Archivaires & des Archives.

Le bon & ſolide arrangement des Archives du Département des Affaires Etrangéres étant un objet qui mérite beaucoup d'attention, on a coutume d'établir deux ſortes d'*Archivaires*; les uns qui reçoivent, arrangent, & gardent les Minutes des ordres addreſſés aux Miniſtres dans les Cours Etrangéres, leurs réponſes, & autres dépêches, en un mot tout ce qui a du rapport à la ſuite des Négociations ordinaires. Il faut choiſir pour la garde de ces Papiers & documens un Appartement ſpacieux, clair, & s'il eſt poſſible, vouté, afin qu'en cas d'incendie ils courent moins de riſque d'être conſumés par les flames. On l'entoure d'Etagéres partagées en rayons, & marquées d'etiquettes qui indiquent les Négociations qu'on a eues avec chaque Cour, année par année. L'ordre eſt l'âme des Archives; & l'arrangement doit être entretenu conſtamment, de maniere qu'on puiſſe trouver, pour ainſi dire, ſous ſa main chaque piéce qu'on cherche. Les Miniſtres, les Secrétaires d'Etat, les Envoyez, qui partent pour les Cours Etrangéres, ont beſoin, à tout moment, d'*Ante-Acta*, ſoit pour dreſſer des dépêches, ſoit pour ſe mettre au fait de la connexion des Affaires, & les Archivaires ſont obligés de les leur délivrer à la premiere réquiſition qu'ils en font. Les autres Archivaires ont ſous leur garde les *Archives ſecrettes* où ſont depoſés les Titres, Documens, Actes, Traités, & autres Chartres de la plus grande importance. En un mot, c'eſt le Dépôt des Secrets de l'Etat. Auſſi ces derniers n'oſent-ils communiquer à qui que ce ſoit la moindre piéce ſans un ordre écrit de la main des Miniſtres du Cabinet, ou du Souverain même, qui puiſſe leur ſervir de juſtification en cas qu'on leur en demande compte, Il ne ſera pas beſoin de remarquer que l'on doit faire choix de perſonnes d'une fidélité à l'épreuve de toute corruption pour un emploi d'auſſi grande confiance, qu'elles doivent être d'une activité extraordinaire, & qu'un Archivaire qui joint à ces qualités une Mémoire heureuſe eſt un tréſor pour le Département.

§. 27.

De la Caiſſe des Légations, & du Caiſſier.

Pour mettre plus d'ordre dans les Affaires, auſſi bien que dans les Finances, le Souverain fera bien de former une *Caiſſe de Légation* à laquelle il fait aſſigner réguliérement ce qu'il deſtine tous les ans pour l'entretien du Département des Affaires Etrangéres, de la Chancélerie, & des Miniſtres qu'il envoïe vers les autres Puiſſances. Elle doit être ſoumiſe à la Direction du premier Miniſtre du Cabinet, afin que celui-ci puiſſe prendre les arrangemens néceſſaires pour faire payer promtement les Envoyez au dehors, qui étant obligés à une dépenſe conſidérable & journaliére ſe trouvent dans le plus grand embarras lorſque leurs

leurs appointemens ne ſont pas aquités ponctuellement. Cet inconvénient les engage ſouvent dans des démarches peu honorables, & peu avantageuſes pour leur Maitre. Il convient auſſi que le Miniſtre du Cabinet s'arrange avec les principaux Banquiers, pour que les remiſes aux Envoyez ſe faſſent avec beaucoup de régularité & au Cours du Change le plus avantageux. Au-reſte, on peut confier la Caiſſe de Légation & ſa régie à un Conſeiller, ou autre Employé, du Département même, en faiſant choix pour cet office d'une perſonne de probité, ſure, & qui ſoit bien dans ſes affaires.

§. 28.

Tous les Ambaſſadeurs, Miniſtres & Réſidens, que le Souverain envoïe vers les autres Puiſſances, ſont ſubordonnés au Département des Affaires Etrangéres, à moins que le Prince, pour des raiſons particuliéres, ne les en diſpenſe, & ne traite directement avec eux. Mais, dans la regle ordinaire, ils doivent non ſeulement rendre compte au Département de leur conduite, & du ſuccès de leur Négociation, mais auſſi reſpecter les ordres que celui-ci leur envoïe, & les exécuter fidélement. Nous verrons plus bas, dans le Chapitre des Négociations, de quelle utilité cette harmonie, & cette correſpondance, toujours ſoutenuës, ſont au bien des Affaires, & quel eſt l'embarras d'un Négociateur qui veut, ou qui eſt obligé de rompre ſes liaiſons naturelles, ou d'uſer de réſerve avec le Cabinet. Les Secrétaires de Légation, les Cavaliers d'Ambaſſade, & les autres perſonnes diſtinguées qui accompagnent les Miniſtres envoyés au dehors, dépendent également du Département des Affaires Etrangéres, & doivent obeïr aux ordres qu'ils en reçoivent.

Les Miniſtres réſidans dans les Cours Etrangéres, leurs Cavaliers, d'Ambaſſade, Secrétaires de Légation &c. ſont ſoumis au Département.

§. 29.

La difficulté reconnuë de trouver des Sujets habiles pour la Négociation a engagé le Roi de Pruſſe à faire un établiſſement ſi judicieux & ſi utile, qu'il devroit être imité par tous les grands Princes; je parle de la création de dix *Conſeillers d'Ambaſſade*, que ce Monarque entretient conſtamment au Département des Affaires Etrangéres. On choiſit pour cet emploi des jeunes-gens de condition, qui ont du bien, qui viennent d'achever leurs études, & qui font paroitre des diſpoſitions avantageuſes pour l'emploi des Affaires. Ils ſont aggrégés au Département des Affaires Etrangéres; on leur aſſigne une penſion modique qui leur ſert d'encouragement pour ſe pouſſer à des emplois plus lucratifs & plus conſidérables, on les admet à des Conférences ſur les Affaires courantes, on leur communique quelques relations des Miniſtres Etrangers, on les charge de dreſſer des dépêches, ou de minuter quelques autres expéditions; leur ouvrage eſt revû & corrigé par un des Conſeillers, ou Secretaires d'Etat, qui leur eſt donné pour guide, & qu'ils con-

Des Conſeillers d'Ambaſſade.

ſultent ſur les études particuliéres qu'ils continuent à faire dans l'aetraite de leur Cabinet juſqu'à ce qu'ils aquiérent l'age & les talens néceſſaires à pouvoir être employés à quelque Légation. Ils ont, outre cela, un libre accès à la Cour, & ſe forment par là en même tems au grand monde & aux Affaires. Cette invention me paroit des plus ingénieuſes. Négocier avec les Souverains eſt un Art des plus difficiles; il faut l'apprendre, & cela de bonne heure, pour ne pas faire des fautes d'Ecoliers lorſqu'on eſt appellé à agir. Arracher un ſujet, même capable, d'un autre emploi qu'il a fait toute ſa vie, pour le charger de la fonction de Négociateur eſt, à mon avis, une Maxime très fauſſe, & dont l'expérience a ſi ſouvent fait connoitre les inconvéniens, qu'il paroit ſurprenant qu'on y revienne encore; au lieu que le Monarque Pruſſien trouve aujourd'hui des ſujets tout préparés à l'emploi auquel il les deſtine.

§. 30.

Il ne faut pas trop multiplier le nombre des Employez à ce Département.

Plus il y a d'emplois, comme on vient de le voir, qui concourent à former le Département des Affaires Etrangéres, plus le Souverain doit être circonſpect à ne pas trop multiplier le nombre des Employés. Le Secret eſt de ſi grande conſéquence dans ces Affaires, qu'il faut bien ſe garder de le mettre en trop de mains. Les hommes qui ſe voüent à ces ſortes d'emplois doivent bien ſe mettre devant les yeux qu'ils ſont obligés de faire un ſacrifice de la plus grande partie de leur liberté & de leur repos, qu'il leur convient de ſe ſévrer de toute Société ſuſpecte, ou dangereuſe, qu'ils ne peuvent fréquenter déſormais que peu de monde, qu'ils doivent éviter ſurtout le Commerce des Miniſtres Etrangers, & de tous ceux qui leur appartiennent, & enfin qu'un travail aſſidû eſt leur partage. Mais, en revanche, il eſt très juſte qu'un ſacrifice ſi grand, que des travaux ſi conſidérables, ſoient récompenſés, de la part d'un Maitre équitable, par des marques de conſidération & par un ſalaire proportionné aux ſervices qu'il exige. Leſiner avec des gens qui ſont dépoſitaires des ſecrets de l'Etat, croire, comme on l'a déja dit ailleurs, qu'on trouvera des dupes qui, pour de petits appointemens, rendront de grands ſervices, & ſe priveront des plaiſirs de la vie pour s'enſevelir dans un Cabinet, ſe perſuader enfin qu'un vraiment habile homme ne ſente pas le prix qu'il vaut, & ſerve pour une bagatelle, c'eſt en vérité un bien étrange aveuglement.

§. 31.

Comment les Affaires Etrangéres ſe dirigent dans les Républiques.

Tel eſt le Plan ſur lequel nous voyons que peut être compoſé en général le Département des Affaires Etrangéres, ſurtout dans les Etats Monarchiques. La conſtitution variée des Républiques ne permet pas toujours le même arrangement. Les Membres du Sénat y ſont ordinairement

rement les fonctions de Miniſtres, & quelques uns d'entre eux ſont chargés de la direction des Affaires Etrangéres. En Hollande, par exemple, on peut enviſager le grand Penſionnaire & le Greffier comme les deux Miniſtres du Cabinet de la République ; cependant comme les Etats-Généraux ne peuvent faire ni Paix, ni Guerre, ni nouvelle Alliance ſans le conſentement exprès de toutes les Provinces, que les Etats de chaque Province ne peuvent réſoudre aucun de ces points ſans le conſentement de toutes les Villes de la même Province, & que le Prince Stadhouder concourt encore à toutes ces délibérations, on voit bien que les Affaires Etrangéres y ſont traitées ſur un tout autre Siſtême que dans un Gouvernement Monarchique, & que le ſecret, auſſi bien que le ſuccès d'un projet, y eſt en beaucoup trop de mains. Les arrangemens que la République de Veniſe a fait à cet égard ſont encore différens.

§. 32.

Dans cette grande diverſité d'uſages & de pratiques, nous n'avons pû faire autrement que de propoſer un Modéle pour l'arrangement du Département des Affaires Etrangéres, que nous croyons fondé ſur les Principes & ſur l'expérience du vrai & de l'utile. Ce Siſtême néanmoins eſt ſuſceptible de pluſieurs changemens & modifications, qu'un ſage Légiſlateur pourra ajuſter fort aiſément à la conſtitution de chaque Etat & à la nature de ſon Gouvernement; & pour ne rien laiſſer à déſirer ſur cette matiere, nous prendrons ſoin d'indiquer, dans la troiſiéme Partie de cet Ouvrage, de quelle maniere ce Département eſt arrangé dans les principaux païs de l'Europe, à meſure que nous developerons le Siſtême du Gouvernement de chaque Nation & de chaque Etat.

Renvoi à la troiſiéme partie de ce Livre.

CHAPITRE IV.

I. *De la Puiſſance des Etats.*

II. *Du Siſtéme des Etats.*

§. 1.

Liaiſon entre le Siſtéme d'un Etat & ſa puiſſance.

NOus ſommes obligés de combiner, dans ce Chapitre, deux objets à la vérité très différens en eux mêmes, mais que leur liaiſon intime rend inſéparables. Le Siſtéme Politique qu'un Etat adopte relativement à ſa conduite vis à vis des autres Souverains eſt toujours fondé ſur le degré de puiſſance qu'il poſſède; & l'accroiſſement ou la diminution de cette puiſſance, réſulte naturellement de la bonté ou de la défectuoſité du Siſtéme que le Gouvernement embraſſe & qu'il ſuit.

§. 2.

Définition de la puiſſance de l'Etat.

SERA-T-IL néceſſaire d'expliquer que par le mot de *puiſſance* nous entendons ici, dans un ſens collectif, *toutes les qualités & propriétés d'un Etat, dont la réunion fait naître les forces & les reſſources qui lui ſont néceſſaires pour ſe faire reſpecter des autres Peuples de la Terre, ſe défendre contre leurs attaques, & faire valoir, dans le beſoin, les droits & les prétentions qu'il peut avoir à leur charge*? C'eſt à l'aquiſition de ce pouvoir que tendent naturellement les efforts de tous les Gouvernemens. C'eſt le but de la Politique, & les moyens légitimes qu'elle enſeigne pour y parvenir ſont l'eſſence de cet Ouvrage. Nous avons dévelopé, dans le premier Volume, les régles de détail dont l'obſervation peut rendre un Etat intérieurement formidable, & nous continuerons à appliquer ces mêmes Principes aux affaires du dehors.

§. 3.

L'étendue de territoire d'un Etat ne conſtitue point ſa puiſſance.

CEUX-LA' ſe trompent fort qui s'imaginent que la puiſſance d'un Etat dérive de l'immenſe étenduë de terrein qu'il occupe. Il n'y a qu'à jetter les yeux ſur la Carte Géographique, & meſurer les limites de l'Empire Ottoman, ou de celui de Ruſſie, pour ſe convaincre qu'il eſt ſur le Globe Terreſtre des Peuples qui ſçavent poſſéder un vaſte païs aſſez inutilement.

tilement. D'ailleurs, plus un païs eſt étendu, plus ſes forces ſe diviſent, plus il a de voiſins, plus il a d'envieux, plus il peut être attaqué en divers endroits. Chaque Province, même la plus lointaine, a beſoin de protection, & cette protection peut devenir dangereuſe même à l'Etat qui la donne. On ne parle pas ici de ces Empires de moyenne grandeur, comme nous en voyons dans la diviſion de l'Europe moderne, mais de ces Monarchies immenſes, telles que nous en préſente l'Hiſtoire ancienne, ou que nous en offre encore l'Aſie. Dans celles-ci les Gouverneurs Civils, ou Militaires, des Provinces éloignées, le penchant naturel des Peuples à l'indépendance, l'eſprit de rébellion, le levain de mécontentement qui fermente trop ſouvent, & mille autres inconvéniens affoibliſſent les reſſorts qui doivent faire agir une ſi grande Machine dans un mouvement égal, & relâchent le lien qui doit tenir enſemble tout le Corps. Lorſque, d'ailleurs, un pareil Empire s'étend hors de l'Europe il comprend des Mers, des Deſerts, des païs incultes, inhabités, ou mal peuplés. Tout cela, bien-loin d'ajouter à ſa puiſſance, l'affoiblit au contraire, parce que ces eſpaces inutiles rendent la communication entre les Provinces très difficile, & demandent à être gardés avec autant de ſoin & de dépenſes que s'ils en valoient la peine.

§. 4.

La multitude d'habitans ſeule ne le rend pas formidable.

On ne doit pas croire non plus que la multitude d'habitans rende ſeule un Etat formidable. C'eſt la qualité, & non la quantité des Sujets, qui lui donne des forces. Il faut mille reſſources pour faire mouvoir les Armées, & encore plus d'arrangemens antérieurs pour les faire agir avec ſuccès. Il ne faut pas ſe laiſſer éblouir par les Conquêtes rapides que des Peuples innombrables, mais farouches, ſortis du Nord firent autrefois ſur les Nations d'alors les plus policées de l'Europe. Les Gots & les Vendales parurent dans un tems où aucun Etat n'étoit bien réglé, où tout étoit dans une confuſion & dans une foibleſſe dont ils profiterent. Ils auroient été repouſſés par le premier voiſin qu'ils auroient attaqué, ſi le Siſtéme général de l'Europe avoit été dans ce tems là ſur le pied qu'il eſt aujourd'hui. Nous avons vû toutes les forces Ottomanes arrêtées par la République de Veniſe, inſultées continuellement par l'Ordre de Malthe, & ſe briſer contre la Maiſon d'Autriche. Le vaſte Empire de Ruſſie, farci d'habitans, & d'habitans robuſtes qui ſemblent nés pour les Armes, n'eſt guére en état d'agir, & d'agir long tems, ſans le ſecours de quelque Allié: Il faut que l'Angleterre, ou la France, petits Roïaumes en comparaiſon de la Moſcovie, remuent ſes Armées. Les richeſſes ne ſont pas non plus la puiſſance d'un Etat. On en voit l'exemple dans l'Eſpagne, dans le Portugal, la Hollande, & ailleurs. Concluons donc qu'il n'y a que l'habileté à ſçavoir bien tirer parti de l'étenduë du païs, du nombre de ſes habitans, & de la maſſe

ſe totale des richeſſes répondues dans l'Etat, qui produiſe ſa puiſſance réelle.

§. 5.

De la puiſſance réelle & relative.

Car la Politique, en traitant de la puiſſance des Etats, diſtingue ſoigneuſement leur *puiſſance réelle* d'avec leur *puiſſance relative*. Cette diſtinction eſt très eſſentielle, & ſert de baze non ſeulement à toutes les réflexions que l'on peut faire ſur cette matiére, mais auſſi aux différens Siſtèmes que chaque Gouvernement embraſſe, & aux meſures qu'il peut prendre.

§. 6.

Caractéres de la puiſſance reelle.

Les caractéres ou propriétés de la puiſſance réelle & intrinſéque ſont donc. 1°. Qu'un Etat embraſſe une grandeur raiſonnable de terrein. Les Mignatures ne paroiſſent grandes qu'à travers un Microſcope; & l'illuſion que ſe ſont ſur leurs forces les Souverains, ou les Sujets, des petits Etats diſparoit au premier démêlé qu'ils ont avec les Puiſſances formidables. 2°. Que le païs ſoit bien peuplé, vû qu'il eſt conſtaté qu'une Province déſerte ne ſçauroit rien ajouter aux forces de l'Etat. 3°. Que ſa ſituation locale ſoit avantageuſe, parce qu'un païs placé au bout du monde, quelque puiſſant qu'il puiſſe être en ſoi-même, ne ſçauroit avoir un grande influence dans le Siſtème des autres Etats de l'Europe. C'eſt ainſi que la Chine avec toutes ſes prérogatives Politiques, n'eſt formidable à perſonne. Pour qu'un Etat puiſſe être compté dans la premiére Claſſe de grandeur, il eſt même néceſſaire qu'il confine à la Mer, pour avoir une Navigation, des forces Navales & Terreſtres. 4°. Qu'un Etat ait de l'Induſtrie, du Commerce, & par conſéquent beaucoup de richeſſes, comme nous l'avons démontré dans le Chap. VII. du premier Volume, & ailleurs. Le défaut de cette qualité, dans les vaſtes Etats de la Maiſon d'Autriche, fait que cette puiſſance ne ſçauroit agir que foiblement ſans les ſecours pécuniaires de ſes Alliés. 5°. Que l'Etat tienne immédiatement au Siſtéme de l'Europe, c'eſt-à-dire, qu'il ſoit en connexion avec toutes les autres Puiſſances, qu'il entretienne partout des Miniſtres, & que ſes Négociations lui donnent une influence dans toutes les grandes Affaires. Quand même la République Helvétique auroit encore beaucoup plus de forces intrinſéques qu'elle n'en a, on ne pourroit la mettre au premier rang des Puiſſances, tant qu'elle n'entretiendra pas plus de liaiſons avec les autres Cours. 6°. Que la Nation qui compoſe l'Etat ſoit vaillante, animée par le point d'honneur, pleine de courage & d'amour pour la Patrie, active, & capable de ſoutenir les fatigues de la Guerre. Au défaut de ces qualités dominantes & de cet eſprit national, il eſt des Puiſſances dont les Provinces ſont diſperſées, & qui compoſent leurs Armées de recrues

de

de diverſes Nations parmi lesquelles il ne ſçauroit régner la même façon de penſer & la même valeur, mais qui ſupléent à cet inconvénient par une admirable Diſcipline Militaire. On en a vû l'exemple dans les Légions Romaines, comme nous le voïons encore aujourd'hui dans les Troupes Pruſſiennes. 7°. Que l'Etat ſoit gouverné ſur un Siſtême dicté par la Sageſſe. C'eſt envain qu'il auroit toutes les propriétés que nous venons d'indiquer; ſi l'ignorance, la ſuperſtition, le caprice, la folie préſident au Conſeil du Souverain, il ne ſera jamais puiſſant. L'Empire d'Orient étoit formidable en tout ſens; mais la Superſtition & l'imbécilité des derniers Empereurs de Conſtantinople le firent tomber dans la décadence & dans l'anéantiſſement.

§. 7.

La puiſſance réelle ne ſe trouve guére que dans les Monarchies, ou dans les Republiques Ariſtocratiques.

On pourroit encore ajouter ici que la grande Puiſſance réelle ne ſçauroit guére ſe trouver que dans les Gouvernemens Monarchiques, ou Ariſtocratiques. Nous l'avons déja inſinué dans le Chap. I §. 41. & les bornes de cet Ouvrage ne nous permettent point d'entrer dans de plus grands détails ſur les preuves de cette opinion qui eſt confirmée par l'expérience de tous les Siécles. Tant que, dans l'ancienne Rome, le Sénat ſçut maintenir ſon autorité, la Monarchie étoit redoutable à toute la Terre; dès que le Peuple & ſes Tribuns s'emparerent du Gouvernement, l'Ariſtocratie dégénéra en Démocratie; il s'en falut de beaucoup que la puiſſance intrinſeque de Rome reſtât auſſi formidable qu'auparavant, & on la vit bientôt tomber dans l'Etat Deſpotique, ce qui étoit le ſeul moyen de ſe ſoutenir: Car ſi Pompée & Céſar ne fuſſent venus, il eſt indubitable que, ſous le Gouvernement Populaire, les Provinces Romaines auroient été démembrées l'une après l'autre. Au-reſte, nous voyons, par l'Hiſtoire ancienne & moderne, que de tout tems les Républiques Ariſtocratiques ont produit d'auſſi habiles Politiques, & d'auſſi grands Capitaines, que les Etats Monarchiques; & la valeur des Troupes a été la même ſous l'une & l'autre forme de Gouvernement. Cette vérité, qu'il ſeroit facile de prouver par mille exemples, ne ſemble-t-elle pas réduire à la ſimple ſpéculation cette diſtinction des Principes dominans dans les différents Gouvernemens, que M. le Préſident de Monteſquieux a établis dans ſon Eſprit des Loix, & qui ſervent de baze au Siſtême qu'il explique dans ce Livre ingénieux?

§. 8.

Sources de la puiſſance relative.

A l'égard de *la puiſſance relative* (§. 5.) il eſt néceſſaire de remarquer qu'elle prend ſa ſource dans la foibleſſe des Etats circonvoiſins. Lorſque tout ce qui nous environne eſt petit, nous pouvons jouer, avec des forces médiocres, un grand rôle dans le monde, parce que les idées de grandeur, de puiſſance &c. ſont toujours relatives. C'eſt ainſi que

les Républiques de Lacédémone & d'Athènes étoient formidables, parce que toute la Grece se trouvoit divisée en diverses Républiques & Etats beaucoup moins puissants, & que le reste du monde connû n'étoit encore que barbare. Aujourd'hui toute la Grece ensemble ne forme qu'une petite Province de l'Empire Ottoman. On pourroit dire la même chose des Etats qui partagent l'Italie, & qui, sans avoir une grande puissance réelle, ne laissent pas que d'être respectables les uns aux autres en raison de la puissance relative que chacun d'eux possède.

§. 9.

Puissance de situation locale.

Une troisiéme espèce de puissance est celle que donne la *situation locale* de l'Etat. Il n'y a pas d'exemple plus frappant de cette sorte de puissance, ni qui explique mieux notre idée, que celui du Roi de Sardaigne. On verra, dans la troisième partie de cet Ouvrage, que la puissance réelle de ce Monarque n'est pas de la prémiere Classe, & qu'à bien considérer les choses le Marquis de Piémont nourrit le Duc de Savoïe & le Roi de Sardaigne; mais les Etats de ce Prince sont si favorablement situés, qu'on peut dire qu'il tient la Porte de l'Italie, & qu'il est non seulement formidable à tous les autres Etats de cette contrée, mais que les plus grandes Puissances de l'Europe ne doivent point espérer, lorsqu'elles portent leurs armes par de là les Alpes, d'y avoir des succés brillans, si le Roi de Sardaigne se déclare contre eux, & s'oppose à leurs progrès. La guerre de 1734. ou ce Prince tenoit pour la France, & celle de 1741. où il avoit embrassé le parti de la Maison d'Autriche, ont confirmé cette vérité. La Suisse, que l'on peut appeller une *Puissance simplement défensive*, jouït aussi, par la situation locale de ses Cantons, de cette sorte de force.

§. 10.

De la puissance d'opinion.

Il est encore une quatriéme espéce de puissance que l'on peut appeler d'*Opinion* parce qu'elle n'est point fondée sur des forces réelles, mais se soutient par le respect, ou la considération, que lui portent toutes les Nations de l'Europe. Si l'on envisage le Pape simplement comme un Prince Séculier, il est certain que son pouvoir n'est guére redoutable. Petits Etats, énervés, sans Commerce, sans ressources; mauvaises Troupes & en petit nombre, Sujets sans vigueur, amollis par l'indolence de l'état de la Prêtrise, tout cela marque les vrais caractéres de la foiblesse. Mais si l'on ajoute à cette puissance Temporelle, toute petite qu'elle puisse être, l'autorité Spirituelle du St. Siége qui a pour principe l'opinion religieuse des Peuples Catholiques-Romains, si l'on considere sous cet aspect le Pontise de Rome comme Chef de la Chrétienté, si l'on réfléchit sur l'influence extraordinaire qu'il a en cette qualité

lité dans tous les Cabinets, & ſur ſon pouvoir ſur toutes les conſciences, on ne ſera plus étonné qu'une puiſſance auſſi idéale ait pû non ſeulement ſe ſoutenir tant de ſiécles, mais donner ſouvent la loi aux autres Souverains, & diſpoſer quelquefois de leurs Etats. L'Ordre de Malthe ne ſeroit jamais parvenu à former une Puiſſance, & auroit ſuccombé depuis long tems ſous le poids immenſe de la Porte Ottomane, ſi les interêts des grandes Nations Européennes ne ſoutenoient cet Etat Politique, dont l'eſſence & le pouvoir eſt tout fondé ſur l'opinion.

§. 11.

De la puiſſance acceſſoire.

Enfin, il y a quelques Etats de l'Europe qui jouiſſent d'une puiſſance qu'on peut nommer *Acceſſoire*, lorsqu'ils poſſèdent des Provinces & contrées qui, bien-loin d'être contiguës à la Métropole de l'Etat, en ſont ſituées à un grand éloignement. Ces poſſeſſions lointaines ajoutent rarement à la force réelle d'un Etat, quoiqu'elles lui donnent une plus grande conſidération parmi les Puiſſances. Auſſi les rivales de la Maiſon d'Autriche ont-elles toujours été aſſez Politiques pour lui laiſſer par leurs Traités de Paix des Domaines en Italie & en Flandres, dont la défenſe put diſtraire ſes forces. Dès que la Guerre éclate entre cette Maiſon & celle de Bourbon, le Théatre en eſt porté ou dans les Païs-Bas, ou dans l'Italie, & pour derniére reſſource la France peut opérer une diverſion en Hongrie par ſes liaiſons avec la Porte Ottomane. C'eſt ce qui met la Cour de Vienne dans la néceſſité d'entretenir au-moins trois Armées dans des païs ſi diſtans l'un de l'autre, qu'elles ne ſçauroient ſe prêter aucun ſecours; & pouvant être entamée par tant d'endroits divers, le partage de ſes forces affoiblit ſa puiſſance. Auſſi eſt-ce un Axiome Politique que *plus un Etat peut arrondir ſon terrein, plus il ſe rend formidable.* Si l'on pèſe bien tous les avantages & les deſavantages que la République de Genes retire de la poſſeſſion de l'Iſle de Corſe, il eſt à croire que le frivole honneur d'être Maitreſſe d'un petit Roïaume affoiblit ſa puiſſance réelle plus qu'il ne l'augmente. Il n'en eſt pas de même du Marquiſat de Final qui eſt ſitué de maniere qu'il a pu être incorporé, pour ainſi dire, au Corps de la République, & qu'il en augmente les forces. Les Provinces contiguës de Veniſe ſervent, ſans contredit, à la rendre formidable; mais les Iſles & terres éloignées, qui ſont ſous ſa domination, n'ajoutent pas beaucoup à ſa puiſſance réelle, & leur conſervation lui a toujours été fort onéreuſe.

§. 12.

Des interêts de Commerce.

Il faut cependant diſtinguer ici les intérêts de Commerce: Car lorsqu'un Etat poſſède des Terres, ou Provinces, dans des climats lointains qui conſument les denrées & Manufactures de la Métropole, & qui lui four-

fourniſſent des Métaux, ou autres Marchandiſes quelconques en échange, ces poſſeſſions, aſſûrément, augmentent ſa force réelle & intrinſêque, ainſi que nous l'avons vû dans le Chapitre du Commerce, Vol. I., & que les Domaines des Nations Commerçantes de l'Europe dans les trois autres parties du Monde le prouvent tous les jours. Mais il ne s'agit ici que des poſſeſſions éloignées qui n'ont point de liaiſons de Négoce avec la Metropole, & que l'Etat ne ſemble tenir que pour y envoyer des Gouverneurs, & autres Officiers, à deſſein de les y enrichir.

§. 13.

Des Fiefs Royaux, & des Vaſſaux trop puiſſans.

RANGEONS ſous la même Catégorie ces *grands Fiefs*, ou Fiefs Roïaux, qui relevent d'autres Etats ſouvent plus foibles qu'eux: Car lors que le Seigneur Suſerain ne retire aucune redevance pécuniaire, aucun ſecours, ni ſervices réels de ſon Vaſſal, & qu'en cas de félonie il n'eſt pas aſſez puiſſant pour le dépoſſéder, ou lui faire reſſentir les effets des peines portées par les Loix Féodales, il eſt clair que c'eſt une prérogative bien chimérique, & ſouvent très dangereuſe, d'avoir un Vaſſal plus formidable qu'on ne l'eſt ſoi-même. La conſervation d'un pareil Fief devient à charge au Suſerain ſans qu'il en retire un ſolide avantage. La plûpart de ces ſortes de Fiefs Roïaux ſont devenus des eſpéces de jeux de mots, & leurs effets ſe réduiſent à de frivoles cérémonies. C'eſt préciſément le cas où ſe trouve le Roïaume de Naples à l'égard du St. Siége; & tous ces Fiefs du St. Empire Romain diſperſés dans d'autres païs éloignés n'ont guére plus de réalité.

§. 14.

Quatre Claſſes de puiſſances en Europe.

LORSQU'ON applique les principes & les diſtinctions de la puiſſance des Etats (tels que nous venons de les établir, & qu'ils nous paroiſſent fondés dans la Nature) au Tableau actuel de l'Europe, on peut en inférer qu'il y a, de nos jours, trois, ou ſi vous voulez, quatre Claſſes de Puiſſances dans cette partie du Monde. On place au premier rang celles qui entretiennent des Armées nombreuſes, des Flottes conſidérables, qui ont de l'argent prêt, des reſſources intariſſables, & qui par conſéquent peuvent ſoutenir la Guerre par elles mêmes, ſans ſecours & ſans Alliances, tant qu'elles agiſſent ſeules à ſeules & qu'un parti ne ſe fortifie point par un Ligue étrangére. On ne trouve guére d'Etat en Europe qui réuniſſe tous ces avantages, ſi ce n'eſt les Monarchies Françoiſe & Angloiſe; Car nous ferons voir plus particuliérement, dans la troiſiéme Partie, que ces deux Puiſſances ſont inépuiſables, & que c'eſt un propos populaire, un langage de Gazettes, toutes les fois qu'on entend dire, de *la France, ou de l'Angleterre, qu'elles ſont abſolument aux abois.* Il ſeroit honteux pour un homme du Cabinet de tenir un pareil diſcours. Dans la ſeconde Claſſe on range les Puiſſances qui, bien que for-

formidables par elles mêmes, ne poſſédent pas cependant les quatre propriétés indiquées ci-deſſus, qui par conſéquent ne ſçauroient agir en Chef, mais qui ont beſoin d'Alliances, ou de ſecours pécuniaires, ſurtout ſi les Guerres qu'elles entreprennent ſont longues, & que le ſort des Armes ne leur eſt pas conſtanment favorable. Telle eſt la ſituation Politique de la Maiſon d'Autriche, de la Ruſſie, de la Pruſſe, & de l'Eſpagne. Lorſque, pour entrer en Guerre, un Etat eſt obligé de ſe joindre à une Ligue déja puiſſante, de prendre des Subſides, qu'il ne peut fournir que des eſpéces d'Armées auxiliaires, qu'il ne ſçauroit entretenir, en tems de Paix, le nombre ſuffiſant de Troupes, & qu'il eſt obligé de faire de nouvelles levées chaque fois qu'il veut prendre les Armes, quand ſon territoire eſt trop reſerré, qu'il manque ou d'habitans, ou de revenus, ou de quelques autres qualités eſſentielles, la raiſon veut qu'on le range dans la troiſiéme Claſſe des grandes Puiſſances. Ont peut compter dans ce nombre les Rois de Portugal, de Sardaigne, de Suede, de Danemarck, de Naples, la République de Hollande, &c. Ces trois Claſſes comprennent ce qu'on peut appeller les grandes Puiſſances. Dans la quatriéme ſe rangent tous les autres Souverains, plus ou moins formidables, qui ne ſçauroient agir abſolument par eux mêmes, & qui, bien que très reſpectables par leur rang, leur naiſſance, leur tîtres, la conſidération qui leur eſt accordée, l'influence indirecte qu'ils ont dans les Affaires génerales, ou par d'autres prérogatives, ne poſſédent cependant ni puiſſance réelle, ni relative, & dont le ſort le plus déſirable eſt de ſe ſoutenir dans une heureuſe médiocrité par leur ſageſſe, & non par leurs forces.

§. 15.

Le grand Principe de toutes les actions humaines, que tout Etre eſt doué d'un penchant inné, non ſeulement de prolonger ſon exiſtence, c'eſt-à-dire de ſe conſerver, mais encore de rendre ſa condition auſſi bonne qu'il eſt poſſible (Voyez Vol. 1. Chap. III. §. 4.) ce Principe, dis-je, eſt la baze de la Politique, qui nous enſeigne les moyens de parvenir à ce but. Ce même Principe eſt encore ſi univerſel, qu'on peut l'enviſager comme le grand reſſort de toutes les actions des hommes, non ſeulement en tant que particuliers, mais auſſi comme Citoyens réunis en Corps Politique. Il s'enſuit de là que CHAQUE SOCIETE, CHAQUE ETAT PEUT ET DOIT MEME SE SERVIR DE TOUS LES MOYENS LEGITIMES QUI LUI PAROISSENT NECESSAIRES SOIT A' SA CONSERVATION, SOIT A L'AUGMENTATION DE SA PUISSANCE REELE ET RELATIVE. Cette regle, dictée par la Loi Naturelle auſſi-bien que par la Politique, ſert de fondement à toutes les opérations des différens Cabinets de l'Europe, au Siſtême que chacun d'eux embraſſe, aux meſures qu'il prend, aux Alliances qu'il contracte, à la Guerre qu'il déclare, ou à la Paix qu'il conclut. Un Gouvernement qui agiroit ſur d'autres Principes en ſeroit

Principe univerſel pour le Siſtême de chaque Etat.

reſponſable à Dieu & aux Peuples, d'autant plus que les autres Nations profiteroient d'abord de ſon erreur, ou de ſon indolence criminelle, & s'éleveroient ſur ſes ruïnes. On conçoit ſans peine combien il eſt important de s'imprimer dans l'eſprit cette regle, qui eſt le pivot ſur lequel rouleront toutes les réflexions qui nous reſtent encore à faire dans la ſuite de cet Ouvrage.

§. 16.

Définition du Siſtême d'un Etat.

On demande, ſi pour parvenir au but propoſé (§. précédent) le Cabinet doit ſe conduire ſelon les tems & les occaſions, ou ſe faire un Siſtême Politique, & le ſuivre avec conſtance ſans s'en écarter? C'eſt ce qu'il eſt néceſſaire d'examiner. Le mot de Siſtême, dans le ſens le plus étendu, ſignifie l'*arrangement ſur lequel un Tout eſt formé de pluſieurs parties.* En Politique, on entend par là l'*arrangement des meſures ſouvent variées qu'un Etat prend, tant pour ſes Affaires internes qu'externes, dans le deſſein toujours uniforme de ſe conſerver & de s'agrandir.* Je n'ignore pas que tous les Siſtêmes, ſoit Philoſophiques, ſoit autres, entrainent cet inconvénient d'obliger leurs auteurs à gêner la Nature, & à faire entrer par force tous les objets de détail dans le plan général qu'ils ont conçû: mais je ſçais auſſi que ſe conduire ſimplement au hazard, ſans régle, & ſans deſſein, fait tomber dans des inconvéniens mille fois plus grands encore. L'opinion qu'on adopte, le projet qu'on forme aujourd'hui, eſt détruit par une autre opinion, par un autre projet, qu'on prend le lendemain. Avec tout l'art du Pilote, avec la Bouſſole & le Gouvernail, un Vaiſſeau peut ſe briſer contre un écueil; mais que ſera-ce s'il vogue au gré des Vents ſans ces aides & ce ſecours? Un Gouvernement Politique, qui ne ſuit aucun Siſtême, court encore plus de riſques: Car comme chaque Etat a, par la ſucceſſion des tems, une ſuite de Maîtres qui dirigent ſes Affaires, leſquels n'ont pas les mêmes lumiéres, les mêmes talens, & les mêmes vües, que peut-il réſulter de cette diverſité de façons de gouverner, ſi l'on n'a établi quelque regle quelque point de vüe fixe, pour diriger, pour guider tant de conducteurs différens?

§. 17.

A quel point il faut ſuivre le Siſtême adopté.

Apres-tout on ſupoſe toujours ou que le Souverain eſt prudent & habile lui-même, ou qu'il employe des Miniſtres ſages, qui ſçavent ſe plier aux circonſtances des tems ſans néanmoins perdre entiérement de vüe le Siſtême fondamental de l'Etat. On ſçait bien que d'autres tems demandent d'autres ſoins; mais l'objet du bonheur d'un pays reſte toujours le même, & c'eſt à quoi on eſt obligé de toujours revenir. Il eſt aiſé, par exemple, de voir que l'abaiſſement de la Maiſon d'Autriche fait un des objets du Siſtême Politique de la France; Cependant

nous

nous avons vû ces deux Puiſſances intimement liées par la Triple Alliance (*a*), & réunir leurs forces contre d'autres Princes aujourdhui leurs Alliés. Par toutes ces raiſons, & beaucoup d'autres encore, que je paſſe ſous ſilence, on peut conclure que chaque Etat doit former un Siſtême raiſonné de Politique, & le ſuivre conſtanment. Ce Siſtême ne peut être que fondé ſur la puiſſance réelle & relative (§. 6 & ſuivans) de l'Etat même, & ſur ſes intérêts naturels. Il ſera toujours ſolide & parfait à proportion que ceux qui le dreſſent ſont ſages & ingénieux. Il ne ſuffit pas qu'il ſoit renfermé dans la téte du Souverain, ou des Miniſtres, mais il faut le rédiger par écrit, y détailler toutes les circonſtances, tous les motifs, toutes les raiſons, tous les avantages, & tous les inconvéniens, ſoit réels, ſoit apparens, & en faire une eſpéce de Sanction Pragmatique qu'on dépoſe dans les Archives parmi les ſecrets les plus importans de l'Etat, afin qu'il puiſſe ſervir de guide aux ſucceſſeurs à la régence.

§. 18.

Nous venons de dire (§. 16.) que le but de tout Siſtême Politique doit être la conſervation & l'agrandiſſement de l'Etat. La premiére partie de cet objet ne ſouffre aucune exception; tout ce qui peut y contribuer eſt ſage & légitime; mais la ſeconde partie a ſes bornes, comme nous le développerons tout à l'heure. Il faut, d'ailleurs, diſtinguer ſoigneuſement entre un *agrandiſſement interne* & *exterieur*, *réel* ou *apparent*, & cette diſtinction a donné lieu à tous ces différens Siſtêmes Politiques dont nous trouvons les traces dans l'Hiſtoire depuis l'origine des Sociétés Civiles juſqu'à nos jours. Nous allons en examiner les principaux, ceux qui ont mérité le plus d'attention de la part des Peuples policés. Du Siſtême d'agrandiſſement.

§. 19.

Le premier qui ſe préſente ici eſt celui de *la Monarchie Univerſelle*. Ce Siſtême giganteſque, l'objet des vœux ambitieux de tant de Conquérans, & de tant de Peuples anciens & modernes, n'a jamais eu de réalité, & n'en aura vraiſemblablement jamais. D'abord il n'y a eu, en aucune tems, de Monarchie Univerſelle proprement dite. Celles des Aſſiriens, des Perſes, & des Grecs n'étoient compoſées que de quelques contrées de l'Aſie; la Chine, & tant d'autres païs, n'ont jamais été conquis. Il s'en faloit de beaucoup que les Romains, au période De la Monarchie Univerſelle.

(*a*) *Conclue en l'année 1717. entre la France, l'Angleterre, & les Provinces-Unies. Cette réflexion que je faiſois alors, a été confirmée par l'experience de ce qui ſe paſſe ſous nos yeux depuis l'année 1756. Il m'arrive quelquefois d'avoir la triſte ſatisfaction de voir mes conjectures ſe réaliſer au bout d'uncertain tems. On a beau dire; Cette Alliance ſera toujours forcée.*

riode le plus brillant de leur puiſſance, fuſſent les Maitres du Monde. Marius, Sylla, Luculle, Pompée, Ceſar, étoient aux priſes avec beaucoup de Rois & de Peuples qu'ils n'avoient pû ſubjuguer; & les Monarchies nouvelles, y compriſe celle de Charlemagne, n'étoient proprement que de grands Empires fort éloignés de la Monarchie Univerſelle. Quand aux Puiſſances modernes, il y auroit, aſſurément, de l'imprudence à former un projet auſſi chimérique: Car (*a*) il n'eſt Prince, ni Peuple, ſur la Terre qui ait quelque Droit ou quelque prétention légitime ſur tous les autres Etats du Monde; par conſéquent une telle Monarchie Coloſſale ne pourroit s'élever que par l'injuſtice la plus manifeſte & la violence la plus criminelle. On ne peut lire ſans horreur l'abſurdité des motifs que l'ancien Sénat Romain allegue toutes les fois qu'il attaque une Nation: Ce ſont toujours des raiſons que pourroit donner un Brigand, ou un Corſaire, pour pallier ſa ſcélérateſſe (*b*). Cette Monarchie immenſe ne pourroit ſe former aujourd'hui en Europe ſans le plus grand danger. La Politique ſçait armer des millions de bras contre les Princes qui font apercevoir des vües auſſi ambitieuſes; & les Conquérans les plus heureux, les plus formidables, peuvent avoir des échecs qui les mettent à deux doigts de leur perte (*c*). Les trop vaſtes Monarchies ſont expoſées aux plus grands maux. Si elles paroiſſent aſſurées contre les attaques du dehors, elles ſont en proïe aux Citoyens fâcheux, aux ſéditions, aux partis, aux Guerres Civiles, & à toutes les calamités qui en réſultent (*d*). Ce ſont des Vaiſſeaux d'une grandeur exceſſive, qu'il eſt impoſſible de bien gouverner. Le Monarque le plus habile ne ſçauroit tout embraſſer, & ne peut étendre ſes précautions partout où elles ſeroient néceſſaires. Il s'enſuit encore de là (*e*) que les châtimens doivent y être terribles, les rigueurs intolérables, la cruauté ſans miſéricorde; & cette cruauté à ſon tour fait naitre dans le cœur des Sujets la haine contre le Gouvernement, le déſeſpoir, & la rébellion, ce qui fait toujours chanceler le Souverain ſur ſon Trône (*f*). Les Vice-Rois, ou les Gouverneurs des Provinces, (ſurtout de celles qui ſont éloignées) uſurpent facilement un pouvoir ſouvent dangereux au Monarque, & toujours fort à charge aux Sujets (*g*). Plus la Monarchie poſſede de terrein, plus elle court risque d'en perdre; & les mêmes mains qui ont été propres à ſaiſir ne le ſont pas toujours à garder (*h*). Enfin, on peut démontrer non ſeulement *a priori* par une ſuite de raiſonnemens qu'une pareille Monarchie porte en elle le principe de ſa perte & de ſa deſtruction; mais l'Hiſtoire de tous les Siécles & de tous les Empires confirme auſſi cette vérité. La ſaine Politique, aſſurément, ne conſeillera jamais aux Souverains de former un Siſtéme qui ne ſçauroit leur procurer ni une gloire ſolide, ni une félicité réelle & durable.

§. 20. Tout

§. 20.

Des bornes de l'agrandiſſement.

TOUT agrandiſſement doit donc avoir ſes bornes. Il faut abandonner à la prudence de chaque Souverain & de ſes Miniſtres le ſoin de déterminer ces limites, & de fixer un point de vüe à leur ambition qui ſoit proportionné à leurs Etats & à leur ſituation. Un exemple éclaircira notre idée. Si le Siſtême Politique de la France ſe réduit à mettre les Mers, les Alpes, les Pirenées, & le Rhin pour frontiéres de ſes Etats, & à rendre ſa puiſſance intrinſéque formidable par l'Agriculture, l'Induſtrie; le Commerce & la Navigation, c'eſt aſſurement un plan dicté par la Sageſſe. Si elle viſe à la Monarchie Univerſelle, ſi elle s'engage dans des Conquêtes lointaines en Europe, ſon Siſtême eſt vicieux, blâmable, dangereux, chimérique. Il en eſt de même des autres Puiſſances. On ne ſçauroit donner ici de regle fixe. La viciſſitude des choſes humaines change à tout moment la Scene du Monde; & l'habile Politique doit regler ſes pas ſur la Décoration qui eſt en place.

§. 21.

Du Siſtême Guerrier & du Siſtême Pacifique.

UN Etat peut s'agrandir de deux manieres, *ou par les Armes*, *ou par des aquiſitions douces*; par conſéquent il y a un *Siſtême Guerrier*, & un *Siſtême Politique*. Lorsqu'un Souverain régne ſur un Peuple nombreux, brave, vigoureux, propre à la Guerre, il peut embraſſer *le Siſtême Guerrier*; & nous verrons plus bas, dans le Chapitre de la Guerre & de la Paix, à quel point on peut rendre ce Siſtême *juſte & utile*. Mais comme c'eſt un Axiome indubitable que *celui qui veut une fin, doit auſſi vouloir les moyens*, il s'enſuit néceſſairement qu'en ce cas il doit arranger ſon Etat Militaire ſur le plus parfait modéle qu'il eſt poſſible d'imaginer (*a*), & qu'au ſurplus il ſe perſuade, lors même que ſes Armées & ſes Flottes ſont les plus formidables, qu'il ne doit pas négliger la voye de la Négotiation (ainſi que nous le prouverons dans le Chapitre VIII.), & que la plus grande force humaine ne ſçauroit tout opérer, mais que l'adreſſe eſt toujours néceſſaire pour parvenir à un but raiſonnable.

§. 22.

Exemple de Charles XII. Roi de Suéde.

L'HISTOIRE nous fournit beaucoup d'exemples de célebres Conquérans qui ou ne ſe ſont pas propoſés ce but raiſonnable, ou n'ont pas employé les moyens les plus ſages pour l'atteindre, & qui par conſéquent ont rendu leurs Sujets les victimes de leur fougue impétueuſe. Nous craindrions de déplaire à une Nation reſpectable ſi nous citions ici celui

(*a*) Voyez ce que nous avons dit là deſſus Vol. I. Chap. XVI. De l'Armée & de la Marine.

lui de Charles XII. Roi de Suéde. C'eſt une eſpéce de Religion chez elle de ne parler qu'avec admiration de ce Monarque, qui en effet eſt admirable par bien des endroits, mais que la Politique ne ſçauroit enviſager comme un grand Maitre en ſon Art. Il ſe peut que les Archives de Stockholm renferment des Mémoires qui juſtifient le Siſtême Belliqueux qu'il ſuivit pendant tout le cours de ſon regne, Memoires qu'on feroit bien de publier pour ſa gloire; mais un Homme d'Etat qui ne peut juger que ſur l'Hiſtoire, ſur les Relations qui ont paru dans le tems, & ſur le rapport de quelques vieux Officiers qui ont porté les armes ſous Charles XII. ne ſçauroit, aſſurément, approuver la conduite de ce Prince. Affoiblir l'Etat par une Guerre lointaine, & infiniment onéreuſe, pour faire des Conquêtes qui ne pouvoient augmenter en rien ſa puiſſance réelle, mais qu'on étoit obligé de donner pour s'en défaire, perdre le précieux moment de l'apropos faute de ſçavoir conclure la Paix lorsqu'on eſt dans le plus grand avantage, s'engager dans une nouvelle Guerre encore plus éloignée, & où le plus petit échec ne pouvoit être que ruïneux, laiſſer ſa Métropole, & ſes Provinces contiguës, en proye aux ravages de tous ſes ennemis, pour porter ſes armes au bout du monde, tenir une conduite bizarre & romanesque après qu'on a eu le malheur de tout perdre, revenir dans ſes Etats ſans Armée, ſans Argent, & ſans rentrer dans ſa Capitale pour rétablir les reſſources, ramaſſer les débris des Troupes pour s'enfoncer, au cœur de l'Hyver, dans les neiges & les glaces du Nord, & y périr au premier Siége qu'on entreprend; c'eſt là, ce me ſemble, une conduite qui, pour être juſtifiée, demande des Anecdotes bien particuliéres, ſi tant eſt qu'elle puiſſe l'être, & qui nous préſente plûtôt un Prince fougueux qu'une paſſion indomptable pour la Guerre entraine, qu'un Héros ſage qui agit ſur les Principes d'une ſaine Politique (*a*).

§. 23.

Exemple d'un autre grand Roi.

Je ſçais bien que les partiſans de ce Roi ne manquent pas de raiſons ſpécieuſes pour diſculper tant de démarches extraordinaires. Il eſt beau même de trouver tant d'ames généreuſes dans un Royaume qu'après tout il a ruïné autant que pays pouvoit l'être. Ces raiſons ſe réduiſent toutes à conſtater la néceſſité où étoit Charles d'abaiſſer des Ennemis formidables, & ſurtout le Czar dont la puiſſance croiſſoit tous les jours; mais n'avoit-il pas le coup-d'œil aſſez fin pour voir que cette puiſſance du Czar augmentoit à meſure que ſes Troupes s'aguerriſſoient en faiſant la Guerre? N'y avoit-il point d'Alliés à trouver dans le monde? Ne pouvoit-il pas même concevoir un meilleur plan d'Opérations? S'il ſe croyoit

(*a*) Voyez les Lettres Originales de Mr. *Fabrice*, Envoyé de *Holſtein* auprès de Charles XII. à *Bender*, dans les *Voyages* de la Motraye.

croyoit assez fort pour réduire l'Empereur de Moscovie, ne devoit-il pas l'attaquer dans l'Esthonie & dans l'Ingrie, & tâcher de lui enlever Petersbourg avec toutes ses possessions le long de la Mer Baltique? Charles, dans cette Guerre, auroit pû se servir de tous ses avantages & de toutes ses ressources; & les effets en eussent été mille fois plus importans pour la Suéde, que s'il eut battû dix fois les Russes sur les bords du Pruth. Comparez à cette conduite celle d'un autre grand Roi, qui en suivant également un Sistême Guerrier, mais sachant l'allier avec la plus sage Politique, remporte Victoire sur Victoire, prend des Villes, s'empare d'un vaste pays, l'incorpore à ses Etats, fait servir cette Conquête à l'acroissement de sa puissance réelle & relative, sçait faire à propos les plus grands & les plus heureux efforts pour s'en conserver la possession, s'aplique, pendant les intervales de la Paix, à faire fleurir dans ces pays les Arts, les Sciences, & le Commerce, y introduit l'abondance & les ressources; comparez dis-je, ces deux tableaux, jugez quel est le véritablement grand homme, lequel des deux Princes mérite l'admiration de l'Europe, & concevez à quel point la Politique est néceſſaire au Héros. On ne s'est étendu sur ces exemples que pour faire connoitre à quel point le Sistême Guerrier doit être mitigé, & pour cacher sous ces réflexions quelques préceptes utiles.

§. 24.

Des aquisitions Pacifiques.

Lorsqu'un Souverain n'a point d'Armées nombreuses, ou que son penchant ne le porte point à faire la Guerre, ou que le bonheur de ses Peuples en souffriroit visiblement, ou enfin que d'autres considérations Politiques l'empêchent d'employer la voye des Armes, il est obligé de suivre un *Sistême Pacifique* pour atteindre le double but de conserver & d'agrandir ses Etats. En adoptant ce Sistême, le premier objet, qui est la conservation de l'Etat & la sureté des Peuples, exige que le Souverain entretienne non seulement une bonne harmonie avec toutes les autres Puissances de l'Europe, mais qu'il se fortifie aussi par des Alliances défensives contractées avec quelques Nations puissantes. L'agrandissement, d'un autre côté, s'opére par des aquisitions douces, comme achats de Terres, ou Provinces, Héritages, & Successions, Alliances de famille, Pactes de Confraternité, &c. Ce Plan suppose beaucoup d'habileté, l'adresse doit toujours y suppléer au défaut de la force; car il ne s'agit pas seulement de conclure ces sortes de Pactes & de Traités, mais il faut aussi empêcher que d'autres ne les fassent, & prevenir ainsi toutes sortes de dangers. La Négociation devient donc un objet principal dans ce Sistême; & le Prince qui l'embrasse doit avoir des Ministres extraordinairement habiles dans les principales Cours du Monde, pour y menager ses intérêts, parer tous les inconvéniens, & l'avertir de bonne heure de toutes les trames les plus secrettes qui peuvent se former contre lui.

§. 25.

Du Siſtême des Nations Commerçantes.

Nous avons déja fait voir que la puiſſance d'un Etat ne conſiſte pas toujours dans la vaſte étendue de ſes Provinces, mais qu'il peut aquérir des forces immenſes par l'augmentation de ſon opulence intrinſéque. Les grands Princes n'ont bien ſenti cette vérité qu'à meſure que l'Europe a ceſſé d'être barbare. Aujourd'hui elle eſt reconnüe univerſellement; & comme le Commerce eſt la ſource principale de l'opulence, nous voyons que des *Nations* reſpectables ont pris le titre de *Commerçantes*, & le ſoutiennent par les efforts continuels qu'elles font en faveur de leur Négoce. C'eſt ce qui a donné lieu à un quatriéme Siſtême Politique qu'on nomme *le Siſtême des progrès du Commerce.* L'Emulation naturelle n'a pas manqué d'inſpirer aux Peuples le déſir d'élever leur Commerce au deſſus de celui de leurs voiſins; & delà eſt née cette *Rivalité* que nous voyons entre les plus grandes Nations de l'Europe, & qui les arme l'une contre l'autre. Les plus célébres rivales ſont à cet égard la France & l'Angleterre. Chacune a des avantages à faire valoir & des inconvéniens à ſurmonter pour atteindre ſon but; chacune a ſes Amis & ſes Alliés qu'elle ſçait faire agir ſelon ſes vuës, & l'intérêt Mercantil met à tout moment trois parties du Monde en feu & en flâmes. D'autres Puiſſances, dont le Commerce & la Navigation ſont moins conſidérables, cherchent à l'augmenter par des voïes plus douces; elles paroiſſent ſur la Mer, dans les Ports & dans les Villes Marchandes avec moins d'éclat, elles tâchent de faire des Traités de Commerce les plus avantageux qu'il leur eſt poſſible, & marchent pour ainſi dire à leur but par des ſentiers détournés où elles rencontrent ſouvent le moins d'obſtacles & n'excitent pas les regards jaloux des premieres.

§. 26.

De l'abaiſſement des Puiſſances trop formidables.

Par l'idée générale que nous avons donnée (§. 8.) de la puiſſance relative, il paroit qu'il doit y avoir dans les Cabinets de l'Europe encore un *cinquiéme Siſtême Politique*, *qui a pour objet l'abaiſſement des Puiſſances trop formidables*, *ſurtout lorſqu'elles ſont nos voiſines.* Il ne s'agit pas encore ici de la Balance générale, dont nous parlerons tout à l'heure, mais d'une rivalité particuliere de puiſſance réelle (§. 6.). C'eſt ainſi qu'un grand Maitre de l'Art, le Cardinal de Richelieu, forma autrefois le plan d'abaiſſer la Maiſon d'Autriche dont les Princes poſſedoient toutes les vaſtes Provinces qu'on comprend ſous le nom collectif de pays Héréditaires, les Royaumes de Hongrie & de Bohéme, une grande partie de l'Italie, les Eſpagnes, les Païs-Bas, tant de riches Contrées de l'Amérique, & par deſſus tout la Couronne Impériale. On conçoit aiſément à quel point cette Maiſon devoit être formidable à l'Europe, & ſurtout à la France. François I. & ſes Succeſſeurs n'en avoient que trop

trop reſſenti les funeſtes effets; ainſi rien n'étoit plus naturel, plus ſage, & en même tems plus grand, que ce deſſein; & un Siſteme raiſonnable en lui-même, ſuivi avec conſtance & avec habileté, demeure rarement ſans effet. On ne connoiſſoit pas encore dans ce tems là en France les Principes du Commerce, & l'on ſe doutoit encore moins de la puiſſance que donnent ſes progrès. C'eſt ce qui fit que le Cardinal oublia l'Angleterre. S'il pouvoit reparoitre ſur la Terre, il ſeroit étrangement ſurpris du changement de la Scene Politique, & de voir que la Maiſon d'Autriche n'étoit pas la plus redoutable adverſaire de ſa Patrie, mais qu'elle aura longtems à luter contre la puiſſance inépuiſable de la Grande-Bretagne.

§. 27.

De la Balance du pouvoir en Europe.

Les intérêts divers qui partagent toutes les Puiſſances de l'Europe en vertu de ce Siſtême, ont donné lieu à un ſixiéme, qui eſt le *Maintien de la Balance du Pouvoir en Europe.* Beaucoup d'Auteurs & de célebres Politiques ont écrit ſur cette matiere, & pour prouver la juſtice & l'équité de ce Siſtême par des autorités priſes de l'Hiſtoire ancienne & moderne, ils ont prodigué leur érudition ſans néceſſité. Il me ſemble qu'une démonſtration fondée ſur la nature de la choſe même, & puiſée dans le ſimple bon-ſens, eſt préférable à tout ce ſçavant étalage; d'autant plus que toutes ces autorités ne prouvent rien pour des hommes accoutumés à penſer, vû qu'il n'y a pas d'injuſtice & de ſottiſe imaginable qu'on ne puiſſe autoriſer par l'exemple de quelque Peuple ancien ou moderne. Eſſayons donc de réduire nos preuves au ſimple. Chaque Etat peut, & doit même, ſe ſervir de tous les moyens qui ſont néceſſaires à ſa conſervation (§. 15.). C'eſt une Maxime fondamentale, en Politique, qui ne ſçauroit etre révoquée en doute. La raiſon & l'expérience de tous les Siécles nous font connoitre qu'une Puiſſance, qui devient exceſſive, eſt dangereuſe pour les autres, parcequ'elle peut les opprimer toutes les fois qu'elle en ſent naitre l'envie & l'occaſion: car la juſte modération qu'on ſuppoſe à des Monarques ſi puiſſans eſt une chimére, démentie par la connoiſſance du cœur humain & par l'expérience. Et quand même le Prince qui regne aujourd'hui ſur une Monarchie trop formidable auroit cette modération, ſera-t-elle le partage de tous ſes Succeſſeurs? Eſt-il agréable, eſt-il avantageux, eſt-il ſur pour un Etat de tenir ſon exiſtence, ſa conſervation, de la grace incertaine d'un autre Souverain qui a ſans ceſſe le bras levé ſur lui, qui tient le glaive ſuſpendu ſur ſa tête, & qui n'a qu'à le laiſſer tomber pour l'abimer? La ſureté commune de tous les Peuples ne dicte-t-elle donc pas cette Loi Naturelle, que *le pouvoir de chaque Nation doit être limité par des bornes qui l'empêchent d'opprimer à ſon gré toutes les autres?* Quelque ſoin que je prenne d'éviter les citations, je ne puis m'empêcher de rapporter ici la belle réflexion que fait *Juſtin* en parlant des premieres Sociétés, ou

Corps Politiques (*a*). *Fines imperii tueri, magis quam proferre, mos erat; intra ſuam cuique Patriam regna finiebantur. Primus omnium Ninus, Rex Aſſyriorum, veterem, & quaſi avitum gentium morem, novâ imperii cupiditate mutavit.* En effet, lors que chaque Royaume ſe trouve renfermé dans *les limites de ſa Patrie*, l'Equilibre eſt juſte, & la Balance générale établie. Il ſeroit impardonnable qu'un Etat voulut attendre tranquilement ſa perte, & ne ſe croire lezé que lorsque le mal eſt irréparable (*b*).

§. 28.

Hiſtoire de cette Balance.

Ces Principes, auſſi inconteſtables qu'utiles, ſont la baze de toutes les Ligues & Alliances que les Peuples anciens firent autrefois entre eux, pour s'oppoſer aux progrès des premiéres Monarchies, mais qui furent trop foibles pour avoir le ſuccès déſiré. Après la deſtruction de la Monarchie Romaine, le hazard, plûtôt que la Politique, fit renaître en Europe une eſpéce d'Equilibre, mais qui fut dérangé par Charlemagne & ſon agrandiſſement exceſſif. Le partage des Etats de ce Monarque entre ſes Enfans rétablit, en quelque maniere, la Balance; & après l'extinction de la famille Carlovingienne, elle s'affermit encore plus. Charles-quint la fit pancher extrêmement du côté de l'Eſpagne, ou de la Maiſon d'Autriche; mais après ſon abdication, l'Equilibre ſe remit de nouveau. Les poids les plus conſidérables de cette Balance étoient alors la France, d'un côté, & l'Eſpagne de l'autre; toutes les autres Puiſſances n'étoient qu'acceſſoires, & faiſoient par leurs Alliances avec l'une ou l'autre vaciller l'éguille de ces Couronnes. Depuis le commencement du XVIII. Siécle, la face de l'Europe étant beaucoup changée, la Balance générale a ſuivi auſſi une régle toute différente. Les principales forces qui la tiennent aujourd'hui en Equilibre ſont la France & l'Angleterre; & l'on peut enviſager, la Maiſon d'Autriche & le Roi de Pruſſe comme les poids les plus conſidérables qui fixent ce même Equilibre, ou qui le rompent ſelon qu'iis ſe déterminent vers l'un ou l'autre côté; toutes les autres Puiſſances concourrent à le faire pancher plus ou moins, à proportion de leurs forces reſpectives.

§. 29.

Ses juſtes limites.

Quelque juſte & utile que ſoit en elle-même cette Balance (qu'on a tort d'enviſager comme une Chimére ſans réalité), elle n'autoriſe pas néanmoins à courir d'abord aux Armes, à en venir aux voïes de fait, à com-

(*a*) Juſtin. *Hiſtor. Lib. I. Chap. I.*
(*b*) *Voyez* Kahle *de la Balance de l'Europe.*

à commettre des injuſtices & des violences, où à s'inquietter mal à propos du moindre petit acroiſſement d'une Puiſſance. Il n'eſt permis d'avoir recours à ces extrémités, qu'après qu'on a épuiſé tout l'art d'une douce & adroite Politique. Se fortifier ſoi-même à meſure que la Puiſſance rivale s'agrandit, entretenir des Armées & des Flottes, bâtir des Places fortes, faire, ſurtout, des Alliances ſolides, avoir dans toutes les Cours des habiles Négociateurs, donner des avertiſſemens à tems, être préparé à la Guerre; c'eſt là ce qui entretient l'égalité de la Balance générale ſans cauſer le malheur des Sujets, c'eſt là ce qui imprime aux Puiſſances un reſpect mutuel; c'eſt par ces moyens, comme dit le Proverbe, qu'une Epée tient l'autre dans le fourreau. Ajoutez à cela que chaque Cabinet peut rapporter à la Balance les conjonctures qui naiſſent, & les diverſes Affaires que la ſucceſſion des tems met ſur le tapis. Un Prince, un Miniſtre habile, ſçait profiter de mille circonſtances qui échapent au vulgaire, pour opérer le ſalut public.

§. 30.

Du Sénat des Souverains projetté par Henry IV.

Si nous en croyons l'Hiſtoire, & pluſieurs Mémoires du Tems, Henry IV. Roi de France, un des meilleurs Princes qui ayent regné, dont tous les deſſeins ſont marqués au coin de la grandeur & dénotent une élevation de génie ſinguliére; ce Monarque, dis-je, pour prévenir cette fréquente & presque toujours inutile effuſion de ſang humain qui dévaſte l'Europe, avoit conçû, dit-on, le projet d'un Sénat, ou Aréopage de Souverains, devant lequel devoient ſe plaider les cauſes, & qui devoit décider de tous les grands intérets des Nations. Chaque Puiſſance devoit y envoyer ſes Députés, ou Ambaſſadeurs, pour y porter ſa voix, & y ménager ſes interêts particuliers. On auroit fait, d'un commun accord, des Loix fondamentales dont le Code eut formé le Droit Univerſel des Gens, & levé une Armée formidable non ſeulement pour faire reſpecter les Décrets de l'Aréopage, & exécuter ſes Sentences, mais auſſi pour garantir l'Europe de toute invaſion Etrangére & de toute uſurpation. Au moyen de cet arrangement, tous les Souverains auroient pû congédier la plus grande partie de leurs Troupes qui devenoient dès-lors inutiles, & n'en conſerver que le nombre néceſſaire pour leurs Gardes, & pour mettre leur païs à couvert des attentats téméraires de Sujets rebelles, des Voleurs, & autres ſcélérats. Quelque brillant que puiſſe paroitre un pareil projet, il a le défaut inſigne d'être impraticable. Il faudroit ſe figurer l'Europe Platonicienne pour croire que tous les Souverains vouluſſent dépoſer une partie de leur autorité Suprême entre les mains d'un Sénat général, que les Maitres des plus grands Etats ne ſe rendroient pas auſſi les Maitres des délibérations de ce Sénat, que les plus foibles n'en recevroient pas moins la Loi qu'auparavant; que chaque Etat, à meſure qu'il augmenteroit en habitans & en forces intrinſéques, n'auroit pas des hommes tous prêts

prets pour faire des levées ſoudaines dès qu'il ſe croiroit lezé par l'Aréopage, & que par conſéquent il faudroit toujours en revenir à la voïe des Armes. Quelques expédiens qu'on puiſſe imaginer, quelque précautions qu'on prenne, il eſt dans la nature que les grands ſont reſſentir les effets de leur ſupériorité aux petits, & que les hommes ne ſçauroient toujours vivre en Paix, mais qu'ils ont recours aux voïes de fait lorsqu'ils croïent avoir épuiſé celles de la douceur & de la perſuaſion. En matiere de Politique, il faut ſe détromper des idées ſpéculatives que le Vulgaire ſe forme ſur la juſtice, l'équité, la modération, la candeur, & autres vertus pareilles des Nations & de leurs conducteurs: Tout ſe réduit finalement à la puiſſance. Nous voyons une image de ce Sénat de Souverains à la Diette de l'Empire Germanique: Elle eſt établie, à quelques variétés près, ſur le même modèle propoſé par Henry IV. ainſi qu'on le verra dans la troiſiéme Partie. C'eſt une Machine ſinguliérement compoſée, & qui auroit été dérangée depuis longtéms, ſi le ſang-froid Allemand ne la conſervoit dans un mouvement conſtant. Mais, malgré toutes les Conſtitutions fondamentales, malgré toutes les Loix de l'Empire, il eſt notoire que la puiſſance reſpective des Membres de ce Corps influë beaucoup ſur toutes les meſures qui y ſont priſes, & qu'avec les mêmes droits & prérogatives les foibles n'y jouent pas le même rôle que les forts.

§. 31.

Du Siſtême de réunion contre un danger commun.

ENFIN il eſt un ſeptiéme Siſtême Politique que la néceſſité doit faire embraſſer aux Puiſſances de l'Europe lorsqu'elles ſont toutes menacées par un danger commun, j'entends par une invaſion de quelque peuple Etranger. Le péril qui les menace en pareil cas doit réunir tous leurs intérêts. Nulle calamité ne cauſe de maux plus cruels que le débordement des Nations barbares. Si elles ne ſont repouſſées, tout eſt bouleverſé, tout eſt perdû. Tous les Peuples Européens ſe reſſentirent de la malheureuſe invaſion des Gots & des Vendales qui, ſemblables aux Orages les plus affreux, venoient fondre ſur les païs, & abimoient tout dans leur paſſage. La formidable Rome fut attaquée jusques dans l'enceinte de ſes murs. Une Ligue générale eſt le ſeul rempart qu'on puiſſe oppoſer à de pareilles inondations. Chaque Puiſſance doit alors accourir au danger & y porter des ſecours auſſi promts qu'efficaces. Il ſeroit impardonnable de ſe ſouſtraire à un devoir ſi naturel par une baſſe jalouſie, ou par le motif de quelque petit intérêt. S'expoſer à paſſer le dernier ſous un joug étranger, c'eſt aſſurément une pitoyable Politique. Auſſi avons-nous vû tous les Princes Chrétiens prêter une aſſiſtance généreuſe a l'Empereur, lorsque les Turcs avoient pénétré jusqu'à Vienne, & en formerent le Siége. Si les Germains, du tems de Tibére, du tems de la grande migration des Peuples, du tems de Charlemagne, avoient été auſſi unis, ils auroient pû faire une reſiſtance invincible.

cible. Au point heureux que ſe trouvent aujourd'hui les Affaires en Europe, je conviens qu'il n'y a aucun danger prochain à craindre; mais lorsque je jette un regard ſur la Mappe-Monde, que je conſidere les pays immenſes dont eſt compoſé l'Empire Ottoman, les Armées innombrables qu'il peut mettre ſur pied; quand je penſe que cette énorme Monarchie pourroit avoir quelque jour à ſa tête un Mahomet, un Soliman, quand mes yeux parcourrent ces vaſtes contrées d'où ſortirent, vraiſemblablement, autrefois les Scythes & les Sarrazins, je reconnois combien il importe aux Puiſſances Européennes d'avoir ſans ceſſe un œil attentif ſur les progrès de ces Peuples, combien elles ſont imprudentes de concourrir, par des Alliances, ou d'autres petits intérêts, à leur agrandiſſement, combien ſurtout elles péchent contre les regles de la ſaine Politique lorsqu'elles permettent à des Nations Etrangéres de s'ingérer dans les Affaires d'Europe, & qu'elles y attirent un eſſain de leurs Troupes. C'eſt avoir en effet la vuë trop courte pour des Hommes d'Etat.

CHAPITRE V.

Des Engagemens réciproques des Souverains en général.

§. 1.

Neceſſité de s'unir pour maintenir l'Equilibre.

PAR tout ce qui a été dit dans le Chapitre précédent, & ailleurs, on voit aſſez qu'il ſubſiſte entre les Etats de l'Europe une proportion de puiſſance réelle & relative tellement inégale, que le pouvoir des plus forts pourroit, à chaque inſtant, devenir fatal aux plus foibles, ſi ceux-ci, en réuniſſant leurs forces, ne trouvoient moyen d'établir cet Equilibre de puiſſance générale dont nous venons de parler (§. 27. & ſuiv. Chap. IV.).

§. 2.

Et pour faire réuſſir ſon Siſtême Politique.

ON a vû auſſi que chaque Etat, ſoit grand ſoit petit, doit ſuivre un Siſtême fixe, tant pour ſe conſerver, que pour s'agrandir. Or il eſt indubitable que toutes les meſures qu'un Gouvernement prendroit pour atteindre le but de ce Siſtéme ſeroient toujours traverſées par d'autres

Puiſſances qui courroient la même carriére, ou qui auroient interêt de faire échouer ce Gouvernement, s'il n'étoit ſecondé au-moins par quelques amis.

§. 3.

Et pour faire valoir ſes prétentions.

ENFIN il n'eſt point de Souverain qui n'ait quelque droit, ou quelque prétention, à la charge d'un autre. Comment pourroit-il les faire valoir contre un plus formidable que lui, s'il n'avoit la reſſource de ſe procurer des Alliés, & d'ajouter leurs forces aux ſiennes?

§. 4.

Néceſſité des Alliances.

CES conſidérations, puiſées dans la Nature, conſtatent *la néceſſité des Confédérations, des Ligues, & des Alliances*, que les Chefs des Nations ont contractées enſemble depuis l'origine des Sociétés. Comme ces Alliances ſont une partie eſſentielle de la Politique, nous conſacrons ce Chapitre, & le ſuivant, à en développer les Principes, les obligations, les formalités, & les effets.

§. 5.

Définition de Puiſſances Amies.

DANS les Ecoles, on définit les *Amis des perſonnes qui réuniſſent leurs efforts pour s'entre-aider à atteindre leur but mutuel.* Il s'enſuit donc, que *les Puiſſances Amies ſont celles qui joignent leurs forces Militaires, & le pouvoir de leurs Négociations, pour concourir mutuellement à faire réuſſir leur Siſtême Politique, & les moyens qu'elles emploient à cet effet.*

§. 6.

Différence entre l'Amitié Morale & Politique.

IL ne faut pas croire cependant que *l'Amitié Morale*, que des particuliers forment entre eux, & *l'Amitié Politique* des Cabinets, ſoient les mêmes, tant à l'égard du Principe, que par rapport aux effets. La premiere nait ſouvent d'un rapport heureux de caractére, de goût, d'inclinations, d'une eſpéce de ſimpathie, d'une eſtime mutuelle, & de pluſieurs autres cauſes qui dérivent des qualités perſonnelles: Mais on ſe tromperoit fort ſi on vouloit attribuer la ſeconde à de ſemblables motifs. Il eſt rare que les Souverains ſe connoiſſent perſonnellement; & lorſque, par malheur, ils ſe connoiſſent, il eſt plus rare encore qu'ils s'aiment. Mais, ſuppoſé même qu'il y eut entre les Souverains qui regnent aujourd'hui cette ſimpathie Amicale, les mêmes diſpoſitions continueront-elles à ſubſiſter entre leurs Succeſſeurs & leurs Miniſtres? Détrompons nous ſur les cauſes de l'Amitié Politique des Princes, & n'en cherchons pas d'autre Principe que *l'utilité & l'intérêt.* Qu'on ne prenne pas cette réflexion pour un reproche. Tout au contraire: un grand Prince peut ſentir les mouvemens de l'Amitié la plus délicate en-

vers

vers un particulier; mais comme le bonheur de ſes Peuples fait ſa premiére obligation, il agiroit très mal s'il ſacrifioit leurs intérêts à une Amitié naturelle, à une prédilection peu réfléchie pour un autre Souverain, ou pour une autre Nation, dont les intérêts ſeroient en oppoſition avec ceux de ſon Etat.

§. 7.

Des Amis naturels & des Amis forcés.

C'est ce qui fait auſſi que les Politiques diſtinguent les *Amis naturels* des *Amis forcés*. Par les premiers ils entendent les Puiſſances qui ſont liées naturellement d'intérêts, qui ne ſe propoſent pas le même but dans leur Siſtême, ou plûtôt qui ne cherchent point à y parvenir par les mêmes voïes, mais qui, bien-loin d'avoir entre elles quelque rivalité toujours permanente, trouvent plûtôt un avantage ſenſible en concourant à leur proſpérité réciproque. Les Amis forcés, au contraire, ſont des Nations entre leſquelles cette rivalité ſubſiſte naturellement, qui courent la même carriére, auxquelles leur agrandiſſement réciproque ne peut qu'être préjudiciable, & qui, malgré cette diverſité de vuës & d'intérêts, ſe voïent contraintes par une ſituation ſinguliére du Siſtême général de l'Europe, ou pour des interêts momentanés, ou par l'approche d'un danger extraordinaire, de contracter enſemble des liaiſons d'Amitié, & d'entrer en Alliance, au-moins pour quelque tems, & juſqu'à ce que le changement de la face des Affaires remette les interêts dans leur ordre naturel.

§. 8.

De la Raiſon d'Etat.

L'Utilite' eſt donc la baze de toutes les liaiſons d'Amitié que les Souverains contractent entre eux (§. 6.); & ce motif eſt également juſte & raiſonnable lorsqu'il ne paſſe pas de certaines bornes que nous allons déterminer bientôt. Les Politiques, ſoit que ce Principe leur paroiſſoit trop intereſſé & trop ignoble, ſoit qu'en le pouſſant au delà de l'honnête ils étoient obligés de faſciner les yeux du Public par un beau nom, ont inventé celui de *Raiſon d'Etat*, en Latin *Ratio Status*, en Italien *Raggione di Stato* &c. expreſſion ambiguë, qui n'a que trop ſouvent ſervi de manteau à couvrir les démarches les plus odieuſes. Il n'y a guère de mot plus fameux dans la Politique que celui-ci. Les Miniſtres l'ont mis au rang des Secrets de l'Etat, & l'ont ſoigneuſement renfermé dans les Cabinets, tandis que les Profeſſeurs & les gens de Lettres ſe ſont donnés la torture de le définir & de l'expliquer. On a vû paroitre, dans toutes les Langues, une quantité de Livres qui traitoient *de Ratione Status*, *de Religione Politica*, & ainſi du reſte. Un Auteur célebre en Allemagne, qui s'eſt caché ſous le nom d'*Hippolitus a Lapi-*

de (*a*), en donne cette définition. „ La Raiſon d'Etat eſt une certaine „ conſidération Politique qui ſert de régle pour diriger toutes les me„ ſures & toutes les actions dans le gouvernement de la République, „ afin qu'elles atteignent d'autant plus promtement, & plus heureu„ ſement, au but ſuprême, qui eſt le ſalut & l'agrandiſſement de „ d'Etat (*b*).

§. 9.

L'Interêt actuel de la Republique eſt la baze de la Raiſon d'Etat.

On voit bien que cette *certaine Conſidération Politique* a beſoin d'une nouvelle explication, & qu'on ne ſçauroit entendre par là que *l'Interêt actuel de la République entant qu'il eſt relatif non ſeulement à ſa ſituation intérieure, mais auſſi à ſes connexions avec le Siſtême général de l'Europe.* Or, comme ni la ſituation intérieure d'un Etat, ni le Siſtéme-général de l'Europe ne ſçauroient être toujours les mêmes, mais que le Tems & l'enchainure diverſe des événemens les font varier ſouvent, il eſt clair que cet Interêt doit varier auſſi, & ſe régler ſur le cours inégal de toutes les affaires de ce monde. Mais, dans quelque ſituation que puiſſe ſe trouver un Etat, le Principe fondamental de ſa Raiſon d'Etat reſte toujours invariable. Ce Principe, adopté par tous les Peuples anciens & modernes, eſt, *que le Salut du Peuple ſoit toujours la ſuprême Loi* (*c*). C'eſt la même régle, immuable dans ſon Principe, mais variée ſur les circonſtances & dans ſes effets, qui fit dire à Théramène lorſqu'il perſuada aux Athéniens vaincus par Lyſandre, qu'ils feroient ſagement d'accepter la propoſition des Lacédémoniens, qui exigeoient d'eux d'abbattre leurs murailles; & comme Cléomène objectoit s'il n'avoit point de honte de vouloir détruire les murs que Thémiſtocle avoit élevés contre le gré des Spartiates? Cette raiſon, dis-je, lui fit répondre: *Je ne fais rien qui ſoit contraire à Thémiſtocle: Il a bâti cet murs pour le Salut de l'Etat; le même motif m'engage à conſeiller aujourd'hui qu'on les démoliſſe* (*d*).

§. 10.

Le Principe de l'Utilité eſt reçû chez tous les Souverains.

Ce Principe de la Raiſon d'Etat, appliqué aux engagemens que les Souverains contractent entre eux, auroit, j'en conviens, quelque choſe d'odieux; & les effets qu'il entraine ne pourroient pas toujours ſe con-

(*a*) Dans ſon Ouvrage intitulé: *Diſſertatio de Ratione Status in Imperio noſtro Romano-Germanico*, Sect. II. des Prolegomènes.

(*b*) *Nos ergo Rationem Status populariter deſcribimus, quod ſit certus quidam Politicus reſpectus, ad quem, tanquam ad normam, ſeu cynoſuram aliquam, omnia conſilia, omneſque actiones in Republica diriguntur, ut eo feliciùs ac expeditiùs ſummum finem, qui eſt ſalus & incrementum Reipublicæ, conſequantur.*

(*c*) *Salus Populi ſumma Lex eſto.*

(*d*) Plutarque, *Vie de Lyſandre.*

concilier avec le Droit commun & la rigueur de l'Equité naturelle, ſi l'on ne conſidéroit que ce même Principe eſt commun à tous les Etats, & que tous les Gouvernemens en ſuivent la Maxime. L'Equité naturelle veut que ce qui eſt permis à une Puiſſance, le ſoit auſſi à une autre. Quoique leurs forces ne ſoient pas égales, leurs droits ſont cependant égaux; & il ſeroit injuſte de vouloir aſſujettir un Souverain à des ſcrupules dans ſa conduite Politique, que l'on n'exigeroit pas des autres. Tous les Cabinets, d'ailleurs, ſont ou doivent être prévenus que le Principe d'Utilité eſt reçû chez tous les Souverains, grands & petits, & qu'il eſt le mobile qui fait tantôt conclure des Alliances, & tantôt les rompre, ſelon que l'intérêt des Etats le demande. Le Miniſtre qui ſe fait illuſion à cet égard mérite d'être la dupe de ſon erreur.

§. 11.

Définition du mot d'Alliance.

Par le mot *d'Alliance* on entend, en Politique, *une Union qui ſe fait entre des Souverains, & des Etats, en vertu d'un Accord pour ſe joindre d'interêt, ſoit dans une défenſe commune, ſoit dans l'attaque d'un Ennemi commun.* Il y a pluſieurs eſpéces de ces Alliances, ou Ligues, qui différent, tant à l'égard de leurs objets, que par rapport aux formalités dont elles ſont revétues, & aux Parties qui les contractent. Toutes ces diſtinctions ſe trouveront détaillées dans le Chapitre ſuivant: On ne traite ici que des Principes généraux ſur leſquels ſe fondent les engagemens mutuels des Puiſſances, & des effets qu'ils doivent avoir.

§. 12.

Principe de toutes les Alliances.

Chaque *Alliance* ſuppoſe néceſſairement une *aſſiſtance réciproque;* par conſéquent c'eſt *un Contrat ſolemnel au moyen duquel les Parties prenent des obligations mutuelles les unes envers les autres.* Mais cette aſſiſtance & ces obligations ne ſont pas univerſelles, indéterminées, & ſans bornes. Le Traité en marque, ou doit en marquer, exactement les limites. Les Contractans ne ſont tenus qu'à remplir la lettre du Traité; & dans tous les cas douteux ſur leſquels il s'éleve quelque conteſtation, on doit toujours préſumer que chacune des Puiſſances contractantes ne s'eſt engagée qu'aux conditions les moins onéreuſes qu'il eſt poſſible. De ces Principes inconteſtables, fondés ſur l'eſprit de tous les Contrats, il découle pluſieurs conſéquences, qu'il importe de développer très exactement.

§. 13.

Prémiere conſéquence qui découle du choix des Alliés.

La prémiére, eſt que *tout Souverain doit faire un choix judicieux & bien réfléchi de ſes Alliés:* Car, comme toute Alliance doit nous procurer non ſeulement le plus d'avantage, mais auſſi nous expoſer aux moindres dan-

dangers, & nous engager aux plus petites charges que faire ſe peut, la Politique pèſe la valeur de chaque Allié, le degré de puiſſance qu'il peut ajouter à la nôtre, les inconvéniens prochains, ou éloignés, qui naiſſent de nos engagemens réciproques, & les obligations qu'ills nous impoſent. Nous avons déja établi quelques Maximes que les grandes, les moyennes, & les petites Puiſſances doivent obſerver à cet égard, en traitant de la conduite Politique des Souverains (Chap. I. §. 27. 40. & ſuivans). Nous y renvoyons le lecteur, pour éviter, le plus qu'il eſt poſſible, des répétitions ennuïeuſes pour lui & pour nous; mais nous ne pouvons nous diſpenſer d'y ajouter encore les conſidérations ſuivantes.

§. 14.

Des Alliances avec les petits Souverains.

On voit ſouvent que les Miniſtres du Cabinet des grandes Puiſſances s'attachent à former des Ligues avec beaucoup de petits Souverains, & s'imaginent s'être rendus par là très formidables. On ne peut s'empêcher de leur faire apercevoir que c'eſt une grande erreur, & que cette Maxime eſt fauſſe en tout ſens. 1°. Parce qu'on ne peut faire aſſez de fonds ſur la bonté des Troupes d'un petit Prince, qu'on compte leur nombre, & qu'en les oppoſant à celles d'un Roi, puiſſant on éprouve, à ſon grand domage, à quel point ce calcul eſt trompeur, 2°. parce qu'une grande Puiſſance ennemie a trop de facilités pour détacher un petit Allié de notre Alliance en lui offrant des avantages plus conſidérables qu'il n'en trouve avec nous, & que l'Expérience a fait connoitre que les petits Souverains ſont trop ſujets à donner leur amitié au plus offrant, n'étant point retenus par de grands interêts & des vuës éloignées; 3°. parce qu'un petit Prince ne ſçauroit agir par lui-méme, & que les Subſides qu'on eſt obligé de lui payer énervent notre Etat. C'eſt un Argent véritablement perdû; 4°. parce qu'un petit Souverain peut être ttop facilement écraſé par notre puiſſant ennemi, & qu'il nous reſte enſuite ſur les bras. On en a vû des exemples dans la Guerre du Nord, lorſque le Duc de Holſtein ſe déclara pour la Suède, & fut abimé par la Ruſſie & le Danemarck. La méme choſe eſt arrivée auſſi ſous nos yeux avec le Duc de Modène dans la derniére Guerre d'Italie. Je ſçai bien que, dans les ſituations déſeſpérées, on s'attache à tout, & qu'on ne cherche qu'à faire nombre, pour paroitre au-moins formidable à ſes advérſaires; mais lorſqu'on a le tems de préparer les choſes de loin, de pareilles Alliances ne ſignifient plus grand choſe. Il faut, en pareil cas, réfléchir ſoigneuſement à tout ce que nous avons dit (Chap. IV. §. 14.) de la puiſſance proportionelle des Souverains de l'Europe, & ne contracter d'Alliance qu'avec ceux qui ſont rangés dans les trois grandes Claſſes.

§. 15.

Secondement, on ne doit pas non plus mettre une trop haute confiance dans les *grandes Ligues*, lors même qu'elles ſont compoſées des Puiſſances les plus formidables. La diverſité & le changement d'intérêts les rompent plus facilement qu'elles n'ont été contractées. Les premiers progrès que font les Alliés portent avec eux le germe de la jalouſie, qui croit à meſure qu'on va en avant, & qui produit les murmures, les plaintes ouvertes, l'inaction, & enfin la diſſolution totale de la Ligue laquelle ſouvent eſt ſuivie de l'inimitié des Alliés. Cette conſidération eſt applicable ſurtout lorsqu'une pareille *union* eſt *Offenſive*. Il faut alors, de toute néceſſité, former un plan d'opérations pour l'attaque, dans lequel on diſtribue, pour ainſi dire, les rôles que chaque Acteur doit jouer. Le ſuccès du dénouement y dépend du concert. Dès que la Puiſſance ennemie trouve moïen de détacher un ſeul des Alliés, de le faire agir foiblement, à contre ſens, ou point du tout, de ſemer la diſcorde, ou de faire naitre la défiance parmi les Ligués, tout l'objet eſt manqué, tout eſt perdû. C'eſt une Machine trop compoſée, dont une ſeule rouë arrêtée, ou un ſeul reſſort détraqué, interrompt tout le mouvement. L'Hiſtoire ſourmille de preuves de cette vérité. Nous ne rappellerons point ici les mauvais ſuccès qu'eurent & la fameuſe Ligue de Smalkade, & celle de Cambray contre la République de Veniſe. La premiére devint funeſte à la plûpart de ſes Membres, & la ſeconde s'en alla en fumée: c'étoit l'enfantement de la Montagne. Mais un exemple qu'on ne ſçauroit taire, c'eſt la grande Alliance que les principales Puiſſances de l'Europe conclurent contre la France au commencement de ce Siécle après la mort de Charles II. dernier Roi d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche. Il eſt vrai qu'elle produiſit une Guerre qui auroit pû devenir très funeſte à la France, mais enfin cette Guerre ne produiſit rien. Louis XIV. diſoit tout haut à Verſailles, *depuis tant d'années que j'ai toute l'Europe ſur les bras, perds-je un pouce de terre*, & enfin la Paix ſignée en 1713. à Utrecht termina cette Guerre, & fut en tout ſens avantageuſe à la France.

Des grandes Ligues.

§. 16.

Lorsqu'en l'année 1740. la Mort enleva, en la perſonne de l'Empereur Charles VI, le dernier deſcendant mâle de cette fameuſe Maiſon d'Autriche qui depuis le XIII Siècle avoit raſſemblé ſous ſa domination tant de Roiaumes & de Provinces, il étoit aſſez naturel qu'une auſſi riche Succeſſion trouvât des Prétendans; & en effet, malgré la diſpoſition de ce Monarque, qu'on appelloit la Sanction Pragmatique, tous les Princes, qui croyoient y avoir quelques droits, ou prétentions, ſe liguérent contre la Reine d'Hongrie, fille ainée & héritiére de l'Empereur, &

Exemple de la Guerre de 1740 & de 1741.

& firent entrer dans leur Alliance les Rois de France, de Pruſſe, d'Eſpagne, de Suede, de Naples, & pluſieurs autres Souverains. La Guerre commença de tous côtés, & l'on a ſupputé qu'au commencement de l'année 1742. il y avoit près de cinq cents mille paires de bras armés contre cette grande Princeſſe. De ſi formidables apprêts n'eurent que de foibles ſuccès. Le Roi de Pruſſe, qui agiſſoit pour ainſi dire ſeul, & qui avec raiſon ſe confia plus en ſon génie & en ſon Armée qu'en ſes Alliances, fut auſſi le ſeul qui conquit une grande & belle Province, & s'en aſſura la poſſeſſion par une Paix ſéparée. En 1744. la ſituation des Affaires de l'Europe fit conclure de nouveau la fameuſe Union de Francfort. Tant qu'elle ſubſiſta, les affaires allérent mal pour tous les Alliés, en Bohème, en Bavière, ſur le Rhin, en Italie, & preſque partout; mais après que tant de mauvais ſuccès l'eurent fait rompre d'elle-même, que la plûpart des conſédérés eurent fait leur Paix particuliére, les armes de la France proſpérerent; & cette Puiſſance conclut une Paix glorieuſe à Aix la Chapelle. Je crois que tant de raiſons & tant d'exemples ſuffiſent pour prouver quel cas on doit faire des grandes Ligues.

§. 17.

Alliances entre les Puiſſances naturellement liées d'interêt, ou rivales.

En troiſiéme lieu, il s'enſuit des Principes établis ci-deſſus, que les Alliances entre les Puiſſances naturellement Amies (Chap. V. §. 7.) ſont faciles à conclure, que ni les Miniſtres des Cabinets, ni les Négociateursn'ont pas beſoin d'employer beaucoup d'art & beaucoup de ſubtilités pour en venir à bout; & qu'elles ſont de plus longue durée; mais lorſqu'il s'agit de ſerrer un pareil nœud entre des Amis forcés, entre des Puiſſances rivales, il faut une ſagacité infinie, une fineſſe extrême pour réuſſir. C'eſt une eſpéce de duperie que de concilier en apparence des interêts oppoſés naturellement. Un Négociateur qui réuſſit dans une pareille commiſſion, préſente à l'Europe le Chef-d'œuvre de ſon Art.

§. 18.

De la mauvaiſe foi dans les engagemens.

Quatrie'mement, il eſt eſſentiel d'obſerver que, quoique nous ayons dit que l'Utilité eſt le Principe de l'Amitié entre les Souverains & l'ame des Traités (§. 6.), on ne doit pas cependant abuſer de cette conſidération, pour projetter à tout moment de nouvelles Alliances, pour tendre ſans ceſſe aux autres Puiſſances des piéges, afin de les y attirer à des conditions ruineuſes pour elles; & rompre enſuite ces mêmes liaiſons ſans une néceſſité réelle, & par le ſimple motif d'un vil intéret. Un Cabinet qui ne ſçait point obſerver un juſte milieu entre la bonne foi trop ſcrupuleuſe, entre la confiance trop aveugle, & entre la fourbe ouverte, mais qui eſt dans l'habitude de toujours tromper les autres

des-

deshonore ſon Souverain, décrie ſa Nation, & perd la confiance de l'Europe à tel point, qu'il devient lui-même la victime de ſa mauvaiſe foi & de ſes Principes dangereux. Les Miniſtres des autres Cabinets ne ſont jamais ni imbéciles, ni dupes à un certain point. On peut être atrapé une ou deux fois, mais tout homme raiſonnable doit ſe garder de pareilles récidives.

§. 19.

De la durée des Traités.

En cinquiéme lieu, il ne faut pas croire que toutes les Alliances ſoient éternelles. Les dangers qui paſſent, les ſituations qui changent, les intérêts qui varient, font finir les engagemens. *Altri tempi, altre cure.* C'eſt par cette raiſon que *le terme de la durée d'une Alliance doit être expreſſément déterminée par le Traité.* Si, lors de ſon expiration, le Siſtême Politique des contractans continuë à être le même, il eſt naturel de prolonger le Traité; ſi-non il eſt alors rompu de lui-même.

§. 20.

Néceſſité de déterminer le ſecours mutuel dans un Traité.

Sixiémement, un Allié ne promet pas, dans un tel Traité, à un autre de le ſecourir *de toutes ſes forces.* Il n'y a guére d'exemple d'une pareille aſſiſtance illimitée; & il ſeroit imprudent de s'y engager. Le Prince doit trop à ſes Peuples, pour mettre toutes les forces & tout le ſalut de l'Etat ſur jeu en faveur d'une Puiſſance Amie. *Il eſt donc néceſſaire de ſtipuler dans chaque Traité le nombre des Troupes, des Vaiſſeaux, ou d'autres ſecours quelconques, que les Alliés doivent fournir.* Souvent les conditions ſe réduiſent à de ſimples *ſecours pécuniaires*, & les Parties contractantes ne peuvent rien exiger au-de-là de ce qui eſt exprimé par la lettre du Traité.

§. 21.

Motifs & objets d'une Alliance exprimés.

Septiémement, il y a peu d'Alliances qui obligent les contractans à une Aſſiſtance illimitée dans tous les cas, & pour tous les objets poſſibles. Il ſeroit imprudent de s'engager ſi avant, par la même raiſon que nous venons de rapporter (§. précédent). Au contraire, *les motifs & l'objet de l'Alliance doivent être fort clairement développés dans le Traité.* C'eſt par-là qu'on détermine ce que les Politiques appellent le *Caſus Fœderis.* Tant qu'il n'exiſte point, il eſt naturel que les Parties contractantes ne ſont tenues à rien, & n'ont pas beſoin de remuer; mais en revanche on ne doit pas chercher à éluder le ſens du Traité, lorſque le cas ſe préſente, par des chicanes & des interprétations fondées ſur de vaines ſubtilités, pour ſe ſouſtraire à ſes engagemens. Encore un coup, la candeur, la bonne foi, une certaine façon d'agir mâle, ſont très néceſſaires dans le maniement des Affaires publiques de l'Europe; & un Cabinet, qui

Du *Caſus Fœderis.*

perd la confiance des autres, fait une plus grande perte qu'il ne croit. L'Etat eſt toujours la dupe d'une fineſſe reconnuë.

§. 22.

Conditions clairement exprimées.

En un mot, *il eſt* (VIII°.) *d'une néceſſité abſolue que toutes les conditions poſſibles d'une Alliance, Union, ou Accord, ſoient exprimées clairement, préciſément, & ſans équivoque, dans le Traité.* Nous verrons encore plus particulierement dans le Chapitre ſuivant toutes les précautions de détail qu'il convient d'obſerver à cet égard. Quoique dès le premier âge du Monde on ait fait des Traités, quoique l'Hiſtoire nous en préſente une quantité infinie, il faut convenir qu'il eſt rare d'en trouver un qu'on puiſſe propoſer pour modéle à cet égard. La clarté & la préciſion y manquent preſque toujours, ſoit que les Miniſtres, chargés du ſoin de les dreſſer, ayent manqué du talent de s'exprimer aſſez nettement, ſoit qu'on ait voulû à deſſein laiſſer une porte ouverte à l'Equivoque.

§. 23.

Que faire, quand la conduite de l'Allié devient abſurde?

Il eſt (IX°.) d'autant plus néceſſaire de bien s'imprimer dans l'eſprit les Maximes établies ci-deſſus, que, ſans ces Principes, on pourroit s'imaginer qu'un Allié eſt toujours obligé de voler au ſecours d'un autre qui a beſoin de ſon aſſiſtance, & de ſe ſacrifier pour lui ſans diſtinction & ſans bornes. Une opinion ſi erronée mettroit ſouvent les Souverains dans un étrange embarras, & entraineroit les plus grands inconvéniens pour leurs Peuples. Il faut encore obſerver ici que le *Caſus Fœderis* n'exiſte jamais, lorſqu'un Allié, par ſa conduite Politique *manifeſtement mauvaiſe*, s'attire, de gaïeté de cœur, un Ennemi puiſſant ſur les bras. Il n'a aucun droit alors de nous demander les effets de notre Alliance. Ce ſeroit participer à ſes fautes, ce ſeroit partager avec lui les châtimens de ſes ſottiſes, ce ſeroit expoſer gratuitement ſon propre Etat à mille malheurs, ſi en pareil cas on vouloit ſe piquer d'une fidélité coupable & dangereuſe: Car les engagemens entre les Souverains ne vont jamais à ſe ſupporter mutuellement dans des folies. Mais remarquons auſſi qu'un Cabinet ne doit point abuſer de cette Maxime, & imputer à ſon Allié, comme une bévûe énorme qui l'autoriſe a rompre, de légéres fautes de Politique qu'il peut commettre. Ce ſeroit fournir aux Princes des moyens faciles d'éluder à chaque inſtant l'obſervation de leurs Traités. Les exemples les plus propres à éclaircir cette double Maxime, & à en prouver la ſolidité, ſeroient ſi odieux, qu'on nous diſpenſera d'en rapporter aucun en cet endroit. Le Lecteur pourra y ſuppléer en ſe rappellant ſimplement quelques particularités de l'Hiſtoire du XVIII. Siécle.

§. 24. Dix-

§. 24.

Dixiémement, il s'enſuit encore qu'*une Puiſſance qui attend juſqu'à ce qu'elle ſoit abîmée à réclamer l'aſſiſtance de ſes Alliés a tort de s'en flater*, & qu'aucun Allié n'eſt obligé, en pareil cas, de lui en prêter. Cette régle découle de la réciprocité de ſecours que les contractans d'un Traité doivent ſe fournir. Quel ſecours peut-on attendre d'un Ami écraſé? Il n'eſt plus en état de faire la moindre diverſion. Ce ſeroit ſe jetter ſans réflexion dans le Torrent qui l'a emporté dans l'Abîme, & ſe laiſſer entrainer mal à propos dans ſa ruïne. Tant que de petits échecs peuvent ſe réparer, tant que les ſuccès ſont dans un certain équilibre, on peut exiger l'aſſiſtance d'un Allié, & ſe la promettre de ſa bonne foi; mais encore un coup perſonne ne s'expoſe à périr, pour tirer du fond des eaux un Ami à l'inſtant qu'il eſt prêt de s'y noïer, & qu'il ne reſpire plus qu'à peine. Tous les efforts, d'ailleurs, qu'on fait pour ſécourir une Allié ruïné ſont perdus; & l'expérience de tant de Siécles a fait voir qu'en pareil cas le meilleur parti qu'on puiſſe prendre, c'eſt d'employer la voïe de la Négociation, & de moyener, pour cet Allié, un accommodement aux conditions les moins onéreuſes qu'il eſt poſſible. Des Alliés abîmés.

§. 25.

On a vû juſqu'ici quelles ſont les limites naturelles des engagemens, juſqu'où l'on peut les étendre, les précautions qu'on doit prendre en les contractant, & les modifications qu'il convient d'y mettre. Mais il ſe préſente encore (XIo.) une queſtion difficile à réſoudre; ſçavoir, *Si un Prince, qui eſt lié par un engagement ſolemnel & exprimé ſans équivoque, peut ſe diſpenſer de remplir à la lettre cet engagement lorsque le* Casus Foederis *exiſte, ou s'il doit être ſans exception toujours fidéle à ſes promeſſes, lors même que ſon interêt demanderoit qu'il ne le fut pas?* Ce ſeroit ouvrir la porte à la mauvaiſe foi, à la tromperie, aux plus grands déſordres dans l'Etat Politique de l'Europe; ce ſeroit autoriſer la fraude, ſemer la méfiance dans tous les Cabinets, donner lieu à mille confuſions, & introduire dans le Siſtême général du Monde une parfaite Anarchie, ſi l'on ne décidoit cette queſtion par l'affirmative, c'eſt-à-dire, ſi l'on n'étoit d'avis que *les engagemens d'un Prince doivent être inviolables.* Un Monarque doit être puiſſant dans l'Europe par ſa réputation; & il auroit tort de ſacrifier tous les avantages qui lui en réſultent à un autre intérêt finalement beaucoup moins conſidérable; il n'y auroit plus aucune ſureté à traiter avec lui, il manqueroit d'Alliés, ou les autoriſeroit lui-même à lui manquer de parole à leur tour; enfin il ſeroit contraint de réduire tout à ſes forces; tandis qu'un Prince, reconnû pour être religieux obſervateur de ſes promeſſes, trouve toujours des Amis au beſoin, De la fidélité aux engagemens.

& devient formidable par ſa gloire même avec une médiocre puiſſance. La Juſtice & la Politique ſe réuniſſent ici pour conſeiller aux Souverains d'être fidéles à leurs engagemens, & de ne point adopter à cet égard la façon de penſer de Charles Guſtave, Roi de Suéde, qui ne rougiſſoit point de dire *qu'il ne ſçavoit quel Animal c'étoit qu'un Traité.*

§ 26.

Exceptions à la régle générale.

Mais il ne faut pas croire néanmoins que cette régle ſoit abſolument ſans aucune exception. Le Cardinal de Richelieu, en parlant des ſecours que Louis XIII. avoit donnés aux Hollandois malgré les Traités qui ſubſiſtoient entre la France & l'Eſpagne, dit à ce ſujet (*a*). „ Il n'y a „ pas de Théologie au monde qui ne puiſſe dire, ſans aller contre „ les Principes de la lumiére naturelle, qu'ainſi que la néceſſité oblige „ celui à qui on veut ôter la vie de ſe ſervir de quelque ſecours que „ ce puiſſe être pour la garantir; auſſi un Prince a-t-il droit de faire de „ même pour *éviter la perte de ſon Etat.* Ce qui eſt libre en ſon com- „ mencement devient quelquefois néceſſaire dans la ſuite. Il n'y en a „ point auſſi qui puiſſent trouver à redire à la liaiſon que V. M. entre- „ tient avec ces Peuples &c. C'eſt ainſi que parle un *Prélat* à un *Roi* qui étoit ſurnommé le *Juſte*; & en effet la raiſon combat pour ce ſentiment. Soit qu'on enviſage les Souverains comme placés par la Providence pour être les Chefs & les protecteurs des Nations qui leur ſont ſoumiſes, ſoit qu'on les conſidére comme des Gouverneurs auxquels les Peuples ont confié le Pouvoir Suprême dans le deſſein de procurer leur félicité commune (Voiez Vol. I. Chap. III. §. 5. & ſuiv.), il eſt clair que leur premier devoir eſt de penſer au ſalut de l'Etat avant de penſer à leur réputation particuliére. Or, ſi le Prince s'eſt laiſſé ſéduire par une Alliance, ou autre engagement, qui occaſionneroit la deſtruction de l'Etat, ou le malheur inévitable des Peuples, au cas qu'il voulut s'obſtiner à remplir exactement ſes promeſſes, il eſt obligé alors, devant Dieu & devant les hommes, de rompre cet engagement funeſte; & le Public équitable doit ſe perſuader que les plus grands hommes ne ſont pas infaillibles, que le plus habile Prince peut ſe laiſſer entrainer par une apparence ſpécieuſe d'utilité dans une Alliance pernicieuſe, mais que les plus courtes fautes ſont les meilleures; que s'il perſiſte dans ſon erreur, s'il s'opiniâtre à paroitre eſclave de ſa parole aux dépens du bonheur de ſes Sujets, ſa conduite alors eſt très condamnable. En pareil cas, un Souverain doit ſacrifier une partie de ſa gloire au ſalut de ſes Peuples, il ſe dévouë pour eux; & à bien prendre les choſes, un pareil ſacrifice, par lequel on redreſſe une faute commiſe, eſt infiniment glorieux, tant par ſon Principe, que par ſes effets.

§. 27. Il

(*a*) *Teſtament Politique*, premiere Partie, *Chap. I.*

§. 27.

Il m'a parû néceſſaire de mettre en avant ces Principes, & les conſéquences qui en découlent, pour faire connoitre combien ſont ſouvent injuſtes les plaintes des Cours, & les clameurs du Vulgaire, lorſqu'on les entend crier qu'une Puiſſance a manqué à ſes engagemens, que ſes ſecours ne ſont pas aſſez efficaces, ou qu'elle rompt un Traité. L'Homme d'Etat, avant de ſe joindre à leurs cris, peſe les circonſtances, examine les Traités mêmes, & les combine avec la ſituation générale de l'Europe, & les intérêts particuliers de chaque Nation; Il juge enſuite. Nous pouvons, après ces Principes poſés, procéder à l'examen des détails de toutes les eſpéces d'Alliances & de Traités qui ſe contractent entre les Souverains, & qui ſont différens, tant à l'égard de leur objet, que par rapport aux formalités dont on les revet. Réflexion.

§. 28.

Mais avant de finir ce Chapitre, nous examinerons encore une queſtion qu'on agite ſouvent; Sçavoir, *Si un Souverain fait Priſonnier eſt obligé de tenir les engagemens qu'il a contractés pendant ſa détention, après qu'on lui a rendu la liberté, & qu'il eſt rentré dans la poſſeſſion de ſes Etats?* Les Auteurs les plus célébres qui ont écrit du Droit des Gens (*a*) ſoutiennent, avec raiſon, la négative, & donnent pour raiſon qu'*en aquérant un certain droit de propriété ſur la perſonne d'un Priſonnier, on n'aquiert point ce droit ſur ſes biens; qu'il n'y a nulle apparence que le Peuple ait voulû conférer la Souveraineté à quelqu'un, avec pouvoir même de l'exercer dans le tems qu'il ne ſeroit pas maitre de ſa propre perſonne &c.* Voilà ce que répond le Droit ſur *la juſtice* du manque de parole. La réponſe de la Politique eſt facile à deviner. Elle porte principalement ſa vuë ſur ce qui eſt *utile*; & alors il s'enſuit qu'un Prince ne doit jamais tenir des engagemens que la force ou la néceſſité ont dictés, lorſqu'ils peuvent entrainer la perte de l'Etat, & le malheur des Citoyens, dont tout Souverain eſt Protecteur, & dont il deviendroit le Tiran s'il vouloit immoler leur ſalut à un faux point-d'honneur. François I. un des Princes les plus délicats ſur le point-d'honneur, & qu'on pouvoit nommer un franc Chevalier, n'eut garde de tenir à Charles-Quint les promeſſes ſolemnelles qu'il lui avoit faites, lorſqu'après la Bataille de Pavie celui-ci le retint Priſonnier en Eſpagne. Il n'eut garde de ſe conſtituer de nouveau ſon Priſonnier à Madrid, comme il s'y étoit engagé; mais il fit conſtruire aux portes de Paris le fameux Château de Madrid, s'y rendit le jour fixé par le Traité, & confondit, par ce *perſifflage*, la Politique, la fourbe, la cruauté, & les mauvais deſſeins de ſon rival. A quel point les engagemens contractés par un Prince Priſonnier doivent ſe remplir.

(*a*) V. Grotius, *Liv. III. Chap. XX. §. 2.* Puffendorff, *Liv. VIII. Chap. VI. &c.*

CHAPITRE VI.

Des Alliances & des Traités.

§. 1.

Récapitulation néceſſaire des motifs d'une Alliance.

LE §. 11. du Chapitre précédent nous donne la définition des Alliances; & leur néceſſité vient d'être prouvée (§. 1. 2. 3. 4) par trois motifs, qui ſont (1.) l'inégalité de forces entre les Souverains de l'Europe, d'où nait le beſoin d'établir un Equilibre de Puiſſance générale, (2.) le maintien du Siſtême de chaque Gouvernement, & le déſir naturel de remplir l'objet de la Politique, (3.) l'impoſſibilité de faire valoir contre une Puiſſance plus formidable les droits, les prétentions, & les griefs qu'on peut avoir à ſa charge, ſans le ſecours de quelque Ami.

§. 2.

Alliance Defenſive.

IL *s'enſuit de là que toute Alliance eſt ou Défenſive, ou Offenſive.* Des deux premiers motifs naiſſent les Alliances Défenſives; le troiſiéme eſt le Principe & la baze des Alliances Offenſives. Une *Alliance Défenſive* eſt donc une Convention faite entre deux, ou pluſieurs Souverains, en vertu de laquelle ils s'engagent de joindre ou toutes, ou une partie de leurs forces, pour parer quelque danger, ſoit prochain, ſoit éloigné.

§. 3.

Alliance Offenſive.

QUOIQUE la dénomination d'*Alliance Offenſive* emporte l'idée de l'attaque, il ne faut pas croire cependant que ni le Droit Naturel, ni celui des Gens, ni les Principes de la ſaine Politique autoriſent des Puiſſances à ſe liguer enſemble pour attaquer & offenſer d'autres Nations ſans cauſe légitime, ou pour courre ſur tout le monde par un ſimple motif d'intérêt. C'eſt-là le Siſtême d'union des Corſaires, des Pirates, & des Brigands. Mais par une Alliance Offenſive il faut entendre un Accord conclû entre Souverains, pour ſe faire rendre raiſon, les armes à la main, d'une offenſe qu'on a reçue d'une autre Puiſſance, ou des juſtes prétentions qu'on croit avoir à ſa charge, objet pour lequel on unit ſes forces en vertu d'un Traité.

§. 4. Tou-

§. 4.

Toutes *les Alliances, ſoit Offenſives, ſoit Défenſives, ſont projettées dans les Cabinets des Souverains, ébauchées par leurs Miniſtres, concluës par la voïe de la Négociation; & les conditions rédigées par écrit dans un Traité.* La Politique nous enſeigne ſur ces quatre objets des Maximes qu'il eſt néceſſaire de rapporter ici en détail. Comment ſe concluent les Alliances.

§. 5.

Lorsqu'un Souverain, ou Miniſtre, reconnoit qu'il ſe trouve dans la néceſſité de faire Alliance avec d'autres Princes, ou Républiques, il doit, avant toutes choſes, choiſir judicieuſement les Puiſſances auxquelles il veut en faire la propoſition. Ce choix demande toute la réflexion imaginable. Il faut non ſeulement examiner, ſur les Principes établis dans le Chapitre précédent, ſi l'Alliance avec tel ou tel Souverain peut remplir tout le but que nous nous propoſons, quels ſont les avantages que nous pouvons nous en promettre, & les inconvéniens qu'il y a craindre; mais il eſt néceſſaire auſſi de ſe mettre à la place de ce même Souverain ſur lequel on jette ſes vuës, de ſe repréſenter ſa ſituation, de voir quels ſont ſes intérêts, d'aprofondir, par les conjectures les plus palpables, quels peuvent être ſes deſſeins, de ſe retracer le Siſtême naturel qu'il doit ſuivre, de prendre ſur cet objet toutes les informations du Miniſtre qui réſide de notre part en ſa Cour, & de conclure enfin s'il peut être nôtre Ami naturel, ou ſi c'eſt une Alliance forcée qu'on lui propoſe. Il faut ſe mettre à la place de l'Allié qu'on recherche.

§. 6.

Je conviens qu'en ſupoſant, dans un pareil examen, à la Cour qu'on voudroit gagner, le Siſtême le plus raiſonnable & les vuës les plus ſages, on peut ſe tromper quelquefois, & que l'ineptie de certains Miniſtères peut mettre en défaut toute notre prévoyance & la juſteſſe de nos conjectures; Mais nos Envoyez, pour peu qu'ils ſoient habiles, doivent connoitre l'eſprit des Cours où ils réſident, & nous en rendre un compte fidéle, capable de rectifier toutes nos idées à cet égard. Je ne puis m'empêcher de rapporter ici, pour éclaircir cette matiere par un exemple, le mot d'un Miniſtre célebre qui étoit Envoyé de P*** à une autre Cour pendant la Guerre que Charles XII. faiſoit à ſes voiſins au commencement de ce Siécle. Ce Miniſtre avertiſſoit ſa Cour de ſi bonne heure, & ſi à propos, de toutes les réſolutions, projets, & deſſeins que formoit celle où il réſidoit, que l'Envoyé de D***, ne put manquer de s'en apercevoir, & manda à ſon Maitre qu'il ſeroit néceſſaire d'éclairer la conduite & les allures du Miniſtre en queſtion, Notre Envoyé à la Cour qu'on recherche doit nous fournir des lumieres. Exemple remarquable.

tion, pour découvrir la ſource d'où il pouvoit tirer de ſi bons avis ſur les affaires les plus ſecrettes. On y fit attention, mais ce fut envain; il étoit impoſſible de découvrir la moindre trace. Enfin, le Miniſtre des Affaires Etrangéres à C*** donna un grand repas dans lequel on excita l'Envoyé de P*** à beaucoup boire. Au milieu du délire Bachique, quelques uns des Convives apoſtez le prirent à l'écart pour lui arracher ſon ſecret par des queſtions captieuſes, des complimens, & des éloges ſur ſon habileté. Il s'aperçut, à travers les vapeurs du Vin, de leur deſſein, & leur tint ce langage. *Vous voulez, Meſſieurs*, leur dit-il, *ſçavoir comment je m'y prends pour informer ma Cour de ſi bonne heure de tous vos projets; il faut vous ſatisfaire. Voici mon ſecret. Chaque fois que votre Conſeil s'aſſemble, on ſçait la veille à peu près quelles ſont les matieres qui vont être miſes ſur le tapis. Je me retire alors dans mon Cabinet; j'y couche ſur le papier l'objet de vos délibérations, je mets à côté tous les partis qu'on peut prendre ſur cette matiere, je m'arrête au plus mauvais de tous, je le mande à ma Cour comme pris en effet; & vos réſolutions ne m'obligent jamais à révoquer ce que j'avois marqué comme une Nouvelle poſitive. Voila comment le Roi mon Maitre eſt toujours ſi bien & ſi tôt informé.* On ne donne pas ce diſcours pour un modéle de politeſſe; le Vin ſeul pouvoit l'excuſer; mais on le cite pour faire connoitre de quelle maniere un habile Miniſtre doit ſouvent juger les autres Cabinets.

§. 7.

Ebauche du Traité.

Apres donc que le Prince aura mûrement réfléchi ſur tous ces grands objets, bien peſé ces divers intérêts, & pris conſeil des Miniſtres de ſon Cabinet, il peut faire *ébaucher* par ces derniers le Traité qu'il veut propoſer. Comme la confection d'un bon Traité eſt un Chef-d'œuvre de l'Art, on ſent bien que cette ébauche exige une attention infinie, & la plus grande prévoyance. La *Minute* qu'on en fait n'a pas beſoin d'une faſtueuſe Introduction, ni de toutes les formalités de ſtile dont ces ſortes d'inſtrumens publics ſont ordinairement revétus lorſqu'on les met au net: mais en revanche toutes les conditions y doivent être exprimées, article par article, avec la plus grande clarté & préciſion. Il faut ſe garder, ſurtout, de confondre les matieres. Chacune doit avoir ſon Article à part. Il y a, outre cela, deux écueils à eviter dans l'ébauche d'un pareil Traité. Le premier, c'eſt d'y établir des Conditions ſi avantageuſes pour nous, & ſi onéreuſes pour l'autre Partie contractante, que la ſeule propoſition peut l'epouvanter, la révolter, & lui inſpirer de l'averſion pour entrer plus avant en matiere: le ſecond, eſt de demander de trop petits avantages. La Négociation d'une Alliance eſt une eſpéce de marché. On demande quelque choſe de plus qu'on ne déſire, pour pouvoir en rabattre lorſque l'autre Partie ſe raproche de nos premiéres propoſitions par des offres raiſonnables. Lorſque la néceſſité nous oblige à inſiſter, dans un Traité, ſur de certaines conditions

Minute.

tions captieuſes, que la Partie contractante ne peut remplir qu'avec peine & danger, & dont l'exécution lui eſt à charge, il eſt néceſſaire alors d'adoucir le plus qu'il eſt poſſible les termes de la propoſition. C'eſt un art de ſçavoir *dorer la pillule*, & de préſenter les objets ſous la face la moins choquante. Il eſt permis de ſéduire de cette maniere. Précautions à prendre.

§. 8.

Dès que la Minute du Traité a été bien digérée, on fait la propoſition de l'Alliance à la Puiſſance qu'on recherche, ſoit par le Miniſtre qui réſide de ſa part en notre Cour, ſoit par l'Envoyé que nous entretenons dans la ſienne. Les précautions qu'il convient de prendre dans des démarches auſſi délicates ſeront indiquées dans le Chapitre XII, *De la conduite Politique des Miniſtres publics.* On y verra, entre autre, qu'il ne faut pas (à moins que ce ne ſoit dans un cas extraordinairement preſſant) produire d'abord cette Minute du Traité, mais ſonder d'avance les diſpoſitions de l'autre Cour dans des Conférences où tout ſe paſſe verbalement. Propoſition qu'on en fait.

§. 9.

Enfin lors qu'on a délivré ſa Minute, & qu'une heureuſe Négociation a rendu les Parties contractantes d'accord ſur tous les Articles du Traité, on le met au net. L'uſage a introduit à cet égard pluſieurs formalités qu'on ne peut s'empêcher de ſuivre, quoiqu'elles ne ſoient pas abſolument eſſentielles à la validité du Traité. D'abord, il eſt reçu dans toute la Chrêtienté de conſacrer tous les Traités par ces paroles initiales. Traité mis au net.

Au nom de la Très Sainte Trinité, Pere, Fils, & St. Eſprit,

ou

Au nom de la Très Sainte & indiviſible Trinité,

ou, en Latin,

In nomine Sacro-Sanctæ & individuæ Trinitatis.

C'eſt un homage que la piété rend à l'Auteur de tous les grands évenemens, & une formalité qui préſente l'Acte comme plus ſolemnel & plus inviolable. Les Souverains d'Europe, en traitant avec la Porte, ou avec d'autres Nations qui ſuivent la Loi Mahometane, ont introduit l'uſage d'employer la même formule, au-moins dans les exemplaires du Traité qu'ils gardent pour eux (*a*): Car les exemplaires qui ſe

(*a*) Le Traité de Paix conclu entre le Roi & la République de Pologne, d'une part, & la Porte Otto-

Traités avec la Porte Ottomane.

ſe conſervent dans les Archives de Conſtantinople commencent ordinairement par un étalage ridicule des Titres chimériques du Grand-Seigneur, qui varient à tous momens, ſelon le caprice du Sultan, ou du Vizir, & qui ſont remplis de ces Hyperboles enflées, dont le ſtile Oriental, que les Poëtes admirent ſi fort, eſt tout farci. (*b*)

§. 10.

Introduction, & Titres des contractans.

Après ce préambule, on fait ſuivre une *Introduction* qui contient *les noms & les Titres* tout au long *des Parties contractantes, & l'occaſion du Traité.* On a ſoin d'y inſérer auſſi les noms, qualités, & titres des Miniſtres qui ont été employés par les Cours reſpectives à la concluſion du même Traité. Cet honneur fait une partie de la récompenſe du Négociateur qui a ſçu obtenir de bonnes conditions, mais il tourne à ſa honte s'il s'eſt laiſſé entrainer à en accorder qui peuvent être funeſtes pour le Maitre qu'il ſert. Ce n'eſt point, au-reſte, dans l'ordre où il eſt nommé, le rang du Miniſtre qui regle la prééminence, mais le rang du Souverain dont il eſt Plénipotentiaire. Lorſque les Puiſſances contractantes ſont d'un rang égal, il eſt à remarquer que chaque Puiſſance ſe place la premiere dans l'exemplaire du Traité qu'elle garde. Cette régle a été long tems conteſtée; chacun a demandé quelque préférence; mais l'uſage, fondé ſur la raiſon, a prévalû. En effet, dès qu'une Puiſſance a obtenu le rang & le titre de Roi, ou Monarque, & qu'elle eſt reconnue en cette qualité par les autres, on ne voit pas pourquoi elle ne jouïroit point des honneurs & prérogatives qui en ſont une ſuite, ni les raiſons ſur leſquelles ſe fonde la prééminence que quelques Couronnes exigent. C'eſt auſſi le ſentiment du célebre Wiquefort (*c*), qui s'en explique ainſi: „ Et de fait cela s'obſerve aujourdhui entre les „ Sou-

Ottomane, de l'autre, à Carlowitz, en Sirmie, l'an 1699. commence ainſi: *In nomine Sanctiſſimæ Trinitatis, ad perpetuam rei memoriam, omnibus & ſingulis, quorum intereſt, notum ſit &c.* L'Inſtrument de la Paix conclue à Paſſarowitz entre l'Empereur & la Porte le 21 Juillet 1718. eſt conçu en ces termes; *In nomine Sacro-Sanctæ & individuæ Trinitatis. Poſtquam duobus abhinc annis infauſte acciderit ut inter Auguſtiſſimum & Potentiſſimum Romanorum Imperatorem Carolum VI.* (*pl. Tit.*) *& Sereniſſimum ac Potentiſſimum Magnum Sultanum Amed Hanum*, Ottomanorum *ac Aſiæ & Græciæ Imperatorem &c.* Le Traité de Commerce & de Navigation conclu en même tems entre ces deux Puiſſances commence auſſi de la même maniere. Le Traité conclu au nom de S. M. Impériale & Catholique & de la Régence d'Alger par la Médiation de la Porte Ottomane au ſuiet de la Navigation à Conſtantinople le 8 Mars 1727. & qui eſt conçu en langue Françoiſe, commence de même par ces mots: *Au nom de la Tres Sainte & indiviſible Trinité.* On en pourroit citer beaucoup d'autres exemples.

(*b*) On en voit un bel échantillon à la tête du Traité que Henri IV. Roi de France conclut en l'année 1604. avec le Sultan Achmet, & qui commence ainſi: *Moi qui ſuis par les infinies graces du Juſte, Grand, & Tout-Puiſſant Createur, & par l'abondance des Miracles du Chef de ſes Prophetes, Empereur des victorieux Empereurs, Diſtributeur des Couronnes aux plus grands Princes de la Terre, Serviteur des deux tres Sacrees & tres Auguſtes Villes Meque & Medine, Protecteur & Gouverneur de la Sainte Jeruſalem, Seigneur de l'Europe, Aſie, & Afrique, conquiſes avec notre victorieuſe Epée & epouvantable Lance &c. &c. &c* Il ſuit encore une page de titres ſemblables; mais on eſt ennuié de copier de pareilles ſotiſes.

(*c*) *Dans ſon Ambaſſadeur*, Liv. II. Sect. XII.

„ Souverains qui ſont d'une dignité égale: de ſorte que cela ne reçoit „ point d'exception à l'egard des Têtes Couronnées, qui en uſent tou- „ jours entre elles dans cette égalité, mais non à l'égard des Répu- „ bliques, que les Rois conſidèrent comme leurs inférieures, quelques „ honneurs qu'ils leur faſſent d'ailleurs. Les Provinces-Unies ſe ſont „ miſes en poſſeſſion de cette égalité avec les Rois du Nord, & elles „ en ſont convenues avec les Electeurs". Nous développerons cette matiere encore plus particuliérement en traitant du rang & du Cérémonial (Chap. XIII.), & nous ferons voir que l'objet n'en eſt pas tout-à-fait frivole.

§. 11.

Tout *Traité doit être diviſé par Articles.* Cette diviſion eſt très eſſentielle; elle ſert à prévenir la confuſion, à mettre de l'ordre dans les matieres, & à faire trouver ſans peine chaque objet à ſa place. On a dit ſi ſouvent que le ſtile en doit être clair, précis & ſans ornemens recherchés, qu'on ne veut rien ajouter ici à cette régle générale. Autrefois la plûpart des Traités étoient écrits en Latin; mais aujourdhui que beaucoup de Princes & de Miniſtres ne poſſédent pas cette langue au point de pouvoir faire dépendre les grands intérêts des Nations d'une phraſe dont ils ignorent ſouvent la juſte valeur, le François eſt devenu la langue des Cours & des Affaires. Au-reſte, les Ambaſſadeurs, ou Miniſtres, qui préſident à la confection d'un pareil Traité, doivent faire attention que tous les points eſſentiels, qu'il importe à leurs Maitres reſpectifs de faire exprimer diſtinctement, ne ſoient point compris, ou étouffés, ſous des expreſſions vagues & trop générales, que chaque condition y ſoit ſpécifiée ſans équivoque, & que le texte ne ſoit point chargé de réflexions & de gloſes inutiles, pour ôter, autant qu'il eſt poſſible, aux Parties contractantes les moyens de faire des explications conformes aux intérêts de chacun.

Diviſion des matieres par Articles.

§. 12.

Autant qu'il y a de Parties contractantes, autant de fois le Traité doit-il être copié & mis au net. On l'écrit, ordinairement, ſur du Velin, ou Parchemin, qui eſt plus durable que le Papier. Le Copiſte doit l'écrire d'un beau caractère, bien liſible, & dont les traits diſtingués ne donnent point lieu à l'Equivoque. On joint les feuilles enſemble par des cordons de ſoïe dont les bouts s'attachent par les Cachets à côté des Signatures, pour prévenir qu'on ne puiſſe y inſérer des fauſſes feuilles.

Des exemplaires mis au net.

§. 13.

De la Signature des Traités.

Les Miniſtres des Puiſſances contractantes commencent par ſigner le Traité de leur noms de Batême & de Famille, & y appoſent les Cachets de leurs Armes, en vertu des Pleinspouvoirs dont ils doivent être munis particuliérement à cet effet par leurs Maitres. L'ordre des Signatures ſuit exactement le rang, ou l'ordre, qu'on a obſervé dans l'Introduction; (Voyez §. 10.); & lorſque tous les exemplaires ſont ainſi ſignés & munis des Cachets des Plénipotentiaires, que l'on a fait l'échange des exemplaires, & que chaque Miniſtre a pris celui qu'il doit remettre à ſon Maitre, on peut dire que le Traité eſt conclu. Cependant il n'oblige, à la rigueur de la Loi, les Parties contractantes à l'exécution des Articles qui y ſont ſtipulés, qu'après que les Ratifications lui ont donné toute la force de Contrat. Ces *Ratifications ſont des Actes par leſquels les Souverains approuvent ſolemnellement, en vertu de leurs Signatures & du ſcellé de leurs Armes, l'Accord, ou Traité, que les Plénipotentiaires ont fait en leur nom.* Les Auteurs qui ont écrit du Droit des Gens agitent la queſtion: Si, en effet, un Traité eſt obligatoire avant qu'il ait été confirmé par la Ratification, ou non? Il me ſemble que cette queſtion ſe décide d'elle-même, & que la Ratification ſeroit abſolument ſuperfluë, ſi le Traité pouvoit obliger ſans elle. Les Plénipotentiaires, d'ailleurs, peuvent avoir été engagés par la crainte, par la violence, par la corruption, ou par un manque de prudence à outre-paſſer leurs ordres, & à s'engager dans des conditions que leurs Maitres ne ſçauroient confirmer. Il y a mille exemples de Traités qui n'ont pas été ratifiés en entier, ou en partie. La Cour de Vienne, par exemple, auroit pû & dû ſe diſpenſer abſolument de donner ſa Ratification au Traité funeſte que les Maréchaux de Walles & de Neuperg ſignèrent au Mois de Septembre de l'année 1730 dans le Camp des Turcs ſous Belgrade, au grand étonnement de toute la Chrêtienté. C'eſt pourquoi l'on fixe ordinairement dans le Traité un terme, aſſez court, au bout duquel les Miniſtres s'engagent de procurer cette Ratification de leurs Cours reſpectives; & comme il eſt rare que les intérêts puiſſent changer en un ſi petit eſpace de tems, le Traité ne laiſſe pas d'être cenſé ſubſiſter dès ſa Signature. Il arrive auſſi quelquefois que l'exécution du Traité preſſe extraordinairement, qu'on eſt menacé d'un danger eminent, & qu'il y a *periculum in mora.* En ce cas, les Parties peuvent agir ſans attendre la Ratification, mais il faut en faire un Article qui exprime cette circonſtance dans le Traité même.

Des Ratifications.

§. 14.

Des Articles ſéparés & des Articles ſecrets.

Comme la plûpart des Traités ſont rendus publics, & qu'il y a pluſieurs choſes, dont les Souvetains conviennent entre eux, qui ne peuvent

vent être d'abord expoſées aux yeux de toute l'Europe, on les renferme dans des *Articles ſéparés*, que l'on ajoute à la ſuite du Traité, & qu'on revêt de la même autenticité, en y inférant la formule, *Les préſents Articles ſéparés auront la même force, que s'ils étoient inſerés mot à mot dans le Traité.* Souvent on les communique aux autres Puiſſances quelque tems après. Si les contractans conviennent ſur quelque objet qu'il leur importe de laiſſer ignorer à l'Europe entiére, ou qui ſoit de nature à devoir être enſéveli ſous un miſtère éternel, on fait alors *des Articles ſecrets* que l'on écrit ſur des feuilles ſéparées, & dont on tâche, par toutes les précautions poſſibles, de dérober la connoiſſance aux autres Cours, aux Miniſtres, & au Public.

§. 15.

Des Acceſſions au Traité, & des Puiſſances compriſes.

Après avoir conclu un Traité d'Alliance, on reconnoit quelquefois qu'il ſeroit avantageux pour les contractans d'y attirer encore telle ou telle autre Puiſſance, & que cette Puiſſance peut même avoir un intérêt naturel à s'y engager. En ce cas, on convient, par un des Articles du Traité même, qu'*on invitera la Puiſſance que les contractans ont en vuë, & qu'ils nomment, d'accéder au préſent Traité*, & l'on fait les démarches néceſſaires pour lui en faire agréer la propoſition. Souvent auſſi on comprend, purement & ſimplement, dans le Traité, un Prince, ou une République, dont la conſervation nous intereſſe, qui eſt foible, qui court riſque d'être opprimé par une force majeure, & qui ſollicite notre aſſiſtance.

§. 16.

Des Traités qui ne contiennent pas des Alliances, en général.

On a vû juſqu'ici que toutes les Alliances ſont conclues par le moyen d'un Traité, & quelles ſont les principales précautions qu'il convient de prendre dans ſa confection; mais il ne faut pas croire que tous les Traités contiennent des Alliances. Il y a divers autres objets qui peuvent y ſervir de matiere: Car le mot de Traité ſignifie ſimplement en Politique *un Accord fait entre des Souverains ſur un objet quelconque, & rédigé par écrit dans un Inſtrument Autentique*, laquelle autenticité lui eſt donnée par la Signature des Plénipotentiaires, & la Ratification de leurs Maitres, ainſi qu'on vient de l'expliquer.

§. 17.

Des Traités de Paix.

Il y a d'abord, outre les Traités d'Alliance, des *Traités de Paix* qui ſe concluent entre les Souverains. On verra, dans le Chapitre VII. & VIII. que la Paix ſe fait, tantôt dans un Congrès, tantôt entre les Généraux qui commandent les Armées ennemies, tantôt par la Correſpondance directe des Parties belligérantes, tantôt par la Médiation d'une

Puiſſance Neutre, tantôt par la Négociation des Miniſtres. Régulié-
Des Suſpenſions d'Armes. rement, la concluſion d'une Paix eſt précédée de *la Suſpenſion d'Armes*, laquelle eſt d'autant plus néceſſaire, que la continuation des opérations Militaires, & leur ſuccès divers, changeroient à tout moment la ſçene des Affaires, & que les avantages, ou déſavantages, de l'un & de l'autre parti, durant la Négociation, feroient varier ſans ceſſe les préten-
Des Préliminaires. tions reſpectives des Puiſſances ennemies. Lorſque la Suſpenſion d'Armes eſt arrêtée, on procède à dreſſer les Préliminaires, qui contiennent les conditions eſſentielles ſur leſquelles on convient de s'accorder. On a coutume de les exprimer aſſez laconiquement, & ſans beaucoup de formalitez, mais cependant avec toute la clarté & la préciſion poſſibles, dans un Inſtrument Autentique, qui eſt ſigné par les Plénipotentiaires, & qui ſert de baze au Traité de Paix même, lequel n'eſt conclu enſuite qu'après une mûre délibération, ſur les mêmes Principes, & avec les mêmes formalitez que nous venons de préſcrire pour les Traités d'Alliance.

§. 18.

Des Tréves. Il faut diſtinguer néanmoins de ces Suſpenſions d'Armes les *Tréves*, qui ſont auſſi des eſpèces de Traités faits entre deux Puiſſances belligérantes, en vertu deſquels on convient de ſuſpendre, pour un certain tems limité, toutes ſortes d'hoſtilités réciproques; mais ce terme fixé par la Tréve eſt ordinairement aſſez long, & les Parties s'y préſcrivent mutuellement de certaines conditions. Elles tiennent quelquefois lieu de Paix, & ſervent toujours à gagner du tems ponr accorder des Princes dont on ne peut tout d'un coup terminer les différents compliqués.

§. 19.

Des Traites de Subſides. Les *Traités de Subſides* ſont des Contrats que les grandes Puiſſances font avec des Souverains moins riches, & moins formidables qu'elles, en vertu deſquels ces derniers s'engagent à entretenir, pendant un tems limité dans le Traité, un certain nombre de Troupes en état de pouvoir marcher au ſecours des premiéres, toutes & quantes fois qu'elles le requèreront, & vers tel endroit où le beſoin de leur ſervice l'exigera. Ces grandes Puiſſances, en échange de ce ſecours, payent annuellement à leurs contractans, une certaine ſomme d'argent, ſtipulée dans le Traité, pour fournir à l'entretien de ce Corps de Troupes; & c'eſt ce qu'on nomme *Subſides*. Il y a ici quelques remarques Politiques à faire, tant pour ceux qui donnent, que pour ceux qui reçoivent les Subſides. A l'égard des premiers, l'Auteur de l'Eſprit des Loix nous en fournit une à laquelle on ne ſçauroit preſque rien ajouter pour la force & la juſteſſe. Voici ce qu'il dit (*a*): „ Les grands Princes,

(*a*) *Eſprit des Loix*, Livre XIII. Chap. 17.

„ ces, non contens d'acheter les Troupes des plus petits, cherchent de „ tous côtés à payer des Alliances, c'eſt-à-dire, preſque toujours à „ perdre leur argent. La ſuite d'une telle ſituation eſt l'augmentation „ perpétuelle des Tributs; & ce qui prévient tous les remedes à ve- „ nir, on ne compte plus ſur les revenus, mais on fait la Guerre avec „ ſon capital. Il n'eſt pas inouï de voir des Etats hypothéquer leurs „ fonds pendant la Paix même, & employer, pour ſe ruïner, des „ moyens qu'ils appellent extraordinaires, & qui le ſont ſi fort, que „ le fils-de-famille le plus dérangé les imagine à peine ". Nous avons déja fait voir ailleurs que les Subſides qu'un Souverain paye ſortent du fonds de ſon Etat pour n'y rentrer jamais, que c'eſt un argent perdu à perpétuité, & que le même nombre de Soldats entretenu dans le païs y dépenſeroit tout l'argent qu'il coute; par conſéquent ne couteroit preſque rien, & rendroit de bien meilleurs ſervices.

§. 20.

Politique des Princes qui reçoivent des Subſides.

Quant aux Princes qui reçoivent ces Subſides, il eſt néceſſaire de remarquer que, ſi leurs intérêts naturels les allient à une grande Puiſſance au point qu'ils ſeroient obligés par leur Siſtême Politique de concourir gratuitement à ſa conſervation, ils peuvent, en ce cas, ſans ſcrupule, prendre des Subſides de ſa part, pour pouvoir la ſecourir avec d'autant plus d'efficace; mais la Maxime de vendre le ſang de ſes Soldats au plus offrant, de ſe rendre Tributaire d'un autre Souverain pour un vil intérêt, de fournir quelquefois, comme on en a vû les exemples avec indignation, des Troupes à deux Puiſſances en guerre, & faire combattre ainſi ſes Sujets contre ſes Sujets, cette Maxime, dis-je, révolte l'humanité, eſt indigne de la ſaine Politique, & d'un Prince qui reconnoit qu'il doit être le Pere de ſes Peuples, & non leur deſtructeur.

§. 21.

Des Traités de Garantie.

Quelquefois les Puiſſances font auſſi des Traités par leſquels elles ſe garantiſſent mutuellement leurs Etats & poſſeſſions, ou bien la Succeſſion à quelque Trône, ou autre Domination &c. Il eſt vrai qu'un pareil *Traité de Garantie* eſt tout auſſi ſolemnel & auſſi obligatoire qu'un autre; mais il faudroit peu connoitre la Politique de l'Europe, & l'eſprit des Cabinets, ſi l'on vouloit croire que les Garanties durent plus long-tems que les intérêts; c'eſt-à-dire, s'imaginer qu'un Prince veuille tenir les engagemens qu'il a pris à cet égard, lors même qu'un changement de Scène arrivé, ou dans les Affaires générales de l'Europe, ou dans ſa propre ſituation, lui doit faire ſouhaiter du changement dans l'objet de la Garantie. En un mot, les Docteurs ont beau dire, il n'y a point de Souverain au monde qui tienne un pareil engagement lorſqu'il

qu'il lui eſt manifeſtement déſavantageux, & qui envoye des Troupes combattre contre ſes intérêts naturels. Si la fidélité à ſes promeſſes, pouſſée juſqu'à ce point, eſt une Vertu, comme je ne le crois pas, c'eſt une Vertu plus qu'humaine.

§. 22.

Des Traités pour les limites & frontiéres.

Nous avons vû dans le Chapitre III. §. 18. quelles ſont les précautions qu'il convient de prendre à l'égard des limites & frontiéres de l'Etat. Pour éviter toute diſpute, ou diſſention, avec ſes voiſins, il eſt très utile de conclure avec eux des *Traités de Frontiéres* qui déterminent exactement les limites de chaque Etat. C'eſt en vertu de ces Accords qu'on place des Poteaux, des Colonnes, des Barriéres, ou autres, bornes ſur la frontiére même, & on les marque des Armes de l'un & l'autre Souverain qui confinent à cet endroit. Ces Traités ſont ſurtout néceſſaires pour les Colonies & poſſeſſions des Puiſſances Européennes dans les Indes. Il y auroit, de nos jours, bien de la dépenſe & bien du ſang d'épargnés, ſi nos Ancêtres avoient fait des Conventions ſolides à cet égard, levé de bonnes Cartes, & déterminé avec préciſion les limites de toutes les poſſeſſions Nationales en Aſie & en Afrique, mais ſurtout dans l'Amérique qui ſera encore longtems la Pomme de Diſcorde entre les Nations Commerçantes; Car je compte à peu près pour rien ce qui a été ſtipulé à ce ſujet par quelques Articles des plus fameux Traités de Paix conclus entre les Puiſſances de l'Europe; ces ſtipulations étant ſi vagues, ſi mal digérées, qu'elles ne peuvent que devenir la ſource de mille différens & des Guerres qui s'enſuivent.

§. 23.

Du Traité de Barrieres.

Il ne faut pas confondre avec ces Traités des frontiéres, le célebre *Traité des Barriéres*, conclu à Anvers en l'année 1715. entre l'Empereur, le Roi de Grande-Bretagne, & les Provinces-Unies, en vertu duquel les Païs-Bas Eſpagnols ont été déclarés Barriére contre la France, & remis, en cette qualité, dans les mains de l'Empereur Charles VI. de la Maiſon d'Autriche. On eſt convenu, en même tems, que Sa Majeſté Impériale & la République des Provinces-Unies y entretiendroient conſtanment, en tems de Paix, 30 à 35 mille hommes de Troupes qui, aux premiéres apparences de Guerre, ſeroient augmentées juſqu'à 40 mille, dont l'Empereur fourniroit 3 cinquiémes, & les Etats-Généraux 2. cinquiémes. S. M. Imperiale y accorde auſſi aux Etats-Généraux garniſon particuliére de leurs Troupes dans les Villes & Châteaux de Namur & de Tournai, & dans les Villes de Menin, Furnes, Warneton, Ypres, & le Fort-Knocque, qui, depuis ce tems, ont été nommées Villes de Barriéres. Le reſte de ce Traité, conçu en XXII. Articles, regarde la maniére dont ces points eſſentiels ſeront mis

mis en exécution, & il a été confirmé & expliqué par une nouvelle Convention faite entre les trois Puiſſances ſuſdites à la Haye le 22 Decembre 1718. L'objet de ce Traité étant tout particulier, on ne peut le comprendre ſous une Rubrique générale; mais il eſt néceſſaire de ſe le rappeller ſous ſa propre dénomination, vû la grande influence qu'il a dans toutes les opérations Politiques & Militaires.

§. 24.

Des Traitez de Commerce.

On a pû voir dans le Chapitre XIV de la premiére Partie (§. 54.) quels ſont les avantages qui réſultent des *Traités de Commerce* que les Souverains concluent entre eux, & les précautions que l'on doit prendre en les faiſant. Nous y renvoyons le Lecteur, ajoutant ſimplement à ce qui a été dit, à l'endroit cité, qu'un pareil Traité de Commerce eſt de même nature que tous les autres, qu'il a la même qualité obligatoire, & au même degré, & que les Puiſſances contractantes doivent le rendre public, ou du-moins communiquer à leurs Sujets la teneur des Articles qui y ſont ſtipulés, afin qu'ils puiſſent diriger en conſéquence les opérations de leur Négoce. Un pareil Traité n'a rien de ſecret.

§. 25.

Des Pactes de Confraternité.

Les *Pactes de Confraternité*, *de Famille*, *& de Succeſſion* ſont auſſi des eſpéces de Traités publics par leſquels deux Maiſons Souveraines conviennent entre elles qu'à l'extinction d'une de ces Maiſons, le Chef de celle qui ſurvit ſuccédera dans la poſſeſſion, ou entiere, ou en partie, des Etats, Terres, & Domaines de celle qui vient de s'éteindre. Le Droit Univerſel des Gens permet & autoriſe ces ſortes de Conventions; & il y en a un grand nombre d'exemples, ſurtout en Allemagne. Il n'eſt pas néceſſaire de rendre un pareil Traité public, de peur que l'exécution n'en ſoit traverſée par d'autres Puiſſances qui pourroient prendre ombrage de l'agrandiſſement des Maiſons contractantes. Mais comme ces ſortes d'Accords ne peuvent ſe faire au préjudice d'un Tiers, qui a des prétentions légitimes ſur la totalité, ou ſur une partie, d'une pareille ſucceſſion, il eſt bon de faire confirmer, & même, s'il eſt poſſible, garantir ces ſortes de Pactes de Confraternité par une ou pluſieurs Puiſſances formidables. La fameuſe *Sanction Pragmatique*, qui regle la Succeſſion de la Maiſon d'Autriche, au défaut d'hoirs mâles, ne tenoit point de la nature d'un Traité dans ſon origine, étant ſimplement une Loi que l'Empereur Charles VI. fit émaner, & qu'il tâchoit de rendre fondamentale; mais elle prit la qualité de Traité par la ſuite, c'eſt-à-dire, par l'acception preſque génerale des Princes de l'Europe, & par les Garanties qu'ils en donnerent. L'Hiſtoire de ce Siécle nous aprend les oppoſitions qu'elle rencontra lorſque le cas exiſtoit, & les ſuites qu'elles eurent.

De la Sanction Pragmatique.

§. 26.

Des Traités d'Union.

Il y a encore une eſpéce de Traité dont le lien eſt infiniment plus fort, & plus durable, que celui de tous les autres ; c'eſt le *Traité d'Union* que pluſieurs petites Souverainetés font entre-elles pour joindre leurs forces, & ne former déſormais qu'un ſeul & même Corps d'Etat. Ces ſortes d'Alliances ſont, pour ainſi dire, perpétuelles, & ne peuvent être rompues que par un cas fortuit, ou par une force majeure. Nous en voyons un fameux exemple dans le *Traité d'Union que les ſept Provinces des Païs-Bas* firent à Utrecht le 13 Janvier 1579. & qui fut ſigné par le Prince d'Orange au mois de May ſuivant. Il contient XIV. Articles dont le premier & le principal eſt, que les VII. Provinces s'uniſſent enſemble de même que ſi elles n'en faiſoient qu'une, ſans pouvoir jamais être diviſées par aucun Accord, ou Contrat que ce puiſſe être; mais (Art. II.) on laiſſe à chaque Province, & à chaque Ville en particulier, tous les Droits, toutes les Coutumes, Statuts &c. dont elles jouiſſoient auparavant; & lorſqu'il arrive quelque différent entre quelques-unes de ces Provinces, les autres ne s'en doivent point mêler à moins que ce ne ſoit pour les porter à un Accommodement à l'amiable. Les autres Articles ſeront rapportés en raccourci dans la troiſiéme, Partie, dans le Chapitre de la République d'Hollande. On n'en parle ici que pour faire connoitre que ce Traité d'Union erigea ſept petites Souverainetés en une ſeule République, en leur laiſſant à chacune l'indépendance pour la régie de leurs Affaires particuliéres.

Celui des Provinces-Unies.

§. 27.

Confédération des Cantons Suiſſes.

La *Ligue des Suiſſes, ou la Conféderation des XIII. Cantons Helvétiques*, a beaucoup de rapport avec l'Union des Provinces-Unies. Cependant elle n'a point été faite tout d'un coup, comme cette derniere; mais le Siſtême de cette République s'eſt formé peu à peu par des Traités d'Union que quelques Cantons conclurent d'abord entre eux, & auxquels les autres Cantons, leurs Alliés & confédérés accédérent ſucceſſivement. Nous en ferons connoitre les conditions eſſentielles dans le Chapitre de la République Helvétique, Partie III. L'intérêt de tous ces Cantons en géneral & de chacun d'eux en particulier rend indiſſoluble le nœud qui les lie.

§. 28.

Des Loix qui réglent la conſtitution de l'Empire.

Les principales Loix de l'Empire Germanique, comme *les Capitulations Impériales &c.* ſont auſſi des eſpéces de Traités que des Princes & Etats Souverains concluent avec un autre Souverain qu'ils choiſiſſent pour leur Chef, aux conditions qui y ſont exprimées, & qui ſont obligatoires

gatoires pour tous les contractans. Mais les Conventions, & autres arrangemens, qu'un Souverain fait avec ſes Sujets, ou les Etats de ſon païs, ne ſçauroient être enviſagés comme des Traités, quelque important que puiſſe en être l'objet. Ce ne ſont que des Pactes, ou Conventions. Le titre de Traîté n'eſt dû qu'à ces Inſtrumens publics dans leſquels les Parties contractantes ſont Souverains.

§. 29.

Traités conclus ſans l'aveu du Souverain.

Grotius, Puffendorff, & pluſieurs autres célebres Auteurs du Droit des Gens, agitent la queſtion; *Si un Traité conclu ſans l'aveu du Souverain, & ſans ſon ordre, mais ſimplement par ſes Miniſtres, ou ſes Généraux, peut obliger le Souverain, & juſqu'à quel point il eſt tenu d'executer les conditions qui y ſont ſtipulées?* Le Lecteur curieux peut trouver dans leurs Ouvrages les recherches ſçavantes que ces hommes habiles ont faites ſur cette matiére (*a*). Quant à nous, il ſeroit contre l'eſprit de ce Livre de nous engager dans des diſcuſſions Juridiques. Les ſpéculations ne doivent point nous arrêter. Il eſt bon de connoitre les Principes du Droit des Nations; mais lorſqu'on entre dans la carriére des Affaires, il faut preſque toujours oublier une grande partie de la théorie qu'on en a appris ſur les bancs des Ecoles, & même de celle qu'on a puiſée dans les Livres les plus fameux. L'Expérience, cette grande Maitreſſe de l'Art de conduire les Affaires, nous apprend qu'il eſt très difficile de perſuader les Souverains à tenir des engagemens contractés par les Traités les plus ſolemnels & ratifiés de la maniére la plus autentique: Que peut-on attendre d'un Traité conclu ſans leur participation, & qu'ils peuvent déſavouer à l'inſtant même?

§. 30.

Réflexion générale.

Finissons cette matiére par la réflexion générale, que les Guerres donnent naiſſance à tous les Traités, & que les Traités ſont la ſource de toutes les Guerres. Quelque habile que ſoit un Homme d'Etat, quelques précautions qu'il prenne pour mettre de la clarté, de la préciſion, & de la validité dans un Traité, la Chicane y trouve toujours quelque endroit foible ſur lequel elle tire en bréche; & appellant à ſon ſecours la force & la puiſſance, il n'y a pas de Traité ſi formidable qu'elle n'attaque & ne renverſe, & dont elle ne faſſe, au-moins, un ſujet de diſſention & de Guerre.

(*a*) Voyez Grotius *de Jure Belli & Pacis*, Lib. II. Cap. XV. Puffendorff, *Droit de la Nature & des Gens*, Livre VIII. Chap. VIII.

CHAPITRE VII.

De la Guerre & de la Paix.

§. I.

Principe du Droit de la Guerre.

LA Providence ne ſe mêle pas, d'une maniere directe & viſible, des querelles des Souverains; le Ciel ne fait point de Miracles pour arrêter le cours des injuſtices que commettent les Uſurpateurs & les Tirans; il n'y a point de Tribunal où ſe plaident les Cauſes des Rois, & encore moins d'exécuteurs de Sentences prononcées contre les Puiſſances formidables. Un Etat n'a donc, ſoit pour ſe conſerver, ſoit pour ſe faire rendre juſtice ſur ſes droits & prétentions, d'autre parti à prendre que celui des Armes, & de ſuivre l'inſtinct de la Nature, le mouvement ſimple de l'homme raiſonnable & le privilége de chaque Société Civile de ſe defendre contre un agreſſeur injuſte, de repouſſer la force, ou d'attaquer celui qui refuſe de lui rendre ce qui lui eſt dû. Pour vuider les querelles des Rois, pour terminer les différens des Nations, le dernier remede eſt toujours la force.

§. 2.

De trois Auteurs célebres qui ont traité du Droit de la Guerre.

VOILA en peu de mots l'origine, le droit, la néceſſité, & les Principes de la Guerre. On n'attendra pas de nous, j'eſpere, un examen détaillé de tous les motifs, tantôt juſtes, & tantôt illégitimes, qui la font déclarer. Cette matiere a été traitée avec beaucoup d'étenduë & d'érudition par le célebre *Grotius*, dans ſon Livre du *Droit de la Guerre & de la Paix*, & ſurtout dans le Livre ſecond, où il explique particuliérement la nature & l'étenduë des Droits, tant publics que particuliers, dont la violation autoriſe à prendre les Armes. L'habile *Puffendorff*, dans ſon Droit de la Nature & des Gens (Livre VIII. Chap. VI. *du Droit de la Guerre*) a continué d'éclaircir, d'une façon très lumineuſe, tous les objets relatifs à cette matiere, & qui pouvoient être échapés à *Grotius*; enfin le ſubtil, l'ingénieux de *Montesquieu* employe tout le Livre dixiéme de ſon *Eſprit des Loix* à développer les Principes de celles qui ont du rapport avec la force offenſive. Ce grand homme, il eſt vrai, y donne (comme dans tout ſon Ouvrage) plus d'eſprit aux Loix poſitives qu'elles n'en ont ordinairement, les Légiſlateurs de tous les Siécles n'ayant pas toujours porté leurs vuës auſſi loin que lui; On y trouve cependant des réfle-

réflexions ſi juſtes & ſi admirables ſur les principaux objets de la Guerre, qu'il faut ou le répéter, ou mal parler, ou ſe taire après lui. Nous prendrons le dernier de ces partis, en recommandant toutefois à nos Lecteurs, qui veulent s'inſtruire à fonds de cette matiere, l'étude des trois Livres que nous venons d'indiquer, & ſurtout des endroits cités relativement à l'objet preſent.

§. 3.

Il faut, d'ailleurs, ſe ſouvenir toujours de ce que nous avons dit dans le Chapitre III. du premier Volume, que *la Politique enſeigne moins ce qui eſt juſte, que ce qui eſt utile* dans le gouvernement des Etats, quoiqu'elle doive s'evertuer ſans ceſſe à concilier cette utilité avec la juſtice. C'eſt dans la doctrine du Droit Public, & du Droit des Gens, que l'Homme d'Etat doit puiſer les regles de l'équité pour la direction des Affaires publiques. Nous bornons nos recherches à examiner ce qui eſt avantageux au bien de la République. Diſtinction entre ce qui eſt juſte, ou utile.

§. 4.

On ſent bien que la premiere queſtion qui ſe preſente ici, c'eſt de ſçavoir *ſi la Guerre, en général, eſt avantageuſe, ou préjudiciable, ou même deſtructive à un païs?* En ſuivant le ſentiment commun des hommes ſur cette queſtion, on enviſagera toujours la Guerre comme un mal, comme un fléau qui ravage & détruit un païs, & que chaque Peuple doit tâcher d'éloigner de ſes frontieres. Mais les opinions univerſellement reçuës ſont ſouvent ſi fauſſes, qu'elles méritent bien d'etre approfondies par le raiſonnement & l'expérience, lorſqu'on veut les faire ſervir de regles pour procurer le bonheur des hommes. Il eſt néceſſaire dans le cas preſent de faire pluſieurs diſtinctions. Si la Guerre eſt utile, ou ruineuſe?

§. 5.

Distinguons donc d'abord entre un Etat qui porte ſes Armes dans des contrées éloignées, & un Etat qui eſt obligé de faire de ſon propre pays le Théatre de la Guerre. Dans le premier cas, il eſt évident que l'Etat perd non ſeulement tout l'argent comptant qu'il paye pour l'entretien de ſon Armée, tous les dégats qui ſe font a l'Artillerie, aux Armes, Uniformes, Tentes &c. mais auſſi tous les gens de Guerre qui y périſſent. Ces pertes ſont réelles & conſidérables, parce qu'elles ne ſe réparent pas même par les ſuccès les plus brillans, & par les Conquêtes les plus importantes: Car quel rembourſement une pareille Conquête procure-t-elle à l'Etat des ſommes qu'il a données pour la faire? C'eſt, tout au plus, le Souverain qui y gagne, & le produit des revenus. Guerre dans le pays ou hors du pays.

nus d'un pays nouvellement conquis retombe presque toujours dans ce même pays, par la paye des Troupes, des Charges, & de tous les Employez que le Conquérant eſt obligé d'y entretenir. Les fruits que l'ancien Etat eſt à même d'en recueillir ſont ordinairement très tardifs, très indirects, & très équivoques. Il s'enſuit encore de là que plus une Guerre faite au dehors dure, plus les Tributs doivent naturellement augmenter: Or plus les charges augmentent, plus les ſources d'où on les peut tirer tariſſent, plus le Peuple perd les moyens de payer les Contributions, plus en un mot cette Guerre devient onéreuſe: Car, comme il a été démontré que la faculté de contribuer aux charges de l'Etat dépend de la maſſe totale des richeſſes qui y ſont répandues & de la conſommation des fruits de la Nature & de l'Induſtrie, il eſt clair que la diminution des richeſſes & de la conſommation générale doit diminuer les moyens de fournir ces Contributions.

§. 6.

Théatre de la Guerre dans le pays.

LORSQUE la Guerre ſe fait dans le pays-même, il eſt vrai que toute la dépenſe des deux Armées ennemies ſe répand dans l'Etat, que la conſommation y devient exceſſive, que l'or & l'argent y roulent, & que beaucoup de Sujets en profitent. C'eſt ainſi qu'on a vû les Païs-Bas & l'Italie fort opulents au ſortir d'une Guerre dont ces contrées avoient été le Théatre. Les habitans de la Campagne labouroient, ſemoient, & recueilloient ſouvent autour des Tentes; le Cultivateur, l'Artiſan, le Négociant, & tout le pays en un mot s'enrichiſſoit. Mais ſi l'on décompte de ces avantages les Contributions que les Armées, ſurtout celles qui ſont Victorieuſes, ſe font payer, les dégats exceſſifs qui ſe font en toutes choſes, les fourages, tant ſecs que verds, que le pays eſt obligé de fournir, les pillages, les bombardemens, & la deſtruction des Places fortes, les vexations faites aux habitans par l'indiſcrétion des Officiers & des gens de Guerre malgré la plus rigoureuſe diſcipline, le danger que court chaque Ville, ou Province, de paſſer ſous une autre domination, & les pertes qui ſont attachées à ces changemens, on trouvera que l'opinion de ceux qui croyent la Guerre avantageuſe à un pays eſt presque toujours erronée.

§. 7.

Différence dans la maniere de faire la Guerre.

IL faut cependant faire ici une ſeconde diſtinction entre la maniere dont ſe faiſoit autrefois la Guerre & la façon dont elle ſe fait aujourd'hui. Il n'y a pas ſi longtems encore qu'un eſprit de barbarie rendoit la Guerre deſtructive pour un pays qui en devenoit le Théatre; on le voyoit reſſembler bientôt à une contrée ravagée par des Tartares, ou par d'autres Peuples féroces; on ne rencontroit nulle part les traces de l'humanité

nité & du Chriſtianiſme. Mais il faut le dire à la gloire du XVIII. Siécle, & ſurtout des Puiſſances belligérantes depuis l'année 1733., qu'elles n'ont laiſſé nulle part des marques funeſtes d'une fureur odieuſe, ni d'une baſſe vengeance, mais qu'elles ont mis une noble émulation à ſe ſurpaſſer en humanité, en douceur, & en clémence (*a*). Nous verrons tout à l'heure combien cette conduite eſt conforme aux Maximes d'une ſaine Politique, indépendament de l'honneur qui s'y trouve attaché. Or il s'enſuit de cette remarque, que *la Guerre eſt toujours plus ou moins pernicieuſe, ou plus ou moins favorable, au pays où elle ſe fait, ſelon le degré d'humanité, de diſcrétion, & de ménagement que les Généraux employent dans la maniére de la conduire.*

§. 8.

Guerre heureuſe, ou malheureuſe.

En troiſiéme lieu, il faut diſtinguer ſi la Guerre qui ſe fait en un païs eſt accompagnée d'un *ſuccès heureux, ou malheureux*, pour l'ancien Souverain. Une Nation favorite des autres, polie, généreuſe, riche, reſpectable en un mot, envoye dans un pays une Armée nombreuſe, bien diſciplinée, pourvüe de tous ſes beſoins; le luxe & la magnificence éclatent chez ſes Généraux & ſes Officiers; ſon argent ſe répand de tous côtés, elle y fait quelques Campagnes; elle y prend des quartiers d'Hyver, la Victoire ne ſe déclare pas en ſa faveur, le ſort des Armes lui eſt contraire, la ſituation des Affaires change, les différens s'accommodent, cette Armée ſe retire, retourne en ſa Patrie laiſſant derriere elle des traces dorées dans tous les lieux où elle a ſéjourné. Un eſſain innombrable de Peuples pauvres & barbares vient inonder un pays, pille, ravage, met tout en cendres, fait couler des flots de ſang; la fortune capricieuſe ſeconde ſes efforts terribles, ce Peuple féroce triomphe des naturels du pays, les ſubjugue, s'empare d'une partie de leurs Villes, & qui pis eſt en conſerve la poſſeſſion. Ce double tableau nous préſente la différence des deux cas, l'un où l'Etat peut gagner, l'autre où il ne ſçauroit que perdre à la Guerre. Mais comme on ne peut prévoir d'avance le degré de ſuccès qu'une Guerre peut avoir, il faut en attendre l'iſſuë pour déterminer à quel point elle a appauvri, ou enrichi, le pays dans lequel elle s'eſt faite.

§. 9.

Différence de l'objet d'une Guerre.

Une quatriéme diſtinction enfin eſt celle qui dérive de *l'objet* même de la Guerre. Un Souverain qui, de gaïeté de cœur, ou dans l'eſpérance d'enrichir ſon pays, ou par des démarches imprudentes, attireroit dans le ſein de ſes Etats une *Guerre purement paſſive*, ſe tromperoit fort dans

(*a*) Ceci a eté écrit en 1750. Hélas! . . . .

dans ſon calcul, & ruïneroit ſes Sujets. Que, dans une *Guerre active*, quelque Monarque, par le ſimple motif d'une gloire chimérique, aille pouſſer juſqu'au bout de la Terre connüe ſes Conquêtes, qu'il ne ſçauroit conſerver; qu'un nouveau Charles XII. s'épuiſe à conquérir des Royaumes pour les donner, il n'enrichira aſſurément point ſes Sujets naturels par une telle démence guerriére. Mais ſi l'objet d'une Guerre paſſive eſt, par exemple, une juſte défenſe, ou la conſervation de quelques prérogatives importantes, ou bien ſi, dans une Guerre active, portée dans des contrées lointaines, on a pour but la conquête de quelque riche Colonie dont l'aquiſition peut augmenter notre Commerce National, le débit de nos denrées & Manufactures; ſi cette Guerre ſurtout ſe fait principalement par Mer avec nos propres Vaiſſeaux, il eſt certain qu'elle peut devenir très avantageuſe à une Nation, & la baze de ſa proſpérité. Telles ont été les Guerres que les Hollandois, les Portugais, & d'autres Nations ont ſoutenues dans les Indes, dans le Brezil, & ailleurs. En un mot, toute Guerre dont l'objet eſt raiſonnable, qui viſe à une conquête capable d'augmenter la force réelle & relative de notre Etat, peut enrichir, ou ſoudainement, ou dans la ſuite des tems, nos Sujets; Mais lorsque cet objet y manque, elle ne ſçauroit être que ruïneuſe.

§. 10.

Objets à conſidérer en entreprenant la Guerre.

CONCLUONS, de tout ce qui a été dit juſqu'ici, qu'un Souverain doit enviſager la Guerre comme un mal probable, & comme un bien équivoque pour ſes Sujets, comme le dernier moyen de parvenir à ſes fins légitimes, mais auquel il ne lui eſt permis d'avoir recours, qu'après qu'il a épuiſé tous les autres, ſurtout ceux d'une adroite Négociation; qu'une Puiſſance reſpectable ne doit pas ſe laiſſer marcher impunément ſur le pied, ni ſouffrir qu'une autre lui refuſe ce qu'elle a droit de prétendre en vertu de la juſtice rigide; mais qu'avant de courir aux Armes elle doit réfléchir ſoigneuſement à l'*équité des motifs*, à *la ſageſſe de l'objet*, & aux *apparences du ſuccès* de cette Guerre qu'elle veut entreprendre. Les Monarques devroient toujours avoir devant les yeux cette belle Maxime de l'Eſprit des Loix (*a*). „ Lorsqu'on ſe fon„ dera ſur des Principes arbitraires de gloire, de bienſéance, d'utilité, „ des flots de ſang inonderont la Terre. Que l'on ne parle pas ſurtout „ de la gloire du Prince; ſa gloire ſeroit ſon orgueil; c'eſt une paſſion „ & non pas un droit légitime. Il eſt vrai que la réputation de ſa „ puiſſance pourroit augmenter les forces de ſon Etat; mais la réputa„ tion de ſa juſtice les augmenteroit tout de même." Si donc de ſemblables motifs n'animent point un Souverain; ſi, au contraire, il fonde ſa

(*a*) Livre X. Chapitre II.

ſa réſolution ſur les trois grands Principes que nous venons d'établir, il peut hardiment entreprendre la Guerre, & en attendre la réuſſite des mains de la Providence.

§. 11.

Des Uſurpateurs &c.

Il eſt ſi rare de voir *des Uſurpateurs* heureux jusqu'à la fin, que les Princes devroient être revenus de l'injuſte manie d'envahir le bien d'autrui ſans cauſe légitime. La ſaine Politique eſt ſi ennemie de l'injuſtice & de la violence, qu'elle ne ſçait donner aucun conſeil pour la conduite que doivent tenir ceux qui s'emparent par cette voïe des poſſeſſions d'un autre. Ils doivent en chercher les Maximes dans des Auteurs ſemblables à Machiavel. Mais il ne faut pas enviſager comme Uſurpateur un Souverain qui ſe voit contraint d'entreprendre une Guerre pour ſe mettre en poſſeſſion de quelque Province, ou pays, ſur lequel il a des prétentions légitimes, qui combat avec ſuccès contre l'ancien poſſeſſeur, qui trouve la fortune favorable, qui pouſſe ſes conquêtes par de là les bornes de ſes prétentions, qui prend plus de terrein qu'il n'en avoit à prétendre, & qui trouve moyen de le garder par une Paix ſubſéquente. Un tel Prince devient, par le *Droit de la Guerre*, légitime poſſeſſeur du pays ſur lequel il n'avoit aucun droit préalable. C'eſt une eſpéce de dédomagement des risques qu'il a courus dans la Guerre, & des fraix qu'il a été contraint de faire.

§. 12.

Des Guerres de Religion.

Il ne faut pas, non plus, enviſager comme un motif légitime de Guerre un zéle furieux qu'un Prince, ou un Peuple, a pour la Religion qu'il profeſſe, & qui le porte à ataquer d'autres Nations qui en ſuivent une différente. L'Europe n'a été que trop longtems affligée par les horreurs *des Guerres de Religion*. C'eſt un dogme infame que celui qui enſeigne *qu'il eſt permis de faire la Guerre aux Peuples, parce que leur croyance différe de la notre*. Toute Guerre juſte ſupoſe une léſion reçüe. Or comme la Religion d'autrui ne peut nous léſer qu'au cas qu'elle viole notre propre droit, il en découle cette conſéquence naturelle, que perſonne ne doit être attaqué pour cauſe de Religion, vû que ni l'état Naturel, ni l'état Civil, ne donnent le droit de preſcrire aux autres des Doctrines de Foi, ou d'étendre ſes opinions par la force externe. Le Droit des Gens n'autoriſe pas, non plus, les Souverains à prendre les Armes contre un Peuple qui ne ſuit pas la vraïe Religion; & au bout du compte, qui prendra-t-on pour Arbitre dans cette Cauſe équivoque? A l'autorité de quel Prince s'en rapportera-t-on pour décider quelle Religion eſt la véritable?. Les Mahométans, les Payens, ne viendront-ils pas à nous armés du même raiſonnement? Conſultons l'Hiſtoire; Nous y verrons que toutes les Guerres de Reli-

gion n'ont eu que l'intérêt, que l'injuſtice, que la haine, que la baſſe jalouſie pour Principe, & que la Religion n'en a formé que le prétexte ſuperſtitieux & impie. Je détourne ma vüe des horreurs qui ont accompagné ces Guerres, & qui devroient faire rougir les Chrétiens d'aujourd'hui pour leurs Peres. Retournons à l'examen des meſures qu'il convient de prendre lorsque des cauſes juſtes & légitimes nous mettent les Armes à la main.

§. 13.

Du Plan d'Opérations.

VOILA' donc la Guerre réſolüe: que faut-il faire maintenant? La réponſe eſt, qu'il faut tenir cette réſolution auſſi ſecrete qu'il eſt poſſible, & commencer par faire un bon & ſolide *Plan d'Opérations*. Tout le ſuccès de la Guerre dépend de ce point. Si le Plan qu'on fait, pour la conduire, eſt mauvais, ſujet à des difficultés inſurmontables, s'il ne mene pas au but qu'on ſe propoſe, on court risque ou d'échouer dans ſes deſſeins, ou de ſuccomber ſous les efforts de ſon ennemi. Le hazard, il eſt vrai, fait quelquefois réuſſir les projets les plus bizares & les plus mal conçus; mais il ne faut pas s'y fier; on n'a pas toujours un bonheur extraordinaire, & un ennemi habile ſçait trop bien profiter de nos fautes. C'eſt l'ouvrage du Souverain & de ſes Généraux de former ce Plan, & de le digérer ſoigneuſement. Il faut y penſer plus d'une fois, ne pas s'en tenir d'abord à ſes premiéres idées, mais y employer toute ſa ſagacité & toute ſon expérience. Quoique l'art de faire la Guerre ne ſoit pas préciſément de la compétence d'un Homme d'Etat, le Souverain fera bien cependant d'appeller aux Conférences du Plan d'Opérations ſon premier Miniſtre du Cabinet, & cela pour deux raiſons; la premiere, parce que les Généraux propoſent quelquefois des Opérations qui peuvent nous brouiller totalement avec d'autres Puiſſances, & qu'il eſt imprudent de multiplier, ſans la plus grande néceſſité, le nombre de ſes ennemis; la ſeconde, parce que le Miniſtre des Affaires Etrangéres doit être inſtruit de toutes les intentions des Généraux, & de leurs deſſeins, pour pouvoir les ſeconder par les Négociations, & ne faire dire en chaque Cour que ce qui eſt néceſſaire pour qu'ils ne ſoient pas traverſés.

§. 14.

Des Alliés doivent concerter leur Plan d'Opérations.

SI l'on a des Alliés qui doivent agir en même tems, il eſt de toute néceſſité de *concerter* avec eux le Plan des Opérations, pour ne pas ſe croiſer dans les entrepriſes qu'on fait, & conduire, au contraire, toutes les Opérations de part & d'autre au but qu'on ſe propoſe, comme à un Centre commun. * Un pareil Plan doit être concerté de nouveau à chaque Campagne, parce que les bons ou mauvais ſuccès de la précédente, & la ſituation actuelle des choſes, reglent toujours les meſures

res qu'on doit prendre pour l'avenir. On ne ſçauroit au-reſte mettre aſſez de ſecret dans la confection d'un pareil Plan d'Opérations, parce qu'un deſſein connû de bonne heure de nôtre ennemi eſt preſque toujours un deſſein manqué.

§. 15.

Au-reste, (nous l'avons déja dit) on ne doit pas trop ſe repoſer ſur ſes Alliés. Mille raiſons peuvent les faire agir ou mal, ou foiblement, ou point du-tout. Il faut toujours conduire ſes opérations de maniere à pouvoir ſe retirer, ou ſe mettre à couvert du contre-coup, au cas qu'on ſe trouve abandonné, ou trahi, par quelqu'un de ces Alliés. Si l'on a *des Troupes Auxiliaires*, il eſt néceſſaire de les incorporer dans ſon Armée, de leur faire prêter ſerment de fidélité avant de les joindre à l'Armée, & de les ſoumettre au commandement du Général en Chef. Comme le Général qui commande ces Troupes Auxiliaires pour le Prince qui les fournit eſt ſouvent muni d'inſtructions ſecretes ou de les trop ménager, ou de ne les point faire agir du-tout en certaines occaſions ſcabreuſes, il faut tâcher de découvrir ce qui en eſt, & lorſqu'on remarque dans ces Troupes de la répugnance à obeïr, de la tiédeur, de l'obſtination, de la mauvaiſe volonté, il n'y a point de conſidération qui empêche de les faire agir par force, de les ſéparer, de les mêler avec d'autres régimens, de les mener, malgré toutes leurs proteſtations, à l'ennemi, & de leur faire courir les mêmes dangers que courent nos propres Troupes. Si l'on s'aperçoit qu'il y a de la trahiſon dans leur fait, ou qu'elles en viennent à une rébellion ouverte, on eſt en droit de faire arrêter tous les Officiers, de désarmer les Soldats, ou de les chaſſer, de diſſoudre les Régimens, & d'anéantir tout le Corps. Mais, d'un autre côté, il eſt tout à fait contre les régles de la probité & de la Politique de faire de ces Troupes Auxiliaires de vrais *ſouffre-douleurs*, de les harceler ſans ceſſe, de les expoſer à toutes ſortes de périls, de les placer toujours aux endroits les plus chauds, de les livrer à toute la fureur de l'ennemi, de n'avoir pas ſoin de leur logement, de leurs vivres &c. Une pareille conduite ſeroit peu généreuſe; & ſi le Prince qui fournit ces Troupes s'en apperçevoit, il ſeroit très fondé à les rappeller. En un mot, les Auxiliaires doivent être traités à l'égal de nos propres Troupes, mais auſſi agir comme elles.

Précautions à prendre avec les Alliés & les Troupes Auxiliaires

§ 16.

Lorsque le Plan des Opérations & tous les aprêts militaires, tous les arrangemens pour les reſſources & pour l'intérieur de l'Etat, ont été faits avec tout le ſecret & toute la diligence poſſible, *il eſt d'uſage de déclarer la Guerre à la Puiſſance ennemie.* Ces Déclarations ſe faiſoient autrefois avec beaucoup de faſte, & avec des cérémonies bizarres. On

Déclaration de Guerre.

envoyoit un Hérault à ſon ennemi pour lui demander raiſon du tort qu'on croyoit en avoir reçû, & en cas de refus on lui annonçoit la Guerre, ou bien on lui faiſoit donner un défi par quelque Champion. On faiſoit conſiſter une certaine loyauté dans cette rodomontade qui ſortoit apparement de l'eſprit de Chevalerie dont l'Europe étoit dominée. Il n'eut pas été d'un franc Chevalier d'attaquer ſon Ennemi ſans avertiſſement, & ſans lui donner le tems de ſe préparer au Combat. Les Germains, dont la Chevalerie n'étoit pas montée ſur un ton auſſi galant ni auſſi poli que celle des Peuples Méridionaux, avoient coutume d'envoyer ſimplement à l'ennemi qu'ils vouloient attaquer un Chien galeux. C'étoit le ſignal de la Guerre. Ils ne faiſoient pas d'autres complimens. Aujourd'hui que la communication entre les Nations policées de l'Europe eſt établie ſur un meilleur pied, & que les Puiſſances entretiennent conſtanment des Miniſtres les unes auprès des autres, ces ſortes de Déclarations faſtueuſes ſont abolies, comme étant tout à fait inutiles. Il ne ſçauroit plus y avoir de ſurpriſe dans un ſens rigide. Chaque Souverain eſt averti de bonne heure par les relations de ſes Envoyés de tout ce qui ſe trâme contre lui; & c'eſt ſa faute s'il ne l'eſt pas. L'uſage moderne a donc réduit les Déclarations de Guerre aux formalités ſuivantes. Le Département des Affaires Etrangéres dreſſe un court Expoſé des Motifs qui engagent le Souverain à prendre les Armes contre telle Puiſſance, la déclare ennemie de l'Etat, enjoint à tous les Sujets de la traiter comme telle, & de lui faire tous les maux poſſibles. On finit par implorer la bénédiction Céleſte pour le ſuccès de la Guerre, & par le vœu ordinaire pour la proſpérité du Souverain. Cette déclaration, qui doit être en ſtile laconique, eſt publiée devant le Palais du Prince, & dans les principaux Carrefours de la Capitale, par un Heraut d'Armes vétû d'une Cotte-d'Armes, & portant en tête une Toque garnie de plumes. Il eſt monté ſur un Cheval harnaché à l'antique, & eſcorté par un Détachement de Cavalerie. Après avoir lû à haute voix la Déclaration de Guerre, il s'écrie *Vive le Roi*; & le Peuple, qui l'environne en foule, répete ordinairement ces mots avec enthouſiaſme. On fait circuler enſuite cette Déclaration dans toutes les Provinces: Quelquefois auſſi on la fait publier avec cérémonie dans les Villes Frontiéres, on la communique aux Puiſſances Etrangéres, on la fait inſérer dans les Gazettes, on tire le Canon des remparts, on ſonne les Cloches, & l'on fait pluſieurs autres démonſtrations de joïe & de confiance pour encourager le Peuple. Encore toutes ces formalités ne ſont-elles ni eſſentielles, ni néceſſaires. La marche des Troupes, & la route qu'elles prennent, n'avertiſſent que trop la Puiſſance ennemie des deſſeins que peut former leur Maitre. Cependant il faut publier, au-moins, quelque piéce juſtificative avant de commencer les hoſtilités, pour prévenir le Public en ſa faveur.

§. 17, C'EST

§. 17.

C'est pourquoi l'on accompagne, pour l'ordinaire, les Déclarations de Guerre d'un *Manifeſte*, d'une *Déduction*, d'un *Expoſé*, ou autre Ecrit public, que l'on fait paroitre en même tems, & qui contient les raiſons & motifs ſur lesquels le Souverain fonde ſes droits & prétentions. Ce ſont des eſpèces d'Apologies qu'on fait de ſes démarches, & auxquelles la Puiſſance ennemie ne manque pas de répondre par des Réfutations. De-là nait preſque toujours une Guerre de plume qui n'attaque que la réputation. La publication de ces Manifeſtes eſt indiſpenſable. On voit même que les Princes injuſtes, les Uſurpateurs, les Tirans en donnent pour colorer leurs mauvaiſes actions. Ils reſpectent aſſez le Public pour vouloir au-moins paroître ce qu'ils ne ſont pas en effet. Un pareil Manifeſte doit être fait par un très habile Homme d'Etat & de Loi. Les preuves juridiques qu'on y apporte demandent à être appuïées de toute l'autenticité poſſible des faits, & des démonſtrations les plus claires du Droit. Il faut y éviter néanmoins la Déclamation pédanteſque, & ſe garder ſurtout d'y employer des expreſſions choquantes & odieuſes. Un langage impoli, un ſtile groſſier, mêlé d'injures, eſt indigne d'un Souverain qu'on fait parler d'un autre Souverain. Les Maitres de la Terre doivent mutuellement du reſpect & de la conſidération à leur Dignité. D'ailleurs, tous les termes injurieux ne prouvent rien; au contraire plus on eſt civil, plus on gagne les ſuffrages de l'Europe polie, & moins on aigrit l'eſprit de ſon adverſaire. Il faut toujours penſer que la Guerre eſt ſuivie de la Paix, & laiſſer la porte ouverte à la réconciliation. Le but de tous ces différents Ecrits eſt de juſtifier la conduite qu'on tient, & de ſe faire un parti. On y parvient aſſez facilement ſi l'on trouve moyen d'intéreſſer la Religion dans ſa querelle. La vibration de cette corde adroitement touchée dérange tous les cerveaux, ſurtout ceux du Peuple dont le nombre eſt ſi grand, & qui crie ſi fort. Cependant il ne faut pas faire un abus de ce qui doit être enviſagé comme Sacré, & faire ſervir la Religion de voile à des vuës purement ambitieuſes. Mais ſi l'on peut mettre cette Machine en œuvre, il faut le faire bien délicatement, & avec toute la circonſpection imaginable, de-peur que le contrecoup ne nous atteigne nous mêmes, & ne nous occaſionne une Guerre formelle de Religion, qui eſt toujours la honte du genre humain. A cela près, la Religion eſt le plus puiſſant reſſort pour parvenir à toutes ſortes de vuës Politiques; & ſi on examine la choſe de près, les plus grandes révolutions dans les Empires & Etats du Monde ont été opérées par ſon concours.

Des Manifeſtes.

But de ces Ecrits.

§. 18.

Des Avocatoires.

De'sque la Guerre eſt ainſi déclarée, on publie auſſi des Edits, ou Déclarations, qu'on appelle *Avocatoires*, par leſquels on annonce à tous les Sujets de la Puiſſance ennemie qui ſe trouvent dans notre païs comme Etrangers, Voïageurs, ou ſous quelque autre qualité que ce puiſſe être, de ſe retirer au bout d'un certain tems limité. Cette précaution eſt utile, pour empêcher qu'il ne s'introduiſe dans l'Etat, & dans l'Armée, des Eſpions qui entretiennent avec notre Ennemi des intelligences pernicieuſes aux ſuccès de nos entrepriſes les plus importantes. Les mêmes Edits déterminent auſſi la maniere dont on en agira envers les Puiſſances Neutres, leur Commerce & leur Navigation, quelles eſpèces & qualités de Marchandiſes ſeront réputées libres, ou contrebandes, c'eſt-à-dire qu'on permet de porter à notre ennemi, ou qu'on confiſque lorſqu'on peut les ſaiſir, comme Armes, Munitions, Proviſions de bouche &c. Toutes ces choſes doivent être réglées ſur les Principes du Droit des Gens; & l'on fait prudemment de n'être pas trop ſévère à cet égard, pour ne pas choquer des Nations libres & Neutres, & multiplier mal à propos le nombre de ſes Ennemis.

§. 19.

Les Miniſtres publics ſe retirent de part & d'autre.

Aussitôt que la Guerre eſt déclarée, les Miniſtres publics des deux Puiſſances belligérantes ſe retirent de part & d'autre de la Cour où ils réſident. Souvent même ils n'attendent pas cette extrémité, ſoit pour n'être point témoins d'un ſpectacle auquel il ne ſeroit ni agréable pour eux ni décent de ſe trouver preſens, ſoit pour ne point s'expoſer aux inſultes d'une populace animée qui, dans ces momens, ne reſpecte pas toujours le caractère public dont ils ſont revétus, & que le Souverain même a de la peine à tenir en bride. Il y a des Politiques qui prétendent qu'il vaudroit mieux que ces Miniſtres demeuraſſent dans les deux Cours ennemies pendant la durée de la Guerre, afin d'être plus à portée de profiter de chaque circonſtance favorable pour moyenner un Accommodement; Mais il me ſemble que, quand les choſes ſont venuës au point d'une rupture ouverte, il faut en attendre l'iſſuë; & lorſqu'une des Parties belligérantes ne trouve plus ſon compte à continuer la Guerre, elle a mille moyens d'entamer des Négociations pour la Paix, ſoit en envoyant quelque émiſſaire ſans caractére à la Cour ennemie pour y ſonder le terrein, ſoit en propoſant des Conférences ſecrettes entre les Généraux qui commandent les Armées ennemies, ſoit par la Médiation de quelque Puiſſance Amie, ſoit en ordonnant à un de ſes Miniſtres, qui réſide à une Cour Neutre, d'entrer en pourparler avec l'Envoyé de la Puiſſance qui y eſt de la part de notre ennemi. D'ailleurs, un pareil Miniſtre jouëroit toujours un triſte rôle dans une Cour qui eſt en Guerre

re ouverte avec ſon Maitre; & ce ſeroit un Eſpion d'autant plus dangereux, qu'il en ſeroit le métier ſous les auſpices du Droit des Gens, & en vertû du devoir de ſa charge.

§. 20.

Conduite pendant la Guerre, Priéres publiques, *Te Deum* &c.

APRE'S toutes ces précautions préalables, la Guerre commence, les Opérations Militaires ſont pouſſées avec vigueur, le Souverain commande lui même l'Armée (c'eſt ſon emploi), ou il en remet la conduite au plus habile de ſes Généraux. Le ſuccès dépend de ſa capacité, de ſa prudence, de ſa valeur, & de la bonté des Troupes. Les Temples retentiſſent de Priéres publiques qu'on adreſſe à l'Etre Suprême pour la proſpérité de nos Armes. Nos vœux ſont exaucés; nous prenons des Villes, nous gagnons des Batailles. Ce bonheur ne doit point enorgueillir le Souverain, ni l'endormir dans une funeſte ſécurité. C'eſt, au contraire, à ces époques heureuſes qu'il faut redoubler de vigilance & d'activité, en ſe mettant toujours devant les yeux que

La Guerre a ſes faveurs, ainſi que ſes diſgraces,

qu'un revers de fortune peut détruire tous nos ſuccès les plus brillans, & qu'il y a plus d'art à ſçavoir profiter de ſa Victoire qu'à la remporter. Lorſque la Nouvelle d'une Victoire ſignalée arrive dans la Capitale, on y fait chanter un *Te Deum* ſolemnel, ou l'on donne des fêtes & des réjouïſſances publiques. Rien ne relève plus le courage du Peuple, en abbattant celui de l'ennemi. Le Sujet contribuë plus gaïement aux Subſides pour la Guerre lorſqu'il voit que ſon argent eſt employé avec avantage. On a ſoin auſſi de faire annoncer de pareilles Victoires dans toutes les Cours Amies par ſes Miniſtres qui y réſident: mais il ne faut pas couvrir les grands chemins de Couriers, remplir l'air de cris & de feux de joïe, & les Gazettes de rodomontades, au moindre petit échec que l'on donne à l'ennemi, ou à la plus petite bicoque qu'on prend. Ces ſortes de braveries ne ſervent qu'à donner du ridicule.

§. 21.

Humanité dans la conduite de la Guerre indiſpenſable.

L'HUMANITE', la plus belle vertu des Rois, ne doit jamais quitter un Souverain lorſqu'il marche à la Guerre. Un Prince ſe deshonore à perpétuité ſoi-même, ſa nation, & ſon Armée, lorſqu'il eſt cruel envers les Troupes vaincuës, ou les habitans d'un païs qu'il ſubjugue. C'eſt la Maxime des Tartares & des Peuples Brigands de ravager les contrées qu'ils traverſent. Tout détruire, tout emporter, bruler des Villes & des Villages, piller, ſaccager, autant d'actions indignes du Héros, & toutes propres à flétrir les plus beaux Lauriers. On prétend que Louis XIV. en mourant ne s'eſt réproché aucune action de

ſa

ſa vie, ſi ce n'eſt d'avoir été Incendiaire, ſurtout dans le Palatinat: Turenne, ce grand homme, eut les mêmes remors peu de tems avant ſa fin glorieuſe. La Politique nous enſeigne qu'on agit contre ſes propres intérêts lorſqu'on ne fait pas obſerver une ſévére diſcipline aux Troupes, ou qu'on exerce des cruautés ſur les habitans du plat-païs, ou qu'on pille ſans néceſſité, ou en un mot lorſqu'on commet des violences inutiles. On en eſt puni le prémier. Le bruit s'en répand d'abord de tous côtés, La mauvaiſe réputation, la Terreur, la Haine précedent notre Armée chaque fois qu'elle ſe met en marche. L'habitant de la Campagne fuit, conduit ſes Troupeaux & ſon Bétail dans les Forêts, dans les Montagnes, & dans les endroits inacceſſibles. Lui-même ſe réfugie dans les Villes, ou ſe retire dans quelque contrée voiſine, & emporte ſes proviſions. On arrive; les Bourgs, les Villages, les Hameaux, tout eſt deſert, tout eſt abandonné. Le Soldat n'a pour ſubſiſtance tout au plus que ſon pain de Munition, l'Officier ne peut ſe procurer pour ſon argent aucun de ſes beſoins, les Chevaux & les Bêtes de ſomme n'ont point de fourage ſec, & point de litiére; aucun ſecours, aucun guide ne ſe trouve nulle part. Tout le païs eſt révolté contre un Général pillard. L'embarras nait & renait à chaque pas; les Maladies ſe mettent dans l'Armée, les plus beaux deſſeins manquent; ſouvent on eſt obligé de rebrouſſer chemin, & de voir tout ſon Plan d'Opérations échoué. Ce n'eſt pas ici un Tableau pris en l'air, mais tiré d'après nature. *Il eſt démontré que plus on eſt humain, généreux, compatiſſant dans la conduite de la Guerre, plus on fait obſerver une exacte diſcipline dans les Troupes; plus on réuſſit dans toutes les entrepriſes Militaires.*

§. 22.

Levée des Contributions.

Les mêmes Principes d'humanité, de juſtice, de déſintereſſement & de grandeur d'ame doivent regner dans la levée des *Contributions*, dans le réglement des *Etapes*, dans la diſtribution des *Quartiers d'Hyver*, que tout païs où ſe fait la Guerre eſt obligé de fournir. Tout Souverain qui fait une juſte Guerre eſt autoriſé par le Droit de la Nature & des Gens à exiger ces ſortes de Contributions. Il faut bien que ſon Armée vive, que ſes Troupes ſoient logées lorſque la rigueur de l'Hyver les empêche de tenir la Campagne; il lui faut même un dédomagement des ſommes extraordinaires que cette Armée dépenſe dans le païs ennemi; enfin on ne fait pas la Guerre pour careſſer l'ennemi & l'enrichir. Mais énerver un païs par pure rapacité, le mettre dès la premiére année hors d'état d'y pouvoir faire une ſeconde Campagne, ruiner de fond en comble des particuliers innocens, c'eſt-là, à mon avis, une Maxime peu glorieuſe & peu Politique pour un Monarque qui viſe au titre de Grand. Au-reſte, il eſt impoſſible de preſcrire des régles fixes pour ce qu'on doit faire en chaque rencontre Les circonſtances varient ſi fort

fort à la Guerre, qu'on ne peut donner que des Principes généraux, & qu'il faut abandonner les meſures de détail à la bonne conduite, à la prudence, & à la diſcrétion du Général qui commande, du Miniſtre qui dirige, & du Souverain qui regne.

§. 23.

Des Repreſailles.

Que dirons-nous des *Repreſailles*? Les Auteurs les plus fameux du Droit de la Nature & des Gens (*a*) ſoutiennent qu'elles ne ſont pas injuſtes, & que les biens & la vie de chaque Sujet répondent, pour ainſi dire, des Dettes de l'Etat dont il eſt Membre, comme auſſi du tort que cet Etat peut avoir occaſionné en faiſant une injuſtice, une injure, ou une cruauté, à des Sujets de l'ennemi, ou d'un autre païs étranger. Je ſerois aſſez du ſentiment de ces hommes célebres, autoriſés par tant d'exemples anciens & modernes, ſurtout pour ce qui regarde *les biens*; mais à l'égard de la vie des Sujets innocens, cette opinion me paroit fondée ſur l'erreur où l'on étoit autrefois que chacun a un Droit abſolu ſur ſa propre vie, & qu'ainſi il peut le transférer à l'Etat. La Religion & la Loi Naturelle s'opoſent à l'exercice du Droit de repreſailles ſur la vie de tout homme qui n'eſt pas perſonellement coupable; & tout Prince, tout Miniſtre, tout Général, qui a de l'humanité, & qui ne veut point flétrir ſa gloire par une lacheté, ne fera point périr un innocent par un motif de vengeance. On ne peut entendre ſans frémir la cruelle avanture d'un certain Gouverneur de Place forte, qui étant à faire une partie de jeu avec un Officier de mérite, ſon priſonnier, & avec lequel il avoit contracté des liaiſons d'amitié pendant ſa détention, reçut ordre de lui faire couper la tête par repreſailles, & ſe vit obligé de lui annoncer cette funeſte Nouvelle les Cartes à la main, & de la faire exécuter ſur le champ.

§. 24.

Des Villes priſes par Aſſaut.

Les Villes fortes ſe prennent ou d'*Aſſaut*, ou par *Capitulation*. Dans le premier cas, il eſt de l'humanité & du Chriſtianiſme de ne pas faire exercer des cruautés ſur les habitans d'une pareille Ville, qui ne ſont déja que trop à plaindre, s'ils n'ont pris eux-mêmes les Armes. Les Généraux & les Officiers doivent faire tous les efforts poſſibles pour réprimer l'excès de la violence & de l'audace du Soldat. On ne doit jamais permettre à l'homme de Guerre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de ſe dégrader au point de commettre des actions qui le rendent égal aux Tigres, aux Lions & aux autres bêtes féroces. *Les Capi-*

Des Capitulations.

(*a*) V. Grotius, *Liv. III. Chap. II. §. IV. & ſuiv.* & Puffendorff, *Liv. VIII. Chap. V. §. 13.*

Capitulations ſont des eſpéces de Traités que l'on fait avec la Garniſon ou les Bourgeois d'une Place aſſiégée, par leſquelles ils ſe rendent, moyenant certaines conditions & Articles qu'on leur accorde. Ces conditions ſont plus ou moins honorables, plus ou moins dures pour les Aſſiégés, ſuivant qu'ils ſont encore en état de ſe défendre, ou que les Aſſiégeans ont le tems & les moyens de continuer l'attaque avec vigueur. Tous les Articles d'une pareille Capitulation doivent être tenus à la lettre, & avec une entiére fidélité. Le Général qui les enfraint par de mauvaiſes chicanes, ou par des interprétations malicieuſes, ſe couvre de honte & d'opprobre.

§. 25.

Des Batailles.

Les Armées ennemies ſe trouvent en preſence l'une de l'autre, elles ſe préparent au Combat. Les Généraux qui commandent cherchent à profiter chacun de la ſituation la plus favorable du terrein, à déployer un grand front, à bien apuïer leurs ailes, à couvrir leurs flancs, gagner des hauteurs, pour pouvoir ſe ſervir avec avantage de leur Artillerie, à placer la Cavalerie & l'Infanterie de maniére qu'elles puiſſent faire leurs différentes manœuvres avec ſuccès, & que ni des ravines, ni des étangs, foſſez, chemins creux, ou autres obſtacles ne les empêchent d'agir fortement, à former des ſecondes & quelquefois des troiſiémes lignes, ou des arrière-gardes, à bien couvrir & éloigner les bagages, & ainſi du reſte. L'Attaque commence, on fait de part & d'autre des efforts prodigieux pour vaincre; la Nature frémit à chaque inſtant, la Terre eſt jonchée de morts & de bleſſés, le ſang coule, l'ennemi le plus foible plie, ſe retire, fuit, & abandonne le Champ de Bataille à ſon adverſaire. C'eſt dans une ſemblable occaſion que le Général peut déployer de grandes Vertus, ou faire paroitre d'indignes foibleſſes. S'il eſt véritablement grand homme, & bon Politique, il ſera modeſte dans la plus brillante Victoire, il exercera toute l'humanité poſſible envers les bleſſés & les mourans, même des ennemis, & envers les Priſonniers; il en aura tous les ſoins imaginables, les fera panſer, loger, & nourrir auſſibien que les circonſtances le permettront, & ſe perſuadera que cette conduite charitable lui attirera l'admiration de tout l'Univers, au lieu que la conduite oppoſée le mettra toujours au rang des Demi-Héros.

§. 26.

De l'échange des Priſonniers.

Au plus fort de la Guerre, les Puiſſances Belligérantes font preſque toujours entre elles *des Conventions pour l'échange des Priſonniers* & la maniére dont ils ſeront traités réciproquement. L'uſage ordinaire eſt d'échanger les Officiers ſelon le grade Militaire qu'ils occupent dans l'Armée, un Lieutenant-Général contre un Lieutenant-Général, un

En-

Enſeigne contre un Enſeigne &c. Les Soldats s'échangent homme contre homme : mais comme il eſt rare que le nombre & la qualité des priſonniers faits de part & d'autre ſoit préciſément égaux, on convient d'une certaine taxe, ou rançon, au moyen de laquelle chaque Puiſſance peut racheter, à un certain prix d'argent, les Priſonniers ſurnuméraires que ſon Ennemi a faits ſur elle. Tous les Articles d'une pareille Convention doivent s'exécuter avec une entiére fidélité, ſans ſubterfuges, ſans reſtrictions mentales, ou autres chicanes. Il eſt également glorieux & utile de garder en toutes choſes la foi donnée même à l'Ennemi.

§. 27.

Exceptons en cependant ce qu'un Roi Priſonnier à promis lors de ſa détention, comme on l'a vû (Chap. V. §. 28.) La ſituation d'un Etat, dont le Souverain eſt ainſi tombé au pouvoir des Ennemis, eſt fort critique, & celle des Grands qui tiennent alors les rênes du Gouvernement très embaraſſante. La regle eſt qu'en pareil cas l'Héritier préſomptif doit prendre le Gouvernement, former un Conſeil, & dirige, pendant tout le tems de la captivité du Souverain, toutes les Affaires, nomme aux emplois vacants, diſtribuë les Charges, continuë la Guerre, ou conclut la Paix, comme il le juge à propos, mais au nom & ſous la ratification future du Prince règnant alors détenu. Il ne doit pas cependant, pour lui faire obtenir ſa liberté, ſouſcrire à des conditions dures, faire une Paix honteuſe, remettre des Places, ou conſentir à d'autres Conceſſions pareilles. Il ne doit pas, non plus, reſpecter les ordres que le Prince Priſonnier lui envoïe, & qui peuvent avoir été dictés par la violence. Un Roi Priſonnier eſt regardé comme mort à l'Etat. S'il recouvre la liberté, s'il rentre dans la poſſeſſion de ſes pays, il peut faire enſuite ce que bon lui ſemble; mais il ne doit pas trouver étrange qu'on n'ait pas ruïné l'Etat pour le délivrer plus vite.

D'un Souverain Priſonnier

§. 28.

Le but de la Guerre eſt la Paix. Saluſte dit quelque part, *Viri boni eſt initia Belli invitum ſuſcipere, extrema non libenter perſequi*, c'eſt-à-dire, *il eſt d'un homme de bien de ne commencer la Guerre qu'à regret, & de ne la pas pouſſer volontiers à toute outrance* (*a*). Cette Maxime eſt conforme au grand Principe dont tous les Souverains doivent être convaincus, ſçavoir, que la Providence les a établis ſes Miniſtres pour gouverner des hommes, c'eſt-à-dire, des Créatures qui lui ſont chéres, & dont ils doivent faire le bonheur, bien-loin de les détruire ſans la plus grande néceſſité, en un mot qu'il eſt de leur devoir de ménager la vie de chaque Citoyen. Or comme ce but ne peut être atteint que par la Paix

Poſitions différentes où l'on peut ſe trouver en faiſant la Paix.

(*a*) Voyez Grotius *de Jure Belli & Pacis*, Lib. III. Cap. XXV. §. 3.

Paix, il faut enviſager la Guerre comme un obſtacle qui y eſt contraire, & qu'on ne ſçauroit trop tôt lever. Il n'y a que *trois ſituations poſſibles* dans leſquelles une Puiſſance Belligérante puiſſe ſe trouver ; la premiére lorſqu'elle ſe ſent la plus foible & qu'elle a le déſavantage ; la ſeconde, quand elle eſt la plus forte & qu'elle triomphe de ſon adverſaire ; la troiſiéme quand les deux ennemis ſe trouvent égaux en force, & que le ſuccés eſt en balance. Examinons ce qu'il convient de faire en chacun de ces trois cas.

§. 29.

1. Lorſqu'on eſt dans le déſavantage.

Les Romains avoient pour Maxime conſtante de ne point prêter l'oreille aux propoſitions de Paix tant qu'ils avoient le déſavantage ; ils ſe roidiſſoient contre les revers, & hauſſoient leurs prétentions à proportion de leurs défaites. Plus Annibal remportoit ſur eux de Victoires, plus ils refuſerent d'entendre parler d'accommodement, parce que les conditions n'en auroient pû être que dures. Mais cette obſtination, pouſſée trop loin, auroit pû leur coûter cher, & aboutir, après la Bataille de Cannes, à la déſtruction totale de la République. C'étoit riſquer le tout pour le tout, & mettre le ſalut entier de l'Etat ſur une Carte (*a*). Il eſt vrai qu'on ne doit pas perdre courage au premier échec, & mandier une Paix honteuſe tant qu'on a des reſſources ; mais lorſqu'on eſt réduit aux abois, tout raiſonnement, toute Maxime d'Etat, toute ſpéculation Politique ceſſe. On eſt contraint par une force majeure ou de rechercher une Paix, la moins onéreuſe qu'il eſt poſſible, ou de périr. Un homme raiſonnable ne ſçauroit balancer dans le choix d'une pareille alternative.

§. 30.

2. Lorſqu'on eſt dans l'avantage.

Une Maxime de Politique bien plus ſage, c'eſt de *conclure la Paix lorſqu'on eſt dans l'avantage*, & de ne pas préſcrire à l'Ennemi dompté des conditions ſi dures, ſi accablantes, que le déſeſpoir ſeul puiſſe lui rendre le courage & ranimer ſes forces au point de rompre l'accord à la premiére occaſion propice, & de nous faire eſſuïer un revers funeſte de fortune. Le manque de cette derniére précaution fit naître les trois *Guerres Puniques* qui auroient pû devenir très fatales aux Romains, s'ils n'avoient pas eu un bonheur inconcevable, & ſi les Carthaginois n'euſſent fait quelques fautes énormes. On appelle ces ſortes de Paix des *Paix plâtrées, ou fourrées*. L'Orgueil & l'Avarice en dictent les conditions, la Néceſſité les fait accepter, & le Déſeſpoir les fait enfraindre. Je cherche en vain dans l'Hiſtoire ; je n'y trouve pas de plus beau modèle d'une Paix faite à propos, que celle du Roi de Pruſſe à Dreſde, con-

(*a*) *Una ſalus victis nullam ſperare ſalutem.* Virg.

concluë en 1745. Je conſeille de l'étudier: on verra que les circonſtances & les conditions ſont conformes à mes Maximes.

§. 31.

3. Lorsqu'on eſt en équilibre.

La troiſiéme ſituation enfin eſt quand les deux Ennemis ſont égaux, & que le ſort des Armes ſe trouve en équilibre. Céſar, malgré ſon amour exceſſif pour la Guerre, nous dit (*a*) *que c'eſt alors le vrai tems de traiter de la Paix pendant que l'un & l'autre a encore bonne opinion de ſes forces.* Ce ſentiment de Ceſar eſt très raiſonnable, on peut bien s'en rapporter à un auſſi grand Homme d'Etat & de Guerre; mais je voudrois que la Maxime fut plus praticable. Il eſt trop rare de voir conclure des Paix dans cette ſituation d'égalité, à moins qu'un danger éminent qui vient menacer les deux Partis ne réuniſſe leurs intérêts, & ne les oblige à s'accommoder ſoudainement.

§. 32.

Concluſion de la Paix.

Il eſt impoſſible d'indiquer toutes les voïes dont la Providence ſe ſert pour réconcilier deux Puiſſances ennemies. Il ſe preſente ſouvent des occaſions imprévues pour entrer en Négociation de Paix, qui confondent toute la prévoyance humaine Les Princes & les Miniſtres habiles doivent en profiter. C'eſt une marque d'ineptie s'ils laiſſent échaper le moment favorable qui ne revient plus. Chaque Puiſſance doit connoitre aſſez ſes vrais intérêts pour ſe ménager des conditions auſſi favorables qu'il eſt poſſible de les obtenir. Lorſque la Paix eſt conclüe, on la fait publier avec les mêmes cérémonies que la Déclaration de la Guerre (Voyez §. 16.). On fait chanter *le Te Deum*, on rend publiquement des actions de grace a l'Etre Suprême ſelon le Rit de chaque Religion, & l'on donne des fetes au Peuple qui regarde ces réjouïſſances ſolemnelles comme la belle Aurore d'un jour calme & ſerain, & ſe prépare à cueillir deſormais les fruits de la Paix ſous les auſpices d'un Gouvernement ſage, doux, & modéré.

§. 33.

Conduite politique a l'égard des Peuples conquis.

Lorsque, par une Guerre heureuſe, on a acquis quelque nouvelle Province, la Paix conclüe doit nous ſervir à y introduire avec douceur nos Loix, nos mœurs, nos uſages, & à les faire goûter à nos nouveaux Sujets. Machiavel, & beaucoup d'Auteurs qui ont traité quelque partie détachée de la Politique après lui, s'épuiſent en réflexions, en diſtinctions,

(*a*) *De Bello Civili*, Lib III. Cap. X. *Hoc unum eſſe tempus de Pace agendi, dum ſibi uterque confideret, & pares ambo viderentur.*

tinctions, diviſions, & ſubdiviſions, pour montrer comment il faut traiter des Peuples vaincus. Convenons de bonne foi que leurs Ecrits contiennent beaucoup de verbiage Politique. Les uns ont recours à la Tirannie, ils ne nouriſſent leurs Lecteurs que de Fiel & d'Abſynthe; les autres les affadiſſent de Miel & de Sucre, ils n'enſeignent que douceur & que clémence. Ces derniers ſont les moins dangereux, mais ils oublient de recommander aux Souverains une ſévérité mâle également éloignée de la cruauté & de la foibleſſe. Je ſuppoſe qu'un Prince ait établi dans ſes anciens Etats un Siſtême de Gouvernement ſage & modéré; il en doit introduire les Loix & les Maximes chez les Peuples qu'il vient de ſoumettre, autant qu'elles ſont applicables à la ſituation de leur païs. Tâchez de convaincre les hommes que vôtre domination les rend heureux, & ſoyez perſuadé qu'ils ne chercheront point à changer de Maître. *Soyez ſage, ſoyez bon*; c'eſt le grand ſecret pour régner avec proſpérité, en ſureté, & avec gloire ſur toutes ſortes de Nations. N'oubliez point qu'à la ſeconde génération les hommes nés dans un païs conquis auront oublié totalement l'ancienne domination, qu'ils auront pris l'eſprit de votre nation, & qu'ils ſeront vos Sujets naturels. Mais lorſque vous remarquez de la mauvaiſe volonté, un caprice malicieux, un levain de rébellion dans des Peuples vaincus, ſachez vous faire obeïr par la force, mais ſans colére; prévenez leurs deſſeins pernicieux avant que d'en être prévenu.

§. 34.

Fic la Neutralité.

Il eſt encore une ſituation Politique dans laquelle un Etat peut ſe mettre, & dont il ſera néceſſaire de dire ici quelques mots; c'eſt la *Neutralité*. On entend par là l'*état d'un Souverain quelconque qui ne prend point de parti entre deux Puiſſances Belligérantes*; ſituation bien avantageuſe, & bien déſirable en effet, ſurtout pour les petits Princes & les Républiques, mais très difficile à ménager. L'Expérience a fait connoître trop ſouvent que la Neutralité a expoſé ceux qui l'ont gardée ou au mépris, ou à la haine des Vainqueurs & des Vaincus, & qu'ils ont été inſultés, ou opprimés, par les deux partis. Lorſqu'on embraſſe la Neutralité, il eſt rare qu'on ne devienne l'ennemi de celui qui attendoit du ſecours de notre amitié, & dont on n'a pas voulu courir la fortune; & comme ce parti eſt toujours celui de la foibleſſe, les deux Puiſſances ennemies cherchent à s'en prévaloir, & ſe plaignent alternativement qu'on l'a violée. Ce prétexte leur ſert pour faire toutes ſortes d'attentats ſur notre territoire, & pour nous accabler par mille vexations qui à la fin nous mettent les Armes à la main, & preſque toujours quand il eſt trop tard. Lors donc que la néceſſité, ou la ſituation de nos Affaires, nous oblige de prendre le parti de la Neutralité, il faut que ce ſoit du gré, & même, s'il eſt poſſible, à la ſollicitation des deux Puiſſances en Guerre; & l'on doit avoir ſoin de ſtipuler avec l'une

ne & l'autre les conditions de cette Neutralité. Pendant ſa durée, un Prince prudent ne s'endormira pas dans une dangereuſe ſécurité. Il portera un œil attentif aux divers ſuccès de la Guerre, il tiendra ſes Troupes toutes prêtes à pouvoir agir au premier beſoin, il garnira ſes frontiéres, ſurtout du côté ou ſe fait la Guerre; il mettra ſes Fortereſſes en bon état, il n'accordera point le paſſage par ſon païs à des Troupes de l'un & de l'autre parti, il tâchera de profiter de ſa ſituation en obtenant la permiſſion des deux Puiſſances Belligérantes de faire fournir à leurs Armées, par ſes Sujets, des vivres, des proviſions &c. Enfin, par cette conduite pleine de bonne foi, par une impartialité ſcrupuleuſe, il ſe fera reſpecter de chaque parti, & tirera toutes ſortes d'avantages de ſa Neutralité.

CHAPITRE VIII.

Des Négociations en général.

§. 1.

LA matiére que nous allons traiter dans ce Chapitre, & dans les cinq ſuivans a déja occupé la plume de pluſieurs Auteurs célébres; ils ont emporté les plus riches moiſſons, & l'on ne peut que glaner après eux. Nous avons une Traduction Françoiſe du *Parfait Ambaſſadeur, compoſé en Eſpagnol par Don Antonio de Vera & de Cunniga*, Ouvrage qui renferme quelques Obſervations & Maximes utiles, mais écrit dans un mauvais goût, & peu lû aujourdhui. Un meilleur guide pour les Négociateurs eſt *L'Ambaſſadeur, & ſes fonctions, par Abraham de* WICQUEFORT, Livre très inſtructif, & qu'un Miniſtre peut conſulter avec une entiére confiance dans tous les cas douteux. Un petit Traité excellent, & qu'on ne ſçauroit trop recommander, eſt *la Maniére de Négocier avec les Souverains, par M. de Callieres;* enfin *l'Art de Négocier avec les Souverains par M. Pecquet* contient beaucoup de remarques ingénieuſes, & de leçons utiles, pour ceux qui veulent s'initier dans l'art de conduire les Affaires publiques. On peut aſſurer hardiment qu'un Envoyé ne réuſſira qu'au hazard dans l'exercice de ſes fonctions, & qu'il courra riſque de faire mille faux pas dans cette carriére, ſans une lecture réfléchie de ces Livres.

Auteurs celebres qui ont traité cette matiére.

§. 2. PRE-

§. 2.

Motifs pour traiter ici la même matiére.

PRE'CE'DE' par de ſi habiles Maitres, j'aurois pû renvoyer mes Lecteurs à l'étude de leurs Ouvrages, & me diſpenſer de marcher ſur leurs traces; mais diverſes raiſons m'ont engagé à ne point me ſouſtraire à ce travail. 1°. Les Négociations ſont une partie ſi eſſentielle de la Politique, que mon Ouvrage ſeroit incomplet ſi je n'en parlois pas du-tout. 2°. La méthode de traiter les Affaires publiques a été changée, ſimplifiée, & perfectionnée en pluſieurs points depuis quelque tems. 3°. La plûpart des Auteurs qui ont écrit ſur cette matiére ſe ſont plus attachés à donner des régles de conduite aux Négociateurs qu'à développer l'objet des Négociations mêmes. 4°. Ils s'étendent peut-être un peu trop ſur des qualités qui ne ſont pas particuliéres au Miniſtre public, mais que tout bon Citoyen, tout honnête homme, doit poſſéder, & ſur les talens qu'un pareil Miniſtre doit avoir de commun avec chaque homme de Cour; d'où je conclus, 5°. qu'il eſt néceſſaire à mon Plan de réduire une partie de leurs préceptes dans un autre Siſtême, d'en retrancher pluſieurs, & d'y ajouter beaucoup d'obſervations qui peut-être ne paroîtront pas inutiles.

§. 3.

Définition

ON entend par une Négociation publique *le travail que fait un Miniſtre, ou autre perſonnage accrédité auprès d'un Souverain, pour ménager en ſa Cour les intérêts de ſon Maître en général, ou pour conduire quelque objet Politique en particulier vers le but que ce Maître ſe propoſe.*

§. 4.

Trois maniéres d'être accrédité.

UN Négociateur peut être accrédité auprès d'un Souverain de trois maniéres. 1°. Quand il eſt adreſſé à ſa perſonne, & fait réſidence en ſa Cour, 2°. Quand il n'eſt accrédité qu'auprès de ſon Miniſtére, & 3°. lorſqu'il eſt envoyé à quelque Congrès où ſes Pleins-pouvoirs l'accréditent auprès de toutes les Puiſſances qui y ont des Ambaſſadeurs.

§. 5.

Les Souverains ſeuls peuvent envoyer des Négociateurs publics.

ON verra, dans le Chapitre ſuivant, qu'il n'y a que les Souverains, reconnus pour tels, qui puiſſent envoyer des Négociateurs ou Miniſtres publics. Les Lettres de Créance, ou Créditifs, & les Pleins-pouvoirs dont ils ſont munis conſtituent leurs qualités, & déterminent le degré de pouvoir que leur Maitre juge à propos de leur accorder pour traiter avec le Souverain vers lequel ils ſont envoyés. Nous expliquerons, dans le Chap. X., ce qu'on entend par Créditifs & Pleins-pouvoirs, de quelle

quelle maniere ils doivent être conçus, & les prérogatives qui y ſont attachées.

§. 6.

Les Négociations ſont ou *bornées à un certain tems*, & à un certain objet, ou *continuelles*. Les premiéres étoient uſitées anciennement, parce qu'il s'en faloit de beaucoup que le Commerce réciproque des Peuples fut lié comme il l'eſt aujourd'hui; par conſéquent les communications mutuelles n'étoient pas ſi néceſſaires, ainſi que nous l'avons fait voir dans le Chap. III & ſurtout §. 6. Mais depuis que tous les Etats dont l'Europe eſt compoſée ont contracté entre eux des liaiſons néceſſaires, & qu'on peut les enviſager comme Membres d'un grand Corps Politique, il n'arrive presque aucun changement notable à quelqu'un de ces Membres, ſans que les autres ſe reſſentent du contre-coup; & l'Europe eſt agitée d'un bout à l'autre par le premier événement important qui y ſurvient. C'eſt ce qui établit de nos jours la néceſſité des Négociations continuelles. Le Cardinal de Richelieu démontre cette néceſſité (*a*) par des argumens invincibles, fondés ſur un raiſonnement juſte, & confirmés par la grande expérience qu'il en avoit. Il termine ſa démonſtration par ces paroles: „ Les médiocres eſprits reſſerrent „ leurs penſées dans l'étendüe des Etats où ils ſont nés; mais ceux à „ qui Dieu a donné plus de lumiéres n'oublient rien pour ſe fortifier „ au loin." Cependant il eſt encore aujourd'hui pluſieurs occaſions pour leſquelles les Souverains employent des Négociations particuliéres & limitées à un ſeul objet, comme pour concerter un Plan d'Opérations, pour traiter d'une Paix, pour faire une Alliance, pour arrêter un Mariage, pour conclure un Traité de Commerce, de Subſides, pour régler les frontiéres, pour aſſiſter à un Congrès, ou à quelques Conférences, & pour mille intérêts pareils. La miſſion d'un Envoyé, ou Négociateur particulier, pour de ſemblables objets, ſe fait, ſoit qu'on entretiene déja un Miniſtre ordinaire, ou Réſident, auprès de la Puiſſance avec laquelle on veut entrer en Négociation, ſoit qu'on n'ait eu jusqu'alors aucune liaiſon, ou correſpondance, avec elle.

Les Négociations ſont ou continuelles, ou bornées à un certain tems & objet.

§. 7.

Dans le premier cas, on y envoye un Miniſtre extraordinaire (1o.) lorsque le Miniſtre ordinaire n'eſt pas au fait de la matiere qu'on veut traiter, comme, quand il s'agit de concerter un Plan d'Opérations, on en charge un Officier Général, ou autre perſonne capable en l'Art de la Guerre; (2o.) lorsqu'on a lieu de ſoupçonner que le Miniſtre ordinaire man-

En quel cas on a coutume d'envoyer un Négociateur extraordinaire.

(*a*) Dans ſon *Teſtament Politique*, ſeconde Partie, Chapitre VI.

manque d'habileté ; (3°.) quand il n'eſt pas d'une qualité aſſez relevée, & qu'on veut en impoſer en envoyant un perſonage d'un grand nom, ce qui ſe pratique, pour l'ordinaire, lorſqu'on a deſſein de conclure quelque Mariage auguſte, ou qu'on envoye une Ambaſſade ſolemnelle pour complimenter un Monarque ſur quelque grand événement ; ou (4°.) quand on craint que le Miniſtre ordinaire, par l'habitude d'un long ſéjour à une même Cour, n'ait contracté trop de partialité, ou de prédilection pour elle, écueil qui n'eſt que trop ordinaire ; (5°.) quand l'objet qu'on recherche eſt ſi important, qu'on croit ne pas devoir en remettre la Négociation à un ſeul homme, ou qu'il doive être tenû ſi ſecret, qu'on ne veut le confier qu'à une perſonne initiée aux plus grands miſtéres de l'Etat ; ou (6°.) lorſqu'on a ſujet d'apréhender que les Inſtructions dont on auroit beſoin de munir le Miniſtre ordinaire ne ſoient interceptées, les Couriers arrêtés, & le projet avorté ; ou (7°.) quand la matiere eſt ſi vaſte, qu'on ne ſçauroit, ſans un travail immenſe, la réduire par écrit, & qu'on veut faire inſtruire ſon Miniſtre verbalement par une perſonne de confiance, & qui peut concourir en même tems au ſuccès de la Négociation, de tous les détails & de toutes les particularités ; ou enfin pour quelque autre raiſon valable & importante qu'on ne ſçauroit prévoir ici.

§. 8.

Quelle doit être, en pareil cas, la conduite du Miniſtre ordinaire.

DANS ce cas, quel que puiſſe en être le motif, il faut toujours avertir le Miniſtre ordinaire de la réſolution qu'on a priſe d'envoyer au lieu de ſa réſidence un Miniſtre extraordinaire, & lui ordonner de concourir à la réuſſite de ſa commiſſion par tous les ſecours qu'il eſt capable de lui rendre. Ce Miniſtre manque très eſſentiellement à ſon devoir, lorſque, par une coupable jalouſie, ou par d'autres vûës intereſſées, il déſobeït à un pareil ordre, & qu'il refuſe de fournir au Miniſtre chargé d'une commiſſion particuliére toutes les lumiéres & toute l'aſſiſtance qu'on peut attendre de lui, ou qu'il le traverſe & le contrequarre même ſourdement dans ſes opérations. Tout honnête homme, auquel ſon Souverain a daigné confier ſes intérêts & ceux de ſes Peuples, doit être ſenſible à cet honneur, & faire conſiſter ſon point de vûe principal à mériter une ſi grande confiance par ſon zéle pour tout ce qui peut tendre au bien du ſervice de ſon Maître. Outre la ſatisfaction inexprimable que ſent l'homme de bien d'avoir rempli ſon devoir, il obtiendra plûtôt par là l'honneur, les dignités, ou la fortune, auxquels il viſe, comme une récompenſe de ſa candeur & de ſa bonne conduite, que s'il tâche, par de petites ruſes, & par les artifices des faux Politiques, de tendre des piéges à ſon concurrent, de ſe faire valoir par ſes mauvais ſuccès, & de s'élever ainſi ſur ſes ruïnes. De pareilles menées ſe découvrent toujours tôt ou tard, & méritent un chatiment ſévère.

§. 9. DANS

§. 9.

Dans le second cas, c'eſt-à-dire, quand on envoye un Miniſtre chargé d'une commiſſion particuliére vers une Puiſſance avec laquelle on n'a eu jusqu'alors aucune correſpondance, & où l'on n'entretient point de Miniſtre, ou Réſident ordinaire, tout l'eſpoir du ſuccès ne peut être fondé que ſur la nature de la propoſition avantageuſe qu'on fait faire, ou ſur l'habileté extraordinaire du Négociateur qu'on en charge: Car un pareil Miniſtre qui tombe, pour ainſi dire, des nuës dans une Cour Etrangére, où il ne trouve rien de préparé, où tout lui eſt nouveau, où toutes les allures néceſſaires lui manquent, ou il ne ſçait à qui s'addreſſer, ni à qui ſe confier pour les moindres objets, ſe trouve tous les jours dans un nouvel embaras, & a mille fâcheux obſtacles à ſurmonter. Pour remédier en quelque maniere à cet inconvénient, on adreſſe, pour l'ordinaire, un tel Envoyé au Miniſtre qui réſide en la même Cour de la part d'une Puiſſance qui eſt de nos Amies, & on tâche de lui procurer des Lettres de recommendation les plus fortes qu'on peut. Il eſt rare cependant qu'on puiſſe faire à cette Puiſſance Amie une ouverture entiére de ſon ſecret; & il faut que le Négociateur employe une prudence infinie, une circonſpection bien délicate, pour n'en confier ni trop ni trop peu au Miniſtre auquel il eſt adreſſé.

Miniſtres envoyés vers ſes Puiſſances avec leſquelles on n'a aucune liaiſon.

§. 10.

Toutes ces raiſons engagent les Puiſſances qui ſont en état de pouvoir entretenir conſtanment des Miniſtres, ou Réſidens, dans les principales Cours de l'Europe, à préférer la Négociation continuelle. C'eſt le ſeul moyen de bien connoitre, & de connoitre, au moment qu'on en a beſoin, la ſituation actuelle de chaque Etat, ſon fort & ſon foible, de pouvoir former des deſſeins d'autant plus juſtes & d'autant plus ingénieux qu'ils ſont fondés ſur cette connoiſſance, & de faire réuſſir ces deſſeins: Car un Envoyé qui réſide conſtanment à une Cour, a le tems de s'y faire des Amis, des habitudes, & des liaiſons, qui le mettent au fait de tout ce qu'il a beſoin de ſçavoir; il contracte des allures, il paye des Eſpions qui l'avertiſſent à tems de tout ce qui s'y paſſe d'intereſſant, de tous les changemens qui arrivent, & de tous les projets qui s'y trament; il en fait, une ou deux fois par ſemaine, un raport ſuccinct à ſon Maitre; il fait ſouvent ſa cour au Souverain du lieu, tâche d'obtenir ſes bonnes graces & ſon approbation, viſite les Miniſtres, & confére avec eux, gagne leur amitié, & profite adroitement de la moindre circonſtance favorable ſoit pour la réuſſite des deſſeins de ſon Maitre, ſoit pour faire échouer toutes les entrepriſes qui peuvent ſe former contre ſes intérêts. Ces raiſons, & beaucoup d'autres encore, font dire à M. de Calliere: „ Il eſt donc aiſé de conclure qu'un petit nombre

La Négociation continuelle eſt préférable.

„ de Négociateurs bien choiſis & répandus dans les divers Etats de „ l'Europe, ſont capables de rendre au Prince, ou a l'Etat qui les y „ envoye, de très grands ſervices, qu'ils ſont ſouvent, avec des „ dépenſes médiocres, autant d'effet, que des Armées entretenües, „ parce qu'ils ſçavent faire agir les forces des pays où ils négocient „ en faveur des intérêts du Prince qu'ils ſervent, & qu'il n'y a rien „ de plus utile qu'une diverſion faite bien à propos par un Allié voiſin „ ou éloigné." On ſera plus convaincu encore de cette vérité, ſi l'on examine avec nous quels ſont les objets qu'embraſſe la Négociation continuelle.

§. II.

Objets qu'embraſſe la Négociation continuelle.

Les objets qui ſe comprennent ſous l'expreſſion générale de *ménager auprès d'un autre Souverain tous les intérêts de ſon Maitre* ſont réductibles aux points ſuivants: 1°. Entretenir une bonne Amitié entre les deux Souverains, & tâcher d'éloigner tout ce qui peut l'altérer; 2°. Engager les deux Cours à une Correſpondance réciproque & amicale pour leurs intérêts mutuels; 3°. Gagner, en faveur de ſa Nation, l'affection & la bonne volonté du Prince auprès duquel on eſt accrédité, de ſes Sujets, & ſurtout des Grands, & des perſonnes en place. 4°. Faire reſpecter cette Nation qu'on repreſente, & ramener tout à ſa gloire; 5°. Protéger, autant que le Droit univerſel des Gens & les conventions particuliéres le permettent, tous les Sujets de ſon Maitre qui ſe trouvent dans le pays où l'on réſide, & qui n'en ſont pas indignes, leur faire politeſſe & les aſſiſter au beſoin; 6°. Favoriſer, le plus qu'il eſt poſſible, le Commerce & la Navigation de ſa Nation dans les Etats du Prince auquel on eſt envoyé; 7°. Si les Etats ſont contigus aplanir tous les différens qui peuvent naître du voiſinage, ou bien au ſujet des limites, des enrôlemens, déſertions &c.; 8°. Tâcher de terminer à l'amiable tous les différens en général qui ſurviennent entre les deux Cours; 9°. Fournir des Paſſeports & Sauf-conduits aux Sujets de ſon Maitre qui retournent en leur Patrie, ou à des Etrangers qui paſſent pour y fixer leur domicile; 10°. Si les Sujets du Souverain qu'on ſert ont des Capitaux placés dans les fonds publics de l'Etat où l'on réſide, veiller à la ſureté de ces Capitaux & à l'aquit des intérêts quand on en eſt requis; 11°. Lorsqu'au contraire des particuliers du païs où l'on eſt ont des Capitaux dans les fonds publics de notre Etat, ou qu'ils ont des Succeſſions à en retirer, leur donner des Certificats de vie, Atteſtations, & autres ſecours dont ils ont beſoin; 12°. Obſerver d'un œil judicieux tout ce qui ſe paſſe; 13°. En rendre un compte exact & fidéle à ſon Maite; 14°. Ecarter à propos tout ce qui peut nuire au but de ſa Cour; 15°. Rendre les Lettres de ſon Maitre au Souverain auprès duquel on réſide, & en ſolliciter les réponſes; 16°. Entamer des Conférences, ſoit avec le Prince même, ſoit avec ſes Miniſtres, pour des intérêts tantôt preſents, & tan-

& tantôt éloignés, donner des avis utiles, faire des propoſitions, les appuïer par des motifs ſolides, ou ſpécieux, perſuader par la force de la raiſon, ou par l'art heureux de ſéduire; 17°. Entretenir avec tous les Miniſtres des autres Puiſſances de l'Europe qui réſident en la même Cour, ſurtout de celles qui ſont de nos Amies, des liaiſons d'Amitié pour ſçavoir par leur canal tout ce qui ſe paſſe dans le Monde, & faire par ce moyen des combinaiſons ingénieuſes des Siſtêmes Politiques & des vuës de chaque Souverain; Conclure enfin, 18°. des Traités ſur toutes ſortes d'objets Politiques ſi le Maitre juge à propos d'en charger le Réſident ordinaire ſans envoyer un Miniſtre extraordinaire.

§. 12.

Il eſt certain qu'un Envoyé qui ménage ainſi les interêts de ſa Cour, en rempliſſant ces divers objets de la Négociation continuelle, rend des ſervices importans à l'Etat, lequel ne doit point regreter ni les appointemens, ni les récompenſes qu'il donne à ſon mérite. Nous deſtinons le Chapitre XII. à fournir quelques Préceptes pour la conduite Politique & Morale qu'un Négociateur doit tenir pour atteindre tous ces différens buts, & remplir ſes principaux devoirs. Il a falu déterminer en cet endroit les objets ſur leſquels cette conduite doit porter, afin de pouvoir l'aſſervir à des Principes fixes, & la diſtinguer de celle que chaque galant homme doit tenir ſoit à la Cour, ſoit dans la vie privée. Liaiſon.

§. 13.

On a vû (§. 4.) qu'un Négociateur n'eſt accrédité quelquefois qu'auprès du Miniſtére d'un autre Souverain. Cette méthode ſe pratique lorſque la relation entre les deux Cours n'eſt pas fort grande, & qu'on n'a point d'Affaires aſſez importantes à traiter pour mériter la dépenſe & l'entretien d'un Miniſtre du ſecond ordre. On envoïe, en ce cas, un Secretaire de Légation, ou autre ſujet capable, auquel on donne le caractére de Réſident, ou de Chargé d'Affaires, mais qui délivre ſon Créditif ſimplement au premier Miniſtre du Cabinet ſans le préſenter au Souverain, ce qui néanmoins le met ſous la protection du Droit des Gens; & un pareil perſonnage rend ſouvent plus de ſervices, qu'un Miniſtre revétu d'un titre brillant: Ou bien, lorſque de longues brouilleries, ou autres démêlez fâcheux, ont interrompû les liaiſons entre deux Cours, qu'elles s'apperçoivent qu'il eſt de leur intérêt de les renouer, & que ni l'une ni l'autre ne veut faire le premier pas pour ſe rapprocher, on depêche, en ce cas, un Emiſſaire ſecret ſans caractére, & muni d'un ſimple Créditif pour le Miniſtére de l'autre Puiſſance, lequel eſt chargé de ſonder le terrein, & d'entamer des Conférences pour une réconciliation. Mais, en ce cas, il eſt néceſſaire que ce Négocia- Négociateur accrédité ſimplement auprès du Miniſtére.

gociateur ait un Créditif de Miniſtre public en poche, pour pouvoir en déployer le caractére au moment qu'il a réuſſi dans l'objet de ſa Commiſſion, afin de pouvoir annoncer avec un éclat convenable à l'Europe entiere que les deux Cours ſont ſincérement réconciliées, & pour donner, *ex poſt-facto*, plus de poids à ſa Négociation. On ſe ſert auſſi quelquefois de cet expédient pour moyenner un Accommodement, ou pour conclure un Traité dont il importe de tenir la Négociation fort ſecrette; & c'eſt un erreur de croire qu'on ne puiſſe employer à un pareil office qu'un Sujet de peu de conſidération: Au contraire c'eſt une Commiſſion dont on charge ſouvent des perſonnages fort illuſtres, puiſque rien n'honore plus que de ſervir ſi utilement la Patrie.

§. 14.

Qu'il ſuffit d'entretenir un ſeul Miniſtre dans chaque Cour.

Dans tous les cas qu'on vient de rapporter, il ſuffit de charger *un ſeul Négociateur* du ſoin de nos Affaires auprès d'un autre Souverain; c'eſt même nuire à leur ſuccès que de multiplier le nombre des Miniſtres qu'on entretient à une même Cour. Soit par ignorance, ſoit par jalouſie, ils ſe croiſent ſouvent dans leurs opérations, ſe méfient l'un de l'autre, & détruiſent, tantôt à deſſein, & tantôt involontairement, leur ouvrage mutuel. D'ailleurs, l'uſage moderne étant de n'avoir qu'un ſeul Envoyé à chaque Cour, on attireroit trop l'attention curieuſe des autres Cabinets, en y entretenant pluſieurs. Ce ſeroit afficher, mal à propos, qu'il y a des Affaires importantes ſur le tapis, & s'expoſer à être obſervé de trop près. Il eſt cependant des occaſions, dont nous allons parler tout à l'heure, ou l'on ne peut guére s'empêcher d'envoyer plus d'un Ambaſſadeur.

§. 15.

Des Congres.

La troiſiéme maniere dont on peut être accrédité auprès d'un Souverain eſt lorſqu'on ſe trouve revêtû du caractére de Plénipotentaire à quelque Congrès. (§. 4.). On entend aujourdhui par le mot de Congrès (*a*), *une Aſſemblée de Miniſtres publics envoyés par les principales Puiſſances de l'Europe à deſſein d'accommoder à l'amiable les différens qui ſubſiſtent entre elles, & terminer par ce moyen la Guerre, ou prévenir celle qui eſt prête d'éclater.* Le hazard, ou bien une cauſe fort éloignée, fait naitre ſouvent l'idée de la convocation ou de la tenue d'un pareil Congrès. Quelque Puiſſance Neutre, qui prend intérêt à empêcher la rupture ouverte entre celles qui ne peuvent s'accorder ſur leurs démêlés, ou à voir ſi-

(*a*) Ce terme eſt très obſcène dans ſon origine. On en peut deviner la ſignification par ces Vers de Boileau:

Que jamais Juge entre eux ordonnant le Congrès
De ce burleſque mot n'a ſali ſes Arrêts.

finir la Guerre entre elles, offre ſes bons offices aux deux partis pour leur accommodement. L'un & l'autre prête l'oreille à cette propoſition; l'on entre en matiére preſque ſans le vouloir, & l'on voit ſe former le Congrès ſans s'y être attendu. Quelquefois auſſi une des Puiſſances Belligérantes, fatiguée de la Guerre, fait propoſer aux autres la tenuë d'une pareille Aſſemblée; mais cela eſt plus rare.

§. 16.

Aussitôt que ces Puiſſances ſont d'accord ſur la queſtion *An*? on tâche de convenir ſur le *Quomodo*? (*a*). Si elles ſont effectivement en Guerre, il faut commencer par conclure une Tréve, ou du-moins une Suſpenſion d'Armes. Nous en avons rapporté les raiſons au §. 17. du Chapitre VI. On convient enſuite du lieu où le Congrès doit s'aſſembler; & il faut choiſir à cet effet une Ville ou entierement libre, ou ſous la domination d'un Prince, ou République, Neutre, dans laquelle la *liberté*, la *ſureté*, & la *tranquilité* des Plénipotentiaires ne courent aucun riſque d'être troublées. Cette Ville doit encore être ſituée, le plus qu'il eſt poſſible, au centre de l'Europe, afin que non ſeulement les Ambaſſadeurs puiſſent y arriver de tous côtés ſans être obligés de faire des voyages longs & pénibles, mais auſſi pour la commodité de la correſpondance & de toutes ſortes de communications. Riswick, Utrecht, Bade, Cambray, Soiſſons, Aix-la Chapelle ſont les endroits qui ont été préférés, dans ce Siécle, pour ces illuſtres & importantes Aſſemblées. Une conſidération eſſentielle dans le choix du lieu, c'eſt que les vivres & denrées doivent y être abondantes, & à un prix raiſonnable, & les logemens commodes & ſpacieux: Car, comme ces mêmes Aſſemblées attirent un concours extraordinaire d'illuſtres Etrangers de toutes les Nations, & fixent les regards de toute l'Europe, que c'eſt une des plus grandes occaſions où les Souverains puiſſent étaler leur magnificence & la politeſſe de leur règne, on y envoïe des Ambaſſadeurs d'une naiſſance, ou d'un rang diſtingué, qui ſont obligés d'y faire une dépenſe extraordinaire, & qui ſe ruïneroient ſi la cherté y étoit exceſſive. Au-reſte, il n'y a pas de Ville qui n'accepte avec reconnoiſſance une occaſion ſi favorable pour s'illuſtrer, & pour s'enrichir, & qui ne faſſe avec joïe tous les apprêts poſſibles pour recevoir convenablement les Ambaſſadeurs & leurs ſuites, de même que tous les autres Etrangers qui y abordent.

Aſſemblée des Congrès.

(*a*) Termes Latins fort uſités en ſtile d'Affaires publiques, & qu'il eſt preſque impoſſible de rendre avec la même force & clarté en François. *An?* ſignifie, ſi la choſe doit ſe faire; *Quomodo?* comment elle doit ſe faire.

§. 17. Les

§. 17.

Des bons offices, des Médiateurs & des Arbitres.

Les Puiſſances qui ont commencé par interpoſer leurs bons offices pour le rétabliſſement, ou pour le maintien de la Paix, ſont ordinairement choiſies pour *Médiatrices*. Elles ſont les premiéres à envoyer au lieu du Congrès leurs Ambaſſadeurs munis de Pleins-pouvoirs. Ces Ambaſſadeurs ſont nommés *Médiateurs*; ils préſident aux Conférences, & tâchent (s'ils veulent faire leur devoir) de remplir avec toute l'impartialité, toute l'équité, tout le déſintereſſement, & tout le zéle poſſibles, les fonctions de Conciliateurs, de raprocher les eſprits, d'aplanir les difficultés, de porter les paroles de Paix, d'imaginer des tempéramens, de propoſer des expédiens, d'ajuſter en un mot tous les différens des Puiſſances ennemies, en conciliant leurs intérêts mutuels ſur un pied équitable. Il faut faire ici quelques diſtinctions importantes: Un *Médiateur* n'eſt pas un *Arbitre*, & le Souverain qui interpoſe ſes *bons offices*, n'eſt pas un *Médiateur*. Lorſque deux Puiſſances ſe ſoumettent volontairement à la déciſion d'une troiſiéme pour de certains intérêts litigieux, celle-ci prend alors la qualité *d'Arbitre;* & il n'eſt point permis d'appeller de ſon jugement, ou de refuſer de s'y conformer, parce qu'on manque à ſa parole donnée. Un Prince, ou une République Neûtre, qui emploïe ſon entremiſe pour accorder les différens & les querelles de quelques autres Souverains de ſes Amis ſoit par une Négociation ordinaire, ſoit en préſidant à un Congrès, fait l'office de *Médiateur*; mais il faut que ce ſoit du conſentement exprès des deux partis. Quand une Puiſſance cherche à terminer une Guerre, ou à obtenir d'un autre Souverain, avec lequel elle n'a point de liaiſons directes, quelque avantage, quelque faveur, ou quelque ſecours, elle ſollicite les *bons offices* d'un Prince de ſes Amis qui en fait la propoſition, ſonde le terrein, communique la réponſe, & emploïe une adroite Négociation pour rendre ſervice à la premiére Puiſſance, quand même il ne pourroit pas lui faire obtenir en entier ſa demande. Il eſt rare, de nos jours, que deux Puiſſances Souveraines ſe ſoumettent à l'autorité d'un Arbitre abſolû: On a même de la répugnance à faire choix de Médiateurs, à moins que l'importance de l'objet & l'enchainûre des circonſtances ne les rendent abſolument neceſſaires. C'eſt d'ailleurs une charge bien difficile à ſoutenir lorsqu'on veut contenter les deux partis. L'interpoſition des bons offices, au contraire, eſt fort uſitée, & l'on ne ſe ſert preſque que de cette voïe pour parvenir paiſiblement à ſes fins Politiques. Nous avons même vû un Congrès s'ouvrir (*a*), aller au ſuccès, & procurer la Paix à l'Europe ſans l'intervention d'aucun Médiateur à titre d'office. Les deux principales Puiſſances en Guerre convinrent, entre-elles de la Paix, & ſtipulérent, en faveur de leurs Alliés reſpectifs, des conditions

(*a*) A Aix la Chapelle, en 1746.

ditions ſi équitables, que ceux-ci n'eurent point de peine à y accéder, & à ſigner le Traité.

§. 18.

Aussitôt que le Congrès eſt réſolû, le lieu indiqué, & les Médiateurs choiſis (au cas qu'on trouve néceſſaire d'en avoir), toutes les Puiſſances qui prennent un intérêt direct aux Affaires qu'on doit y traiter nomment les Ambaſſadeurs pour y aſſiſter de leur part. Quoique je ſois, en général, d'avis de n'employer qu'un ſeul Miniſtre pour chaque Négociation, par les raiſons que j'en ai apportées (§. 14.), il eſt cependant des occurences où l'on ne ſçauroit guére s'empêcher de mettre à l'œuvre pluſieurs Ouvriers habiles en ce genre. Un Congrès, par exemple, occupe plus d'un Négociateur, ſoit que les Princes y participent en qualité de parties intereſſées, ou de Médiateurs. Les remarques que fait M. de Callières ſur cette matière (*a*) ſont ſi juſtes, ſi inſtructives, & ſi clairement exprimées, que je ne puis m'empêcher de citer ici ſes propres paroles. „ Il ſeroit, dit cet Auteur, difficile à un „ ſeul Miniſtre de pouvoir ſuffire à toutes les Conférences, à tous les „ Mémoires, à toutes les réponſes, tant de vive voix que par écrit, „ & à toutes les démarches qu'il faut faire, en de pareilles occaſions, „ pour travailler à y ajuſter tant d'intérêts différens & de paſſions qui „ diviſent les Princes & leurs Miniſtres; & c'eſt avec beaucoup de raiſon que chaque Prince & chaque Etat y envoïent d'ordinaire pluſieurs „ Miniſtres, pour partager entre eux ce travail, & convenir enſemble „ des meſures qu'ils doivent prendre afin de conduire les Affaires dont „ ils ſont chargés au but qu'ils ſe ſont propoſé ". Ajoutons à ces raiſons que, comme il importe aux grandes Puiſſances de paroître en ces occaſions ſolemnelles avec dignité & éclat, on doit choiſir pour prémier Ambaſſadeur un homme de haute naiſſance, qui puiſſe repreſenter convenablement la perſonne de ſon Maître. Or il eſt rare de rencontrer en un même ſujet la naiſſance illuſtre, les maniéres, les uſages, les talens du grand monde, & les talens auſſibien que les connoiſſances néceſſaires à la conduite des Affaires de cette importance. Le premier Ambaſſadeur n'eſt proprement que pour figurer, & cette deſtination l'occupe beaucoup; les ſeconds ſont là pour travailler. Ils faut qu'ils poſſédent une capacité extraordinaire pour bien remplir cette tâche.

Des Ambaſſadeurs mêmes au Congrès

§. 19.

Quand même une Puiſſance n'eſt pas du nombre des Parties intereſſées, elle ne laiſſe pas que d'envoyer à un Congrès quelque Miniſtre, ou

Des autres Miniſtres.

(*a*) *De la maniere de Négocier avec les Souverains, Chapitre XXIII.*

ou autre Agent, muni d'un Plein-pouvoir, ſoit pour y ménager tous les intérets directs, ou indirects, qu'elle peut avoir, ſoit pour ſe faire comprendre dans le Traité, ſoit pour empêcher qu'il ne s'y conclue rien qui puiſſe être à ſon déſavantage, ſoit pour être inſtruite du tour qu'y prénent les Affaires. La raiſon en eſt fondée ſur la Correſpondance & ſur les liaiſons qu'ont entre eux tous les Etats de l'Europe; & c'eſt une faute conſidérable quand un Souverain, qui fait quelque figure dans le monde, ſe diſpenſe, ou par négligence, ou par un eſprit d'œconomie mal entendue, d'envoyer un Miniſtre à un pareil Congrès, ou qu'il fait choix de quelque plat perſonage, qui lui donne du ridicule aux yeux de l'Europe aſſemblée.

§. 20.

Du cortége des Ambaſſadeurs.

Les Ambaſſadeurs des Puiſſances ou Médiatrices, ou intereſſées, ne doivent paroitre au Congrès qu'avec un cortége & un Equipage dignes du Maitre qu'ils repréſentent. C'eſt au Département des Affaires Etrangéres à les pourvoir de Sécretaires de Légation habiles, fidéles, & appliqués. Le Souverain nomme un Gentilhomme pour les accompagner en qualité de Maréchal d'Ambaſſade, des Cavaliers d'Ambaſſade, un Ecuïer, des Pages, &c. Ils doivent auſſi tâcher de faire aquiſition d'un bon Maître-d'Hôtel, d'excellens Cuiſiniers, & autres Officiers de bouche &c. enfin, ne rien oublier pour monter ſa Maiſon ſur un ton convenable au rang & à la dignité qu'ils occupent en cette occaſion. Ces Cavaliers, Pages, & autres perſonnes diſtinguées de leur ſuite ſont d'une néceſſité indiſpenſable dans les Viſites de cérémonie, dans les Audiences qu'ils donnent, ou prenent, dans toutes les ſolemnités enfin où il s'agit de ſoutenir le rang & la dignité de leur Souverain.

§. 21.

Des Paſſeports & Sauf-conduits,

Comme les Congrès s'aſſemblent ordinairement dans un tems où pluſieurs Puiſſances ſont en Armes, & qu'il eſt difficile d'arriver au lieu du Congrès par des routes qui ne traverſent que des païs Neûtres, & dans lesquels il n'y a point d'Armées en mouvement, les Puiſſances belligérantes, & intereſſées, commencent par aſſurer les Voïages de leurs Ambaſſadeurs, ou autres Miniſtres, auſſi-bien que la Correſpondance, les Couriers, les Poſtes &c., en convenant de ſe pourvoir réciproquement des *Paſſeports & Sauf-conduits* néceſſaires pour leur ſureté mutuelle. On verra, dans le Chapitre X. en quels termes ces Sauf-conduits doivent être conçus, & quelles précautions il eſt néceſſaire d'y obſerver.

§. 22. Nous

§. 22.

Nous indiquerons auſſi dans le même Chapitre la maniére dont les Pleins-pouvoirs ſont dreſſés en pareille occaſion. Auſſitôt que les Ambaſſadeurs, deſtinés à former le Congrès, ſont aſſemblés, on choiſit ou l'Hôtel de Ville, ou un Palais diſtingué, ou quelque autre Appartement propre à y tenir les Conférences; & l'on convient du jour auquel tous les Plénipotentiaires doivent s'y rendre en cérémonie. La premiére Conférence commence par l'examen des Pleins-pouvoirs. Chaque Miniſtre produit les ſiens, les Médiateurs les prémiers. Après que tous ces Pleins-pouvoirs ont été examinés, & trouvés valables, tant pour la forme, que pour le fonds, les Médiateurs prononcent une courte harangue dans laquelle ils expliquent le ſujet du Congrès, & exaltent les bonnes intentions de leurs Maîtres. Les autres Ambaſſadeurs y répondent l'un après l'autre; & cette premiére Conférence ſe paſſe ordinairement en cérémonies, en complimens, & en paroles.

Des Pleins-pouvoirs & de l'ouverture du Congrès.

§. 23.

La premiére Conférence eſt ordinairement précédée par une infinité de pourparlers, de Négociations & d'intrigues ſur des objets aſſez frivoles, comme ſur le rang, ſur les viſites de cérémonie, ſur la préſéance &c. Autrefois les Puiſſances étoient pointilleuſes juſqu'au ridicule ſur ces ſortes de prérogatives idéales; & les Ambaſſadeurs, intereſſés à prolonger leurs Commiſſions, & leurs appointemens, ſembloient s'être donné le mot pour faire naître a chaque pas de nouvelles difficultés. Chaque vetille étoit portée devant les Souverains, on en faiſoit une relation, & il falloit en attendre la réponſe. Des Mois & des Années ſe perdoient en diſcuſſions préliminaires; la Paix, le bonheur des Peuples, le repos de l'Europe, étoient des objets qu'on ne faiſoit marcher qu'après le Cérémonial d'une viſite. On ne peut lire ſans dégoût le VII. VIII. & IX. Volume des Lettres & Mémoires du Comte d'Eſtrades qui contiennent la Correſpondance que les Ambaſſadeurs de France au Congrès de Nimegue eurent avec le Roi & M. de Pompone, & qui roulent preſque uniquement ſur des difficultés du Cérémonial peu dignes de la gravité d'un Congrès aſſemblé pour rendre le calme à l'Europe. Auſſi a-t-on ſi bien reconnû la frivolité de ces ſortes de conteſtations, que, dans les Congrès modernes, on eſt convenû, par un accord préliminaire, *que pour prévenir tout ce qui pourroit retarder la ſignature des Traités, on n'obſerveroit pendant le cours de cette Négociation aucun Cérémonial, & que les Plénipotentiaires s'aſſembleroient ſans aucune diſtinction par raport au rang* (*a*). Cette méthode eſt ſi ſage, qu'il convient de l'imi-

Conteſtations ſur le cérémonial.

(*a*) On trouve des particularités là deſſus dans le *Recueil d'Actes, Négociations, Mémoires & Traités de* Rouſſet, *Tom. III. IV. V. &c.*

l'imiter toujours lorſqu'on veut bien ſérieuſement la Paix, & qu'on n'a pas un deſſein formé d'en prolonger la Négociation.

§. 24.

Des Viſites.

La plus grande diſpute roule preſque toujours ſur les viſites que le ſecond & troiſiéme Ambaſſadeur ont à faire, où à recevoir, & ſur le Cérémonial qui doit y être obſervé. C'eſt un expédient très ſage de faire rendre & recevoir aux Ambaſſadeurs de chaque Puiſſance toutes leurs viſites de Cérémonie enſemble. Je ſçai qu'il eſt des occaſions où les Souverains ne peuvent rien relâcher de leurs Droits par rapport au rang, ſans compromettre la dignité de leur Couronne ou de leur Etat; j'en ferai même voir les conſéquences dans le Chapitre XIII. mais je déſaprouve l'excès de hauteur qu'on met dans ces prétentions, qui dégénérent ſouvent en chicanes; & je voudrois, pour le bien des affaires plus ſérieuſes, qu'en beaucoup d'occaſions les grands Princes ſe conduiſiſſent plus l'un en vers l'autre par les Principes de la politeſſe, que par ceux de l'Amour-propre & de la fierté; je voudrois enfin que l'on regardat avec un œil d'indifférence tous les petits objets, lorſqu'il s'agit de régler de grands intérêts.

§. 25.

Des Miniſtres qui portent la parole aux Conférences.

Mais il ne faut pas regarder comme frivole la diſpute ſur le rang lorſqu'elle a pour objet de déterminer, *quel Ambaſſadeur portera la parole dans les Conférences, & fera les propoſitions.* C'eſt au contraire un point très eſſentiel. Toutes les Affaires du monde ſont ſujettes à prendre une face prévenante, ou odieuſe, ſelon les bouches par leſquelles on les fait paſſer; & l'art de l'Orateur conſiſte principalement à preſenter les objets ſous un point de vuë ſi favorable, qu'ils intéreſſent l'Aſſemblée en leur faveur. Il eſt donc d'une conſéquence extrême pour chaque Souverain de faire porter au Congrès les Affaires qui le regardent, ou par ſon propre Plénipotentiaire, ou par un Médiateur qui lui eſt affectionné, ou par le Miniſtre d'une Puiſſance Amie; & c'eſt pour cette raiſon qu'on doit opter entre ces trois expédiens, ou de faire propoſer par les Médiateurs tous les objets qui doivent être mis en délibération, ou de convenir que chaque Plénipotentiaire propoſe les Affaires qui regardent les intérêts de ſon Maitre; ou que les Ambaſſadeurs portent à tour de rôle la parole dans chaque Conférence, & que le ſort décide de l'ordre & du jour qu'ils doivent faire cet office: Car lorſqu'il s'agit des intérêts eſſentiels des Peuples, il n'y a ni rang, ni primauté entre les Souverains du prémier ordre, comme nous le ferons voir en ſon lieu. Cette régle eſt générale pour toutes les Conférences dans leſquelles on diſcute les intérêts des Princes; & un Miniſtre qui entend ſon métier ne doit point

point céder, par foibleſſe, ou par complaiſance, une prérogative que le Droit univerſel des Gens donne à ſon Maître.

§. 26.

Réglement pour le rang & la police pendant le Congrès.

La ſeconde Conférence eſt ordinairement deſtinée à faire un *Réglement ſur le Cérémonial*, qui doit s'obſerver non ſeulement entre les Plénipotentiaires pendant la tenuë du Congrès, mais auſſi à la Signature des Traités qu'on eſpère y conclure. On adopte preſque toujours, à cet égard, la régle qui a été ſuivie dans les Congrès & autres Traités antérieurs, à moins que des circonſtances particuliéres n'obligent à changer de Principes. On procede enſuite à dreſſer un ſecond *Réglement pour la Police du Congrès* qui comprend 1°. Comment les Plénipotentiaires viendront aux Conférences, & de quel cortége ils pourront être accompagnés; 2°. Dans quel ordre ils s'aſſeiront; (*a*) 3°. Comment les Caroſſes ſe rangeront; 4°. La régle que chaque Miniſtre preſcrira à ſes gens de livrée, & autres Domeſtiques; 5°. Le paſſage que les Cochers des Ambaſſadeurs donneront lorſque leurs Caroſſes ſe rencontrent dans des lieux étroits; 6°. Le rang que les Plénipotentiaires tiendront entre eux à la promenade, aux Spectacles, dans les ruës & chemins publics; 7°. que l'on ne permettra ni aux Pages, ni aux gens de livrée, de porter des Armes à feu, Epées, ou Cannes; 8°. Comment les Domeſtiques des Plénipotentiaires, qui ont commis quelque crime, ou inſolence, ſeront jugés & punis; 9°. De quelle maniere on évitera les querelles entre les Domeſtiques des Plénipotentiaires & comment on les empêchera de commettre du déſordre dans la Ville. 10°. Qu'aucun Miniſtre ne tâchera de débaucher les Domeſtiques d'un autre, ni ne prendra à ſon ſervice ceux qui auront été chaſſés, & mille choſes pareilles que les circonſtances rendent néceſſaires.

§. 27.

De la Négociation même pour les Affaires.

Tous ces objets préalables étant ainſi réglés, on entre en matiere pour les Affaires eſſentielles; la Négociation commence. Les Plénipotentiaires déploïent, à l'envi l'un de l'autre, leur art & leur habileté. On ne voit & n'entend que Conférences publiques, Conférences particulières, Viſites réciproques, grands & petits repas donnés & rendus, Confidences, fauſſes ou vraïes, faites mutuellement, pourparlers particuliers, entretiens aux Spectacles, aux promenades & autres occaſions favorables, Emiſſaires mis en campagne, Eſpions employés, entrevuës ſecrettes, Femmes & Maîtreſſes gagnées pour faire des inſinuations, Couriers dépêchés, Poſtes expédiées &c. Les Cavaliers, les Secretaires

(*a*) Nous avons déja dit qu'on tâche d'éviter les diſputes de rang en plaçant au milieu de la Chambre une Table ronde qui n'a ni haut ni bas bout.

res de Légation, & autres ſubalternes, ſe répandent dans des Cercles différens, & vont à la pourſuite des Nouvelles. Chacun s'intrigue, chacun *chipotte*, chacun ouvre des yeux de Lynx ſur les démarches de ſon rival; enfin le plus habile, le plus adroit Négociateur profite de tout, pour obtenir, en faveur de ſon Maitre, les meilleures conditions qu'il peut eſpérer, & à force de Négociations on parvient à dreſſer les Préliminaires des Traités.

§. 28.

De la Correſpondance.

QUANT à la Correſpondance, on ne ſçauroit mieux faire que de ſuivre le conſeil que donne M. de Callière lorſqu'il dit. „ Il eſt bon, „ en ces occaſions, de pratiquer ce qui fut établi durant la Négocia„ tion de Munſter, entre le Duc de Longueville, qui étant le Chef de „ l'Ambaſſade, & Meſſieurs d'Avaux & Servien, ſes Collegues, qui „ fut de ne faire qu'une ſeule dépêche pour les trois, afin de conſer„ ver de l'uniformité dans le récit des faits, qui auroient pû être man„ dés différemment, ſi chacun d'eux avoit écrit à part à la Cour; & à „ l'égard de leurs ſentimens ſur chaque Affaire dont ils rendoient comp„ te, lorſqu'ils étoient différens, ils le marquoient dans leur dépêche „ commune en diſant: Moi, duc de Longueville, ſuis d'un tel avis, & „ le ſentiment de moi d'Avaux, ou de moi Servien, eſt tel; ce que „ chacun appuyoit de ſes raiſons; ſurquoi la Cour décidoit par ſa re„ ponſe, qui étoit auſſi commune à tous les trois ". Cette méthode eſt admirable, en ce qu'elle oblige tous les trois Ambaſſadeurs à agir ouvertement, & ſans une reſerve préjudiciable aux intérêts du Souverain, les uns vis à vis des autres, & que la Cour n'eſt pas dans le cas de recevoir, à chaque ordinaire, des relations différentes ſur les mêmes Affaires, qui ſouvent ſe croiſent ſi fort, & préſentent les objets ſous un aſpect ſi différent, que le Cabinet ne ſçait jamais quel parti prendre.

§. 29.

Des Préliminaires.

LES *Préliminaires*, qu'on ne peut enviſager que comme la premiére ébauche du Traité, contiennent les Articles eſſentiels deſquels on eſt tombé d'accord. Les Plénipotentiaires les ſignent ſur le champ en vertu de leurs Pleins-pouvoirs, & conformément à leurs Inſtructions, ſans en demander une permiſſion expreſſe à leurs Souverains, & ſans en envoyer la Minute avant la Signature. On ne parviendroit jamais à aucune concluſion, ſi on étoit obligé de ſuſpendre cette Signature juſqu'à ce que chaque Miniſtre eut envoyé les Articles à ſa Cour, & reçû la réponſe; ſans compter que cette réponſe pourroit être accompagnée de beaucoup de remarques frivoles, & de chicanes ſur les expreſſions, qui donneroint lieu à de nouvelles conteſtations, & traineroient le Congrès dans une longueur à l'infini. Un Plénipotentiaire doit ſçavoir par ſes Inſtructions

tions & les dépêches de ſon Maitre juſqu'ou il peut aller pour les conditions eſſentielles; & tout ce qui n'eſt qu'acceſſoire peut être changé, ou rectifié, dans la confection du Traité même. Enfin les Parties contractantes ſe réſervent toujours la Ratification qui les met à même de prendre un dernier parti.

§. 30.

Des Traités & de leur Ratification.

On a déja vû dans le Chapitre VI. comment ces Traités doivent être faits, dreſſés, mis au net, échangés & ratifiés. Nous ajouterons ſimplement ici que les Traités faits dans un Congrès ont beſoin ſurtout d'etre ſoigneuſement examinés, & conçus avec toute la netteté poſſible, parce que chaque Article doit s'entendre à la rigueur, qu'un pareil Traité devient, pour ainſi dire, une Loi du Droit des Gens qui oblige les principales Puiſſances de l'Europe, & que chaque Partie contractante doit connoitre diſtinctement l'étenduë de ſes engagemens & de ce qu'elle peut attendre dans les cas exiſtans ou prévus. Le préambule, qui explique le motif du Traité, eſt proprement un récit hiſtorique, qui doit être fidèle, afin de bien fixer & de bien définir l'intention des contractans, & de déterminer les Principes ſur leſquels on a négocié. L'ordre des Articles n'eſt pas une choſe indifférente, & la diſtinction des matieres doit être faite avec ſcrupule, pour que des engagemens d'une étenduë differente ne puiſſent pas être cenſés porter ſur un même objet. Dans ces Traités, comme dans tous les autres, les engagemens généraux doivent précéder les engagemens particuliers; & l'on place enſuite le détail des moyens que l'on convient d'employer pour l'exécution actuelle ou à venir (*a*). Dès que les Ratifications ſont arrivées (& même quelquefois avant) on indique la derniére Conférence qui ſe paſſe, comme la premiére, en diſcours & complimens mutuels ſur l'heureux ſuccès de la Négociation, en proteſtations de bonne Amitié, & en témoignages des regrèts de ſe ſéparer de la part des Plénipotentiaires. Après que les Ambaſſadeurs ſe ſont viſités réciproquement, le Congrès eſt fini, & chacun retourne à ſa Cour.

§. 31.

Des Dietes d'élection.

On peut encore regarder comme une eſpéce de Congrès la Diette pour l'élection d'un Empereur des Romains, parce que non ſeulement les neuf Electeurs, qui ont droit de Souveraineté, mais auſſi les principales Puiſſances de l'Europe, y envoïent des Ambaſſadeurs, & que l'élevation à cette premiére dignité du Monde eſt un objet très intéreſſant pour tous les Princes, Républiques, & Etats de l'Europe. Nous ver-

(*a*) Voyez Pequet *Art de Négocier &c*, pag. 85.

verrons dans la troiſiéme Partie (article de l'Empire d'Allemagne) quels ſont les objets les plus eſſentiels à obſerver dans cette Aſſemblée extraordinaire. Les Dietes pour l'Election d'un Roi de Pologne attirent auſſi l'attention de pluſieurs Puiſſances au point qu'elles y envoïent des Ambaſſadeurs, ou Envoyés extraordinaires, qui s'efforcent de faire tomber le choix ſur un Candidat à leur dévotion. Il faut de l'adreſſe & de l'argent pour réuſſir dans ce deſſein, & l'on y obſerve pluſieurs Maximes uſitées dans un Congrès. Voilà ce que nous avions à dire ſur les Congrès en particulier: retournons à notre matiére des Négociations en général.

§. 32.

Négociation de vive voix, ou par écrit.

On Négocie ou de *vive voix*, ou *par écrit*. La premiére maniére eſt la plus uſitée aujourd'hui, & l'habile Miniſtre doit la préférer à la ſeconde chaque fois qu'il en eſt le Maitre. Les raiſons en ſont fort claires. Perſonne n'ignore que les Affaires ordinaires de la vie ſe traitent avec plus de facilité & de ſuccès dans une converſation, que par une correſpondance: il en eſt de même des Affaires publiques; Le Négociateur a le tems de tout détailler au Prince, ou au Miniſtre, avec lequel il confére; il peut juger par ſa contenance de l'impreſſion que ſes propoſitions & ſes argumens font ſur ſon eſprit, & les continuër s'il le juge convenable, ou s'arrêter à tel point qu'il veut; il conſerve mieux la qualité avantageuſe d'Interprête de ſes propres paroles; il peut donner un tour favorable à tout ce qu'il dit; il eſt à meme d'employer à propos l'équivoque; il peut faire des confidences utiles, & mettre en uſage tout l'art de la perſuaſion; enfin il ne s'engage jamais ſi avant, ni ſi fortement, que lorſqu'il Négocie par écrit. Il ſemble que les paroles ſe perdent en l'air, & que les choſes écrites de la main d'un Miniſtre ſoient gravées ſur l'Airain. On doit auſſi diſtinguer dans la Negociation verbale *ce qui a été dit par maniére de converſation*, dans un entretien familier, d'avec les inſinuations qui ſe font *Miniſtérialement* dans les Conférences. L'un porte beaucoup plus coup que l'autre, & il faut infiniment plus de circonſpection dans le ſecond cas que dans le prémier.

§. 33.

Précautions à prendre lorſqu'on eſt contraint de Négocier par écrit.

Mais lorſqu'on trouve dans une Cour un Miniſtére mal intentionné pour la nôtre, & qu'on craint de faire paſſer par une bouche ſuſpecte les Affaires qu'on eſt chargé de propoſer; ou qu'on eſt envoyé vers quelque République dont les diverſes Provinces, Membres, ou Conſeils, ont droit de délibérer ſur les propoſition d'un Ambaſſadeur; ou qu'on ſe trouve à un Congrès dont les Plénipotentiaires ſont obligés de

de rendre compte à leurs Maitres de tout ce qui y eſt mis ſur le tapis, & d'attendre leurs ordres pour ſe déclarer, dans tous ces cas, & pluſieurs autres pareils, on ne peut ſe diſpenſer de traiter par écrit; mais il faut alors apporter une attention extrême à bien meſurer ſes paroles; chaque expreſſion d'un Mémoire demande à être peſée, ſurtout dans les Affaires épineuſes & importantes, & l'on ne doit prendre ce parti que le plus tard qu'on peut. Il eſt néceſſaire encore d'accompagner chaque Mémoire qu'on préſente d'une recommandation verbale, & d'en expliquer de bouche le motif & tout ce qui pourroit s'y trouver d'equivoque, ou d'obſcur, vû qu'une pareille piéce eſt obligatoire pour le Souverain qui la fait préſenter par ſon Miniſtre.

§. 34.

Réflexions. Ces réflexions ſuffiront, j'eſpére, pour donner une idée générale des Négociations, & des objets ſur leſquels elles peuvent porter. On tâchera d'indiquer, dans les Chapitres ſuivans, quels ſont les différens caractéres des Négociateurs, les prérogatives attachées à chaque caractére, les piéces d'écriture qu'on emploïe dans les Négociations, la conduite que doivent tenir les Miniſtres, quelle ſuite, cortége, & Domeſtiques il leur convient d'avoir, & le Cérémonial qu'il eſt néceſſaire d'obſerver. C'eſt à ces objets que ſe réduiſent les inſtructions que la Politique peut donner à un Négociateur. Le reſte dépend de ſon eſprit, de ſon application, & de ſon expérience. Il n'eſt Art, ni Science, au monde, dont la théorie aille plus loin.

CHAPITRE IX.

Des Miniſtres Publics.

§. 1.

Ce qu'on entend par un Miniſtre public.

ON comprend ſous la dénomination générale de *Miniſtres publics*, ou *Miniſtres Etrangers*, *toutes les perſonnes que des Souverains s'envoïent les uns aux autres pour traiter d'Affaires d'Etat, & pour ménager leurs intérêts reſpectifs, en vertu des Lettres de Créance, ou Pleins-pouvoirs dont on les munit, & qui les font joüir de divers priviléges que le Droit des Gens attache à leur caractére.* Cette définition ſuppoſe quatre choſes. 1°. Qu'il n'y a que les perſonnes envoyées par un Souverain, reconnû pour tel, qui puiſſent prétendre d'être conſidérées comme Miniſtres publics; 2°. que leur commiſſion doit avoir pour objet un interêt d'Etat; 3°. que les Lettres de Créance conſtituent proprement leur caractére & 4°. que le Droit des Gens donne en effet aux Miniſtres Etrangers des Droits & prérogatives dont il faut connoitre préciſément les bornes. Il ſera néceſſaire de développer ces quatre points.

§. 2.

Du Droit d'envoyer des Miniſtres publics.

Nous avons vû, dans le Chap. III. §. ~~18~~ 32. du premier Volume, que le Droit d'envoyer des Ambaſſadeurs (*Jus Legatorum*) eſt un des Droits *caractériſtiques* de la Souveraineté. Sous le nom d'Ambaſſadeur (*Légatus*) on comprend ici tout Miniſtre public. Il s'enſuit donc que c'eſt reconnoitre quelqu'un ſous la qualité de Souverain que de lui envoïer un Miniſtre public, ou de recevoir le ſien. De ce Principe inconteſtable nous devons tirer ces conſéquences; 1°. que nul particulier, de quelque rang qu'il puiſſe être, n'eſt en droit d'envoyer un Miniſtre public, qui puiſſe prétendre joüir des Privilèges accordés à cette qualité par le Droit des Gens; 2°. qu'aucune Cour, ou République, qui révoque en doute la Souveraineté d'une autre Puiſſance, ne peut recevoir un Miniſtre public de ſa part; 3°. que les Puiſſances qui ſont Amies ou Alliées d'un Prince qui conteſte la Souveraineté à cette Puiſſance, ne peuvent pas, non plus, envoyer un Miniſtre public à cette derniére, ou en recevoir de ſa part, ſans rompre les liens de l'Amitié qui les unit avec

avec le Prince conteſtant, comme il paroit par l'exemple du Prétendant dont les Miniſtres ne ſont reçus à aucune Cour de l'Europe à moins qu'elle ne ſoit en guerre avec le Roi d'Angleterre; 4°. Que les Miniſtres du Prince conteſtant ne doivent pas reconnoitre le caractére d'un Miniſtre envoyé par la Puiſſance dont la Souveraineté eſt conteſtée lors-même qu'ils le rencontrent en lieu tiers; 5°. Qu'un Uſurpateur, heureux ou malheureux, ne peut envoyer, ni recevoir des Miniſtres publics qu'après qu'il a été reconnu en qualité de Souverain. Il n'y a certainement pas de Puiſſance en Europe qui eut voulu recevoir un Envoyé du Roi Théodore lors de ſon apparition ſur le Trône imaginaire de Corſe; 6°. Qu'un Peuple révolté ne ſçauroit envoyer, ni recevoir, de Miniſtre public; 7°. Que des petits Etats dépendans, que le Cardinal Mazarin appelloit des Avortons de Républiques, ſont dans le même cas; 8°. Que tout Etat, ou Corps Politique, qui reçoit des Ambaſſadeurs a auſſi le Droit d'en renvoyer, & *vice-verſa*; 9°. Que les Députés qu'envoye un Vice-Roi, un Gouverneur de Province, un Général d'Armée, ne ſçauroient prétendre à être enviſagés comme Miniſtres publics, quoiqu'on leur accorde la ſureté fondée ſur le Droit des Gens; 10°. Qu'un Vaſſal n'étant pas un Sujet, mais pouvant être Souverain, auſſibien que ſon Seigneur Suſerain, peut lui envoyer un Miniſtre public, & en recevoir de ſa part. 11°. Que le Droit d'Ambaſſade n'eſt pas réſervé uniquement à ceux qui jouïſſent d'une Souveraineté illimitée & Deſpotique; mais que les Princes de l'Empire, & autres ſemblables, ſont en plein droit d'envoyer des Miniſtres publics, & d'en recevoir. On trouve des exemples de tous ces différens cas dans la 2, 3, & 4. Section du premier Livre du *Parfait Ambaſſadeur* de Wiquefort, deſquels on peut s'appuïer au beſoin, quoique l'aplication qu'il en fait ne me paroiſſe pas toujours juſte, non plus que les raiſons qu'il donne; Il ſe trompe aſſez ſouvent dans les Principes, & dans les conſéquences, nommément en cet endroit où il parle des Droits de la République Helvétique. Enfin les uſages ont beaucoup changé depuis le tems qu'il a écrit.

§. 3.

L'OBJET de la miſſion d'un Miniſtre public doit porter ſur des Affaires qui concernent l'Etat. Un commiſſionaire, chargé de faire des emplettes pour un Prince, d'achetter quelques meubles, nipes, ou bijoux; un Courtiſan qui vient faire un ſimple compliment, qui invite un Souverain à une ſolemnité, ou qui s'acquite de quelque autre commiſſion ſemblable, qui eſt porteur de quelque ordre de Chevalerie, ne ſçauroit être conſidéré comme un Miniſtre public, quoiqu'on faſſe jouïr ces perſonnes d'une entiére ſureté, & qu'on leur temoigne tous les égards dus à leur caractére & à la conſidération qu'on a pour le Maitre qui les envoïe. La Négociation d'un Mariage donne, à celui qui en eſt

Objet de l'envoi d'un Miniſtre public.

chargé par un Créditif, la qualité de Miniſtre public, parce qu'une pareille Alliance intéreſſe directement l'Etat, & que le ſalut de tout un Peuple ſouvent en dépend.

§. 4.

Néceſſité des Lettres de Créance.

La Lettre de Créance, ſignée de la main du Souverain, ou du premier Magiſtrat d'une République, & contreſignée des Miniſtres du Cabinet, établit proprement la caractére du Miniſtre public. C'eſt une piéce eſſentielle à ſa qualité. Il n'y auroit aucune ſureté à traiter avec un Envoyé, quelque connu, quelque illuſtre, qu'il put être d'ailleurs, ſans cette piéce autentique; & ſon Maitre pourroit déſavouér, à chaque moment, tout ce qu'il a conclu. Le Créditif eſt tellement néceſſaire & par la nature de la choſe même, & par l'uſage recû entre les Souverains, qu'aucun Prince ne reconnoit de Miniſtre public, qui ne ſoit muni de Lettres de Créance pour lui. Wiquefort dit à cette occaſion (*a*): „L'Ambaſſadeur ne peut ſe faire reſpecter, ſi non auprès „ du Prince pour lequel il a des Lettres de Créance: tous les autres „ Souverains ne le peuvent conſidérer ni traiter que comme une perſon„ ne particuliére. S'ils font quelque choſe au delà, ce n'eſt que par un „ excès de civilité qui n'eſt pas d'obligation". Autre choſe eſt cependant lorſqu'un Prince demande des Paſſeports pour un Ambaſſadeur qu'il eſt obligé de faire paſſer par le territoire d'une autre Puiſſance. Ces paſſeports une fois accordés, il eſt certain que l'Ambaſſadeur doit être conſidéré, à ſon paſſage, comme Miniſtre public; Mais on ſent bien que c'eſt alors en vertu d'une nouvelle Convention qui ſe fait entre la Puiſſance qui demande le paſſage & celle qui l'accorde. Il s'enſuit donc de là qu'un Ambaſſadeur, ou Envoyé, en traverſant un païs ſans paſſeport pour ſe rendre au lieu de ſa deſtination doit uſer d'une conduite bien circonſpecte, & éviter fort ſoigneuſement ſur la route toute diſpute, ou querelle, pour ne pas compromettre ſon caractére, & cauſer de l'embarras à ſon Maître, & ſecondement que ce ſont les Lettres de Créance qui conſtatent ſa qualité & ſon rang.

§. 5.

Des prérogatives d'un Miniſtre public.

Du Droit des Gens.

Venons aux prérogatives dont jouïſſent les Miniſtres publics en vertu de ces Créditifs. Ces prérogatives ſont fondées ſur le Droit univerſel des Gens. Tout le monde parle du Droit des Gens, beaucoup d'Auteurs en ont traité, & peu le connoiſſent. Il ne faut pas s'imaginer que les Loix en ſoient écrites, ou renfermées, dans quelque Code. L'erreur ſeroit plaiſante. Quel ſeroit le Légiſlateur qui auroit obtenu l'autorité de dicter de pareilles Loix? Quelles ſeroient les Nations qui vou-

(*a*) Liv. I Section XV.

voudroient s'y soumettre? Mais comme tout le genre humain forme une Société universelle, partagée en divers Peuples, qui n'ont pas le pouvoir de s'imposer des Loix l'un à l'autre, il a été nécessaire, pour entretenir entre eux un commerce indispensable, d'établir de certaines *Conventions, ou expresses, ou tacites*, qui servissent de Loix réciproques. Ces Conventions sont fondées sur le Droit Naturel, & dérivent de l'utilité générale de toutes les Nations. Il seroit à souhaiter que nous eussions des préceptes fixes pour tous les cas douteux qui sont relatifs au Droit des Gens. Ces préceptes pourroient être recueillis par des Jurisconsultes habiles, & appuïés de toute l'autorité nécessaire pour les faire respecter. Mais cette Science n'a été traitée que fort tard, & il s'en faut de beaucoup qu'elle soit épuisée. Sans parler de ces Maximes détachées que l'on trouve éparses dans les Histoires anciennes & modernes, & dans les compilations des Mémoires & Traités publics, nous trouvons quelque chose d'un peu plus Sistêmatique dans les Ouvrages de Grotius, de Puffendorff, de Wiquefort &c. Mais ces Auteurs célebres ne sont pas toujours d'accord sur les mêmes objets: & puisqu'il n'est que trop vrai que le Droit Civil, qui se fonde sur des Loix écrites & positives, est sujet à tant d'interprétations diverses, que doit-on attendre du Droit des Gens qui n'est point écrit, qui n'a point de Loix positives, dont les Auteurs sont en petit nombre, dont les réflexions sont vagues, & qui peut être expliqué de si diverses manieres? Chaque fois donc qu'on veut s'appuïer de l'autorité du Droit des Gens, ou en suivre les Maximes, il n'y a dans ce Labirinte point d'autre fil, pour nous guider, qu'une réflexion judicieuse. Il faut examiner 1°. *ce que la Loi Naturelle ordonne en pareil cas;* 2°. *quelle est la régle que l'utilité universelle de toutes les Nations peut prescrire;* 3°. *Quel est le sentiment des Auteurs les plus accrédités;* & 4°. *quels exemples l'Histoire fournit pour autoriser notre conduite.* Avec ces précautions on ne sçauroit guère pécher contre le Droit des Gens. Si l'on a par devers soi quelque Convention écrite & positive, on marche d'un pas encore plus assuré.

§. 6.

Trois prérogatives particulieres.

Or la Loi Naturelle, l'utilité commune des Peuples, les Auteurs les plus fameux, & les exemples de tous les Siécles s'accordent pour constater non seulement la nécessité des Légations, mais aussi pour donner à tout Ministre public trois sortes de prérogatives; Savoir (1) *de les recevoir & de les reconnoitre en cette qualité;* (2) *de leur procurer une entiere sureté non seulement pour leurs personnes mais aussi pour leur suite;* (3) *de leur accorder les honneurs & les distinctions dus à leur caractère & au Souverain qui les envoïe.* Dévelopons ces trois points.

§. 7.

De la réception d'un Miniſtre public.

Comme les Souverains ne peuvent point quiter le gouvernement de leurs Etats, pour traiter eux-mêmes avec d'autres Puiſſances, il ne leur eſt reſté d'autre expédient que de s'entre-envoyer des Miniſtres publics pour ménager leurs intérêts réciproques. De-là naît, en vertu du Droit des Gens, la néceſſité de recevoir un Miniſtre public qui nous eſt adreſſé par un autre Souverain. Cette prérogative, qu'on ne peut conteſter réguliérement à un pareil Miniſtre, eſt néanmoins bornée par quelques exceptions. Trois cauſes légitimes peuvent nous donner le droit de récuſer un Ambaſſadeur, ou autre Envoyé. La premiére dérive de *celui qui envoïe* un Miniſtre; la ſeconde de la *perſonne du Miniſtre* même, & la troiſiéme de l'*objet de ſa miſſion*. Ce n'eſt point agir contre le Droit des Gens que de refuſer un Miniſtre qui vient de la part d'un Ennemi armé contre nous, ou d'un autre Prince dont on a ſujet de craindre le reſſentiment, ou bien quelque ſurpriſe. Le Sénat Romain renvoya les Ambaſſadeurs de Tarquin, Roi d'Hétrurie, après que ce Prince eut été chaſſé de Rome. Les Hollandois ne voulurent recevoir aucun Miniſtre du Roi d'Eſpagne avant qu'il eut reconnu leur Etat pour une République libre & indépendante. On peut également refuſer un Miniſtre qui a été autrefois notre Sujet, ou qui a quelque rancune contre nous, ou qui eſt pris de la lie du peuple, ou qui eſt reconnu pour un mal-honnête homme, pour un Avanturier, un fourbe, ou un Impoſteur. Enfin, un Miniſtre qui vient proteſter contre nos Droits, ou nos Entrepriſes, ou qui eſt chargé de nous faire quelque propoſition odieuſe & capable de nous brouiller avec nos Alliés, ou bien de fomenter quelque ſédition dans notre Etat, comme le Marquis de Bedmar, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe, ou en un mot de nous faire un mal manifeſte, ne ſçauroit dire qu'on viole le Droit des Gens à ſon égard lorſqu'on lui refuſe l'entrée du pays, & qu'on le renvoïe dès ſon arrivée ſur les frontieres. Mais, encore un coup, le ſujet d'un pareil refus doit être grave & légitime, & il n'y a pas de Monarque ſur la Terre qui ſoit fondé à récuſer pour une raiſon frivole un Miniſtre qui lui eſt adreſſé par un autre Souverain, ſous pretexte, par exemple, que ſa phiſionomie lui déplairoit, qu'il ne ſeroit pas d'une naiſſance aſſez relevée, & autres puérilités ſemblables. Au bout du compte, chaque Souverain choiſit pour un Ambaſſade tel perſonage qu'il croit le plus propre à bien conduire ſes Affaires auprès d'une autre Puiſſance, & au pis aller celle-ci eſt en droit de lui renvoyer un autre Miniſtre de même calibre que celui qu'elle a reçû de ſa part.

§. 8.

La ſeconde prérogative que peut exiger un Miniſtre public en vertu du Droit des Gens eſt la ſureté pour lui & pour ſa ſuite. Les Princes ne trouveroient pas un honnête homme qui voulut les ſervir en qualité d'Ambaſſadeur, ſi cette ſureté n'étoit pas attachée à leur caractére. A meſure qu'ils ſerviroient bien leur Maître, ils courroient riſque d'être inſultés, chicanés, maltraités par des Princes injuſtes, brutaux, ou de mauvaiſe humeur; Leurs papiers pourroient être ſaiſis, leur ſecret découvert, leurs Secrétaires, ou autres Domeſtiques, arrêtés, mis à la queſtion; enfin il n'y auroit plus de communication entre les Peuples, ni aucune ſureté pour les Négociations, ſi la perſonne du Miniſtre public n'étoit ſacrée, ſa Maiſon inviolable, & ſa ſuite uniquement dépendante de lui. Tant qu'un pareil Miniſtre conſerve ſon caractére, il faut lui accorder toute la protection dont nous ſommes capables, & il nous eſt défendu par la Loi Naturelle & par le Droit des Gens de lui infliger le plus léger chatiment, de lui faire la moindre violence, ou d'exercer notre autorité ſur ſa perſonne, dans ſon domicile, ou ſur ſes Domeſtiques. Il n'eſt, réguliérement, aucune exception à cette régle. La Maiſon d'un pareil Miniſtre eſt cenſée être ſituée ſur le territoire de ſon Maître; il peut y exercer librement ſa Religion, quelque différente qu'elle ſoit de la notre, & y vivre en tout ſelon les uſages & coutumes de ſon païs. Tous les Auteurs, toutes les Nations anciennes & modernes, policées & ſauvages, civiliſées & barbares ſont d'accord ſur ce Principe.

De la ſureté dont jouit le Miniſtre public.

§. 9.

Mais un Miniſtre public ne peut pas faire dans ſa Maiſon plus qu'il n'oſeroit faire ſi elle étoit ſituée en effet dans ſa Patrie, ni plus qu'il ne ſeroit permis à ſon Maitre de faire s'il l'habitoit lui-même. Il ne lui eſt point permis d'y commettre des violences & des Crimes capables de troubler la ſureté & la tranquilité publique, d'y entretenir une Troupe de Voleurs & de Brigands, d'y faire la Contrebande, d'y mettre le feu de propos délibéré, & mille choſes ſemblables. Chaque Souverain doit de la conſidération aux Miniſtres publics; mais il doit encore plus de protection à ſes propres Sujets, & l'on peut s'oppoſer à main armée à de pareils attentats. Un tel Miniſtre ne peut pas non plus exercer, dans l'enceinte de ſa Maiſon, aucun acte de Souveraineté, comme de juger & faire mettre à mort un de ſes Domeſtiques &c. Son Maitre même n'oſeroit le faire s'il s'y trouvoit, vû qu'il ne doit y avoir qu'une ſeule Souveraineté indiviſible dans chaque Etat. Ce que fit en France la fameuſe Reine Chriſtine à l'égard de Monaldeſchi, auroit du lui attirer le reſſentiment le plus marqué de la part du Roi, ſi on n'avoit pas fermé les yeux ſur cette abominable action par des conſidérations toutes

Bornes de l'autorité qu'un Miniſtre public peut exercer dans ſa Maiſon.

tes particuliéres. Lors donc qu'un Miniſtre public a quelque Domeſtique criminel, il faut ou qu'il le renvoye dans ſon pays pour l'y faire juger, ou qu'il le remette entre les mains de la Juſtice du lieu, qui le punit ſelon les Loix du païs.

§. 10.

Le Miniſtre perd ſes Droits dès qu'il ne conſerve pas ſon caractére.

Nous avons dit (§. 8.) que le Miniſtre public doit joüir de cette ſureté & de cette conſidération *tant qu'il conſerve ſon caractére* : Or, il peut ceſſer de le conſerver de diverſes manieres, & c'eſt ſurquoi il importe de poſer ici quelques Principes. Le même Droit des Gens, qui établit la ſureté des Miniſtres Etrangers, doit auſſi aſſurer le Prince, ou le Gouvernement du pays vers lequel ils ſont envoyés, contre tous les attentats qu'ils pourroient former contre la perſonne du Souverain, ou contre l'autorité qui y eſt reconnue. Que deviendroient les Rois, les Etats, & les Peuples, ſi d'autres Souverains pouvoient envoyer des Aſſaſſins, des perturbateurs du repos public, des gens capables de tramer des deſſeins ſiniſtres dans un pays, avec le caractére de Miniſtre public, & qu'ils y puſſent, à l'ombre de ce caractére, commettre impunément des Crimes, violer les devoirs les plus ſacrés, & faire trembler les Princes pour leurs jours? En pareil cas, tout Souverain eſt en droit de faire arrêter un Miniſtre public, de le châtier avec la derniere rigueur, & de le punir même du dernier ſuplice ſi ſon Crime le mérite. Il eſt d'autres occaſions, moins graves, qui font perdre, à la vérité, au Miniſtre public les prérogatives de ſon caractére, mais où il convient d'agir avec plus de circonſpection à ſon égard. Souvent un Crime eſt découvert avant qu'il ſoit conſommé, & alors on prend le parti d'arrêter le Miniſtre & de le renvoyer à ſon Maitre. Le Duc d'Orléans, Régent de France, en agit avec toute la prudence, la juſtice, & la modération poſſibles à l'égard du Prince de Cellamare, Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui cabaloit, intriguoit, & fomentoit une rébellion contre lui. Il le fit ſaiſir, & l'envoya ſans façon ſur les frontiéres d'Eſpagne, avec défenſe de jamais remettre les pieds dans le Roïaume. Un Miniſtre doit être fort circonſpect, & ne jamais ſortir des bornes de ſa fonction; la perte de ſon caractére y eſt attachée *ipſo facto*. Lorſqu'en l'année 1734. le Comte de Plelo, Miniſtre de France à Copenhague, par un zèle exceſſif, quitta ſon poſte, pour aider à jetter du ſecours dans Danzic, il renonça à tous ſes droits de Miniſtre, & trouva la mort devant le retranchement des Ruſſes. Le Marquis de Monti, Envoyé de France en Pologne, commit la même imprudence en ſe montrant ſur les remparts de Dantzic, & commandant aux Troupes. Auſſi fut-il arreté & détenu en captivité lors de la priſe de la Ville, ſans qu'on put dire que le Droit des Gens fut bleſſé. Tout Envoyé eſt un Miniſtre de Paix, & perd ſes privileges lorſqu'il fait la Guerre, ou qu'il ſe prête à des violences.

§. 11. La

§. 11.

Distinctions & honneurs dus à un Ministre public.

La troisiéme sorte de prérogative d'un Ministre public consiste dans les honneurs & les distinctions qu'on doit rendre à son caractére (§. 6). Il est impossible de déterminer en quoi ces honneurs doivent consister précisément, parce que chaque Cour suit, à cet égard, ses usages particuliers, & se regle sur son Etiquette, ainsi qu'on le verra plus bas dans le Chapitre du Cérémonial. La diversité des tems introduit aussi une diversité de coutumes. On s'épuisoit anciennement, dans le commerce de la vie, en complimens ridicules, & les Cours se repaissoient d'une Etiquette également frivole & génante. Les Ambassadeurs, surtout, gémissoient sous le joug d'un Cérémonial infiniment embarrassant. Toutes leurs actions étoient compassées. On appelloit cela *la Politesse de la Vieille Cour*, que les Peres proposoient pour modéle à leurs Enfans. Mais depuis que l'esprit Philosophique nous a émancipés, depuis que nous osons condamner les ridicules de nos Ancêtres, depuis qu'on a découvert enfin que *la vraye politesse n'est que l'Art de mettre ceux avec lesquels on se trouve, le plus qu'il est possible, à leur aise*, on tâche de bannir & de la Société, & de la Cour, cette gêne qui répandoit un poison sur la vie. Le Cérémonial des Ambassadeurs a souffert presque la même réforme que les complimens ; on cherche à le simplifier le plus qu'on peut sans blesser néanmoins la Civilité & les égards qu'on doit à la personne du Ministre & à la dignité du Souverain qui l'envoye. Il arrive de-là que les vieux Envoyez, tout préoccupés des usages du bon vieux tems, sont très opiniâtres à céder en fait d'Etiquette. C'est un terrein qu'ils defendent pas à pas, comme s'il en valoit la peine. Les jeunes Ministres sont pointilleux par un autre Principe. Eblouis de l'éclat de leur nouvelle dignité, ils ne peuvent se rassasier d'honneurs & de distinctions frivoles. La moindre inadvertence les blesse ; ils prenent la mouche; tout est affront pour eux. Les Ministres d'un âge moyen, que le sentiment raisonnable de leur propre mérite & de la grandeur réelle de leur Maitre rend moins ombrageux, sont beaucoup moins difficiles sur l'article du Cérémonial & du rang. Ils distinguent ce qui se commet par ignorance, ou par mégarde, d'avec une impolitesse faite de dessein prémédité; Ils n'aigrissent & n'empoisonnent jamais les choses; ils ne chicanent point mal à propos; ils sçavent, dans un besoin, sacrifier leur Amour-propre au bien des Affaires essentielles de leur Maître; ils reconnoissent que le but de leur Ambassade est de cimenter l'union entre les deux Cours, & non pas de la rompre.

§. 12.

Considérations à l'égard du Cérémonial.

Dans tous les objets relatifs au Cérémonial, un Ministre public doit donc considérer 1°. que l'accessoire doit le céder au principal; & pour-

vû qu'il trouve moïen de bien unir d'intérêt les deux Cours, les honneurs & les diſtinctions viendront en foule à ſa rencontre. 2°. Qu'il eſt obligé de ſe conformer à l'Etiquette établie, non en ſa Cour, mais en celle où il réſide, parce que chaque Souverain eſt le Maître chez lui, que perſonne n'a le Droit de lui preſcrire un réglement pour ſa Cour, & que tous les Miniſtres des autres Puiſſances ſe ſoumettant aux uſages qui y ſont reçus, il ne peut rien prétendre au-de-là; mais auſſi qu'il doit en revanche ne point ſouffrir le moindre paſſe-droit manifeſte qui pourroit bleſſer la dignité de ſon Prince & tirer à conſéquence; 3°. Que les honneurs & diſtinctions auxquels il a droit de prétendre ſe reglent ſur le caractére dont il eſt revétu en vertu de ſes Lettres de Créance. Cette derniere conſidération nous conduit à parler des différentes claſſes de Miniſtres, & des Droits attachés à chaque ordre.

§. 13.

Trois claſſes de Miniſtres publics.

On peut ranger, en général, tous les Miniſtres publics ſous trois claſſes, qui jouïſſent de différens Droits & privileges. *Miniſtres du premier ordre, ce ſont les Ambaſſadeurs, du ſecond, les Envoyez, & du troiſiéme, les Réſidens &c.* Les Auteurs qui ont écrit autrefois ſur cette matiere (*a*), ne diſtinguent que deux ordres; mais comme les uſages ont extrémement changé à cet égard depuis quelque tems, on ne peut s'empêcher de ſuivre la nature des choſes, & de les partager en trois, parce que les perſonnes qui les rempliſſent, les fonctions qu'elles exercent, & les diſtinctions qu'on leur accorde différent eſſentiellement ſelon la claſſe dans laquelle leur caractére les place naturellement.

§ 14.

De l'Ambaſſadeur.

Le mot d'Ambaſſadeur ne ſignifie, dans ſon origine (*b*), qu'un *Envoyé*, en Latin *Legatus;* mais l'uſage moderne l'a conſacré particuliérement aux Miniſtres publics du premier ordre, qui ſeuls ont le Droit de repréſenter la perſonne de leur Maitre. On conçoit aiſément que ce *Droit de repréſentation immédiate* oblige & l'Ambaſſadeur & le Souverain auprès duquel il eſt accrédité à obſerver un Cérémonial bien exact & bien délicat. La gêne qui en réſulte pour l'un & l'autre nuit infiniment au ſuccès des Affaires. On Négocie mal quand il faut marcher perpétuellement ſur des épines, compaſſer chaque action ſur l'étiquette, n'agir que par poids & meſure, & guinder toutes ſes démarches. Le Cérémonial réduit l'Ambaſſadeur à l'état d'Automate, & lui fait manquer chaque jour des occaſions de réuſſir dans ſes deſſeins. C'eſt par cette raiſon, fondée ſur l'expérience, que la Politique nous enſeigne de *n'employer*

(*a*) *Comme* Wiquefort *& autres.*
(*b*) Il dérive du mot Eſpagnol *Embiar, Envoyer.*

ployer aux Négociations importantes que des Miniſtres du ſecond ordre, qui ont mille fois plus de facilités à s'intriguer, & à conduire les Affaires au but qu'on ſe propoſe, & de réſerver le caractére d'Ambaſſadeur pour des objets de cérémonie & d'oſtentation. Cette Maxime eſt ſi utile, & ſi vraïe, que, dans les grandes occaſions, & lorsqu'il s'agit de conclure un Traité, ou une Alliance, qui attire l'attention de toute l'Europe, on revêt le Négociateur du caractére d'Envoyé Extraordinaire, ou de Miniſtre Plénipotentiaire, en le muniſſant ſecrettement du Créditif d'Ambaſſadeur, qu'il préſente, & dont il déploye le caractére immédiatement avant la ſignature, pour donner plus d'éclat au Traité, & plus de poids à ce qui en fait l'objet. Cependant l'uſage d'envoyer des Ambaſſadeurs n'eſt pas entiérement aboli chez tous les Rois, & ſurtout chez quelques Républiques, ſoit parce que la Puiſſance qui les envoye croit ſe donner par là un plus grand relief, ſoit qu'elle veüille témoigner plus de reſpect, ou d'égards, au Monarque auquel elle les adreſſe.

§. 15.

On diſtingue auſſi *les Ambaſſadeurs en Ordinaires & Extraordinaires*. Les uns & les autres ont le droit de repreſentation, & jouïſſent de toutes les prérogatives qui en ſont une conſéquence, à quelques petites diſtinctions près, qu'on accorde préférablement à l'Ambaſſadeur Extraordinaire ſuivant l'Etiquette de chaque Cour. Le St. Siége (Puiſſance ſinguliére, établie ſur des fondemens qui demandent d'être ſoutenus par un extérieur impoſant) ſe diſtingue auſſi par ſes Ambaſſades. Ses Ambaſſadeurs ſont nommés *Légats*, ſes Envoyés *Nonces*, & ſes Réſidens *Internonces*. Les Légats, qu'on nomme *à latere*, parce que le Pape ne donne cet emploi qu'à ſes plus familiers confidens, & *qui ſont toujours à ſes côtés*, c'eſt-à-dire, aux Cardinaux, jouïſſent dans les pays Catholiques, les ſeuls où ils peuvent être envoyés, d'honneurs, de prérogatives, & de droits tout à fait extraordinaires. Le Cérémonial qui s'obſerve à leur égard eſt ſi génant, & les Priviléges que la Cour de Rome s'eſt arrogés en leur faveur, ſont ſi extraordinaires, & ſi irréguliers (*a*), que les Princes Catholiques, malgré la juſte conſidération qu'ils portent au Siége de Rome, & les avantages qu'ils trouvent dans l'amitié du Pape, ne veulent pas cependant qu'elle faſſe préjudice aux droits de leur Souveraineté, ni aux intérêts de leur Couronne, & cherchent, par cette raiſon, non ſeulement à affoiblir & à diminuer ces Priviléges, mais auſſi d'éviter, le plus qu'il eſt poſſible, la miſſion d'un Légat à leur Cour. Il faudroit aujourd'hui que ce fut une occaſion tout à fait extraordinaire qui donnat lieu à l'envoi d'un perſonnage auſſi illuſtre & ſi fort

Des Légats Nonces & Internonces.

(*a*) On en trouve quelques détails dans la Section X. du Liv. I. de *Wiquefort*.

fort à charge. Auſſi le Pape n'envoye-t-il, même à la Diéte de l'Election & du Couronnement des Empereurs, qu'un Nonce, & il ne peut plus envoyer de Légat en France ſans le conſentement du Roi. Un tel Légat a, dans ce Royaume, la préſéance devant les Princes du Sang quand le Roi tient ſon Lit de Juſtice en Parlement; il fait porter ſa Croix devant lui, à la reſerve du lieu où eſt le Roi en perſonne, il confére des Bénéfices, il peut légitimer des Batards pour tenir ces Bénéfices, mais il n'oſe exercer aucune juriſdiction comme dans d'autres pays. C'eſt pour cette raiſon que le Légat eſt obligé, avant toutes choſes, de preſenter ſon *Pouvoir* au Parlement, qui l'examine, qui l'enregiſtre, & le fait publier ſous les modifications que la Cour trouve à propos pour le bien du Royaume & la conſervation des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Auſſi le Légat eſt-il obligé de jurer au Roi qu'il ne ſe ſervira du pouvoir de ſa Légation qu'autant de tems qu'il plaira à ſa Majeſté. On voit aſſez, par ces précautions judicieuſes, & par pluſieurs autres que prend la Cour de France contre un Légat, combien elle croit ſon autorité dangereuſe; mais en reſſerrant les bornes de ſon pouvoir, elle n'en met point aux honneurs qui lui ſont rendus. Il eſt accompagné par les Princes du Sang à ſon entrée, il eſt aſſis, & couvert, à l'Audience du Roi, il mange à la Table du Roi dans les repas de cérémonie que Sa Majeſté lui donne &c.

§. 16.

Des Légats *a latere* & *de latere*.

Les *Légats de latere* ne différent des Legats *à latere*, qu'en ce que ces premiers ne ſont point Cardinaux, quoiqu'ils ſoient honorés de la Légation Apoſtolique, & qu'en cette qualité ils jouïſſent de toutes les prérogatives qu'on accorde aux ſeconds. Il y a auſſi des *Légats nés* du St. Siege, comme l'Archevêque de Saltzbourg, en Allemagne, les Archevêques d'Arles & de Rheims, en France; mais c'eſt plûtôt un titre qu'une fonction. Le Gouverneur Spirituel & Temporel d'Avignon porte le titre de *Vice-Légat du St. Siége*. Il y a de même des Legats à Bologne, & en d'autres Villes qui ſont dans la Seigneurie Temporelle du Pape, mais qui ne ſont point Miniſtres publics, & qu'il ne faut pas confondre avec les Légats *à latere*. Quelquefois, mais rarement, la Cour de Rome envoye auſſi des Nonces avec le pouuoir de Légat. Les Légats du Pape, dans les Conciles, ſont ſouvent appellés *Loci ſervatores* ou *Topoteretæ*, c'eſt-à-dire Lieutenants.

§. 17.

Des Cardinaux Protecteurs.

Chaque Nation a auſſi ſon *Cardinal Protecteur* à Rome, dont le ſeul titre déſigne l'office, mais qu'on ne ſçauroit enviſager comme Miniſtre public, n'étant point muni de Lettres de Créance, ni ſoumis à un Souverain dont il reçoive des ordres & des inſtructions. C'eſt plûtôt un titre faſtueux qu'une

qu'une fonction véritable, vû que toutes les Puiſſances Catholiques entretiennent des Miniſtres publics, ou Ambaſſadeurs, à Rome, pour y ménager leurs intérêts, & y conduire les Négociations. Auprès d'une Puiſſance fondée ſur l'opinion, les choſes idéales ſont ſouvent ſubſtituées à la réalité. Mais comme la Cour de Rome ne reconnoit pas tous les Souverains en leur qualité, & qu'elle n'entretient aucun commerce avec les Princes Proteſtans, que ces Princes ont cependant beaucoup de Sujets Catholiques, quelquefois même des Evêchés, des Bénéfices, des Commanderies &c. qui pour le Temporel ſont ſoumis à leur autorité, & qui leur donnent diverſes liaiſons avec le Pape, ils ont à Rome des *Charges ſecrets d'Affaires*, qui ménagent leurs intérets auprès du Pontife, qui ne ſont pas reconnus ouvertement comme Miniſtres publics, mais qu'on fait jouïr de la ſureté & de pluſieurs priviléges du Droit des Gens. La Cour de Rome connoit trop bien ſes intérets pour en agir autrement.

§. 18.

Des Commiſſaires.

Les Miniſtres publics du premier & ſecond ordre, qu'un Superieur envoye à ſes inferieurs, & qui lui ſont en quelque maniere ſoumis, prenent le titre de *Commiſſaires Plénipotentiaires*, ou ſimplement de Commiſſaires. Ils jouïſſent de toutes les prérogatives du Droit des Gens. L'Ambaſſadeur que l'Empereur entretient conſtamment à la Diéte de l'Empire, & qui y préſide en ſon nom, porte le titre de *Commiſſaire principal*.

§. 19.

Des Dames Négociatrices.

Il n'eſt pas ſans exemple que des Dames ayent été chargées de Négociations importantes & ayent conclu des Traités; mais ce ne ſont pas des exemples à ſuivre; & il faudroit que la ſituation des Affaires fut bien extraordinaire pour les y employer. On pourroit cependant imaginer plus d'un cas où la Politique nous conſeilleroit de revétir une Dame du caractére d'Ambaſſadrice, ſurtout auprès de quelque grande Princeſſe dont elle pourroit gagner la confiance & aprocher de ſa perſonne plus facilement qu'un Négociateur. L'Hiſtoire nous fait voir que *Marguerite d'Autriche*, Tante de l'Empereur Charles V. *Louïſe*, Mere de François I. *Eleonore*, Femme de ce Roi, *Marguerite* Ducheſſe d'Alençon ſa Sœur, *Marie* Reine de Hongrie &c. ont négocié avec ſuccès; mais un exemple plus concluant encore c'eſt celui de Madame la Marechale de Guebriant (*a*) qui fut chargée de mener au Roi de Pologne la Princeſſe Marie de Gonzague. On la revétit, à cette occaſion, d'un caractére

(*a*) *Renée du Bec, Maréchale de Guebriant, fille de René du Bec, Marquis de Vardes.*

ractére nouveau, qui fut celui d'*Ambaſſadrice Extraordinaire*. Elle ſoutint dignement cette qualité, & réuſſit dans les principaux objets de ſa Négociation. M. de Wiquefort dit *qu'elle fut la premiere, & la ſeule Dame qui ait eu cette qualité de ſon Chef, & qu'elle pourroit bien être la derniére;* mais il pourroit ſe tromper peut-etre lui-même, parce qu'on ne ſçauroit répondre de l'avenir. Quoiqu'il en ſoit, lorsqu'une Dame ſe trouve revétüe d'un pareil caractére en vertu d'un Créditif formel, le Souverain auquel elle eſt envoyée doit la reſpecter en cette qualité, & lui accorder tous les priviléges du Droit des Gens.

§. 20.

Des Miniſtres du ſecond ordre.

VENONS aux Miniſtres du ſecond ordre. Tout ce que Mrs. de Wiquefort & de Calliére (*a*) ont écrit ſur leur ſujet n'eſt plus guére applicable aux uſages modernes, & ceſſe par là d'être inſtructif. On ne peut plus s'appuïer de leur autorité en toute rencontre, parce que les Etiquettes des Cours, les Maximes des Cabinets, les tîtres, & les dénominations des Miniſtres ont changé depuis eux. Aujourd'hui la ſeconde claſſe des Miniſtres publics comprend 1°. *Les Nonces du Pape*, 2°. *les Envoyés Extraordinaires*, 3°. *les Miniſtres Plénipotentiaires*, 4°. *les Envoyés Ordinaires*, 5°. *les Miniſtres chargés d'Affaires*, & 6°. *les Miniſtres Réſidens*. Quoique tous ces Miniſtres n'ayent pas le Droit de la repréſentation immédiate, comme les Ambaſſadeurs, ils jouïſſent cependant de la même ſureté & de la plûpart des prérogatives que le droit des Gens donne à ces premiers. Depuis que l'uſage d'envoyer des Ambaſſadeurs eſt moins commun en Europe, les Princes employent comme Miniſtres du ſecond ordre des perſonnes d'une qualité & d'un rang diſtingués; ils ſont accrédités auprès des Souverains mêmes, & non auprès de leurs Miniſtres; ils prennent audience de ces mêmes Souverains, & on leur accorde presque les mêmes prérogatives eſſentielles qu'aux Ambaſſadeurs, ſans cependant leur faire les mêmes honneurs, qui ne ſont attachés qu'à la *repréſentation*. Les Miniſtres du ſecond ordre ne ſont point d'entrée publique & ſolemnelle, & le rang qu'ils prennent entre eux ſe régle ſur celui de leur Maitre. Il eſt cependant des Cours où l'on permet aux Envoyés Extraordinaires de faire une entrée, & où cette cérémonie leur donne la préſéance ſur les Miniſtres Plénipotentiaires & autres Miniſtres du ſecond ordre, ſans égard à la qualité de leurs Souverains; mais c'eſt un grand abus; & l'on ne ſçauroit alléguer aucune raiſon ſolide pour le juſtifier.

(*a*) Wiquefort *L'Ambaſſadeur & ſes fonctions, Liv. I. Sect. V.* de Calliére *Maniere de Négocier avec les Souverains, Chap. VI.*

§. 21. DANS

§. 21.

Rang d'un Nonce.

DANS les Cours Catholiques, les Nonces du Pape ont le pas sur tous les autres Ministres du second ordre, & on leur fait des honneurs particuliers. En France, ils sont réçus, & conduits à leur premiere Audience de Congé par un Prince. Les Ministres des Rois Protestans, qui ne reconnoissent point cette prééminence, doivent s'abstenir d'avoir aucun commerce avec eux *en public;* mais lorsque, dans quelque cérémonie, ils ne sçauroient s'empêcher de les rencontrer, ils peuvent leur céder le pas sans scrupule, parce que les Envoyés de l'Empereur & du Roi de France, qui ont le premier rang entre les Monarques, les font précéder, & qu'un Ministre d'un Prince Protestant ne sçauroit prétendre de marcher avant celui de l'Empereur lorsqu'ils sont de caractére égal. Ils ne jettent les yeux que sur les Ministres des Princes Séculiers qui ont le rang sur eux, & font semblant d'ignorer la présence du Nonce.

§. 22.

Des Ministres publics du troisieme ordre.

DANS la troisiéme classe de Ministres publics se rangent. 1o. *Les Internonces*, 2o. *les Résidens*, 3o. *les Chargés d'Affaires*, 4o. *les Députés des Villes libres & indépendantes*, 5o. *les Consuls*, & 6o. *les Agens de Commerce.* Il est indubitable que les personnes ainsi titrées doivent être considérées comme Ministres publics, & jouïr, en cette qualité, de toute la sureté du Droit des Gens, parce que les Souverains se servent de leur organe pour conduire leurs Affaires; mais il s'en faut de beaucoup qu'on leur fasse les mêmes distinctions qu'aux Ministres des deux premiers ordres. Ordinairement ils ne sont point accrédités auprès des Princes mêmes, mais seulement auprès de leur Ministere; le Prince ne leur donne point d'Audience publique en qualité de Ministres, quoique, dans l'occasion, il puisse leur parler en particulier pour ses Affaires; ils ne paroissent pas même toujours à la Cour, mais on reçoit leurs Mémoires, on leur rend les réponses, & l'on traite avec eux comme avec d'autres Ministres. Les *Internonces* sont des especes de Résidens du Pape, que le St. Siége envoye à de petites Cours, ou qui restent dans les grandes pendant l'intervale d'un changement de Nonce. Tout le monde connoit la qualité d'un *Resident*, & l'emploi d'un *Chargé d'Affaires* est assez désigné par sa simple dénomination. Lorsqu'une Ville, ou autre petit Etat libre, envoye quelque Membre de son Sénat, ou autre personne de consideration vers une grande Puissance, soit pour s'aquiter de quelque devoir, soit pour ménager ses intérets, on les nomme *Députés.* Ils ne sont réputés que Ministres publics du troisiéme ordre, quoique souvent les plus grands Monarques leur donnent Audience publique, & qu'ils soient sous la protection du Droit des Gens autant que les Ambassa-

baſſadeurs. Les *Conſuls* ſont des eſpéces de Réſidens que les Puiſſances Commerçantes, grandes & petites, envoyent dans les principaux Ports de Mer de l'Europe, du Levant, de l'Afrique, & d'autres parties du Monde, pour y faciliter le Négoce, protéger la Navigation & les Marchands de leur Nation. Ils ſont munis, à cet effet, de Lettres de Créance, & jouïſſent par-là de la ſureté du Droit des Gens, ſans pouvoir cependant prétendre à d'autres diſtinctions. On choiſit, ordinairement, pour cet office des Marchands bien accrédités, ou d'autres perſonnes qui entendent parfaitement le Commerce, les Loix & uſages de la Mer. *Les Agens*, enfin, ne ſont que de ſimples Commis que les grands Princes entretiennent chez les petits Etats, ou ceux-ci chez les grands Princes, pour y faire les Affaires de petite importance. On leur donne, à l'ordinaire, un Créditif pour les Miniſtres du Cabinet auxquels ils ſont addreſſés, mais en vertu duquel ils ne laiſſent pas que de jouïr de la protection du Droit des Gens.

§. 23.

Des Envoyés ſecrets.

Il y a auſſi des *Envoyés ſecrets*, qui n'ont que des Audiences particuliéres des Rois, ou autres Souverains, avec qui ils traitent, & qui doivent jouïr de la même ſureté que les Envoyés publics, & être reconnus pour Miniſtres lorſqu'ils ont rendu les Lettres de Créance de leurs Maitres, qui leur en donnent la qualité (*a*). Quelquefois encore on envoye des *Emiſſaires cachés* qui s'intriguent auprès des Miniſtres, entament des Négociations, & lorſqu'elles ſont en train déployent un caractére. Ceux-ci ne jouïſſent point de la protection du Droit des Gens tant qu'ils n'ont point remis de Créditif, & l'on peut les arrêter, ou les punir, ſur les Loix du pays, ſi l'on a ſujet d'être mécontent d'eux & de leurs menées. Il ne leur ſert, non plus, de rien d'avoir un Créditif en poche, & de le produire lorſqu'on veut leur faire violence, parce qu'il dépend du Souverain du lieu d'accepter ce Créditif, ou non.

§. 24.

Des Hérauts d'Armés.

Outre tous ces Miniſtres, on ſe ſervoit autrefois de *Hérauts d'Armes*, ſoit pour porter à l'ennemi une déclaration de Guerre, ſoit pour annoncer la Paix, ſoit pour inviter un Prince voiſin à quelque cérémonie, ſoit pour exercer diverſes autres fonctions. Leurs perſonnes étoient Sacrées comme celles des Ambaſſadeurs: Mais aujourd'hui il eſt rare, pour ne pas dire tout à fait hors d'uſage, de faire de pareilles bravades; & les Hérauts d'Armes ne ſervent plus que dans quelques Cérémonies auguſtes, ou pour publier dans la Capitale une Déclaration de Guerre, comme

(*a*) *Voyez* de Calliére, *Chap. VI.*

comme nous l'avons dit plus haut, ou à tenir les Régiſtres des Titres & Armoiries des Familles illuſtres.

§. 25.

Des Trompettes dans les Armées.

UN uſage, au contraire, qu'on ne pourra jamais abolir, c'eſt celui des *Trompettes* dans les Armées. Les Princes, les Généraux, & les Officiers Commandans les employent pour entretenir de certaines communications indiſpenſables entre les deux Armées ennemies. Toutes les propoſitions poſſibles qu'un Officier Commandant peut faire au Général ennemi ſe font par l'envoi d'un Trompette; & comme il eſt impoſſible de ſe paſſer leur miniſtére, le Droit des Gens a rendu leurs perſonnes inviolables. Lorsqu'un Trompette ennemi ſe preſente ſonnant de ſon inſtrument, il n'eſt point permis de faire tirer ſur lui, il eſt ſous la protection du Droit des Gens; on le fait approcher, on entend ce qu'il a à dire; & s'il en eſt beſoin, on le fait entrer dans le Camp, ou dans la Ville, les yeux bandés pour lui dérober la connoiſſance des ſituations. Il eſt cependant des occaſions où l'on peut faire ſçavoir au Général ennemi que ſes propoſitions ſont tout à fait indignes d'être écoutées, & qu'on tirera ſur ſon Trompette s'il reparoit pour les réïtérer, ou pour en offrir d'autres pareilles.

§. 26.

Du choix d'un Miniſtre public.

APRES avoir parlé des différens caractéres des Miniſtres publics & des prérogatives que leur donne le Droit des Gens, écoutons encore les conſeils que la Politique nous donne en peu de mots pour le choix des Sujets propres à cet emploi. Les Auteurs que j'ai cités dans le premier Paragraphe de ce Chapitre ont donné des Maximes ſi belles & ſi vraïes à cet égard, qu'il me faudroit ou repéter leurs idées, ou preſcrire des règles fauſſes. Liſez donc avec attention les Sections VII. VIII. IX. XI. XII. & XIII. de l'*Ambaſſadeur* de Wiquefort, les Chapitres III. IV. V. de *la Maniere de Négocier* de M. de Calliére, & le commencement du *Diſcours ſur l'Art de Négocier avec les Souverains* de M. Pequet; vous y trouverez des inſtructions excellentes auxquelles il ne me reſte que peu de remarques à ajouter.

§. 27.

Réflexions à faire pour ce choix.

POUR avoir un Négociateur parfait, il faudroit le peindre, & l'art de la Peinture même pourroit tromper ſur pluſieurs de ſes qualitez. La vraye Politique ne nous tranſporte jamais dans le pays des idées, & dans un Monde imaginaire; elle nous enſeigne à tirer parti des hommes tels qu'ils ſont, avec tous leurs défauts & toutes leurs foibleſſes. Elle nous dit, entre autre, que, dans le choix d'un Sujet propre à remplir le poſte

de Miniſtre public, il faut être attentif à *éviter tout excès.* Un Négociateur ne doit être ni trop vieux, ni trop jeune. Le trop grand âge le rend incapable des fatigues de la Négociation, foible par trop de prudence, timide par trop de circonſpection. L'Ecolier, à peine ſorti du Collége, eſt encore moins propre à cet emploi: Même avec les plus brillantes diſpoſitions & les plus belles connoiſſances théoriques, l'expérience du Monde, ſi néceſſaire pour le préparer aux Affaires, & pour tempérer la fougue de la jeuneſſe, lui manque encore. Les Souverains qui prenent pour Maxime d'envoyer dans les Cours Etrangéres de trop jeunes gens s'aperçoivent, à leurs dépens, qu'ils y ont des Miniſtres, mais non pas des Négociateurs. Il faut beaucoup de tems pour former ces derniers, il ne faut qu'un Créditif pour faire les premiers. Un Négociateur ne doit pas non plus être d'une trop haute ni trop baſſe naiſſance. Un Prince ſeroit embaraſſé de ſon rang, & couteroit trop d'entretien; & un homme de vile extraction choque la Cour où il eſt envoyé, trouve toutes ſortes d'obſtacles pour ſe ſaufiler dans le grand monde, & eſſuïe à tous momens mille déboires. Un ſçavant de profeſſion, hériſſé de Grec & de Latin, eſt peu propre pour l'Ambaſſade; un ignorant parfait l'eſt encore moins. Le premier manque des maniéres du Monde, & veut tout réduire à une théorie pédantesque; le ſecond fait à chaque inſtant des bévuës énormes faute de ſçavoir. Le Miniſtre public ne doit être ni un Bel-eſprit ni un imbécile, ni un brutal & un emporté, ni un homme doucereux, complaiſant jusqu'à la fadeur, & foible pour les intérets de ſon Maitre, ni un debauché, ni un Anachorête, ni un Athée, ni un Dévot, ni un Prodigue, ni un Avare; enfin ſon caractére doit être tel qu'il ne ſoit point marqué par quelque qualité tranchante ou exceſſive. Heureuſement qu'il y a dans le Monde beaucoup de perſonnes dont le caractére eſt nuancé en teintes mitoyennes, & il n'eſt pas beſoin de les chercher dans les eſpaces imaginaires. Le Souverain n'a qu'à poſſéder le talent de bien choiſir.

§. 28.

La perſonne du Miniſtre doit être agréable.

BIEN que nous ayons dit (§. 7.) que le Droit des Gens défend aux Souverains de récuſer un Miniſtre Etranger ſans ſujet, la Politique néanmoins nous dicte qu'il ne faut envoyer dans une autre Cour qu'un perſonage qui puiſſe y être agréable, ſi l'on veut qu'il réuſſiſſe dans ſa Négociation; car autre choſe eſt le *Droit*, autre choſe eſt l'*Utile*. Cette Maxime eſt ſi vraye, que la plûpart des Puiſſances de l'Europe, lorsqu'elles veulent envoyer un nouveau Miniſtre en quelque Cour y font préalablement propoſer le Sujet qu'elles deſtinent à ce poſte, pour ſonder ſi ſa perſonne pourra plaire ou déplaire. On a même quelquefois l'attention d'envoyer une Liſte de pluſieurs Sujets ſur leſquels on a jetté la vüe, & qu'on remet au choix de la Puiſſance auprès de laquelle il doit

doit réſider. Le *but* d'une Négociation étant de réuſſir dans ſes vuës, il ne faut négliger aucun des *moyens* raiſonnables pour l'atteindre.

§. 29.

Rappel d'un perſonage deſagréable.

PAR la même raiſon, lorsqu'un Souverain a quelque ſujet légitime d'être mécontent du Miniſtre qui réſide en ſa Cour de notre part, ou qu'un trop long ſéjour lui a donné des allures & des connoiſſances dangereuſes, ce Souverain peut demander le rappel du Miniſtre, & nous ne ſommes pas fondés à lui refuſer un ſucceſſeur. Toute obſtination augmente le ſoupçon en pareil cas, & nuit au ſuccès des Affaires. Les Miniſtres ſollicitent quelquefois eux-mêmes leur rappel, ſoit par des motifs d'intérêt, ou de dégoût. Ils ſont ſagement de chercher à s'éloigner d'une Cour dès qu'ils s'aperçoivent que le refroidiſſement, ou l'averſion qu'on y prend pour leur perſonne, rend leur Miniſtére inutile.

§. 30.

De ce qui ſuſpend l'activité d'un Miniſtre public.

TOUTE inſulte, toute violence marquée, tout affront fait à un Miniſtre public ſuſpend l'activité de ſes fonctions. Il ne peut plus continuer ſa Négociation, qu'il n'en ait fait rapport à ſon Maitre, & obtenu des ordres pour la conduite qu'il doit tenir à ce ſujet. Cependant il jouït, durant cet intervale, de la protection du Droit des Gens, qui ne ſçauroit être violé ſous aucun prétexte. Il y a encore deux cas (*a*) qui mettent cette même activité en ſuſpens; l'un eſt *la mort du Souverain auprès duquel il réſide, & l'autre celle du Prince dont il eſt Envoyé.* Ce que M. Pequet dit à ce ſujet eſt ſi juſte, qu'on ne ſçauroit rien y ajouter, & nous finirons ce Chapitre par ſes propres paroles. „ Il faut, „ en pareil cas, que le Miniſtre ait de nouvelles Lettres de Créance „ pour rentrer dans toutes ſes fonctions acréditées. Le défaut de nou„ velles Lettres de Créance pourroit & ſeroit ſuppoſer que le Succes„ ſeur ne ſeroit pas reconnu par le Prince que le Miniſtre repréſente, „ enſorte qu'il faut une nouvelle autoriſation. Ce Principe eſt dans la „ rigueur la plus grande: Car, dans la pratique, on ne regarderoit pas „ comme moins digne d'attention ce qu'un Miniſtre diroit avant que „ de recevoir ſes nouvelles Lettres de Créance, parce que l'autorité d'où „ a émané ſon pouvoir ſubſiſte, & ne ſouffre point par la mort du „ Prince auprès duquel le pouvoir avoit été donné. Autre choſe eſt „ dans le cas de la mort du Prince repréſenté; car alors il eſt certain „ que le Miniſtre ne fait que jouïr des priviléges de ſon état, qui n'eſt „ pas révoqué; mais il n'a plus de pouvoir. Il reſte bien, ſans inter„ ruption, Miniſtre de ſa Nation, & c'eſt à ce titre qu'il jouït des pri„ viléges

(*a*) *Voyez* Pequet, *Page* 115.

„ viléges & des effets du Droit des Gens; mais il lui manque, pour „ pouvoir agir valablement, l'autoriſation que le ſeul Chef de la Socié- „ té, ou la ſeule Société qu'il repréſente, peut donner &c."

§. 31.

Du Récréditif. Le Miniſtre public conſerve toujours ſa qualité inviolable, & jouït de la protection du Droit des Gens dans ſa plus grande étendüe, après qu'il a pris congé du Souverain auprès duquel il a été acrédité, que celui-ci lui a donné ſes *Lettres de Récréance*, & tant qu'il demeure dans l'Etat où il a réſidé. Il ne perd cette qualité qu'en la dépoſant entre les mains du Prince, ou de la République, qui l'a envoyé; & l'on ne peut le pourſuivre dans ſa route, pour lui faire la moindre violence, ſans bleſſer ouvertement le Droit des Gens le plus clair & le plus poſitif.

CHAPITRE X.

Des Inſtructions, Lettres de Créance, & autres Piéces d'écriture néceſſaires à la Négociation.

§. 1.

Des Inſtructions du Miniſtre public. Dès que le Souverain a fait choix d'un Sujet pour une Ambaſſade, ou Légation, le Département des Affaires Etrangéres a ſoin de dreſſer ſes Inſtructions en conſéquence des ordres que les Miniſtres du Cabinet prenent de la bouche du Souverain même. *L'Inſtruction* n'eſt autre choſe qu'*un Ecrit qui contient les volontés du Prince, ou de l'Etat, & qui eſt remis au Négociateur pour lui faire connoitre les principaux objets de ſa Négociation, & le guider dans la conduite qu'il doit tenir pour les faire réuſſir.* Cette piéce, qui ſert de pivôt à toutes les démarches du Négociateur, doit être faite avec grand ſoin; on ne ſçauroit y mettre trop de clarté & de préciſion, ni trop détailler les matiéres dont le ſuccès intereſſe eſſentiellement l'Etat. C'eſt une malice bien coupable, de la part de celui qui dreſſe un pareil Ecrit s'il s'y explique d'une maniere ambiguë, & qu'il y gliſſe adroitement des équivoques ſubtiles, qui peuvent ſouffrir une double interprétation, dans le deſſein de tendre

dre un piége au Miniſtre, ou de mettre ſon habileté à une épreuve très dangereuſe pour la Patrie. Auſſi le Négociateur, en recevant ſes Inſtructions, doit-il les lire avec une attention extrême, en faire une véritable étude, marquer ſoigneuſement tous les endroits dont le ſens ne lui paroit pas aſſez clair, ou qui le jettent dans le doute, ſe rendre chez les Miniſtres du Cabinet pour obtenir les éclairciſſemens dont il croit avoir beſoin, & s'adreſſer, en tout cas, au Souverain même, pour lui demander ſa véritable intention, ſi le Prince eſt homme à s'expliquer avec lui ſur de ſemblables détails. Ces précautions ſont plus néceſſaires qu'on ne penſe; & ſi l'on néglige de les prendre avant de partir, on ſe trouve ſouvent dans le plus cruel embarras étant arrivé au lieu de ſa réſidence.

§. 2.

A quel point le Miniſtre doit les ſuivre, ou s'en écarter.

Il n'eſt pas cependant néceſſaire que l'Inſtruction ſoit tellement détaillée, qu'elle ne laiſſe rien à la prudence du Miniſtre, & lui preſcrive chaque pas qu'il doit faire. Au contraire, les entraves trop fortes qu'on donne à un Général qui commande l'Armée, & au Miniſtre qui négocie, ſont également préjudiciables au ſuccès des Affaires. On ne voit pas, dans le Cabinet, les objets comme on les voit ſur les lieux, ſoit à l'Armée même, ſoit à une Cour Etrangére. Ainſi l'habile Négociateur enviſage ſon Inſtruction comme l'expreſſion des intentions générales de ſon Maître, mais non comme une Loi qu'il n'oſeroit transgreſſer en aucun cas pour bien remplir ces mêmes intentions. Le perſonnage le plus inepte pourroit ſervir de Miniſtre ſi ſes fonctions ſe réduiſoient à ſuivre au pied de la lettre ſes inſtructions, à déclarer ſimplement le deſir & la volonté de ſon Maitre au Prince auprès duquel il réſide, & à mander en Cour tout cruëment la réponſe qu'il reçoit, ou les Nouvelles qu'il apprend. La connoiſſance exacte qu'il aquiert du terrein ſur lequel il travaille doit faire la principale régle de ſes opérations. Si le Souverain n'a pas aſſez de confiance au Négociateur pour lui laiſſer les mains libres à cet égard, il ne doit pas le choiſir; & ſi celui-ci remarque qu'on le gêne à l'excès, qu'on lui donne en tout des entraves, il faut qu'il ait le courage de refuſer cet emploi, vû qu'il eſt certain qu'il n'en ſçauroit ſortir ni avec honneur, ni avec avantage.

§. 3.

Des Inſtructions oſtenſibles, & ſecrettes.

Les Inſtructions doivent être expédiées par la Chancélerie privée, & ſignées de la Main du Prince. On charge quelquefois un Négociateur d'une double Inſtruction, une qu'on appelle *oſtenſible* & dont, au beſoin, le Négociateur peut faire une adroite confidence au Miniſtére de la Cour où il eſt acrédité, & l'autre *ſecrette*, qui explique plus particuliérement, & avec de certaines modifications, la volonté du Souverain.

verain. Il n'eſt point permis de faire montre de cette derniére. Quelquefois auſſi les Princes donnent à leurs Envoyés des *Inſtructions particuliéres* écrites ou de leur propre main, ou de celle de leurs Secrétaires privés, ſans les communiquer au Département des Affaires Etrangéres. Cette Maxime eſt dangereuſe, & l'on ne devroit la mettre en uſage que lorſqu'on a ſujet de ſoupçonner la fidélité de ſes Miniſtres du Cabinet. Enfin, il eſt des cas ou le ſecret eſt ſi important, que, par un excès de précaution, on ne donne ſes ordres principaux que *verbalement* au Négociateur qu'on emploïe pour les traiter. Il faut que le Prince & l'Envoyé ayent mutuellement une grande confiance en leur caractére pour en agir ainſi, le premier n'ayant aucune preuve valable pour condamner la conduite du Négociateur, & celui-ci étant dépourvû de toute autoriſation propre à faire ſa décharge. Il riſque ſurtout dans les changemens de régne. On a vû des Miniſtres & des Généraux périr ſur l'échafaut pour avoir agi ſur des ordres verbaux de leur Maître.

§. 4.

Des Dépêches.

Les *Dépêches* qu'un Négociateur reçoit de ſa Cour pendant tout le cours de ſa Légation, & les *Réponſes* à ſes rapports ne ſont, dans le fonds, qu'une *continuation de ſes premiéres Inſtructions*. Il arrive ſouvent que les Affaires changent tellement de face, que le Souverain eſt obligé d'adopter un Siſtême tout nouveau, de varier ſes meſures, & de révoquer ſes premiers ordres. Ceux qui forment ces dépêches doivent y répandre toute la clarté & toute la lumiére poſſibles, pour ne pas induire le Miniſtre en erreur, & celui-ci fera prudemment de ne point agir au hazard ſur des ordres équivoques. La plus fauſſe de toutes les Maximes, & que les petits génies emploïent cependant trop ſouvent, eſt celle de cacher au Négociateur habile & fidéle les véritables intentions qu'on a. C'eſt eſpérer du ſecours d'un Médecin, & lui déguiſer l'état de la Maladie.

§. 5.

Sureté pour les Inſtructions.

C'est une violation inſigne du Droit des Gens, & la plus grande barbarie qu'on puiſſe commettre, que de forcer un Miniſtre public à produire ſes Inſtructions. On ne peut jamais l'obliger à les communiquer ſans un ordre exprès de ſon Maître; & la Lettre de Créance qu'il a préſentée, ou le Plein-pouvoir qu'il a communiqué, ſuffit pour l'autoriſer à traiter d'Affaires, & pour nous engager à ajouter foi aux paroles qu'il porte de la part de ſon Souverain.

§. 6. La

§. 6.

La *Lettre de Créance*, ou *le Creditif*, *eſt une Lettre que le Souverain, qui envoïe un Miniſtre public; lui remet pour la rendre au Souverain auquel il l'adreſſe, & qui conſtituë non ſeulement le caractére du Négociateur, mais l'autoriſe auſſi à exercer toutes les fonctions de ſa Charge.* Nous avons déja remarqué dans le Chapitre précédent (§. I. & IV.) combien cette Lettre eſt eſſentielle à la qualité de Miniſtre public, & il ne nous reſte ici qu'à faire voir comment elle doit être dreſſée. Il faut d'abord qu'elle ſoit écrite au nom du Souverain même, ſignée de ſa main, contre-ſignée par les Miniſtres du Cabinet, pliée en forme de Lettre, & cachetée de ſes Armes. On commence par le Titre, ou la Courtoiſie, que les Souverains ſe donnent reſpectivement ſelon l'Etiquette convenuë avec chaque Cour, ou Etat, comme *Monſieur mon Frere*, *Monſieur mon Oncle*, *ou Couſin*, *Meſſieurs mes bons Amis*, *Alliés & Confédérés &c.* Il n'y a pas de Chancélerie bien réglée où l'on ne trouve, dans les Archives, des modéles inſtructifs pour les formulaires des Titres que la Cour donne à chaque Souverain. Auſſi eſt-il d'uſage de ne point mettre cette Courtoiſie *en vedette*, mais de l'écrire tout du long en continuant le texte dans la même ligne où finit la Courtoiſie. Celle-ci eſt ſuivie d'une très courte explication du motif de l'Ambaſſade, concuë dans les termes les plus polis & les plus obligeans. Le Souverain marque enſuite le choix qu'il a fait du perſonnage qu'il envoïe, en y ajoutant tous ſes Titres & dignités, ainſi que le caractére qu'il juge à propos de lui donner, ſoit d'Ambaſſadeur, d'Envoyé, Réſident &c. Il prie le Prince, ou l'Etat, auquel il l'adreſſe, de le reconnoître en cette qualité, d'ajouter foi & créance à tout ce que le Miniſtre lui dira en ſon nom, & de ſa part, ſurtout lorſqu'il lui témoignera de vive voix tout ſon reſpect, ou ſa conſidération, ou ſon eſtime, ou ſon Amitié, ou ſa bienveillance &c. ſelon le rang & la dignité des deux Souverains.

Des Lettres de Créance.

§. 7.

L'Original de cette Lettre de Créance eſt, comme on vient de le dire, cacheté, & muni d'une Adreſſe conforme à l'Etiquette reçuë. Mais il faut, de toute néceſſité, en donner une copie autentique au Miniſtre qui doit la preſenter, afin que non ſeulement il en ſache le contenu, mais qu'il puiſſe auſſi, d'abord à ſon arrivée, remettre cette copie au Miniſtre des Affaires Etrangéres de la Cour où il va réſider. Celui-ci en examine la forme & la teneur, en fait rapport à ſon Maître, voit ſi tout eſt dans les régles, juge de la qualité du Miniſtre, régle le Cérémonial ſur le caractére dont il eſt revétu, & lui procure une Audience convenable au caractére qu'il veut déployer. Aujourd'hui les Lettres de Créance, dans toute l'Europe, ſont écrites en Langue Françoiſe,

Copie de cette Lettre de Créance néceſſaire.

çoiſe, ou Latine. On n'en accepte point d'autres. Un Envoyé de Danemarck, par exemple, qui préſenteroit à la Cour de Londres, ou de Verſailles, un Créditif conçû en Langue Danoiſe, ne ſeroit point admis à l'Audience. J'ai vû arriver de grands embarras & retardemens aux Affaires par ces ſortes de fautes d'ignorance, ou d'inadvertence.

§. 8.

Des Bulles, & des Pleins-pouvoirs.

Les Légats du Pape ſont porteurs de *Bulles*, qui leur ſervent & de Lettres de Créance, & de pouvoir général. Les Miniſtres Plénipotentiaires qui vont à un Congrès ne ſont point chargés de Créditif, leur qualité étant compriſe dans les *Pleins-pouvoirs* dont on les munit, & ils font reconnoître leur caractére par la communication réciproque qui ſe fait entre ces Négociateurs de leurs pouvoirs, leſquels ne ſont que des *amples Procurations* qu'un Souverain donne à un, ou à pluſieurs Miniſtres, pour traiter ſes Affaires, & par leſquelles il promet d'agréer & de ratifier tout ce qu'ils auront conclu en ſon nom. Outre ces termes généraux, il faut encore que l'Affaire dont il s'agit y ſoit ſpécifiée, pour les autoriſer ſuffiſament à ſigner un Traité de Paix, d'Alliance, de Ligue, de Commerce, une Trêve, un Contrat de Mariage &c. (*a*). Quelquefois on donne auſſi, dans ces Pleins-pouvoirs, au Miniſtre qui en eſt chargé, la faculté de ſubſtituer des Plénipotentiaires en ſon abſence, d'aſſiſter aux Conférences & de Négocier à ſa place.

§. 9.

Des Paſſeports & Sauf-conduits.

Les *Paſſeports*, *ou Sauf-conduits*, *ſont des Lettres ſur la foi desquelles un Miniſtre*, *à qui elles ſont accordées*, *peut & doit paſſer en toute ſureté ſur les terres des Princes*, *ou des Etats*, *qui les ont fait expédier.* Ces Paſſeports ſont inutiles en tems de Paix, parce qu'il eſt du Droit univerſel des Gens, reçu par toute l'Europe, que chaque Souverain doit accorder un paſſage libre & ſur par ſes Etats à tout voïageur non ſuſpect de quelque crime, ſurtout à des perſonnes employées au ſervice d'un autre Prince, & particuliérement à des Miniſtres revétus d'un caractére public. Mais pendant la Guerre ce Droit de ſureté ceſſe, & l'on voit clairement par la teneur des Déclarations de Guerre même, qui ſe font toutes à peu près ſur le même modéle, ainſi que par la nature de la choſe, qu'il eſt impoſſible qu'un pareil Droit puiſſe ſubſiſter entre deux Nations Belligérantes. Chaque Souverain eſt autoriſé à prévenir tout le mal poſſible qu'il pourroit recevoir de ſon ennemi déclaré: Or comme le Miniſtre public, envoyé de la part d'une Puiſſance ennemie, ne ſçau-

(*a*) Voyez *de Callière*, Chap. XI.

ſçauroit avoir d'autre deſſein que de nuire à la Partie adverſe par le moyen de ſa Négociation, il eſt évident que celui-ci peut & doit même l'arrêter s'il paſſe par ſon territoire, & ſe ſaiſir de tous ſes papiers; d'autant plus qu'il n'y a que les Princes à qui les Miniſtres publics ſont envoyés qui ſoient obligés de les faire jouïr de la protection du Droit des Gens, comme nous l'avons prouvé. Un Envoyé n'eſt pas accrédité à toute l'Europe à la fois. Wiquefort rapporte (*a*) „ que le Roi „ de Danemarck, en écrivant à *Schoneich*, qui avoit ordre de l'Empe- „ reur de conduire *Commendon*, Nonce du Pape, par l'Allemagne, & „ de là juſques aux deux Roïaumes du Nord, marque dans ſa Lettre „ *que Schoneich, comme Miniſtre public, n'avoit plus beſoin de Paſſeport, ni* „ *de Souf-conduit &c.* ". Mais c'étoit là un mauvais raiſonnement du Miniſtere Danois, qui ne donne aucune autorité pour adopter une pareille Maxime; & il y a mille exemples du contraire, entre autres celui de M. le Maréchal Duc de Belle-Iſle, qui allant en qualité de Miniſtre de France à la Cour du Roi de Pruſſe, fut arrêté ſur ſa route à Elbingerode par un Baillif du Roi d'Angleterre, Electeur d'Hannovre, & conduit à Windſor, ſans que la Cour de Verſailles ait jamais prétendu que le Droit des Gens fut violé par la capture d'un perſonage ſi illuſtre. Mais en ſe ſaiſiſſant d'un Miniſtre ennemi & de ſes papiers, il eſt abſolument contre le Droit des Gens, & contre les Loix de l'humanité, de faire la moindre violence à la perſonne même du Miniſtre, qui, au bout du compte, eſt un honnête homme, un fidéle Serviteur, qui ſert ſon Maître avec le même zèle dont nous voudrions être ſervis par nos Miniſtres.

§. 10.

Des voïages *incognito*.

Il n'y a donc, en tems de Guerre, que deux partis à prendre; l'un de faire voïager le Miniſtre *incognito*. & d'eſſaïer s'il peut ou éviter le territoire ennemi, ou le traverſer en cachette ſans être découvert; & l'autre de demander des *Paſſeports* pour lui & pour ſa ſuite. On les obtient rarement, à moins que la Puiſſance ennemie n'ait lieu de préſumer que l'objet de ſa miſſion tende à l'acheminement de la Paix; & voilà auſſi pourquoi il n'eſt pas permis de les refuſer aux Plénipotentiaires, même ennemis, qui ſe rendent à un Congrès. On trouve dans Wiquefort Liv. I. Sect. XVII. le modéle d'un pareil Sauf-conduit, donné par l'Empereur Ferdinand III. aux Ambaſſadeurs de France, lequel eſt parfaitement bien conçû.

(*a*) Liv. I. Sect. XVII.

§. II.

Des relations, ou rapports.

Les *relations*, *ou rapports*, que le Négociateur fait ſucceſſivement à ſa Cour forment un des principaux objets de ſa Charge & de ſes occupations. C'eſt par leur moyen qu'il rend à ſon Maitre un compte exact & fidéle de tout ce qui ſe paſſe à la Cour où il réſide, tant à l'égard de la Négociation dont il eſt chargé, que par rapport aux autres Affaires intéreſſantes qui y ſurviennent durant tout ſon ſéjour. On conçoit aiſément que ces relations ſont d'une conſéquence infinie, tant pour la Cour qui les reçoit & qui les enviſage comme la régle des meſures qu'elle prend pour ſes intérêts Politiques, que pour le Miniſtre qui les envoïe, comme étant la pierre de touche de ſon habilete dans l'Art de Négocier. Cette conſidération nous engage à donner ici quelques régles générales pour la maniere de dreſſer les relations: Un bon eſprit les appliquera facilement à tous les cas de détail; un génie trop borné ne ſçait profiter d'aucune inſtruction générale; & l'on auroit beau particulariſer, il ne deviendra jamais habile homme.

§. 12.

On les fait deux fois par ſemaine.

Depuis le XVIII. Siécle il n'y a pas de païs policé en Europe d'où l'on ne puiſſe écrire deux fois par ſemaine à la Cour, en faiſant partir les Lettres par la Poſte ordinaire. C'eſt une commodité qu'il ne faut point négliger, mais *faire réguliérement deux rapports par ſemaine.* Le Tableau général de l'Europe qu'un Négociateur doit avoir ſans ceſſe devant les yeux, & la Sçene mouvante de la Cour où l'on eſt nous offrent toujours aſſez de matiere pour remplir une couple de pages. En tout cas, il faut dire qu'on n'a rien à dire, mais ce cas eſt rare. Toutes les relations doivent être écrites ſur des feuilles entieres, *in folio*, d'un format uniforme & pas trop grand, pour pouvoir entrer aux Archives dans les rayons des Etagettes. C'eſt une petite attention qui évite des embarras. On fait bien de prendre ce format avant de partir. On commence par Numéroter ſa relation en plaçant le Numero au haut de la feuille à main gauche; & vis à vis, à la droite, on marque la date & le lieu d'où l'on écrit, & immédiatement au deſſous on met la Courtoiſie *en vedette*, comme par exemple,

Format donne.

R E L A T I O N N°. I. &c.

A Londres le 1. *Janvier* 1759.

SIRE, *ou Monſeigneur*, *ou Hauts & Puiſſants Seigneurs &c. &c.* Il faut laiſſer une marge du quart de la largeur de la feuille, qui ſerve non ſeulement à marquer les Rubriques des différentes matieres qu'on traite, mais auſſi les renvois & les petites notes.

§. 13. Les

§. 13.

Les Préambules & les ornemens inutiles ſont très déplacés dans une relation. On doit d'abord entrer en matiére ſans détours recherchés; & il faut, en général, s'appliquer à un ſtile clair, mais concis. La prolixité eſt toujours un vice de diction, & ſurtout dans les Affaires. Les rapports deviennent longs quand on n'a pas le tems de les faire courts, c'eſt-à-dire, d'en châtier le ſtile. J'ai crû remarquer que les relations des Miniſtres de France étoient ordinairement trop diffuſes; & ce défaut me paroit conſidérable. Un Monarque, un Miniſtre du Cabinet, qui doit lire avec attention une quarantaine de rapports par ſemaine, en peſer mûrement la teneur, prendre des réſolutions ſur chaque matiere, & faire expédier les réponſes, eſt au déſeſpoir lorſque ces rapports ſont d'une ennuïeuſe longueur, ſans compter que le Négociateur perd a écrire un tems qu'il devroit employer à agir. Les jeunes Miniſtres croïent ſe donner vis à vis de leur Cour un air d'hommes laborieux en allongeant outre meſure leurs dépêches, mais ils oublient que le but de leur miſſion eſt de Négocier, & non pas d'accabler leur Cour par des relations immenſes qui ont emporté trop de tems à dreſſer. C'eſt auſſi pour la même raiſon qu'il faut faire un choix judicieux des matieres dont on veut faire l'objet de chaque rapport. Il ne s'agit pas d'écrire tout ce qui ſe paſſe, mais tout ce qui mérite d'être marqué, & dans une relation les Nouvelles frivoles ne doivent point occuper la place que devroient tenir celles qui ſont eſſentielles. Mais en revanche ces derniéres ne ſçauroient etre marquées avec trop de clarté & de préciſion.

Du ſtile & de l'arrangement des matieres.

§. 14.

Ce qu'il y a de plus difficile à rendre c'eſt *le réſultat des Audiences qu'on a priſes du Souverain, ou des Conférences* qu'on a eües avec ſes Miniſtres, puis qu'il faut non ſeulement y détailler les paroles & toutes les particularités de l'entretien, les raiſons qui y ont été alléguées de part & d'autre, avec toute l'exactitude & toute la fidélité imaginables, & rapporter, pour ainſi dire, le dialogue mot pour mot; mais répréſenter auſſi le caractére du Prince & de ſes Miniſtres, la contenance qu'ils ont eüe, les geſtes qu'ils ont faits, les mouvemens qui leur ſont échapés, & cela avec des couleurs ſi vraïes, & d'une maniére ſi reſſemblante, que celui qui lit la dépêche puiſſe connoître auſſi diſtinctement l'état des choſes que s'il avoit aſſiſté à la Conférence même. Un clin-d'œil peut trahir les vrais ſentimens du plus habile Homme d'Etat, ſurtout quand le Négociateur a eu le tems & l'adreſſe de l'étudier.

Précis des Audiences, & des Conférences, marqué.

§. 15.

Narration des faits.

Les relations qui ne contiennent que des faits narrés ſechement ne valent guére mieux que des Gazettes. Si ces faits ſont importans, il faut néceſſairement les accompagner de réflexions qui en dévelopent les cauſes véritables, ou apparentes, & les motifs les plus ſecrets. C'eſt ici où le génie du Négociateur ſe déploïe dans tout ſon jour par les raiſonnemens juſtes ou faux, profonds ou ſuperficiels, clairs ou alambiqués, qu'il fait ſur chaque objet. Au-reſte, nous avons déja dit ſi ſouvent nos penſées ſur le ſtile d'Affaires, qu'il eſt inutile de les répéter ici; & à l'égard des réflexions mêmes, il n'y a pas d'autre régle à donner que celle de n'en omettre aucune qui paroiſſe eſſentielle, mais d'éviter avec ſoin toutes celles qui ſont ſuperfluës.

§. 16.

Matieres ſéparées par Articles.

Il eſt bon encore de diſtinguer par Articles les matieres dont on parle. Sans cette précaution une Dépêche reſſemble a un Cahos qu'on a mille peines à débrouiller; & dans le grand nombre d'objets qui ſe préſentent tous les jours, il n'eſt déja que trop difficile d'éviter la confuſion.

Memorandum.

Le Negociateur fera très bien d'avoir ſur ſon Bureau dans ſon Cabinet, toujours ſoigneuſement fermé à Clef, un brouillon ſur lequel, au ſortir d'une Conférence, ou le ſoir en ſe retirant, il faſſe une notte des principaux poïnts qu'il a traités, ou des Nouvelles intéreſſantes qu'il vient d'apprendre. C'eſt le moyen de ſoulager ſa Mémoire, & de ne rien oublier; & lorsque le jour de Poſte arrive, on trouve ſa relation toute préparée, c'eſt-à-dire, à moitié faite. Il ne faut commencer à dreſſer ſes relations ni trop tôt ni trop tard, parce que, dans l'un & l'autre cas, on court riſque de ne pas digérer les matiéres avec aſſez de réflexion. Lorsqu'on prépare ainſi ſes matériaux de loin, & que l'on conſacre le jour de Poſte en entier à faire ſes dépêches, on peut eſpérer de bien remplir ſa tâche; & ſi, après l'avoir achevée, il ſurvient encore quelques matieres intéreſſantes, ou qu'on apprend des Nouvelles qu'il importe de marquer ſoudainement, on ajoute à la relation une ou pluſieurs Apoſtilles, dont chacune ne doit contenir qu'un ſeul & même Article. On les marque de la maniere ſuivante:

Apoſtilles.

*P. S^ptum, 1^mum, 2^dum, 3^tium, &c. à ma très humble relation N°. *** de telle ou telle date.*

On finit la relation par le Compliment, ou la *Courtoiſie* ordinaire, en témoignant ſon profond reſpect au Souverain. Elle eſt miſe au net par le Secrétaire d'Ambaſſade, & ſignée de la propre main du Miniſtre.

Les

Les P. S. finiſſent ſans aucun compliment, quoiqu'il y ait quelques Négociateurs qui ajoutent ces mot:

J'ai l'honneur d'être, ut in relatione humillimâ, *&c.*

§. 17.

Degrès de certitude.

Il eſt très eſſentiel encore d'obſerver, dans tous les rapports, ce qu'on appelle *le degré de certitude* des Nouvelles qu'on a marquées, & il faut tâcher d'accoutûmer ſa Cour à lire nos dépêches dans l'eſprit que nous les écrivons. Je m'explique. Comme il eſt impoſſible de répondre de l'autenticité de *toutes* les Nouvelles qu'on apprend, & que c'eſt néanmoins ſur ces mêmes Nouvelles que le Souverain, ou le Miniſtere, prent les reſolutions, il importe qu'ils puiſſent diſtinguer le certain d'avec l'incertain, le vrai d'avec le ſuſpect; & pour cet effet nos expreſſions doivent être toujours meſurées ſur ce degré de certitude que nous avons de chaque Nouvelle. La Langue Françoiſe nous fournit toutes ces nuances. Les phraſes, *Je viens d'apprendre*, *on dit ici*, *on m'a aſſuré*, *je ſçai de bonne part*, *je ſçais à n'en pouvoir douter*, *il eſt indubitable*, *on m'a dit poſitivement*, *je ſuis ſur*, *je ſçai de ſcience certaine &c.* ne ſont point ſinonimes, mais diſtinguent parfaitement le degré de certitude, & de vraiſemblance. Un bon Ecrivain ſçait les employer à propos, pour ne point induire ſa Cour en erreur. Au-reſte, je conſeille encore une fois à tout Miniſtre, & Secrétaire d'Ambaſſade, de faire une étude ſérieuſe des Lettres, Mémoires & Relations du Comte d'Eſtrades, qui ſont le plus parfait modéle qu'ils puiſſent ſe propoſer pour leurs relations.

§. 18.

De la maniére de fermer les Dépêches, & de les envoyer.

Apres que la relation & tous les P. Stum. ont été mis au net, & qu'on a préparé les Cayers, & autres piéces qu'il faut quelquefois y ajouter, on attend juſqu'à une ou deux heures avant le départ de la Poſte pour fermer les Paquets; car *il ne faut envoyer les Dépêches au Bureau des Poſtes que le plus tard qu'on peut*, tant pour voir s'il ſurvient encore quelque Nouvelle intéreſſante à marquer, que pour empêcher, autant qu'il eſt poſſible, qu'on n'ait le tems de les ouvrir & de les lire. Il y a un ſçavoir-faire à fermer & cacheter les Dépêches de maniere qu'elles ne puiſſent être ouvertes, ou du-moins très difficilement. Les couverts, ou envelopes, doivent être faits avec ſoin; il faut ſe pourvoir d'excellente Cire d'Eſpagne, la faire couler toute chaude ſous les replis du couvert fermer ces couverts à double cachet, en coller le replis extérieur avec des Oublies rondes, ou Pain enchanté, aux endroits où l'on veut placer les Cachets & mettre la Cire d'Eſpagne pardeſſus ces Oublies. Pour être tout à fait ſur de ſon

fait, on peut laiſſer en blanc la derniere feuille des Dépêches; & après les avoir pliées en forme de Lettre, on enduit toute la ſurface des côtés extérieurs de colle fine ſur laquelle on applique le couvert qui, ſe collant ainſi ſur la relation même, ne ſçauroit en être détaché ſans déchirer le papier. Sans de pareilles précautions, il eſt aſſez aiſé d'ouvrir & de refermer d'une maniere preſque imperceptible toutes les Lettres & Dépêches, en prenant d'abord l'empreinte du Cachet avec une eſpéce d'Amalgame que les Chymiſtes appellent *Staniol*, & en tenant enſuite la Lettre contre un Coquemar, ou l'approchant de la vapeur d'une eau bouillante qui amolit & fait fondre la Cire. Mais il eſt des cas où il importe ſi fort à une Cour de ſçavoir le contenu des Dépêches qu'un Miniſtre Etranger reçoit, ou envoye, qu'elle paſſe pardeſſus toutes les bienſéances & tous les ſcrupules, déchire l'enveloppe, & fait ou un nouveau couvert tant bien que mal, ou jette la Dépêche au feu en feignant qu'elle s'eſt perdue & en s'excuſant le mieux qu'elle peut. Lorſque les Cours ſont brouillées, on n'y fait pas même tant de façons. Pour parer cet inconvénient, il n'y a que deux remedes, l'un d'envoyer toutes les Dépêches importantes par un Courier, & l'autre d'écrire en Chiffres. Nous ferons, dans le Chapitre ſuivant, quelques réflexions ſur l'utilité des Couriers; & quant aux Chiffres, les remarques ſuivantes pourront fournir quelques éclairciſſemens ſur cette matiere.

§. 19.

Des Chiffres. S'IL eſt vrai, comme le prétendent les plus célebres Moraliſtes, que *ſurprendre malicieuſement le ſecret d'autrui, c'eſt commettre un larcin formel*, on s'étonne avec raiſon que la méthode d'ouvrir, en tems de Paix, les Lettres & Dépêches des Miniſtres publics, pour en découvrir furtivement le contenu, ſoit encore en uſage parmi les Souverains du XVIII. Siécle. Un Prince qui, de nos jours, empoiſonneroit les Riviéres qui portent leurs eaux vers l'ennemi, qui feroit périr, de ſang froid, des Priſonniers de Guerre, & qui exerceroit quelque inhumanité, ou feroit une injuſtice manifeſte à un autre Souverain, paſſeroit pour un Prince barbare, & ne ſe laveroit de cette honte ni aux yeux de l'Europe, ni à ceux de la Poſtérité; mais fouler aux pieds, le Droit des Gens en violant la fureté des Poſtes, que tout le genre humain eſt ſi fort intéreſſé à rendre ſacrées, c'eſt une action qui n'eſt pas auſſi décriée qu'elle le mériteroit, & qu'on enviſage preſque comme une prudence Politique. Mais, au bout du compte, qu'y gagne-t-on? On autoriſe toutes les autres Puiſſances à agir envers nous comme nous agiſſons à leur égard. Il en eſt de cette déloyauté comme des inventions qu'on trouve pour ſe rendre plus formidable à la Guerre, & pour exterminer plus aiſément les hommes. L'Ennemi ſe les approprie au bout d'une Campagne, les tourne contre nous; & finalement aucun Souverain

rain n'y gagne, mais le genre humain y perd. On répand, d'ailleurs, ſur les charges de ceux qui dirigent les Affaires publiques, & ſur celles des Négociateurs une véritable amertume, par la néceſſité de Chiffrer toutes les Dépêches de conſéquence, vû qu'elles coutent plus de tems & plus de peine méchanique à mettre en Chiffres, qu'à compoſer.

§. 20.

Définition du Chiffre.

On entend par le mot de *Chiffre une maniere d'écrire déguiſée par des caractéres inconnus, ou par des Nombres arbitraires dont les correſpondans conviennent entre eux, & par le moyen deſquels ils marquent non ſeulement les Lettres de l'Alphabeth, mais auſſi des mots & des phraſes entiéres.* Cet *Alphabet*, que chacun des correſpondans garde de ſon côté, & qui lui ſert de Clef, tant pour Chiffrer, que pour déchiffrer cette eſpéce d'écriture miſtérieuſe, eſt nommé également *Chiffre*. Tous les Cabinets de l'Europe ont des Chiffres différens. Lorſqu'un Miniſtre part pour quelque Ambaſſade, ou Légation, le Département des Affaires Etrangeres lui remet trois Chiffres, *le Chiffre chiffrant*, *le Chiffre déchiffrant*, & *le Chiffre banal*.

Chiffre chiffrant.

Le Chiffre chiffrant, partagé en colonnes, marque, dans la premiére colonne à gauche, non ſeulement les Lettres de l'Alphabet; mais auſſi les Syllabes, les Mots, & les Phraſes dont probablement il a le plus fréquent uſage à faire dans le cours de ſa Négociation, les noms des Souverains, ou Républiques, de leurs principaux Miniſtres &c. Cette colonne eſt imprimée, mais la colonne à côté eſt remplie en écriture, par le Departement des Affaires Etrangéres, des Nombres, Chiffres, ou caractéres, dont on juge à propos de déſigner la lettre, le mot, ou la phraſe, comme, par exemple:

Chiffre Chiffrant.

A	45.	260.	311.	1020.	805.
B	9.	506.	33.	1100.	21.
C	15.	36.	444.	20.	1000.
&c.					
L'Empereur	44.	31.	1011.		
Le Roi de France	35.	88.	301.	1130.	
Les Etats-Généraux	26.	90.	101.	2020.	
Le Cardinal	50.	301.	450.	10.	
L'Armée des Alliés.	80.	95.	1020.	888.	
Avantage	88.	75.	63.		
Brouiller &c.	22.	79.	103.	&c.	

On

On a ſoin de ranger par ordre Alphabétique les Noms Subſtantifs les Verbes & les phraſes ſelon leurs lettres initiales pour la commodité du Chiffreur, & l'on emploïe divers Nombres dont le Chiffreur peut ſe ſervir à ſon choix pour déſigner le même mot, afin de mieux deſorienter le Lecteur curieux.

§. 21.

Méthode de Chiffrer.

Les articles d'une Dépêche qui méritent le ſecret doivent être Chiffrés tout du long ſans y mêler des mots écrits en caractéres ordinaires, parce que ces mots, quelque indifférens qu'ils puiſſent paroitre, étant ainſi enchaſſés dans le Chiffre, peuvent faire deviner une partie du reſte, ou du-moins découvrir la matiere dont on parle, ce qui eſt déja un grand acheminement à trahir le ſecret. Il ne faut pas négliger auſſi de diſtinguer tous les mots par *un Point* qu'on met derriére chaque Nombre, puiſque ſans cette précaution une Dépêche ſeroit indéchiffrable pour le correſpondant, qui ne pourroit ſe ſervir de ſa Clef, les Nombres étant confondus. Le Chiffreur ſera bien, pour ſa commodité, de découper les feuilles de ſon Chiffre & de les ſuſpendre par ordre Alphabétique contre la muraille, vis à vis de ſon Bureau, de maniere qu'en levant ſimplement les yeux il puiſſe trouver chaque mot avec le Nombre à côté, ce qui abrége beaucoup plus l'ouvrage que lors qu'on eſt obligé de feuilleter le Chiffre comme un Dictionnaire. Mais la meilleure méthode eſt de dicter le Chiffre à deux Copiſtes à la fois, n'importe qui ils ſoient, parce qu'on ne leur fait écrire que des Nombres auxquels ils ne ſçauroient rien comprendre. On obtient par là pluſieurs avantages. En premier lieu, c'eſt la façon la plus commode; ſecondement on ſe dépêche plus vîte; troiſiémement, on fait le duplicata de ſon rapport par une ſeule opération, & ces Duplicata ſont ſurtout néceſſaires dans des tems de Guerre, ou lorſque le Souverain & les Miniſtres du Cabinet ne ſe trouvent pas au même endroit. Quatriémement, on peut confronter les deux dictées, & voir d'abord ſi l'un ou l'autre des Copiſtes a fait la moindre faute qui étant corrigée ſur le champ donne une grande correction au Chiffre où il eſt ſi aiſé de faire des fautes d'inadvertence malgré toute l'attention humainement poſſible qu'on y apporte.

§. 22.

Du Chiffre déchiffrant.

Le *Chiffre déchiffrant* marque, dans la premiere colonne à gauche, tous les Nombres dont le Chiffre chiffrant eſt compoſé, depuis le plus bas juſqu'au plus haut, dans leur ordre naturel; & la colonne à droite contient le mot, la phraſe, ou la lettre que chaque Nombre déſigne. Lorſqu'on veut déchiffrer quelque dépêche, on cherche, dans ce Chiffre déchiffrant, la ſignification de chaque Nombre qui ſe préſente, & on

on l'écrit au-deſſus entre les lignes, (*a*) leſquelles, pour cet effet, doivent être eſpacées convenablement, & les Nombres éloignés les uns des autres à une juſte diſtance. On peut auſſi déchiffrer ſur une feuille ſéparée ; mais l'ouvrage eſt plus long & plus pénible, quoiqu'en général il y ait moins de peine à déchiffrer qu'à Chiffrer.

§. 23.

Si le Chiffre eſt bon, & la Dépêche bien Chiffrée, ſans mêlange de mots écrits *à clair*, on peut aſſurer hardiment que ce ſont Lettres cloſes pour les curieux, & qu'elle eſt indéchiffrable pour tous ceux qui n'en ont pas la clé. Mais comme l'Argent eſt la clé de bien des choſes, & qu'il y a malheureuſement beaucoup de traîtres dans le Monde, les Chiffres ſont quelquefois vendus par des Commis, ou des Sécretaires infidéles. Pour peu qu'on ſoupçonne une pareille trahiſon, on tâche de tourner contre la Cour qui a fait aquiſition de notre Chiffre ſon propre artifice, & de la faire donner dans les panneaux qu'elle nous tend. La Cour écrit à ſon Miniſtre, ou le Miniſtre mande à ſa Cour, tout le contraire de ſes véritables intentions, ou des Nouvelles qu'on veut ſe communiquer. On met enſuite un ſigne, une marque, ou caractére, un mot, ou une phraſe (dont le Miniſtre du Cabinet eſt convenu avec le Négociateur avant ſon départ) qui annule non ſeulement tout ce qui vient d'être dit, mais qui déſigne auſſi qu'on doit l'entendre dans le ſens tout à fait oppoſé ; & c'eſt ce qu'on appelle le *Chiffre annulant*. Lorſqu'on découvre qu'une Cour fait des démarches pour corrompre nos Employés, & obtenir par ce moyen la clef de nos Chiffres, on lui fait parvenir adroitement un faux Chiffre, & l'on l'induit dans toutes les erreurs qu'on veut, en écrivant mille contre-vérités dans des Dépêches feintes, & faiſant parvenir les véritables ou par des Couriers, ou par d'autres voyes indirectes. Enfin l'induſtrie des hommes, aiguillonnée par l'intérêt & la néceſſité, a inventé, & invente encore tous les jours, des Chiffres & des régles pour les déchiffrer, des piéges pour y attraper un adverſaire, & des moyens pour s'en garantir. Un volume entier ne ſuffiroit point pour rapporter en détail toutes les inventions de cette nature qui ſont connues dans le grimoire des Négociateurs.

Inconvénient paré.

Chiffre annullant.

§. 24.

La *Cour doit avoir avec chacun de ſes Miniſtres dans les païs étrangers un Chiffre différent.* Mais comme il importe ſouvent au bien des Affaires

Du Chiffre banal.

(*a*) Comme, par exemple ; *le Miniſtére d'ici eſt tout dévoué aux intérêts de l'Angleterre ;*
102. 25. 44. 9. 1200. 70. 330. 888.
c'eſt le fruit de dix-mille Guinées, ſemées à propos.
54 5. 20. 60. 101. 19. 501. 80.

res générales que ces Miniſtres lient entre eux des correſpondances particuliéres, on leur remet un *Chiffre banal* qui leur eſt commun à tous, & dont ils peuvent ſe ſervir pour s'entre-communiquer des Nouvelles, ou des découvertes importantes. Il eſt fait ſur le modéle des autres bons Chiffres. Au reſte, nous avons déja dit (Chap. III. §. 23.) notre ſentiment ſur la maniere de déchiffrer ſans clef. C'eſt un art auſſi pénible qu'incertain, & qui échoüe toujours contre un Chiffre bien fait. Les Livres qui en traitent nous donnent des regles ſi vagues, ſi peu ſatisfaiſantes, qu'on voit bien que tout y eſt fondé ſur des conjectures, & qu'un Déchiffreur fameux ne doit ſa réputation qu'à l'ineptie & à la négligence de ceux dont il devine le Chiffre.

Des Déchiffreurs.

§. 25.

Des Procés Verbeaux, Protocoles.

La diverſité des Affaires, & de la tournure qu'elles prennent, occaſionne encore pluſieurs autres piéces d'écriture dans le cours d'une Négociation. Tantôt il ſe préſente des objets ſi importans, qu'on ſe voit obligé de faire un *Procès-Verbal* de chaque Conférence qui ſe tient à leur ſujet. Ces *Protocoles*, ou Procès-Verbaux, ſont ſignés par le Négociateur, & par les Miniſtres avec leſquels il traite, & le Négociateur en envoye à ſa Cour un exemplaire original dont il garde copie pour ſoi-même. Nous avons déja remarqué (Chap. VIII. §. 32 & 33.) qu'il n'en faut pas venir à une Négociation par écrit ſans néceſſité, ou ſans des raiſons bien valables; & lorſqu'on ne ſçauroit faire autrement, il eſt néceſſaire d'y employer toute la prudence & toute la circonſpection dont on eſt capable, pour bien méſurer ſes termes.

§. 26.

Des Mémoires, Proteſtations & prudence néceſſaire.

La même ſageſſe, la même modération, doit régner dans tous *les Mémoires* qu'un Négociateur préſente, dans *les Proteſtations* qu'il eſt obligé de faire quelquefois contre toutes ſortes d'attentats qui ſe commettent ou contre les intérêts, la dignité, & les droits de ſon Maitre, ou contre ſon propre caractére, & dans toutes les piéces d'écriture enfin qui ſont, ou qui peuvent devenir, de quelque conſéquence. L'honneur d'une Puiſſance & la réputation d'un Miniſtre dépendent ſouvent d'un Ecrit qui peut paroitre tôt ou tard aux yeux de l'Europe entiére. Enfin, ſi l'on eſt obligé, comme il arrive quelquefois, de faire certaines *Conventions*, *ſoit préliminaires*, *ſoit éventuelles*, *ſoit obligatoires par elles mêmes*, & que la néceſſité demande de les rédiger par écrit, le Négociateur doit toujours hazarder le moins qu'il peut, & ne jamais ſigner ſon nom ſous un Ecrit dont il n'a pas peſé chaque expreſſion & apprécié la juſte valeur.

§. 26. La

§. 27.

De la correſpondance d'un Miniſtre avec d'autres Envoyés de ſon Maître.

La correſpondance qu'un Négociateur entrétient avec les autres Miniſtres de ſon Maitre répandus dans les différentes Cours de l'Europe (§. 24.) lui ſert à connoitre le Tableau général des Affaires publiques &, par la combinaiſon du tour qu'elles prennent, à faire des applications judicieuſes, & à prendre des meſures juſtes pour les objets particuliers qu'il a entre les mains. Il peut, par le même moyen, donner ou recevoir beaucoup d'avis ſalutaires, découvrir des projets dangereux, parer ceux qui ſont prêts à éclore, & concourir éficacement à la réuſſite des deſſeins de ſon Prince. Mais il ne doit jamais, ſans un ordre exprès, communiquer à aucun de ſes collegues le ſecret de la Négociation dont il eſt chargé. C'eſt à ſa Cour à informer chacun de ſes Miniſtres de cet objet, & de lui lever, autant qu'elle le juge à propos, le voile qui couvre ſon Siſtéme Politique, & les moyens qu'elle emploïe pour le faire réuſſir. Il ne faut pas non plus que cette correſpondance, trop étenduë, occupe le Miniſtre, ou ſon Secrétaire d'Ambaſſade, au point, qu'ils y perdent un tems conſacré à leur propre Négociation. En Hollande, le Département des Affaires Etrangéres fait imprimer toutes les ſemaines quelques exemplaires d'un Extrait des Nouvelles Politiques qui ſont contenuës dans les relations que la République reçoit de tous ſes Miniſtres dans les païs Etrangers. Ces imprimés, ou bulletins, qui forment la Gazette la plus autentique, la plus curieuſe, & la plus utile qu'on puiſſe imaginer, ſont envoyés à tous les Miniſtres & Réſidens Hollandois répandus dans toute l'Europe, qui s'épargnent par là beaucoup de correſpondances particuliéres, & reſtent toujours au fait de la connexion des Affaires générales.

§. 28.

Des Gazettes publiques.

Un Négociateur ne doit pas non plus négliger tout à fait la lecture des *Gazettes publiques*; mais comme il s'en faut de beaucoup qu'elles ſoient également bonnes, il eſt néceſſaire de faire un choix de celles qu'on veut tenir. La liberté dont joüiſſent les Sujets de la République des Provinces-Unies s'étend juſques ſur leurs Gazettes, & les Gazettiers Hollandois ſont moins contraints que tous les autres à taire la Vérité, ou à déguiſer des faits déſagréables à quelque Cour. En un mot, les Gazettes de la Haye, de Leide, d'Amſterdam, & d'Utrecht ſont aujourdhui les meilleures du monde. Un Miniſtre doit éviter ſurtout de lire ces compilations tardives des Nouvelles du Tems qui paroiſſent ſous le tître de Gazettes, & qui ſont remplies de raiſonnemens ſur chaque événement. Un Gazetier raiſonneur eſt un plat perſonnage. Les réflexions qu'il fait ſont pour l'ordinaire ou partiales, ou dictées par la corruption, ou inſipides, ou fauſſes, ou fondées ſur une ignorance préſomp-

ſomptueuſe. Il faut être plus que Gazettier pour juger ſainement des révolutions Politiques de l'Europe, pour connoître les Droits, les vues, les Siſtêmes, les forces réelles & relatives de chaque Puiſſance. On ne demande d'un Gazettier qu'une narration claire, vraïe, & ſuccinéte des Nouvelles publiques qui ſe préſentent à chaque ordinaire. Il doit abandonner à ſes Lecteurs le ſoin de faire des réflexions. Mais les petits eſprits, toujours partiaux, ſe plaiſent à ces prétendus traits ſatiriques qui ſont forgés dans l'Attelier d'un pauvre faiſeur de Gazettes, & lancés avec impudence contre les Puiſſances les plus reſpectables. Si par malheur, un Miniſtre n'eſt pas doué d'un eſprit tranſcendant & d'un diſcernement juſte, comme on en a vû des exemples, il ſe laiſſe ſéduire, ſans y penſer, par les mauvais propos du Gazettier.

§. 29.

Des Archives de l'Ambaſſade.

UN Négociateur doit encore porter une grande attention à tenir *les Archives de l'Ambaſſade* dans un ordre régulier. Il faut qu'il garde les Minutes de toutes les Lettres, ou relations, qu'il ecrit, ſoit au Prince, ſoit à ſon Miniſtére, qu'il les range ſelon les dattes, pour y avoir recours dans les occaſions, & qu'il en uſe de même de toutes les réponſes, dépêches qu'il reçoit de ſa Cour, comme auſſi des copies des Mémoires qu'il a préſentés, & en général de toutes les pieces d'ecriture qui s'accumulent non ſeulement durant ſa Négociation, mais auſſi de celles qui ont été remiſes par ſon prédéceſſeur. Car, au rétour d'une Ambaſſade, le Miniſtre ou délivre aux Archives du Département des Affaires Etrangéres tous les papiers qui ſont relatifs à la Négociation dont il a été chargé, ou il les rend à ſon ſucceſſeur, ſelon que la Cour en ordonne : il doit même faire une déclaration, ſous ſon ſerment de fidélité, de n'en avoir pas détourné ou conſervé la moindre piéce. En général tout Miniſtre public doit prendre un ſoin extrême de la conſervation de ſes papiers; il lui eſt défendu de ſe les faire voler. Le prétexte d'un larcin n'excuſe jamais ſa négligence, & laiſſe toujours derriére ſoi des traces d'un ſoupçon difficile à effacer. Comme il y a mille précautions à prendre contre le vol, il eſt impardonable à un Miniſtre de ſe laiſſer voler des papiers dont peut dépendre le ſalut d'un Etat.

§. 30.

Du Récreditif, & du preſent.

LORSQU'UN Miniſtre public eſt rappellé par ſon Maître, il en fait avertir le Souverain auprès duquel il a réſidé, & lui demande une audience de Congé. Après l'avoir obtenue, on lui expédie ſon *Récréditif*, qui n'eſt autre choſe qu'une Lettre par laquelle le Souverain auprès duquel le Miniſtre a été accrédité, rend témoignage à celui qui l'a

l'a envoyé, de ſa bonne conduite, du zéle & de la fidélité qu'il a employés dans ſa Négociation. Ce Récréditif ſeroit un papier aſſez indifférent s'il n'étoit accompagné ordinairement d'un préſent. Dans quelques Cours ces préſents ſont déterminés ſelon le caractére dont le Miniſtre qui part a été revétu; & ſi le Prince y ajoute un ſurplus, c'eſt un effet de ſa généroſité & de ſa bienveillance pour la perſonne du Négociateur. Mais, ſans une raiſon bien valide, le Prince ne peut refuſer le préſent ordinaire. En Angleterre, on le donne en argent comptant. Il eſt apporté au Miniſtre par le Maitre des Cérémonies qui l'introduit à la premiére & la derniére Audience, & qui s'attend à recevoir une portion de ce préſent pour prix de ſes peines. La République de Hollande gratifie les Miniſtres Etrangers, à leur départ, d'une Chaîne d'or à laquelle eſt attachée une Medaille du même métal. Le préſent en France conſiſte ordinairement dans le Portrait du Roi enrichi de Diamans, en Pruſſe de même. Il n'y a rien de fixe à cet égard dans les autres Cours. Le Pape, ſans ſe conſtituer dans une trop grande dépenſe de bienfaits Temporels, gratifie les Ambaſſadeurs, à leur départ par des preſents d'un prix ineſtimable en Reliques, Indulgences, & autres Bijoux Spirituels tirés de ſon Tréſor Sacré.

CHAPITRE XI.

Des perſonnes qui compoſent la ſuite d'un Miniſtre public, & de ſa Maiſon.

§. 1.

LA gradation des trois ordres de Miniſtres publics (Chap. IX. §. 13) ſuppoſe qu'il doit y avoir une différence dans la ſuite qui les accompagne, proportionnée au caractére dont ils ſont revétus. Il ſeroit également ridicule de voir arriver un Ambaſſadeur ſans cortège, & un Réſident avec des Cavaliers & des Pages. L'Ambaſſadeur, qui repreſente la perſonne de ſon Souverain, doit paroitre avec éclat, l'Envoyé avec dignité, le Réſident avec décence. La modicité des appointemens que les Princes donnent à leurs Négociateurs les empêche aſſez d'extravaguer dans leur dépenſe. Il n'eſt pas beſoin de leur preſcrire d'autre regle; cette maniere de les inſtruire n'a que trop d'efficace. On fera voir cependant, dans le Chapitre ſuivant, que la

Suite d'un Miniſtre public proportionnée à ſon caractére.

Maxime de tenir ſes Miniſtres publics ſur un pied trop *mesquin* n'eſt pas dictée par la bonne Politique, & que ce grand Roi (*a*) raiſonnoit conſéquemment qui écrivoit à un de ſes Ambaſſadeurs, *Faites bien mes Affaires delà; je ferai bien les vôtres deçà.*

§. 2.

Des Secrétaires de Légation.

TOUS les Miniſtres publics, ſurtout ceux du premier & ſecond ordre, doivent être accompagnés par un *Secrétaire d'Ambaſſade, ou de Légation.* C'eſt, après le Miniſtre même, le premier perſonnage de l'Ambaſſade ſur lequel roule la plus grande partie de l'ouvrage, qui eſt initié dans le ſecret, qui a le Chiffre, & qui devient pour ainſi dire, le Conſeiller du Négociateur. C'eſt un abus de remettre au Miniſtre qui part le ſoin de ſe pourvoir lui-même d'un Secrétaire d'Ambaſſade: Le Département des Affaires Etrangéres doit le lui donner de la part du Souverain, & faire choix, pour un emploi d'auſſi grande confiance, d'un Sujet habile, laborieux, & fidéle à toute épreuve. Le Miniſtre, de ſon côté, doit l'enviſager, non pas comme un Domeſtique, mais comme un Serviteur de leur Maitre commun, le traiter avec politeſſe, ne point ſe donner des airs de hauteur avec lui, mais ſe mettre toujours devant les yeux que, pour être ſon Chef, il n'a pas l'autorité de lui commander comme à une perſonne qui lui appartient.

§. 3.

Les Secrétaires d'Ambaſſade doivent être préſentés.

PLUSIEURS Cours (ſurtout celle de Suede) font accompagner leurs Miniſtres par des Secrétaires de Légation Gentilshommes, qui, ſe formant ainſi aux Affaires ſous d'habiles Négociateurs, ſont eux-mêmes employés dans la ſuite en qualité de Miniſtres. Il eſt aiſé de reconnoitre la ſageſſe & l'utilité de cette méthode. Le Secrétaire d'Ambaſſade, ſoit noble, ſoit roturier, doit prêter, avant ſon départ, ſerment de fidélité entre les mains du Miniſtre du Cabinet; & le Souverain lui aſſigne un appointement honnête, pour le mettre à l'abri du beſoin & de la tentation. Arrivé au lieu de ſa deſtination, le Miniſtre doit le préſenter, s'il eſt Gentilhomme, au Souverain, à la Cour, & au Miniſtére; & s'il ne l'eſt pas, au Miniſtére ſeul, pour le faire reconnoitre en ſa qualité de Secrétaire d'Ambaſſade, & pouvoir ſe ſervir de lui en cas de maladie, ou d'abſence, pour ſolliciter les Affaires, & pourſuivre la Négociation. C'eſt une précaution eſſentielle, à laquelle aucun Miniſtre ne doit manquer, ſoit par une petite jalouſie, ſoit par vanité, ſoit pour d'autres raiſons. M. de Wiquefort (*b*) comprend les Secrétaires d'Ambaſſade ſous la claſſe des Miniſtres du ſecond ordre; mais

(*a*) *Henry IV.*
(*b*) *L'Ambaſſadeur & ſes fonctions, Liv. I. Sect. I. & Sect. V.*

mais je crois qu'il ſe trompe 1°. parce qu'un pareil Secrétaire n'a point de Créditif, 2°. qu'il n'agit pas en Chef, mais ſous la direction du Miniſtre, & 3°. parce qu'il ne jouït des prérogatives du Droit des Gens que ſur le même piéd des autres perſonnes de la ſuite du Miniſtre qui devroient donc toutes être conſidérées comme Miniſtres du ſecond ordre. Autre choſe eſt ce qui ſe pratique pendant l'abſence du Miniſtre, ou dans les intervalles des Ambaſſades; le Secretaire de Légation peut & doit continuër alors les Négociations entamées; mais ſon Souverain doit informer le Miniſtére avec lequel il doit traiter du pouvoir qu'il lui donne, ou du-moins le Miniſtre, qui part, doit l'autoriſer auprès du Miniſtére du lieu, à pourſuivre ſes fonctions; & par l'une ou l'autre de ces démarches, le Secrétaire d'Ambaſſade aquiert la qualité de *Chargé d'Affaires*, & ſe trouve en quelque maniere accrédité.

§. 4.

Des fonctions du Secretaire d'Ambaſſade.

Les fonctions du Secrétaire d'Ambaſſade conſiſtent à dreſſer ſur les minutes du Miniſtre, ou du-moins à mettre au net, toutes les relations, & autres dépêches, à les Chiffrer, & à Déchiffrer les réponſes & les ordres qui viennent de la Cour, à fermer les paquets, à entretenir la correſpondance avec les Miniſtres de ſon Maitre qui réſident dans d'autres Cours, à ſe répandre dans la Ville, pour découvrir des Nouvelles, à s'intriguer pour faire réuſſir les objets de la Négociation, à s'aquiter auprès des Miniſtres de toutes les commiſſions que ſon Chef lui donne relativement aux Affaires du Souverain, à l'aſſiſter de ſes conſeils s'il les lui démande &c. Il n'eſt pas autoriſé à ouvrir les dépêches que la Cour addreſſe à ſon Miniſtre, ni à contreſigner les relations. Il ne lui eſt pas permis, non plus, de faire des rapports particuliers à ſa Cour à l'inſçû de ſon Chef; mais s'il remarquoit quelque trahiſon de la part de ce dernier, ou ſi celui-ci eſt prêt à faire, par imprudence, une faute énorme, ou à prendre un engagement dangereux pour ſon Maitre, & qu'il ne veuïlle pas, par caprice, écouter les remontrances modeſtes du Secrétaire, celui-ci a non ſeulement la liberté, mais il eſt même obligé, en qualité de Sujet fidéle, d'en avertir inceſſamment le Miniſtre du Cabinet, ou le Souverain même, s'il en eſt beſoin.

§. 5.

Des Dataires, Sous-dataires, &c.

Les Secrétaires d'Ambaſſade, qui accompagnent les Légats du Pape, ſont nommés ordinairement *Dataires*, ou premiers Officiers de la Chancelerie. Ils ont ſous eux des *Sousdataires*. Dans le tems que l'uſage d'envoyer des Légats *à latere* étoit encore plus fréquent à Rome on donnoit le poſte de Dataire à des perſonages conſidérables. Lorsqu'en l'année 1625., le Pape envoya le *Cardinal Barberin* comme Légat en France,

France, ce Prélat étoit accompagné par le *Dataire Pamfilio* qui fut depuis Souverain Pontife ſous le nom d'Innocent X. Les Secrétaires des Nonces prenent aujourd'hui le titre de Dataires, ou plûtôt de Sousdataires. Cette commiſſion leur ſert d'acheminement à ſe pouſſer dans l'Egliſe; mais ils ne jouïſſent d'aucune ſupériorité de prérogatives ſur les autres Secrétaires de Légation des Couronnes, & n'ont point d'autres fonctions qu'eux. Comme les intérêts de la Cour de Rome varient dans les différens païs de l'Europe, & que les Concordats que les Nations Catholiqnes ont faits avec elle donnent à ſes Nonciatures différens degrés d'autorité, & de priviléges, ces Nonciatures ne ſont pas établies partout ſur le même pied, ni pourvues des mêmes eſpéces d'Officiers. Celle de Lucerne, par exemple, qui s'étend ſur tous les Cantons Catholiques de la Suiſſe, eſt compoſée 1o. du Nonce, 2o. de l'Auditeur de la Nonciature Apoſtoliqne, 3o. du Secrétaire de la Nonciature, 4o. du Chancelier, & 5o. du Subſtitut de la Chancelerie &c. Tout cela varie dans d'autres Cours & païs.

§. 6.

Des Secretaires Domeſtiques.

Les Réſidens, & autres Miniſtres du troiſiéme ordre, n'ont régulierement point de Secrétaires de Légation, mais expédient eux mêmes les Affaires les plus importantes qui leur ſont commiſes, & employent pour les autres un Secrétaire ou Ecrivain particulier. Les Ambaſſadeurs, les Plénipotentiaires, les Envoyés Extraordinaires &c. entretienent, outre les Secrétaires d'Ambaſſade, encore des *Secrétaires Domeſtiques*, qui ont ſoin de leur correſpondance, & autres Affaires particuliéres, & qui, dans un beſoin, peuvent aſſiſter le Secrétaire d'Ambaſſade dans ſes travaux: Mais, comme ils ne ſont point liés à l'Etat par un ferment de fidélité prêté au Souverain, il n'eſt pas permis de leur confier ni le Chiffre, ni le ſecret. Ces Secrétaires particuliers jouïſſent encore de la protection du Droit des Gens, mais ce n'eſt qu'en en qualité de Domeſtiques du Miniſtre public.

§. 7.

Des Cavaliers d'Ambaſſade.

Les Ambaſſadeurs, & quelquefois auſſi les Miniſtres du ſecond ordre, ſont accompagnés par un ou pluſieurs Gentilshommes, qu'on nomme *Cavaliers d'Ambaſſade*. Le Miniſtre les preſente au Souverain du lieu & à la Cour en prenant ſa premiére Audience, & dès ce moment ils jouïſſent des prérogatives du Droit des Gens, non comme Domeſtiques du Miniſtre, mais par leur propre qualité, laquelle eſt conſtatée par la preſentation même, & qui finit lorsqu'ils prenent congé comme ils doivent le faire, ſoit qu'il retournent dans leur Patrie pendant la durée de l'Ambaſſade, ſoit qu'ils demeurent jusqu'à la fin. Si le Miniſtre

niſtre qui les a préſentés eſt rappellé à la Cour, ils perdent la qualité de Cavaliers d'Ambaſſade, & peuvent être arrêtés pour dettes, ou autres raiſons, à moins que le Miniſtre qui ſuccede au même poſte ne les préſente de nouveau. Leur fonction conſiſte à groſſir le cortége de l'Ambaſſadeur, & à en augmenter l'éclat, à l'accompagner aux Audiences publiques, & aux viſites de cérémonie qu'il donne, à recevoir les Miniſtres, & autres perſonnes d'un rang conſidérable, qui viennent lui rendre viſite, à faire les honneurs de ſa Table & de ſa Maiſon, à s'aquiter de certains complimens de bienſéance, ou d'étiquette, ou d'autres commiſſions convenables, auprès des principaux de la Cour &c. Mais le Miniſtre ne peut leur confier pareillement, ſans une permiſſion expreſſe de ſon Maitre, ni le Chiffre, ni aucun ſecret. Ils ne ſont là que pour figurer, & non pour le travail.

§. 8.

Des Pages

ON donne auſſi aux Ambaſſadeurs un ou pluſieurs *Pages* &c. quelquefois auſſi aux Miniſtres du ſecond ordre, ſurtout s'ils ſont obligés de faire des entrées publiques, dans leſquelles ces Pages montent ordinairement à Cheval, & précedent, ou environnent, le Caroſſe du Miniſtre. Leur Livrée doit être riche, & diſtinguée de celle des Laquais, ou Valets de pié, quoique des mêmes couleurs. Comme ce ſont des jeunes-gens de qualité, le Miniſtre doit les traiter d'une maniere convenable à leur naiſſance, & avoir de juſtes égards pour leur Etat, avec un œil attentif à leur conduite.

§. 9.

Du Maréchal d'Ambaſſade Ecuïer &c.

DANS les grandes occaſions, comme dans les Ambaſſades ſolemnelles, à un Congrès de Paix, à une Election d'Empereur, ou de Roi &c. le Souverain donne au premier Plénipotentiaire *un Maréchal d'Ambaſſade*, & un *Ecuïer Gentilhomme*, le premier pour diriger toute ſa Maiſon, & pour en faire les honneurs, & le ſecond pour avoir l'intendance de l'Ecurie, des Chevaux & des Equipages, comme auſſi pour figurer aux entrées & autres cérémonies publiques. Ces perſonnes qualifiées jouïſſent non ſeulement de la protection du Droit des Gens; mais l'Ambaſſadeur, qui ne doit les enviſager que comme des Officiers de ſon Souverain, eſt obligé de les introduire à la Cour & de leur procurer un accès facile dans les principales Maiſons.

§. 10.

De la Maiſon du Miniſtre public.

C'EST au Miniſtre à ſe pourvoir d'un *Maitre d'Hôtel* habile, d'un *Sommelier* fidéle, d'un *Ecuïer* intelligent, de *Valets de Chambre* adroits, de *Cuiſiniers* excellens, de *Valets de pied*, *Laquais*, *Suiſſes*, ou *Portiers*, *Cochers*,

chers, *Poſtillons*, *Valets d'Ecurie*, *Coureurs*, *Heyduques* & autres Domeſtiques ſages, fidéles, bien faits, & d'une jolie figure. Rien ne fait plus reſſembler la Maiſon d'un Miniſtre public au cortége d'un Charlatan, que lorsqu'il fait choix de Domeſtiques mauſſades, mal-adroits, mal propres, & d'une figure hideuſe. Il fera bien de laiſſer en partant quelques places vuides dans ſon Domeſtique, pour pouvoir les remplir par des naturels du pays où il va réſider, tant pour avoir moins d'embarras ſur la route, que pour mettre d'abord à ſon arrivée dans ſa Maiſon quelques perſonnes qui ſachent la langue, les êtres, les uſages, & les allures de la Ville, & qui connoiſſent la demeure des Grands, des Marchands & des Ouvriers en tout genre. Il faut cependant être fort circonſpect dans le choix de ces Domeſtiques, & n'engager que des gens ſurs, pour ne pas mettre des Eſpions, des hommes laches, des fourbes, ou des Voleurs, dans ſa Maiſon, ce qui n'arrive que trop ſouvent.

§. II.

De ſes Equipages & de ſa Livrée.

Les Equipages & la Livrée d'un Miniſtre public doivent être riches & de bon goût. Cet extérieur en impoſe à la Cour, à la Ville, & au Peuple; au-lieu que des Caroſſes antiques, ou mauvais, & reſſemblans à des Fiacres, des Laquais mal propres, vétus de bure, donnent d'abord je ne ſçai quelle mauvaiſe impreſſion contre le Miniſtre & ſa Patrie. Il doit auſſi mettre beaucoup d'ordre dans ſon œconomie, payer exactement tout le monde, mais ſurtout ſes Domeſtiques. C'eſt le meilleur moyen de les tenir en régle, & de s'en faire reſpecter. Plus le Droit des Gens accorde de Priviléges à un Miniſtre, & d'impunité aux déréglemens de ſes Domeſtiques, moins il doit en abuſer, mais au contraire redoubler d'attention pour entretenir toute ſa Maiſon dans une grande régularité, & châtier ſévérement les impertinences ſi ordinaires à la Livrée. C'eſt un ſur moyen de ſe rendre odieux à la Cour, & à la Nation chez laquelle on réſide, que de lâcher la bride aux Valets, qu'on a, & fermer les yeux ſur les écarts qu'ils font, ou les ſoutenir lorsqu'ils ont commis des excès ou des Crimes. Le meilleur parti, en pareil cas, c'eſt de les remettre entre les mains de la Juſtice du lieu. Cet abandon volontaire ne compromet jamais le caractére & les Droits d'un Miniſtre public.

§. 12.

De l'Ameublement.

Un Miniſtre Etranger, qui peut être rappellé du jour au lendemain, ne doit point s'embaraſſer de beaucoup de Meubles précieux, & d'un tranſport difficile. Les perſonnes employées aux Négociations publiques ſont ſujettes à de fréquentes tranſlocations; & s'il eſt vrai, comme l'expérience le prouve, que trois changemens de domicile valent un incendie pour la ruïne des Meubles, quelle deſtruction ne doit-on pas atten-

attendre de ceux qui ſont tranſportés par Mer & par Terre d'un pays à l'autre. Perſonne n'exige d'un Miniſtre Etranger qu'il ſe conſtituë dans la dépenſe d'un riche ameublement, pourvû que la propreté & le goût regnent dans ſa Maiſon. On trouve dans la plûpart des Villes de Cour, & des grandes Cités, des Hôtels garnis à louër, dont un pareil Miniſtre peut ſe pourvoir ſelon l'état qu'il veut tenir. Les Ambaſſadeurs ont dans leur chambre d'Audience un *Dais* ſous lequel ils placent le Portrait du Monarque, ou du Prince, qu'ils repreſentent. Ceux d'une République y font broder ſes Armoiries. Au pied du portrait eſt placé, ou ſur une eſtrade couverte, ou du-moins ſur un tapis, un fauteuil qui eſt cenſé appartenir au Souverain, & que par conſéquent l'Ambaſſadeur ne doit point prendre pour lui, ni laiſſer occuper par qui que ce ſoit. Les Envoyés & autres Miniſtres du ſecond ordre, qui n'ont point la repréſentation immédiate, mettent un Canapé, ou Sopha à la place la plus honorable de leur Chambre d'Audience, &ſuſpendent au-deſſus de ce Canapé le Portrait de leur Maitre.

§. 13.

Des Livres.

On prétend que le célebre M. de Spanheim faiſoit ſuivre ſa belle & nombreuſe Bibliothéque (*a*), dans tous ſes Voyages & dans toutes ſes Ambaſſades. C'eſt une Maxime qu'on ne ſçauroit approuver, & qu'il faut ſe garder d'imiter. Il ſe fait trop de dégat dans les Livres, & le tranſport en eſt trop diſpendieux. Un Miniſtre, d'ailleurs, qui affiche l'érudition ſe donne du ridicule en prenant l'air d'un Pédant; ſes devoirs & ſes fonctions de Négociateur ne lui laiſſent pas le tems de s'appliquer à des études qui demandent un grand apparat de Livres, & il n'en faut que peu pour le métier qu'il fait. Malheur au Négociateur qui eſt obligé de chercher dans une Bibliotheque des inſtructions pour ſe conduire, au moment qu'il doit agir, ou ſe déterminer ſur un objet.

§. 14.

De la Table du Miniſtre.

Mais, ſi le Miniſtre public peut mettre une ſage œconomie dans ſon ameublement, dans ſes Livres, dans ſa Garderobe, & dans des dépenſes qui portent ſur un extérieur faſtueux, il doit être en revanche libéral pour *ſa Table*. *C'eſt un des devoirs eſſentiels de ſa charge que de régaler* les principaux Courtiſans, Miniſtres & Officiers du Souverain auquel il eſt envoyé, les autres Miniſtres Etrangers, & les perſonnes conſidérables de ſa propre Nation qui paſſent par le pays où il réſide. L'honneur & l'intérêt de ſon Maitre y eſt intereſſé en quelque maniere. On attache toujours une certaine idée de grandeur au Souverain qui peut donner à ſes Miniſtres de quoi entretenir une bonne Table, & pour

(*a*) *Elle eſt incorporée depuis ſa mort dans la Bibliotheque Royale de Berlin.*

pour le Courtiſan, comme pour Soſie, *le véritable Amphitrion eſt celui chez lequel on dine.* C'eſt d'ailleurs le moyen d'aquerir des Amis à ſon Prince & à ſa Nation. On peut faire, le verre en main, beaucoup d'inſinuations indirectes qu'il eſt impoſſible de faire hors de là avec autant d'adreſſe & de ſi bonne grace; & au ſortir d'un repas où la gaïeté a régné on négocie ſouvent avec ſuccès dans un Cabinet voiſin, ou dans l'embraſure d'une fenêtre, les Affaires les plus importantes. Il eſt des Ambaſſadeurs, & des Envoyés, qui ſe mettent ſur le piéd d'avoir chez eux *Table ouverte;* mais je ne conſeillerois jamais à perſonne de ſuivre cette Maxime. Outre que la dépenſe en eſt exceſſive, c'eſt plûtôt une affaire d'oſtentation qui éblouït le Peuple, qu'une magnificence agréable aux perſonnes d'un certain ordre. Quiconque a un bon ordinaire chez ſoi, ne va pas chercher un repas chez un Miniſtre Etranger ſans invitation; par conſéquent une pareille Table ouverte devient le rendez-vous de tous les Paraſites de la Ville. La Bigarure des Convives, parmi leſquels il peut ſe rencontrer des ennemis déclarés, en éloigne la la meilleure compagnie, & l'on a vû ſouvent des Eſpions ſecrets s'introduire par ce moyen dans la Maiſon d'un Miniſtre public. La crainte qu'il ne s'y en trouve rend la converſation ſêche, timide & trop meſurée. Il vaut beaucoup mieux avoir chez ſoi tous les jours un bon ordinaire auquel on puiſſe admettre un Ami qui ſurvient, ou qu'on rencontre, & donner par ſemaine une couple de repas auxquels on fait inviter une compagnie aſſortie.

§. 15.

De la Vaiſſelle.

UNE bonne Table ſupoſe une jolie *Vaiſſelle.* Celles d'Argent deviennent ſi communes en Europe, qu'un Miniſtre public ne peut guére s'en paſſer. Soit qu'il ſe trouve en ſituation d'en faire la dépenſe, ſoit qu'il ſe contente d'un Service de Porcelaine, il faut toujours qu'un certain air de propreté & d'ordre répare tout ce qui peut manquer de magnificence à la Table d'un Envoyé. Il eſt des Cours qui fourniſſent à leurs Miniſtres publics des Vaiſelles d'Argent, & ſe les font rendre à leur retour. C'eſt un grand ſoulagement pour la bourſe d'un pareil Miniſtre; mais s'il ne peut obtenir une pareille faveur, la dépenſe d'une Vaiſelle (qui de nos jours peut être fort décente pour un millier de Louïs) n'eſt pas une des plus inutiles qu'il puiſſe faire.

§. 16.

Des Couriers.

LES Miniſtres chargés d'une Négociation importante entretiennent auſſi quelquefois des *Couriers* Domeſtiques pour les envoyer en courſe au premier beſoin. Cette Maxime eſt admirable. Ces Couriers ſont les porteurs les plus ſurs de toutes les Dépeches de conſéquence. Toutes les autres voyes ſont ſuſpectes, ou dangereuſes, lorſqu'il s'agit d'Affaires

faires dont le ſalut d'un Peuple peut dépendre. Nous avons déja dit que les Secretaires d'Etat, en Angleterre, ont toujours à leur ſuite pluſieurs Couriers qu'ils dépêchent continuellement aux Négociateurs Anglois répandus dans les diverſes Cours de l'Europe pour leur porter les ordres de la Cour, & rapporter leurs réponſes. Nous avons auſſi déja remarqué que le Miniſtére de France fait partir réguliérement un Courier par ſemaine pour le Nord & un autre pour le Midi, qu'on appelle *Couriers de ſemaine*, & qui dirigent leur courſe de maniere qu'ils paſſent par les principales Villes où réſident des Miniſtres François auxquels ils délivrent, & dont ils reprennent, les Dépêches. On ne peut qu'approuver cette méthode; mais comme il peut ſurvenir, dans les intervales, des Affaires de grande importance, il eſt très utile d'avoir quelqu'un tout prêt que l'on puiſſe envoyer en Courier. C'eſt un métier bien rude, à la vérité; mais les hommes robuſtes s'y habituent tellement, qu'ils font quelquefois une diligence ſurprenante. Le fameux Courier François, nommé *Bannier*, voloit comme un éclair d'un bout de l'Europe à l'autre; & on le croyoit encore à Lisbonne, qu'il étoit déja à Pétersbourg. Au-reſte, tous les Couriers jouïſſent de la ſureté du Droit des Gens; & il n'eſt point permis de les arréter, ou de leur faire la moindre violence, tant qu'on n'eſt pas en Guerre ouverte avec la Puiſſance qu'ils ſervent.

§. 17.

Des Truchemens, ou Interprêtes.

Les Miniſtres publics, que les Puiſſances Européenes envoient à la Porte Ottomane, ou vers d'autres Nations hors de la Chrétieneté, ſont ſuivis d'un fort grand train, tant pour leur ſureté, que pour paroitre avec un certain faſte dont les Peuples Orientaux ſont ébloüis. On les fait même accompagner par des Gens de Guerre qui leur ſervent de Gardes. Il leur faut ſurtout des *Truchemens*, *ou Interprêtes*, qui ſachant la langue du pays où ils vont, ne les quittent point, mais les ſuivent aux Audiences qu'ils prenent, & dans les Conférences qu'ils ſont obligés d'avoir pour traduire ſur le champ tout ce qui ſe dit de part & d'autre. Un Miniſtre ne doit point ſe fier aux Interprêtes qu'il trouve dans le pays où il va, mais ſe pourvoir, avant ſon départ, d'un Sujet habile dans les deux langues, diſcret, & fidéle. Comme tous les ſecrets de la Négociation paſſent par ſa bouche, on conçoit aiſément combien il importe de faire choix d'un perſonnage ſur pour cette fonction.

§. 18.

Des Eſpions, Furets &c.

Quelquefois auſſi les Miniſtres logent dans leurs Hôtels des perſonages qui font le métier d'Eſpions, & dont l'unique emploi conſiſte à fureter dans toutes les Maiſons, à s'introduire chez les gens en pla-

ce, chez leurs Domeſtiques, chez les Employés ſubalternes, pour les corrompre & pour découvrir des Nouvelles ſecretes. Il y a dans cette méthode beaucoup de pour & de contre. Tant que de pareils Eſpions ſont logés chez le Miniſtre & qu'ils ſont partie de ſa Maiſon, on ne court point risque qu'ils ſoient découverts, arrêtés, & contraints par la violence de faire l'aveu de toutes les liaiſons qu'ils ont eü avec lui, de leurs allures, de leurs intrigues, & de leurs complices: mais d'un autre côté ils ſont regarder de mauvais œil le Miniſtre qui les entretient; on ſe défie toujours d'un homme qui eſt attaché à un Envoyé, ou ſon Domeſtique; il n'apprend pas tout ce qu'on voudroit ſçavoir, la Cour lui fait donner quelquefois *des bourdes*, ou fauſſes Nouvelles; & s'il pouſſe ſes intrigues hors de certaines bornes, le Miniſtre en eſſuïe mille chagrins & mille affronts. Le plus ſur eſt, ce me ſemble, d'employer, comme Eſpions, des gens qui vivent dans le pays ſous le masque extérieur d'une toute autre profeſſion, qui ne ſont pas facilement ſoupçonnés, dont on peut, en cas de découverte, déſavoüer les démarches, & les abandonner ſans ſe compromettre au reſſentiment de la Cour où l'on eſt. Ce métier eſt celui d'un mal honnête homme, qui risque le chatiment de ſon crime pour le ſalaire qu'on lui donne, & auquel on n'a point d'intérêt à prendre s'il eſt puni. On tire parti d'une trahiſon en déteſtant le traître.

§. 19.

Des Aumôniers.

Je ne puis finir ce Chapitre ſans parler des *Aumôniers* que les Miniſtres publics ont ordinairement à leur ſuite. Il eſt évident par les Principes que nous avons établis dans le Chapitre IX. que *tout Miniſtre public doit jouïr, en vertu du Droit des Gens, du libre exercice de ſa Religion, tant pour lui que pour tous ceux qui ſont partie de ſa ſuite & de ſa Maiſon.* Cette prérogative indubitable ſupoſe la néceſſité d'un Aumônier que le Miniſtre doit entretenir pour deſſervir ſa Chapelle, & cet Aumônier eſt également ſous la protection du Droit des Gens pris dans toute ſon étenduë. Cependant ce n'eſt qu'un *culte toléré*, & non un *exercice public* qui puiſſe ſe faire au ſon des Cloches, par des Proceſſions, ou autres Cérémonies religieuſes, hors de l'enceinte de l'Hôtel du Miniſtre. Cet appareil extérieur n'appartient qu'à la Religion dominante. Il eſt permis également à tout Miniſtre public d'admettre aux exercices religieux qui ſe ſont chez lui tous ceux des naturels du païs où il réſide qui ſont de ſa Communion; mais c'eſt à leur risque ſi la fréquentation de pareilles Aſſemblées leur eſt défendüe par les Loix du pays. A Paris, par exemple, l'Ambaſſadeur d'Hollande a, dans ſon Hôtel, le libre exercice de la Religion Réformée; & comme il fait prêcher en François, ſa Chapelle eſt frequentée par un grand nombre de Citoyens François Huguenots. Cette liberté leur étant interdite par le Gouvernement, on les guette, & à leur ſortie on les ſaiſit pour les traîner en priſon & les

Exercice de la Religion.

mettre

mettre à l'amende. Mais les Archers qui ſont employés à cette violence ſe gardent bien d'aprocher trop près de l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, & encore plus de paſſer le ſeuil de la porte; vû que le Suiſſe leur feroit une mauvaiſe réception s'ils s'émancipoient jusques là: Car la Maiſon d'un Miniſtre public eſt inviolable en tout ſens; & le Souverain du lieu eſt non ſeulement obligé de lui accorder un exercice libre & paiſible de ſa Religion, mais auſſi de le protéger contre toutes les inſultes, ou vexations, de la populace, & contre le zéle, ſouvent inſolent, & presque toujours indiſcret, des Officiers de la Juſtice.

CHAPITRE XII.

De la Conduite Politique des Miniſtres publics.

§. 1.

Inſtructions de la Politique pour quatre ſituations differentes.

EST-IL beſoin de crier au Miracle lorsqu'on voit un Miniſtre public homme d'eſprit & de bon-ſens? Il eſt payé pour l'être. Les Souverains doivent trop bien connoitre leurs intérêts pour confier la conduite des Affaires d'Etat à des perſonnes qui ne ſçavent pas ſe conduire dans la vie ordinaire. Il ſeroit donc ſuperflû de dire, a l'exemple de pluſieurs célébres Auteurs, qu'un Négociateur ne doit point pécher contre les régles du ſens commun, & de preſcrire ici des Maximes qui appartiennent à la Science des mœurs en général. Les inſtructions de la Politique doivent porter ſur des objets plus particuliers. Elles ſervent à guider un homme raiſonnable dans la carriére épineuſe des Négociations, & lui aprenent en quelques inſtants de lecture ce que l'Expérience lui auroit enſeigné en pluſieurs années de pratique, premiérement pour les *Précautions qu'il doit prendre avant ſon départ*; ſecondement, *pour les bienſéances qu'il a à obſerver étant arrivé au lieu de ſa deſtination*, troiſiémement *pour la conduite qu'il lui convient de tenir pendant tout le tems qu'il y réſide*, & quatriémement *pour les meſures qu'il doit garder lorsqu'il eſt rappellé de ſon Ambaſſade.* Nous deſtinons ce Chapitre à l'examen de ces quatre points.

§. 2.

1 Conduite du Miniſtre avant ſon départ

AUSSITÔT qu'un homme qui s'eſt appliqué aux Affaires apprend que le Souverain l'a nommé au poſte de Miniſtre public, la joïe qu'il reſſent

reſſent de cette nomination ne doit pas l'emporter au point de la divulguer d'abord de tous côtés; il faut qu'il examine, avant toutes choſes, ſi cet emploi lui convient. L'amour-propre ne doit point lui faſciner les yeux, ni la gloire l'éblouïr. Son ſecond devoir eſt de *s'informer des appointemens* que ſon Maitre y attache. Il y a une eſpéce de lâcheté à ſe contenter d'une miſére, & à aller proſtituër le caractére de Miniſtre dans une Cour Etrangére faute de pouvoir y vivre ſur un piéd décent. Un honnête homme doit ſçavoir refuſer une Charge qu'il ne peut exercer honorablement. S'il néglige cette précaution, il eſſuïera, tant que ſon emploi durera, la mortification journaliére de jouër un rôle *d'aigrefin* à côté de tous ſes Collégues; & le Miniſtre du plus petit Prince l'effacera par une dépenſe plus honnête. Mais il y a plus. Se trouvant hors d'état d'entretenir des liaiſons amicales avec les Miniſtres & les principaux du pays, de les recevoir aſſez ſouvent à ſa Table, & de faire des largeſſes convenables à ceux qui ſuggérent tout ce qui ſe paſſe dans l'intérieur de la Cour & des Affaires, il ne pourra jamais faire la moindre inſinuation que *Miniſtérialement* (façon de Négocier la plus guindée & la plus mauvaiſe qu'on puiſſe imaginer), ni mander à ſa Cour, que des Nouvelles connuës dans tous les Caffés. Encore une fois, je ne puis ceſſer de le repeter, les Souverains devroient ſe perſuader que des hommes qui conſentent de les ſervir pour une bagatelle, ou qui veulent bien ſe ruïner dans ces ſortes d'emplois, ſont par là même, ou des fous, ou des gens qui ne ſçavent où donner de la tête ailleurs. Je laiſſe à penſer s'il eſt prudent de leur confier d'auſſi grands intérêts! Pour conduire un Vaiſſeau, on cherche avec ſoin le plus habile Pilote, & on le paye largement; pour conduire les Affaires les plus importantes de l'Etat, on cherche une dupe qui veuïlle s'en charger au plus bas prix.

Des appointemens.

§. 3.

Viſite au Miniſtre de la Cour où l'on va.

LORSQUE l'article des appointemens eſt réglé ſur un pied convenable, la première démarche qu'il convient de faire au nouveau Négociateur, c'eſt de *rendre viſite au Miniſtre du païs où il va qui réſide à la Cour de ſon Maitre*, pour lui notifier ſa nomination. S'il n'eſt pas déja lié d'amitié avec ce Miniſtre, il doit tâcher de le faire encore dans l'intervale qui précede ſon départ, afin de l'engager à prévenir la Cour pour pour laquelle il eſt deſtiné d'une maniére favorable ſur la bonté de ſon caractére, de ſes qualités perſonnelles, & des diſpoſitions où il eſt d'entretenir non ſeulement une bonne harmonie, mais auſſi de cimenter l'union entre les deux Puiſſances. Il peut faire connoitre à ce même Miniſtre, ſans affectation, & par maniére de diſcours, qu'en revanche il ne perdra aucune occaſion, après qu'il ſera arrivé à ſon poſte, d'y rendre un témoignage avantageux de ſa bonne conduite & de l'eſtime qu'il s'eſt aquiſe dans le païs de ſa réſidence, afin de l'engager par là à

là à lui rendre de bons offices dans ſes relations, & à lui procurer des Amis. La réuſſite d'un Négociateur dépend fort ſouvent de la prévention, bonne ou mauvaiſe, où le Prince auprès duquel il eſt accrédité & ſon Miniſtére ſont à ſon égard. Il peut auſſi tirer du même Miniſtre beaucoup de lumiéres ſur les mœurs du païs & les uſages de la Cour où il va, ſur le caractére des gens en place, & ſur la maniére dont il doit ſe conduire juſqu'à ce qu'il ait eu le tems de faire des obſervations par ſes propres yeux. On ſçait combien un bon début influë ſur toute la ſuite d'une Négociation.

§. 4.

Etudes à faire ou à repéter.

L'Intervale qui s'écoule entre le jour de la nomination & celui du départ d'un Miniſtre eſt pour lui un vrai tems de criſe, d'agitation, & de trouble. Il a ſes affaires Domeſtiques à régler, mille emplettes à faire, ſes équipages à arranger, des ſoins à prendre pour les faire partir, des viſites à rendre, ſes adieux à faire, ſoit à la Cour, ſoit à la Ville &c. Dans ce tourbillon d'affaires acceſſoires, il ne doit ſurtout point négliger les objets eſſentiels qui regardent ſa Négociation, mais au contraire s'en occuper par préférence. Sa premiére application doit être à l'étude de la Généalogie du Prince vers lequel il eſt envoyé, de la Maiſon dont il deſcend, de ſes Alliances de famille, de la ſituation Géographique de ſes Etats, de leur fort, ou de leur foible, de leur Commerce, des Droits & prétentions de ce Prince, de ſes vuës Politiques, & de mille particularités ſemblables. On doit ſuppoſer, à la vérité, que le nouveau Négociateur ne ſera pas deſtitué de ces connoiſſances; mais il eſt néceſſaire qu'il ſe les rappelle à cette occaſion, & ſe les rende tout à fait familiéres. L'ignorance des moindres détails à cet égard peut le jetter dans des inconvéniens fort étranges, ou lui donner de grands ridicules.

§. 5.

Lecture des dépêches de ſes derniers predéceſſeurs.

Il faut, en même tems, qu'il demande aux Archives *la communication des Dépêches de ſes derniers prédéceſſeurs.* Elles ſervent à lui faire connoitre l'état des Affaires dont il doit reprendre le fil, à lui donner des éclairciſſemens ſur le caractére des gens en place à la Cour où il va, ſur les écueils qu'il doit y éviter, ſur les facilités qu'il peut rencontrer pour ſa réuſſite, à l'inſtruire du Cérémonial qui s'y obſerve, des prérogatives qu'il peut y prétendre, & de mille détails qui regardent ou les Affaires ou l'Etiquette. Il eſt à-propos qu'il faſſe une lecture ſérieuſe de ces Dépêches, la plume à la main, pour faire un extrait des Articles les plus intereſſans, & pour pouvoir demander à ſon Prince, ou au Miniſtre, des éclairciſſemens ſur tous les objets qui lui paroiſſent douteux, ainſi que ſur ceux où il croit trouver des difficultés. Nous a-

vons déja dit (Chap. X. §. 1.) qu'il doit prendre les mêmes précautions à l'égard des Inſtructions que ſa Cour lui donne, afin que celle-ci puiſſe lui ſuggérer avant ſon départ les expédiens les plus propres à lever tous les obſtacles qui pourroient lui ſurvenir dans le cours de ſa Négociation, & que la prudence peut prévoir.

§. 6.

Se ménager des correſpondances dans ſa Patrie.

En prenant congé du Miniſtre du Cabinet, le nouveau Négociateur doit le prier de l'honorer de ſa correſpondance particuliére, & de lui faire mander toutes les Nouvelles intéreſſantes qui arrivent à la Cour dont il part. Mais cette correſpondance ſeule ne ſuffit pas, parce que le Miniſtre peut avoir des raiſons pour lui cacher, ou lui déguiſer un événement. Il faut donc qu'il s'accorde, ſur cet article, avec un ou deux Amis fidéles, ſurs, qui ſoient à même d'être bien informés des choſes qu'il veut ſçavoir, & qu'il les engage à lui écrire tout ce qui ſe paſſe de remarquable. On ne prétend point entrainer par là ces Amis dans un commerce de Lettres dangereux, ni les induire à faire les Eſpions pour nous inſtruire des ſecrets de l'Etat. Point du tout: Il ne s'agit ici que de Nouvelles courantes qui parvienent à la connoiſſance du Public, & que le Miniſtre doit ſçavoir plûtôt que les Gazettes, s'il ne veut paſſer pour un Négociateur mal inſtruit, ou négligent, & avoir la honte d'apprendre à la Cour où il réſide les principaux événemens qui arrivent à la ſienne, & dont cette premiére eſt informée par le Miniſtre qu'elle y entretient. Auſſi le Souverain ne doit-il point blâmer ceux qui ſont en correſpondance avec ſes Miniſtres dans les Cours Etrangéres. Ils concourrent, au contraire, à ſon propre bien; & c'eſt toûjours une marque infaillible de la foibleſſe de l'Etat, ou du Prince, lorſque le Gouvernement veut enveloper dans un trop grand miſtére tout ce qui ſe paſſe dans le païs, que le commerce le plus innocent devient ſuſpect, qu'on eſt ſoupçonneux pour les objets indifférens, & qu'on châtie avec trop de rigueur des Nouvelliſtes même mal intentionnés. Un grand Monarque mépriſe leur mauvaiſe volonté; & le venin qu'ils diſtillent eſt trop foible pour nuire aux Etats formidables. Il n'y a que les trahiſons manifeſtes qu'on doit punir.

§. 7.

2 Conduite du Miniſtre étant arrivé au lieu de ſa deſtination. Du Cérémonial.

Aussitôt que le nouveau Négociateur eſt arrivé au lieu de ſa deſtination, il doit s'informer, auprès du Miniſtre d'une Puiſſance Amie, de l'Etiquette reçuë dans ce païs pour le Cérémonial & pour les viſites, s'il n'en eſt pas lui même inſtruit d'avance. Cette Etiquette varie dans la plûpart des Cours. Ici l'on fait annoncer ſon arrivée aux perſonnes les plus conſidérables, & aux autres Miniſtres Etrangers, là on leur fait d'abord viſite en perſonne; ici l'on attend leur viſite chez ſoi, là on rend

rend les premiéres viſites, accompagné du Prédéceſſeur qui eſt rappellé, & qui préſente ſon Succeſſeur à la Cour & aux gens en place. Dans tout ce Cérémonial le nouveau Négociateur doit ſe conformer aux uſages reçus, & ne point former de vaines prétentions capables de donner des préventions déſavantageuſes contre ſa perſonne. Le caractére dont il eſt revétu, le rang qu'occupe ſon Maître parmi les Souverains de l'Europe, les Inſtructions particuliéres qu'il peut avoir pour les politeſſes qu'il doit faire, ou les bienſéances qu'il doit obſerver; toutes ces circonſtances, & pluſieurs autres, doivent ſervir de régle à ſa conduite. Il eſt impoſſible de preſcrire des Maximes de détail pour tant de faits particuliers; mais on peut dire, en général, que la politeſſe de notre Siécle retranche tous les jours quelque partie de la gêne qu'un Cérémonial frivole introduit dans la Société, que les Souverains mêmes ſe préviennent par des civilités réciproques, & que les diſputes ſur le rang & ſur l'Etiquette, qui occupoient ſi fort nos Peres, ſont paſſées avec le bon vieux tems. Un Miniſtre public, a la vérité, a d'autres meſures à garder qu'un particulier, mais il pechera moins par trop de politeſſe que par trop de fierté. Il y a cependant une exception à faire de cette régle dans l'Ambaſſade de Conſtantinople, & nous dirons, dans le Chapitre ſuivant, combien il importe au ſuccès de la Négociation qu'un Miniſtre envoyé à la Porte *ſoit ſur le qui-vive* avec les Turcs à l'égard du Cérémonial.

§. 8.

Viſite aux Miniſtres des Affaires Etrangéres.

Les premiers devoirs, qu'un Négociateur doit rendre, ſont dus aux Miniſtres des Affaires Etrangéres, ſoit qu'il leur faſſe ſçavoir ſon arrivée par la perſonne la plus qualifiée de ſa ſuite, ſoit que l'uſage demande qu'il leur rende lui-même ſa viſite. Nous avons déja dit (Chap. X. §. 7.) que le Négociateur doit remettre au principal Miniſtre du Cabinet la copie de ſon Créditif dans cette premiére viſite. C'eſt le moment de l'a-propos pour témoigner à ce Miniſtre le déſir qu'on a de ſe rendre agréable en concourant de tout ſon pouvoïr à entretenir la bonne harmonie, & à reſſerrer les liens de l'amitié entre les deux Cours. Ce ſentiment doit être exprimé avec une certaine chaleur qui puiſſe perſuader de ſa ſincérité, & qui le faſſe diſtinguer d'un froid compliment de ſtile.

§. 9.

Art de démêler les caractéres & de ne pas trop découvrir le ſien.

Quoique ces premiers tems ſemblent n'être conſacrés qu'aux devoirs de bienſéance, un habile Négociateur doit ſçavoir convertir les cérémonies les plus frivoles en occaſions utiles pour parvenir à ſon but. Ces viſites données & renduës lui ſervent admirablement à développer le caractére des perſonnes avec leſquelles il doit traiter déſormais, & à

leur montrer le ſien autant qu'il juge à propos de le découvrir. L'uſage du monde contribuë infiniment à nous donner le talent de connoître les hommes: La ſagacité naturelle, & le diſcernement juſte n'y ſuffiſent pas ſeuls, il faut encore de l'expérience. Un Homme d'Etat doit ſe faire de bonne heure une habitude de démêler le cœur & l'eſprit de ceux qu'il fréquente. Il aquerra avec le tems un coup d'œil ſi juſte, que deux ou trois converſations lui ſuffiront pour ne pas ſe tromper groſſiérement ſur le mérite de ceux qu'il lui importe de connoître. De ſon côté, il doit faire éclater beaucoup de franchiſe & de conduite. Il n'y a que les petits eſprits qui s'imaginent que la fineſſe doit être empreinte ſur le viſage, dans le maintien, & dans tous les diſcours d'un Miniſtre. C'eſt préciſément le contraire. Son plus grand art conſiſte à cacher ſa fineſſe, puiſqu'il eſt démontré qu'un homme reconnu pour trop fin eſt éternellement la dupe de cette même fineſſe. Il y auroit de l'imprudence à s'afficher pour tel, dès la première entrée, au Miniſtére. On ne montre pas d'avance toute l'adreſſe qu'on poſſede à un adverſaire contre lequel on va combattre.

§. 10.

Jour de la prémiere Audience.

Le jour de la premiére Audience étant venu, le Miniſtre doit s'y rendre dans ſon plus bel équipage, & ſuivi du plus brillant cortége qu'il peut raſſembler. C'eſt une eſpéce de Triomphe pour lui. Il faut que ſon habillement ſoit neuf, propre, de bon goût, fait à la maniére de ſon païs, & auſſi riche que les Loix ſomptuaires de ſon Souverain le permettent. Un Miniſtre de Danemark, ou de Suède, par exemple, ne doit porter ni or ni argent ſur ſon habit. A Conſtantinople, on donne aux Miniſtres Etrangers du premier & ſecond ordre, lorſqu'ils ſont introduits à l'Audience du Grand-Seigneur, *le Caſſtan*, qui eſt une robe longue agraphée, & bordée par devant, avec de courtes manches, eſpéce d'habit de cérémonie que portent les principaux Officiers Turcs, & dont on revêt, à cette occaſion ſolemnelle, le nouveau Miniſtre, pour lui faire honneur. Bien-loin de s'en deffendre, il doit inſiſter à avoir ce *Caſſtan*. On a déja dit ailleurs que toute la ſuite d'un Ambaſſadeur, ou Envoyé, doit être proprement vétuë à ſon jour d'Audience, & ſa Livrée auſſi éclatante qu'il eſt poſſible.

§. 11.

Audience même, harangue, & contenance.

En approchant du Trône du Souverain, la contenance d'un Miniſtre public doit être modeſte & reſpectueuſe, mais ſans embarras. L'éclat de la Majeſté éblouït toujours un peu ceux qui n'y ſont pas trop accoutumés, & c'eſt peut-être la ſeule occaſion où il convienne de ſe munir de ce qu'on appelle une noble effronterie, parce qu'on a beſoin d'un grand ſang-froid, & d'une tranquilité parfaite d'eſprit, pour prendre

dre garde à chaque pas qu'on fait & à chaque parole qu'on profère. C'eſt le mauvais quart d'heure du Négociateur. Il y a eu des Monarques qui ont ſenti une ſatisfaction ſecrete en voïant des Miniſtres déconcertés à leur ſeul aſpect; & l'on conte que Louis XIV. en donnant audience au célébre Baron de Pentenrieder, qui avoit la réputation de ne ſe décontenancer jamais, ſe trouva piqué du peu d'impreſſion que ſa préſence ſembloit faire ſur cet Ambaſſadeur, & que pour l'intimider il l'interrompit à la prémiere période de ſa harangue, laquelle commençoit par ces mots, *Sire, l'Empereur mon Maître m'envoïe vers votre Majeſté*, en lui diſant d'un ton fort: *Plus haut, Monſieur l'Ambaſſadeur*, mais que celui-ci ſans s'émouvoir répondit: *Plus haut? . . . . . L'Empereur mon Maitre, Sire, m'envoïe vers V. M. &c.* en nommant l'Empereur le premier, hauſſant la voix, & continuant ſon diſcours. Au ſortir de l'Audience, les Courtiſans lui firent compliment ſur ſon ſang-froid; il leur repliqua: *Je ſuis accoutumé à voir tous les jours l'Empereur.* Ces bons mots faiſoient honneur au génie de M. de Pentenrieder, mais ils faiſoient vraiſemblablement mal les Affaires de ſon Maître. Il en coute ſi peu pour flatter les petites foibleſſes des Rois en faveur des grands intérêts, qu'un Miniſtre habile peut les contenter aiſément; & il ne doit jamais négliger les moyens qui peuvent le rendre agréable à ſon prémier début.

§. 12.

Du Compliment en particulier.

Anciennement on fatiguoit par de longues harangues le Monarque, qui les écoutoit dans l'attitude d'une Idole qu'on encenſe, & le Miniſtre les déclamoit d'un ton de Pédant. Mais cet uſage a vieilli; & ce feroit aujourd'hui manquer de reſpect au Souverain, comme de politeſſe envers les aſſiſtans, ſi le Négociateur les mettoit à la gêne par un diſcours trop étendu. Les expreſſions ampoulées, les Métaphores, les pointes Epigrammatiques, les Antithéſes, les comparaiſons trop recherchées, les phraſes montées ſur des échaſſes, qui étoient ſi fort admirées autrefois, ſont banies maintenant des harangues d'un Homme d'Etat; & le diſcours qu'un Miniſtre fait, à ſa premiére Audience, ne doit point paſſer dix Minutes, tems qui ſuffit pour faire un compliment ſpirituel: Car ce n'eſt pas dans un ſemblable diſcours public qu'il convient de parler d'Affaires & d'y méler des objets qui regardent la Négociation dont on eſt chargé. Ces matieres ſont réſervées pour les Audiences particuliéres qu'on obtient du Souverain, & pour les Conférences avec ſes Miniſtres. Il n'eſt pas, non plus, bienſeant qu'un Négociateur éleve trop la voix en prononçant ſon diſcours & qu'il faſſe trembler les voutes de la Sale d'Audience. Peu importe que des aſſiſtans éloignés l'entendent ou non, pourvû qu'il n'écorche pas les oreilles du Prince. L'Orvietan de Cour qu'il débite en pareille occaſion n'a pas beſoin d'être crié. Anciennement c'étoit un mérite pour un Miniſtre que

d'être un grand Orateur, aujourd'hui c'eſt un vice; on ne lui deman. de que de ſçavoir bien parler, & de poſſéder le talent, ſi rare, de la perſuaſion.

§ 13.

Honneurs que le Miniſtre reçoit.

Il eſt encore d'uſage en pluſieurs Cours de l'Europe de donner un feſtin aux nouveaux Miniſtres publics le jour de leur Audience, ou de leur envoyer quelques raffraichiſſemens, ou de leur faire des honneurs particuliers, comme de faire battre aux champs lorsqu'ils approchent des Corps de garde, de faire jouer les eaux des Jardins pour eux, ainſi que cela ſe pratique à Verſailles, &c. Le Miniſtre peut, & doit même exiger, à cet égard, les mêmes prérogatives qui ont été accordées autrefois à ſes prédéceſſeurs, ſi les circonſtances ſont encore les mêmes, & ſi ſon caractére eſt égal au leur. Dans toutes ces occaſions, où tous les yeux ſont attachés ſur lui, il doit conſerver un maintien modeſte, & ſe garder de prendre pour ſa perſonne les diſtinctions qu'on fait à ſon caractére. Il eſt convenable auſſi qu'il ſe montre généreux envers les Concierges, Jardiniers, Officiers de bouche, Domeſtiques, & autres ſubalternes de la Cour, qui s'attendent à quelque préſent de ſa part.

§. 14.

3. Conduite du Miniſtre pendant ſa réſidence.

Plan pour conduire ſa Négociation.

Desque le nouveau Miniſtre a pris ſon Audience, qu'il a ſatisfait aux devoirs de bienſéance envers les principaux du païs & les autres Miniſtres étrangers, qu'il a reçû de leur part tout ce que la politeſſe & le Cérémonial uſité exigent, il ne doit point tarder à commencer l'exercice de ſes fonctions. La meilleure méthode eſt de ſe former un plan, ou Siſtême d'agir, en ſuivant les Principes que nous avons établis pour les Négociations en général dans le Chapitre VIII. de cette ſeconde Partie. S'il les fait ſervir de regles fondamentales à ſa conduite Politique, s'il applique tous les cas particuliers qui ſe préſentent à ces régles, il eſt à croire que le ſuccès répondra à ſes vœux & à l'attente de ſa Cour. Cependant on ne ſçauroit lui promettre une réuſſite infaillible. La Providence s'eſt réſervé la direction des grands événemens; le ſort des Nations eſt entre ſes mains, & la prudence humaine eſt trop bornée pour prévoir toute l'enchainure des circonſtances naturelles dont elle ſe ſert toujours pour parvenir à ſes fins. Nous avons vu les plus habiles Négociateurs, chargés de propoſitions fort avantageuſes, échouer à des Cours contre des Miniſtres d'autres Puiſſances qui avoient des conditions moins favorables à offrir, & moins de talens pour les faire valoir. Mais ces cas ſont rares, & un Négociateur qui ſuit les leçons de la ſaine Politique a toujours un avantage infini ſur celui qui ſe conduit au hazard. Il a encore quelques Maximes à obſer-

ver

ver durant le cours de ſa Négociation, qui n'ont pû trouver place ailleurs, & que nous avons réſervées pour cet endroît.

§. 15.

On a dit, de tout tems, qu'*un Miniſtre public eſt un Eſpion Privilégié.* Ce *dicton*, qui eſt vrai en un ſens, a ſéduit beaucoup de Négociateurs petits génies, & les mauvais eſprits en ont fait de grands abus. Il eſt conſtant qu'un des principaux devoirs du Miniſtre Etranger conſiſte à pénétrer dans les ſecrets de la Cour où il réſide, mais il ne doit pas faire un uſage ſiniſtre de tous ceux qu'il parvient à découvrir, les communiquer tout crûment à ſon Maître, les préſenter ſous un jour odieux, les empoiſonner par des réflexions qui contiennent le germe de la haine & de l'animoſité, & ſemer ainſi la diſcorde entre les deux Cours. Tous les Miniſtres ſont des eſpéces d'Eſpions, j'en conviens; mais tous les Eſpions ne ſont pas des Miniſtres. Le métier de ces derniers eſt infâme, & ſuppoſe dans celui qui l'exerce l'ame d'un traître; le métier des premiers eſt glorieux, & ſuppoſe un homme de probité & de talens. Un Négociateur ne doit jamais perdre de vue ſon caractére & les devoirs qui en réſultent. Il doit ſe ſouvenir ſans ceſſe qu'il eſt Miniſtre de Paix, conciliateur des différens qui peuvent ſurvenir entre les Puiſſances, & non pas le boutefeu de leurs querelles. Il doit bien ſe mettre devant les yeux que les Souverains ſe réconcilient tôt ou tard, & que le Miniſtre qui les a brouillés, en faiſant l'Eſpion mal-à-propos, eſt finalement toujours ſacrifié. Son devoir exige donc de faire tous ſes efforts pour être bien informé; mais les découvertes qu'il fait, les Nouvelles qu'il apprend doivent ſervir, premiérement, à ſa propre inſtruction & à le guider dans toutes ſes démarches; & ſecondement, il doit les examiner avec toute la réflexion dont il eſt capable, pour former un choix de celles qu'il convient de communiquer à ſa Cour.

A quel point un Miniſtre doit faire l'Eſpion.

§. 16.

Nous avons déja remarqué (Chap. X. §. 13. & ſuivans) que les Nouvelles frivoles ne doivent point occuper, dans ſes relations, la place de celles qui intereſſent, & qu'il ne faut les mander à ſa Cour qu'au défaut de ces derniéres. Mais il eſt des Nouvelles, qui, pour paroître indifférentes, n'en peuvent pas moins avoir une influence directe, ou indirecte, dans les Affaires eſſentielles d'un Etat, & dans les meſures que le Gouvernement eſt obligé de prendre. En taire de cette eſpéce ſeroit commettre une faute réelle. Si le Miniſtre vient à découvrir avec certitude qu'il ſe trame quelque projet funeſte contre ſon Maitre, que ſes intérêts ſont trahis, que la Cour où il réſide veut empietter ſur ſes droits, ou qu'elle manque à la foi des Trai-

De la Communication des Nouvelles.

Traités, qu'il ſe forme quelque Ligue qui peut être préjudiciable à ſes vues, ou à ſon Siſtême Politique, il ſeroit coupable s'il n'en rendoit pas compte ſur le champ. Ni le deſir d'entretenir une bonne harmonie entre les deux Cours, ni la prédilection qu'il peut avoir contractée pour celle où il eſt, ni aucune autre conſidération ne doivent l'empêcher d'en faire ſon rapport, & d'abandonner à la prudence de ſon Maître & du Miniſtére les meſures qu'ils jugent à-propos de prendre pour prévenir les effets de pareils deſſeins. En un mot, le Négociateur doit ouvrir ſans ceſſe des yeux de Linx pour pénétrer dans les ſecrets des Affaires ; mais il doit employer tout le diſcernement dont il eſt capable dans l'uſage qu'il fait de ſes découvertes.

§. 17.

De la prédilection & de la haine.

Mais ſi la trop grande prédilection qu'un Négociateur prend en faveur de la Nation ou de la Cour à laquelle il eſt accrédité peut l'aveugler au point de donner une interprétation trop favorable à toutes les démarches Politiques qu'elle fait, & nuire ainſi aux Affaires de ſon Maitre. il eſt certain que l'excès oppoſé, c'eſt-à-dire, la haine, ou l'averſion, qu'un pareil Miniſtre contracte quelquefois pour le Prince & l'Etat où il reſide, peut devenir encore plus fatale aux intérêts des deux Cours. L'homme qui ne ſçauroit ſe rendre maitre de ſes paſſions, qui ſe laiſſe dominer ou par un attachement trop exceſſif, ou par une animoſité perſonnelle, qui ne ſçait pas même ſacrifier le reſſentiment d'une légére mortification au bien des Affaires, eſt tout à fait impropre à la Négociation. L'Hiſtoire fournit beaucoup d'exemples de ces ſortes de Miniſtres paſſionnés, & du mal qu'ils ont fait. Ces exemples méritent d'être rapportés pour ſervir de leçon à tous ceux qui marchent dans la même carrière. Je ne puis m'empêcher de copier quelques-uns de ces portraits que je trouve dans la traduction d'une ancienne Chronique Orientale (*a*), & qui me paroiſſent renfermer d'utiles leçons pour les perſonnes employées de nos jours dans les Négociations.

§. 18.

Exemple remarquable de Haroung, & de ſa trop grande prédilection pour la Cour de Perſe.

Al-mamon, Calife de Syrie, qui régnoit vers l'an 200. de l'Hegire, vivoit en grande méſintelligence avec Cader, Calife de Perſe ſon parent. Cette inimitié étoit prête à éclater en Guerre ouverte; mais l'intérêt Politique des deux Etats demandoit que ces Princes fuſſent unis. Al-mamon, qui en ſentoit la néceſſité, réſolut d'envoyer en Perſe un Emiſſaire ſecret qui, ſans déployer de caractére public, put entamer une Négociation avec les Miniſtres de Cader, & concilier les deux

(*a*) Voyez Diarbecri, *dans ſa Chronique intitulée* Al-Khamiſi.

deux Cours, ou du-moins préparer les voïes à une amitié extérieure. Haroung fut chargé de cette commiſſion. Il étoit homme de Loi ſans ſçavoir la Loi, il fut erigé en Négociateur ſans connoitre la Politique. Al-mamon avoit fait ce choix bizarre, parce qu'il croyoit, apparemment, qu'une tête orbiculaire pouvoit contenir une grande doſe d'habileté, & qu'un gros corps étoït propre à ſuporter les liqueurs fortes des Perſes. Haroung parvint, à la vérité, à renouer la bonne intelligence entre les deux Cours, parce qu'elles y tendoient par une pente naturelle; mais dans la ſuite Mahem, ſurnommé le Grand, étant monté au Trône de Syrie après la mort de ſon Pere, les Affaires devinrent extraordinairement intéreſſantes. Haroung fit des fautes énormes, & gâta plus par ſa foibleſſe d'eſprit, qu'un autre n'auroit pû le faire par malice, ou par légéreté. Parvenu au poſte de Miniſtre par une création véritable, l'éclat de ſon nouveau rang l'éblouït; & n'ayant avant ſa nomination jamais vû la Cour, il fut ſi charmé des politeſſes qu'on lui faiſoit à celle du Calife de Perſe, qu'il crut devoir tout ſacrifier au bonheur de ſe maintenir dans un païs où le Chiras couloit à grands flots. Sans pouvoir imiter les Perſans dans leurs vertus, il prit leurs défauts, affecta d'imiter leurs mœurs, & donna dans leurs travers. Il ne voyoit plus que par les yeux des Miniſtres du Calife Cader. Ces hommes ruſés le faiſoient entrer dans toutes leurs vuës. Il croyoit trouver dans leurs Cabinets le ſiége de la candeur, de la bonne foi, & de la ſincérité. Jamais Négociateur ne fut plus que lui une dupe parfaite. Il joignoit à cette confiance aveugle un reſpect mêlé de timidité pour les Miniſtres Perſans. Molliſſant ſur tous les objets, il n'oſa jamais leur parler avec fermeté, ni preſenter la puiſſance reſpectable de Mahem dans un point de vüe où elle pouvoit inſpirer une juſte crainte. Cette conduite jetta le Miniſtére de Cader & le Négociateur dans une égale erreur, & après mille fauſſes démarches faites de part & d'autre, l'habile Calife Mahem ſe vit obligé de rompre avec la Cour de Perſe & de rapeller ſon Miniſtre Haroung, qui avoit brouillé les deux Puiſſances préciſément par la même conduite qu'il croyoit propre à les unir.

§. 19.

Autre exemple de Nerimordax & de ſa haine pour le Calife de Syrie.

Presque en même tems on vit arriver à la Cour du Calife de Syrie, Nerimordax, Ambaſſadeur de Thaleſtris Reine des Scythes. C'étoit un perſonage ſingulier. Son extérieur annonçoit un petit-Maître Scythe, & ce dehors plaiſant cachoit une âme auſſi noire que l'encre (*a*). Il avoit auſſi peu de génie que beaucoup d'ignorance. Les petits eſprits qu'un malheureux choix conduit aux emplois diſtingués aquiérent par là une préſomption inſuportable. Nerimordax en étoit tout rempli lors

(*a*) *Montagne*, dit avec beaucoup de raiſon que *toute mèchanceté n'eſt au fond qu'Anerie.*

lors même qu'il faiſoit les queſtions les plus puériles ſur la forme du Gouvernement de Syrie, ou ſur d'autres objets relatifs à la Politique. Il poſſedoit encore à un degré éminent la fierté naturelle aux barbares, & étoit inſatiable d'honneurs & de diſtinctions. Tant de vanité, réunie à ſi peu de mérite, le mettoit dans une dépendance perpétuelle de ceux qui ſçavoient flater ſa paſſion dominante, & le faiſoit révolter contre Mahem, ſa Cour, & ſon Miniſtére qui, dans ſon idée, ne lui portoient pas aſſez de conſidération. Le Calife d'Egypte, jaloux de la grandeur naiſſante de Mahem, entretenoit auprès de lui un Ambaſſadeur habile; & ce Vieillard ruſé ſe rendit bientôt maitre de l'eſprit de Nerimordax en témoignant beaucoup d'égards pour ſa perſonne, ſon goût, & ſes talens imaginaires. Il le conſultoit pour l'arrangement de ſa Maiſon, de ſes équipages, & de ſes habits, & ſuivoit ſes idées; mais en revanche Nerimordax étoit obligé de ſuivre aveuglément toutes les ſiennes pour les Affaires d'Etat. Ses relations étoient dictées par l'Ambaſſadeur Egyptien. Les ſuccès brillans que Mahem avoit dans ſes expéditions militaires cauſérent de l'inquiétude à ſes voiſins. Nerimordax ſe lia étroitement avec tous les Miniſtres des Cours ennemies de celle de Syrie; & à meſure que le Calife triomphoit, il faiſoit éclater contre lui ſa haine & ſon envie. Chaque Victoire, chaque priſe de Ville le faiſoit pâtir. C'eſt le caractére des petits genies d'être malicieux. Nerimordax corrompit des Satrapes, des Généraux, & des Domeſtiques de Mahem, mit tout en œuvre pour lui ſuſciter des ennemis, fit tous ſes efforts pour animer la Reine Thaleſtris à prendre les armes contre lui, entretint des Eſpions, dreſſa des plans d'opérations, & projetta des trahiſons impardonnables à un Miniſtre, même dans un tems de Guerre ouverte. La trame cependant n'étoit pas ourdie aſſez finement pour reſter cachée aux yeux perçants du grand Mahem. Il découvrit toutes les menées de l'Ambaſſadeur, le fit guetter continuellement pas des mouches, intercepta ſes dépêches, punit ſévérement les traîtres qu'il avoit gagnés, continua ſes conquêtes, & demanda le rappel de ce mauvais Miniſtre qu'il traita juſqu'à ſon départ avec un mépris qui ne pouvoit que le ſuivre dans les Cours où il fut employé depuis, & lui laiſſa la mortification d'avoir fait éclater une animoſité vaine, & de s'être donné mille peines inutiles.

§. 20.

Troiſiéme exemple de Gonzalve de Frelon qui brouille tout.

Ce double portrait nous peint le caractére d'un Miniſtre public trop paſſionné pour la Cour où il réſide, & d'un autre qui ſe laiſſe entrainer par une haine perſonnelle contre elle. Tout Négociateur doit éviter ces extrêmes, & ſe perſuader que, s'il tombe dans les égaremens ou de Haroung, ou de Nerimordax, il n'aura finalement pas de meilleur ſort que ces deux ineptes Miniſtres. On a crû devoir enchaſſer ici ces Tableaux tracés par un pinceau Oriental, pour les faire ſervir de Miroir aux

aux Négociateurs Européens. Les peintures inſtruiſent ſouvent mieux que les leçons de Politique. Mais de tous les caractéres le plus odieux dans un Miniſtre public c'eſt celui de Gonſalve de Frelon, qui fut employé par un grand Prince du XIV. Siécle pour négocier en divers païs de l'Europe. Il poſſédoit, à ce que diſent les Memoires du Tems, pluſieurs qualités qui forment le bon Négociateur, un coup d'œil juſte, de la penetration, de l'activité, le don de la parole, & le talent de la plume; mais toutes ces qualités étoient abſorbées par des vices & des ridicules. L'orgueil étoit le reſſort de toutes ſes actions, le principe de ſes diſcours, & de ſes obſervations. On ſçait combien la vanité devient ridicule lorſqu'elle n'eſt pas cachée ſous un grand fond de prudence. N'étant point élevé dans le grand monde, il n'en avoit pas naturellement les manieres, mais il vouloit les avoir, & cette affectation perpétuelle étoit rebutante. On voïoit diſtinctement que ſon Ame & ſon Corps faiſoient des efforts lorſqu'il vouloit prendre l'air libre & le ton aiſé. Gonſalve étoit railleur; mais comme ſes railleries, au-lieu de couler de la ſource féconde d'un eſprit enjoué, étoient plûtôt des productions pénibles de la malice, elles devenoient piquantes ſans être agréables. Il débuta mal dans ſa premiére commiſſion; & ſentant qu'il étoit un objet de mépris pour la Cour où il réſidoit, il voulut auſſi en devenir le fléau. Il eut la malheureuſe adreſſe d'y réuſſir, mais ſon rappel ſuivit de près ſa vengeance. Il fut cependant employé de nouveau à des Négociations. Une mauvaiſe réputation précédoit ſon arrivée dans toutes les Cours, & l'averſion la ſuivoit. Il devint *brouillon* par Siſtême. On ſçavoit que toutes les fois que ſon Maitre vouloit rompre avec une Puiſſance, il lui envoyoit Gonſalve, qui alloit ainſi de Cour en Cour & de païs en païs ſe rendre odieux, & malheureuſement le Prince attribuoit cette haine à une crainte que les autres avoient pour ſon habileté. C'eſt un exemple à fuir pour tout homme d'Etat. *Un Négociateur qui veut réuſſir doit tâcher de ſe faire une bonne réputation.* Tous les Miniſtres publics répandus dans les différentes Cours de l'Europe ſe connoiſſent, forment un Corps, & tienent enſemble par les mêmes nœuds qui lient les Affaires. Soit dans les voïages qu'ils font, ſoit par la correſpondance qu'ils entretiennent partout, ils s'inſtruiſent du caractére de chacun de leurs confréres, & des qu'un Négociateur change de Cour, ils ne manquent pas de faire ſon portrait à leurs Maîtres reſpectifs. Malheur à celui qu'ils peignent en noir, & qui étant dans un diſcrédit général ſuccombe tôt ou tard ſous leurs plumes.

§. 21.

Un des plus ſurs moyens de ſe rendre odieux à une Cour, & par contre-coup à toutes les autres, c'eſt de lancer des traits ſatiriques & mordans, ſoit dans le diſcours, ſoit dans ſes relations, contre le Souverain du lieu, ou contre ſes premiers Miniſtres. Une pareille conduite

Des effets de la cauſticité.

eſt impardonnable pour un Homme d'Etat, qui ne doit point chercher à briller par le petit talent de la ſatire, ayant un plus grand mêtier à faire. Ces ſortes de traits partent ordinairement d'une haine perſonnelle que le Négociateur prend pour le Prince auquel il eſt envoyé, & qui eſt tout à fait indigne de lui. *Toujours dire du bien de M. le Prieur* eſt une ancienne Maxime de Moines, & qui doit l'être auſſi des Miniſtres. Quand ils dorment leurs traîtres ſont éveillés. Perſonne ne ſçait par qui il eſt épié. Plus la ſatire eſt ingénieuſe, juſte, pleine de Sel Attique, plus elle paſſe de bouche en bouche, & parvient enfin aux oreilles de celui qui en fait l'objet. Le venin qu'elle renferme pénetre juſque dans ſon ame, & y dépoſe un levain de reſſentiment & d'animoſité qui fermente toujours. Ni le déſaveu, ni la ſoumiſſion, ni les excuſes ne ſont capables d'effacer les impreſſions que fait, contre un Négociateur, la médiſance piquante; au-lieu que les louanges délicates qu'il donne à propos, ſoit au Souverain, ſoit aux Miniſtres, ſoit aux Troupes, ſoit aux Loix, ſoit aux Mœurs du païs où il réſide, lui aquiérent mille amis, & facilitent le ſuccès de tous ſes travaux. Il eſt vrai que le Miniſtre doit faire à ſon Maître une peinture fidéle du Souverain auprès duquel il eſt envoyé, & des gens en place, & qu'il n'a pas toujours du bien à dire; mais le portrait le plus reſſemblant en laid peut être fait ſans cauſticité. J'ai connu un Négociateur, homme d'eſprit, d'une humeur toujours enjouée, d'une phiſionomie agréable, & qui annonçoit la proſpérité, mais qui, par un malheureux penchant à la ſatire, ne pouvoit s'empêcher de lancer mille traits contre le Monarque auprès duquel il étoit accrédité, & contre toute ſa Cour. Ce Prince le ſçut, & n'en parut nullement piqué, mais ayant demandé & obtenu ſon rappel, il lui donna, au lieu du préſent ordinaire, une tenture de Tapiſſerie où ce Miniſtre étoit repreſenté en Silene, environné de Satires; & la reſſemblance frapante des traits du viſage rendoit cette vengeance bien plaiſante.

§. 22.

Perſévérance, & diſcrétion.

Un Négociateur, qui n'a pour but que la réuſſite de ſes commiſſions, & le maintien de la bonne harmonie entre les deux Cours, ne ſe laiſſe pas rebuter par les premiers obſtacles, ni épouvanter par des difficultés paſſagéres qu'un inſtant fait naître, & qu'un autre inſtant favorable peut lever. Il faut de la perſévérance dans la pourſuite des Affaires publiques. Un Miniſtre, avec ces Principes, n'écrit pas, non plus, à ſa Cour tout ce que l'autre Souverain peut lui dire, dans un moment de mauvaiſe humeur, de choquant, ou d'odieux, de-peur d'aigrir les eſprits, & de rompre le fil de la Négociation pour un mot lâché ſans réflexion, & dont on ſe repent le lendemain. Il y a près d'un Siécle qu'un Miniſtre de Hollande, envoyé vers un Roi du Nord, Prince habile, mais violent, eut une Audience ſecrette de ce Monarque, dans la-

laquelle il avoit à juſtifier quelques démarches de la République qui ne pouvoient que déplaire au Roi. Le diſcours s'anima extrêmement, & dans la chaleur des conteſtations le Miniſtre repèta pluſieurs fois le nom de ſes Maîtres en diſculpant leur conduite. *Ah!* s'ecria le Monarque en colére, *vos Maîtres ſont* ***... *Sire*, répondit le Négociateur flegmatique, *Votre Majeſté voudroit-elle que je leur fiſſe part de cette Déclaration dans mon rapport?* . . . *Oui*, repliqua le Roi, *vous n'avez qu'à le leur marquer de ma part.* Le Miniſtre n'eut garde d'obeïr, & quelques jours après, ayant trouvé le Prince dans une aſſiette d'eſprit plus calme, il lui fit valoir ſi bien ſa prudente diſcrétion, qu'il en obtint non ſeulement des éloges & des préſens, mais qu'il ſaiſit auſſi ce moment pour moyenner une réconciliation ſincére, & un Traité d'Amitié entre les deux Puiſſances, dont l'intérêt réciproque demandoit alors qu'elles fuſſent bien unies.

§. 23.

Exemple d'un Miniſtre chicaneur & malicieux.

Tout bon Miniſtre doit imiter cet exemple, comme il doit fuir celui d'un certain Négociateur qu'une grande & reſpectable Puiſſance avoit envoyé, pendant la Guerre de la Succeſſion, à une des Cours les plus brillantes de l'Europe, pour y ménager ſes intérêts. C'étoit un perſonage d'une eſpéce ſinguliére. Il ſembloit que la Nature eut marqué ſa phiſionomie de l'empreinte de ſa vile origine, & qu'il s'efforçât de réparer ce défaut par des manieres hautaines & dédaigneuſes. La vraïe Nobleſſe met trop de confiance en ſa grandeur pour être pointilleuſe. Le Miniſtre que je peins étoit plûtôt ombrageux, que délicat ſur le Cérémonial & ſur les honneurs auxquels il prétendoit. La moindre inadvertence devenoit pour lui un ſujet d'inquiétude & de conteſtation. A cette humeur farouche il joignoit un eſprit malicieux & brouillon. Le Monarque auprès duquel il étoit accrédité donne un feſtin; On oublie de l'inviter à la premiere Table; on veut le placer à la ſeconde où ſe trouvoient pluſieurs autres Miniſtres Etrangers; il eſt choqué, ſe jette dans ſon Caroſſe, va bouder chez lui, ne reparoit plus à la Cour, dépêche un Courier à la ſienne, pour ſe plaindre de cet affront imaginaire, en empoiſonne le motif, en altére les circonſtances, obtient un ordre de revenir, párt ſans prendre congé, rompt le fil de la Négociation, & fait un tort inſigne aux Affaires. La punition ſuit les boutades de la vanité. A ſon retour, on lui donne une petite place ſubalterne dans laquelle il croupit quelque tems, & enfin, à force de s'intriguer, il eſt employé à une autre Cour, où il ne ſe rend pas plus agréable qu'à la premiére, qui bientôt après ſe réconcilie, & ſe lie d'Amitié avec celle de ſon Maître.

§. 24.

Approfondir le caractére du Prince & de ſes Miniſtres, & s'en faire eſtimer.

LES plus grands Maitres en l'Art de Négocier nous ont laiſſé pour Maxime qu'*un Miniſtre doit employer toute ſa ſagacité, toute ſon application, premiérement, à approfondir le caractére du Prince & des Miniſtres avec leſquels il doit traiter, & ſecondement à rechercher les moyens de s'en faire eſtimer & aimer*, c'eſt la Clef de la Science des Miniſtres publics. Si le trop de confiance dans les lumiéres d'autrui ſéduit le Négociateur juſqu'à s'en rapporter aux obſervations de ſon prédéceſſeur, il court risque de ſe tromper ſouvent. Les hommes, & qui plus eſt, les hommes habiles, n'enviſagent pas tous les objets du même œil; ils ne penetrent pas également bien dans le cœur des autres humains, ſurtout de ceux qui ſont intereſſés à ſe voiler devant eux. Les Souverains, comme tous les autres hommes, ſont ſujets à changer de façon de penſer, de goût, d'humeur, & d'inclinations. Un Prince, dans le feu de ſa jeuneſſe, penſe & agit différemment que dans un âge plus mur, ou dans le declin de ſa vie. L'ame des Miniſtres eſt ſujette aux mêmes révolutions, & ces Miniſtres ne reſtent pas toujours en place. Il ne faut pas même que le Négociateur ſe confie ſi fort en ſa propre penetration qu'il prene ſes premiéres conjectures pour des vérités infaillibles. Ce n'eſt qu'à force de réflexions, qu'à force de voir agir les hommes, qu'on parvient à découvrir les Principes de leurs manœuvres.

§. 25.

Se rendre agréable.

QUANT à la ſeconde partie de cette Maxime, ce n'eſt pas l'ouvrage de la Politique d'enſeigner aux Négociateurs les moyens de ſe faire eſtimer & chérir. La Nature, l'éducation, l'uſage du monde forment les ſujets propres à cet emploi, & leur donnent les talens dont la réunion fait l'art de plaire. C'eſt aux Souverains à choiſir pour leurs Ambaſſadeurs des perſonnes qui poſſedent ces qualités & ces talens. Il y auroit du malheur ſi un homme d'une jolie figure, & qui a l'eſprit & le cœur bien faits, un homme aimable enfin, ne ſe faiſoit pas aimer, ſurtout lorsqu'il a eu le tems de développer ſon mérite. Mais ce ſeroit une entrepriſe plaiſante de vouloir, dans un Ouvrage tel que celui-ci, donner des régles pour rendre aimable celui qui ne l'eſt pas naturellement. A mes yeux, au contraire, il n'y a pas d'être au monde plus ridicule & plus répugnant, qu'un perſonage mauſſade qui ſe donne la torture pour plaire en dépit de la Nature, & qui s'efforce, dans le grand monde, de mettre en pratique les Maximes qu'il a puiſées dans les Livres, & quelquefois dans les Ecoles du Pédantiſme.

§. 26.

Mais il eſt des moyens par lesquels le Négociateur le plus aimable peut ſe rendre odieux, & dont on peut indiquer les principaux, ainſi qu'on marque ſur les Cartes les écueils dangereux contre lesquels le plus habile Pilote peut échouer s'il ne les connoit pas. On peut donner à un nouveau Miniſtre quelques conſeils qui ſont le fruit de l'expérience, mais on abandonne tous les détails à la régle du bon-ſens, dont il doit être naturellement pourvu. Les prérogatives dont jouiſſent les Miniſtres publics, en vertu du Droit univerſel des Gens, ſont très étenduës, & la plûpart des Cours y ont ajouté encore des Priviléges particuliers qui, par la ſuite des tems, ſont devenus pour elles plus onéreux, ou du-moins plus incommodes, qu'on ne l'avoit crû d'abord. Tout Miniſtre prudent doit bien ſe garder d'abuſer de ces ſortes de Droits, ni même d'en faire tout l'uſage qu'il pourroit. C'eſt ici qu'on peut appliquer la ſage Maxime d'un Ancien, *Noli omnia facere quæ potes.* Rien ne donne plus à l'homme particulier l'air d'un Chicanneur intéreſſé, que lorsqu'il réclame ſans ceſſe tous ſes Droits, & qu'il les étend à toute outrance. Que peut ſe promettre un Négociateur qui a cette manie? Croit-il que ce ſoit un moyen pour ſe rendre agréable? Moyens de ſe rendre déſagréable.

§. 27.

Dans presque tous les pays de l'Europe, les Miniſtres Etrangers ont le Droit de Franchiſe pour l'entrée de tous les beſoins qu'ils ſont venir du dehors. Eſt-il prudent, par exemple, de faire un uſage immodéré de ce Droit? Nous avons vû, il y a quelques années, un Ambaſſadeur à Londres, qui, non content d'emmener avec ſoi une cargaiſon entiére de toutes ſortes de Marchandiſes, de les vendre ſous main, & de former de ſon Hôtel un vrai Magazin de Marchands, faiſoit encore rafraichir continuellement ce Magazin par de nouvelles proviſions que lui apportoient les Couriers qu'il recevoit ſouvent de France, & dont on n'oſoit pas non plus viſiter les malles. Ses Domeſtiques & lui portoient cet indécent trafic à un tel excès, que la Cour & le Peuple en furent également indignés, que la Populace ſe porta enfin à une violence extréme, & pilla une partie de l'Hôtel de l'Ambaſſadeur. Le Gouvernement ne reprima que foiblement cette audace, & ſe contenta, après coup, de faire quelques excuſes à la Cour de l'Ambaſſadeur, mêlées de plaintes ſi juſtes contre ſa conduite, qu'on ne tarda pas à le rappeller. Dans d'autres pays, les Miniſtres Etrangers préſentent à la Régence un Etat des proviſions qu'ils conſument pour l'entretien de leur Maiſon, & on leur reſtituë en argent comptant l'Acciſe, ou les autres Impôts, qu'ils ſont obligés de payer de ces denrées, ou Marchandiſes. Seroit-il bienſéant, en pareil cas, qu'un Miniſtre, qui Abus du Droit de Franchiſe.

ne

ne fait qu'une dépenſe très modique, voulut exiger le rembourſement d'un ſemblable Impôt pour un quintal de Viande de Boucherie par jour, pour un Muid de Vin, & ainſi du reſte? Cette rapacité extravagante, en le comblant de ridicule, ne le rendroit-elle pas odieux à la Cour où il eſt ſi fort intéreſſé de plaire?

§. 28.

Droit d'azile & l'abus qu'on en peut faire.

Les Miniſtres publics ont encore *le Droit d'Accorder dans leur Hôtel un azile* à des infortunés pourſuivis par la Juſtice du lieu pour dettes, ou autres cauſes Civiles. Un Négociateur ne ſçauroit mettre trop de ménagement dans l'exercice de ce Droit. S'il s'en ſert pour protéger un ramas de Sçélérats, de Fourbes, ou d'Avanturiers, ſa conduite eſt fort répréhenſible, & la Cour offenſée eſt fondée à s'en plaindre à ſon Maitre; mais s'il ſe préſente une occaſion de donner azile à un honnête homme malheureux, qui eſt de ſa Nation, il ne ſçauroit le refuſer, ni la Cour s'en formaliſer de bonne grace: Il eſt même néceſſaire qu'il conſtate, au-moins une fois, pendant ſon Miniſtere ſes droits à cet égard, & qu'il en prévienne la preſcription. Les Miniſtres Etrangers, à Londres, peuvent accorder une pareille protection à un petit nombre de Débiteurs inſolvables, ſans même leur donner retraite dans leur Hôtel, mais en les muniſſant d'une ſimple Lettre de protection, qu'ils font entériner au Bureau des Secrétaires d'Etat, lesquels ont ſoin d'en donner communication aux Chefs de la Juſtice; mais il eſt bon d'avertir les Négociateurs qui peuvent ſe trouver à cette Cour qu'en faiſant un uſage trop fréquent de ce droit, ce n'eſt pas le moyen de ſe faire regarder de trop bon œil par le Monarque & le Gouvernement, ni de pouvoir ſe promettre un heureux ſuccès dans des Affaires de bien plus grande conſéquence.

§. 29.

De l'azile accordé a un Criminel de Léze-Majeſté, & a un Eſpion.

Ce qu'un ſage Négociateur doit éviter avec le plus grand ſoin, c'eſt de donner azile chez ſoi à des Criminels d'Etat, ou à d'autres perſonnages qui ont trahi les intérêts du Souverain auprès duquel il eſt accrédité. Il n'y a pas de plus ſur moyen de compromettre ſon caractére & ſes droits, de s'attirer la haine & l'indignation, & de ſe rendre incapable de réuſſir dans tous les objets de ſa Négociation. Aucun des Auteurs qui ont écrit ſur le Droit des Gens & ſur la Politique ne diſconvient que *l'immunité de la Maiſon d'un Ambaſſadeur ceſſe, lorsqu'elle ſert de retraite à un coupable de Crime de léze Majeſté au premier Chef*, & que le Souverain peut l'en faire tirer de force ſans violer le Droit des Gens. On en a vû un exemple, mais un exemple très équivoque, & de nulle autorité, dans le démêlé entre l'Angleterre & l'Eſpagne au ſujet de l'arrêt du Duc de Ripperda, que le Gouvernement Eſpagnol fit enlever

lever le 25 May 1726. de l'Hôtel de Mr. Stanhôpe, Ambaſſadeur de la Grande-Bretagne à Madrid, où ce premier Miniſtre s'étoit réfugié après avoir obtenû ſon congé du Roi d'Eſpagne ſon Maitre. Toutes les circonſtances de cet événement ſe trouvent dans les Mémoires publics de ce Siécle. On ne ſçauroit néanmoins s'empêcher de remarquer que tous les Souverains ſont, à la vérité, également interéſſés à ne point accorder aux Miniſtres publics le droit d'azile pour un Criminel de Léze-Majeſté; mais que les procédés de la Cour de Madrid dans l'affaire du Duc de Ripperda, étoient de la plus grande & de la plus inſoutenable irrégularité; vû qu'il n'avoit été déclaré coupable de Léze-Majeſté qu'après ſa retraite, par un Conſeil compoſé de ſes plus cruels ennemis, & par des Directeurs de la Conſcience du Roi, & que tout ſon Crime conſiſtoit dans ſa retraite même. Mais ſi un Négociateur s'eſt ſervi pour parvenir à ſes fins d'un Sujet du Prince auprès duquel il réſide, que l'infidélité de ce Sujet venant à être découverte, le mette en danger d'être arrêté, la Politique veut alors que le Négociateur le recueille dans ſa Maiſon, s'empare de ſes papiers & de tout ce qui pourroit ſervir à découvrir leurs liaiſons, & qu'il le faſſe évader, ou le protége auſſi long tems qu'il le peut ſans courir risque de compromettre & ſon propre caractére & l'honneur de ſon Maitre.

§. 30.

Usage des Eſpions & porteurs de Nouvelles.

Sans Eſpions, on l'a déja dit, il n'eſt guére poſſible qu'un Négociateur parviene de bonne heure à la ſource des Nouvelles intéreſſantes; mais il faut qu'il uſe de la plus grande circonſpection dans le choix de ceux qu'il employe à ce métier dangereux, & dans la confiance qu'il donne à leurs rapports. La Cour où l'on réſide lâche quelquefois ſes propres Eſpions ſur un Miniſtre Etranger, pour lui porter non ſeulement de faux avis, mais auſſi pour découvrir, par leur moyen, ſon ſecret & les vuës qu'il peut avoir. Si le nouveau Miniſtre, en arrivant dans une Cour, y trouve encore ſon prédéceſſeur, ou quelque Secrétaire chargé des Affaires de ſon Maitre, il doit les interroger ſoigneuſement ſur les perſonnes qu'ils ont employées pour s'informer des Nouvelles ſecrettes, quel eſt leur caractére, & quel fond on peut faire ſur leurs rapports. Pour peu qu'un Eſpion paroiſſe ſuſpect, il faut ſe défier des confidences qu'il veut faire. Sçavoir diſtinguer le vrai du vraiſemblable, de l'apparent, ou du faux, l'impoſteur de l'homme véridique, exige plus qu'un médiocre diſcernement; & rien n'eſt plus honteux pour un Négociateur, que d'être la dupe d'une Cour qui lui fait donner de faux avis, porter des inſinuations ſéduiſantes, ou qui parvient à ſurprendre ſon ſecret.

§. 31.

Communication de Nouvelles entre les Miniſtres Etrangers.

Tous les Miniſtres Etrangers qui réſident à une Cour établiſſent entre-eux une Société dont le but principal eſt un Commerce réciproque de Nouvelles. Les repas qu'ils ſe donnent l'un à l'autre, les viſites qu'ils ſe font, les promenades, les parties de plaiſir qu'ils arrangent, leur en facilitent les moyens. Il y a, dans ce commerce, quelques régles à obſerver. Les Miniſtres des Puiſſances qui ſont en Guerre ouverte ne ſe voient point, tant pour ne pas bleſſer la bienſéance, que pour éviter des diſputes indécentes, des liaiſons dangereuſes &c. S'ils ſe rencontrent à la Cour, ou en lieu tiers, ils ſe font des politeſſes froides, que les perſonnes de leur rang ne ſçauroient ſe refuſer; mais ils ne vont pas plus loin. Les Puiſſances de l'Europe étant, pour l'ordinaire, partagées en deux partis (Chap. IV. V. VI.) chaque Négociateur doit ſe lier plus étroitement avec les Miniſtres qui ſont du parti de ſon Maitre, qu'avec ceux du parti contraire. Il peut auſſi compter avec plus de certitude ſur la fidélité des Nouvelles qu'il reçoit des premiers, que des derniers. Toutes celles qui paſſent par un canal ſuſpect ſont ſujettes à caution. Au-reſte, chaque commerce ſupoſe un échange réciproque, & dans celui dont nous traitons il faut donner pour recevoir. Un Négociateur qui fait toujours le miſtérieux vis-à-vis de ſes collégues n'apprend jamais rien de leur part, & c'eſt une grande perte pour lui; car les Nouvelles qu'on apprend par des Emiſſaires, ou par la ſimple correſpondance, ſont renduës toutes cruës; mais celles qu'on reçoit par un Miniſtre fourniſſent matiere à des Conférences, à des raiſonnemens, & à des réflexions, dont un Négociateur habile ſçait toujours faire ſon profit. L'adreſſe conſiſte ici à donner moins qu'on ne reçoit, & à mettre la balance de ſon côté. Le plus fin eſt celui qui communique le moins; mais il y a auſſi loin de l'indiſcrétion babillarde à la réſerve miſtérieuſe, que de la crédulité ſimple à la méfiance outrée. On rencontre ſouvent des Miniſtres ſi ſoupçonneux, qu'on n'a qu'à leur dire tout naturellement la vérité de l'état des Affaires pour être ſur qu'ils manderont tout le contraire à leur Cour. C'eſt une façon bien honnête de faire des dupes.

§. 32.

Des liaiſons avec les Femmes.

Un Négociateur habile ne regarde point comme purement frivole *le Commerce avec les Femmes.* Il eſt des pays où elles ont une influence directe dans les Affaires, & d'autres où elles en paroiſſent excluſes, mais où leur aſcendant n'en eſt peut-être que plus puiſſant. Le Prince qui regne, le Magiſtrat qui gouverne, eſt ſouvent aſſervi à l'empire d'une Beauté; & quand même le Souverain ſeroit inſenſible aux attraits de l'Amour, ou trop jaloux de ſon Autorité pour la partager avec une Com-

Compagne vertueuſe, ou avec une Maitreſſe ſéduiſante, tous ſes Miniſtres, ſes Généraux, ſes Favoris, ſes Conſeillers, en un mot tous ceux qui l'environnent ſont-ils auſſi peu aſſujettis que lui au pouvoir d'une paſſion victorieuſe? La Politique puiſe ſes préceptes dans la Nature. Elle dit que tant que la Terre ſera habitée par deux Sexes différens, ils auront toujours la même priére à ſe faire, & la même reconnoiſſance à exiger de leur complaiſance mutuelle. Un tendre ſentiment eſt payé quelquefois par une confidence ſérieuſe, par une inſinuation écoutée, par un conſeil demandé, ou ſuivi, dans une Affaire importante. Les objets les plus graves ne ſont ſouvent portés dans les Cabinets des Princes les plus auſtéres qu'après avoir paſſé par la bouche des Femmes; & il ſeroit rare qu'un Négociateur qui auroit le Sexe en général contre lui parvint à réuſſir. Il doit donc tâcher de plaire aux Dames qualifiées par toutes ſortes de politeſſes, de prévenances, & d'attentions, mériter leur eſtime & leur amitié par une conduite également ſage & agréable, & former avec elles, par ſon adreſſe, des liaiſons qui peuvent lui devenir infiniment utiles lorſqu'il ſçait profiter de leur habileté comme de leurs foibleſſes. L'Ambition ſéduit les unes, l'Intérêt gagne les autres, la Coquetterie flate les troiſiémes; l'habile Négociateur employe, tour à tour, ces reſſorts différens, & mille autres pour parvenir à ſes fins.

§. 33.

N'IMITEZ pas cependant *Mondoris* que les femmes appellent par excellence *le galant Ambaſſadeur*, & les ſages l'*Ambaſſadeur des ruelles*. Vous diriez en effet qu'il eſt accrédité aux Toilettes. Les Beautés les plus célébres de la Ville ont à peine quitté le duvet, que *Mondoris* ſe préſente pour rendre homage à leurs charmes. La Nimphe des Modes préſide à ſon ajuſtement, il ſuit tous ſes changemens & tous ſes caprices. Brillant comme comme le Soleil, friſé, poudré comme une Divinité de Théatre, exhalant l'Ambre, la Bergamotte & le Jaſmin, il ſe jette dans un Caroſſe tout étincellant d'Or & de Criſtal. Ses Courſiers, couverts de riches harnois, partent comme l'éclair. *Mondoris* vole de porte en porte, & de belle en belle. Il étale partout des perfections de la Nature & de l'Art. Tantôt il preſente une jambe faite au tour, & couverte d'un bas de trâme de Perſe merveilleuſement bien tiré; tantôt il piroüette ſur un pied pour faire appercevoir la quarrure de ſes épaules. *Mondoris* eſt fameux pour ſon goût; il devient l'Arbitre de la parure des Dames, & le Directeur de leurs emplettes. *Mondoris* ſe pique d'une propreté extrême. Quatre broſſes à manches d'ivoire ſortent ſucceſſivement de ſa poche, & ſervent de contenance à ſes doits délicats. L'une eſt deſtinée à enlever des grains de pouſſiére ſur ſes habits, l'autre eſt pour ſes bas, la troiſiéme pour nettoyer les Brillans de ſon Ordre & de ſes Bagues, la quatriéme enfin pour polir l'émail

Portrait d'un Ambaſſadeur galant.

de ſes dents. Un Ambaſſadeur qui fait tant pour plaire au Sexe ne peut que réuſſir. Il gagne tous les cœurs, il aquiert un crédit immenſe pour l'arrangement de toutes les parties de plaiſir. Nulle bonne fête ſans lui. Il jouë fort gros jeu, perd des ſommes immenſes, & ſe ruïne de la meilleure grace du monde. Tant de frivolités emportent le tems qu'il dérobe aux Affaires. La Négociation eſt pour lui l'acceſſoire. Il ne s'en occupe que dans les intervalles du loiſir que lui laiſſent ſes conquêtes, ſon jeu, & ſes diſſipations. *Mondoris* eſt rappellé. Il part accablé de dettes, regretté des Femmes, mépriſé des hommes ſenſés, maudit de ſes Créanciers, disgracié de ſon Maitre. Son Succeſſeur, plus ſage & plus habile, ne ſe livre ni avec excès au Sexe, ni ne le néglige avec un mépris choquant. Il ſçait plaire & ſe faire eſtimer, il ſçait même tourner au ſuccès des Affaires toutes les liaiſons qu'il contracte avec les Femmes.

§. 34.

Parti à former dans la Nation.

C'EST un objet très eſſentiel pour un Négociateur de *faire à ſa Nation un parti dans le pays où il réſide*, ſurtout, ſi c'eſt dans un Etat Républicain, ou Mixte. Les Mémoires du Comte d'Eſtrades font voir quelle utilité cette habile Miniſtre tira des Amis qu'il avoit aquis à la France en Hollande, & combien de fois il déconcerta, par leur moyen, les projets que le Gouvernement formoit contre les intérêts de la Maiſon de Bourbon. Il en eſt de même en Angleterre. Un Miniſtre Etranger qui a l'adreſſe de ſe faire un pareil parti, ſoit dans la Nation, ſoit dans les deux Chambres du Parlement, eſt à même de traverſer à chaque inſtant les deſſeins du Miniſtére, de lui ſuſciter mille difficultés, & d'arrêter au-moins l'exécution des meſures qu'il prend au déſavantage de ſon Maitre. Un Négociateur ordinaire à Londres ſe contente de demander des Audiences du Roi, de parler aux Miniſtres, de leur faire des repréſentations, & d'en attendre le ſuccès; un Négociateur plus habile s'intrigue dans la Nation, ſe lie avec les Pairs du Royaume & les principaux Membres de la Chambre des Communes, les flatte, leur fait des confidences adroites, leur expoſe les Affaires dans le jour le plus avantageux, gagne leur bienveillance, & force par ce moyen le Gouvernement à entrer dans ſes vuës, ou à ſe déſiſter malgré lui des plans qui lui paroiſſent dangereux.

§. 35.

Précautions à prendre dans les corruptions

RIEN n'eſt plus difficile, ni en même tems plus délicat, pour un Miniſtre public, que de corrompre des gens en place. Il risque d'échouër par le même moyen dont il eſpéroit la réuſſite de ſes vuës. Il faut extrêmement connoitre le terrein lorsqu'on veut tenter la voïe des corruptions. Les premiéres propoſitions en ſont ſurtout ſcabreuſes;

ſes; & ſi l'on ne connoit à fond le caractére de ceux qu'on prétend ſéduire, on s'engage dans les plus grands inconvéniens. Quelquefois il faut faire briller l'Or aux yeux d'un Miniſtre, d'une Maitreſſe, ou d'un Favori même qui craindroit un témoin, un complice; quelquefois il eſt à propos d'agir indirectement, & de faire parvenir la tentation juſqu'à eux par le canal d'un Domeſtique, d'un Ami, d'un Confident. Celui-ci peut être gagné à beaux deniers comptans, celui là par un tître, ou autre diſtinction; celui-ci veut être décoré d'un Cordon, d'un Ordre, celui là a beſoin d'une protection; celui-ci viſe à une Terre, à une Seigneurie, celui là eſt flaté d'un Diamant, d'un Tableau; Enfin on ne ſçauroit preſcrire des Maximes fixes ſur un objet qui dépend de la fantaiſie & du cœur des hommes. Le Miniſtre public eſt le ſeul juge des moyens qu'il peut employer en chaque Cour & en chaque rencontre.

§. 36.

Pièces Manuſcrites, & imprimés, à faire circuler.

Le même motif doit auſſi engager un Négociateur à faire circuler quelquefois ſous main des piéces Manuſcrites qui juſtifient la conduite de ſa Cour, ou qui expoſent l'état d'une conteſtation, ou qui établiſſent la validité de ſes droits, ou prétentions en litige, ou qui conſtatent la pureté de ſes intentions que d'autres cherchent à noircir. Il eſt même des occaſions où il faut répandre de pareilles piéces dans la Nation chez laquelle on réſide par la voïe de l'impreſſion, & les faire diſtribuër publiquement. Mais elles doivent être conçuës en termes généraux, ſans impoliteſſe, ſans plaintes améres, ou choquantes, contre la Cour. Le Droit des Gens ne permet à aucun Miniſtre Etranger de publier des Libelles ſéditieux, des Déclarations de Guerre, des Manifeſtes violens contre le Souverain auprès duquel il eſt accrédité; mais on ne ſçauroit lui défendre de juſtifier ſon Maitre avec modération, & de mettre des vérités en évidence. Un Négociateur qui ne ſçait pas la langue du pays, fera bien de s'aquérir par ſa généroſité la diſpoſition de quelques plumes excellentes parmi les naturels du même pays, pour pouvoir les employer au beſoin, ſoit à la confection, ſoit à la traduction de ſemblables piéces.

§. 37.

Précautions à prendre dans les Conférences, & lor qu'il s'agit de conclure un Traité.

Il ne ſera pas néceſſaire de remarquer, je penſe, que, dans les Conférences qu'un Négociateur tient avec les Miniſtres du pays, & dans leſquelles il s'agit de convenir d'un engagement réciproque, il doit éviter, autant qu'il eſt poſſible, de faire les premiéres propoſitions. C'eſt encore ici le cas où il convient de plus ecouter que parler, de voir venir & de ne point faire des ouvertures, de recevoir le plus & de donner le moins qu'on peut. Le grand point où viſent, & doivent viſer, tous les Miniſtres publics, c'eſt la concluſion d'un Traité utile

entre leur Maitre & la Puiſſance vers laquelle ils ſont envoyés. C'eſt le Chef-d'œuvre de leur art, qui fait admirer leur habileté, qui attire ſur eux les regards de toute l'Europe, qui les fait connoitre avantageuſement dans tous les Cabinets, qui couronne leurs travaux, & dont-ils ſont récompenſés par la gloire & par l'intérêt. La régle générale que nous venons d'établir ici, à l'égard de la ſage réſerve dont le Négociateur doit uſer, eſt ſurtout applicable aux pourparlers & aux Conférences qui précedent toujours la confection d'un pareil Traité, & dans leſquelles, l'unique objet du Miniſtre étant d'obtenir pour ſon Souverain *les meilleures conditions*, il doit être d'une circonſpection infinie à ne dévoiler qu'une partie des intentions de ſa Cour, & des avantages qu'elle voudroit accorder, à faire entrevoir habilement le reſte, à garder toujours en réſerve quelque bonne condition pour pouvoir l'accorder au dernier beſoin, à temporiſer, à biaiſer, ou à preſſer la concluſion à propos, à examiner ſoigneuſement toutes les propoſitions que la Partie contractante lui fait de ſon côté, pour découvrir ſi elles ne renferment pas quelque piége ſecret, & à en rendre un compte fidéle à ſon Maître. L'ardeur prématurée que bien des Négociateurs ont euë à ſigner un Traité a engagé leurs Souverains dans des Labirintes pénibles, & dans des obligations fort onéreuſes. On ne répétera pas, au-reſte, ici ce qui a déja été dit (Chap. X. §. 29.) du ſoin extrême que le Négociateur doit prendre de ſes papiers, ſurtout de ſes Inſtructions & de ſes Chiffres. On ne rappellera pas de même la remarque que nous avons faite ailleurs, qu'il eſt auſſi aiſé pour un Négociateur d'entretenir la bonne harmonie entre deux Cours naturellement liées d'intérêt, que difficile d'unir deux Puiſſances dont les intérêts ſont naturellement diviſés &c. On n'exigera pas que nous faſſions tenir, dans cet Ouvrage, à des remarques ordinaires ſur la conduite Politique que le Miniſtre doit obſerver, une place qui ne doit être occupée que par des régles particuliéres & uniquement rélatives à ſes fonctions: Car on pourroit entrer encore dans mille détails, ſi l'on ne craignoit d'avoir été déja trop prolixe.

§. 38.

A quel point le Négociateur doit ſuivre les ordres de ſa Cour.

On me permettra cependant, avant de quitter cette matiere, de faire une ſeule réflexion qui me paroit trop importante pour la paſſer ſous ſilence. Nous avons déja obſervé ailleurs que l'Inſtruction donnée au Négociateur lui ſert de Bouſſole, & de Guide, dans toute la route qu'il doit tenir, dans les différens détours qu'il doit prendre pour parvenir au but de ſon Maitre, & pour conduire heureuſement ſa Barque au Port. Son devoir l'oblige à ſe conformer exactement aux régles qui lui ont été preſcrites d'abord, ainſi qu'aux ordres qui lui parvienent ſucceſſivement de ſa Cour par les dépeches qu'il en reçoit preſque à chaque ordinaire, & qui ne ſont qu'une continuation de cette premiére Inſtruction.

tion. La qualité d'honnête homme, & de Miniſtre fidéle, l'engage également à ſuivre la volonté de ſon Souverain. Telle eſt la régle générale qu'on ne ſçauroit trop inculquer aux jeunes Négociateurs, & dont l'obſervation les mettra toujours à couvert de reproche, de réprimandes, & d'accuſations légitimes. Mais un Miniſtre n'eſt pas un Automate qu'on faſſe agir par reſſorts. Le Prince doit toujours ſuppoſer qu'il envoïe un homme de tête, qui a des yeux pour voir les objets ſur les lieux, & un eſprit capable d'en juger mieux qu'on ne peut le faire dans l'éloignement. Dans le cours d'une Négociation, il ſe preſente mille cas où l'Envoyé ne peut exécuter à la lettre les ordres de ſon Maître, ſans porter un préjudice manifeſte à ſes intérêts. C'eſt en pareille occaſion qu'il doit employer toute ſa ſagacité pour y mettre des modifications & des tempéramens: Souvent même il peut agir d'une maniére toute oppoſée, & ſe montrer Miniſtre habile & fidéle en déſobeïſſant. Les Cabinets les plus éclairés ſont ſujets à donner quelquefois des ordres ou trop violens, ou trop timides, ou trop précipités, ou trop tardifs, ou qui donnent trop d'entraves au Négociateur, ou qui l'obligeroient à agir à contre-ſens, à faire des inſinuations déſagréables, choquantes, ou déplacées, ou enfin à des démarches peu convenables ſelon la façon de penſer momentanée de la Cour où il réſide, & par conſéquent nuiſible au ſuccès des Affaires. Il s'enſuit donc que tout Négociateur qui ne ſçaura pas déſobeïr à propos, ou du-moins plier, ajuſter les ordres de ſon Maître à la ſituation de terrein ſur lequel il travaille, à la façon de penſer du Prince, ou des Miniſtres avec leſquels il traite, où à la poſition ſans ceſſe variée des Affaires qu'il a entre les mains, eſt un Négociateur inepte, qu'une puſillanimité déplacée fera toujours échouer. Combien de fois les habiles gens, dont nous avons les Négociations imprimées, ou Manuſcrites, n'ont-ils pas dépoſé tranquilement dans leurs Archives des dépeches qui contenoient des ordres mal digérés, ou du-moins combien n'ont-ils pas fait de repréſentations à leurs Cours, pour les faire révoquer? En un mot, l'Art de Négocier ſe réduiroit à un pur méchaniſme, & mériteroit peu de conſidération, ſi l'Envoyé étoit obligé de ſuivre ſervilement toutes les impulſions que le Département des Affaires Etrangéres lui donne, & de lui obeïr avec autant de timidité, qu'un jeune Eleve pourroit le faire à ſon Gouverneur.

§. 39.

Lorsqu'un Miniſtre obtient ſon rappel, qu'il a pris ſon Audience de Congé, & qu'on lui a expédié ſon récréditif (Chap. X. §. 40.) il importe à ſa fortune & à ſa gloire de laiſſer en arriére une réputation avantageuſe, & d'emporter les regrets des plus honnêtes gens tant de la Cour que de la Ville. Sa renommée, bonne ou mauvaiſe, vole dans toutes les Cours, & la moindre tache peut le rendre odieux dans d'autres

4. Conduite du Miniſtre public étant rappellé.

tres Cabinets. Son premier ſoin doit donc s'étendre ſur le payement de ſes Créanciers, & ceux de ſes Domeſtiques, ſoit au ſon du Tambour, ſoit par un Avertiſſement inſéré dans les papiers publics, qui les invite de venir, à un jour marqué, ou chez lui, ou chez ſon Caiſſier, pour liquider leurs comptes, & recevoir leur payement. Cette démarche, bien-loin d'être préjudiciable à ſa réputation, ou capable de bleſſer ſa délicateſſe, lui eſt, au contraire, fort avantageuſe. Un Miniſtre public doit faire voir aux yeux du Public qu'il a ſatisfait tout le monde en partant.

§. 40.

Viſites de Congé & départ.

AVANT de quitter le lieu où il a réſidé, un Négociateur doit remplir tous les devoirs que la bienſéance exige, faire viſite à tous ceux qui lui ont fait politeſſe, rendu des ſervices, ou témoigné de l'eſtime pendant ſon ſéjour. A la tête de toutes ces perſonnes ſont les Miniſtres du Cabinet, & ceux qui occupent les premiéres Charges Civiles & Militaires du païs, desquels il eſt obligé de prendre congé en cérémonie. Le reſte du tems doit être donné à ſes Amis. En faiſant tous ces adieux, il peut témoigner les regrets qu'il ſent de quiter un païs où il s'eſt trouvé ſi bien, où il a reçu tant de bienfaits, & dont la mémoire lui ſera toujours chére. Ces complimens, ſincéres ou non, coutent peu, & flâtent les naturels du païs. Il n'eſt pas aiſé de tomber dans les excès de civilité ou de réconnoiſſance. Au-reſte, le Miniſtre, ayant obtenû ſon Audience de Congé, ne doit pas faire un trop long ſéjour dans la Capitale; mais après qu'il s'eſt acquité des devoirs ſusdits, & qu'il a mis ſon ſucceſſeur au fait des principaux objets dont celui-ci a beſoin d'être inſtruit, il peut accélérer ſon départ.

§. 41.

Ce qu'il doit faire à ſon retour dans ſa Patrie.

ETANT revenu dans ſa Patrie, il doit notifier inceſſamment ſon arrivée au Souverain, & aux Miniſtres des Affaires Etrangéres, pour attendre leurs ordres ſur la relation verbale qu'on lui fait faire de ſa Négociation, & de l'état actuel des Affaires. La plûpart des Princes donnent à leurs Miniſtres rappellés des Audiences particuliéres pour entendre leurs rapports; d'autres s'en rapportent à cet égard à leurs Miniſtres du Cabinet. Il eſt néceſſaire qu'une pareille relation, faite de bouche, ſans être prolixe, ſoit bien détaillée, bien claire, & circonſtanciée dans les principaux points. On peut y mêler adroitement les portraits du Souverain, des premiers Miniſtres, & des perſonnes les plus illuſtres de la Cour qu'on vient de quitter, & qui y ont quelque influence dans les Affaires, comme d'une Maîtreſſe impérieuſe, d'un Confeſſeur intriguant &c. mais la vérité la plus exacte doit regner dans tous ces portraits & dans tous ces rapports. Le penchant à la ſatire ne doit

point

point nous séduire en cette occasion. Il faut présenter à son Maître un Tableau, non d'imagination, mais tiré d'après Nature. Un Ministre qui parle vrai est tôt ou tard récompensé de sa candeur & de sa sincérité, quand même ces vertus ne plairoient pas à l'instant même, au lieu que les mauvais-esprits, qui s'étudient uniquement à servir à la fantaisie de leurs Princes, qui exposent les objets dans un jour faux, mais capable de plaire, tombent enfin dans le mépris, & se rendent eux mêmes inutiles à d'autres missions. Un pareil rapport verbal a aussi un grand avantage sur les relations écrites, en ce qu'on y peut développer avec toute la clarté possible les ressorts les plus cachés qui opérent les différens événemens, & y faire ses conjectures pour l'avenir.

§. 42.

C'est ainsi que nous croyons avoir conduit un Négociateur jusqu'au bout de sa carriére. Nous finirons par lui donner encore un seul conseil. On dit en Proverbe, *Ministre de retour, fait mauvaise figure à la Cour*, & ce Proverbe est très vrai. Quand même le Souverain lui donneroit des pensions, lui accorderoit des distinctions & de la faveur, il est sans emploi; & cette inaction lui donne un air d'homme inutile, désœuvré, lequel ne sçauroit lui être ni honorable ni avantageux. Lorsqu'une fois on s'est voué aux Affaires publiques, qu'on a employé du tems, des soins, des études, des peines pour se rendre habile au métier difficile de la Négociation, il faut tâcher d'y persévérer. Si le Ministre rappellé reste trop long tems sans occupation, il court risque de perdre dans cet intervale le fruit de ses travaux précédens, le fil des Affaires, la connexion avec ses correspondans, & l'enchaînement des divers intérêts de toutes les Puissances de l'Europe; il se trouvera désorienté comme un Novice lorsque son Maître le renverra à une autre Cour. Il doit donc faire jouer tous les ressorts possibles pour obtenir bientôt une nouvelle nomination. Le meilleur moyen de se faire employer promtement à une autre Ambassade, c'est de bien servir dans la premiére; & les vraiment habiles gens sont trop rares pour rester long-tems dans l'inaction.

Réflexions générales.

CHAPITRE XIII.

Du Cérémonial.

§. 1.

Double aſpect du Cérémonial.

LES Anciens Latins après avoir Déïfié leur Roi Janus le dépeignirent avec une tête à deux viſages. Cette figure nous preſente l'emblême de toutes les choſes mondaines. Elles ont toutes deux faces, l'une bonne, l'autre mauvaiſe, ſelon le point de viie dont on les conſidére. Si l'on n'enviſage le Cérémonial uſité parmi les Souverains que du côté du frivole, il ne vaut certainement pas la peine que nous en faſſions un objet de recherches. Nous dégraderions notre Ouvrage ſi nous voulions réduire en Siſtême la vaine gloire des Princes, & donner des Maximes pour un objet chimérique. Mais il eſt un côté utile duquel on peut regarder le Cérémonial; & c'eſt par ce côté qu'il tient tellement à la Politique, qu'on ne ſçauroit s'empêcher d'en développer les Principes, & en donner quelques régles fondées en partie ſur le Droit Naturel, & en partie ſur des uſages établis depuis long-tems parmi les Chefs des Nations policées.

§. 2.

Définition du Cérémonial.

ON *entend ici par le mot de Cérémonial tous les honneurs que les Souverains ſe rendent l'un a l'autre, ou ſe font rendre de leurs inférieurs par honnêteté, par civilité, ou par devoir.* S'il eſt vrai que les Cérémonies Religieuſes ont été établies pour rendre le Culte Divin plus Auguſte & plus vénérable, on ne ſçauroit nier que le Cérémonial des Souverains n'ait été inventé pour donner plus d'éclat à leurs actions publiques, & les rendre plus ſolemnelles, pour imprimer plus de reſpect aux Peuples envers ceux qui ſont deſtinés à les gouverner, & pour plier leurs Sujets à une obéïſſance facile par cet extérieur impoſant. L'Expérience n'a que trop bien fait connoître quelle impreſſion les formalités, accompagnées d'un apareil magnifique, font ſur l'eſprit des hommes.

§. 3. Tous

§. 3.

Tous les états, ou toutes les profeſſions, qui compoſent la Société humaine y occupent chacun leur place. Les différentes gradations de ces places entretiennent l'ordre dans la Société; & le degré idéal, ou d'opinion, où chacun ſe trouve ainſi placé eſt nommé *Rang*. Chaque rang a ſes prérogatives & ſes diſtinctions qui ſont proportionnées au dégré de ſon élevation. Chez les Peuples policés, ces diſtinctions ont été établies, en partie par des *Réglemens* que les Souverains ont jugé à propos de faire à cet égard, & en partie par la *coûtume*. Delà les Réglemens pour le rang que les Princes publient, delà l'habitude, devenüe preſque naturelle, qu'un inférieur céde à ſon Supérieur, & lui porte du reſpect. Les Souverains, qui ne ſont point aſſujettis par des Loix Poſitives, ont cependant entre eux un rang, & l'obſervent. Ce rang eſt déterminé ou par des Conventions expreſſes, ou par un long uſage, non équivoque & bien conſtaté. La connoiſſance de ces différens Réglemens, de ces Conventions, de ces coutumes & uſages, qui fixent le rang de chacun, des prérogatives qui ſont attachées à chaque rang, des honneurs auxquels chacun a droit de prétendre, ou qu'il eſt obligé de rendre à autrui, les démonſtrations extérieures qu'il convient d'en faire en chaque rencontre, toutes ces choſes enſemble forment *la Science du Cérémonial*. Nous ne traitons ici que de celui que les Souverains obſervent entre eux, ou envers ceux qui les repréſentent.

Du Rang en général.

§. 4.

Le grand Principe, que *tout homme nait avec un déſir naturel de rendre ſa condition meilleure* (Vol. I. Chap. III. §. 4.) eſt auſſi la baze du rang & des diſtinctions auxquelles les mortels aſpirent. Tous leurs efforts tendent ou à améliorer leur *bien-être phiſique* (& alors ils ſuivent un *objet d'intérêt*) ou à améliorer leur *bien-être moral*, c'eſt-à-dire à ſe procurer une plus grande conſidération vis à vis des autres humains; & c'eſt alors qu'ils ont un *objet d'ambition*. Ainſi tout honnête homme ſert & agit & par interêt & par ambition. Les Souverains ne ſont pas plus exemts que les autres hommes de ce penchant naturel, qui eſt encore confirmé en eux par des motifs puiſés dans la Politique. Celle-ci leur dit que chaque degré de conſidération qu'ils acquierent de plus auprès des autres Souverains, leur donne auſſi un degré de facilité de plus pour parvenir à leurs fins. Delà l'origine du Rang, de l'Etiquette, & du Cérémonial, établis dans le monde.

Déſir naturel de tout homme de s'élever.

§. 5.

Diviſion du Cérémonial des Souverains.

Le *Cérémonial des Souverains ſe partage en cinq branches principales qui comprenent* 1°. *les honneurs qu'ils rendent mutuellement à leurs perſonnes*; 2°. *ceux qu'ils ſe rendent en s'écrivant*; 3°. *ceux qu'ils rendent à leurs Repréſentans, ou Miniſtres publics, & que ceux-ci ſe rendent mutuellement entre eux*; 4°. *ceux qu'ils font réciproquement à leurs Employés*; & 5°. *ceux qu'ils ſe font rendre à leur Cour, & les diſtinctions qu'ils accordent en échange à chacun de leurs Sujets.*

§. 6.

Honneurs fondés ſur le rang.

Les honneurs que les Souverains rendent mutuellement à leurs perſonnes ſont fondés ſur le rang que chacun d'eux occupe (§. 3.) Il ſera donc néceſſaire de faire quelques recherches ſur le rang des Puiſſances de l'Europe, ſans prétendre cependant nous ériger en juges des conteſtations qu'elles peuvent avoir à cet égard, ni vouloir préjudicier à leurs droits reſpectifs.

§. 7.

Du Pape.

Toutes les Puiſſances qui ſuivent la Religion Catholique Romaine donnent le premier rang au Pape, non en qualité de Prince Temporel, mais comme Chef viſible de l'Egliſe Chrêtienne, & Vicaire de Jeſus Chriſt ſur la Terre. Ce Pontife prend le titre de *Sainteté*, & les Princes Catholiques ne mettent point de bornes aux honneurs qu'ils lui rendent. Les plus grands Monarques lui baiſent les pieds, & lui donnent toutes les marques du plus profond reſpect. Mais nous ne vivons plus dans le tems des Adrien IV. des Alexandre III. des Luce III. des Urbain III. &c. où des Papes après avoir excommunié des Empereurs, mis les Rois au ban de l'Egliſe, jetté des Interdits ſur des Roïaumes, & réduit les Souverains & les Peuples au déſeſpoir, ſe reconcilioient avec eux, en leur impoſant des actes de ſoumiſſion & d'humilité qui flétriſſent encore aujourd'hui leur mémoire. Il n'eſt pas vraiſemblable que jamais un Empereur tienne l'étrier d'un Pontife, ſe faſſe mettre le pied ſur la gorge, & s'entende dire ces paroles inſolentes, *vous marcherez ſur l'Aſpic & ſur le Bazilic; & vous foulerez aux piéds le Lion & le Dragon.* A meſure que l'eſprit Philoſophique fait des progrès, il faut bien que l'aveugle ſoumiſſion pour le Siége de Rome ſe diſſipe; & la Politique enſeigne aux hommes que le ſalut des Rois & des Peuples dépend de la vigoureuſe réſiſtance qu'ils font contre de pareils attentats, qu'ils ne doivent point au Pape d'obeïſſance fanatique pour les Affaires d'Etat & pour des objets Temporels, que ſi les Princes baiſent encore les pieds du Pontife, ils lui lient les mains, & que toutes les démonſtrations ex-

extérieures de reſpect & de ſoumiſſion qu'ils lui font aujourdhui partent du Principe généralement reçu, que *tous les honneurs qu'on rend à des Prêtres, & à des Femmes, ne tirent à aucune conſéquence.*

§. 8.

Les Souverains Proteſtans n'enviſagent le Pape que comme un Prince Séculier; & alors cette grandeur Coloſſale devient une Mignature. Ce n'eſt plus que le Maître d'un petit territoire, qui ne ſçauroit avoir de rang parmi les grandes Puiſſances. Ils ne peuvent, d'ailleurs, avoir aucune liaiſon directe avec un Pontiſe qui, tous les ans, du haut de ſon ſiége, lance ſur eux les Foudres de l'Égliſe. Ces Foudres, il eſt vrai, ſe perdent dans les airs, mais la cérémonie n'en eſt pas moins outrageante pour des Princes qui régnent ſur des Nations reſpectables. Cependant tous les Souverains ont des devoirs de politeſſe à remplir; & celle-ci exige, même des Proteſtans, qu'ils témoignent des égards à un Prélat que tant de Monarques, & de Peuples Catholiques reſpectent ſi fort, qu'ils ne choquent point leurs opinions, en témoignant pour lui du mépris, & qu'ils connivent au rang qui lui eſt accordé par des Souverains qui ont le rang ſur eux. Connivence des Puiſſances Proteſtantes.

§. 9.

L'Empereur *des Romains* tient le premier rang parmi tous les Princes Temporels de la Chrêtienté. On a vû quelquefois cette premiére dignité du monde occupée par des Princes dont la puiſſance n'étoit pas infiniment formidable; mais ce défaut de puiſſance n'a dérogé en rien à leur rang & à la conſidération qui leur eſt duë. Il ſemble que ce ſoit un homage que les Peuples modernes rendent à l'ancienneté du tître; & quoiqu'il s'en faille de beaucoup que les Empereurs d'aujourdhui ſoient les Maîtres du Monde, ils ſe trouvent néanmoins placés ſur le Trône des Céſars & des Charle-magne, & nous en préſentent l'image. Comme les honneurs extérieurs n'ont pas toujours des effets réels, ce n'eſt pas auſſi toujours à la grandeur réelle qu'on les rend. On donne à l'Empereur le titre de Sacrée Majeſté Imperiale. De l'Empereur des Romains.

§. 10.

Vers la fin du XV. Siécle, le Grand Duc de Ruſſie, ou de Moſcovie, Baſile, fils de Jean Baſilide, ayant ſecoüé le joug des Tartares, & rendu ſon Empire formidable, prit le titre de *Czar*, que l'on dérive de Céſar, ou Keſar. A meſure que la puiſſance des Czars s'eſt accrue, & que les Nations Européenes ont eu beſoin de leurs ſecours ou de leur commerce, elles leur ont accordé des tîtres & des honneurs très grands. Déja en l'année 1663. Charles II. Roi de la Grande-Bretagne, Du Czaar.

envoya le Comte de Carliſle en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire en Ruſſie, & ce Miniſtre, ayant obtenu ſa premiere Audience, commença ainſi ſa harangue au Czar (*a*): *Le Sérénissime & très puissant Prince Charles II. par la grace de Dieu Roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France, & d'Irlande, Défenseur de la foi &c. à Vous très-haut, très puissant, & très-illustre Prince, Grand Seigneur, Empereur, & Grand Duc, Alexey Michalowitz, absolu Souverain de toute la grande, la petite, & la blanche Russie, de la Moscovie, Empereur de Cazan, Empereur d'Astracan, Empereur de Sibérie, &c.* Ces tîtres ne finiſſent point. Pierre le Grand, ayant rendu la puiſſance Moſcovite encore plus reſpectable, & contracté plus de liaiſons avec les autres Peuples de l'Europe par ſes conquêtes ſur la Mer Baltique, tous les autres Souverains lui ont confirmé ſucceſſivement ces tîtres & les honneurs qui y ſont attachés. La France a été la derniére à y conſentir. En accordant au Czar le tître d'*Empereur & de Majesté Impériale*, il eſt certain que les Rois lui cedent le rang & ne marchent qu'après lui. Le titre d'*Autocrateur de tous les Russes*, que les Czars prennent dans leurs Ukaſes, ou Edits, ſemble tenir un peu de l'enflure Aſiatique, ne pouvant être attribué qu'à Dieu même qui ſoutient & gouverne tout par ſa Puiſſance infinie.

§. II.

Du Sultan.

En parlant des Souverains Chrétiens de l'Europe, il ſembleroit que nous pourrions nous diſpenſer de faire mention du Sultan, ou Chef de l'Empire Ottoman; mais comme la Porte a diverſes liaiſons avec l'Empereur d'Allemagne, la Cour de Vienne, la Ruſſie, la France, la Suéde, la République de Veniſe, &c. & qu'elle envoye de tems à autre des Ambaſſadeurs à ces Puiſſances, il ſera néceſſaire de faire quelques remarques ſur le rang auquel elle peut prétendre. Si l'on conſidére l'étendue immenſe de l'Empire des Turcs, ſes forces, les Peuples qui y ſont ſoumis, la ſucceſſion des Sultans au Trône de Conſtantin le Grand, le nombre de Provinces que les Mahomets & les Solimans ont encore ajoutées à l'Empire Grec pour en compoſer l'Ottoman, il eſt certain qu'on ne peut s'empêcher de conſidérer le Sultan comme un Empereur très formidable. Auſſi les Rois de l'Europe lui cedent-ils le rang, & font toutes ſortes d'honneurs & de diſtinctions à ſes Ambaſſadeurs? La Religion ne ſe formaliſe point de ces honneurs purement temporels, & l'humilité Evangélique ne permet pas que le Chriſtianiſme ſerve de Principe à des vanités mondaines. Le Sultan eſt appellé par excellence, le *Grand-Seigneur*, & on lui donne le tître de *Hauteſſe*. Les autres tîtres que ces Princes prenent dans les écrits qui émanent de leur Chancelerie ſe reſſentent tous de cet eſprit Oriental qui ſe plait aux hyperboles

(*a*) Voyez *la Relation des trois Ambaſſades de Mr. le Comte de Carliſle, edit. d'Amſterdam pag.* 151.

les & aux exagérations outrées ; elles deviennent ridicules à force d'être ſublimes & pompeuſes ; & la manie d'inventer ces tîtres faſtueux gagne ſi fort en Europe, que les Allemands courent riſque d'être bientôt, à cet égard, auſſi ridicules que les Turcs. Au-reſte, on verra plus bas, combien il importe aux Puiſſances Chrêtiennes de ſe faire reſpecter à la Cour du Grand-Seigneur par un extérieur impoſant, & combien elles doivent être pointilleuſes ſur l'exacte obſervation du Cérémonial reçû à Conſtantinople.

§. 12.

Des Rois de l'Europe.

Les *Rois occupent le premier rang en Europe immédiatement après les Empereurs*, & ce rang ne ſçauroit leur être diſputé ; mais il s'eſt elevé entre eux de grandes conteſtations pour la *préſéance*. Par qui cette conteſtation ſur la préſéance peut-elle être décidée ? Qui peut s'ériger en Arbitre des Rois ? Qui voudra ſe charger de réduire à l'obéiſſance des Souverains formidables ? Tant que toute l'Europe étoit Catholique-Romaine, il ſembloit qu'on pouvoit s'en remettre à la déciſion du Pape, tant par rapport à la nature de l'objet, qui n'ajoute rien à la puiſſance réelle de chaque Prince, ni ne la diminuë, qu'à l'égard du perſonage que ſa dignité, ſon âge, ſon expérience, & ſa ſageſſe éclairée pouvoient faire conſidérer comme un Juge reſpectable en matiere de Cérémonial. Auſſi le Pape Jules II. regla-t-il en l'année 1504. le rang que les Souverains, ou leurs Ambaſſadeurs, doivent prendre dans ſa Chapelle aux grandes Solemnités, de la maniere ſuivante. 1°. L'Empereur. 2°. Le Roi des Romains. 3°. Le Roi de France. 4°. Le Roi d'Eſpagne. 5°. Le Roi d'Arragon. 6°. Le Roi de Portugal. 7°. Le Roi d'Angleterre. 8°. Le Roi d'Ecoſſe. 9°. Le Roi de Sicile. 10°. Le Roi de Hongrie. 11°. Le Roi de Navarre. 12°. Le Roi de Chypres. 13°. Le Roi de Bohême. 14°. Le Roi de Pologne. 15°. Le Roi de Dannemarck. 16°. La République de Veniſe pour les Royaumes de Chypre, Candie & Dalmatie. 17°. Le Duc de Bretagne. 18°. Le Duc de Bourgogne. 19°. Le Duc de Baviére & Palatin. 20°. L'Electeur de Saxe. 21°. Le Marckgrave de Brandebourg. 22°. L'Archiduc d'Autriche. 23°. Le Duc de Savoïe. 24°. Le Grand Duc de Toſcane. 25°. Le Duc de Milan. 26°. Le Duc de Baviére, 27°. Le Duc de Lorraine &c. Les Princes du St. Siége Colonna & Urſini, les Neveux du Pape, les Légats des Villes de Bologne & de Ferrare.

Réglement du Pape en 1504.

§. 13.

Contradictions à ce Reglement.

Ce réglement du rang trouva d'abord beaucoup de contradictions, & les révolutions arrivées depuis dans l'Egliſe & dans les Empires l'ont renverſé tout à fait. Le Roi de France refuſa de céder le pas au Roi des Romains, qui n'ayant qu'un ſimple tître de Roi, deſtitué de toute puiſ-

puiſſance réelle, & ne deſignant qu'un ſucceſſeur à la Couronne Impériale, ne pouvoit exiger de prééminence ſur des Monarques qui régnoient effectivement ſur des Nations reſpectables. L'Eſpagne conteſta, à ſon tour, la préſéance à la France; Les Guerres & les Conquêtes confondirent les Royaumes & les autres Etats; pluſieurs furent réduits en Provinces; d'autres Roïaumes ſe formerent; la Réformation de Luther & de Calvin acheva de déranger tout ce Siſtême. Depuis Henry VIII. L'Angleterre ne reconnoit plus l'autorité du Pape, ni ſon réglement pour le rang; le Dannemarck, la Pruſſe, la Suéde & tant d'autres Souverains Proteſtans imitent ſon exemple; & il paroit déſormais impoſſible de concilier les eſprits au point de pouvoir aſſigner à chaque Roi une place fixe, & de l'engager à s'en contenter.

§. 14.

Principes pour déterminer la préſéance.

S'IL falloit néanmoins établir des Principes pour déterminer la préſéance entre les Rois, on pourroit adopter les ſuivans: 1°. l'ancienneté de la Monarchie, 2°. la puiſſance du Monarque, 3°. la quantité & la grandeur des Provinces dont ſa Monarchie eſt compoſée, 4°, s'il y a pluſieurs Roïaumes qui en font partie; 5°. s'il a des Vaſſaux puiſſans; 6°. ſi la Souveraineté eſt abſoluë, ou bridée par un pouvoir mitoyen; 7°. la poſſeſſion longue & non interrompue de la préſéance; 8°. le rang que les Empereurs & les Papes ont toujours accordé à chaque Roi, 9°. l'ancienneté de la Maiſon régnante, 10°. Les divers tîtres qu'un Monarque ajoute à celui de Roi &c. Cependant, il faut l'avouër, toutes ces prérogatives éminentes forment plutôt des conſidérations que des Principes de Droit; car, ſi, par exemple, l'ancienneté de la Monarchie devoit faire un tître inconteſtable pour la préſéance, le Roi de Danemark pourroit y prétendre plutôt que la plûpart des autres Rois. Il en eſt de même des autres fondemens qui n'ont guére plus de poids. Réduiſons les choſes au naturel. La puiſſance eſt un excellent tître. Le Roi le plus formidable ſçaura toujours ſe faire rendre les plus grands reſpects & les premiers honneurs, s'il en eſt flatté. Il a d'autres argumens en main que ceux de la plume. Perſonne n'ignore la diſpute que les Rois de France & d'Eſpagne ont eu pour la préſéance depuis que Charles-Quint abdiqua l'Empire. Les conteſtations les plus vives ſe ſont paſſées à cet égard à Veniſe en l'année 1558. entre François de Noailles, Evêque d'Aix, & Don Franceſco de Vergas; à Rome entre Henri d'Orſeille & Requeſens, & à Londres entre le Comte d'Eſtrades, & le Baron de Vattaville, Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne; Mais la puiſſance Françoiſe & ſon crédit ont toujours maintenu cette Couronne dans la poſſeſſion de la préeminence, ou du premier rang qui lui eſt *connivé* aujourdhui par les autres Rois, mais non pas *cédé* comme quelques uns le prétendent.

§. 15. En-

§. 15.

ENFIN, comme on l'a dit, *tous les Rois, reconnus pour tels, ſont égaux par leur rang*, & le tître familier de *Frere* qu'ils ſe donnent mutuellement prouve aſſez cette vérité. Mais la préſéance entre eux eſt indéciſe, & je doute fort qu'on puiſſe produire aucun Acte, ou Document, qui prouve le contraire, ſurtout ſi l'on veut convenir que la violence ne fut jamais un tître: Car en ce cas l'Ambaſſadeur du plus petit des Rois n'auroit qu'à ſe faire eſcorter d'une centaine de braves déguiſés, & ſoutenir à main armée, dans quelque Cérémonie, un rang auquel ſon Maitre ne ſçauroit prétendre. A meſure que la Politeſſe fait des progrès, les diſputes pour la préſéance diminuent, les Rois cherchent à ſe prévenir par des égards & des civilités réciproques; ils tâchent d'honorer leur propre dignité à force d'honorer leurs confreres, & de convaincre par ce moyen toutes les Puiſſances ſubalternes combien la Majeſté met celui qui en eſt légitimement revétu au-deſſus de tous les autres Souverains en matiere de rang & de Cérémonial. Egalité des Rois entre eux.

§. 16.

MAIS dans les cas où il ſemble que la dignité d'un Roi & la gloire d'une Nation ſoient intéreſſées à maintenir le rang qu'on lui conteſte, il eſt des expédiens qu'on emploïe pour éviter d'en venir à des voïes de fait. Tantôt on menace de rompre un Congrès, ou une Aſſemblée, ou de faire manquer une Cérémonie, ou une Négociation, en s'éloignant; & par cette menace la crainte de nuire à des intérêts réels fait quelquefois obtenir des prérogatives frivoles; tantôt on évite toute concurrence avec celui qui nous conteſte la préſéance, on pretexte une maladie, un voyage &c. tantôt on prend par adreſſe le pas ſur lui; tantôt on établit une égalité ſi parfaite dans toutes les parties du Cérémonial que la prééminence reſte indéciſe, comme on l'a vû pratiquer aux Conférences que le Cardinal Mazarin & Don Louis de Haro tinrent en 1659. dans l'Iſle des Faiſans, ſur la riviére de Bidaſſoa, où l'on avoit conſtruit un Pavillon dont une porte répondoit au côté de la France & l'autre à celui d'Eſpagne. Les deux Miniſtres entrerent au même inſtant dans le Pavillon, chacun par ſa porte, & s'aſſirent à une Table ronde placée au milieu. Le Pavillon étoit meublé avec tant d'art & d'uniformité, qu'on ne pouvoit y diſtinguer ni haut ni bas-bout quand on l'auroit voulû. Là fut arrêté le Mariage de Louis XIV. avec l'Infante Marie-Therèſe, & cette Iſle a ſervi depuis à d'autres Cérémonies auguſtes dans leſquelles on a obſervé la même égalité. Tantôt on cede même le rang à ſon compétiteur pour ne pas faire manquer la réuſſite d'un objet plus important; mais on ſe pourvoit d'une proteſtation, ou déclaration, portant que cet exemple ne tirera point à conſéquence, ni ne Expédiens pour éviter la concurrence.

pourra préjudicier pour l'avenir; tantôt les concurrens conviennent de prendre le rang alternativement l'un ſur l'autre, ainſi qu'on le voit à la Diéte de l'Empire entre pluſieurs Princes d'Allemagne; tantôt on décide la préſéance par le Sort; tantôt on n'envoye que des Miniſtres du ſecond ou troiſiéme ordre dans les Cours, ou autres endroits, où l'on prévoit que le rang nous ſera conteſté, & ainſi du reſte. Il y a mille expédiens & tempéramens à trouver pour prévenir que ces ſortes de conteſtations ne donnent lieu à de grands éclats, & ne rompent la bonne harmonie néceſſaire entre deux Cours liées d'intérêt.

§. 17.

Des grandes Républiques.

LORSQU'UNE Nation nombreuſe & reſpectable a introduit chez elle un Gouvernement Républicain, que ces Républiques ſont formidables, qu'elles ont ſous leur domination des Royaumes, Etats, ou Provinces conſidérables, elles ont le rang immédiatement après les Rois, & même en quelque maniere à l'égal des Rois, comme nous le voyons par l'exemple des Républiques de Hollande, de Veniſe, de Genes &c. Mais les honneurs qui ſont une ſuite de ce rang ne ſe rendent point aux Chefs de ces Républiques, en particulier, comme aux Doges, aux Sénateurs, & à d'autres Magiſtrats, mais ſeulement à des Miniſtres *qui repréſentent toute la République en Corps*, comme aux Ambaſſadeurs &c. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies ont obtenu le tître *de Hautes Puiſſances*, on dit *la Séréniſſime République* de Veniſe, ou de Genes; on appelle *très illuſtres & très magnifiques Seigneurs* les Chefs de la République Helvétique, & ainſi du reſte; mais il ſeroit également ridicule & impertinent d'écrire à un Etat Républicain, *Votre Majeſté*, ou *Votre Alteſſe*, ou de le nommer une *Majeſtueuſe République*, ou de lui attribuer quelque autre tître faſtueux qui n'eſt point conſacré par l'uſage.

§. 18.

Des Electeurs du St. Empire.

LES *Electeurs ont dans l'Empire, & à la Cour Impériale, un rang qui les égale aux Rois.* Ce fait eſt inconteſtable, & ſe fonde non ſeulement ſur l'expreſſion claire & poſitive de la Bulle d'Or (*a*), mais auſſi ſur celle de toutes les Capitulations Impériales (*b*). Cependant l'Empereur ne peut faire de réglemens que dans les Etats qui ſont directement, ou indirectement, de ſa dépendance; & ſes Loix ne ſçauroient aſſujettir le reſte de l'Europe. Il faut donc fixer leur rang hors de l'Allemagne par

(*a*) *Voyez la Bulle d'Or, Chap. VI. De comparatione Principum Electorum ad alios Principes & Reges communes & peregrinos in capite præcedentiæ.*

(*b*) Voyez les Capitulations de Charles VI. Charles VII. & François I.

par d'autres Principes. Les Electeurs, comme tels, ſont à la vérité des Souverains également puiſſans par la grandeur de leurs Etats & reſpectables par leur dignité, mais leur Souveraineté n'eſt pas tout à fait abſoluë. Ils ſont ſoumis aux Loix de l'Empire; ils tiennent leurs Etats en Fief, & peuvent être mis au ban de l'Empire en cas de félonie ou de rébellion. Cette conſidération doit les ranger naturellement après les Rois & les *grandes Puiſſances* qui jouïſſent d'un pouvoir abſolu dans leur Gouvernement. De là ont pris naiſſance les diſputes pour le rang entre les Miniſtres de Veniſe, de Hollande, & autres Républiques, & ceux des Electeurs, leſquelles n'ont jamais été bien décidées. Avant que Frederic I. Roi de Pruſſe eut mis la Couronne dans ſa Maiſon, M. Beſſer, grand Maitre des Cérémonies de l'Electeur de Brandebourg, fut envoyé en qualité de Miniſtre public en France. Il arriva à la Cour de Louïs XIV. en même tems qu'un nouvel Ambaſſadeur de Genes, qui entra d'abord en conteſtation avec lui pour le rang à la premiére Audience. Ils convinrent que celui qui arriveroit le premier à Verſailles ſe préſenteroit le premier au Roi. Beſſer paſſa la nuit dans la Gallerie de Verſailles, & prévint ainſi l'Ambaſſadeur Génois; mais celui-ci ayant trouvé la porte de la Chambre d'Audience entre-ouverte s'y gliſſa dans le tems que Beſſer s'entretenoit avec un Courtiſan. Beſſer s'en apperçoit, vole comme un éclair vers la même Chambre, tire le Génois, qui alloit commencer ſa harangue, par le pan de l'habit, hors de la porte, ſe met à ſa place, & harangue le Roi qui ne fit que plaiſanter de cette faillie violente faite en ſa preſence.

§. 19.

Des Cardinaux.

On ſçait que même les *Cardinaux* ont diſputé depuis longtems la préſéance aux Electeurs. Je trouve dans une Gazette publique de l'année 1717. à l'article de Cologne du 24 Février, ces mots: „ Le Pape vient „ de créer notre Séréniſſime Electeur, de même que les Electeurs de „ Mayence & de Treves, Patriarches de Jeruſalem, d'Antioche, & d'A„ lexandrie. Cette dignité leur donne le rang ſur tous les Cardinaux „ qui, ſans cela, prétendent avoir la préſéance ſur les Electeurs de „ l'Empire." Je ne garantis point l'autenticité de cette relation, ni que le raiſonnement du Gazettier ſoit conſéquent; mais quoiqu'il en puiſſe être il paroit étrange que des hommes d'Egliſe, dont la fortune eſt ſouvent fort modique, & qui après tout ne ſont que des Sujets, ayent la vanité de diſputer le rang à des Princes auſſi reſpectables que des Electeurs. On ne s'arrêtera pas ici à examiner leurs prétentions. Nous ne traitons point du Céremonial des Prêtres, mais de celui qui ſe pratique entre Souverains.

§. 20.

Des Héritiers des Couronnes & Princes du Sang.

Les Rois, pour donner plus d'éclat à leur Majeſté, accordent auſſi, reſpectivement, un grand rang aux Héritiers préſomtifs des Couronnes, aux Fils de Monarques, & aux Princes de Sang Royal. Ils ont à leurs Cours la préſéance ſur les Souverains d'une dignité inférieure.

§. 21.

Des autres Souverains.

Les Princes dont les tîtres & les dignités ſont diſtingués, comme l'*Archiduc d'Autriche*, *le grand Duc de Toſcane &c.* ſuivent immédiatement après les Electeurs. Enſuite viennent les *Ducs*, *les Marckgraves*, *les Palatins*, *les Landgraves*, *les Princes*, *les Comtes & autres Souverains.* On n'attendra pas, j'eſpére, que nous aſſignions ici à chacun de ces Souverains le rang qu'il doit occuper parmi les autres. Le nombre de ces Princes eſt ſi conſidérable, & les conteſtations pour la préſéance ſont ſi fréquentes, ſi diverſement fondées, ſi indéciſes, que les Auteurs les plus volumineux qui ont entrepris de traiter cette matiere n'ont pû que l'effleurer. Chaque Souverain a, d'ailleurs, dans ſes Archives les tîtres ſur leſquels ſe fonde le rang qu'il prétend occuper, & c'eſt à ces ſortes de piéces autentiques qu'il faut avoir recours dans de pareilles diſputes.

§. 22.

Des Entrevues des Rois, & autres grandes Solemnités.

Heureusement les entrevuës des Rois ſont rares, & les Solemnités auxquelles pluſieurs Souverains concourent en perſonne ne ſubſiſtent plus du-tout. La Diéte pour l'Election & le Couronnement des Empereurs nous préſente encore l'image d'une Aſſemblée auguſte: Car quoique tous les Electeurs n'y paroiſſent pas en perſonne, il y en a cependant ordinairement quelqu'un, au-moins l'Electeur Eccléſiaſtique qui fait le Sacre, & les autres ſe font repreſenter par d'illuſtres Ambaſſadeurs. Il ſemble que tout l'Empire ſoit condenſé alors à Francfort. Mais dans cette Diéte le rang & les fonctions de chaque Prince ſont réglés, ainſi que tous les détails du Cérémonial, & ces réglemens ſont connus de tout le monde. J'ai dit heureuſement que ces entrevuës perſonelles ſont rares, parce que l'expérience a fait connoitre qu'elles ne produiſent pas de bons effets, qu'elles ſont infiniment couteuſes, & que la plus grande perte qu'elles occaſionnent à l'Etat conſiſte dans celle du tems qui s'employe à mille cérémonies génantes. Mais lorsque les Rois ne peuvent éviter ces entrevuës, ou viſites, celui qui la reçoit en qualité d'Hôte doit combler ſon convive Royal de toutes les politeſſes, attentions, & honneurs imaginables, le faire recevoir par ſes principaux Officiers & Courtiſans les plus diſtingués ſur ſes frontiéres, le faire défrayer

frayer dans la route, faire tirer le Canon des Places fortes qu'il traverſe, ou près desquelles il paſſe, aller à ſa rencontre, ou du-moins l'attendre à la deſcente de ſon Caroſſe, le loger au Château dans les plus beaux appartemens, lui donner toutes ſortes de Spectacles, de Chaſſes, de Feſtins, de Revuës, de Fêtes & de Divertiſſemens &c. Le Roi Hôte doit auſſi céder en toute occaſion le pas au Roi Etranger, lui donner la droite, & ne pas craindre de déroger, ou de compromettre ſon rang, par cette civilité qui eſt un effet de ſa politeſſe, & qui ne ſçauroit tirer à aucune conſéquence préjudiciable. Mais lorsqu'un Monarque eſt obligé de recueillir dans ſes Etats un Roi fugitif, ou infortuné, comme Louïs XIV. fit le Roi d'Angleterre Jacques II., & ſa famille, & que le ſéjour peut durer quelque tems, il eſt convenable de former au Roi Etranger une Cour ſeparée, & d'éviter, le plus qu'il eſt poſſible, de ſe trouver avec lui en public: Car le Souverain du lieu ne peut pas ceſſer longtems d'être le premier dans ſon pays, même en apparence.

§. 23.

Souverains d'un rang inférieur à la Cour des Rois.

J'ai toujours plaint les petits Souverains lorsqu'ils ſe préſentent à la Cour des Rois. Accoutumés à recevoir chez eux les homages de la Souveraineté, on lit dans leurs yeux, on voit ſur leur viſage, combien il leur en coute de rendre à la Majeſté ceux qu'ils lui doivent à leur tour. Les Rois leur donnent Audience dans une Anti-Chambre où ils ſont presque confondus avec les Miniſtres Etrangers & les Courtiſans. Lorsqu'on les régale de magnifiques Feſtins, de Spectacles brillans, de Fêtes galantes, ou Militaires, il ſemble que ce ſoit plutôt pour étaler à leurs yeux l'éclat de la grandeur & des prérogatives qu'on a ſur eux, & donner ainſi une mortification à leur amour-propre, que pour les honorer & les divertir. Ils jouent, dans ces occaſions, un trop petit rôle; & ſi les liens du ſang, ou l'intérêt de leurs Affaires, ne les attirent à la Cour des Monarques, la Politique leur conſeille, pour plus d'une raiſon, de reſter tranquiles & les premiers dans leurs Palais.

§. 24.

Honneurs rendus en s'écrivant.

Les honneurs que les Souverains ſe rendent (II°.) en s'écrivant ſont fondés ſur le même Principe des honneurs perſonels, c'eſt-à-dire, ſur leur rang (§ 5.). Quelque déſir que je puiſſe avoir de donner ici des inſtructions particulières ſur la *Courtoiſie* que les Chancelleries, auſſi bien que les particuliers de chaque Nation, obſervent à cet égard, la diverſité des idiomes, & les uſages differens de chaque Langue, m'empêchent d'entrer dans aucun détail. Lorsqu'on conſidére l'exagération des titres que les Turcs, les Allemands, les Eſpagnols & tant d'autres Peuples donnent non ſeulement aux Souverains, mais auſſi à toutes les perſonnes diſtinguées, & même à celles qui ne le ſont pas, on eſt

Titres fastueux.

confondu de voir que des Nations, d'ailleurs ſi ſages, puiſſent, dans un Siécle éclairé, ſe prêter encore à des rodomontades ſi puériles, & en être flatées. Il n'y a, par exemple, en Allemagne, pas de petit Scribe dans un Bureau, pas d'Artiſan dans ſon Attelier, qui ne fut choqué ſi, en recevant une Lettre, il n'y trouvoit le titre de *Bien Noble Seigneur* (*a*), quoiqu'il ſoit bien clair qu'il n'eſt ni Noble ni Seigneur. La Kyrielle de ces titres augmente par degrés ſelon l'état & le rang des perſonnes, & l'Hyperbole eſt pouſſée à un excès ridicule dans ceux que l'on donne aux Souverains. A force d'enflure on a même perdu l'analogie, la ſignification naturelle & le ſens des expreſſions. Si ces ſortes d'élocutions faſtueuſes & bizares pouvoient ſe traduire litéralement dans une autre Langue, le titre que tout Allemand donne à l'Empereur reviendroit, à peu près, à ce galimathias: *Reſplendiſſantiſſime*, *Tranſparantiſſime*, *Puiſſantiſſime*, *& très invincible Empereur*, *le plus gracieux des Empereurs & Seigneurs* (*b*). On eſt ſcandaliſé de la *bouffiſſure* des titres Orientaux; & le préjugé de l'habitude nous ferme les yeux ſur les ridicules des nôtres. Les Anglois & les François ont purgé leur langage de ces ſortes de Courtoiſies plates & pédantesques. On y donne aux gens du commun le tître de *Maitre* (en Anglois *Maſter*) aux honnêtes gens celui de *Monſieur* (*Sir*) aux perſonnes conſiderables & diſtinguées par leur naiſſance & leur rang celui de *Monſeigneur* (*Mylord*) & aux Rois *Sire*, quoique dans la prononciation Angloiſe les ſons des mots de *Sire* & de *Sir* ſe raprochent de trop près & ſoient presque toujours confondus lorsqu'on adreſſe la parole aux Monarques.

§. 25.

Uſage de la Langue Françoiſe.

MALGRE la ſobriété que la Langue Françoiſe obſerve ſi ſagement dans la diſpenſation des titres, il n'eſt cependant pas fort aiſé de preſcrire des régles fixes pour ceux que les Souverains ſe donnent réciproquement dans leurs Lettres, parce que les uſages varient à cet égard dans presque toutes les Cours d'Europe, que ces uſages ſont fondés ou ſur une longue pratique, ou ſur des Conventions particuliéres, qui peuvent changer de jour à autre ſelon qu'une Puiſſance s'éleve & que l'autre s'abaiſſe, ou qu'elles trouvent leur intérêt à accorder plus ou moins de ces prérogatives, qui ne leur coutent que quelques traits de plume, à tel Prince qui peut les aſſiſter, ou leur nuire réellement. Nous tâcherons néanmoins de réduire à quelques Principes les coutumes qui s'obſervent à cet égard parmi les principales Puiſſances de l'Europe moderne.

(*a*) Wohl Edler Herr.
(*b*) Allerdurchleuchtigſter, Groſsmachtigſter und Unüberwindlichſter Kayſer, Allergnädigſter Kayſer und Herr!

§. 26.

Tous les Princes & toutes les Républiques Catholiques en écrivant au Pape le qualifient de *Très Saint Pere*, & dans la contexture, de *Sainteté*. Ils finiſſent leurs Lettres en proteſtant qu'ils ſont *avec un profond reſpect, & une entière ſoumiſſion ſes très humbles & très obéïſſans Serviteurs & Fils.* Nous avons déja rapporté (§. 7.) les raiſons de cette déférence reſpectueuſe, d'ailleurs ſi peu uſitée parmi les Souverains; & l'on en peut voir des exemples dans les Lettres de Louïs XIV. dont on vient de préſenter un recueil au Public. Ce Monarque ſi glorieux, ſi délicat ſur le rang & le Cérémonial, ſemble ne ménager aucune expreſſion humble, ou polie, pour témoigner aux Papes les égards qu'il portoit aux Chefs de l'Egliſe, même dans les tems où il étoit ſi mécontent de la Cour de Rome qu'il la menaçoit de tout ſon reſſentiment, & qu'il l'obligeoit presque à main armée de lui faire les réparations les plus éclatantes. Toutes les Bulles, les Brefs, les Lettres Paſtorales, & autres piéces qui émanent de la Chancelerie Papale ſont conçuës en Latin; & lorsque le Souverain Pontife écrit de ſa main aux Souverains, il ſe ſert ordinairement de la Langue Italienne, dans laquelle il les appelle *Beatiſſimo, Dilettiſſimo Figlio &c.* Les Puiſſances Proteſtantes ne reconnoiſſant en rien l'autorité du Pape, elles ne lui accordent ni rang ni titre, & ne lui écrivent jamais. Titre & Courtoiſie du Pape.

§ 27.

Mr. de Wiquefort, dans ſon *Ambaſſadeur* (Liv. I. Sect. XXV.) rapporte „que, lors des Conférences de Munſter, les Plénipotentiaires de France s'étant plaints à ceux de l'Empereur que ce Monarque „ n'avoit pas fait de réponſe à une Lettre qu'on lui avoit écrite du régne „ de Louïs XIII. le Comte de Trautmansdorff leur dit *qu'on n'avoit pas „ fait de réponſe, parce que, dans les Lettres, le Roi ne donnoit point d'autre „ titre à l'Empereur que celui de Sérénité;* & qu'après bien des conteſtations & des tempéramens propoſés, il fut pourtant enfin convenu „ entre Trautmansdorff & les Plénipotentiaires de France, par l'entremiſe des Médiateurs, que lorsque l'Empereur & le Roi de France „ s'écriroient de leur main, ils ſe donneroient le titre de Majeſté Impériale & Royale.". Anciennement les Puiſſances, en général, n'étoient pas ſi libérales du titre de *Majeſté;* elles donnoient aux Monarques tantôt celui *d'Excellence*, tantôt celui de *Dilection*, tantôt celui de *Sérénité*, & tantôt celui *d'Alteſſe.* Les Rois d'Eſpagne, avant Charles-Quint, n'avoient que ce dernier titre. Sous le régne de Henri II. c'eſt-à-dire, vers le milieu du XVI. Siécle celui de Majeſté commença à avoir plus de cours; & l'on ne ſçauroit diſconvenir qu'il ne ſoit le plus convenable, le plus juſte, & le moins menteur qu'on puiſſe donner aux Monarques, Du Titre de Majeſté.

narques, puiſqu'il exprime mieux que tout autre le caractére de la grandeur & de la dignité Roïale, ou Impériale, & la ſupériorité que de pareils Monarques ont ſur des Souverains d'un rang inferieur. Il eſt à ſouhaiter qu'on s'y tienne, & que la Flaterie intéreſſée n'invente pas encore quelque nouveau titre pour encenſer ceux qui ſont placés au faite des grandeurs humaines, & qui les égalant à la Divinité leur faſſe croire qu'ils en poſſedent les qualités réelles. Un Auteur effronté, en dédiant ſon Livre au Pape Sixte V. oſa l'apeller *Vice-Deo*; Tant la baſſeſſe de l'Adulation eſt capable de forger des titres impertinens.

§. 28.

Courtoiſie des Rois envers l'Empereur.

Mais quel que puiſſe avoir été le ſtile d'autrefois, il eſt certain que l'uſage d'aujourd'hui demande que les Rois en écrivant à l'Empereur l'appellent, *Monſieur mon Frére*, en y ajoutant le titre relatif au dégré de parenté auquel ils lui ſont alliés, comme, *Monſieur mon Frére*, *Oncle*, *Beaupere*, &c. Dans la contexture ils le nomment *Votre Sacrée Majeſté Impériale*, ou *Votre Majeſté Impériale* tout court. L'Empereur, en revanche, qualifie les Rois dans les Lettres qu'il leur adreſſe de *Monſieur mon Frére* & *de Votre Majeſté*. Telle eſt la régle générale, fondée ſur le Principe inconteſtable que tous les Rois, reconnus pour tels, ſont des Monarques auſſi-bien que l'Empereur, qui n'eſt parmi eux, tout au plus, que *primus inter pares*. Il y a cependant quelques exceptions à faire, fondées ſur des coutumes, ou des Conventions particuliéres, & dont il faut s'informer dans chaque Chancelerie.

§. 29.

Des Rois entre eux.

Les Rois entre eux ſe qualifient également de *Monſieur mon Frére* & de *Votre Majeſté*, & finiſſent leurs Lettres par une Courtoiſie polie, mais non reſpectueuſe. Lorſque le Duché de Pruſſe fut érigé en Roïaume, il étoit convenu que l'Empereur & la France ne donneroient au nouveau Roi que le titre de *Dilection Roïale*, & cet uſage a ſubſiſté aſſez long-tems; mais la puiſſance que poſſede aujourd'hui le Monarque Pruſſien a fait changer le ſtile de ſes confréres qui le traitent tous d'égal préſentement.

§. 30.

Des Rois envers les Souverains inférieurs.

Lorsqu'un Roi écrit à un Souverain d'un rang inférieur, il le nomme *Monſieur mon Couſin*, & dans la contexture *Votre Alteſſe Roïale*, ou ſimplement *Votre Alteſſe*, ou *Votre Alteſſe Séréniſſime*, ou *Votre Sérénité* &c. ſelon le rang & le titre dont ce dernier joüit. Les Souverains, en revanche, qui ne ſont point Rois, donnent à ceux-ci le titre de *Sire* & de *Majeſté*. Les Monarques, en écrivant aux Sénateurs, & autres Magiſtrats

trats des Républiques en Corps, les appellent communément *Meſſieurs mes bons Amis*, ou *Meſſieurs mes bons Amis, Alliés, & Confédérés*, & dans la contexture *Vous*. S'ils ſe ſervent d'un autre *titulature*, c'eſt une exception à la régle, fondée ſur quelque Convention particuliére, ou ſur un uſage ancien. Les Républiques donnent aux Empereurs, comme aux Rois, le titre de *Sire* & de *Majeſté*.

§. 31.

Des Souverains inférieurs entre eux.

On ne finiroit point ſi l'on vouloit faire l'énumération de tous les titres, noms de dignité, & *Courtoiſies* que les Souverains qui ne ſont point Rois employent réciproquement en s'écrivant. C'eſt un Labirinte où l'on s'égare fort aiſément; & il ſeroit à ſouhaiter qu'à la place de tant d'autres compilations, ſouvent inutiles, quelque Auteur exact voulut nous donner un recueil des Etiquettes & formules tirées des Regiſtres de toutes les Chanceleries des Souverains, qui put ſervir de guide certain dans cette partie du Cérémonial aux perſonnes chargées de la Correſpondance des Cours. Au-reſte, le tître de *Dilection* (*a*) eſt aujourd'hui fort uſité parmi les Princes. Les Empereurs le donnent aux Electeurs & aux Princes de l'Empire, auſſi-bien qu'aux Cardinaux qui ſont Princes de l'Empire. Tous les autres Souverains nomment les Electeurs *Votre Alteſſe, ou Sérénité Electorale*. Le Pape ſe ſert auſſi du terme de *Dilection* au Dauphin, au Frere du Roi, & aux Princes Souverains qui ne ſont pas Rois. Ces derniers ſe le donnent preſque toûjours entre eux, ſurtout en Allemagne où il y en a le plus grand nombre.

Du titre de Dilection.

§. 32.

Honneurs que les Souverains rendent mutuellement a leurs Repreſentans.

Les *honneurs que les Souverains rendent mutuellement à leurs Repréſentans reſpectifs ſont la troiſiéme partie du Cérémonial.* Nous comprenons ici ſous le nom collectif de Repréſentans non ſeulement *les Ambaſſadeurs*, mais auſſi *les Miniſtres du ſecond & troiſiéme ordre*. Il faut poſer ici quelques Principes certains fondés ſur l'uſage univerſellement reçû dans toutes les Cours d'Europe; ſcavoir, 1°. que *les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Ordinaires d'un Souverain quelconque, qui eſt en droit d'en envoyer, ont le pas & la préſeance ſur tous les Miniſtres du ſecond ordre quoique leurs Maitres ſoient d'un rang ſupérieur, tout comme les Miniſtres du ſecond ordre prenent, à leur tour, ce pas ſur ceux du troiſiéme ordre malgré la même inégalité du rang que leurs Souverains tienent dans l'Europe.* Dévelopons cette Maxime. Si, par exemple, dans une même Cour, dans une même République, ou à un même Congrès, il ſe trouvoit un Ambaſſadeur du Roi de Naples, ou de la République de Veniſe, & un Envoyé Extraordinaire

l'premiére Maxime.

(*a*) En Allemand *Liebden.*

naire du Roi de France, celui-ci ſeroit obligé dans toutes les Cérémonies de le céder à ces Ambaſſadeurs, & de même un Envoyé Extraordinaire du plus petit Prince Souverain prendroit le pas ſur un Réſident d'Angleterre, ou d'un autre Roi, quoique le rang de leurs Maîtres reſpectifs ſoit fort inégal. Ce n'eſt pas qu'au fond le Cabinet, la Cour, & la Ville ne portent une plus grande conſidération à un Envoyé de France, qu'à un Ambaſſadeur de Genes, à un Réſident d'Angleterre, qu'à un Envoyé de Modene, & que les Miniſtres des grandes Puiſſances ne jouent un plus grand rôle dans le monde & dans les Affaires, que ceux des petites, dans quelque claſſe qu'ils puiſſent ſe trouver; mais il ne s'agit ici que des Céremonies, comme dans les Audiences publiques, entrées, & autres Solemnités.

§. 33.

Seconde Maxime.

La ſeconde Maxime eſt *que les Miniſtres publics du même ordre prenent leur rang ſur celui que tient leur Maître parmi les autres Souverains.* C'eſt ainſi qu'un Légat *à latere* du Pape occupe la premiére place dans toutes les Cours Catholiques, enſuite l'Ambaſſadeur de l'Empereur, après lui celui de France, & ainſi des autres. (Voyez §. 10. juſqu'à §. 24.). Les Miniſtres du ſecond ordre obſervent entre eux la même régle, & ils ſont imités par ceux du troiſiéme. Nous avons vû (Chap. IX. §. 20.) que les Miniſtres du ſecond ordre ſont ſouvent revétus de caractéres différens, comme de celui d'Envoyé Extraordinaire, de Miniſtre Plénipotentiaire, d'Envoyé &c. Or, dans la régle générale, cette diſtinction ne doit point préjudicier à leur rang, & le ſimple Envoyé d'une Puiſſance ſupérieure a toujours la préſéance ſur l'Envoyé Extraordinaire d'une Puiſſance inférieure. Ces nuances, preſque imperceptibles, de caractéres ne font rien pour les diſtinctions réelles; & des qu'un Miniſtre public eſt accrédité auprès du Souverain meme, il doit joüir des prérogatives attachées à ſon emploi. Il y a cependant quelques Cours qui font, abuſivement, des exceptions à cette régle, comme, par exemple, celle de France, qui admet une diſtinction notable entre les Envoyés Extraordinaires qui ont fait une entrée publique, & obtenu une Audience ſolemnelle, & les Miniſtres Plénipotentiaires, ou Envoyés Ordinaires, qui n'ont point fait d'entrée. Ces premiers, quoiqu'Envoyés du plus petit Souverain, prenent le pas, dans toutes les Solemnités, ſur les ſeconds qui ſont accrédités même par les plus grands Rois; on les place au deſſus d'eux au Spectacle & ailleurs, & on leur accorde des honneurs preſque à l'égal des Ambaſſadeurs. C'eſt un grand abus contre les Principes du Cérémonial, & l'on ne peut voir ſans rire un pareil Envoyé, quelque Extraordinaire qu'il ſoit, prendre le pas ſur le Miniſtre d'un Monarque que ſon Maitre ſeroit glorieux de ſervir. Mais la France agit en ceci par une autre Maxime de Politique. On veut à Paris des entrees publiques, non ſeulement pour en donner le

le ſpectacle au Peuple, mais auſſi pour occaſionner une grande dépenſe au nouveau Miniſtre, & attirer par de ſemblables moïens l'argent des Puiſſances Etrangéres dans le Roïaume.

§. 34.

III°. Tous *les honneurs que l'on fait à un Miniſtre public ſont fondés ſur le caractére dont il eſt revétu en vertû de ſes Lettres de Créance.* C'eſt ainſi qu'un Ambaſſadeur peut prétendre à des diſtinctions auxquelles un Miniſtre du ſecond ordre ne ſçauroit aſpirer, comme, par exemple, à voir arriver à ſa rencontre les Caroſſes de la Cour, à être défrayé pendant quelques jours, que la garde batte aux champs lorſqu'il paſſe, à ſe couvrir devant le Souverain &c. Les Miniſtres du ſecond ordre, ſans avoir la repréſentation immédiate joüiſſent, cependant à leur tour de pluſieurs prérogatives que ceux du troiſiéme ne peuvent exiger, ſurtout depuis que l'uſage d'envoïer des Ambaſſadeurs eſt devenû moins fréquent. A la plûpart des Cours, ils ont l'honneur d'être admis à la Table du Souverain, de joüer avec les Reines, ou Princeſſes, d'être invités à toutes les Fêtes & Solemnités, d'y avoir des places diſtinguées &c. toutes diſtinctions auxquelles les Miniſtres du troiſiéme rang ne ſçauroient prétendre de plein droit, à moins que ce ne ſoit par une faveur ſpéciale qui ne ſçauroit tirer à conſéquence. Il eſt à remarquer que l'Etiquette reçuë dans chaque Cour régle ces diſtinctions & ces honneurs, & qu'aucun Miniſtre, de quelque Puiſſance qu'il vienne, n'a droit de former des prétentions contraires à cette Etiquette établie, & de vouloir preſcrire au Souverain vers lequel il eſt envoyé des Loix dans ſa propre Cour. Il doit ſe contenter de ce qui a été fait à cet égard en faveur de ſes prédéceſſeurs & des autres Miniſtres d'un caractére égal au ſien. D'un autre côté, le Souverain doit obſerver une parfaite égalité dans la diſpenſation des honneurs qu'il fait rendre aux Miniſtres Etrangers revétus du méme caractére, ſans avoir égard à la puiſſance, au rang, au degré de parenté de leur Maître, à l'objet de leur commiſſion, ou à d'autres conſidérations acceſſoires. Dès qu'on accorde à un Souverain le Droit d'envoyer des Miniſtres de tel ou tel caractere (ce qu'on fait en les acceptant), ces Miniſtres ſont fondés à exiger toutes les prérogatives que la Cour a coutume d'accorder aux autres Miniſtres du meme caractére. On ſent bien que nous ne parlons ici que des honneurs eſſentiellement dûs au caractére, & non de la conſidération perſonnelle, de l'eſtime, & d'autres diſtinctions pour leſquelles il n'y a aucune prétention à former.

Troiſiéme Maxime.

§. 35.

Si l'on manque d'obſerver envers un Miniſtre Etranger quelque point eſſentiel de cette partie du Cérémonial qui regarde les honneurs dûs à ſon

Introducteurs des Ambaſſadeurs &

Maitres des Cérémonies.

ſon caractére, l'inadvertence peut être attribuée à une envie prémédi-tée de vouloir faire un affront à la Puiſſance qui l'envoïe. Comme les Souverains ſont fort délicats, & leurs Repréſentans fort pointilleux ſur cette matiere, on fait bien de créer un ou pluſieurs *Introducteurs des Ambaſſadeurs* qui les menent non ſeulement à l'Audience, mais qui, ayant auſſi fait une étude particuliére du Cérémonial & de l'Etiquette, réglent toutes les Cérémonies qu'on obſerve à l'égard des Miniſtres Etrangers depuis le moment qu'ils arrivent juſqu'à celui de leur départ, & pendant tout le ſéjour qu'ils font à la Cour. Dans pluſieurs Cours, cette Charge eſt confonduë avec celle de *Maître des Cérémonies*. On s'évite par là bien des conteſtations, des plaintes, des explications odieuſes, des *criailleries*, & des réparations toujours déſagréables, & quelquefois mortifiantes à faire, ou à eſſuïer.

§. 36.

De la Cour Ottomane.

Il eſt des païs ou l'obſervation exacte du Cérémonial envers un Miniſtre Etranger devient un objet très réel pour le ſuccès de ſa Négociation. Nous en citerons pour ſeul exemple la Turquie. Qui ne ſçait combien les Miniſtres & Officiers de la Porte Ottomane emploïent de ruſes, de fineſſes, de menſonges & d'intrigues pour priver les Ambaſſadeurs des Puiſſances Chrêtiennes qui arrivent à Conſtantinople des honneurs auxquels ils ont droit de prétendre, tant en vertu de leur caractére, que de l'ancienne coutume & des Conventions antécédentes? Les Turcs, dont on vante ſi fort la probité & la droiture, ſont fourbes à l'excès ſur cet article. Il n'y a ſorte de piéges qu'ils ne tendent à un nouveau Miniſtre Etranger pour gagner quelque avantage ſur lui dans le Cérémonial qui s'obſerve aux entrées publiques, aux Audiences du Grand-Seigneur, & à d'autres occaſions ſolemnelles. Si le Miniſtre, ſoit par ignorance, ſoit par foibleſſe, mollit, cede, & ſe ſoumet à leurs volontés, ils conçoivent ſoudain un grand mépris pour lui, pour ſa Nation, & pour le Prince qui l'envoïe. Ce mépris influë ſur toute la ſuite de ſa Négociation, & ils prétendent lui donner également la loi pour toutes les choſes eſſentielles; au lieu que s'il eſt ferme dans ſon début, & pour les objets du Cérémonial, ſon caractére leur en impoſe, & il y a toute apparence qu'il fera réuſſir les Affaires au gré des déſirs de ſon Maître.

§. 37.

Obſervation du Rang & de l'Etiquette néceſſaire dans les Cours d'Europe.

Quoique dans les Cours Européenes l'obſervation de l'Etiquette ne tire pas ſi fort à conſéquence, on y penſe ſouvent à la Turque ſur cet objet, lors même qu'on affecte d'en faire le moins de cas. Un Négociateur peche griévement contre ſon devoir lorſqu'il permet qu'on empiette de deſſein prémédité ſur ſes droits, & qu'on lui refuſe des honneurs

neurs qui lui ſont dûs. Sans être vetilleur & ombrageux pour des bagatelles, il doit ſe montrer attentif à maintenir l'honneur de ſa Nation, & les prérogatives duës à ſon Maître. D'un autre coté, toutes les Puiſſances Souveraines ont un intérêt égal à témoigner des égards, des politeſſes, & à faire des honneurs diſtingués à leurs Miniſtres reſpectifs; Car ſi, par malheur, ſous prétexte de vouloir bannir toute gêne & contrainte, l'uſage venoit à s'introduire en Europe de les traiter trop cavaliérement, la dignité dans les mœurs des Cours ſe perdroit bientôt, & nous n'aurions plus qu'un pas à faire pour retomber dans cette ancienne barbarie dont nos Ancêtres ont eu tant de peine à nous tirer. Nous avons auſſi déja remarqué (Chap. VIII. §. 25.) combien il eſt eſſentiel qu'un Négociateur maintienne ſon rang dans les Conférences, & dans toutes les occaſions où il s'agit de porter la parole. Le Cérémonial n'eſt, aſſurément, point un objet frivole en cette rencontre. Pendant la Guerre de 1740. on entama à la Haye des Conférences pour la Pacification. L'Ambaſſadeur d'Angleterre prétendit y porter la parole. Le Miniſtre de Pruſſe s'y oppoſa, & lui fit comprendre qu'en cette rencontre tous les Rois étoient égaux, que l'ancienneté de celui d'Angletetre ne pouvoit lui donner de préeminence, puiſque cette raiſon l'obligeroit à céder au Roi de Danemarck. Ces argumens furent goûtés, & les Miniſtres propoſérent à tour de rôle. On pourroit indiquer mille occaſions ſemblables où un Miniſtre public ne peut compromettre ſon rang ni la dignité de ſon Maitre ſans nuire réellement à ſes Affaires.

§. 38.

Accueil honorable dû à tous les Miniſtres publics.

Quoiqu'on ne puiſſe preſcrire aux Souverains les moyens qu'ils doivent employer pour faire des honneurs à un Miniſtre public, & que chaque Cour ſuive une Etiquette differente dans la maniere de les recevoir & de les traiter (§. 34.), on doit cependant admettre, pour régle générale en cet objet, la Maxime de Morale ſi connue, *qu'il faut faire à autrui ce qu'on voudroit qui nous fut fait à nous mêmes en pareil cas.* Un Prince ſage & équitable n'exigera point d'un autre Prince qu'il déroge à ſa propre dignité, qu'il s'épuiſe en dépenſes, ou qu'il occupe tout ſon tems, à faire des diſtinctions ſans bornes, à donner des feſtins ſplendides, ou à procurer des amuſemens brillans à ſon Ambaſſadeur; mais tout Souverain a droit de s'attendre que ſon Négociateur ſoit traité avec toutes ſortes de politeſſes, d'égards, & qu'on lui faſſe des honneurs convenables au caractére dont il eſt revétu. Quelque grand que ſoit un Monarque, il ne peut, ſans ſe rendre ridicule & odieux, refuſer la conſidération & les civilités duës aux Miniſtres Etrangers qui réſident en ſa Cour, ni s'empecher de leur faire des honnêtetés. S'il y manque, s'il les traite avec mépris, s'il affecte trop de hauteur, il en ſera le puni premier; le tocſin ſera bientôt ſonné parmi tous les Negociateurs,

ciateurs, ils déteſteront ſa Cour, & nul homme de diſtinction & de mérite ne voudra plus s'y faire employer. Les autres Puiſſances ſe verront dans la néceſſité d'y envoyer de minces Sujets, qui ſeront d'humeur à ſe contenter de toutes ſortes de traitemens, & qui ſe trouveront dans l'impuiſſance de faire profiter la Ville par une dépenſe honorable. Il ne faut pas croire, non plus, que les frais employés à la réception brillante d'un Ambaſſadeur, à une entrée ſolemnelle, à une fête qu'on lui donne ſoient perdus pour l'Etat. Tout au contraire, les dépenſes qu'il eſt obligé de faire, de ſon côté, ſervent d'un ample dédomagement; & ces ſortes de Cérémonies deviennent un Spectacle qui réjouït le Peuple, attire des étrangers, & met beaucoup d'argent en circulation.

§. 39.

Cérémonial que les Miniſtres publics obſervent entre eux.

Tous les Miniſtres Etrangers qui réſident en une même Cour réglent les honneurs & les politeſſes qu'ils ſe font mutuellement ſur les Principes établis ci-deſſus. Un Ambaſſadeur Ordinaire cede à l'Ambaſſadeur Extraordinaire, un Envoyé à un Ambaſſadeur, un Réſident à un Envoyé, & ainſi du reſte, ſans égard au rang de leur Maitre. Les Miniſtres du ſecond ordre font la premiére viſite à ceux du premier quoiqu'ils ſoient arrivés plus tôt ou plus tard; ils donnent aux Ambaſſadeurs le titre d'*Excellence*, ils les reçoivent à la deſcente du Caroſſe, & les reconduiſent de même; au-lieu que les Ambaſſadeurs ne font recevoir les Envoyés que par un Cavalier, & les attendent eux mêmes à la porte de l'Antichambre; un Ambaſſadeur prend la droite, même chez ſoi, ſur les Envoyés des Couronnes, & ne leur preſente qu'une chaiſe à dos; il a droit de prétendre que le Gouvernement faſſe placer des Sentinelles à ſa porte; il peut demander une entrée publique, les honneurs Militaires, ſe couvrir devant le Souverain; il jouït en un mot de pluſieurs diſtinctions que les Miniſtres du ſecond & troiſiéme ordre n'ont pas. (v. §. 34.) Mais, au-reſte, tout homme revétu du caractére de Miniſtre public de la part d'une grande Puiſſance ſçait ſe faire reſpecter meme par un Ambaſſadeur d'une Puiſſance inférieure, & lui fait ſentir à propos la ſupériorité de ſon Maître. Le Caroſſe d'un Envoyé Extraordinaire du Prince Abbé de Fulde ſe trouvant engagé dans un embarras a Vienne, & le Caroſſe du Miniſtre Réſidant du Roi de Pruſſe lui ayant barré le chemin, cet Envoyé de Fulde mit la tête à ſa portiére, & cria au Miniſtre Pruſſien, *Monſieur, ordonnez donc à votre Cocher qu'il cede au mien*; mais celui-ci lui répondit, *Monſieur, je lui donnerois cent coups de bâton s'il cédoit à votre Maître.*

§. 40. Ou-

§. 40.

Outre les Miniſtres publics, on voit fréquemment arriver dans les Cours des Gentils-hommes, des Courtiſans, des perſonnes chargées d'emplois, appartenans à des Souverains étrangers. Le Droit des Gens n'établit, pour ces Voïageurs qualifiés, point d'autre prérogative que la ſûreté publique; & il n'y a pas de Conventions entre les Princes en vertu deſquelles ils puiſſent prétendre de plein droit à recevoir des honneurs, ou des diſtinctions. Mais *il eſt d'uſage dans toutes les Cours de l'Europe policée d'y récevoir toutes les perſonnes Nobles, ou qui occupent des charges conſiderables chez les autres Souverains, & de leur faire un accueil honorable*, & c'eſt en quoi conſiſte la IV. partie du Cérémonial (§. 5.) Les politeſſes qu'on leur témoigne ſe fondent, pour l'ordinaire, ou ſur leur mérite perſonnel, qui les rend plus ou moins agréables, ou ſur le rang qu'occupe le Maître auquel ils appartiennent, ou ſur l'emploi plus ou moins diſtingué dont ils ſont eux-mêmes revêtus dans leur Patrie. Pour ne pas s'expoſer à admettre toutes ſortes d'avanturiers a la Cour, ou ne pas obliger chaque homme de condition à porter ſes titres de Nobleſſe en poche, la plûpart des Princes ont coutume de ſe faire préſenter tous les étrangers, chacun par le Miniſtre de ſa Nation, lequel répond par là de ſa naiſſance, ou de ſa qualité. Un Etranger ainſi preſenté, & admis, peut paroitre à la Cour chaque jour que le Souverain ſe montre en public, aſſiſter à toutes les Solemnites, jouïr des Spectacles, Fêtes, & Feſtins que le Prince donne, manger ſelon ſon rang ou à la Table du Prince même, ou à celle du Maréchal, ſuivant l'Etiquette établie, & profiter de tous les plaiſirs que la Cour prend publiquement durant le ſéjour qu'il y fait. On cherche même à prévenir les étrangers par toutes ſortes de civilités; & dans les Cours polies les Officiers, les Courtiſans, & les Dames s'empreſſent à leur faire des honneurs & à leur rendre le ſéjour agréable; mais ils doivent, en revanche, s'efforcer de plaire & de mériter l'eſtime du Souverain & des gens en place, ne ſe préſenter que dans un habillement convenable, & dans un équipage décent, avoir des maniéres qui annoncent leur naiſſance, ne point faire les Eſpions, ni ſe meler des Affaires d'Etat, ne point fronder la conduite du Prince, ou de ſes Miniſtres, ne point blâmer les mœurs & les uſages qu'ils trouvent établis, ne point mépriſer les bâtimens, les équipages, meubles, cave, cuiſine, Spectacles, & autres choſes qu'ils voïent, enfin ne point choquer la Cour, ou la Nation, dont ils déſirent d'obtenir un accueil favorable.

Honneurs que les Souverains font a leurs Emploïés.

§. 41.

Un Souverain juge ſouvent des intentions, bonnes ou mauvaiſes, d'une Cour étrangere par le degré de politeſſes qu'elle fait à ſes ſerviteurs,

Différence entre l'accueil de la Cour & celui de la Nation.

viteurs, ou à ſes Sujets, qui s'y préſentent en voyageant. En effet, c'eſt le Thermomêtre de l'Amitié, mais il faut diſtinguer la façon de penſer de la Cour d'avec celle de la Nation. A Verſailles, par exemple, un Suédois eſt accueilli avec toutes ſortes de diſtinctions parce que la Suede eſt alliée depuis un tems immémorial avec la France; à Paris, au contraire, un Anglois eſt adoré parce qu'il y fait une grande dépenſe, & qu'il a des Guinées à répandre, au-lieu que le Suédois, qui ſemble n'avoir que du Cuivre en poche, y brille peu. Mais le Souverain ne ſçauroit répondre de l'eſprit & des manieres du Peuple, pourvû qu'il obſerve lui-même ce qui eſt dû à chaque étranger de diſtinction. Les petits Princes ont ſouvent la manie de témoigner aux Courtiſans, ou aux Employés des autres petits Princes, des honneurs & des civilités qu'ils accordent à peine aux Serviteurs des grands Monarques d'un rang ou d'un titre égal. C'eſt une eſpéce de vengeance qu'ils prenent, en même tems qu'ils croyent ſe donner un relief & s'honorer eux mêmes en honorant les petits domeſtiques de leurs petits collégues. Les Miniſtres des Princes Souverains, ſurtout en Allemagne, prétendent auſſi au titre d'*Excellence*, & voudroient qu'il leur fut donné même par les Miniſtres des Têtes Couronnées. Il eſt arrivé mille conteſtations à ce ſujet, & on a allegué beaucoup de raiſons pour & contre. On ne ſçauroit s'engager dans la déciſion d'une pareille diſpute; mais il paroit qu'un Miniſtre qui régit une petite Province ne ſçauroit exiger d'être traité à l'egal d'un Miniſtre qui gouverne un grand Roïaume, qu'on ne paye pas aux Marionettes ce qu'on paye à l'Opera, qu'il faudroit inventer un titre intermédiaire, pour diſtinguer le Miniſtre de l'Empereur, ou d'un Roi, d'avec celui d'un petit Prince, & que c'eſt pour cette raiſon que les Miniſtres des Electeurs à la Diette de l'Empire recoivent le titre d'Excellence de la part de ceux des Princes & ne le leur rendent jamais, en vertu de la coutume établie dans le St. Empire, outre qu'il n'eſt pas trop bien décidé ſi les Princes peuvent donner à leurs Conſeillers le titre de Miniſtres.

Du titre d'Excellence.

§. 42.

Les *honneurs que les Souverains ſe font rendre à leurs Cours, & les diſtinctions qu'ils accordent en échange à chacun de leurs Sujets*, forment la cinquiéme partie du Cérémonial. Elle comprend (1°.) l'arrangement de toutes les Cérémonies uſitées dans les occaſions ſolemnelles, (2°.) le réglement pour le rang, (3°.) l'Etiquette ordinaire de la Cour (4°.) les Cérémonies que les Magiſtrats des Villes, Compagnies privilégiées, Parlemens, Univerſités & autres Corps diſtingués obſervent, à quoi l'on peut ajouter (5°.) le Cérémonial uſité dans les Républiques.

Honneurs que les Souverains ſe font rendre à leur Cour &c.

§. 43. Nos

§. 43.

Nos bons Ayeux diſoient en Proverbe : *Trop de familiarité engendre le mépris.* Nous ſommes obligés d'en revenir preſque toujours aux dictons populaires, & aux Sentences antiques, dans les Affaires les plus graves & les plus importantes. Il importe infiniment au maintien du bon ordre dans la Société, au bonheur du Gouvernement, & à la félicité de l'Etat, que le Souverain ſoit reſpecté, non ſeulement par le Peuple, mais auſſi par les Grands qui l'environnent. Tous ceux qui approchent des Rois ſçauront par expérience que cette timidité dont on eſt ſaiſi au premier aſpect de la Majeſté diſparoit à meſure qu'on les voit plus fréquemment, & que l'habitude de vivre en ſocieté, pour ainſi dire, avec eux la fait évanouïr avec le tems. La familiarité qui s'enſuit devient ſouvent funeſte ou aux perſonnes qui en jouiſſent, ou aux Sujets qui n'en jouiſſent pas. Les Miniſtres, les Généraux, les Courtiſans devroient ſe dire à eux-mêmes chaque fois qu'ils s'approchent de ces Maîtres de la Terre, *Téméraire, ou vas tu? Mets tes paroles dans la balance, & régle tes actions au compas.* Mais, comme je viens de le remarquer, le Peuple, très dangereux par ſa multitude, & les Grands, où aveuglés par leur rang, ou ſéduits par l'honneur qu'ils ont de vivre avec leurs Maîtres, s'oublient trop facilement.

Danger de la familiarité avec les Souverains.

§. 44.

Le Cérémonial n'a été inventé que pour retenir les uns & les autres dans les bornes du reſpect. Que ſeroit-ce ſi les gradations du rang intermédiaire entre le Prince & le Peuple étoient confonduës, ou abolies? Que deviendroit le Souverain & l'Etat, ſi chaque particulier pouvoit aprocher de lui *ſans cérémonie*, comme de ſon égal, & s'il n'y avoit abſolument aucune Etiquette dans la maniere de vivre à la Cour? Le Peuple, d'ailleurs, qui ſe moule trop aiſément ſur le modéle de ſon Roi, vivroit dans le déſordre, & dans la confuſion, ſi celui-ci lui en donnoit le premier exemple. Ce ſont ces conſidérations qui ont donné lieu à l'etabliſſement du Cérémonial dont nous allons indiquer en peu de mots les régles politiques.

Néceſſité du Cérémonial.

§. 45.

Dans toutes les *Cérémonies publiques*, le Souverain ne doit paroître aux yeux de ſes Peuples que dans un appareil éclatant & digne du rang qu'il occupe. Il faut ou éviter toutes les Solemnités, ou les accompagner d'une magnificence capable d'en impoſer au public. Le bon ordre doit y regner ſurtout; & le rang, ainſi que les fonctions de chaque aſſiſtant doivent être bien réglés, parce que les extrêmes des choſes

Des Cérémonies publiques. Comment le Souverain doit y paroître.

ſes les plus oppoſées ſe touchent preſque toujours, ou du-moins que leur intervale eſt petit. Dans une Cérémonie le burleſque eſt tout près du majeſtueux, & lorſqu'une pareille Cérémonie ne frappe point par un air auguſte, elle donne à rire par un air de confuſion, ou de léſine. C'eſt pour cette raiſon que les Souverains ne doivent pas trop les multiplier, pour pouvoir y mettre une dépenſe convenable, outre qu'il y auroit autant de frivolité que de gêne d'etaler à tout moment une pompe Théâtrale aux yeux du monde. Un Prince ſage ne conſidere les Cérémonies que comme un habile Architecte les décorations, dont il n'a garde de charger un Edifice, mais s'attache à tourner en ornemens toutes les néceſſités du bâtiment. Le Prince, de méme, ne doit point ordonner des Cérémonies trop fréquentes, mais célébrer avec un éclat digne de ſa grandeur les occaſions ſolemnelles qui ſe préſentent pour de ſemblables Fêtes, comme les Couronnemens, les entrées Triomphales, la publication d'une Paix glorieuſe, une Victoire ſignalée, un Mariage auguſte, la naiſſance d'un Heritier à la Couronne, la Cérémonie des homages d'un païs acquis, ou conquis, les pompes funebres &c. Ceux qui ſont chargés de l'ordonnance d'une pareille Fête, ou Cérémonie, peuvent en trouver des déſcriptions, capables de leur ſervir de guides & de modéles, dans toutes les compilations des Mémoires Hiſtoriques, dans le Suplément au grand Corps Diplomatique, dans le grand Théâtre des Cérémonies de Lunig, dans les Archives de chaque Cour, & ailleurs. Ils ne peuvent point attendre des inſtructions détaillées ſur ces ſortes d'objets dans un Ouvrage tel que celui-ci.

§. 46.

Du Réglement pour le rang.

Pour parvenir d'autant plus aiſément à faire regner cet ordre non ſeulement dans les Solemnités, mais auſſi à la Cour en général, pour fixer la place de chacun, & pour éviter toutes ſortes de diſputes, la plûpart des Souverains ont fait à leur Cour des *Réglemens pour le Rang* de tous leurs Empoyés Civils & Militaires. Dans la formation d'un pareil réglement, on poſe pour baze le rang des grades Militaires qui ſert, pour ainſi dire, d'echelle & de meſure au rang des perſonnes de l'Etat Civil, & des Courtiſans, comme par exemple

Maréchaux . . . . . Miniſtres d'Etat actuels . . . Grand Maitre de la Maiſon, ou autres grands Officiers

Lieutenans Généraux . . . Miniſtres d'Etat titulaires, Maréchal de la Cour,

& ainſi du reſte. Il dépend du bon plaiſir de chaque Prince d'avantager l'un ou l'autre de ces trois Etats dans le rang qu'il leur accorde. Le plus ou le moins de beſoin qu'il croit en avoir, ſon inclination, peut-être Son caprice, tout cela fait varier ces ſortes d'arrangemens; mais

en

en général il eſt de la juſtice & de la prudence politique des Souverain d'y admettre une proportion équitable, fondée ſur cette vérité éternelle que tous les Etats ſont également néceſſaires dans la Société, qu'il n'y auroit point d'état Militaire s'il n'y avoit un état Civil, & que dans chaque etat le mérite qui mène aux grands emplois eſt reſpectable, & ne ſouffre point qu'on le dégrade. C'eſt ſe mettre dans le cas d'être toujours mal ſervi que d'avilir l'un ou l'autre emploi. Il y a des Cours où l'on a aboli toute diſtinction de rang, ſurtout entre les hommes; mais il m'a ſemblé qu'on ne s'eſt pas bien trouvé de cette invention; que ſi, d'un côté, on a eu quelque peu de gêne de moins, on a ſouffert de l'autre par le grand déſordre; que l'émulation s'eſt beaucoup perdüe dans l'état Civil; que les perſonnes les plus reſpectables ont eſſuïé toutes ſortes de mortifications de la part du premier étourdi & des hommes indiſcrets, & que le Prince a été obligé de récompenſer tout le monde en bienfaits pécuniers, n'ayant plus de diſtinctions réelles à donner.

§. 47.

De l'Etiquette de la Cour.

Le mot *d'Etiquette*, qui ſignifie dans le ſens naturel une eſpéce d'inſcription que l'on met ſur quelque choſe pour faire ſouvenir de ſa qualité, de ſon nom, ou de ſon prix, eſt principalement employé aujourd'hui à déſigner *l'arrangement général d'une Cour pour la façon de vivre du Souverain & de ſa famille, pour les honneurs qu'il ſe fait rendre, pour les Charges, fonctions & prééminences des Courtiſans, pour la réception des Etrangers, pour les diſtinctions qui ſont accordées à chacun, pour les cérémonies à obſerver en toute occaſion &c.* Quelquefois ces arrangemens ſont écrits en forme de Loi, comme l'ancienne Etiquette de Bourgogne dont on voit encore les veſtiges à la Cour de Vienne & à celle d'Eſpagne, quelquefois ils ſe fondent ſur la coutûme conſtanment obſervée. Que ces objets ſoient réglés en gros, il n'y a rien de déraiſonnable. L'ordre vaut toujours mieux que la confuſion; Mais qu'on faſſe de l'Etiquette un objet de la premiére importance, qu'on ſoit d'une ſévérité ſcrupuleuſe ſur l'obſervation d'un vain Cérémonial, que les Souverains ſe réduiſent eux, leur famille, & leurs Serviteurs, à l'état de ſimples Automates qui ſemblent ne ſe mouvoir que par les Loix de la Méchanique, & que le rang & la naiſſance ayent des prérogatives auxquelles le mérite, le plus noble appanage de l'humanité, ne ſçauroit jamais atteindre, c'eſt là ce me ſemble le comble du ridicule. On ne ſçauroit lire ſans dégoût toutes les extravagances que l'Etiquette a fait éclore en Eſpagne. J'en citerai un ſeul exemple. Philippe III. étoit gravement aſſis à côté d'une Cheminée dans laquelle le Boute-feux de la Cour avoit allumé une ſi grande quantité de bois, que le Monarque penſa étouffer de chaleur. Sa Grandeur ne lui permettoit point de ſe lever pour appeller du ſecours, les Officiers en charge s'étoient éloignés, &

les Domeſtiques n'oſoient entrer dans l'appartement. A la fin le Marquis *de Pobar* parut, auquel le Roi ordonna d'éteindre le feu; mais celui-ci s'en excuſa ſous prétexte que l'Etiquette lui defendoit de faire une pareille fonction pour laquelle il falloit appeller le *Duc d'Uſſede*. Le Duc étoit ſorti, la flame augmenta, le Roi la ſoutint plutôt que de déroger à ſa dignité; mais il s'échauffa tellement le ſang, que le lendemain il eut une Eréſipele à la tête avec des redoublemens de fiévre qui l'emportérent l'an 1621. dans la 24. année de ſon âge.

§. 48.

A quel point on doit s'aſſervir a l'Etiquette.

On pourroit rapporter pluſieurs autres exemples pareils, moins ſiniſtres à la vérité, mais peut-être plus ridicules encore. Cependant tous ces ridicules n'ont pu corriger juſqu'ici quelques Cours de leurs préjugés invétérés ſur l'Etiquette, & c'eſt preſque en vain que la raiſon leur a dit ſi ſouvent par la bouche de la Politique que tout excès dans le Cérémonial devenoit Comique, que le faſte Oriental, bien-loin d'en impoſer, paſſoit pour une petiteſſe depuis que l'eſprit Philoſophique avoit fait des progrès en Europe, qu'on ne meſuroit plus la grandeur des Souverains ſur leur éclat extérieur & ſur des airs affectés, que la repréſentation continuelle de la Roïauté étoit un jeu de Théatre que les grands Princes avoient abandonné aux Baron & aux du Frêne (*a*), que le trop de tems donné à l'obſervation d'une Etiquette rigide étoit perdu pour le gouvernement de l'Etat, que la vraïe grandeur étoit toujours ſimple & naturelle, & que l'air de dignité étoit le ſeul qui convint aux Monarques. Il eſt rare de voir une Cour obſerver dans ſon Etiquette ce juſte milieu qui fait la perfection en toutes choſes.

§. 49.

De l'Etiquette de Rome.

On pardonne aux Souverains dont la puiſſance eſt fondée ſur l'opinion de ſe repaître de ces ſortes de Chiméres, & de faire du Cérémonial un objet très ſérieux. Que la Cour de Rome s'occupe les trois quarts de l'année à des Cérémonies, ou Religieuſes ou Mondaines; que le Souverain Pontife, les Cardinaux, Prélats, & tout un peuple d'Eccléſiaſtiques ſoient confits dans l'Etiquette, n'agiſſent, ne marchent que par compas & par meſure, il n'y a rien d'extraordinaire. Qu'auroient-ils de mieux à faire? Le Clergé de toute l'Europe Catholique a ſans ceſſe les yeux tournés vers le Vatican. Le Pape eſt nn *Chef de file* qui fait des mouvemens preſque convulſifs en maniant ſes Armes Spirituelles pour montrer les tems à toute la ligne, & pour rendre l'exercice d'autant plus exact. D'ailleurs la Hiérachie de l'Egliſe Romaine a beſoin d'un dehors

(*a*) *Fameux Acteurs de la Comédie Françoiſe de Paris.*

dehors grave & magnifique pour soutenir non seulement son établissement dans la Capitale, mais pour étendre aussi son pouvoir jusqu'aux extrémités de la Terre connüe. Les hommes sont frappés du merveilleux, & veulent être gouvernés avec cet art que les Papes & le Sacré Collége possedent si bien. Il n'est donc pas étonnant de voir à Rome des Maîtres en fait de Cérémonies (comme ailleurs des Maîtres en fait d'Armes) qui enseignent aux Etrangers le Cérémonial & tout ce qu'il faut faire à chaque pas. Les Ambassadeurs, surtout, ont une étude particuliére à faire de l'Etiquette de Rome, & en essuïent la gêne pendant tout le tems de leur résidence.

§. 50.

Du Cérémonial pour les Tribunaux de Justice & autres Compagnies respectables.

On verroit régner une étrange confusion dans toutes les Compagnies d'hommes qui s'assemblent dans un Etat avec un même dessein, soit par ordre, soit avec la permission du Souverain, ou de régler la Police, ou de diriger les Finances, ou d'administrer la Justice, ou de cultiver ou de professer les Lettres, ou pour quelque autre objet que ce soit, si l'on n'y introduisoit un certain Cérémonial qui régle l'ordre nécessaire à observer dans ces sortes d'Assemblées. La plûpart de ces Compagnies ont aussi obtenu des priviléges pour leur rang & des honneurs qui leur sont rendus pour les faire respecter par le Peuple, & rendre leurs Arrêts d'autant plus solemnels. De là les privilèges des Parlemens, des Magistrats des Villes, des différens Départemens de l'Etat, du Clergé, des Universités, Académies &c. Les cérémonies qui accompagnent les Assemblées, Processions, Audiences, ou autres Solemnités de ces différens Corps, doivent porter avec eux un certain air de décence & de gravité qui les rende respectables au Peuple, & l'on ne sçauroit abolir trop promtement celles que les bons Ayeux y ont introduites quelquefois, qui pouvoient leur paroitre pleines de dignité, mais que le changement des mœurs a rendu comiques aujourd'hui. Tout ce qui prend l'air de Farce, tout ce qui peut aprêter à rire, doit être banni des Cérémonies d'un Corps qui est l'organe des volontés du Souverain, l'interprete des Loix, ou qui est chargé d'autres fonctions respectables.

§ 51.

De Cérémonial dans les Républiques.

Dans les Républiques enfin, il est encore plus essentiel de faire de sages réglemens pour l'observation du Cérémonial; car comme les Chefs & tous ceux qui composent la Magistrature sont pris ou dans le Corps des Patriciens, ou dans la Bourgeoisie, ou dans le Peuple, il importe au maintien du bon ordre & de l'Etat que ces Charges soient renduës respectables par un extérieur imposant. La Politique a besoin de faire jouer tous ses ressorts pour obliger un Citoyen à obeïr à un autre Citoyen qui hier étoit son égal, & qu'il doit considérer aujourd'hui presque comme

ſon Souverain. Les honneurs dont chaque Magiſtrat jouït lui ſervent, d'ailleurs, de récompenſe principale pour toutes les peines qu'i ſe donne en faveur de la Républiqne qui communément n'accorde à ſes Chefs que de modiques ſalaires, au-lieu que les Souverains & leurs Miniſtres ſont toujours bien payés. Il eſt très important auſſi d'obſerver une juſte gradation dans les honneurs que l'on fait rendre à chaque ordre de la Magiſtrature, pour conſerver toujours non ſeulement la ſubordination ſi néceſſaire dans la Société, mais auſſi l'émulation parmi les Membres du Gouvernement, & le déſir de monter à de plus grands honneurs à force de travaux & de mérite.

§. 52.

Réflexion. C'EST ſur les Principes que nous venons d'établir dans tout ce Chapitre que chaque Etat peut régler le Cérémonial qu'il juge à propos d'introduire chez lui. Il y a deux écueils à éviter, le trop grand faſte, qui eſt trop près de la pompe Théatrale, & la trop grande ſimplicité, qui conduit au mépris & à la baſſeſſe. Veut-on des inſtructions plus détaillées ſur les arrangemens qu'il convient de faire en chaque occaſion particuliére? Il faut les chercher dans les Archives, dans les Mémoires des tems anciens & modernes, dans les Recueils d'Actes publics, & dans les Compilations Hiſtoriques, où l'on trouve ce qui a été pratiqué en chaque rencontre par les Nations les plus policées, & où les exemples du paſſé peuvent ſervir de régle pour l'avenir.

CHA-

CHAPITRE XIV.

Des Calculs Politiques.

§. 1.

L'ARITHMETIQUE Politique a été réduite, depuis environ ſoixante & dix ans, en Science particuliére. Des Calculateurs habiles & infatigables ſe ſont fortement appliqués à la perfectionner ; & leurs Ouvrages ont contribué à la rendre ſi célébre, qu'aujourd'hui les plus grands Hommes d'Etat ſemblent être dans l'opinion qu'elle eſt indiſpenſablement néceſſaire pour régir un païs. Ces conſidérations nous obligent d'en faire quelque mention dans cet Ouvrage. Nous tâcherons d'indiquer (1) l'origine & l'hiſtoire de cette Science (2) les objets ſur leſquels elle peut porter (3) le dégré de certitude dont elle eſt ſuſceptible, (4) à quel point elle eſt applicable dans la prâtique du Gouvernement, (5) les Principes ſur leſquels elle ſe fonde & (6) les opérations qu'elle emploïe pour découvrir ce qu'elle cherche : Car entrer dans les Calculs mêmes, ou les appliquer à divers païs de l'Europe, ce ſeroit s'engager dans une entrepriſe trop vaſte pour les bornes de notre Plan, & nous ne pourrions que tranſcrire ce que tout Lecteur peut trouver dans les Auteurs qui ont traité Siſtématiquement cette matiere, & que nous citerons chemin faiſant.

Raiſons de traiter cette matiere.

6. Objets à traiter dans ce Chapitre.

§. 2.

(1.) L'ARITMETIQUE Politique eſt née dans le terroir qui devoit naturellement la produire, c'eſt-à-dire en Angleterre. Un païs ou toutes les parties des Mathématiques ſont cultivées avec tant de ſoin, qui a l'honneur de l'invention de tant de Calculs fameux, qui a produit le célébre Newton, Pere de tous les Calculs ; une Nation qui ſçait peſer juſqu'aux Aſtres, & qui joint à ce talent un goût décidé pour la Politique, ne pouvoit manquer de réduire aux Principes du Calcul les objets principaux du Gouvernement de l'Etat. On ne s'en aviſa cependant qu'aſſez tard. Sous le régne du Roi Charles II. en l'année 1661 le Capitaine *Jean Graunt* publia ſes *Obſervations Naturelles & Politiques ſur les Billets*

Arithmétique Politique a pris naiſſance en Angleterre.

Le Capitaine Jean Graunt.

Billets Mortuaires (*a*). Il prouve dans cet Ouvrage la néceſſité de faire des Liſtes exactes des Morts & des Batêmes de toutes les Paroiſſes, & par le moyen du Calcul il tire de celles de la Cité de Londres & de quelques autres Villes, qu'il avoit en main, des conſéquences fort ingénieuſes ſur le nombre des habitans de la Capitale & de pluſieurs Provinces de l'Angleterre, ſur l'augmentation & la diminution de la Population, ſur les différentes Maladies qui emportent l'eſpéce humaine, ſur la ſalubrité de l'Air, ſur la Police, le Commerce &c. Ses recherches ſont profondes & curieuſes; mais comme il ne faiſoit que rompre la glace dans cette eſpéce d'étude, que les Liſtes des morts & des enfans nés n'avoient pas été faites juſqu'alors avec aſſez de ſoin, & que par conſéquent il fonde trop ſouvent ſes raiſonnemens & ſes Calculs ſur de fauſſes dates, il ne ſe pût faire autrement que des Principes ſi incertains ne le conduiſiſſent alors dans de grandes erreurs pour les conſéquences.

§. 3.

Le Chevalier Guillaume Petty.

En l'année 1691. parut à Londres *l'Arithmétique Politique du Chevalier Guillaume Petty* (*). C'eſt un Ouvrage poſthume que le fils de l'Auteur publia après la mort de ſon Pere, comme il paroit par la Dédicace addreſſée au Roi Guillaume III. laquelle commence par ces paroles: *Sire, Dans le tems que chacun médite à offrir à Votre Majeſté quelque choſe qui ſoit digne d'Elle, & de ſon heureux avenement à notre Trône, j'oſe lui préſenter ce que feu mon Père a écrit depuis long-tems, pour montrer la grandeur & l'importance de la Couronne d'Angleterre* &c. Le Chevalier Petty y prouve, ou croit prouver, en dix Chapitres, (1) qu'un petit païs rempli de peu d'habitans peut être, par ſa ſituation, ſon Commerce & ſa Police, rendu équivalent en proſpérité, & en force, à un Peuple beaucoup plus nombreux, & à un territoire bien plus étendu. (2) qu'il eſt des Taxes & Contributions publiques qui, bien-loin de diminuer l'opulence & le bonheur des Citoyens, ne ſervent qu'à les augmenter, (3) que la France, par des obſtacles naturels & perpétuels, ne ſçauroit devenir plus formidable par Mer que les Anglois, ou les Hollandois, (4) que les Sujets & les Etats du Roi d'Angleterre ſont naturellement preſque auſſi conſidérables en richeſſes & en forces que ceux de la France (5) que les obſta-

(*a*) Le titre Anglois de ſon Livre eſt: *Natural and Political Obſervations mentioned in a following Index, and made upon the Bills of Mortality by Capt. John Graunt, fellow of the Royal Society. With reference to the Government, Religion, Trade, Growth, Air, Diſeaſes, and the ſeveral Changes of the ſaid City*, &c.

(*b*) *Ce Livre porte le titre ſuivant: Political Arithmetick, or a Diſcourſe concerning the Extent and value of Lands. People, Buildings; Husbandry, Manufacture, Commerce, Fishery, Artiſans, Seamen, Soldiers; Publick Revenues, Intereſt, Taxes, Superlucration, Regiſtries, Bancks, Valuation of men, Increaſing of Seamen, of Militia's, Harbours, Situation, Shipping, Power at Sea &c. As the ſame relates to every Country in general, but more particularly to the Territories of his Majeſty of Great Britain, and his Neighbours, of Holland, Zealand, and France. By Sir William Petty, Late Fellow of the Royal Society. London* 1691. 12°.

obſtacles qui ſemblent s'oppoſer à la grandeur de l'Angleterre ne ſont qu'accidentels & peuvent par conſéquent être levés. (6) Que les richeſſes & la puiſſance de l'Angleterre ſont augmentées depuis les derniéres quarante années; (7) Que la dixiéme partie de la dépenſe totale des Sujets Anglois eſt ſuffiſante pour entretenir 100 mille hommes d'Infanterie, 30 mille de Cavalerie, & quarante mille hommes pour la Marine, & d'aquiter toutes les autres charges, tant ordinaires, qu'extraordinaires, du Gouvernement, pourvû que ces Contributions ſoient réguliérement impoſées & levées; (8) Qu'il y a, parmi les Sujets de l'Angleterre, aſſez de bras de reſte pour gagner deux millions par an de plus qu'ils ne font actuellement, & que les emplois propres à cet effet ſe trouvent tout prêts; (9) Qu'il y a ſuffiſanment d'Argent pour faire le Commerce de la Nation; & (10) que les Sujets de l'Angleterre ont aſſez de fonds, d'induſtrie, & de commodités pour faire le Négoce de tout le Monde Commerçant.

§. 4.

L'EXPÉRIENCE n'a pas vérifié toutes les propoſitions, flateuſes pour la Nation Angloiſe, que l'Auteur croit mettre en évidence par le moyen de ſon Arithmétique; cependant tous ces différens objets ſont examinés, & prouvés par des raiſonnemens & des calculs fondés ſur divers faits & dates qui ne portent pas uniquement ſur l'Angleterre, mais auſſi ſur d'autres pays. C'eſt pour cette raiſon que tous les Calculateurs Politiques, tant Anglois que d'autres Nations, qui ont traité ces matiéres après le Chevalier Petty, l'enviſagent non ſeulement comme le premier Auteur qui ait apliqué le Calcul Politique aux revenus de l'Etat & au Commerce, mais qu'ils ont auſſi adopté ſes Principes, & ſe ſont approprié en partie ſa méthode, laquelle a été enviſagée depuis comme le meilleur guide dans ce Dédale. Eloge de Petty.

§. 5.

MAIS, malgré l'autorité & la juſte eſtime que le Livre du Chevalier Petty lui avoit aquiſes, pluſieurs Calculateurs Politiques crurent ſon Ouvrage encore imparfait, ſes Principes incertains, ſes dates fauſſes, & oſérent marcher après lui dans la même carriére. Le Chevalier Davenant, dans ſes Ouvrages Arithmético-Politiques releve pluſieurs de ſes erreurs, & oſe être ſouvent d'un ſentiment contraire au ſien. Un Auteur anonime, dont le nom n'a pû parvenir jusqu'à moi, fit paroitre à Londres en l'année 1695 un *Eſſay ſur la maniere & les moyens de fournir aux beſoins de la Guerre* (*), & en 1698. il publia, en deux Volumes in 8vo. ſes *Diſcours ſur les Revenus publics & ſur le Commerce de l'Angleterre* Le Chevalier Davenant & un Anonime.

(*) *An Eſſay upon Ways and Means of ſupplying the war London 1695.*

terre (†). Ces Ouvrages qui ont plus d'étenduë que celui du Chevalier, en ſont une imitation, & renferment beaucoup de calculs de même nature que les ſiens. Dans le premier, il examine, article par article, toutes les eſpéces de Contributions que paye la Nation Angloiſe, & propoſe partout des changemens à faire pour en alléger le fardeau au Peuple dont il évaluë le nombre à ſept millions d'hommes & au delà. Le ſecond renferme un examen (*a*) de l'utilité de l'Arithmétique Politique eu égard aux revenus publics & au Commerce, (*b*) du crédit & des moyens par leſquels le Commerce peut être rétabli, (*c*) du maniement des revenus du Roi; (*d*) s'il ne ſeroit pas convenable, dans les conjonctures preſentes, pour le bien de l'Etat, de mettre ces revenus en ferme? (*e*) des Dettes & des engagemens publics; (*f*) à quel point le Commerce Etranger eſt avantageux à l'Angleterre, (*g*) de la protection & des ſoins du Commerce, (*h*) du Commerce des Plantations & Colonies, (*i*) du Commerce des Indes Orientales. L'Auteur, en approuvant le plan & la méthode du Chevalier Petty, fait voir qu'il manquoit de bons matériaux pour y fonder ſes calculs, & qu'il ſe trompe ſouvent dans ſes opérations.

§. 6.

Progrès du XVIII. Siécle.

Le XVIII. Siécle a été plus fertile en Calculateurs Politiques; & cette Science, en ſortant de l'enceinte de ſon pays natal, & s'étendant dans d'autres contrées de l'Europe, a fait des progrès conſidérables dans ſa marche. Les Principes que les Anglois avoient établis dans cette eſpéce d'Arithmétique, & la méthode qu'ils ſuivoient dans leurs calculs, frappérent pluſieurs eſprits Philoſophiques en France, en Allemagne, en Hollande, & ailleurs. On ſuppoſa, avec raiſon, que ces Principes & ces régles étoient applicables à la plûpart des pays de l'Europe, & qu'à meſure qu'on parviendroit à faire plus de découvertes, & à mettre plus de ſureté dans l'exactitude des dates, cet art ſe perfectionneroit davantage. *Mr. le Maréchal de Vauban* crut cette matiére digne de ſon amour pour l'humanité, & de ſes ſentimens Patriotiques. Il compoſa non ſeulement *ſa Dixme Royale*, mais fit auſſi quantité de recherches curieuſes ſur la population de tous les pays, & examina diverſes idées qui ſe préſenterent à ſon eſprit pour le bien du Public. Il a intitulé ce vaſte recueil ſes *Oiſivetez*, Ouvrage qui n'a point paru encore en entier, mais qui pourroit donner toutes ſortes de lumiéres ſi jamais il voyoit le jour. *M. l'Abbé de St. Pierre* travailla de ſon côté avec un zéle infatigable, & fit paroitre Livre ſur Livre ſur le même objet. On ne ſçauroit que louër ſes intentions, & admirer l'étendue de ſes travaux; mais on

Mr le Maréchal de Vauban.

L'Abbé de St. Pierre.

(†) *Diſcourſes on the publick Revenues and on the Trade of England in two parts &c. by the Author of the Eſſay on Ways and Means*, London 1698.

on découvre à chaque page un Politique purement théoréticien, qui ſuppoſe ſans ceſſe un Monde idéal, & qui regardant les établiſſemens qu'il propoſe du côté où ils paroiſſent favorables, ſemble ne point enviſager les inconvéniens, ni les obſtacles, ni l'impoſſibilité de l'exécution. Cependant, à force d'écrire, & de faire connoitre le dommage que cauſent à l'Etat les Tailles arbitraires, & quantité d'autres abus dans les Finances, il eſt parvenu à éclairer les hommes, les Financiers, les Miniſtres, & ſes obſervations ont laiſſé dans leurs eſprits des traces qui ont donné lieu à bien des réformes utiles : Car tel eſt le génie des gens en place, qu'ils ne veulent point qu'il ſoit dit que, dans leurs opérations, ils ayent puiſé les idées dans des Livres. Chacun voudroit être original & créateur ; mais en liſant, les vérités nouvelles frappent toujours leurs eſprits, & au bout d'un certain tems ils ſe les approprient, & croyent en être les inventeurs, ou du-moins voudroient le faire accroire aux autres.

§. 7.

TANDIS qu'en France, & ailleurs, on travailloit à perfectionner l'Arithmétique Politique, les Anglois ne ſe repoſérent point ſur les lauriers de l'invention; pluſieurs grands hommes en traiterent ou des parties détachées, ou le Siſtême en entier. Le célebre Derham dans ſa *Théologie-Phyſique*, donne un recueil de toutes les obſervations curieuſes que ſes compatriotes avoient faites juſqu'alors ſur les liſtes des Morts, des Mariages, & des Enfans nouveaux-nés, & y joint ſes ingénieuſes remarques. M. le Moivre travailla avec ſuccès ſur la même matiére, & ſur divers autres objets Politiques; M. Halley, Calculateur profond & admirable en démontra l'utilité pour la détermination des Rentes viagéres; King, Arbuthnot, Hogdſon, & pluſieurs autres s'avancerent dans la même carriére, & y firent beaucoup de progrès &c. M. Maitland, Auteur de l'Hiſtoire de la Ville de Londres, vient de donner encore dans cet Ouvrage une Diſſertation ſur les mêmes objets, & y appuïe ſes raiſonnemens & ſes calculs ſur les liſtes de Londres faites depuis plus d'un Siécle. Enfin tous les écrits de l'ingénieux Mr. Hume, qui ont été traduits tout récemment en François, & augmentés des *Diſcours Politiques* que les Hommes d'Etat les plus celebres de notre Siécle ont tenus en différentes occaſions (*a*), ſont remplis de Calculs Politiques & fondés ſur cette eſpece d'Arithméthique.

Derham.
Le Moivre.
Halley.
King.
Arbuthnot.
Hogdſon.
Maitland.
Hume.

(*a*) Ils ſe trouvent dans un Ouvrage qui vient de paroître ſous le titre de *Diſcours Politiques*, à Amſterdam chez J. Schreuder & Pierre Mortier le Jeune 1756. trois Vol. in 12°.

§. 8.

Du Tot. Il ne faut pas oublier de mettre au rang des plus habiles Calculateurs Politiques M. du Tot, Auteur d'un Livre qui a pour titre: *Réflexions Politiques sur les Finances & le Commerce, où l'on examine quelles ont été, sur les revenus, les denrées, le Change étranger, & conséquemment sur notre Commerce, les influences des augmentations & des diminutions des valeurs numéraires des Monnoyes.* Cet Ouvrage n'est proprement qu'une réfutation Melon. de quelques Principes que l'illustre Mr. Melon a établis dans son *Essai Politique sur le Commerce.* Il seroit à souhaiter, pour l'honneur des Lettres, que, quand deux grands hommes sont d'une opinion différente sur quelque matiére, ils exposassent toujours leurs raisons avec cette aménité & cette politesse que M. du Tot fait regner dans tout son Traité; il seroit à souhaiter pour le bien de l'humanité que les disputes & les contestations entre les Sçavans du premier ordre produisissent toujours des Livres aussi profonds, aussi instructifs, que l'est celui dont je parle! C'est un modéle à suivre dans toutes les opérations de l'Arithmétique Politique; & quoique je ne vouluſſe pas garantir l'exactitude de tous les Calculs qui s'y trouvent, je garantirois bien cependant la justesse des Principes. Desparcieux. Buffon. Enfin, parmi les François, Mrs. Desparcieux & Buffon ont enrichi cette Science de beaucoup d'observations admirables, & il est à croire qu'elle se perfectionnera toujours de plus en plus étant entre les mains de tant d'habiles gens.

§. 9.

Un Anonime François. Il m'est tombé depuis peu entre les mains un Livre qui porte le titre suivant: *Essay de Politique & de Morale calculée*, Tome premier . . . *Ausus se credere Cœlo, Insuetum per iter gelidas enavit ad Arctos, Æneid. Lib. VI.* *à Londres* 1752. Ce Livre est d'autant moins connû, qu'on n'en a imprimé que peu d'exemplaires qui ont été distribués entre les Amis de l'Auteur, qui vraisemblablement en restera à son premier Volume sans faire paroitre les autres. Cet Ouvrage eut mérité d'occuper la presse, si l'exécution eut répondu au tître & au plan. L'idée de réduire une Science au Calcul, & de prouver tous ses Principes par des démonstrations Mathématiques, est fort belle en effet; on ne sçauroit parvenir à une plus grande certitude. Mais tous les Principes que l'auteur pose pour fondemens de son Sistême étant erronés, il s'ensuit aussi que tous ses Calculs portent à faux. Ces Principes, d'ailleurs, n'ont pas été assez simplifiés, ni exposés d'une maniere assez lumineuse, & les conséquences qu'il en tire sont expliquées avec la même obscurité. Tout le Livre, en un mot, est un Cahos tenébreux dont on voit sortir par-ci par-là quelques éclairs, quelques traits de lumiére. Pour donner à nos Lecteurs une petite idée de cet Ouvrage, & les empêcher de se laisser séduire

duire par cette méthode de raiſonner, qui eſt d'autant plus ſpécieuſe qu'on la croit fondée ſur un Calcul infaillible, nous rapporterons ſon *premier Principe* qui eſt la baze de tout l'édifice; & en faiſant apercevoir la foibleſſe & la fauſſeté de ce Principe, je crois que nous renverſerons tout le bâtiment. De pareils Ouvrages peuvent jetter dans d'étranges erreurs, & toute erreur eſt très dangereuſe en matiére de Politique.

§. 10.

Examen de ſes Principes.

VOICI comment l'Auteur expoſe ce Principe (Chap. II. Pag. 34.) „ I. Deux Terres de telle étenduë que l'on voudra, & égales en revenu, „ *rapportent tout ce qu'elles peuvent rapporter.* Que l'on imagine dans cha- „ cune une femme & un homme. Si dans deux ans l'un des ces mariages „ a donné deux enfans, & l'autre ſeulement un, *il eſt ſur que la ſecon-* „ *de de ces familles ſera d'un degré plus riche que la premiére*, car elle au- „ ra une *charge* de moins, & par conſéquent un degré d'aiſance de plus. „ Mais ſi l'on conçoit que le nombre des perſonnes de chaque famille „ *augmente continuellement*, il eſt évident que le nombre de ceux qui „ étoient à leur aiſe diminuëra auſſi continuellement, puisqu'il ſe fera „ une continuelle diviſion des *moyens*; de ſorte que la famille qui ſera „ la plus grande ſera toujours la moins aiſée; & l'on trouvera que „ le degré d'aiſance de chacune d'elles ſera toujours *réciproquement* pro- „ portionnel au nombre des hommes qui la compoſent &c." Il diviſe enſuite idéalement le terrein de l'Etat en *parts*, & le travail induſtrieux en *moyens* pour la ſubſiſtance des Citoyens, & fonde ſur ce Principe & ſur cette diviſion tous les raiſonnemens & les Calculs Politiques qui forment ſon Ouvrage. Qui ne voit qu'il y a là, en pratique, autant d'erreurs que de mots? Avec des ſuppoſitions deſtituées de tout fondement on peut prouver les propoſitions les plus fauſſes & réſoudre les plus grands Paradoxes. Comment peut-on ſuppoſer qu'il ſe trouve dans le monde deux *Terres qui rapportent tout ce qu'elles peuvent rapporter?* De telles Terres ſont des Etres de raiſon. Comment peut-on ſuppoſer encore que le nombre des perſonnes qui compoſent chaque famille puiſſe augmenter continuellement? Tout cela eſt contraire à l'ordre établi dans la Nature. Pour ſimplifier le Principe, il auroit fallu dire, *chaque homme, dans une évaluation commune, a beſoin de tant & tant de meſures de grains pour ſa ſubſiſtance ordinaire.* Cette ſuppoſition eſt infiniment plus ſimple que celle des parts, des moyens &c. & en voici les raiſons.

§. 11.

Réfutation.

I. IL eſt conſtant que le même terrein ne rapporte pas tous les ans la même quantité de grains: donc les parts ne ſont pas les mêmes à chaque année, & le Calcul fondé la-deſſus ſera purement chimérique au bout

de quelques mois. II. Le même Champ cultivé par *deux hommes*, (c'eſt-à-dire, mieux labouré, mieux travaillé, mieux enſemencé, les grains recueillis plus à propos), rendra la moitié de plus, que s'il étoit cultivé par *un homme*. L'expérience prouve que la proportion entre la quantité du travail qu'on employe à l'Agriculture & la quantité du produit marche toujours en progreſſion égale, & que la multiplication des grains pourroit être pouſſée exceſſivement loin, s'il y avoit plus de mains pour travailler à la Terre. III. Ces progreſſions dans la façon de cultiver la Terre ſont d'un effet très conſidérable dans la totalité d'un vaſte pays, ſurtout ſi l'on y ajoute l'amélioration qu'une plus grande quantité d'engrais porte au terroir, & que cette quantité d'engrais provient toujours de la quantité de Beſtiaux néceſſaires à un plus grand nombre d'hommes; IV. que par conſéquent *les parts & les moyens* ſe multiplieront toujours dans un païs, en raiſon du plus grand nombre de bras & d'habitans; V. que par le moyen de la Navigation & du Charroi, un pays, quelque peuplé qu'il ſoit, peut tirer les denrées néceſſaires à ſa ſubſiſtance (ce qui eſt les *parts*) du dehors, & cela d'un bout du Monde à l'autre. VI. Que l'Induſtrie & le Commerce n'ont point de bornes, que leurs produits ne ſont par conſéquent ſuſceptibles d'aucun Calcul, qu'on ne ſçauroit déterminer combien d'hommes peuvent s'en nourrir, ni évaluer *les moyens*; & ainſi du reſte. On voit donc que de pareils Principes ne ſçauroient être poſés pour baſes d'aucun Calcul, & que ce n'en ſont pas même ſeulement en ſpéculation. Voilà quel eſt le fruit d'une imagination trop boüillante qui n'enviſage les objets que ſous le premier coup-d'œil qui la frappe, & qui ne les retourne pas de tous les ſens pour en faire l'examen. L'habile Légiſlateur, le grand Homme d'Etat, ſans s'embaraſſer des Calculs Mathématiques, ſçait que chaque Citoyen qui nait, chaque homme qui vient s'établir dans le pays, apporte avec ſoi les *parts* & les *moyens* qui ſont néceſſaires pour le faire vivre, & pour enrichir l'Etat. Il ne calcule point dans ſon Cabinet par $a + b \div c$, mais il encourage la Population, & attire des Colonies Etrangéres.

§. 12.

Revenons à des Auteurs plus ſages, & diſons que la Hollande en a fourni de très habiles en ce genre. Je n'en citerai que peu, ſçavoir le fameux Nieuwentyt, Auteur de Livre immortel ſur l'exiſtence de Dieu, & de quelques autres Ouvrages Théologico-Phyſiques, M. Nicolas Struyk célébre Mathématicien & Aſtronôme à Amſterdam, qui a fait paroître en l'année 1740. en Langue Hollandoiſe une *Introduction à la Geographie* univerſelle, Ouvrage qui contient des obſervations fort intéreſſantes & des Calculs très curieux ſur la Population & ſur quelques autres objets Politiques; & M. Guillaume Kerſſeboom, ci-devant Secrétaire

Nieuwentyt.

Struyk.

Kerſſeboom.

crétaire général des Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de la République des Provinces-Unies au Congrès de Soiſſons. Son Livre (*a*), écrit auſſi en Hollandois, eſt partagé en cinq Diſſertations. Dans la premiére, il examine l'Etat de la Population dans la Province de Hollande & de Weſtfriſe, & détermine le nombre auſſibien que les différentes claſſes de ſes habitans. La ſeconde contient des preuves ultérieures de toutes les découvertes que l'Auteur a faites ſur ce ſujet dans la premiére partie, les extraits Mortuaires, Batiſtaires &c. des principales Villes de ſa Province, & enfin des Principes pour déterminer la durée probable de la vie des Veuves, la durée des Mariages &c. La troiſiéme eſt proprement une réfutation des Critiques que Mr. Maitland & Simpſon (deux Calculateurs Politiques Anglois) ont publiées contre l'Ouvrage de Mr. Kerſſeboom. La quatriéme renferme l'évaluation & la proportion des Rentes viagéres en Hollande contre les Rentes ordinaires. La cinquiéme enfin contient pluſieurs remarques ſur le Livre de M. Struyk qu'on vient de citer, & qui étant analogues au ſujet traité par M. Kerſſeboom ſervent à éclaircir diverſes obſervations que ce dernier a faites. Ce Livre, rempli de dates vérifiées, de Calculs pénibles & de découvertes curieuſes, prouve l'habileté, la patience & la ſagacité de ſon auteur. On ne ſçauroit enfin paſſer ſous ſilence le celébre 's Graveſande, Profeſſeur à Leyde, qu'on conſulte toujours utilement ſur chaque partie de la Phyſique & des Mathématiques, qui a fait pluſieurs belles découvertes en matiére de Calcul Politique, & que l'on peut enviſager comme l'Oracle des autres Calculateurs. 's Graveſande.

§. 13.

En Allemagne, on n'a vû jusqu'ici que peu d'Auteurs s'appliquer à cette matiére, & la raiſon en eſt toute naturelle. L'Empire Germanique eſt compoſé d'un grand nombre de puiſſans & de petits Souverains, que l'on ne ſçauroit tous porter à faire faire dans leurs Etats des liſtes exactes, des dénombremens, & à fournir toutes les dates néceſſaires au Calcul Politique, parce qu'ils ont trop ſouvent raiſon de ne pas découvrir trop clairement l'état effectif de leurs forces. Il n'y a pas, d'ailleurs, en Allemagne d'établiſſemens publics de Rentes viagéres, de Tontines, d'Actions, d'un Commerce aux Indes Orientales, ou Occidentales, ni d'autres choſes pareilles ſur leſquelles l'Arithmétique Politique peut porter ſes principales opérations. On y vit aſſez au jour la journée ſur la plûpart de ces objets. Cependant, comme les grandes Puiſ- Calculateurs Allemands.

(*a*) Il porte le titre ſuivant: *Eerſte Verhandeling tot een proeve om te weeten de probable menigte des Volks in de Provintie van Hollandt en Weſtvrieslandt, en ſpecialyk tot aanleidinge van verder onderzoek, in de Steeden Haarlem, Amſterdam en Gouda, als meede in 's Gravenhage. Waar by gevoegd is een Tafel van de waardye van Lyfrente in proportie van Losrente, op alle gevallen van ouderdom by vyf jaaren door malkander.* Ex ungue Leonem. *'s Gravenhage* 1742.

Puiſſances, qui ſont partie du Corps Germanique, s'apliquent glorieuſement à faire à l'envi des progrès dans l'art de gouverner, quelques-unes d'entre elles ont procuré des matériaux à ce genre de Calcul en faiſant recueillir les liſtes, les dénombremens, qu'ils ont ordonné de lever dans toutes leurs Provinces. Le feu Roi de Pruſſe, entre autres, en a fait faire de fort ſuccinctes dans tous ſes Etats, & cet arrangement ſe continuë avec le même ſoin ſous le régne de ſon auguſte fils.

Suſmilch. Ces liſtes ont donné lieu à M. *Jean Pierre Susmilch*, Conſeiller du Conſiſtoire ſupérieur de S. M. Pruſſienne, & Membre de l'Académie des Sciences de Berlin, de compoſer un Ouvrage fort intéreſſant ſur cette partie de l'Arithmétique Politique qui embraſſe la Population, & qu'il a intitulé: L'*ordre que Dieu obſerve dans les changemens du genre humain, conſtaté ſur la naiſſance, la mort, & la propagation des hommes; Avec une préface de M. Wolff. à Berlin* 1741.

§. 14.

Analyſe de l'Ouvrage de M. Suſmilch.

L'Auteur y traite (Chap. I.) De la multiplication du genre humain en général, & fait voir que le nombre des nouveaux-nés eſt preſque toujours plus fort que celui des morts; Chap. II. Des Obſtacles de l'augmentation du genre humain, Chap. III. Si la Guerre & la Peſte ſont des maux néceſſaires, combien d'hommes habitent ſur la Terre, & combien elle en pourroit contenir. Chap. IV. De la différence & des cauſes de la fécondité; Chap. V. De la propagation des deux Sexes, & de la proportion de l'un & de l'autre; Chap. VI. De la proportion de ceux qui meurent à différens ages; Chap. VII. Des Maladies & de leur proportion; Chap. VIII. de l'uſage qu'on fait des Extraits Mortuaires pour déterminer le nombre des Vivans; Chap. IX. De la meilleure méthode de tenir les Regiſtres des Paroiſſes, à quoi l'on a ajouté les liſtes des Naiſſances, des Morts, & des Mariages des Etats du Roi de Pruſſe, de la Ville de Londres, de Vienne en Autriche, de Breslau, de Paris, de Berlin, & en diverſes années. Le même Auteur vient d'ajouter, tout récemment, un nouveau Suplément à ſon Livre, dans lequel il prouve que ſes premiéres hypothéſes ſe trouvent confirmées par des liſtes & des obſervations nouvelles. Ce Suplément contient deux Lettres & un Appendice adreſſés à M. *de Juſti*, Conſeiller des Mines de S. M. Britannique, qui, dans ſes recherches ſur la même matiere, s'étoit trouvé d'un ſentiment différent de M. Susmilch. Les Ouvrages de ces habiles gens ſervent beaucoup à répandre du jour ſur les objets qu'ils embraſſent.

§. 15. Il

§. 15.

Il y a auſſi déja pluſieurs années que l'on a fait à Breſlau des Extraits fort exacts, & des obſervations très judicieuſes ſur cette partie du Calcul Politique, qui ont été publiés par feu M. le Docteur *Kundmann* dans ſes volumineux Ouvrages, & qui ont ſervi depuis à guider pluſieurs Auteurs célébres de France, & d'autres païs, dans leurs travaux, comme ils en conviennent preſque tous eux mêmes. En Suiſſe, l'infatigable *M. Bernouilli* a éclairci divers points relatifs au Calcul Politique, & l'on ſçait quel eſt le juſte cas que l'on doit faire de tout ce qui ſort de la plume de ce grand homme en qui la Science des Mathématiques ſemble être innée. On doit auſſi mettre au rang des Calculateurs Politiques *Don Geronimo de Uztaritz*, Séigneur Eſpagnol, auquel nous devons un excellent Ouvrage intitulé *Reſtablecimento Politico de la Monarchia de Eſpanna*, Livre qui renferme non ſeulement des réflexions admirables ſur l'état des Affaires d'Eſpagne, mais qui établit auſſi des Principes généraux applicables à tous les païs.

Kundmann à Breslau, Bernouilli & Uztaritz.

§. 16.

Les Sçavans du Nord, enfin, ſe ſont évertués à perfectionner l'Arithmetique Politique, à en faire connoître l'utilité, & en à introduire l'uſage dans leur Patrie. La Nation Suédoiſe, qui s'applique ſurtout depuis quelque tems avec beaucoup d'ardeur à perfectionner la théorie de l'Agriculture, des Arts utiles & Méchaniques, de l'Oeconomie rurale, & des principales parties de la Politique Financière, a fait tout récemment des progrès admirables dans ces genres de Calculs. Tous les païs ſoumis à la Domination Suédoiſe ont été meſurés avec beaucoup d'exactitude par les ſoins, & ſous la direction, d'un Département établi à cet effet ſous le titre de *Bureau général de l'Arpentage Géometrique*; on a levé des Plans & des Cartes très fidéles de chaque Province & diſtricts, on a fait un dénombrement fort ſuccint de tous les habitans en général, & de chaque claſſe de Citoyens en particulier; enfin on a enjoint aux Evêques & aux Curés de tenir dans leurs Diocéſes & Paroiſſes des Regiſtres fort exacts de toutes les Naiſſances, cas de Mort, & autres changemens de cette nature qui arrivent dans les diſtricts de leur compétence. Les Tables de ces différentes révolutions de la vie humaine & des *Caſualités* y ſont dreſſées ſur de fort bons modéles, & ces arangemens publics ont donné beaucoup d'émulation aux particuliers dans leurs travaux ſtudieux & dans leur application au même objet. Mr. *Fayot*, Directeur du Bureau d'Arpentage, & Mr. *Wargentin*, Secrétaire perpétuel de l'Académie de Stockholm, ont éclairci par leurs ſçavantes & ingénieuſes recherches pluſieurs objets très curieux qui appartiennent à cette Science, & ont publié leurs découvertes, ſoit par

Calculateurs Suedois.

des Dissertations particuliéres, soit dans les Mémoires de l'Académie Suédoise; mais principalement Mr. *Berch*, Professeur en Oeconomie à Upsal, a donné une Arithmétique Politique (imprimée à Stockholm en 1746. in 8vo) qui approche d'autant plus près de la perfection, qu'elle est enrichie des découvertes de tous ses devanciers, tant Suédois qu'étrangers, & que cet Auteur habile & laborieux a commencé ses recherches là où les autres les avoient finies. On lui doit encore divers petits Traités relatifs à la même matiere, & surtout un Discours Académique sur *la proportion entre le nombre de Sujets qui s'apliquent aux Etudes en général, & le nombre des places, en Suéde, qui sont occupées par des gens de Lettres.* Ce Discours a été imprimé à Upsal *in* 8vo Quel domage que les travaux de ces habiles Sçavans ne devienent utiles presque qu'à une seule Nation, & que leurs Ouvrages, écrits en Langue Suédoise, se perdent pour les autres! Quel domage encore que leurs recherches portent souvent sur des objets de simple curiosité, & que les résultats n'en sont pas toujours applicables à la pratique! Car supposé, par exemple, qu'on pût déterminer avec une entiére précision cette proportion entre les Etudians & les emplois destinés aux personnes Lettrées, quelle conséquence utile en pourra-t-on tirer? Osera-t-on pour cela défendre à quelque classe de Citoyens, ou à quelque Membre individu de la Société, de s'appliquer aux Etudes? Quel risque ne courroit-on pas d'éloigner des Sciences les plus beaux génies? Combien d'hommes ne se vouënt pas à une vie studieuse sans ambitionner des emplois? Combien d'étrangers ne voit-on pas fréquenter nos Universités nos Académies Allemandes! Quel inconvénient y-a-t-il enfin si le Militaire, le Négociant, l'Artiste, l'Oeconome même aquiert dans sa jeunesse des connoissances qui ne sont que les fruits d'une application à l'étude? Je me dispense d'entrer dans de plus grands details sur l'histoire du Calcul Politique, & de rapporter les noms de ceux qui, dans d'autres païs, ont écrit sur cette matiere. Je n'en aurois pas même tant dit, si je n'avois crû néceſſaire d'indiquer à mes Lecteurs les sources où ils peuvent puiser eux-mêmes les Principes de détail de cette Science, s'ils en sont curieux; Je suis pressé de parler de la chose même.

§. 17.

Definition de l'Arithmétique Politique

(II.) Selon l'Auteur anonime (dont nous avons parlé §. 5.) l'*Arithmétique Politique est l'Art de raisonner, par le moyen des Chiffres & du Calcul, sur des objets qui concernent le Gouvernement.* Ceux qui auront lû & étudié notre premier Volume se ressouviendront de tous les divers objets que chaque Gouvernement embrasse. Le premier & le plus considérable de tous c'est *la Population*; car lorsqu'un Etat est bien fourni d'habitans, il n'est plus difficile de le rendre riche & formidable à proportion de son étendue. Pour bien juger des progrès de la Population, il faut connoître non seulement les causes qui peuvent la produire, mais aussi les obsta-

Objets.

1. Population.

obſtacles qui l'empêchent. Par conſéquent l'Arithmétique Politique cherche à découvrir (*a*) l'exacte étendue de chaque Province (*b*) le nombre des Villes, Bourgs, & Villages qu'elle contient (*c*) leur grandeur reſpective déterminée par la quantité de foyers qu'ils renferment (*d*) le nombre des hommes de l'un & de l'autre Sexe qui naiſſent dans chaque endroit (*e*) le nombre de perſonnes qui meurent (*f*) quel genre de mort les a arrachées à la Société, & par conſéquent quelles ſont les Maladies les plus fréquentes & les plus dangereuſes dans chaque Climat, ce qui conduit à la recherche des remedes les plus efficaces pour les prévenir & les guerir, des alimens, des logemens, & des vétemens les plus convenables à chaque païs, (*g*) combien naiſſent d'enfans illégitimes, & par conſéquent combien il faut de Maiſons *d'Enfans Trouvés* (*h*) quel eſt le nombre & la proportion des Enfans nouveaux-nés dont les parens ſont dans une indigence totale & hors d'état de les nourrir, par conſequent combien il faut de *Maiſons d'Orphelins* (*i*) combien chaque Province a de pauvres malades, de gens eſtropiés, infirmes, vieillards &c. pour pouvoir fonder une quantité proportionnée d'Hôpitaux, & d'établiſſemens charitables (*k*) ſi l'Etat, par ſon étenduë, ſa ſituation, ſa fertilité, ſes reſſources & ſon Commerce actuel, ou poſſible, peut nourrir un plus grand nombre d'habitans, & ſi l'on doit attirer dans le païs de nouvelles Colonies, ou non, &c.

§. 18.

Le ſecond objet ſur lequel la Politique exerce ſes Calculs, c'eſt ſur *la quantité de Subſides que le total des habitans peut fournir pour l'entretien de l'Etat.* Elle cherche donc par des opérations ſimples d'Aritmétique à déterminer (*a*) quels ſont les beſoins de l'Etat, & à quelle valeur numéraire on peut les évaluer (*b*) s'il faut reduire toutes les contributions en Argent, ou ſi l'on peut ſe contenter d'en recevoir une partie en denrées, ou productions naturelles du païs; (*c*) en quelles claſſes on doit partager les contribuables, & en quelle proportion on peut charger chaque claſſe (*d*) quel genre de Contribution eſt le plus ou le moins onéreux à chaque claſſe de Citoyens; (*e*) quelle eſt la maniere de percevoir les revenus publics la plus avantageuſe à l'Etat (*f*) quelle eſt la meilleure forme de régie, ou d'Adminiſtration, des Finances (*g*) à combien peuvent monter les fraix de la régie générale & particuliére des Finances (*h*) s'il eſt utile d'avoir peu, ou beaucoup, de Domaines (*i*) quelles ſont les dépenſes ou indiſpenſables, ou néceſſaires, ou utiles, ou de ſimple luxe, ou ſuperfluës, que l'Etat peut ou doit faire; d'où nait (*k*) quelle eſt la repartition la plus judicieuſe qu'il convient de faire dans l'emploi des deniers publics, & ainſi du reſte. 2. Objet, Subſides.

§. 19.

3. Objet. opérations de Finances.

Pour pouvoir tirer conſtanment ces Subſides des Sujets, & ne pas agir comme cet inſenſé de la Fable qui égorgea ſa Poule pour avoir à la fois tous les œufs d'or, dont elle lui pondoit un chaque jour, il eſt indiſpenſable de *fournir aux habitans les moyens de ſe mettre dans un état d'opulence.* L'Arithmétique Politique doit donc chercher à déterminer exactement la valeur de toutes ces reſſources poſſibles, & examiner en calculant (*a*) quels ſont, ou quels pourroient être, les produits de l'Agriculture, & de toute l'œconomie de la Campagne (*b*) des Mines & Carriéres (*c*) des Foréts & des Chaſſes; (*d*) de l'Induſtrie (*e*) des Fabriques, & Manufactures (*f*) du Commerce intérieur & extérieur, (*g*) des Colonies aux Indes (*h*) de la Navigation & de chacune de ſes branches (*i*) quel avantage on peut tirer de l'établiſſement des fonds publics; (*k*) des Banques (*l*) des Rentes viagéres (*m*) des Tontines (*n*) des Lotteries (*o*) quelle eſt la quantité des Métaux précieux répandüe dans l'Etat (*p*) à quel taux il convient de battre la Monnoïe (*q*) quel gain, ou quelle perte, l'Etat fait au Change avec les autres Nations, ſelon les variations de ſes différens Cours (*r*) à quelle ſomme on peut évaluër les richeſſes de l'Etat (*s*) ſi la Balance générale du Commerce eſt avantageuſe au païs ou non, & de combien elle l'eſt &c.

§. 20.

4. Objet. Armée & Marine.

Comme un Etat ne peut ſubſiſter ſans défenſe, & que cette défenſe conſiſte dans ſon *Armée & ſa Marine*, l'Arithmétique Politique calcule enfin (*a*) combien ſur chaque million d'habitans on peut entretenir de Soldats ſans fouler le Peuple par trop d'impôts (*b*) ſans enlever trop d'hommes à l'Agriculture & à l'Induſtrie (*c*) ſans nuire aux Manufactures & aux Fabriques en incommodant les Citoyens par le logement des gens de Guerre (*d*) combien de Matelots l'Etat peut prendre ſur la côte ſans préjudicier à la Navigation Marchande, à la Pêche &c. (*e*) ſur quels fonds, ou quelles eſpéces de Contributions, il convient d'aſſigner la paye de l'Armée & de la Marine (*f*) quelles Provinces gagnent ou perdent par les Garniſons (*g*) tout ce qu'il faut pour établir des Magazins, & de combien de denrées de chaque eſpéce il eſt néceſſaire de les fournir, & divers autres objets relatifs à cette matiere. On peut y comprendre encore (*h*) les Calculs que l'Arithmétique Politique forme de l'état des forces, & de la ſituation de chaque autre Puiſſance, & dont le réſultat ſert de baze aux réſolutions d'un Souverain, ou d'un Miniſtre, pour la Paix, pour la Guerre, & pour les Alliances.

§. 21. L'Hom-

§. 21.

L'Homme d'Etat, qui prendra toujours en main cette ſonde, ne marchera point au hazard, & évitera mille écueils contre leſquels échouent tant d'autres qui ſe conduiſent ſans Principes. Il ne mettra point ſa confiance en des Ligues conclues avec de foibles Alliés, il n'entreprendra point de Guerre mal à propos, ni ne ſe précipitera à conclure une Paix déſavantageuſe au-milieu de ſes ſuccès & de ſes reſſources, il ne propoſera point de plans mal digérés, ni des fonds pour des revenus dont le produit eſt ou incertain, ou chimérique, ou inſuffiſant pour le but auquel ils ſont deſtinés. Dans chaque conſeil qu'il donne, il peſera d'avance la réuſſite qu'on en peut naturellement attendre, & en décomptera les accidens & les cas fortuits qui peuvent ſurvenir. On voit par là que, pour être habile Calculateur Politique, il ne ſuffit pas d'être bon Arithméticien. L'Arithmétique, à la vérité, eſt la baze de tous les Calculs; mais l'opération de chiffrer en tout genre de calculer eſt la plus petite choſe; & pour réſoudre un problème quelconque, tout dépend de la vérité des Principes qu'on poſe, & des dates dont on part. Il faut donc être véritablement Homme d'Etat pour exceller dans ce Calcul Politique, & avoir étudié à fond les Principes ſur leſquels ont veut fonder ſes opérations. Utilité de l'Arithmétique Politique.

§. 22.

(III.) On peut partager en 4. claſſes les fondemens du Calcul Politique ſelon les quatre objets principaux qu'il embraſſe, & que nous venons d'indiquer (§. 14. 15. 16. & 17.) Pour calculer tout ce qui a du rapport à *la Population*, on ſe ſert (1.) *des liſtes de tous les hommes nés & enterrés dans toute l'étendue de l'Etat.* Ces liſtes doivent être dreſſées ſur les Regiſtres de toutes les Paroiſſes dans les Cités, Villes, Bourgs, Villages, Ports de Mer &c. On les range par Provinces, Cercles, Généralités, ou autres diviſions uſitées dans chaque païs. Ces Extraits doivent être très fidèles, & ne ſçauroient être faits avec trop de ſoin. A l'égard des *Naiſſances*, il ſuffit que les Curés marquent (*a*) combien d'Enfans mâles & femelles (*b*) combien d'Enfans Nobles, Bourgeois, & Païſans (*c*) combien d'Enfans Naturels, (*d*) combien de la Religion dominante, & combien de chaque autre Religion tolérée, ou Secte, ſont nés dans leurs Paroiſſes. Les *Extraits Mortuaires* demandent plus de particularités. Ils doivent nous indiquer (*a*) le nombre des Morts de chaque état, Nobles, Bourgeois & Païſans (*b*) l'âge que chaque mort a atteint (*c*) la Maladie dont il a été emporté. On peut encore ajouter à ces deux liſtes celle *des Mariages* dans les trois claſſes de Citoyens, qui peut contribuer à l'augmentation de nos lumiéres ſur le Calcul de la Population. Il eſt peu de païs où tous ces Extraits ayent été faits juſqu'ici avec aſſez de ſoin, où l'on ait Fondemens du Calcul Politique.

fourni ceux du plat-païs, ce qui néanmoins eſt l'eſſentiel, & où l'on ait obſervé de marquer les particularités que nous venons de requérir.

§. 23.

Dénombrement. LES *Dénombremens* de tous les Citoyens étoient enviſagés par les Anciens comme les ſeuls moyens de ſçavoir le véritable état de la Population. Ceux que Moïſe & après lui David firent du Peuple Juif, & celui que l'Empereur Auguſte fit faire, dans toute l'etenduë de l'Empire Romain, lors de la naiſſance de Jéſus-Chriſt, ſont connus de tout le monde. Nous en trouvons encore d'autres exemples dans les Hiſtoriens profanes de l'Antiquité, & même du moyen âge. En effet, dans ces tems reculés où l'Art de gouverner n'étoit pas ſi perfectionné qu'il l'eſt aujourd'hui, où tous les arrangemens Politiques varioient, où les liaiſons entre la Capitale & les Provinces n'étoient pas ſi étroites, où l'on n'avoit pas encore l'invention des Poſtes, des Gazettes, de l'Imprimerie, des Contributions réelles, des Regiſtres des Paroiſſes &c. les dénombremens formoient le ſeul expédient qui reſtoit pour s'inſtruire du nombre des Citoyens. Remarquons que le Bateme des Chrêtiens, indépendamment de ſon inſtitution Divine, eſt encore d'une utilité admirable pour l'objet que nous traitons. La Circonciſion des Juifs & des Orientaux ne regarde que les Mâles, au-lieu que le Batême étant adminiſtré aux Enfans nouveaux-nés des deux Sexes, chaque Chrêtien étant obligé de faire bâtiſer ſon enfant, & chaque Curé d'enrégiſtrer cet acte dans ſes Archives, le Souverain peut s'en procurer les Extraits, & avec eux une connoiſſance certaine de toutes les naiſſances; & comme les Dénombremens ſont difficiles à faire, qu'ils cauſent beaucoup de diſtractions aux Sujets, ſurtout aux habitans de la Campagne, qu'on ne ſçauroit y mettre la préciſion néceſſaire, ainſi que nous le prouverons tout à l'heure, on ne les regarde que comme des ſupplémens aux Calculs que l'on fait par le moyen des Extraits ſusdits, & comme des preuves de confirmation.

§. 24.

Capitations & Impôts perſonels. LES *Capitations*, *& quelques autres Impôts perſonnels*, devienent des eſpéces de dénombremens, & peuvent ſervir encore de guides dans cette matiere, mais ſurtout les Droits de Minage, ou autres *Taxes impoſées ſur les Bleds* conſumés dans le païs: Car comme le Bled eſt l'aliment univerſel de tous les hommes, la quantité conſumée dans la généralité de l'Etat, détermine auſſi la quantité des Citoyens. Les Regiſtres exacts que l'on fait tenir ſéparément de cette eſpéce de Contribution peuvent fournir de grandes lumiéres à l'égard de la Population. C'eſt preſque le poulx de l'Etat.

§. 25. Nous

§. 25.

Nous avons déja dit (Vol. I. Chap. des Finances) que le Gouvernement doit commencer par calculer ſa *dépenſe néceſſaire*, & régler ſur le réſultat de ce Calcul les Contributions d'où nait ſa *recette*. Il eſt clair que les Principes de ce Calcul ne peuvent être fondés que dans l'*expérience du paſſé*, & dans la *prévoyance des beſoins futurs*. Les Archives du Département des Finances doivent fournir l'état exact de la dépenſe de chaque année paſſée; & le Gouvernement ne ſçauroit ignorer les vuës qu'il peut avoir, ſoit pour des établiſſemens nouveaux, ſoit pour une Guerre qu'il veut entreprendre, ou pour une défenſe dont il prévoit la néceſſité. Lorſqu'on a fait le réſumé de cette dépenſe générale, il n'eſt plus mal-aiſé de former un plan pour les Contributions qui doivent fournir cette ſomme. Dès qu'on ſçait le nombre de ſes Sujets, il ſemble que l'on ait trouvé tout le reſte; car il ne s'agit plus que de déterminer combien *de pour cent* on veut ou l'on peut prendre des *revenus d'un chacun* pour l'entretien de l'Etat. Il eſt vrai que pluſieurs conſidérations doivent fixer nos idées dans la détermination de ces *pour cent*, vû que la différence dans la fertilité du terroir & dans les produits de l'induſtrie, ainſi que dans la proportion du nombre des riches qui ſont la compenſation des pauvres, fait ici une différence, mais qui n'eſt pas fort conſidérable: Car on peut ſuppoſer hardiment que tous les Citoyens, l'un comportant l'autre, hommes, femmes, enfans, ont chacun 80. livres ou 20. Ecus d'Allemagne de revenus pour leur ſubſiſtance ordinaire. Nous avons fait voir (Chap. des Finances) qu'on peut prendre juſqu'à 25 pour cent des revenus de chaque Sujet; d'où il s'enſuit qu'un million d'Habitans ayant 20 millions d'Ecus de revenus, ils peuvent fournir cinq millions pour l'entretien de l'Etat. Si je ne me trompe, les revenus de la plûpart des Souverains de l'Europe, & les impoſitions qu'ils mettent ſur leurs Peuples, ſont calculés ſur ce pied; & en comptant les droits ſur le Pain, le Vin, la Biere, la Viande, en un mot ſur toutes les denrées (droits que chaque conſommateur paye indirectement) les contributions réelles & perſonnelles, & enfin tout ce que l'Etat tire, chaque Sujet (dis-je), l'un comportant l'autre, paye bien cinq Ecus, ou 20 livres, annuellement à l'Etat dont il eſt membre. Cette conjecture me paroit confirmée par la Politique Financiere de la Porte Ottomane, où l'on a pris pour régle de faire payer un Ducat par tête à chaque Citoyen qui vit dans les Provinces de la Turquie en Europe, & à peu près une double piſtole, ou 20 livres, à ceux qui habitent la Turquie en Aſie. Etrangers, & regnicoles, hommes, femmes, enfans, tous payent la même redevance, & le Peuple eſt quitte enſuite de toute autre charge. On vante ſouvent la douceur du Gouvernement Turc & ſa modération dans l'impoſition des tributs, mais on voit qu'à bien conſidérer les choſes cette Capitation générale revient, dans *le fonds*, au même que nos Taxes en Europe, & que la plus grande différence conſiſte dans

Beſoins, ou dépenſes, de l'Etat.

Politique Financiere de la Porte Ottomane.

dans *la maniere* de percevoir les revenus publics: Car en Turquie un Ducat payé par Chef eſt réparti d'une maniere imperceptible ſur le Peuple ſelon la gradation proportionnelle des facultés de chacun, tellement que le Pere de famille paye la Capitation pour ſes Enfans, le riche pour ſes domeſtiques, le propriétaire des biens de Campagne pour ceux qui cultivent ſes Champs, que l'Artiſan, au contraire, vend ſon induſtrie d'autant plus cher à ceux qui en ont beſoin, & ainſi du reſte. Je n'entrerai dans aucun détail ſur la façon dont ces Contributions ſont réglées & perçues en Europe, ni n'expoſerai les Maximes que la Politique enſeigne à cet égard, ayant déja traité cette matiere dans le Chapitre des Finances (Vol. I.) & ne portant en cet endroit mes recherches que ſur les Principes du Calcul Politique.

§. 26.

Contributions extraordinaires & reſſources.

On ſent aiſément que je ne parle ici que du Principe des Contributions ordinaires, qui ſont fournies par le Peuple en tems de Paix, & lorſque l'Etat n'a point de dépenſes accidentelles à faire; car dans les cas extraordinaires, le Calcul change de Principes, & ceſſe même quelquefois tout-à-fait. Le dégré de néceſſité détermine alors uniquement les meſures que le Chef des Finances doit prendre. On peut cependant lui fournir encore quelques Maximes à cet égard, pour l'empêcher d'agir au hazard, & de ſuivre, comme font beaucoup de Miniſtres, le ſimple inſtinct du caprice. Il eſt indubitable que chaque Etat a diverſes reſſources qui toutes ne ſont pas également onéreuſes aux Sujets. C'eſt au choix de ces reſſources qu'on reconnoit l'habileté du Financier Homme d'Etat. Les plus douces de toutes les reſſources ſont les *Lotteries* dont le Souverain tire 10 à 12 pour cent, & dont les Etrangers payent une partie. Enſuite viennent les établiſſemens des *Rentes viagéres* qui produiſent ſoudainement un grand fonds, qui ne coûtent que de gros intérets à l'Etat, & dont le Capital lui reſte finalement; après, les *Tontines* dont le fond eſt également perdu pour les particuliers qui s'y engagent, & qui tienent des Rentes viagéres & des Lotteries; enſuite la création de *nouveaux fonds publics*, comme Actions, Annuïtés &c.; après, *les Emprunts* faits ſans hypotheque, ou en hypothéquant quelque partie des Domaines, ou des revenus publics, comme des Mines, des Salines, des Gabelles &c.; après, la *Hauſſe de certaines Fermes* qui en ſont ſuſceptibles; puis les *Impôts réels*, comme les droits ſur certaines denrées, les Vins Etrangers, les ouvrages de Luxe, & ainſi du reſte; puis les *Contributions perſonnelles*, comme Capitations, Vingtiéme, Dixiéme, &c. enfin la *création de nouvelles Charges* qu'on rend vénales, & qui deviennent très pernicieuſes à l'Etat. Je ne parle point de *l'Alteration dans les Monnoïes* que des Financiers ineptes ont fait quelquefois dans des néceſſités extrêmes. C'eſt une ſotiſe dans tous les tems & dans tous les cas, & un expedient ruïneux auquel il ne faut jamais avoir recours.

recours. Ceux qui auront lû avec réflexion les Principes que nous avons établis pour les Finances (Vol. I. Chap. XI. & XII.) conviendront de la juſteſſe de cette gradation que nous admettons ici pour les reſſources.

§. 27.

Les *Produits du Terroir*, de *l'Induſtrie*, du *Commerce* & de la *Navigation*, forment les ſources de l'Opulence des Citoyens, & leur fourniſſent les moyens de contribuër chacun ſon contingent pour l'entretien de l'Etat. Le Principe du Calcul Politique ſur le produit de l'Agriculture eſt la connoiſſance du dégré de fertilité de chaque Province. Le Financier marche à tâtons s'il ne ſçait pas à quel point les grains ſe multiplient dans chaque ſol, dans chaque contrée & diſtrict; car ſans cette connoiſſance une Province ſera toujours obérée au point que le Cultivateur découragé tombera dans la ruïne, & dans une autre il tombera dans la négligence & dans la pareſſe par trop de facilité & d'opulence. Delà naiſſent les *Principes régulatifs*, ſi néceſſaires en matiere de Finances, que nous avons expliqués dans le premier Volume (Chap. XI.). On trouvera dans le même endroit les ſources où ſe puiſent les Principes du Calcul Politique pour les produits de l'Induſtrie, du Commerce & de la Navigation, par le dépouillement des Regiſtres de la Douane, par le Cours du Change, par l'examen de la Balance générale du Commerce &c. Nous ne repetons pas ici toutes ces choſes, pour ne point détourner le Lecteur de tant d'autres objets intéreſſans par des redites inutiles.

Produits du Terroir, de l'Induſtrie du Commerce, de la Navigation &c.

§. 28.

On a vû auſſi (Vol. I. Chap. XVI. Des Forces de l'Etat) les Principes que l'Arithmétique Politique admet pour calculer le nombre de gens de Guerre & de Marine que chaque Etat peut entretenir. On ſe ſouviendra de la remarque que j'ai faite à l'endroit cité que ce nombre doit ſe déterminer réguliérement ſur la quantité d'hommes dont le pays eſt peuplé, mais que diverſes circonſtances altérent le Principe dont on doit partir à cet égard, & qu'il faut bien peſer (1.) ſi la neceſſité d'avoir des Troupes Nationales oblige de faire les levées dans le païs, comme en Angleterre, ou en Suède &c. ou ſi l'on peut former & recruter une Armée dans des pays Etrangers, comme en Pruſſe, en Danemarck &c. (2) Si l'on à la facilité de compoſer ſon Armée de quelques Corps entiers de Troupes Etrangéres, comme la France qui a des régiments Suiſſes, Allemands, Irlandois & Suédois. (3) Si par la nature & la ſituation du pays les Villes de Provinces, auſſi bien que le plat-pays gagnent, ou non, par la conſommation que les Troupes font dans leurs garniſons reſpectives. (4) S'il y a beaucoup de Manufactu-

Du nombre des gens de Guerre.

res & de Commerce dans l'Etat, auxquelles il convient de laiſſer leurs Ouvriers, ou s'il y a beaucoup de Citoyens déſœuvrés. (5) Si par les arrangemens Militaires même on ne peut pas régler les choſes de maniére qu'en tems de Paix ceux des Soldats qui travaillent aux Fabriques, & même à l'Agriculture, puiſſent continuer leurs travaux, & ne ſervir que pendant les ſemeſtres des exercices qui dure environ un mois, comme cela ſe pratique dans l'Armée Pruſſienne &c. Toutes ces choſes changent extrémement le Calcul pour la grandeur de l'Armée de Terre; & les mêmes conſidérations ſervent auſſi de Principes régulatifs pour l'Armée Navale, qui ne doit pas trop préjudicier à la Navigation Marchande, & à la Pêche, en leur enlevant un trop grand nombre de Matelots. On pourra récapituler les autres Principes du Calcul Politique ſur les Forces de l'Etat, & ſur leur entretien, au Chapitre où nous avons traité de l'Armée & de la Marine.

§. 29.

Calcul des forces de chaque Etat voiſin.

Enfin un Miniſtre habile porte le Calcul Politique juſques dans le ſein des autres Etats de l'Europe, & pèſe, pour ainſi dire, leur force ou leur foibleſſe. Il admet à cet égard les mêmes régles qu'il a ſuivies dans les opérations Arithmétiques ſur ſon propre pays, & ſe procure des Dates ſur tous les objets qui entrent dans ce Calcul (*a*) par les Envoyés de ſa Cour qui réſident en d'autres Cours (*b*) par des correſpondances qu'il entretient partout (*c*) par des émiſſaires, ou des Eſpions, qu'il y lâche au beſoin, (*d*) par les notions qu'il aquert dans les bons Livres, (*e*) par les lumiéres qu'il tire des Voïageurs &c.

§. 30.

Dégré de certitude dans le Calcul Politique.

(IV.) On ſeroit trop heureux ſi tous les différens Calculs Politiques, dont nous avons parlé juſqu'ici, pouvoient ſe faire avec une préciſion parfaite; mais il s'en faut de beaucoup qu'ils ſoient ſuſceptibles d'une certitude Mathématique. L'inconvénient eſt que, dans les Dâtes ſur leſquelles ſe fondent ces Calculs, on eſt obligé toujours de ſubſtituer l'apparent, ou le vraiſemblable, au vrai, & d'admettre pour fondemens des Extraits Bâtiſtaires, ou Mortuaires, des Dénombremens, des Regiſtres de Douane, & autres pieces pareilles qui ont été faites par des hommes ou trop preſſés dans leurs opérations, ou trop négligens, ou trop ineptes, ou trop interreſſés à déguiſer la vérité à leurs Souverains pour s'inſinuer en preſentant ſous un aſpect favorable les objets qui ſont ſous leur direction. J'oſe dire même que je ne ſuis pas fort content de la maniere dont les Auteurs que j'ai cités plus haut forment leurs Calculs ſur toutes ces choſes, ni des conſéquences que d'autres Auteurs, extrémement célébres, ont tirées de ces ſortes de Calculs. Car à l'égard de *la Population générale de la Terre*, ils ſemblent avoir

voir adopté des opinions qui ne me paroiſſent ni trop bien démontrées, ni trop Philoſophiques. J'en rapporterai quelques exemples, uniquement pour expliquer mes doutes, & non pour combattre les ſentimens de qui que ce ſoit, ou pour fournir matiere à des diſputes.

§. 31.

S'il y a eu anciennement plus d'hommes ſur la Terre.

Les Hiſtoriens, les Littérateurs, les Politiques, & même les Phyſiciens les plus célebres ſe donnent la torture pour déterminer, *s'il y a eu anciennement, ou à diverſes Epoques, plus ou moins d'hommes ſur la Terre qu'il ne s'y en trouve de nos jours.* J'avouë que je ne reviens pas de ma ſurpriſe lorſque je lis les ſavantes diſſertations que chacun d'eux a produits pour prouver ſa Théſe. Il en eſt de cette opinion comme de celle que divers Théologiens ont ſur le Déluge Univerſel, ou certains Philoſophes ſur la plus grande quantité d'eau dont, ſelon eux, notre Globe a été autrefois ſubmergé (*a*). On diroit que ces Sçavans ont découvert des réſervoirs dans quelque Planete, d'où la Nature tirât, & où elle renvoïat, le plus ou le moins d'eau & de matiere dont elle a beſoin pour faire toutes ces opérations, ſelon que la néceſſité l'exige, ou qu'ils ayent des avis ſecrets que la Nature confonde les Elémens, & change les Principes de la matiere à tel point, qu'il ne ſeroit plus ſurprenant de voir des Animaux formés de liquides, & des rochers convertis en eau. Ces Métamorphoſes ne ſont bonnes que dans la Fable. Il ſemble, au contraire, que la peſanteur du Globe de la Terre, ainſi que de toutes les autres Planetes, doit toujours être préciſément la même, & qu'un grain de plus, ou de moins, cauſeroit un dérangement dans le Siſtême général de tous les Corps Céleſtes & de leur courſe. Par conſéquent le poids de la maſſe totale de cette matiere dont notre Globe eſt formé, doit toujours être égal, & tous les changemens qui arrivent ſur la Terre, toutes les productions qu'elle fait, ne ſont que des modifications de la matiere. Les hommes appartiennent à la Terre qu'ils habitent, & leur génération ſe régle conſtamment ſur les Loix éternelles & invariables auxquelles la Nature entiére a été aſſervie dès le commencement. Il paroit que tout ce qu'un être, ou Créature, gagne en matiere, poids, ou ſubſtance, d'autres êtres le perdent. Les Fruits, par exemple, qui meuriſſent chaque Année, les Animaux qui naiſſent &c. ſont compoſés de particules Terreſtres & de liquides, mais ils retournent bientôt à la maſſe commune, & lui rendent en ſucs & en ſubſtance ce qu'ils en avoient pris pour leur formation. Toutes ces productions ne ſe font cependant que par des changemens toujours uniformes, lorſqu'on les prend dans leur généralité, que l'on conſidere ce qui ſe paſſe à cet égard ſur toute la ſurface de la Terre, & dans une révolution de plu-

(*a*) *Voïez Tsliamed.*

pluſieurs années. Les hommes, malgré leur orgueil, ne ſont qu'une partie des êtres divers dont ce Globe eſt compoſé. Ils rampent ſur ſon écorce extérieure, comme beaucoup d'autres Créatures animées, & n'ont point de priviléges particuliers qui les exemtent de ſuivre les Loix générales de la Nature. On pourroit donc, ce me ſemble, en conclure qu'ils ont été toujours à peu près égaux en nombre, pris dans leur univerſalité, ou du-moins que la différence de ce nombre total n'a pas été ſi grande, ni ſi ſouvent variée, qu'on le prétend. Je ſuis fort éloigné de donner ces conjectures pour une démonſtration; je ſçai qu'elles ſont ſuſceptibles de beaucoup d'objections, mais il me paroit que le Siſtême oppoſé trouve encore plus de difficultés à réſoudre.

§. 32.

Continuation de cet examen.

Lorsque nous liſons dans les Hiſtoires anciennes que l'Egypte, l'Aſie, la Grèce, & la plûpart des Provinces de l'Empire Romain étoient ſi peuplées, qu'il en ſortoit des Armées & des Colonies prodigieuſes, on peut ſe défier un peu de l'exactitude du rapport des Hiſtoriens de l'antiquité, eux que nous attrapons ſi ſouvent ſur le fait des exagérations dans les objets dont la démonſtration oculaire à pû paſſer juſqu'à nous; Et ſuppoſé même que ces païs ayent nourri alors un ſi grand nombre d'habitans, on n'en ſçauroit inférer encore que toute la Terre ait été plus peuplée, il s'enſuit ſeulement que plus d'hommes s'étoient raſſemblés en un même lieu. Si je voulois entrer dans des détails, il me ſeroit facile de prouver par l'Hiſtoire même que d'autres contrées étoient toujours déſertes à proportion que les Provinces capitales des grandes Monarchies ſe trouvoient peuplées. La même choſe arrive de nos jours. On en conviendra pour peu qu'on y prene garde de près. Ce qu'un païs perd, l'autre le gagne. Chaque émigration affoiblit la Population du païs dont elle ſort d'autant qu'elle augmente la Population du païs où elle va s'établir; & cette proportion ſubſiſte encore après bien des Siécles, ſi des cauſes Etrangéres ne viennent la déranger. La France ſe reſſent encore aujourd'hui, comme le premier jour, du réfuge des Huguenots, l'Eſpagne de l'expulſion des Maures, de l'envoi des Colonies &c. Les Liſtes rapportées par tous les Calculateurs Politiques diſent, à la vérité, qu'*il nait tous les ans plus d'hommes qu'il n'en meurt* (*a*); mais j'oſe nier ce fait, & aſſurer hardiment que ces Liſtes ne ſont pas ou aſſez exactes, ou aſſez fidéles, ou aſſez univerſelles, ou qu'elles ne comprenent pas une aſſez grande révolution d'années, ou qu'elles ne rendent pas compte des cauſes Etrangéres de l'accroiſſement de la Population, vu que ſans cela l'augmentation iroit à l'infini, ce qui eſt démenti par l'expérience: Car tous les dénombremens faits dans les grands Roïau-

(*a*) *Voyez entre autres l'Ouvrage de M. Suſmilch.* §. I.

Roïaumes font foi que la quantité d'habitans qui s'y trouvoit il y a un, deux, & trois Siecles, eſt parfaitement égale à celle d'aujourd'hui, & que toute la différence dans la Population ne provient que de cauſes externes. C'eſt ainſi qu'on a toujours ſupputé environ 20 millions d'ames en France; & ce nombre y eſt encore maintenant, ſi d'un côté l'on en ſouſtrait les Réfugiés, & qu'on y ajoute de l'autre une ou deux Provinces conquiſes. Ce qui arrive à cet égard avec les Juifs eſt ici digne de remarque. Malgré la fécondité extraordinaire de ce Peuple, il ne paroit pas qu'il y ait actuellement plus de Juifs en Europe qu'il n'y en avoit il y a mille ans. Les Regiſtres des Villes d'Amſterdam, de Hambourg, Prague, Francfort &c. prouvent qu'ils y ſont toujours en proportion égale aux autres habitans. Enfin l'on ſeroit tenté de croire que la quantité d'hommes répandus ſur la ſurface de la Terre a preſque toujours été la même, ainſi que celle des autres Créatures, & que les choſes pourroient bien ſe ſoutenir dans le même arrangement juſqu'à la fin des Siécles. Ce qui me confirme encore dans ce ſentiment, c'eſt la proportion admirable que la Nature obſerve dans la production de tous les êtres qui ſervent à la nourriture, au vétement, & au logement des humains, dont elle produit préciſément autant qu'il en faut pour l'uſage des hommes qui ſont ſur notre Globe, & pour que l'eſpéce de chaque être puiſſe ſe conſerver & ſe perpétuer. L'Expérience enfin nous montre clairement les efforts que fait la Nature pour réparer les pertes que l'eſpece humaine ſouffre quelquefois par la Guerre, les Contagions, les Tremblemens de Terre &c. Je n'ai garde d'affirmer que ces raiſons ſoient bonnes, mais je ſerai charmé d'en apprendre de meilleures pour me faire revenir de mon erreur.

§. 33.

Mais ce qu'il y a de certain, c'eſt que dans les *années communes* le nombre des hommes qui naiſſent ſurpaſſe celui de ceux qui meurent, & la raiſon en eſt toute naturelle. Les Guerres, les Peſtes, les Maladies épidémiques, les Inondations, les Naufrages &c. viennent de tems en tems faire des ravages parmi le genre humain, & enlevent le ſurplus des hommes qui naitroient de trop. La Nature pourvoit de loin aux alimens de ces fléaux. Bien des Auteurs conteſtent cette opinion, & croyent prouver par le Calcul que la quantité d'hommes qui ſont emportés par ces accidens extraordinaires n'eſt pas égale, à beaucoup près, au nombre de ceux qui naiſſent de plus dans une certaine révolution d'années; mais ils ne conſidérent point (1.) que dans toutes les Liſtes des Morts qu'ils produiſent on ne trouve point le nombre de ceux qui ſont péris ſur Mer, dans les Voïages, à la Guerre &c. (2.) que tout homme qui meurt de mort violente, ou par le venin des Maladies contagieuſes, ſemble ne pas mourir pour lui ſeul, mais qu'il laiſſe en friche (ſi j'oſe me ſervir de cette expreſſion) une compagne que la Natu-

Dans les années communes il naît plus d'hommes qu'il n'en meurt. Raiſon.

re lui avoit deſtinée, parce qu'elle fait naître un nombre égal des deux Sexes (3.) que toute la lignée dont cet homme auroit pû devenir encore la tige, s'il eut veçû plus long tems, eſt éteinte avec lui. Les conſéquences qu'on tire en revanche de l'expérience faite qu'il nait plus d'hommes par année commune qu'il n'en meurt, en faveur de l'accroiſſement de la Population, ces conſequences, dis-je, ne me paroiſſent pas plus juſtes. Voici comme on raiſonne communément: Il paroit par les Liſtes que, dans telle ou telle Ville, il eſt né en vingt ans 2000. hommes de plus qu'il n'en eſt mort; cela fait en cent ans une augmentation de dix mille habitans pour cette Ville. Ce Calcul n'eſt point exact: car comme une femme & un homme peuvent laiſſer plus de deux enfans, il faudroit en matière de Population calculer par les régles de la progreſſion, & admettre, en ce cas, une proportion qui n'a point encore été déterminée, que je ſache, faute apparemment de Dates & d'obſervations aſſez exactes.

§. 34.

Inſuffiſance des Extraits, ou Liſtes, qui ont paru juſqu'ici.

Toutes les Liſtes des Naiſſances & des Morts, qui ſont parvenuës à ma connoiſſance, me paroiſſent inſuffiſantes pour déterminer quelque choſe de précis eu égard à la Population, parce que je n'y trouve pas le nombre des hommes péris ſur la Mer, à la Guerre &c. où qui ſont venus ſe domicilier dans une Ville, ou qui ſont expatriés: Car ſans compter ceux qui abordent des païs Etrangers, il eſt aſſez ordinaire partout que beaucoup d'habitans de la Campagne vienent s'établir dans les Villes & s'en faſſent Bourgeois, mais il arrive rarement que les Citoyens des Villes aillent habiter la Campagne & ſe faſſent Païſans. Il faudroit donc ſçavoir, avec une préciſion preſque impoſſible en pratique, tous les détails de la Population de chaque Paroiſſe à la Campagne, objet auquel je doute fort qu'on parvienne, & les ſeuls Extraits Mortuaires des Villes qu'on nous préſente ſont peu concluants. Dans les obſervations & les Calculs qui ont été faits ſur l'accroiſſement de la Population dans les Etats de S. M. le Roi de Pruſſe, il me paroit que toutes les circonſtances & cauſes Etrangéres dont je viens de parler n'ont pas été miſes en conſidération, & qu'ainſi les conſéquences qu'on prétend en tirer pour les Loix de la Population générale, ne ſont pas aſſez juſtes. On n'a pas mis en ligne de compte la quantité de recrûes que le feu Roi & celui d'aujourd'hui ont tiré tous les ans des païs Etrangers, & cela depuis près d'un demi Siécle. Beaucoup de ces Soldats robuſtes ont emmené des femmes avec eux, d'autres ſe ſont mariés dans le pays, & tous ont concouru à augmenter le nombre des Citoyens; Car, n'en déplaiſe à l'auſtérité de la Morale Théologique, il n'y a dans le monde, à bien prendre les choſes, que deux ſortes d'hommes, ceux qui engendrent & ceux qui ne peuvent pas engendrer. Or toutes ces recrûes ne ſçauroient ſe trouver dans les Regiſtres des Paroiſſes dont on fait les extraits

traits ſur leſquels tout le Calcul Politique s'appuïe. Je ne parle point des nombreuſes Colonies Françoiſes qui ſont venües tout à coup établir dans le Brandebourg, de même que des Refugiés Saltzbourgeois, des Bohémes, Palatins &c. Mais je ne puis m'empecher de remarquer que les bons arrangemens des trois premiers Rois de Pruſſe pour l'œconomie de la Campagne, des Manufactures, & le Commerce, ont attiré inſenſiblement un très grand nombre d'Etrangers dans leurs Etats, & qu'il eſt impoſſible d'établir ſur un pareil pays qui ſe forme, pour ainſi dire, tout à coup, la moindre régle pour la Population univerſelle.

§. 35.

Incertitude des Dénombremens.

La même incertitude régne dans les Dénombremens. Quelque ſoin qu'on prenne, il eſt impoſſible de les faire avec une entiére préciſion. On ne compte pas les hommes, non plus que les feuilles d'une Foret, ou que tous les étres qui ſe changent & ſe renouvellent ſans ceſſe. Chaque Ville reſſemble en cela à un Colombier, ou à une Ruche ouverte, dont les habitans toûjours en mouvement entrent, ſortent, s'agitent ſans relâche, & confondroient l'exactitude du Calculateur le plus infatigable qui voudroit déterminer leur nombre. Il en eſt de même des demeures des humains vivants en Société. La Nature, toujours active dans ſes opérations, ne permet pas à l'eſprit de l'homme, toujours inquiet, de faire des dénombremens exacts de créatures animées, & dans les grandes Cités ſurtout il n'y a pas d'heure dans la journée où il n'y naiſſe ou ne meure, n'arrive ou ne ſorte quelqu'un. J'ai vû faire ſous mes yeux, dans une Ville conſidérable de l'Allemagne, le dénombrement des habitans par les Magiſtrats de la Police, & huit jours après par les Chefs de la Garniſon. Les uns & les autres mirent toute l'exactitude & la fidélité imaginables dans leurs recherches, & cependant les totals de ces dénombremens étoient ſi différens l'un de l'autre, qu'on auroit calculé en l'air ſi l'on avoit voulu les mettre pour baſe d'une opération d'Arithmétique.

§. 36.

Concluſion.

La plûpart des autres objets ſur leſquels l'Arithmétique Politique s'exerce dans ſes Calculs dépendent de l'expérience & de la détermination du nombre des Sujets leſquelles ſe fondent ſur ces mêmes Liſtes des Naiſſances des Mariages & des Enterremens. Or le Principe etant fort vague, on ſent bien que des Dates auſſi incertaines ne ſçauroient produire un Calcul bien exact, ni un reſultat ſuſceptible d'une certitude Mathematique.

§. 36. Mais

§. 37.

Application du Calcul Politique au Gouvernement.

Mais la Politique n'a pas beſoin, dans cette affaire-ci, d'une pareille certitude. Elle peut ſe contenter très bien d'une théorie vraiſemblable ſur tous ces objets, pourvu que cette théorie ſoit auſſi approchante de la vérité qu'il eſt poſſible; & c'eſt à quoi tendent tous les efforts des Calculateurs Politiques, qui devroient être ſecondés, dans les pays bien policés, par le Gouvernement même. Vouloir aller au-delà, & prétendre à la préciſion Mathématique dans cette matiere, ce ſeroit rechercher un objet de ſpéculation & de curioſité, comme la Quadrature du Cercle. L'Arithmétique Politique a cela d'avantageux, pour l'Homme d'Etat, que ſes opérations le conduiſent à des Principes vrais qui ſervent de baſe aux arrangemens qu'il fait pour toutes ſortes d'objets; mais il n'a pas beſoin de s'engager toujours dans les détails du Calcul même, ni de prendre le crayon à la main pour chacune de ſes délibérations. Un Roi, par exemple, dans ſon Conſeil, un Miniſtre, dans ſon Cabinet, qui calculeroit, comme on l'a dit, les affaires par $a + b \div c$ courroit riſque de prendre à tout moment une réſolution qui ſeroit égale à Zero.

§. 38.

A quel point la certitude en eſt néceſſaire.

L'Homme d'Etat ſe contente donc de ſçavoir à peu près, par les Extraits Mortuaires, & les dénombremens les plus approchans qu'il eſt poſſible de la Vérité, quelle eſt la quantité vraiſemblable d'habitans que renferme l'Etat au gouvernement duquel il concourt: C'eſt la baze de ſes travaux. Il ſçait que les hommes naiſſent & meurent toujours en proportion égale. Il voit naître pêle-mêle ici un fils, là une fille, mais il découvre dans l'aſpect de la totalité que l'égalité du nombre des deux Sexes ſubſiſte toujours dans l'ordre établi par la Providence. La Mort ſemble enlever les humains confuſément, ſans diſtinction d'age & de Sexe. La choſe ſemble être telle au premier coup-d'œil; mais à la conſidérer de plus près, il paroit que la Mortalité eſt aſſervie aux mêmes régles de proportion que la Naiſſance. Le Calcul Politique cherche encore à découvrir les *cauſes phyſiques & morales* qui occaſionnent l'accroiſſement, ou la diminution, de la Population dans ce même Etat; Car malgré ce que nous avons dit plus haut ſur la Population générale, il eſt néceſſaire de remarquer qu'un pays peut augmenter le nombre de ſes habitans aux dépens d'un autre, & que des cauſes ou naturelles, ou extraordinaires, peuvent y diminuer la quantité des Citoyens. Ces cauſes une fois connües, il eſt plus facile d'en prévenir l'effet, ſurtout ſi elles ſont accidentelles. Il en eſt de meme de toutes les autres branches du Calcul Politique, qui peut être porté ſi loin, que le Chevalier Petty (*a*) a cal-

(*a*) *Voyez l'Eſprit des Loix.*

calculé ce que peut valoir chaque homme dans l'Etat, & qu'il a balancé cette évaluation contre le prix auquel ſe vendent les Eſclaves à Alger, en Afrique, en Aſie, en Amérique, & dans tous les pays où la barbarie de l'Eſclavage ſubſiſte encore, & où il eſt permis de trafiquer des humains.

§. 39.

En ſuppoſant donc que la Politique ſe contente de la théorie vraiſemblable, & que dans ſes Calculs elle ſubſtituë ce qui eſt apparent à ce qui eſt exactement vrai, il ne nous reſte qu'à examiner (VI.) *les opérations mêmes qu'elle employe pour découvrir ce qu'elle cherche*, c'eſt-à-dire, ce qui eſt le plus approchant de la vérité. Il faut le repéter encore ici, les Liſtes des Enfans batiſés, des Mariages, & des Morts forment la baze de toute cette Arithmétique. Il eſt donc néceſſaire que le Souverain ordonne à tous les Curés, tant des Villes que de la Campagne, ſans exception, de tenir des Regiſtres exacts de tout ce qui ſe paſſe relativement à cette matiere dans l'etenduë de leurs Paroiſſes reſpectives. Une ſeule Paroiſſe qui manque rend tout le Calcul imparfait & faux. Ces Regiſtres doivent être détaillés, & le Curé, ou le premier Eccléſiaſtique de la Paroiſſe, doit non ſeulement tenir le Regiſtre lui-même, ſans s'en rapporter à ſon Marguillier, mais auſſi envoyer la Copie en entier, & non un ſimple extrait, au Miniſtre des Affaires Eccléſiaſtiques qui les remet, lorsque la collection eſt complette, au Souverain. (1) La Rubrique de chacune de ces Liſtes doit indiquer le nom de la Province, du Diocéſe, de la Ville, ou du lieu d'où elle eſt envoyée, afin que le Miniſtre puiſſe la ranger d'abord à ſa place, & dans la Liſte même il faut qu'on trouve marqué en autant de colonnes (2) le nombre des Enfans mâles (3) des femelles (4) des Enfans venus morts au monde (5) des jumeaux (6) des bâtards (7). La Liſte des Mariages doit indiquer non ſeulement le nombre des nouveaux Couples, mais auſſi les circonſtances les plus eſſentielles qui les regardent, comme leur état, leur âge &c. Les Extraits Mortuaires enfin demandent à être faits avec un ſoin extrême. Il eſt néceſſaire qu'on y trouve; (8) l'âge que chaque Mort a atteint (9) ſon nom, ſon état, ou ſa qualité, & ſon Sexe (10) quel genre de Maladie l'a emporté, ou (11) s'il eſt mort de mort violente (12) s'il a été marié, & a laiſſé des Enfans, & combien, &c.

Opérations de l'Arithmétique Politique.

Liſtes, ou Extraits.

§. 40.

Chaque Régiment de l'Armée doit fournir encore au bout de l'année la Liſte (1) des Enfans qui ont été batiſés par les Aumôniers (2), des recruës qui ont été faites dans les pays étrangers (3) des Mariages que les mêmes Aumôniers ont bénits, (4) des Soldats, Femmes, ou Enfans

Liſtes de l'Armée, des Religions tolérées, Juifs &c.

fans de Soldats morts & enterrés, ſoit en Campagne, ſoit dans les Garniſons, ſans avoir été inſcrits dans les Regiſtres des Paroiſſes ordinaires, & (5) des Déſerteurs. La Marine doit fournir des Extraits pareils; & chaque Capitaine, ou Maître de Navire-Marchand National, doit faire enregiſtrer à l'Amirauté du Port de Mer où il appartient, les noms &c. de ceux qui ſont morts à bord de ſon Vaiſſeau pendant le voyage. Les Eccléſiaſtiques des Religions tolérées, les Rabbins des Sinagogues, & toutes les Sectes en un mot qui ſe trouvent dans l'Etat doivent remettre des Liſtes faites ſur le même modéle, & avec la même préciſion. Les Magiſtrats criminels doivent rendre compte du nombre des criminels qui ont ſubi le dernier ſupplice, de ceux qu'ils ont relégués, ou bannis, ou envoyés dans les Colonies, de ceux qui ſont morts dans les Priſons, aux Galéres, aux Travaux publics &c. ou qui ſont échappés des Priſons. Les Gouverneurs des Provinces & des Villes, & les Magiſtrats de la Police doivent fournir enfin les Liſtes des Citoyens qui ont transporté leurs domiciles dans des pays étrangers, ou des étrangers qui ſont venus s'établir dans l'étenduë de leurs juriſdictions reſpectives.

§. 41.

Réſultat de ces Liſtes, ou Extraits.

Lorsque le Souverain s'eſt procuré toutes ces Dates, le plus exactement qu'il eſt poſſible, il peut donner de l'occupation à ſes Calculateurs Politiques, qui en font des réſumés très inſtructifs en calculant d'abord *pour chaque Province*, & puis ſommairement pour l'*Etat entier* (1) le nombre total de toutes les Naiſſances, (2) la proportion des Enfans Mâles & Femelles qui naiſſent, (3) le nombre des batards &c. (4) l'aquiſition que l'Etat a fait de nouveaux Sujets qui ſont venus s'y établir, balancée contre la perte de ceux qui ſont expatriés, (5) la proportion du nombre des Mariages ſur le nombre des habitans, (6) la proportion de la quantité des Nobles, de Bourgeois, & de Païſans, qui naiſſent & qui ſe trouvent dans l'Etat, (7) combien chaque Province, en particulier, & l'Etat, en général, peuvent contenir d'habitans, ce qui ſe détermine aſſez exactement par les proportions fondées ſur l'expérience du nombre de ceux qui naiſſent & qui meurent; (8) quelles ſont les Maladies & les genres de Mort qui emportent le plus ou le moins d'hommes, par où l'on peut connoître auſſi, (9) la qualité du Climat de chaque Province, (10) les proportions ſur leſquelles on peut tabler dans l'établiſſement des Rentes viagéres, des Tontines, & de tous les fonds qui roulent ſur la vie des hommes.

§. 42.

Liſtes pour la Mortalité &c.

Les Liſtes pour la *Mortalité*, & pour la *Population* en général, peuvent ſe faire de pluſieurs façons différentes. Nous en trouvons des modéles dans celles qui ont été faites à Londres & à Vienne, & qui ſont

ſont rapportées par Mrs. Graunt, Kundmann, Suſmilch &c. Mais ces modéles ſouffrent encore, ce me ſemble, des rectifications & des augmentations que les ordres du Souverain, ou de ſes Miniſtres, peuvent leur donner très facilement. Il me paroit néceſſaire de joindre à ce Paragraphe (Voyez à la fin du Chapitre.) les modéles de quatre Tables qui renferment les parties de la Population, ou les Dates, les plus eſſentielles pour l'Arithmétique Politique en général, & dont la ſeule inſpection pourra fournir une idée un peu plus claire de ce genre de Calcul. Quatre Tables propoſées pour modéle, & leur explication. La premiére, tirée des Extraits des Regiſtres de toutes les Paroiſſes (§. 37.) que le Gouvernement aura eu ſoin de ſe procurer, préſente le Tableau de toute la Population d'une Province, le nombre des nouveaux-nés, des Morts, & des Mariages dans chaque claſſe des Citoyens, la quantité de Vivans &c. La ſeconde montre la proportion que la Providence obſerve dans la Mortalité, c'eſt-à-dire, combien d'hommes ſont emportés au deſſous d'un an, ou de deux, entre 2 & 5, entre 5 & 10, entre 10 & 20, & de dix ans en dix ans juſqu'à l'age de cent & au delà, le total des Morts &c. Cette eſpéce de Table eſt le fondement de tous les Calculs pour les Rentes viagéres, Tontines, & autres fonds qui roulent ſur la vie de l'homme. La troiſiéme indique le nombre & les proportions de tous ceux qui ſont morts de chaque genre de Maladie, ou d'accident. Cette Table, que les Anglois nomment *the Table of the Caſualties*, ſert à déterminer la bonté du Climat de chaque Province, les progrès, ou le déclin, de chaque eſpéce de Maladie, les rémedes qu'on peut y oppoſer &c. La quatriéme enfin, formée par le réſumé de toutes les Tables Provinciales, nous offre l'état général de la Population dans tout un Royaume, République, ou autre Etat quelconque. C'eſt la vraye Bouſſole de toutes les opérations du Gouvernement. Ces quatre eſpéces de Tables contienent les fondemens de tous les Calculs Politiques; & en les conſervant d'année en année dans les Archives, on pourra, au bout d'un demi-Siécle, par la confrontation, en tirer des conſéquences aſſez juſtes ſur toutes ſortes d'objets, & réduire cette partie de l'Arithmétique à une certitude fort approchante de l'exacte vérité [a]. Comme je ne préſente que des modéles, j'ai pris la France pour exemple; & je me ſuis diſpenſé d'y ajouter des nombres qui, pris au hazard, n'auroient ſervi d'aucune inſtruction, & auroient pu cependant tirer à quelque conſéquence, en faiſant croire que j'euſſe adopté un Siſtême, ou opinion, à cet égard. Ceux qui voudront ſe ſervir de cette méthode doivent ſe procurer auparavant des Liſtes du pays ſur lequel ils ont deſſein d'exercer leurs Calculs. Il me ſemble que la choſe vaudroit bien la peine que chaque Etat entretint un ou deux Calculateurs Politiques qui n'euſſent qu'à s'appliquer uniquement à recueillir les Liſtes des Paroiſſes, & à en former des Tables telles que je viens de les propoſer. Cette légere dépenſe ſeroit bien-

[a] *Voyez les Tables* N°. 1. 2. 3. 4.

bientôt compenſée par les avantages que l'Etat retireroit de la juſteſſe de toutes les meſures qu'on pourroit prendre dans le Gouvernement.

§. 43.

Proportions entre le nombre des Naiſſances & des Vivans.

LORSQU'ON s'eſt procuré de pareilles Tables (& ſurtout celles de la premiére claſſe, qui ſont la baze des autres) on peut procéder de différentes manieres pour en tirer le parti qu'on déſire, c'eſt-à-dire, pour déterminer le nombre total des habitans & les différentes claſſes dont la Population générale eſt compoſée. Les Calculateurs Politiques ne ſuivent pas, à cet égard, la même méthode. J'indiquerai les Principes de M. Kerſſeboom qui me paroiſſent les plus aprochans de la Vérité, & qui ont été adoptés par M. Struyk, & autres. Fondé ſur des obſervations faites depuis plus d'un Siécle en Hollande, il ſuppoſe [1] que, dans cette Province, le nombre des habitans de tout age & de tout ſexe monte à 9,80,000 ames, & qu'il y nait annuellement 28000 Enfans, Males & Femelles; ce qui, réduit au moindre terme, fait 35 contre 1, c'eſt-à-dire, que la quantité des Vivans eſt autant de fois *trente cinq* qu'il nait un Enfant; [2] que ſur 35 Enfans qui naiſſent il y a 18 Males & 17 Femelles, & que par conſéquent il ſe trouve en Hollande 504000 Hommes & 476000 Femmes; [3] que la proportion des différentes claſſes d'habitans en Hollande eſt probablement ſur les 980,000 âmes:

Hommes & Femmes vivans dans le Mariage -	*f* 338000
Veufs - - - - - - - - - -	14700
Veuves - - - - - - - - - -	44100
Non mariés, Jeuneſſe & Enfans - - -	441000
Domeſtiques - - - - - - - -	102900
Voyageurs, Etrangers &c. - - - -	39300
Total	*f* 980,000

Ce dernier Calcul proportionel eſt fondé ſur les obſervations de l'Auteur & ſur celles du celébre King, qui les ayant faites avec un ſoin extrême ſur toute l'Angleterre détermine les proportions ſuivantes ſur chaque cent milliers d'habitans:

Hommes & Femmes vivans dans le Mariage -	*f* 34500
Veufs - - - - - - - - - -	1500
Veuves - - - - - - - - - -	4500
Non mariés, Jeuneſſe & Enfans - - -	45000
Domeſtiques - - - - - - - -	10500
Voyageurs, Etrangers &c. - - - -	4000
Total	*f* 100,000 Ames.

[4] Que

[4] Que de treize Mariages il y en a communément deux par an de fertiles, & que par conſéquent 338000 hommes & femmes vivans dans l'hymen forment 169000 Mariages qui ſelon cette proportion de 2 ſur 13 produiſent - - -	*f* 26000 Naiſſances.
Ajoutez à cette ſomme celle des jumeaux (étant obſervé que ſur 80 Naiſſances il y en a une de jumeaux) on trouve ſur 26 mille - - -	325
Ajoutez encore les Enfans bâtars (dont il s'en trouve 65 ſur mille) la proportion ſera de - -	1675
Total	*f* 28000 Naiſſances.

Ces Principes appliqués à la Table N°. 1. & N°. 4. fourniſſent une méthode facile de ſupputer non ſeulement le total des habitans de chaque Province, mais auſſi de tout l'Etat, & de déterminer les proportions de toutes les claſſes de Citoyens. Il y a cependant pluſieurs Auteurs qui n'admettent pas la proportion des 35 vivans ſur une naiſſance, & la réduiſent à 30, 31, 32, 33 ou 34. Je ne puis m'engager ici dans un examen détaillé de cette matiere, qui ſeul occuperoit un Volume; mais je crois avoir de bonnes raiſons pour adopter le Siſteme de M. Kerſſeboom; & je ſuis d'autant plus fondé à admettre la proportion des 35 ſur un, qu'il peut arriver fort aiſément que par omiſſion, oubli, inadvertence, ou par diverſes cauſes ſemblables, quelques Naiſſances n'ont pas été portées ſur les Regiſtres des Paroiſſes, ſoit des Villes, ſoit des Campagnes, ce qui diminuë d'abord conſidérablement le produit du Calcul de la totalité, au-lieu que toutes les Naiſſances qui ſe trouvent ſur les Liſtes, ou Extraits, ſont très ſurement arrivées.

§. 44.

Proportions entre les Morts & les Vivans.

D'AUTRES Calculateurs Politiques ont ſuivi, dans la ſupputation du nombre total des Habitans, une méthode différente, mais qui dans le fonds revient presque au même. Ils ont trouvé par des obſervations faites avec toute la préciſion poſſible que

1. Dans les grandes Villes il meurt tous les ans - - - - - - de 28 Habitans un
2. Dans les petites Villes - - - - de 34 Habitans un
3. A la Campagne - - - - - - de 38 Habitans un

Ce qui (vû la plus grande quantité d'Habitans du plat-pays dont le nombre eſt contre celui des Villes comme $3\frac{1}{8}$ à 1) réduit pour tout un Etat la proportion des vivans à ceux qui ſont morts dans l'année commune, où il n'y a eu ni Guerre ni Maladie épidémique, à $36\frac{2}{3}$. Par conſéquent

ils ſe ſervent des *Extraits Mortuaires*, & lorsque le nombre des Morts d'une Province entiére eſt donné, ils le multiplient avec $36\frac{1}{2}$ & le produit fait le nombre des Citoyens vivans; comme par exemple, ſi la Table pour l'Iſle de France fixoit la ſomme totale des Morts à 50,000, il s'enſuivroit que le nombre des habitans de cette Province ſeroit 1933333: La bonté, ou la méchanceté, du Climat ne fait rien ici, car s'il meurt, année commune, plus de gens dans un pays mal ſain, il ſemble que la Providence ait ſoin d'en faire naître davantage; & c'eſt ce qui réduit la proportion des habitans au même, car ſans cela ce pays ſeroit déſert au bout d'un Siécle, ſurtout vû la progreſſion dans le défaut de la génération; remarque que les Calculateurs Politiques qui admettent des proportions differentes ne font jamais. Si l'on conſidére auſſi (comme on l'a dit plus haut) que, dans une année commune, il nait plus d'hommes qu'il n'en meurt, on verra que la différence de $1\frac{1}{2}$ ſe retrouve dans la plus grande quantité de Naiſſances, pourvû qu'on ne prene pas préciſément pour régle une année ou la Guerre, la Contagion, ou d'autres fléaux, ont emporté beaucoup d'hommes, & où par conſéquent le nombre des Morts eſt plus grand que celui des Naiſſances. Les mêmes Auteurs prétendent auſſi avoir obſervé qu'ordinairement deux Mariages (dans la totalité & dans toute la durée du lien conjugal) produiſent 7, 8 ou 9 Enfans, c'eſt-à-dire, jamais moins que 7 ni plus de 9, que de mille habitans des deux Sexes il y a ordinairement 164 couples qui ſe marient, & qu'il naît toujours ſur 100 filles 106 garçons, ſurplus que la Providence deſtine pour la Guerre, la Navigation &c. & qu'elle compenſe en accordant aux femmes une vie un peu plus longue qu'aux hommes. On peut voir chez ces Auteurs mêmes les preuves que chacun d'eux apporte pour prouver ſon hypothéſe, ou pour appuyer ſes conjectures. Leur examen n'eſt pas du reſſort de cet Ouvrage; & comme on l'a dit, nous nous contentons, en Politique, d'une probabilité auſſi aprochante qu'il eſt poſſible de la certitude.

§. 45.

Cauſes de l'augmentation ou de la diminution de la Population.

La ſeule inſpection des quatre & ſurtout de la troiſiéme Table, découvrira auſſi au vrai les cauſes des progrès, ou de la décadence, de la Population dans chaque Province. On verra que ces cauſes peuvent ſe réduire aux Principes ſuivans.

Pour l'Accroissement.	Pour la Diminution.
Air pur & ſain, entretenu par la propreté, & par de bons arrangemens de la Police pour les Eaux, Fontaines &c.	Peſtes. Maladies épidémiques qui cauſent des Mortalités hors de la proportion naturelle.
Paix	Guer-

Pour l'Accroissement.	Pour la Diminution.
Paix la source de tout bien.	Guerres.
Bonnes mœurs dans le Peuple. Sobriété.	Débauches crapuleuses parmi le Peuple. Excès dans l'usage de l'Eau-de-Vie, ou autres Liqueurs fortes.
Arrangemens sages de la Police pour les Maisons de débauche & les Prostituées, pour les Hôpitaux & la cure de ceux qui sont infectés de Maladies Vénériennes (voyez. Vol. I. Chapitre de la Police).	Maladies Vénériennes qui nuisent extremement à la propogation [1] parce que ceux qui fréquentent les mauvais lieux sont détournés du Mariage, [2] par les Maladies mêmes, [3] par leurs suites, [4] par la corruption de la masse du Sang dont le venin peut se faire sentir dans plusieurs générations.
Permission accordée aux Ecclésiastiques, ainsi qu'aux gens de tout autre état, de se marier. Monogamie introduite, le meilleur moyen en Politique, & Mariages encouragés.	Célibat des Prêtres & des Religieuses introduit dans la Religion *Catholique-Romaine* par une fausse interprétation de quelques passages mal entendus de l'Ecriture Sainte.
Colonies attirées du dehors; comme Refugiés François en Hollande, en Prusse, & ailleurs &c.	Colonies trop nombreuses envoyées au dehors.
Tolérance raisonnable de toutes sortes de Religions. On en voit des preuves démonstratives dans la Hollande, l'Angleterre, la Prusse &c. comme on voit les preuves du contraire dans les pays *Catholiques*, en Suede, en Saxe, &c.	Intolérance, ridicule en matiere de Politique.
Humanité & douceur du Gouvernement.	Massacres, comme ceux de Saint Barthelemi, des Vepres Siciliennes &c.
Précautions humainement possibles contre les Inondations & autres fléaux.	Inondations, ou Submersions entiéres. Tremblemens de Terre violens, comme en Portugal, & autres fleaux.
Précautions des Chefs des Finances & des Magistrats de la Police contre la Famine & la cherté extraordinaire.	Famines & cherté extraordinaire des grains.

Sûre-

Dé-

POUR L'ACCROISSEMENT.	POUR LA DIMINUTION.
Sûreté procurée à tous les Citoyens, Priſons, Maiſons de Correction, de travail &c. établies. Sévérité modérée dans l'exercice de la Juſtice.	Défauts conſidérables de Police, comme le manque de Sûreté, l'abus de la Mendicité vagabonde &c.
Sages arrangemens pour les Finances en général, Monopoles abolis &c.	Défauts dans la Politique Financiére, comme Tailles arbitraires, & exceſſives, mauvais arrangemens qui ôtent aux Sujets les moyens de gagner leur vie par le Commerce, par l'Induſtrie &c. & cauſent des déſertions, ou empêchent les Mariages.
Emigrations jamais ſouffertes.	Emigrations pour quelque cauſe que ce ſoit.
Précautions à prendre pour la perfection de l'Art Nautique, pour la ſobrieté des Matelots, pour la pureté de l'Air dans les Vaiſſeaux, & pour engager des Matelots étrangers.	Navigation trop étenduë, & dans des Mers lointaines & dangereuſes, comme dans la Mer Pacifique &c. (Les Hollandois remédient à cet inconvénient inévitable en enrôlant beaucoup d'étrangers pour les Voyages aux Indes).
Maiſons d'Enfans-Trouvés établies, pour prévenir les Infanticides. Maiſons d'Orphelins fondées ſur debons modéles.	Infanticides.
Loix ſéveres contre la Sodomie &c.	Sodomie, & le progrès de tous les péchés qu'on appelle contre Nature &c.

Lorsqu'on connoit une fois la cauſe d'un mal quel qu'il ſoit, il eſt presque toujours aſſez facile d'y remédier. Cette ſeule réflexion prouve ſuffiſamment l'utilité infinie des Tables que je propoſe ici, ſurtout lorsqu'elles ſont faites avec tout le ſoin & toute l'exactitude dont elles ſont ſuſceptibles.

§. 45.

Utilité de ce Tables pour le Opérations de Finances.

LES mêmes Tables peuvent ſervir auſſi de guides dans toutes les grandes Opérations des Finances. S'agit-il, par exemple, de trouver un nouveau fonds pour des beſoins publics, ou d'impoſer quelque nouvelle Taxe, il eſt néceſſaire que le Miniſtre des Finances puiſſe prévoir d'avance quel ſera, à peu près, le produit de ce fonds, ou de cette Taxe,

Taxe, pour ne pas faire de fauſſes démarches, qui ne rempliſſent point le but. Ce produit peut ſe déterminer avec aſſez d'exactitude par le nombre des contribuables, ou des Citoyens capables de remplir ces fonds, vû qu'il n'y a que les hommes qui payent les Tributs quelconques. Il faut ſuppoſer, d'ailleurs, qu'un habile Financier mettra toujours les impôts ſur les objets de la dépenſe des Sujets, rarement ſur ceux de leur recette, ou ſur les produits de leur induſtrie. Or, comme il eſt aiſé d'évaluer la dépenſe que les Sujets pris en commun peuvent faire pour chaque objet de leurs néceſſités, ou de leur Luxe, on ſe trouve à même de calculer aſſez juſte le produit de chaque Taxe réelle. A l'égard des Contributions perſonnelles, comme Tailles, Capitations &c. la choſe eſt encore plus facile, & la connoiſſance du nombre des contribuables donne immédiatement la ſomme du produit total. Les Tables particuliéres le déterminent pour chaque Province.

§. 46.

Fondemens des autres Calculs de Finance.

Tous les autres Calculs Politiques pour les divers objets des Finances, que nous avons dévelopés dans les Chap. X. XI. & XII. du premier Volume, ſe fondent ſur les regiſtres & les comptes du produit des Contributions antérieures, ſur les Dénombremens, ſur les Dates que fourniſſent les Magiſtrats, les Gouverneurs, & autres Employés dans les Provinces, ſur les dépouillemens des Regiſtres de la Doüane, de l'Acciſe &c. Ceux qui déſirent ſe rendre habiles dans ces ſortes de Calculs peuvent en puiſer la connoiſſance, & en voir les opérations, dans les Auteurs que j'ai rapportés au commencement de ce Chapitre. Ce ſeroit nous engager dans un Dédale immenſe, ſi nous voulions développer par le détail la méthode que l'Arithmétique Politique emploïe pour chaque branche de ſes Calculs en particulier, d'autant plus que ces branches ſont ſans nombre. Nous finirons donc cette matiere, ſur laquelle nous n'en avons peut-être que trop dit, par quelques réflexions ſur les Rentes viageres & les Tontines, qui ſont particuliérement du reſſort de l'Arithmétique Politique, & qui appartienent aux Finances dont elles forment les reſſources.

§. 47.

Des Rentes viageres. Definition.

On entend par *Rente viagere le produit annuel d'un Capital placé à fond perdu.* Ce produit, ou intéret, court auſſi long-tems que dure la vie de celui ou de ceux ſur la tête duquel ou deſquels le Capital a été mis. On voit aiſément que l'objet naturel de celui qui place un pareil Capital eſt de ſe procurer un revenu annuel plus grand que celui de la Rente ordinaire, & plus commode que celui de l'Induſtrie, avantage auquel il ſacrifie le fond qu'il perd. Celui, au contraire, qui ſe charge de payer d'auſſi gros intérets pendant un nombre incertain d'an-

nées a pour but non ſeulement de faire tout d'un coup l'aquiſition d'un Capital & de le garder, mais auſſi de voir abréger la vie de celui ſur la téte duquel le fond eſt placé, afin que le trop long payement d'une Rente exceſſive n'abſorbe point le principal & la ſomme des intérêts ordinaires du Capital qu'il à reçu. Ou bien l'on peut encore conſidérer ce Contrat ſous un autre aſpect. Celui qui place un Capitâl à fond perdu cherche à recouvrer au bout d'un certain nombre d'années ce même Capital avec les intérêts ordinaires, & uſités dans le païs qu'il habite, & de ſe procurer au-ſurplus un revenu qui devient alors pur gain dans les années qui excedent ce terme; le receveur du Capital, au-contraire, qui en paye la Rente viagere tâche d'avoir non-ſeulement tout à coup en main un Capital conſidérable dont il puiſſe faire un emploi avantageux à ſes beſoins actuels, ou à ſes vuës, mais auſſi de ne point ſe miner par une perte lente, lorſqu'il eſt obligé de payer trop long tems à ſon contractant la Rente viagere, qui eſt toujours forte. Il eſt clair que cet établiſſement, ou ce Contrat, n'eſt dans le fond qu'un *Jeu de hazard*, qui a ſes *chances* comme tous les autres, & dont le profit, ou la perte, roule uniquement ſur la durée, plus ou moins longue, de la vie de celui ſur la tete duquel le fond perdu eſt placé.

§. 48.

L'établiſſement des Rentes viageres appartient à l'Etat.

Les Loix de l'equité & de la Politique ne permettent point qu'un pareil Négoce, ou Contrat, ſe faſſe de particulier à particulier, parce que, dans le fonds, chaque Souverain doit être le Tuteur de ſes Sujets, & ne point permettre qu'aucun d'eux puiſſe faire un Contrat qui, faute d'etre aſſez réfléchi, & par un appas ſpécieux, puiſſe lui devenir trop préjudiciable; (2) parce que de pareils Jeux de hazard détournent trop les Citoyens de ſe livrer au Commerce, ou à d'autres travaux utiles à la Société; (3) parce que celui qui mettroit ſon argent en Rentes viageres ne trouveroit pas aſſez de ſureté en contractant avec un autre particulier, vû que le Citoyen le plus opulent peut être entraîné dans des malheurs, & ſe voir ruïné, ſurtout celui qui s'engageroit dans des entrepriſes ſi conſidérables & ſi hazardeuſes; & (4) parce que l'établiſſement des Rentes viageres doit être conſidéré comme une reſſource pour l'Etat dans des beſoins urgens, qu'il faut le mettre au rang des fonds publics qui tirent leur crédit de l'autorité publique ſous laquelle ils ſont ouverts. Tout ce qu'un Souverain peut permettre à cet égard, c'eſt l'aſſociation d'une Compagnie privilégiée, & autoriſée à prendre des Capitaux à fonds perdus; mais encore faut-il limiter le fonds, & même n'accorder un pareil Octroi que pour des raiſons particuliéres & bien valables; Car, je ne puis n'empêcher de le repeter en cet endroit, les Rentes, les Tontines &c. ſont des reſſources ſoudaines, je l'avouë, mais elles devienent ordinairement fort onéreuſes à l'Etat au bout de quelque tems, & elles ont des vices intrinſeques qui

ſont

ſont qu'on ne doit les employer qu'à l'extrémité, & avec beaucoup de ſobriété & de réflexion.

§. 49.

Nous venons de remarquer que tout établiſſement de cette nature a ſes chances; il doit donc avoir auſſi ſes juſtes *proportions*, ſi une des parties contractantes, ou, ſi vous voulez, des Joueurs, ne doit pas être une dupe manifeſte. Dans les Rentes viageres, le Calcul de ces proportions roule (1) ſur le taux des intérêts ordinaires & uſités dans chaque païs (2) ſur l'âge particulier de la perſonne ſur la vie de laquelle le Capital eſt placé (3) ſur la probabileté de la durée de la vie des hommes de chaque âge en général. Nous tâcherons de développer ces trois points le plus briévement qu'il eſt poſſible. Proportion dans les chances ou hazards.

§. 50.

En Angleterre, & en Hollande, les intérêts ordinaires de l'argent ſont communément à $2\frac{1}{2}$ ou 3 pour cent, en France à 4, en Allemagne à 5, en Suede & en Ruſſie à 6, & ainſi du reſte. Il eſt clair que le prix, ou taux, des Rentes viageres doit ſuivre celui des Rentes ordinaires, pour que la proportion du prix d'achat ſubſiſte. Un Rentier Hollandois, par exemple, qui place à fond perdu, eſt obligé de ſe contenter de 6 pour cent de Rentes viageres lorſque celui de Ruſſie eſt à peine ſatisfait de dix. La raiſon en eſt évidente. Quiconque peut placer ſon argent à 6 pour cent, en conſervant le fond, ne ſera pas aſſez inſenſé de le mettre à fond perdû pour n'en tirer que 6 pour cent. On voit par là combien ſe trompent ceux qui, dans les païs étrangers, s'imaginent trouver, en Hollande, ou en Angleterre, des fonds tout ouverts pour y placer leur argent à fond perdu contre un intérêt exceſſif de 10 ou 12 pour cent &c. On peut leur dire hardiment qu'ils ſont toujours une Affaire qui leur eſt préjudiciable, vû qu'en Hollande, & en Angleterre, où l'on ſçait très bien compter, les Rentes viageres ne ſont jamais autrement calculées que ſur le pied de $2\frac{1}{2}$ ou de 3 pour cent de Rentes ordinaires dans toutes les proportions de l'âge des perſonnes ſur la vie deſquelles ces Rentes viageres ſont conſtituées. Par conſequent ils envoïent leur argent dans les païs où il vaut le moins; ce qui eſt une grande faute, outre qu'en Hollande l'Etat tire des Droits, ou impôts, des Rentes viageres que les Actionnaires y reçoivent, leſquels vont juſqu'à 20 pour cent des revenus, de maniere que le Rentier ne tire que 80 pour cent de 100. Il eſt bon d'avertir auſſi que tous les Calculateurs Politiques, Anglois & Hollandois, ont compté la valeur des Rentes viageres, en proportion des Rentes ordinaires à $2\frac{1}{2}$, ou 3 pour cent, & qu'en faiſant, dans d'autres païs, des operations Arithmétiques ſur cette matiere, on peut bien adopter leurs Principes, mais qu'il faut toujours faire attention à cette différence eſſentielle du Différens du Prix ou Taux des intérêts ordinaires.

prix ordinaire des intérêts & des Capitaux. Un exemple éclaircira cette remarque. M. Kerſſeboom, dans ſa troiſiéme Diſſertation ſur la valeur des Rentes viageres, (*a*) s'exprime ainſi. „ Si l'on peut acheter „ ſur cette Province des Rentes viageres au denier $16\frac{2}{3}$, c'eſt-à-dire, „ pour en tirer 6 pour cent par an à vie durant, & que l'on ſe propoſe „ de tirer de ſon argent débourſé $2\frac{1}{2}$ pour cent par an, il faut que la „ vie ſur laquelle cette Rente viagere eſt fondée dure $21\frac{1}{4}$ ans & 55 „ jours pour faire rentrer dans la Caiſſe du Rentier le Capital débourſé, „ avec les intérêts. Si donc l'on peut conjecturer par l'âge, la conſtitution corporelle, & la conduite d'une perſonne ſur laquelle on „ veut prendre les Rentes viageres, qu'elle atteindra l'âge de 22 ans, „ la valeur eſt trouvée ". Fondé ſur ces principes l'Auteur continuë ſes raiſonnemens, & donne une Table pour l'évaluation (*b*) du prix d'achat des Rentes viageres, dans laquelle il détermine la valeur du Capital qu'il faut payer pour retirer 100 par an, payable tous les ſix mois avec 50, & combien il eſt néceſſaire que le Rentier vive d'années pour retirer ſon fond avec les intérêts ordinaires. Cette Table, qui eſt également curieuſe & utile, mérite d'être inſérée ici.

Table pour l'Evaluation.

Table pour l'Evaluation.

Valeur du prix d'achat pour tirer 100 par an, ou 50 par ſix mois. ou Capital pour retirer 100 par an.	Evaluation de la Rente viagere combien il faut recevoir de pour cent payables tous les ſix mois.	Années de perception à raiſon de 4 pour cent d'intérêts annuels & ordinaires.	Années de perception à raiſon de 3 pour cent d'intérêts annuels & ordinaires.	Années de perception à raiſon de $2\frac{1}{2}$ pour cent d'intérêts annuels & ordinaires.
2222	$4\frac{1}{2}$	$54\frac{1}{2}$ années	37 années	33 années
2000	5	$40\frac{1}{2}$	31	28
1818	$5\frac{1}{2}$	$32\frac{1}{2}$	$26\frac{1}{2}$	$24\frac{1}{2}$
1667	6	28	$23\frac{1}{2}$	22
1538	$6\frac{1}{2}$	24	21	$19\frac{1}{2}$
1429	7	$21\frac{1}{2}$	19	18
1333	$7\frac{1}{2}$	$19\frac{1}{2}$	$17\frac{1}{2}$	$16\frac{1}{2}$
1250	8	$17\frac{1}{2}$	16	$15\frac{1}{2}$
1176	$8\frac{1}{2}$	16	15	14
1111	9	15	14	$13\frac{1}{2}$
1053	$9\frac{1}{2}$	14	13	$12\frac{1}{2}$
1000	10	13	12	12
952	$10\frac{1}{2}$	$12\frac{1}{2}$	$11\frac{1}{2}$	11
909	11	$11\frac{1}{2}$	11	$10\frac{1}{2}$

(*a*) P. M. 37.

(*b*) *Tafel voor de Eſtimatie.*

§. 51. Tous

§. 51.

Tous les cas poſſibles ſont réductibles aux Principes de cette Table, & le Calculateur le plus ordinaire, à l'aide d'une opération de ſimple Arithmétique, pourra s'en aider commodément pour déterminer la ſomme, ou valeur, de chaque achat de Rentes viageres, quelconque, le nombre de *pour cent* que le Rentier doit tirer, & le nombre d'années qu'il a beſoin de vivre pour retirer ſon Capital avec les intérêts, pourvû qu'il obſerve exactement la différence entre les intérêts ordinaires, & uſités dans le païs, ainſi que Mr. Kerſſeboom l'a indiqué dans les trois derniéres Colonnes. Uſage de cette Table.

§ 52.

Par ce qui vient d'être dit on voit aſſez que l'*âge* de la perſonne ſur la vie de laquelle on met la Rente viagere, fait le ſecond & le principal objet de ce genre de Calcul, & ſert à déterminer combien de *pour cent* l'Etat peut donner, ou le Rentier doit recevoir, lorſqu'on veut obſerver une juſte proportion dans les chances, ou dans le hazard que courent l'un & l'autre. Mais la vie de l'homme n'eſt pas poſſible d'une eſtimation même probable. Combien de perſonnes robuſtes ſont emportées à la fleur de leur âge! *Quot non ſunt cauſæ à quibus Hominis vitæ terminus pendet!* (*a*) Si j'écrivois pour donner des régles de conduite à des particuliers, je leur démontrerois combien ils agiſſent imprudemment de placer en Rentes viageres des Capitaux conſidérables ſur d'autres têtes que ſur la leur; je tâcherois de leur indiquer les principales précautions qu'il convient de prendre lorſqu'on veut faire dépendre ſa fortune, ſoit en entier, ſoit en partie, de la vie humaine qui eſt ſi fragile; je leur prouverois, par le Calcul même, combien de chances, ou de coups de hazard, celui qui paye la Rente viagère a de plus que celui qui la reçoit; je leur mettrois devant les yeux la folie d'*Argyze* qui met tout ſon bien à fond perdu ſur la tête d'un Officier prêt à entrer en Campagne, & celle d'*Euſtrate* qui le place ſur celle d'un Lieutenant de Vaiſſeau qui eſt ſur le point de s'embarquer pour entreprendre une Navigation périlleuſe; je leur ferois voir enfin pour combien l'état, le genre de vie, le métier, le bon ou le mauvais tempérament, & la conduite des hommes, entrent dans le Calcul des chances pour ces Rentes viageres, lorſqu'un particulier ſe réſout à placer des Capitaux à fond perdu ſur la tête de quelqu'un. Mais comme cet Ouvrage n'a pour objet que des Maximes d'Etat, je tâcherai de développer les Principes ſur leſquels l'Arithmétique Politique fonde ſes Calculs pour la probabilité de la durée de la vie des hommes de tout âge en général. Age des Actionnaires

(*a*) s'Gravesande *Introd. ad Philoſ.*

§. 53.

Proportions uniformes dans la Mortalité.

Nous avons déja remarqué plus haut [§. 34.] que la Nature obſerve toujours une certaine égalité proportionnelle dans le nombre des hommes qu'elle enleve dans une certaine révolution d'années. Si le Souverain a ſoin de faire dreſſer tous les ans une Table faite ſur le modéle de la ſeconde que j'ai propoſée [§. 38.] on pourra déterminer en peu de tems la proportion aſſez exacte de toutes les Mortalités. Mais, pour ne point laiſſer nos Lecteurs dans l'attente d'une découverte qui eſt encore à faire, nous lui préſenterons ici les obſervations les plus exactes qui ont été faites en Hollande & en Angleterre, & qui ſont rapportées dans l'Ouvrage de M. Kerſſeboom. Cet Auteur nous donne une Table ſervant à déterminer la probabilité de la durée de la vie des hommes, laquelle peut ſervir de baze à tous les Calculs Politiques ſur cette matiere. Nous la joignons ici.

Table pour déterminer la durée apparente de la vie des hommes

De 1400 Enfans nés au même tems, il en meurt, dans les premiers huit mois, 215; de maniere qu'il en reſte agés de 8 mois 1185.

âgés d'années	perſonnes en vie	âgés d'années	perſonnes en vie	âgés d'années	perſonnes en vie	âgés d'années	perſonnes en vie	âgés d'années	perſonnes en vie
1	1125	21	808	41	596	61	369	81	87
2	1075	22	800	42	587	62	356	82	75
3	1030	23	792	43	578	63	343	83	64
4	993	24	783	44	569	64	320	84	55
5	964	25	772	45	560	65	315	85	45
6	947	26	760	46	550	66	301	86	36
7	930	27	747	47	540	67	287	87	28
8	913	28	735	48	530	68	273	88	21
9	904	29	723	49	518	69	259	89	15
10	895	30	711	50	507	70	245	90	10
11	886	31	699	51	495	71	231	91	7
12	878	32	687	52	482	72	217	92	5
13	870	33	675	53	470	73	203	93	3
14	863	34	665	54	458	74	189	94	2
15	856	35	655	55	446	75	175	95	1
16	849	36	645	56	434	76	160	96	0 6
17	842	37	635	57	421	77	145	97	0 5
18	835	38	625	58	408	78	130	98	0 4
19	826	39	615	59	395	79	115	99	0 2
20	817	40	605	60	382	80	100	100	0 0

§. 54.

Le même Auteur, dans ſa ſeconde Diſſertation §. 5. [a] s'exprime ainſi. „ Par toutes les Négociations faites depuis 125 ou 130 ans- „ nées, j'ai trouvé que la proportion du nombre de perſonnes d'un „ certain âge déterminé a été au nombre de celles d'autres âges, „ communément ainſi; Toute la Négociation ayant été établie ſur „ 4800 perſonnes, il s'eſt trouvé que Obſervations faites à cet égard.

„ 700 perſonnes ont été lors de leur entrée agés de 5 ans & au deſſous
„ 930 . . . . . de 10 à 5 ans
„ 790 . . . . . de 15 à 10 ans
„ 550 . . . . . de 20 à 15 ans
„ 400 . . . . . de 25 à 20 ans
„ 350 . . . . . de 30 à 25 ans
„ 270 . . . . . de 35 à 30 ans
„ 310 . . . . . de 40 à 35 ans
„ 210 . . . . . de 45 à 40 ans
„ 150 . . . . . de 50 à 45 ans
„ 80 . . . . . de 55 à 50 & enfin
„ 40 . . . . . agés au deſſus de 55 lorſqu'ils y ſont entrés.

„ J'oſe me perſuader que, ſi l'on fait à Londres la même perquiſition, „ l'on trouvera qu'il y ſubſiſte dans les Négociations des Rentes viagè- „ res la même proportion, ou du-moins aſſez approchante de celle-ci. „ Je fonde cette perſuaſion ſur la connoiſſance certaine que j'ai que „ de toutes les perſonnes ſur la tête deſquelles on a conſtitué à Lon- „ dres, en l'année 1693, des Rentes viagères, il n'en eſt mort la moitié „ qu'après 35 années écoulées; ce qui eſt aſſez près du tems dans le- „ quel ces Négociations ont été diminuées juſqu'à la moitié dans ce „ païs-ci. Par des obſervations exactes faites ſur la Mortalité généra- „ le d'année en année dans des Négociations entieres, je ſuis parvenu „ à dreſſer une Table pour la durée apparente de la vie humaine que „ je communique ici ".

(a) Seconde Diſſertation, pag. 56.
(b) P. M. 33.

Seconde

Seconde Table pour déterminer la durée apparente de la Vie humaine.

Dans des Négociations entiéres, repreſentant, après chaque année qui ſuit celle où l'établiſſement en a été fait, le nombre de parties ſur des perſonnes de toute ſorte d'âges, qui ſont encore en vie du nombre général de 10 mille.

Année aprés la Négociation	Parties ſur des perſonnes encore en vie. 10,000	Année aprés la Négociation	Parties ſur des perſonnes encore en vie.	Année aprés la Négociation	Parties ſur des perſonnes encore en vie.
1	9867	31	5746	61	1631
2	9734	32	5601	62	1521
3	9601	33	5456	63	1411
4	9469	34	5311	64	1302
5	9337	35	5166	65	1193
6	9213	36	5021	66	1100
7	9090	37	4876	67	1006
8	8966	38	4731	68	912
9	8843	39	4586	69	818
10	8719	40	4440	70	725
11	8588	41	4294	71	652
12	8456	42	4148	72	579
13	8324	43	4002	73	506
14	8192	44	3856	74	433
15	8060	45	3710	75	360
16	7919	46	3569	76	313
17	7777	47	3429	77	266
18	7636	48	3289	78	219
19	7494	49	3149	79	173
20	7352	50	3009	80	127
21	7206	51	2877	81	106
22	7059	52	2745	82	85
23	6912	53	2613	83	65
24	6765	54	2481	84	45
25	6618	55	2350	85	25
26	6472	56	2228	86	12
27	6326	57	2106	87	6
28	6180	58	1984	88	3
29	6035	59	1862	89	1
30	5890	60	1741	90	0

§. 55 Ces

§. 55.

Ces deux Tables, que j'ai crû néceſſaire d'inſérer ici en ſuppoſant que les obſervations de M. Kerſſeboom, ſont juſtes, renferment tous les fondemens du Calcul ſur la durée apparente de la vie humaine, & elles ſuffiſent pour guider tout Calculateur Politique dans ſes opérations pour déterminer les proportions de toutes les parties rélatives à l'établiſſement d'un fond public pour des Rentes viageres. Il n'eſt pas du reſſort de cet Ouvrage d'entrer dans les détails mêmes de ces opérations, & de montrer les differentes manieres de calculer tous ces divers objets. Elles ſont fondées ſur les Principes communs de l'Arithmétique même, & ceux qui voudront s'en inſtruire plus à fond doivent conſulter les Auteurs qui ont traité Siſtêmatiquement cette Science particuliére, comme Halley, King, Kerſſeboom, le Moivre &c. &c. Uſage des deux dernieres Tables.

§ 56.

La fixation de toutes les proportions des différens âges de la vie humaine ſert auſſi de régle pour le Calcul des *Tontines*: Car, je l'ai dit plus d'une fois, il y a dans la Mortalité d'un grand nombre d'hommes, & dans une révolution conſidérable d'années, moins de hazard, moins d'irrégularité qu'on ne penſe. Les mêmes chances, les mêmes proportions reviennent toujours au bout de quelque tems. Il ſemble que tout ce qui eſt dans la Nature ſoit aſſervi à de certaines révolutions périodiques & preſque uniformes dans un grand eſpace de tems. Dans les Jeux de hazard même, ce qu'on appelle proprement hazard, ou fortune, y entre pour beaucoup moins qu'on ne s'imagine, ou du-moins cette fortune n'y eſt pas ſi bizarre, ſi conſtante, ni ſi inconſtante, qu'elle paroit l'être au premier coup-d'œil, ainſi que l'a très bien démontré le célebre Mr. Bernouilli, & quelques autres Calculateurs. Si l'on décompte, de ces coups du hazard, les tours d'adreſſe, les tromperies, & les fautes de jugement qui ſe font à de pareils Jeux, on verra qu'au bout de quelques années des Joueurs qui luttent ſouvent l'un contre l'autre balanceront aſſez leur gain ou leur perte, ce qui prouve clairement l'équilibre dans les retours de la fortune. Des Tontines.

§. 57.

Les Tontines ont pris leur nom de Laurent Tonti, de la Ville de Naples, qui propoſa le premier cette eſpéce de Lotterie en France en l'année 1653. C'eſt une ſorte de Société viagere où ceux qui ont contribué à en former les fonds ſe ſuccedent dans la jouïſſance des Rentes viageres qui la compoſent, & héritent les uns des autres à meſure qu'il en meurt quelqu'un; enſorte néanmoins qu'après la mort du dernier Actionnaire, les Rentes s'éteignent, & retournent au profit de celui qui à établi Définition & origine des Tontines.

bli la Tontine, & qui eſt reſté garant des arrérages, c'eſt-à-dire, ſuivant notre Siſtême, au profit de l'Etat, qui ſeul peut ſe rendre caution d'un fond auſſi conſidérable, & qui ſeul auſſi doit en retirer les avantages. En 1689. il fut établi une Tontine en France qui conſiſtoit en 1400,000, livres de Rentes viageres conſtituées au denier 14, c'eſt-à-dire, à 10 pour cent, & qui devoient former un fond de 14 millions. Les Claſſes étoient au nombre de 14, qui chacune devoit être compoſée de 100 mille livres des dites Rentes. Les Actions étoient de 300 livres chacune, dont l'intérêt devoit ſe recevoir par chaque particulier à proportion de la Claſſe où ſon âge le mettoit. Enfin cet intérêt devoit s'augmenter, & accroître, pour les Actionnaires, par la mort des aſſociés qui ſe trouvoient dans la méme Claſſe. Cette Tontine n'a jamais vû, à la vérité ſes Claſſes entiérement remplies, mais elle n'a pas laiſſé que de ſubſiſter long tems, auſſibien qu'une ſeconde qui s'établit quelques années après; car juſqu'en 1726. toutes les Claſſes des deux Tontines avoient duré, & aucune n'étoit encore éteinte au profit du Roi. Mais enfin cette meme année S. M. ſe réunit la 13 Claſſe de la premiere & la 14 de la ſeconde dont toutes les Actions étoient tombées ſur la tête de la Veuve d'un Chirurgien à Paris morte le 24 Janvier 1726. âgée de 96 ans. Elle n'avoit mis dans chacune de ces Tontines qu'un Capital de 300 livres, mais ayant ſurvecû à tous ſes Co-actionaires dans l'une & l'autre de ces Claſſes, elle jouïſſoit à ſa mort de 73500 livres de Rente à quoi montoit le fond annuel de toutes les deux. (*a*).

§. 58.

Rapport des Tontines avec les Rentes viageres.

Un Tontine a donc ceci de commun avec les Rentes viageres que le Capital, ou l'Enjeu eſt perdu dans toutes les deux, mais elle en différe en ce que les Intérêts qui ſont payés du Capital de la Tontine courent auſſi long tems qu'un ſeul des Actionnaires ſe trouve encore en vie, & que les Rentes de ceux qui meurent accroiſſent aux ſurvivans.

Avantage des Tontines.

L'avantage des Tontines ſur les Rentes viageres conſiſte principalement en ce qu'avec un petit capital l'Actionnaire peut ſe procurer un revenu conſidérable lequel croiſſant à meſure qu'il avance en âge lui préſente la perſpective d'une vieilleſſe heureuſe & pleine d'aiſance; un Pere de famille peut de même mettre ſes Enfans à l'abri de l'indigence, ſurtout dans leur vieilleſſe, en plaçant ſur la tête de chacun un Capital modique &c. Ces avantages deviennent plus univerſels pour toutes les Claſſes des Citoyens lorſque la miſe, ou les Actions, ne ſont pas trop fortes. On en établit une à Amſterdam en l'année 1671 dont le fond n'étoit que de 50 mille florins, chaque action de 250 florins, & la ſomme entiére de la Rente annuelle 4 mille florins, de maniere que les inté-

(*a*) Voyez le Dictionnaire de Savary 1183.

intérêts étoient comptés à 8 pour cent. Divers particuliers prirent plus d'une Action, enſorte que le nombre des Intereſſés, ou Actionnaires, montoit à 188 perſonnes dont après 57 années, ſçavoir en 1738 il y en eut encore 20 en vie, qui tiroient alors chacun 200 florins de Rentes annuelles pour 250 pour cent de miſe. M. Struyk a calculé l'accroiſſement des Rentes d'une Tontine de la maniere ſuivante : chaque Actionnaire a tiré, Accroiſſement des Rentes.

après	38	ans	2	fois	autant	que	la	premiere	année
——	46	—	3	fois	-	-	-	-	-	-
——	52	—	4	fois	-	-	-	-	-	-
——	59	—	6	fois	-	-	-	-	-	-
——	61	—	7	fois	-	-	-	-	-	-
——	63	—	8	fois	-	-	-	-	-	-
——	67	—	10	fois	-	-	-	-	-	-

Les 183 Actionnaires étant morts ſucceſſivement dans la proportion ſuivante,

En l'année	1671	il y avoit	183	perſonnes
	1676	—— ——	172	—— ——
	1781	—— ——	166	—— ——
	1686	—— ——	154	—— ——
	1991	—— ——	144	—— ——
	1696	—— ——	127	—— ——
	1701	—— ——	116	—— ——
	1706	—— ——	100	—— ——
	1711	—— ——	79	—— ——
	1716	—— ——	64	—— ——
	1721	—— ——	52	—— ——
	1731	—— ——	27	—— ——
	1736	—— ——	22	—— ——
	1738	—— ——	20	—— ——

§. 59.

Ces réflexions ſuffiront pour donner une idée des Tontines & des Principes ſur leſquels elles ſont fondées. Je ne puis m'empêcher de remarquer encore que les Tables qui ſervent à déterminer la durée apparente de la vie humaine ſervent encore à ceux qui *aſſurent*, moyennant une certaine *Prime*, la vie de quelqu'un. Cette eſpéce de Commerce, ou d'Aſſurance, eſt aſſez uſité dans les païs où de grandes Charges ſont vénales. Un particulier veut acheter une Charge conſidérable dont le produit peut au bout de quelques années lui rendre ſon Aſſurances ſur la vie des hommes.

Capital débourſé, & le mettre à l'aiſe pour le reſte de ſes jours, mais il a une famille nombreuſe qu'il n'aimeroit point à la fruſtrer de l'héritage paternel. En ce cas, il fait aſſurer ſa vie pour 10, pour 15, pour 20 ans &c. en payant une certaine prime, ou un prix accordé, à l'*Aſſureur*, & en évaluant ſa vie à une ſomme fixée que celui-ci eſt obligé de payer à ſes héritiers s'il meurt avant le terme preſcrit où il pouvoit être rembourſé du Capital qu'il a riſqué en achetant la Charge. *L'Aſſureur*, qui ne veut pas contracter purement au hazard & riſquer ſon argent ſans calculer ſes chances, & l'*Aſſuré* qui eſt intereſſé à ne pas payer une *prime* trop forte, peuvent l'un & l'autre faire un uſage avantageux de ces Tables qui leur mettent devant les yeux toutes les proportions de la Mortalité générale.

§. 60.

Conjectures ſur la Population du Monde connu.

Pour terminer enfin ce Chapitre (qui peut-être n'a pas été le plus amuſant pour mes Lecteurs, mais qui n'eſt pas un des moins utiles) je leur préſenterai ici l'état de la Population générale du Monde entier, c'eſt-à-dire, l'eſtimation que les meilleurs Calculateurs Politiques ont faite du nombre d'hommes qui habitent la Terre connue. On ſe ſouviendra toujours que je ne donne cette eſtimation que pour une conjecture vraiſemblable, qu'il n'y a perſonne au monde qui puiſſe prétendre la déterminer avec préciſion, & qu'on ne ſçauroit compter exactement les hommes. Mais, comme je l'ai dit, cette Liſte, toute imparfaite qu'elle eſt, ſuffit en Politique. Riccioli, Specht, Susmilch, & autres, ont donc ſupputé. (avec quelque différence dans les Nombres particuliers) que

1.	Le Portugal & l'Eſpagne peuvent contenir	10	Milions d'habitans.
2.	La France	20	. . . . .
2.	L'Italie & ſes Iſles	8	. . . . .
4.	La Grande-Bretagne	8	. . . . .
5.	L'Allemagne, les Païs-bas & la Suiſſe .	30	. . . . .
6.	Le Danemarck, la Suede & la Norvégue &c.	6	. . . . .
7.	La Ruſſie avec toutes ſes conquêtes .	18	. . . . .
8.	La Pologne, la Bohême, la Hongrie & la Turquie en Europe enſemble . . .	50	. . . . .
	Ainſi l'Europe entiere	150	Millions.
	L'Aſie entiére, y compriſes la Chine & les Iſles	500	Millions
	L'Afrique	150	Millions
	L'Amérique	150	Millions

Ainſi dans les quatre parties du Monde on peut compter 950, ou mille Millions.

TABLE GENERALE,

Pour la Population de tout un Roïaume, ou autre Etat quelconque, tirée des Tables Provinciales faites ſur le modèle de la Table N°. 1. comme, par exemple, pour l'Année 1759.

LA FRANCE.

Iſle de France			*Normandie.*			*Picardie.*			*Bretagne.*			*Languedoc.*			*Provence.*			*Alſace.*			Et ainſi pour toutes les autres Provinces, Conquêtes, &c.
Nés	..	—	Nés	..	—	Nés	..	—	Nés	..	—	Nés	..	—	Nés	..	—	Nés	..	—	
Morts	—	..	Morts	—	..	Morts	—	..	Morts	—	..	Morts	—	..	Morts	—	..	Morts	—	..	
Etrangers établis	..	—	Etrangers établis	..	—	Etrangers établis	..	—	Etrangers établis	..	—	Etrangers établis	..	—	Etrangers établis	..	—	Etrangers établis	..	—	
Naturels ſortis	—	..	Naturels ſortis.	—	..	Naturels ſortis	—	..	Naturels ſortis	—	..	Naturels ſortis	—	..	Naturels ſortis	—	..	Naturels ſortis	—	..	
Somme	—	—	Somme	—	—	Somme	—	—	Somme	—	—	Somme	—	—	Somme	—	—	Somme	—	—	

RECAPITULATION.

Iſle de France	Augmentation	Diminution	Par conſéquent plus de nés que de morts	+	—	Donc, ſelon la proportion adoptée dans la	Nombre des Vivans.
Normandie			ou *vice verſa*	..	..	Table premiere, le nombre des Vivans ſe ré-	
Picardie				..	..	duit à	
Bretagne				..	..		
Languedoc				..	..		
Provence				..	..		
Alſace, &c. &c.				..	..		
Tout le Roïaume			+ ou —			Vivans en France	

Tous les détails que l'on pourroit ſouhaiter dans cette Table ſe trouvant déja dans les Tables N°. 1, 2 & 3. le Souverain, ou ſes Miniſtres, peuvent y avoir recours au beſoin.

TABLE TROISIEME,

Appellée en Anglois *la Table des Casualités*, dreſſée ſur les Regiſtres de toutes les Paroiſſes d'une Province, & ſervant à faire voir d'un coup-d'œil la quantité proportionelle de ceux qui ont été emportés dans l'étenduë de cette Province par les différentes eſpeces de Maladies qui affectent le plus communément le Corps humain, les progrès, ou la diminution, de chacune de ces Maladies, les Morts violentes, les Cas fortuits, &c. le tout rédigé par ordre Alphabétique. Année 1759.

ISLE DE FRANCE.

	Hommes	Femmes
Il eſt mort en cette année de		
Abcès gangrenés		
Age, ou Vieilleſſe		
Aphthis, ou petites puſtules blanches qui ſe forment dans la bouche des Enfans		
Apoplexie		
Apoſtumes		
Arrachures de Dents qui ont mal réuſſi		
Aſthme		
Aſſommés		
Aſſaſſinés		
Bleſſures		
Brulés dans des Incendies, ou autrement		
Cancers		
Catharres violens		
Chancres		
Coeur flétri		
Cocluches		
Colique.		
Convulſions		
Crampes		
Crampes d'Eſtomac		
Couches		
Dents qui viennent aux Enfans		
Diabetes		
Diarrhée		
Diſſenterie.		
Ecraſés		
Empoiſonnés		
Enflures		
Epilepſie, ou Haut-mal		
Erésipéle		
Eſquinancie		
Etouffés, ſoit en mangeant, ſoit d'une autre maniere		
Etouffés (Enfans) par les Nourices		
Etranglés		
Excreſcences incurables		
Famine		
Fauſſes-couches		
Fièvre intermittante		
Catharale		
Chaude		
Maligne		
Putride &c.		
Fiſtules		
Flux de Sang		
Foudroyés		
Friſel, ou Rougeole blanche, ou pourprée		
Gangréne		
Galle		
Gelés de froid		
Gonorhée		
Gouatres qui ferment le goſier		
Goute remontée		
Gratelle		
Gravelle		

	Hommes	Femmes
Hémoragie		
Hernies, ou Deſcentes		
Hetiſie		
Hydrocéphalie, ou amas d'eau qui ſe forme dans la téte des Enfans dont les Sutures ne ſe ferment point		
Hydropiſie		
Hypocondrie		
Indigeſtions		
Inflammations		
Jauniſſe		
Ivrognerie exceſſive		
Juſticiés		
Lepre		
Lunatiques		
Léthargie		
Maladie de la Mer		
Mélancholie		
Migraines cauſées par les Abcès dans la tete		
Miſéréré		
Morſure d'un Chien, ou Chat, enragé		
Morts (Enfans morts-nés)		
Noués (Maladie d'Enfans commune en Angleterre)		
Noyés		
Obſtructions dans les Boyaux, dans le Foïe, dans la Rate, ou dans d'autres Inteſtins		
Obſtructions dans la Matrice		
Pierre, ou opération de la Pierre		
Petite Verole		
Petite Verole volante		
Piquûre d'un Scorpion, Aſpic, ou autre Béte venimeuſe		
Peſte		
Pleuréſie		
Pulmonie		
Polipes au Cœur &c.		
Pourpre		
Rage		
Rétention d'ordinaires		
Rétention d'urine		
Rompure de bras, de jambe, ou d'autres membres		
Rougeole		
Rhumatiſme		
Rhume		
Sciatique		
Scorbut		
Saignement de Nez		
Spleen (Maladie des Anglois)		
Solitaire (Ver qui tuë les Enfans)		
Squirres dans la Veſſie, ou autres Inteſtins		
Suïcide		
Teigne incurable		
Toux		
Tranchées dans le bas-ventre		

	Hommes	Femmes
Travail d'Enfant		
Trouvés morts dans les ruës, ſur les grands chemins &c.		
Tués par cas fortuits		
Tumeurs		
Vérole, & toutes les Maladies Vénériennes, ainſi que leurs ſuites		
Vapeurs byſtériques		
Vers (des Enfans)		
Ulceres		
Vomiſſemens		

NB. Les Médecins & les Chirurgiens trouveront qu'il s'en faut de beaucoup que j'aye ſpécifié ici toutes les Maladies, ou que je les aye bien nommées. Je le crois bien; je ne ſuis pas homme du métier, & je ne donne qu'un modéle ébauché. La Politique n'a pas même beſoin d'un ſi grand détail; elle peut ranger les Maladies en 12 Claſſes, & ſe contenter de cette préciſion, en abandonnant le reſte à la Médecine. Au reſte, cette Table n'eſt pas une des moins utiles. Elle ſert principalement à guider le Sénat, ou Conſeil de Santé, dont nous avons parlé (dans le I. Vol.) dans toutes les meſures qu'il peut & doit prendre pour arrêter les progrès de chaque genre de Maladie.

RECAPITULATION	Hommes	Femmes
Nombre total des morts		

On peut joindre ici, ſi l'on veut, le nombre des hommes & celui des femmes emportés par chaque genre de Maladie, & ſupputer enſuite fort facilement combien il en eſt mort ſur cent, ſur mille &c.

TABLE SECONDE

Contenant la quantité proportionelle de ceux qui ſont morts, dans une Province, à chaque age de la Vie humaine, & dreſſée ſur les Extraits Mortuaires des Paroiſſes.

ISLE DE FRANCE.

Age.	*Mâles*	*Femelles*
Au deſſous d'un an à un an		
Somme de la premiere année		
. . . à deux ans		
. . . à 3 ans		
. . . à 4 ans		
Entre 2 & 5 ans, Somme		
. . . à 5 ans		
. . . à 6 ans		
. . . à 7 ans		
. . . à 8 ans		
. . . à 9 ans		
Entre 5 & 10 ans, Somme		
. . . à 10 ans		
. . . à 11 ans		
. . . à 12 ans		
. . . à 13 ans		
. . . à 14 ans		
. . . à 15 ans		
. . . à 16 ans		
. . . à 17 ans		
. . . à 18 ans		
. . . à 19 ans		
Entre 10 & 20 ans, Somme		
. . . à 20 ans		
. . . à 21 ans		
. . . à 22 ans		
. . . à 23 ans		
. . . à 24 ans		
. . . à 25 ans		
. . . à 26 ans		
. . . à 27 ans		
. . . à 28 ans		
. . . à 29 ans		
Entre 20 & 30 ans, Somme		

Age.	*Mâles*	*Femelles*
. . . à 30 ans		
. . . à 31 ans		
. . . à 32 ans		
. . . à 33 ans		
. . . à 34 ans		
. . . à 35 ans		
. . . à 36 ans		
. . . à 37 ans		
. . . à 38 ans		
. . . à 39 ans		
Entre 30 & 40 ans, Somme		
. . . à 40 ans		
. . . à 41 ans		
. . . à 42 ans		
. . . à 43 ans		
. . . à 44 ans		
. . . à 45 ans		
. . . à 46 ans		
. . . à 47 ans		
. . . à 48 ans		
. . . à 49 ans		
Entre 40 & 50 ans, Somme		
. . . à 50 ans		
. . . à 51 ans		
. . . à 52 ans		
. . . à 53 ans		
. . . à 54 ans		
. . . à 55 ans		
. . . à 56 ans		
. . . à 57 ans		
. . . à 58 ans		
. . . à 59 ans		
Entre 50 & 60 ans, Somme		
. . . à 60 ans		
. . . à 61 ans		
. . . à 62 ans		
. . . à 63 ans		
. . . à 64 ans		
. . . à 65 ans		
. . . à 66 ans		
. . . à 67 ans		
. . . à 68 ans		
. . . à 69 ans		
Entre 60 & 70 ans, Somme		

Age.	*Mâles*	*Femelles*
. . . à 70 ans		
. . . à 71 ans		
. . . à 72 ans		
. . . à 73 ans		
. . . à 74 ans		
. . . à 75 ans		
. . . à 76 ans		
. . . à 77 ans		
. . . à 78 ans		
. . . à 79 ans		
Entre 70 & 80 ans, Somme		
. . . à 80 ans		
. . . à 81 ans		
. . . à 82 ans		
. . . à 83 ans		
. . . à 84 ans		
. . . à 85 ans		
. . . à 86 ans		
. . . à 87 ans		
. . . à 88 ans		
. . . à 89 ans		
Entre 80 & 90 ans, Somme		
. . . à 90 ans		
. . . à 91 ans		
. . . à 92 ans		
. . . à 93 ans		
. . . à 94 ans		
. . . à 95 ans		
. . . à 96 ans		
. . . à 97 ans		
. . . à 98 ans		
. . . à 99 ans		
Entre 90 & 100 ans, Somme		
. . . à 100 ans & au delà de 100 ans		

RECAPITULATION.	
Dans la premiére année . .	
Entre 2 & 5 ans . . .	
Entre 5 & 10 ans . . .	
Entre 10 & 20 ans . .	
Entre 20 & 30 ans . . .	
Entre 30 & 40 ans . . .	
Entre 40 & 50 ans . . .	
Entre 50 & 60 ans . . .	
Entre 60 & 70 ans	
Entre 70 & 80 ans . . .	
Entre 80 & 90 ans . . .	
Entre 90 & 100 ans . . .	
à 100 ans & au deſſus .	
Somme totale des morts . .	
Somme totale des nouveaux-nés	
Plus de Naiſſances que de Morts	

NB. Cette Table ſert à déterminer les Années Climatériques, & eſt le fondement du Calcul pour les Rentes viageres, Tontines, &c. &c.

TABLE PREMIERE

Contenant l'état de la Population d'une Province par ſon accroiſſement & ſa diminution pour l'Année 1759.

ISLE DE FRANCE.

Naiſſances	*Mâles*	*Femelles*
Enfans Nobles Mâles . .		
- - - - - - Femelles		
Enfans Bourgeois Mâles . . .		
- - - - - - - Femelles		
Enfans de Païſans Mâles . .		
- - - - - - Femelles		
Batards - - - Mâles . .		
- - - - - - Femelles		
Jumeaux Mâles & Femelles .		
Enfans Morts-nés		
Enfans Mâles nés de Soldats & bâtiſes par les Aumôniers .		
- - - - - - Femelles		
Enfans Mâles, nés à bord des Vaiſſeaux de la Nation . .		
- - - - - - Femelles		
Enfans Mâles nés dans les Sectes tolérées		
- - - - - - Femelles		
Enfans Juifs . . . Mâles		
- - - - - - Femelles		
Etrangers qui ſont venus s'établir dans la Province . .		
Enfans nés dans les Priſons, Hôpitaux &c. . . . Mâles		
- - - - - - Femelles		
Enfans trouvés Mâles . . .		
- - - - - - Femelles		
Enfans nés dans les Religions qui n'ont pas de Batême, Mâles		
- - - - - - Femelles		

Morts	*Mâles*	*Femelles*
Hommes de qualité, y compris les Enfans		
Femmes de qualité, y compris les Enfans		
Bourgeois . . . Hommes		
- - - - - Femmes		
y compris le Clergé, Moines, Religieuſes &c. . . .		
Païſans . . . Hommes		
- - - - - Femmes		
Voïageurs Etrangers Hommes		
- - - - - Femmes		
Enfans morts-nés . . .		
Soldats morts dans les Garniſons		
- - - - - à l'Armée		
Femmes de Soldats, Vivandières &c. morts à l'Armée . .		
Valets morts à l'Armée . .		
Morts dans la Marine. . .		
Péris dans les Naufrages & par la Navigation Marchande en général		
Morts dans les Sectes tolérées		
Hommes		
- - - - Femmes		
Juifs - - - Hommes		
- - - - - Femmes		
Relegués, ou Bannis, Hommes		
- - - - - Femmes		
Mis à Mort par des ſuplices		
Hommes		
- - - - - Femmes		
Expatriés - - - Hommes		
- - - - - - Femmes		

Mariages	*Paires*
Perſonnes de qualité . . .	
Bourgeois	
Païſans , ...	
Soldats	
Mariniers	
Dans les Sectes tolérées . .	
Juifs	
RECAPITULATION.	+ | −
Nés Mâles	
Nés Femelles	
Morts Mâles	
Morts Femelles	
Etrangers arrivés	
Naturels ſortis.	
Somme Totale . . . . +	−
Somme Totale . . . . −	

Augmentation, ou Diminution, de la Population Générale.

SUPPUTATION GÉNÉRALE

Pour la Province.

On peut placer dans cette Colonne le produit total du nombre des habitans calculé ſur les Principes établis §. 39 & 40, ſoit qu'on ſuive la régle de 35 ſur une Naiſſance, ou celle de 36½ ſur chaque Mort, ou telle autre proportion qu'on croira devoir adopter pour s'approcher de l'exacte vérité.

On peut auſſi y mettre les Dénombremens qui ſe font quelquefois dans les Villes, ou Provinces, qui quoiqu'imparfaits en eux-mêmes, ſelon ce qui a été rémarqué §. 32. qui ſerviront cependant de vérification & de preuve au Calcul a *priori*.

Enfin, on peut y marquer les proportions des Mariages au nombre des Naiſſances, des Morts, des Habitans &c.

lions d'habitans. Quoique cette eſtimation paroiſſe fort vagne, & faite trop en gros, chacun des Auteurs que je viens de citer a fait cependant un examen calculé par le détail de tous les Roïaumes, Etats, Provinces & païs qui partagent notre Globe, & c'eſt par une conſéquence du réſultat de ces examens qu'ils ont fixé les nombres rapportés ci-deſſus. On pourra confronter ces Nombres avec ceux que j'indiquerai pour chaque païs en particulier, lorsque, dans la troiſiéme partie de cet Ouvrage, je développerai l'état Politique de l'Europe ſelon ſa diviſion actuelle. On trouvera que le nombre total des Habitans de notre Europe revient, ſelon moi, toujours à 150 millions, ou environ, quoique je n'admette pas les mêmes proportions pour chaque païs en particulier, que les autres Auteurs ont fixées.

CHAPITRE XV.

De la Décadence des Etats.

§. 1.

Utilité de ce Chapitre.

NOUS avons, dans tout le cours de cet Ouvrage, paſſé en revüe les moyens par leſquels les Etats s'élevent & ſe maintiennent: Ce ſeroit laiſſer notre ouvrage trop imparfait ſi nous ne faiſions pas quelques recherches ſur les cauſes de leur décadence & de leur chute. Nous y deſtinons ce Chapitre qui peut-être ne ſera pas le moins intéreſſant. La Politique y découvrira les principaux écueils contre leſquels l'Etat court riſque d'échouer. Les Princes & les Miniſtres, vrais Pilotes placés au Gouvernail des Empires, y trouveront la Carte des fonds & des parages les plus dangereux. Après avoir vû ce qu'ils ont à faire, ils verront encore ce qu'ils ont à éviter. Trop heureux ſi, en remarquant les inconvéniens, ils s'en ſervent comme de leçons & d'exemples pour ſe garantir d'y tomber!

§. 2.

Inſtabilité des Empires.

L'APANAGE de toutes les choſes du monde eſt *l'inſtabilité*. Les plus formidables Empires ſont ſujets à la loi du changement & de l'inconſtance. La Monarchie Romaine, vrai Coloſſe de Puiſſance, *finit* (dit M. de Monteſquieu) *comme le Rhin qui n'eſt plus qu'un ruiſſeau lorſqu'il ſe*

perd dans l'Océan. Quand les changemens tombent ſur de grands objets, que des Royaumes ou des Empires ſont démembrés, affoiblis, détruits, que des Nations s'éteignent, & que la face de l'Univers eſt, pour ainſi dire, changée, on les appelle alors *Révolutions.* Le tiſſu de ces Révolutions forme *l'Hiſtoire Univerſelle du Monde*, laquelle non ſeulement rend compte des faits arrivés, mais en recherche auſſi les cauſes, & en explique les effets. C'eſt cette Hiſtoire que l'Homme d'Etat doit étudier ſans ceſſe. (1. Part. Chap. II. §. 13 & 14.). Il y trouve la pratique d'une Science dont on vient de lui donner la théorie; il y voit le Théâtre du Monde ouvert, & toutes nos régles miſes en action.

§. 3.

Révolutions, ou naturelles, ou Politiques.

Mais tous les changemens particuliers qui arrivent dans le Monde, ſemblent n'être faits que pour concourir au maintien du Siſtême général qui eſt immuable. Les Révolutions ne changent point les pays, & rarement leurs habitans. Une contrée dont le ſol eſt fertile ne manque jamais d'hommes pour la cultiver. Le terroir n'eſt pas détruit, tous les Citoyens ne ſont pas exterminés dans les Révolutions qui arrivent aux Etats, & qui renverſent les Empires. Il faut donc diſtinguer deux ſortes de Révolutions qu'un pays peut eſſuyer, les unes *Naturelles*, les autres *Politiques*. Les premiéres ſont occaſionnées par des effets funeſtes de la Nature, comme par les Tremblemens de Terre, par des Submerſions, par des Peſtes, & autres fléaux ſemblables. On conçoit facilement que nous ne parlons point ici de ces cauſes naturelles de la deſtruction des Etats. Les ſecondes ſont cauſées par les hommes, & ne ſont qu'altérer les Siſtêmes des Etats, en changeant la forme de leur gouvernement, ou en aſſujettiſſant leurs Peuples à des Loix Etrangéres. C'eſt de ces derniéres que nous allons tâcher de découvrir les ſources.

§. 4.

Durée de l'Empire de la Chine.

L'Histoire nous apprend (§, 2.) que, depuis l'origine du Monde juſqu'à nos jours, aucun Empire ne s'eſt ſoutenu dans un même état, ni ſous une même forme de Gouvernement. Les plus puiſſantes Monarchies ſe ſont écroulées ſous le poids de leur propre grandeur. Des Nations nombreuſes & guerriéres ont quitté leur pays natal, la demeure de leurs ancêtres, pour fonder des Royaumes ſous un autre Ciel & dans des Climats fort éloignés. De tous les Empires dont la connoiſſance ſoit parvenüe juſqu'à nous le plus durable a été celui de la Chine. Soit que nous voulions ſuivre la Chronologie douteuſe des Chinois, ſoit que nous adoptions celle des Européens, qui n'a guére plus de certitude, l'époque de la fondation de cet Empire remonte ſi haut & s'éloigne ſi fort de nous, qu'on la perd des yeux. Cependant il a été conquis par les Tartares qui ont adopté une partie des Loix & des Mœurs Chinoiſes, & qui en revanche ont introduit dans ce pays quelques

ques unes des leurs. Les deſcendans du Conquérant Tartare regnent encore à la Chine; mais l'Empire Chinois, malgré le changement de 22. familles qui ont ſucceſſivement occupé le Trône, malgré les guerres inteſtines, & malgré la Conquete des Tartares, ſe maintient encore dans le plus grand éclat. Cette durée conſtante, eſt un Phénoméne Politique, & nous paroitroit bien plus incompréhenſible encore, ſi nous ne conſidérions que la ſituation de la Chine à l'extrêmité Orientale de la Terre connüe contribuë beaucoup à rendre ce pays formidable, & qu'il a été gouverné de tout tems par des Philoſophes, ou plutôt par l'eſprit Philoſophique qui ne fait rien ſans principes & ſans raiſon, qui ne ſe conduit point ſur des préjugés, qui reſpecte la Religion dominante, mais ne la fait entrer pour rien dans les Affaires d'Etat, qui bannit du Conſeil tout ce qui ſent le Fanatiſme, & qui tire le plus grand parti qu'il eſt poſſible de chaque ſituation pour l'utilité publique. On ne peut chercher la cauſe de la durée des Etats que dans ces Principes fondés ſur la vérité & la raiſon qui ſont éternelles, & toujours uniformes. Or la plus grande perfection de la conſtitution d'un Etat conſiſte dans ſa durée, comme nous l'avons fait voir Vol. I. Chap. III. §. 14.

§. 5.

Dans le grand nombre de cauſes directes, ou indirectes, qui peuvent abréger la durée d'un Gouvernement, changer le Siſtême des Etats, & renverſer les Empires, nous n'en indiquerons que les principales, & celles qui produiſent les effets les plus ſoudains. Ces cauſes ſont ou *Etrangeres*, ou *Intrinſéques*. Entre les cauſes Etrangéres on peut compter prémiérement *les grandes émigrations des Peuples*, telles que le IV. & V. Siécles en ont offert le ſpectacle à l'Europe. Tantôt des foules innombrables de Gots, de Vandales, & d'autres barbares ſortirent du fond du Nord, inondérent l'Europe, & pouſſérent leurs conquêtes juſqu'en Eſpagne, en Italie, & même en Afrique; Tantôt les Peuples qui habitoient les pays les plus Septentrionaux attaquérent leurs voiſins vers le Midi, & les forcerent à quiter leur demeure. Ceux-ci ſe virent par là contraints de tomber à leur tour ſur d'autres Peuples qui étoient leurs voiſins Méridionaux; & ainſi, de proche en proche, les Nations gravitoient les unes ſur les autres, & ſe pouſſoient toujours vers les Climats les plus doux La même choſe arriva avec les Scythes, les Sarraſins, & autres Peuples nombreux, pauvres, & par conſéquent belliqueux. Dans toutes ces Révolutions il ne ſe pouvoit faire autrement que la face de l'Europe, & d'une partie meme de l'Aſie, ne fut tout à fait changée. En effet, chaque Nation changea de place, des Royaumes, des Empires, des Républiques furent ou détruits, ou fondés, ou tranſportés ſur d'autres terroirs. On me dira peut-être que *cette cauſe de la deſtruction des Etats n'eſt plus qu'idéale, & qu'il n'y a déſormais plus de Revolutions ſemblables à craindre.* C'eſt de quoi je ne puis tout

Cauſes Etrangéres, & intrinſéques, de la décadence des Etats.

Grandes émigrations des Peuples 1. cauſe Etrangére.

tout à fait convenir. Il y a ſur la Carte du Monde une ſi grande étenduë de pays que nous ne connoiſſons pas du-tout, & une autre plus grande étenduë encore que nous connoiſſons mal, que de pareils événemens ne ſont ni phyſiquement ni moralement impoſſibles. Ne ſe peut-il pas faire que, des Terres Auſtrales, du centre preſque inconnu de l'Afrique, de l'Ethiopie, du fonds de l'Aſie, du haut de l'Amérique meme, il ſorte un jour quelque eſſain innombrable d'hommes ou plus forts, ou plus robuſtes, ou plus infatigables que les Européens, & qui mettent toute l'adreſſe, toute l'habileté des derniers en l'art de la Guerre, & toute leur Politique en déroute?

§. 6.

Dangers à craindre à cet égard.

Je conviens qu'une pareille Révolution paroit fort éloignée, mais elle n'eſt pas impoſſible; & ſans vouloir *prévoir les malheurs de ſi loin*, il eſt des dangers, à cet égard, qui ſont plus près de nous. Il n'y a qu'à jetter les yeux ſur la Mappe-Monde, & voir l'immenſe étenduë de pays qui eſt ſous la domination des Empereurs Ruſſes & Ottomans. Il eſt vrai que juſques ici ces Nations ont eu la complaiſance de poſſéder tant de terroir aſſez inutilement; mais ne peuvent-elles pas changer de mœurs, d'inclinations, de Politique & de talens? L'eſprit Conquérant ne peut-il pas s'emparer de leurs Chefs? Nous ne nous étendrons plus ſur une matiére dont nous avons déja parlé au Chap. IV. §. 31. C'eſt une Mer dangereuſe ſur laquelle nos *Palinures* Politiques s'endorment avec trop de ſécurité.

§. 7.

Les Guerres 2. cauſe.

La *Guerre eſt la ſeconde cauſe Etrangére*, qui peut occaſionner la décadence des Etats; ſoit que cette Guerre ſoit entrepriſe par un injuſte Conquérant, ſoit qu'elle ſoit fondée ſur l'équité. Tous les Auteurs du Droit des Gens ſoutiennent que le Droit de Conquête eſt un droit légitime; mais quand il ne le ſeroit pas, la plûpart des changemens arrivés aux Empires, du Monde, depuis ſon origine juſqu'à nos jours, n'ont-ils pas été occaſionnés par la voïe des Armes? Les Guerres heureuſes élevent les Etats, comme les malheureuſes les ruïnent. Il eſt rare cependant qu'une ſeule Guerre détruiſe tout d'un coup un Empire. Il a falu trois Guerres Puniques pour abimer Carthage; mais comme le moindre échec que reçoit une Puiſſance l'affoiblit d'abord, & fortifie ſon ennemi, ou ſon Rival, c'eſt ordinairement par dégrés que les Etats vont de leur décadence à leur chûte. Tout échec à la Guerre eſt donc à craindre pour un Etat; & le Souverain ne doit point témoigner de lâche indifférence lorſqu'il lui en ſurvient, mais faire tout ſon poſſible pour les prévenir. Ce Monarque n'étoit pas fait pour regner, qui recevant la Nouvelle de la priſe d'une de ſes plus importantes Fortereſſes, dans

dans le tems qu'il s'amuſoit à jouer d'un inſtrument, continua ſa muſique & dit, avec une indolence révoltante, *ha, l'on prétend que c'étoit une jolie petite Ville.* Un pareil ſang-froid eſt digne de blâme. Je conviens que le ſort de la Guerre, comme celui des Empires, eſt entre les mains de la Providence, mais elle ſe ſert des hommes pour exécuter ſes decrets. Les Princes, les Miniſtres, les Généraux, doivent être perſuadés d'une Providence Divine qui régle tout, mais agir comme s'ils n'y croyoient point, & comme ſi les bons ou les mauvais ſuccès dépendoient de leur propre prudence; puiſqu'en effet l'expérience prouve que tous les événemens à la Guerre, comme dans toutes les autres choſes du monde, dérivent toujours de cauſes naturelles. Il n'y a que les Viſionnaires, les eſprits trop pareſſeux, ou trop bornés, qui attribuent chaque accident à une direction immédiate & Miraculeuſe de l'Etre Suprême: S'ils ouvroient les yeux, s'ils examinoient bien, ils trouveroient cette cauſe à côté de l'effet.

§. 8.

Progrès des Puiſſances voiſines 3. cauſe.

Lorsqu'une *Puiſſance voiſine fait des progrès exceſſifs dans tous les objets de la Politique, ſon agrandiſſement peut devenir la troiſiéme cauſe, ou prochaine ou éloignée, de la décadence d'un autre Etat.* (Voyez. Chap. IV. §. 8. & §. 26.). Le Siſtême Politique de l'Europe, en général, eſt tel aujourd'hui, qu'un Etat ne peut s'élever qu'aux dépens de quelque autre, ſoit par la voïe des Conquêtes, ſoit par celle du Commerce&c. Chaque degré de puiſſance réelle qu'il aquiert lui donne au-moins un degré de puiſſance relative de plus, & ce dégré qu'il gagne eſt une perte pour ſes rivaux. Enfin, allant de progrès en progrès, il parvient inſenſiblement à imprimer la terreur aux autres Souverains, & à leur donner enfin la loi. Preſque tous les Hommes d'Etat ont ſenti cette vérité. Les longues querelles entre les Maiſons d'Autriche & de Bourbon, entre les Puiſſances du Nord &c. n'ont point eu d'autre Principe; mais il s'en faut de beaucoup que les Cabinets ayent pris les meſures les plus juſtes pour prévenir cette élévation exceſſive des mêmes Puiſſances qui pouvoient leur inſpirer une juſte jalouſie. On les a vû préférer les petits intérêts aux grands, faire céder l'avantage le plus eſſentiel, le plus conſtant, à des avantages momentanés, & conclure quelquefois avec leurs rivaux des Alliances qui ſervoient dans la ſuite à fortifier ces derniers non ſeulement contre eux mêmes, mais auſſi contre leurs Alliés naturels avec leſquels ils auroient du faire cauſe commune pour s'oppoſer de concert à l'agrandiſſement de ces mêmes Puiſſances rivales. La régle des Latins ſi vraïe, & ſi Politique, qu'il faut *obſtare principiis*, eſt trop négligée par ceux qui conduiſent les Affaires, & ſouvent il faut un Siécle de Guerres pour obtenir ce qu'on auroit pû prévenir par quelques traits de plume.

§. 9.

Etendue trop vaſte d'un Empire 4. cauſe.

L'ETENDÜE *trop vaſte d'un Empire devient preſque toujours une cauſe de ſa décadence.* Toutes les Monarchies anciennes ſont autant d'exemples de cette vérité. La grandeur de celle d'Alexandre cauſa ſa deſtruction apres la mort du fondateur. Rome s'écroula ſous le poids de ſes propres forces. On peut tirer les inſtructions les plus utiles ſur cette matiere de l'excellent Ouvrage de M. de Monteſquieu ſur *les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence.* Il y dévelope, avec une ſagacité admirable, tout ce qui ſervit à fortifier les nerfs & les reſſorts de cet Empire tant qu'il marcha vers la grandeur, & à les affoiblir lorſqu'il y fut arrivé. Il eſt impoſſible, je penſe, de dire ſur cet objet quelque choſe de mieux, de plus profond, & de plus vrai, que ce qu'il a dit; & pour me diſpenſer de répéter ici ſes idées, je renvoïe tous ceux qui ſe deſtinent aux Affaires publiques à la lecture, ou plutôt à l'étude, de cet incomparable Traité, ne me permettant que d'y ajouter une ſeule remarque. Vouloir réunir toute la Terre ſous un ſeul Empire, eſt, à mon avis, l'entrepriſe la plus vaine & la plus chimérique, parce que le Gouvernement en ſeroit moralement impraticable. Malgré l'établiſſement des Poſtes & leur célérité, il eſt impoſſible que le Souverain, qui auroit établi ſon Siége au centre d'une pareille Monarchie, puiſſe avoir aſſez tôt des relations exactes de tout ce qui ſe paſſe dans les Provinces lointaines, & y faire parvenir ſes ordres. La vüe humaine ne s'étend pas au delà de ſon Horizon, & la vüe du Gouvernement le plus parfait ne ſçauroit porter juſqu'au bout du Monde. Les Sénats particuliers qu'on eſt obligé d'établir dans les Provinces, y forment autant d'Etats preſque indépendans, & dont les liens trop peu ſerrés avec le Gouvernement en Chef ſe rompent à chaque moment. Delà les rébellions & les Guerres inteſtines, plus dangéreuſes que les Guerres étrangéres, delà le démembrement des Provinces, la décadence, la chûte, l'anéantiſſement de l'Etat.

§. 10.

Dépendance abſoluë 5. cauſe.

LA *dépendance abſoluë d'une autre* Puiſſance, *ou ſe met un Etat, eſt encore une cauſe de ſon affoibliſſement.* Cette dépendance peut dériver ou de la pareſſe nationale, ou d'un vice de Police qui fait que le païs eſt contraint de ſe pourvoir de la plûpart des denrées, Manufactures, & autres beſoins de premiére néceſſité, chez un autre Peuple formidable, tellement qu'il ne peut plus ſe paſſer de ſes ſécours à cet égard. Le Portugal eſt preſque dans cette ſituation vis à vis de l'Angleterre. Or cette dépendance prend ſa ſource dans un mauvais Siſteme Politique que le Gouvernement embraſſe lorſqu'il épouſe toutes les querelles d'un Allié puiſſant, qu'il entre trop avant dans ſes vuës, qu'il attache ſa fortune

tune à celle du même Allié par des liens preſque indiſſolubles, & ſurtout lorſqu'il lui vend, pour ainſi dire, toutes ſes forces en prenant trop de *ſubſides*. Ce ſont là des *engagemens* qui *vont plus loin qu'on ne penſe*. On navige ſur une Mer orageuſe, on attache ſa Barque à un Vaiſſeau du premier rang avec des chaines qu'on ne ſçauroit couper lorſque ce Vaiſſeau eſt en péril, & l'on eſt entrainé avec lui dans l'Abîme.

§. 11.

Affectation d'une trop grande indépendance 6. cauſe.

La décadence de l'Etat peut encore être occaſionnée par *l'affectation d'une grande indépendance & d'une autorité capable de donner de l'ombrage aux autres Souverains*. Un Etat qui veut entierement ſe concentrer en lui-même, rompre toutes ſes liaiſons, ſoit de Commerce, ſoit d'amitie avec le reſte de l'Europe, révolte toutes les autres Puiſſances. Il y a un art à cacher *tout le pouvoir* qu'on poſſede, & *la Politique veut qu'on n'en faſſe jamais uſage dans les petites occaſions, mais qu'on le réſerve pour les grandes*. Le faire éclater trop tôt, & dans des bagatelles, c'eſt le moyen d'ouvrir mal à propos les yeux aux autres Princes, ſe ſuſciter des envieux & des ennemis ſans néceſſité, & les engager à ſe réunir contre nous. Plus d'un Etat s'eſt trouvé arrêté au milieu de ſes progrès pour avoir négligé cette Maxime.

§. 12.

Entrepriſes chimériques & trop grandes 7. cauſe.

Si l'Etat peut s'affoiblir par la trop grande indolence de ceux qui le gouvernent & qui ne ſçavent pas ſe ſervir de tous ſes avantages, faire valoir ſes droits, le faire reſpecter par ſes voiſins, il peut auſſi être précipité dans des malheurs irréparables par un Souverain qui forme des entrepriſes vaines, chimériques, trop dangéreuſes, & qui ſurpaſſent abſolument ſes forces. S'il entreprend un Commerce qu'il ne ſçauroit protéger, s'il veut ſe faire rendre juſtice, les armes à la main, d'une Puiſſance qui peut l'écraſer, s'il exige des prérogatives & des honneurs extraordinaires, s'il forme des projets de Conquêtes trop vaſtes, s'il entreprend des travaux ſemblables à ceux des Romains, des bâtimens dignes de l'ancienne Grèce & de l'Egypte, s'il veut avoir une Armée, une Marine, une Cour, des Places fortes, des Canaux, des Chemins *Appiens*, & mille choſes ſemblables auxquelles les reſſources de ſon pays ſe refuſent; bien-loin de fortifier l'Etat, il le fait tomber en léthargie. Les Plans de Charles XII. étoient trop grands pour la Suede; & ce Royaume ſe trouvoit à deux doigts de ſa perte lorſque la mort de ce Prince en fit ceſſer l'exécution.

§. 13.

Partage des Empires 8. cause.

L'ETAT *se perd encore par le partage que fait un Monarque de son Empire.* La Monarchie que Philippe, Roi de Macédoine, avoit fondée, & que son Fils rendit presque universelle, se fondit entre les mains des Successeurs d'Alexandre qui la distribuérent entre eux. Le partage que Théodose fit de l'Empire Romain entre ses fils Arcadius & Honorius fut la vraye cause de sa décadence. L'Empire formidable d'Occident, que que Charlemagne avoit rétabli avec tant de peine, fut démembré, ou plutôt anéanti, par le partage que cet Empereur en fit entre ses Enfans. La Saxe, Province la plus riche & la plus vaste de l'Allemagne, perdit toute sa consistence par les divisions & subdivisions de territoires qui s'en firent successivement entre les différentes lignes de la Maison de Saxe & les diverses branches de chaque ligne. Ce partage des Etats est également injuste & insensé. En faisant les moindres réflexions sur l'origine des Peuples & des Gouvernemens Civils, on voit que les hommes se sont réunis en Corps de Société pour être plus formidables, & n'ont consenti à faire régner des Souverains sur eux que pour être plus heureux par leur union, & pour pouvoir s'opposer aux attentats de leurs ennemis avec plus de vigueur sous un Chef commun. Mais ce Chef n'a aucun droit de partager un pays & un Peuple dont les Ancêtres se sont ainsi réunis, & dont la Providence lui a confié le gouvernement sous la condition tacite & expresse de le conserver en entier tant qu'il peut. Dieu avoit réuni lui-même les douze Tribus d'Israël, & lorsque ce Peuple se divisa, qu'il s'en forma deux Royaumes différens, la Nation Juïve en fut extrêmement affoiblie, & cette division devint la source de sa décadence. Tous les homages que les Peuples rendent à leurs Souverains ne se font que sous la condition qu'il ne rompra point le nœud qui les lie & qui les tient en Corps d'Etat. Chaque partage donc que fait un Prince de ses Etats est une injustice manifeste qu'il commet envers ses Sujets. Il faut même comprendre dans cette régle les Provinces qu'il a conquises par les Armes; Car ces Conquêtes ont été faites avec les forces de l'Etat héréditaire, avec l'argent & le sang des Sujets; elles ont été incorporées une fois à l'Etat, & n'en peuvent plus être démembrées par une simple fantaisie d'un Prince qui, pour donner des établissemens à ses enfans, voudroit en former différentes Souverainetés, les distribuër, & réduire l'ancien Etat, qui s'est énervé pour les conquérir, à ses premiers termes. Enfin la Loi Naturelle, le Droit des Gens, & les Constitutions fondamentales de la plûpart des païs s'opposent à de pareils partages. Une partie si essentielle du bonheur des Peuples ne sçauroit dépendre du caprice d'un Souverain, & une Province une fois incorporée à l'Etat n'en peut être détachée, que

que par une force majeure, qui fait taire toute équité & toute Politique (*a*).

§. 14.

Rien n'eſt donc plus ſage, ni plus juſte, que l'établiſſement du *Droit de Primogéniture* qui ſe fonde ſur les Principes établis ci-deſſus, puiſqu'il eſt démontré, par la raiſon & l'expérience, que la ſucceſſion indiviſible qui paſſe au premier-né des Mâles maintient l'Etat autant que le partage du pays ſert à le ruïner. Mais la Politique, qui fait ſon principal objet de ce qui eſt utile, ne perd pas de vuë ce qui eſt équitable. Il ſembleroit que des Fils nés d'un même Père ont un droit égal à ſa ſucceſſion, & que les Cadets ont à ſe plaindre ſi l'Aîné hérite de tout, & qu'ils reſtent dans l'indigence. Elle a donc prévenû cette difficulté, en établiſſant (1) que les Cadets participaſſent à la ſucceſſion des biens Allodiaux, ſoit Meubles ſoit Immeubles, qui ne ſont point incorporés à la Couronne, mais qui relevent d'elle; (2) que l'Aîné qui hériteroit de la Souveraineté fut obligé de donner aux autres Princes de ſa Maiſon un *Apanage* aſſez conſidérable pour fournir à un entretien digne de leur naiſſance, ou (3) que le Souverain pût faire à chacun de ſes Enfans un établiſſement convenable en leur achetant, de ſon épargne, des Terres & Seigneuries qui les miſſent hors de la dépendance abſoluë du Chef de ſa famille. C'eſt ainſi qu'en a uſé le feu Roi de Pruſſe: mais ces Terres, ou Seigneuries, ne peuvent joüir d'aucun droit de Souveraineté, laquelle doit toujours reſter indiviſible. Avec ces précautions, ou autres ſemblables, aucun Prince apanagé n'a droit de ſe plaindre: Car, outre que cet arrangement de primogéniture eſt introduit dans tous les Fiefs. il y a encore une grande différence à faire entre la Succeſſion des Souverains & celle des particuliers. On ne peut partager des hommes & des Peuples comme on partage les autres biens de la fortune; & à bien conſidérer les choſes, la Souveraineté n'eſt pas un bien dont le poſſeſſeur puiſſe diſpoſer, mais une Charge, un Office dont il eſt revétû. Nous avons déjà remarqué dans le Chapitre premier §. 44. & 45. que l'utilité des Princes Cadets ſe trouvoit même dans l'établiſſement de la primogéniture & des apanages: Car ſuppoſons un Roi qui régne ſur une vaſte Monarchie, & qui la partage entre un nombreuſe famille, que chaque branche conſerve ce droit de partage; au bout de quatre ou cinq générations les portions ſubdiviſées ſe trouveront ſi petites, que ces Princes, qui deſcendent d'une tige ſi conſidérable, ne ſeront que de petits Seigneurs regnans ſur des Etats en mignature qui ſont à peine la fortune d'un Gentilhomme aiſé. Quoique Souverains, ils n'auront plus de grandeur réelle, & par conſequent

Droit de primogéniture, & Apanages.

(*a*) Voyez ce que nous avons déjà dit ſur cette matiere. Chap. I. de ce Volume, §. 44 & 45.

ſéquent plus de conſidération parmi les autres Souverains de l'Europe, & ſeront obligés de céder en tout la prééminence aux Princes apanagés des grandes Maiſons. D'un autre côté, l'Etat ne perd rien en contribuant aux apanages des Princes, lorſqu'ils ſont obligés de dépenſer dans le pays même l'argent qui leur eſt fourni pour leur entretien ; au contraire, leur Luxe met une plus grande valeur en circulation, & cet argent retombe dans la maſſe totale des richeſſes publiques ; ſans compter que pluſieurs Cours, ou Maiſons de Princes apanagés, rendent un pays plus brillant & y attirent des Etrangers. S'ils poſſedent des Terres, ils les poſſedent à titre de Sujets, & de Sujets aiſés, qui peuvent améliorer & embellir ces Terres, en rendre les cultivateurs, & autres habitans, heureux, & font profiter l'Etat par une belle dépenſe. Enfin de quelque côté qu'on conſidére l'établiſſement des apanages & de la Primogéniture, c'eſt une des plus belles inventions de la Politique.

§. 15.

Partage du Trône, & aſſociation à l'Empire 9. cauſe.

L'Axiôme Politique qui dit que la Souveraineté ne ſouffre aucune diviſion, parce que tout pouvoir diviſé eſt par là affoibli, cet Axiôme, dis-je, nous découvre auſſi pourquoi deux Princes ne ſçauroient à la fois occuper le même Trône. Toutes ces aſſociations à l'Empire, dont on trouve tant d'exemples dans l'Hiſtoire des Empereurs, étoient des fautes énormes contre la ſaine Politique. L'imbécile Iwan & le ſage Pierre I. placés enſemble ſur le Trône de Ruſſie auroient fait des maux inexprimables à cet Empire, ſi la Corrégence eut duré plus long-tems. Un pareil arrangement devient donc une cauſe bien directe de la décadence d'un Etat. L'Hiſtoire nous en fournit mille preuves, & les ſimples lumiéres de la raiſon nous en peuvent convaincre *à priori*. Mais cette réflexion ſuppoſe que les deux Souverains regnent avec une autorité égale ; Car lorſqu'un Monarque affoibli par l'âge, ou par des infirmités, une Princeſſe qui ſuccombe ſous le fardeau des Affaires publiques, aſſocie à la Régence un Fils, un Epoux, un Frére, & ſe remet à lui des ſoins du Gouvernement, le cas n'eſt pas le même, & les ſuites n'en ſont point ſi dangereuſes. Ce Prince aſſocié n'eſt alors qu'une eſpéce de Grand-Vizir, de premier Miniſtre qui peut être dépoſé, & qui doit compte au Souverain de ſes actions.

§ 16.

De l'affoibliſſement de la puiſſance de ſituation. 10. cauſe.

Nous avons dit (Chap. IV. §. 5. 9. 10 & 11.) que la Puiſſance d'un Etat eſt ou *réelle*, ou *relative*, ou fondée ſur ſa *ſituation locale*, ou *d'opinion*, ou *acceſſoire*. Après avoir dévelopé les principales cauſes qui concourent à la décadence des deux premiéres eſpéces de Puiſſances, examinons encore en peu de mots comment les trois dernieres peuvent s'affoi-

s'affoiblir par des cauſes étrangéres. Lorſque la Nature briſe les barriéres qui ſervent de rempart à un pays, que les Mers & les Riviéres ſont renduës impraticables par les Bancs de ſable qui s'y élevent, que les Campagnes ſont ſubmergées, que des Montagnes s'écroulent, en un mot quand il ſe fait des changemens conſidérables au ſol même, il eſt conſtant qu'un pays perd les avantages de ſa ſituation primitive & que la puiſſance de l'Etat périclite par de pareils déſaſtres. Il eſt d'un Souverain ſage de prévenir, autant que les forces humaines peuvent le faire, les effets de pareils fléaux, & de réparer les domages qu'ils cauſent. Mais heureuſement ces accidens ſont rares, & l'on voit plus ſouvent que la puiſſance de ſituation s'affoiblit ou par les progrès du Commerce des voiſins. ou par les efforts qu'ils ſont, ſoit pour rendre cette ſituation inutile en ſubſtituant l'Art à la Nature, ſoit en ſe mettant en état de ſe paſſer du pays qui eſt ainſi favoriſé. Il faut donc que le Gouvernement de l'Etat puiſſant par ſon aſſiette ne néglige aucun moyen pour ſe conſerver ce même avantage dans toute ſon étenduë, & pour pouvoir forcer, dans un beſoin, à main armée tous ceux qui veulent l'en priver, de ſe déſiſter de leurs projets. C'eſt ſur ce Principe que ſe fondent tous les efforts que l'Angleterre fait continuellement pour conſerver l'empire de la Mer en employant des ſommes immenſes à l'entretien de ſa Marine & de ſes Ports.

§. 17.

De l'affoiblissement de la puiſſance d'opinion 11. cauſe.

La Puiſſance d'opinion s'affoiblit, & tombe en décadence, à proportion que l'opinion, ſur laquelle elle eſt bâtie, ſe diſſipe dans l'eſprit des hommes; & par conſéquent on ne doit point trouver étrange que ceux qui ſont à la tête d'un pareil Etat cherchent à perpétuër cette opinion, ſoit vraïe, ſoit fauſſe. Suppoſons pour un moment que la Religion des Chrêtiens vint à perdre une partie de ſon crédit, ou s'éteignit, comme tant d'autres avant elle, ou que l'Egliſe Romaine ceſſat d'être auſſi triomphante qu'elle l'a été depuis mille ans, ou que le Proteſtantiſme devint univerſel, il eſt clair que la Puiſſance du Pape tomberoit avec toute la Hiérarchie de l'Egliſe Romaine. Eſt-il donc ſurprenant de voir les peines que l'on ſe donne à Rome pour maintenir, ſoit par la perſuaſion, ſoit par la force, la Religion Catholique dans toute ſa vigueur, & pour écraſer tous ceux qui voudroient lever la tête contre elle? La Politique ne conniveroit-elle pas un peu à l'établiſſement de l'Inquiſition, ſi ce Tribunal n'agiſſoit pas ſur des Maximes ſi infâmes, & s'il n'étoit dans les mains des plus coupables Scélérats de la Terre? Ce n'eſt pas ſans raiſon que l'ingénieux Auteur de la Henriade a établi à Rome le ſiége de la Politique (*a*); car on ne ſçauroit aſſez admirer avec quel art, &

(*a*) *Henriade, Chant quatrième où il dit:*
Au fond du Vatican regnoit la Politique &c.

& avec combien d'adreſſe, cette Cour maintient ſon autorité, & conſerve les reſſources qui la ſont ſubſiſter depuis tant de Siécles. Si toutes les Puiſſances Européennes pouvoient croire que l'établiſſement des Chevaliers de St. Jean dans l'Iſle de Malthe leur fut un rempart inutile contre les Turcs & les Pirates d'Afrique, & que ſur ce préjugé ils abandonnaſſent cet Ordre à toute la haine de la Porte Ottomane, tout leur établiſſement ſeroit bientôt détruit; & il leur importe d'entretenir, ſurtout les Nations Commerçantes, dans cette opinion favorable qu'elles ont de leur utilité pour le repos de la Chrêtienté en général, & de la Navigation en particulier, en purgeant les Mers de Corſaires, & en s'oppoſant vigoureuſement aux entrepriſes des Infidéles.

§. 18.

De l'affoibliſſement de la puiſſance acceſſoire. 12. cauſe.

Enfin la *Puiſſance acceſſoire* ſe perd lorſque les Provinces lointaines qui la donnent ſont enlevées par une force étrangére, & paſſent en d'autres mains, ou que leur poſſeſſion devient plus à charge qu'utile à l'Etat qui les tient ſous ſa domination. Si le Portugal venoit à perdre le Brezil & ſes poſſeſſions en Aſie, ſi les Iſles & les Provinces de Terre ferme qui appartiennent encore à la République de Veniſe lui étoient enlevées, ces Puiſſances ſe trouveroient fort affoiblies; & par conſéquent la Métropole doit faire les plus grands efforts pour s'en aſſurer la conſervation, parce que leur perte entraineroit immédiatement ſa propre décadence. Mais il eſt des Provinces dont la conſervation même devient ſi onéreuſe, que cette charge énerve l'Etat & devient la ſource de ſa foibleſſe. L'Iſle de Corſe, dont les habitans inquiets, mécontens, ſéditieux, mettent depuis 25 ans la Republique de Genes, leur Souveraine, au déſeſpoir, nous en fournit un exemple remarquable. Si la rébellion continüe dans ce Royaume, il eſt certain que l'Etat de Génes paſſera de ſa décadence à ſon anéantiſſement. Dans un cas pareil, le Souverain doit rechercher ſoigneuſement la vraïe cauſe qui rend cette conſervation ſi difficile, ne point s'opiniâtrer ſur le maintien des anciennes Maximes, mais puiſqu'enfin il y a moyen à tout, changer de Siſtême, lever les griefs, & rechercher tous les expédiens poſſibles pour alléger le joug de ceux chez qui il lui importe de rétablir la tranquillité.

§. 19.

Cauſes intrinſéques. Conſtitution vicieuſe de l'Etat 1. cauſe intrinſeque.

Telles ſont en général les cauſes étrangéres de la décadence des Etats, voyons maintenant quelles en peuvent être les cauſes intrinſéques. La premiére eſt ſans contredit *la Conſtitution vicieuſe de l'Etat même.* Une forme de Gouvernement monſtrueuſe, qui n'a pas les propriétés eſſentielles que nous avons dévelopées dans le Chap III. de la premiére Partie, ne ſçauroit ſe ſoutenir. De pareils Etats, ſemblables aux Edifices défectueux où les fardeaux & les ſupports ſont mal diſtribués

bués & les proportions irréguliéres, s'écroulent d'eux mêmes & ſuccombent ſous leur propre poids. Les anciens Grecs, qui tâtonnoient ſans ceſſe ſur les formes de Gouvernemens les plus convenables à leurs Républiques, tomberent dans de mauvaiſes mains, & leurs Légiſlateurs manquant de théorie & d'expérience firent des Monſtres de Républiques qui s'anéantirent d'elles mêmes tandis que leurs Citoyens faiſoient des prodiges de valeur contre les Ennemis du dehors. Nous ne dirons plus rien ſur cette matiere, pour ne pas faire des retours ſur nous mêmes & repéter les remarques que nous avons faites dès le commencement de cet Ouvrage.

§. 20.

Souverain inſenſé 2. cauſe.

MAIS *l'Etat le plus régulierement conſtitué peut courir à ſa ruine, lorſqu'il eſt gouverné par un Souverain inſenſé.* Les fautes continuelles que fait un Prince extravagant, occaſionnent la décadence de ſon Etat avant que les Miniſtres les plus ſages puiſſent les réparer. C'eſt un malheur, c'eſt un fléau qu'il eſt difficile de prévenir & d'empêcher. C'eſt la Providence qui donne aux Nations les bons & les mauvais Rois. Les plus zélés & les plus habiles Conſeillers peuvent mitiger les folies de ces derniers, mais non pas effacer les traces funeſtes qu'elles laiſſent toujours derriére elles. Mais lorſqu'un Prince Souverain tombe tout à fait en démence, il eſt ſenſé ne plus exiſter dans la Société; l'héritier préſomptif, ſoutenû des parens les plus proches du Trône, des Miniſtres, des Généraux, & des Etats du pays, peut s'aſſurer de lui, le faire garder à vûe par des hommes de confiance, l'enfermer dans une priſon la plus honorable & la plus commode qu'il eſt poſſible, lui ôter tout pouvoir, & prendre en main les rênes du Gouvernement. Ce Succeſſeur devient alors le Tuteur du Prince en démence, & le Régent de l'Etat juſqu'à la parfaite guériſon, ou juſqu'à la mort de ce premier. Quelque inviolable que ſoit la Souveraineté, les Droits des Peuples, qui ont pour objet leur ſalut, ſont encore plus ſacrés, & des millions d'hommes ne doivent pas ſouffrir des extravagances d'un ſeul dont le dérangement du cerveau eſt manifeſtement avéré.

§. 21.

Minorités, & leurs ſuites, 3 cauſe.

MALHEUR *à toi, Terre quand ton Roi eſt jeune, dit l'Eccléſiaſte &c.* (*a*). Cette Sentence eſt dictée par la Sageſſe Divine. Les Loix Naturelles & Poſitives éloignent, il eſt vrai, de la régence les Rois & les Princes Mineurs, & les mettent ſous une ſage Tutéle. Ces cas ont été prévus partout, & n'y a guére de pays où les Loix ne déterminent l'âge que

(*a*) *Eccleſiaſte Chap. X. vers.* 16.

que le Souverain doit avoir pour régner, & les perſonnes auxquelles ſa Tutéle & la Régence de l'Etat ſont confiées jusqu'à ce qu'il ſoit parvenû à ſa Majorité: Mais les maux qu'entrainent ordinairement ces Minorités déſolent les Peuples & les Provinces. Ce ſont des tems orageux où toutes les paſſions s'enflamment, & où chacune produit de funeſtes effets. L'Hiſtoire moderne de France nous en fournit plus d'un exemple. On n'y voit pas une Minorité qui n'ait penſé ébranler cette formidable Monarchie jusques dans ſes fondemens. Que de malheurs arrivés ſous celle de Charles IX. de Louïs XIII. de Louïs XIV. & même, ſi l'on veut, ſous Louïs XV! Ces derniers, à la vérité, n'approchent pas de ceux qui ſurvinrent pendant les trois premiéres; il n'y eut aumoins point de ſang répandû; la confuſion que cauſa le Siſtême, bienloin d'avoir des ſuites fatales, auroit pû être tournée au bien de l'Etat, & les tracaſſeries occaſionnées par la Bulle *Unigenitus* appartiennent plûtôt au genre Théâtral qu'au genre Politique. C'eſt une Farce Italienne qui pourroit bien finir par des coups de bâton, mais que des gens d'Etat ont tort de traiter ſérieuſement. La raiſon pourquoi les troubles de la derniére Minorité ne furent ni auſſi funeſtes, ni auſſi ſanglans, que ceux des précédentes, eſt, que la Régence étoit dans les mains d'un ſeul Prince habile, & que l'autorité Suprême ne ſouffroit aucun partage. C'eſt la concurrence de trop de perſonnes conſidérables au pouvoir Souverain qui cauſe les malheurs des Tutéles & des Régences. Ces perſonnes, tout éblouïes de leur nouvelle autorité, & très ſures de ne la garder que pour un tems, en abuſent; & il ne faudroit que trois Minorités conſécutives pour mettre aux abois le Royaume le plus formidable. La Politique veut donc que, dans les cas où la Tutéle eſt inévitable, elle ſoit commiſe au Prince de la Maiſon le plus proche du Trône, ou de la Souveraineté, comme ayant le plus d'intérêt à gouverner ſagement, & il y a mille précautions à prendre pour l'obliger de remettre toute ſon autorité à ſon Pupile dès que celui-ci eſt en âge de régner.

§. 22.

Miniſtres infidéles, ou mal-adroits. 4. cauſe.

Il ne ſuffit pas que la forme d'un Gouvernement ſoit réguliére, & le Prince ſage, *il faut encore, pour conſerver l'Etat, des Miniſtres fidéles:* Nous en avons fait connoitre l'importance dans le Chapitre ſecond de cette Partie. Comme il n'y a que Dieu qui puiſſe faire tout, les plus grands Rois ont beſoin de ſecours pour gouverner, & pour faire exécuter leurs volontés. Qu'on ſe figure un Etat qui tombe ſous la main de Miniſtres mal-adroits, ou mal intentionnés. Toutes les occaſions de faire du bien à la Patrie ſeront manquées, tous les accidens qui peuvent nuire à la Patrie ne ſeront point parés. Le ſuccès ne répondra jamais à la ſageſſe, ou à la bonté, d'une réſolution que le Prince aura priſe, parce qu'elle ſera miſe mal en œuvre; ces mauvais ſuccès déconcerteront le Prince, & le rendront incertain ſur les meſures qu'il doit prendre

dre pour l'avenir. Les réſolutions foibles, les démarches ou fauſſes ou tiranniques au contraire réuſſiront, & prendront l'apparence de l'utilité. C'eſt ainſi que de mauvais Miniſtres peuvent corrompre le Souverain le mieux intentionné. S'ils appellent à leur ſecours les charmes d'une Maitreſſe chérie, l'Etat périclitera infailliblement, & il faudra plus d'un regne ſage & fortuné pour le remettre dans ſon ancienne vigueur.

§. 23.

Relâchement dans les mœurs &c 5. cauſe.

Le *rélâchement dans les mœurs, dans le maintien du bon ordre & de la Société, & dans l'obſervation des Loix* eſt encore une cauſe directe & intrinſéque de la décadence d'un Etat. C'eſt le Peuple qui fait l'Etat; ſi ce Peuple s'abandonne à toutes ſortes de vices, il ne faudra qu'une génération, ou deux, pour l'énerver: c'eſt un fait fondé ſur l'expérience de tous les Siécles. Dès que les mœurs ſe corrompirent dans les Monarchies des Aſſiriens, des Perſes, des Grecs, des Romains, & dans tous les Empires modernes, ces Etats périrent bientôt. Sans ordre il eſt impoſſible d'entretenir la Société, & de l'entretien de la Société dépend la Population la baze de toute félicité Politique (Voyez Part. I. Chap. V.). Les Loix ne ſont pas données pour une vaine ſpéculation, pour occuper des Docteurs & des Ecoliers, mais pour être miſes en pratique. Des Loix médiocrement bonnes, mais bien obſervées, rendront l'Etat plus formidable que les Loix les plus ſages mais négligées. L'impunité des Crimes ſurtout devient la ſource de mille maux dans l'Etat, & par conſéquent celle de ſa foibleſſe. La conſtitution bizare du Gouvernement en Pologne fait que les Loix n'y ſont pas aſſez obſervées, & que les Criminels ont trop de moyens pour ſe mettre à l'abri des pourſuites de la Juſtice. Auſſi ſeroit-il difficile de ſe figurer une Nation nombreuſe, brave, ſpirituelle, habitant un beau pays, comme la Nation Polonoiſe, auſſi foible qu'elle.

§. 24.

Mépris d'une Religion Poſitive. 6. cauſe.

Ceux qui ont ſoutenu que *la Religion* étoit inutile au Gouvernement des Etats, & que les Rouës & les Potences ſuffiſoient pour effrayer les Malfaiteurs, & entretenir le bon ordre, ont dit une grande ſotiſe. Toutes les fautes commiſes contre les Loix ſont-elles donc de nature à mériter la mort, ou des châtimens corporels, ou des punitions qui aillent à la ruïne d'un Citoyen? Préférera-t-on d'arriver, par la violence & par la cruauté, à un but auquel on peut parvenir par une voye auſſi douce, auſſi aimable, que le Culte Divin? Un Légiſlateur ſera-t-il fâché d'avoir ce frein de plus pour tenir les hommes dans leur devoir? Qu'on y prenne garde! Dès que la Religion Poſitive s'éteint dans un pays, pour faire place à la Religion Naturelle, trop ſpéculative, & trop incertaine pour la multitude, puiſque chaque homme différe de

ſentiment & de lumiéres, ce païs marchera à grands pas vers ſa décadence. Il n'y a pas de païs en Europe où l'on penſe plus librement ſur la Religion Chrêtienne qu'en Angleterre, & où on la reſpecte plus au dehors. Les Temples y ſont ſuperbes & en grand nombre, le Clergé bien ſalarié, & conſideré, les Evêques riches & à la tête de la Nation, le Culte Divin exercé avec dignité & avec toutes les marques extérieures de dévotion, le Dimanche & les Fêtes obſervés avec un rigueur dont il n'y a point d'exemple ailleurs, tout Commerce, tout travail, tout Jeu, toute Muſique interdits dans ces jours conſacrés aux exercices Religieux. Cette Nation, la plus Politique de toutes, reconnoit que ſa félicité, ſon repos, le maintien de ſa puiſſance, dépendent en grande partie du maintien de ſa Religion. Elle y aſſervit ſon Roi le premier, & fait bien ſagement.

§. 25.

Fanatiſme 7. cauſe.

MAIS autant qu'il eſt néceſſaire au bien de l'Etat de faire régner la Religion & la ſolide piété parmi la Nation, autant eſt-il fatal à l'Etat de *la faire régner avec trop d'empire.* Un Peuple de Dévots, dans quelque Religion que ce fut, ſeroit un Peuple bien ridicule & bien foible. Les raiſons en ſont trop palpables pour avoir beſoin d'être dévelopées. La Dévotion extérieure conduit trop facilement à l'Enthouſiaſme, à la Superſtition, au Fanatiſme, à la pareſſe, à l'indolence, au mépris des choſes mondaines ſi funeſte aux progrès des Arts, des talens & du Commerce. Il n'y a qu'à jetter un coup-d'œil ſur la Carte de l'Europe, & parcourir tous les païs où la Religion Catholique domine avec trop d'autorité, & où les Peuples s'y ſoumettent avec trop d'aveuglement, on les verra tous ſans nerfs & ſans vigueur. Nous liſons depuis peu des Mémoires [*a*] qui contiennent beaucoup d'Anecdotes du régne de Louïs XIV. L'Homme d'Etat, qui ſçait paſſer legérement ſur le frivole, pour méditer ſur ce qui eſt eſſentiel, y découvre pluſieurs cauſes de la bonne & de la mauvaiſe fortune de ce grand Monarque. La Religion ſemble en devenir le premier mobile. Tant que le Roi eut des Maitreſſes & des favoris qui élevoient ſon eſprit à la gloire & ſon cœur aux plaiſirs, les Affaires de la France proſpérerent, Louïs ſoutint tous les efforts de l'Europe réunie, en triompha, & fit des Conquêtes; dès qu'une Dame, qui ſe peint dans ſes Lettres & dans ſes actions comme une Madeleine pénitente, s'empara du cœur de ce Roi, & le conduiſit par la Dévotion à l'Amour, & par l'Amour à la Dévotion, les Confeſſeurs, les Directeurs, les Jeſuites, les Evêques, les Religieuſes, & autres perſonnes apartenantes au Clergé eurent part aux Affaires, occaſionnérent des Schiſmes, firent des Cabales, occuperent le Monarque de

[*a*] *Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de Madame de Maintenon, & à celle du Siécle paſſé.*

de ces petites miſéres, & le détournérent de ſon attention pour les grands objets, ſeuls dignes de lui. Les Miniſtres étoient placés & deplacés tour à tour par les intrigues des Prêtres, ou ſur des ſoupçons contre la pureté de leur croyance. Des Généraux habiles, mais accuſés de Janſeniſme, ne parvenoient plus au Commandement des Armées, on les confioit à des Officiers ineptes, mais Orthodoxes. Les Confeſſeurs faiſoient jouer au Roi un perſonage foible & ridicule, en l'aſſerviſſant à toutes ſortes de mommeries. Toute la Cour étoit en prieres, tandis que les Ennemis Hérétiques étoient en action. Les Troupes furent partout battuës, les Villes priſes, les Flottes abimées, & la France ſe trouvoit dans une décadence totale. A meſure que le Roi mitigeá ſa Dévotion, que le credit des Prêtres diminua, que les talens Politiques & Militaires rentrerent dans le droit de ſe faire employer, que la Dévotion ſe renferma dans St. Cyr, Dieu bénit les armes de la France, & retablit ſes Affaires.

§. 26.

Despotiſme outré. 8. cauſe.

DANS *les pays où la Liberté naturelle des hommes eſt opprimée ſous un joug purement Deſpotique, l'Etat ne ſçauroit être bien formidable.* Il n'y a pas un inſtant dans la vie où le Deſpote ne ſoit en danger de périr ſur ſon Trône, & il en coûte mille fois plus de ſe faire obéïr par le pouvoir abſolû, que par le pouvoir des Loix. Les meſures qu'un pareil Deſpote eſt obligé de prendre continuellement pour contenir les Peuples dans l'obéïſſance, & pour prévenir les ſéditions, abſorbent la moitié des forces naturelles de l'Etat; chaque émeute populaire, qui ſurvient malgré ces précautions, l'affoiblit encore plus, & chaque révolution qui renverſe le Monarque ébranle l'Etat jusques dans ſes fondemens. Delà la foibleſſe inconcevable de l'Empire Ottoman, & des autres Monarchies Aſiatiques, qui ſans ce vice de Gouvernement feroient trembler l'Europe. Il ſemble que l'Eſclavage rende les hommes tout-a-fait inutiles.

§. 27.

Trop de Liberté. 9. cauſe.

LE *trop de Liberté* devient encore la cauſe de la décadence d'un Etat. Tout eſt perdu ſi cette Liberté dégénere en libertinage. C'eſt le plus dangereux excès où une Nation puiſſe tomber. L'extrême foibleſſe du Royaume de Pologne, & la léthargie de la République de Hollande n'ont presque d'autre ſource. Un Peuple qui veut être trop libre donne à ſes voiſins le moyen de lui forger des chaînes. Pour obliger les hommes à concourir au bien général, il faut un frein qui les retienne dans l'obeïſſance, & un pouvoir qui les aſſujétiſſe tous.

§. 28.

Négligence des Arts utile pour les frivoles 10. cauſe.

QUAND *une Nation néglige de perfectionner l'Agriculture, le Commerce, les Sciences & les Arts utiles, pour ſe livrer avéc trop de paſſion aux Arts Liberaux & à des objets frivoles, elle ne peut que devenir foible, & l'Etat languiſſant.* Il n'y a pas de page dans la premiére partie de cet Ouvrage qui n'en indique les raiſons. Les habitans des Campagnes de Portugal deſcendent des Montagnes pour porter dans les Villes quelques fruits que le terroir y produit presque naturellement. Ils portent ſous un petit Manteau à l'Eſpagnole une Guitarre, ou un Luth, ils le touchent délicatement, ſont nés Poëtes Lyriques, compoſent des airs & des paroles, les chantent, & les accompagnent, & ne ſont autre œuvre de leurs doigts: L'autre moitié de la Nation vit dans les Egliſes accroupie aux pieds de l'image de quelque Saint; l'Inquiſition abrutit le reſte. Le Portugal prend toutes les Manufactures & presque tous ſes beſoins chez les ſages Anglois qui l'énervent en tirant ſes eſpeces, & mettent ce Royaume hors d'état de faire les moindres progrès, ni même la moindre défenſe ſans leurs ſecours. On découvre fort aiſément la cauſe de cette décadence.

§. 29.

Exemples.

JE ne puis tourner mes yeux ſur l'Italie ſans reſſentir une ſecrette affliction. Cette contrée, autrefois ſi célébre, & toujours ſi belle, eſt bien déchüe de ſon ancienne ſplendeur. Aujourd'hui des François, des Allemands, des Eſpagnols, & d'autres Peuples ſemblent s'y donner rendez-vous pour ſe battre, & pour en partager entre eux les Provinces. La raiſon en eſt que la Nation dégénere, & qu'elle ſe perd tous les jours dans la moleſſe, dans les Spectacles, dans les plaiſirs, & dans une trop grande application aux beaux Arts. Toutes les Villes d'Italie ſont devenues autant de Capouës. Auguſte I. Roi de Pologne, n'étant encore que Prince Electoral de Saxe, fit un voyage dans ce païs, & s'arreta quelque tems à Veniſe. Il y vit repréſenter une piéce de Théâtre dans laquelle la Nation Germanique étoit fort maltraitée. Piqué de cet outrage, il donna le plan d'une petite Comédie qu'il fit exécuter dans ſon Palais. C'étoit *le Reveil de Céſar.* Ce grand homme, dès la premiére Scéne, reparoit ſur la Terre, & ſemble être charmé de ſe trouver en Italie, mais il eſt fort étonné de s'entendre crier en Langue Allemande *qui va là?* Il répond CESAR, interroge la Sentinelle, & apprend à ſon grand étonnement que les Germains, qu'il avoit autrefois traités de barbares, ſont les Maitres de tant de belles Provinces de cette contrée. Il examine le Soldat, admire ſon Armure & ſurtout ſon fuſil, qui ſe lâche & l'épouvante; mais revenu de ſa premiére ſurpriſe, la Sentinelle lui dit que les Germains ont inventé cette Arme & la poudre homi-

homicide dont elle eſt chargée. Quoi, s'écrie-t-il! Prométhée a-t-il dérobé le feu du Ciel pour le donner à ces Peuples ſauvages, ou bien Jupiter leur a-t-il confié ſon Tonnére! Il continue à queſtionner le Soldat ſur les progrès de ſa Nation, & prend pour un ſonge tout ce qu'il voit & ce qu'il entend. Pendant l'extaſe de ſon étonnement & de ſon admiration, le Germain ſe retire, & l'on voit paroître ſur la Scéne un habitant de l'ancienne Gaule Ciſalpine armé d'une Vielle qu'il touche en faiſant danſer une Marmotte; il eſt ſuivi d'un Chanteur que la barbarie de ſes parens a rendu Eunuque, d'une foule de Vénitiens masqués en Domino, d'une troupe de Poëtes Arcadiens couronnés du Laurier d'Apollon, de pluſieurs *Monſignori*, & Abbés Romains, de quelques Peintres, & autres Artiſtes. Céſar ne peut apprendre ſans un chagrin extrême que tous ces perſonages ſont Italiens, que le Capitole eſt habité par un Pontife & par des Prêtres qui tiennent à Rome la place des Scipions, des Pompées, des Luculles, que ſa Patrie eſt en proïe aux Nations étrangéres, & que les deſcendans des Guerriers qui lui avoient fait jadis remporter tant de Victoires s'occupent de Spectacles & de Muſique, s'amoliſſent dans la galanterie, ou ſervent aux amuſemens & au luxe des autres Peuples. Il meurt une ſeconde fois de douleur. Cette fiction Dramatique nous dit en badinant tout ce que la Politique pourroit nous découvrir par un raiſonnement ſérieux ſur les cauſes de la décadence de l'Italie.

§. 30.

Une autre cauſe bien directe de la foibleſſe & de la décadence d'un Etat, c'eſt *l'Orgueil & la pareſſe de la Nation.* Ce fut un grand idiot en Politique que celui qui, le premier, voulut perſuader à la Nobleſſe qu'elle déroge & s'avilit par un travail honnête de ſes mains. L'Auteur des Lettres Perſannes peint d'une maniere admirable la hauteur, l'indolence, & le dégoût pour le travail, de la Nation Eſpagnole, & ſurtout des Grands. Il dit que la Nobleſſe s'y aquiert ſur des chaiſes. C'eſt un exemple bien dangereux que celui des Grands pour le Peuple. Leur déſœuvrement introduit la fainéantiſe dans cette claſſe de Citoyens dont les travaux donnent les forces ſolides à l'Etat. Le mot de *déroger* devroit être banni de la Langue Françoiſe, comme il l'eſt des autres, ou du-moins attaché uniquement à des occupations viles. Le Vice ſeul eſt deshonorant, & la Pareſſe en eſt un très grand aſſurément. Qu'on ne me diſe point que la Nobeſſe peut aſſez s'occuper de la Guerre. C'eſt une erreur. Les Guerres ſont courtes & les Paix longues. L'Officier n'eſt pas aſſez utile en tems de Paix. Il peut encore faire autre choſe qu'exercer ſa troupe, & une Nobleſſe nombreuſe ne trouve pas toujours des places ouvertes dans une Armée.. Orgueil & Pareſſe de la Nation, II. cauſe.

§. 31.

Loix ridicules 12 cauſe. A quoi ſert-il que l'Etat ſoit bien conſtitué, le Prince ſage, les Miniſtres excellens, les mœurs bonnes, *ſi les Loix ſont ridicules*? Nous avons parlé, dans le Chapitre VI. de la premiere Partie, des Loix & de la Légiſlation; nous croyons y avoir indiqué les régles principales qu'il convient d'obſerver, & les précautions les plus néceſſaires que le Légiſlateur doit prendre en donnant de nouvelles Loix, & nous y renvoyons nos Lecteurs. Nous avons remarqué, ſurtout, que les Loix doivent être non ſeulement pleines de ſageſſe en elles mêmes, mais auſſi tout-à-fait convenables au païs pour lequel on les a faites. Une ſeule Loi inſenſée, ſurtout lorſqu'elle porte ſur un objet relatif à la conſtitution de l'Etat, peut faire des maux inexprimables. Mr. de Monteſquieu remarque (*a*), avec beaucoup de juſteſſe, que Conſtantin fit une faute inſigne lorſqu'en transférant le Siége de l'Empire à Conſtantinople, & voulant que ſa nouvelle Ville reſſemblat en tout à l'ancienne, il voulut qu'on y diſtribuat auſſi du Bled au Peuple, & ordonna que celui d'Egypte y ſeroit déſormais envoïé. Cette Loi devint une des cauſes de la décadence de l'Empire d'Orient.

§. 32.

Dépopulation de l'Etat 13. cauſe. De toutes les Loix inſenſées, les plus funeſtes ſont celles qui tendent directement, ou indirectement, à *la dépopulation de l'Etat*, *en favoriſant*, *ou même en ordonnant le Célibat*. Lorſqu'une Secte Chrétienne défend ce que l'Ecriture Sainte permet en termes clairs & formels, ou qu'elle ordonne ce que la Loi Divine défend, elle eſt dans une coupable erreur; Mais lorſqu'une Religion Poſitive fait des Loix, preſcrit des régles qui étant fondées ſur de vaines ſubtilités Caſuiſtiques, ou ſur des interprétations Théologiques, répugnent à la Loi Naturelle, au but manifeſte du Créateur, au bien de la Société, à la félicité de l'Etat, on peut dire hardiment qu'une telle Religion eſt indigne de Dieu & des hommes, & qu'il convient d'en proſcrire les dogmes. On trouve mille paſſages, & mille exemples, dans la Bible, qui autoriſent le Mariage des Prêtres & des gens d'Egliſe; la Loi Naturelle & le bonheur de la Société le demandent: Les dogmes de la Religion Catholique s'y oppoſent; que doit-on conclure de cette contradiction? Que dit ici la ſaine Politique? On n'eſt pas content de defendre le Mariage aux perſonnes qui deſſervent en effet l'Egliſe, comme aux Evêques, aux Curés &c. on condamne encore au Célibat un nombre innombrable de perſonnes des deux Sexes qui ſe vouent à l'état Religieux & à la fainéantiſe, comme les Moines, les Réligieuſes, les Chanoines, Abbés, Chevaliers d'Ordres Militaires, & ainſi du reſte; Car ou l'on enterre l'eſpé-

(*a*) *Grandeur & Décadence des Romains*, Chap. XVII

l'eſpérance des familles dans les Monaſteres, ou l'on met ces perſonnes dans la néceſſité de violer leurs Vœux, de cauſer du ſcandale, & de procréer des Sujets qui, par la honte de leur naiſſance, & par leur mauvaiſe éducation, ſont plutôt à charge qu'utiles à la Société.

§. 33.

Car, encore un coup, il n'eſt pas indifférent à l'Etat de quelle eſpéce de Sujets le païs ſoit peuplé. S'il n'étoit queſtion que d'avoir des hommes, on pourroit s'aider, par exemple, en établiſſant dans des Provinces trop déſertes d'un eſſain *de Juifs*, nation qui eſt parmi les hommes ce que les Lapins ſont parmi les Quadrupedes, qui ſe multiplient avec une fécondité ſurprenante, & ruïnent le pays qu'ils peuplent. N'etant nullement propres à l'Agriculture, ni à aucun Art néceſſaire, on peut tolérer les Juifs, mais non pas en faire un fonds de peuplade. (Voyez I. Part. Chap. VIII. §. 35.) Tous nés avec un eſprit uſurier, leurs Enfans ſont auſſi inutiles à l'Etat que les Peres, & leur trop grand nombre ruïne le Commerce. L'Expérience nous ſert ici de guide, & fait voir qu'un Etat Commerçant ne ſçauroit ſe paſſer tout à fait de Juifs, qu'un nombre médiocre, comme il s'en trouve en Angleterre, en Hollande, à Hambourg, & ailleurs, eſt avantageux, que la trop grande quantité, comme en Pologne, à Prague &c. eſt fort nuiſible. Mais quelles que puiſſent être les Maximes d'Etat reçuës dans un pays ſur la tolérance des Juifs, il eſt barbare d'en uſer avec eux comme fait l'Inquiſition en Eſpagne & en Portugal, & injuſte de les accabler par des vexations telles qu'ils en eſſuient quelquefois en Allemagne, ou en Pologne.

Digreſſion ſur les Juifs.

§. 34.

Les *Colonies trop fortes* que l'Etat envoïe du ſein de la Métropole dans des Provinces lointaines, & ſurtout dans d'autres parties du Monde, l'affoibliſſent, & deviennent encore une cauſe intrinſeque de ſa décadence. Je dis, *trop fortes*, afin qu'on ne s'imagine point que mes réflexions portent ſur ces Colonies que la Hollande, l'Angleterre, & la France, par exemple, entretienent & raffraichiſſent preſque continuellement dans leurs poſſeſſions d'Aſie & d'Amérique: Car, outre que ces Nations ſont extrémement nombreuſes en elles mêmes, & qu'elles enrôlent le plus de Sujets étrangers qu'elles peuvent pour les tranſporter, il faut encore conſidérer que ces Colonies procurent à la Métropole cinq ſortes d'avantages qui réparent abondament les pertes qu'elle fait de quelques Citoyens qu'elle éloigne, & qui demeurent toujours ſous ſa dépendance en concourant conſtanment au bien général de l'Etat. Ces avantages ſont 1. une plus grande conſommation des productions

Colonies trop fortes envoyées dehors 14. cauſe.

de ſes Terres que la Métropole y envoïe, 2. l'augmentation d'un plus grand nombre de Manufacturiers, Artiſans &c. qui s'occupent aux beſoins des Colonies, 3. l'augmentation de la Navigation & de tous les Ouvriers qui y concourent, 4. l'exportation d'une plus grande quantité de denrées qui ſont néceſſaires à ces Colonies, & 5. un plus grand ſuperflû de denrées & marchandiſes que ces Colonies rendent, & que la Métropole fournit aux autres Peuples, d'où naît l'accroiſſement continuel de ſon Commerce. On n'a en vüe ici que ces Colonies trop fortes, ces eſpéces d'emigrations du Peuple, telles que l'Eſpagne en envoya, ou en permit, pour l'Amérique peu après la découverte du Nouveau Monde. Toutes les richeſſes du Perou & du Chily n'ont pu réparer juſqu'ici l'affoibliſſement que l'Eſpagne s'eſt attiré par là; & lorsqu'un Etat veut envoyer des Colonies au dehors, il eſt de la derniere importance d'etablir les Principes ſur leſquels on veut travailler, de faire des Loix en conſéquence, & d'uſer de la plus grande ſobriété poſſible dans le tranſport des Sujets dont on ſe prive.

§. 35.

Maladies épidémiques 15. cauſe.

Il eſt *des Maladies épidémiques* qui font de ſi grands ravages parmi le Peuple, qu'elles affoibliſſent l'Etat, & le privent pendant long tems des reſſources néceſſaires pour ſe défendre contre un injuſte aggreſſeur. On a parlé dans la premiere partie de cet Ouvrage (Chap. V. §. 18 & 21. & Chap. VII. §. 13.) de ces fléaux, & des remedes qu'une ſage Police peut y apporter. Il arrive quelquefois que ces Maladies (qui, ſans être la Peſte même, n'en emportent pas moins de Sujets) ſont cauſées par un Climat mal-ſain, un Air infecté, des exhalaiſons mortelles qui regnent dans certains endroits marécageux, qui en attaquent les habitans, & portent, par la contagion, leur venin fort au loin. Il y a quelques Villes frontiéres en Flandres qui ſont dans ce malheureux cas, & où l'Air eſt ſi impur, que la République ſe trouve non ſeulement obligée d'en relever tous les ans la Garniſon, mais que les Regimens qu'on y envoïe fondent à moitié pendant le tems qu'ils y ſéjournent. Cet inconvénient met les Etats-Généraux dans la néceſſité de faire changer toutes leurs Troupes de Garniſon au-moins tous les deux ans, afin que chaque Regiment, à tour de rôle, eſſuïe cette mauvaiſe année, & qu'un ſeul ne ſoit pas obligé d'en porter le fardeau. Mais l'ambulance continuelle des Troupes cauſe beaucoup de déſordres, & de dépenſes dans l'Armée, fatigue le Soldat, & ruïne l'Officier. Je ne ſçai s'il ne ſeroit pas plus convenable de laiſſer des endroits ſi mal-ſains ſans Garniſon, au-moins en tems de Paix, ou de trouver ſur les lieux des expédiens pour diminuer le mal par quelques moyens; Mais il eſt certain que l'humanité & la Politique défendent également aux Souverains de rendre leurs Sujets les victimes d'un mal preſque inévitable. Vouloir s'opiniâtrer

trer à établir une partie de bons Citoyens dans des contrées dont l'Air eſt empeſté, les envoyer dans des Mines qui exhalent des vapeurs Sulfureuſes, les employer à la culture du Ris qui ne croit que dans des terroirs fangeux & ſans ceſſe inondés d'une eau croupiſſante, & ainſi du reſte, c'eſt affoiblir conſtanment ſon Peuple, & par conſéquent conduire lentement ſon Etat à une décadence preſque infaillible.

§. 36.

Abus des Liqueurs fortes 16. cauſe.

On aura déja trouvé (Part. I. Chap. VIII. §. 26.) quelques remarques ſur l'*abus que le Peuple peut faire de l'Eau de vie & des autres Liqueurs fortes*; Nous ajouterons ici que ces Liqueurs peuvent affoiblir une Nation qui en uſe ſans aucune moderation. Dans les années 1734 & 35. l'Angleterre étoit ſur le point d'en faire une triſte expérience, ſi la ſageſſe du Gouvernement n'y eut remédié. On y vendoit des Liqueurs diſtilées de toutes ſortes de vilainies à ſi bas prix que le Peuple s'en abbreuvoit avec le plus grand excès. Un Pere de famille n'etoit plus le maitre de ſes Domeſtiques, un Artiſan de ſes Ouvriers, l'Officier de ſes Soldats, le Patron de Navire de ſes Matelots. Tout le commun peuple étoit ivre avant l'heure du diner, & dans ſon ivreſſe il devenoit d'une inſolence inſuportable. La ſanté des Anglois ſe perdoit, de même que les Manufactures, l'Induſtrie, le Commerce, la Navigation, la diſcipline Militaire, &c. En 1736. un Acte du Parlement interdit preſque entiérement l'uſage du Brandevin & des Eaux diſtillées, ou dumoins en renauſſa tellement le prix, & en retrancha tellement le débit, que le Peuple fut obligé d'y renoncer & de retourner à la Biere ſon ancien & ſalubre breuvage. Dans les païs du Nord, & ſurtout en Ruſſie, il ſe fait encore une conſommation exceſſive de Liqueurs fortes, qui pourroit devenir un jour funeſte à ces Nations. La rigueur du Climat y demande, à la vérité, l'uſage de l'Eau de vie, mais c'en eſt l'abus qu'on devroit réprimer.

§. 37.

Relâchement dans la diſcipline Militaire 17. cauſe.

Le *relâchement dans la diſcipline Militaire* conduit encore un Etat à ſa perte infaillible. Preſque toutes les Monarchies, ſoit anciennes, ſoit modernes, ſe ſont briſées contre cet écueil d'autant plus dangereux qu'il eſt caché. Les Femmes, qui ont tant d'empire ſur le cœur des hommes, les Prêtres, les Négocians, les Manufacturiers, les Artiſans, les Cultivateurs tous deſirent la Paix, & la regardent comme la plus grande felicité. Ils ont raiſon en un ſens, mais ils ne prévoyent point qu'une longue Paix corrompt les Troupes, relâche la diſcipline, met l'Officier & le Soldat hors de la pratique de leur métier, & les amollit. On voudroit qu'en tems de Guerre toute l'Armée ne fut compoſée que de Lions, & en tems de Paix que de Brebis; c'eſt demander une con-

tradiction, c'eſt vouloir une chimére. Beaucoup de gens trouvent la diſcipline Militaire trop ſévere dans une Garniſon paiſible; elle leur paroit beaucoup trop douce lorſqu'on marche à l'ennemi. Les hommes ne ſont jamais d'accord avec eux-mêmes. Qu'ils aprenent que la Paix eſt faite pour accoutumer l'Officier & le Soldat à la Guerre, que la diſcipline doit être conſtanment entretenue dans une Armée, que les plus habiles Princes forment des Camps d'exercice, font des manœuvres, des marches, des revuës, pour tenir les Troupes toujours en haleine, les rendre adroites, & ne leur pas faire oublier les fatigues des Campagnes ſérieuſes, ni l'art de vaincre. Ce qu'on dit ici de l'Armée doit s'entendre auſſi de la Marine. Une Puiſſance autrefois formidable ſur Mer jouït d'une longue Paix. Les Vaiſſeaux de Guerre reſtent amarrés aux Quais pendant un demi Siécle & y pourriſſent, les Equipages ſont congédiés, les Amiraux, les habiles Officiers de Marine meurent; ils ſont remplacés par des gens ſans expérience, les Flottes ne ſortent pas ſeulement de leurs Havres pour s'exercer dans la manœuvre; la Guerre éclate, on arme, on équipe, les Eſcadres reparoiſſent dans les Mers, toutes leurs entrepriſes échoüent; leurs commandeurs, faute d'expérience, font des fautes inſignes, les Troupes de la Marine & les Matelots commettent des lâchetés faute de diſcipline, on eſt réduit au déſeſpoir, l'Etat eſt en danger, on eſt ſurpris que l'ancienne valeur s'eſt perdüe; on devroit l'être ſouvent que les choſes ne vont pas plus mal encore avec de ſi pitoyables arrangemens.

§. 38.

Dettes exceſſives 18. cauſe,

Nous avons vu, dans le Chapitre X. de la premiére Partie, qui traite de l'Opulence publique, qu'un Etat peut avoir *deux eſpéces de Dettes*, les unes dont la valeur réelle eſt employée aux Manufactures, au Commerce, à toutes ſortes d'établiſſemens utiles, au ſoulagement des Peuples &c. les autres dont le fond eſt conſumé par le Souverain en dépenſes frivoles. *L'excès de cette derniére eſpéce de Dettes ne peut qu'énerver l'Etat, & le mener à une ruïne certaine.* Si le pays même n'a aucun équivalent pour la Dette contractée ſur ſon crédit, s'il n'a pas aſſez de moyens pour regagner par la Balance de ſon Commerce les intérêts que l'Etat paye annuellement des Capitaux empruntés, il ne lui faudra pas long tems pour tomber en décadence. Les pays Catholiques ſont encore ſujets à une eſpece d'épuiſement plus ou moins fort à proportion que les Peuples, ou les Princes, ſont plus ou moins bigots. Je parle des Contributions ordinaires & extraordinaires que la Cour de Rome leve tous les ans, & qu'elle tire par les mains du Clergé des pays où la Religion Catholique domine. Il eſt certain que ces Contributions, dans une longue ſuite d'années, doivent monter à des ſommes con-

conſidérables, & que les pays Proteſtans ont, à cet égard, un très grand avantage ſur les autres. Dans ces derniers, le ſalaire modique des gens d'Egliſe ſert à leur entretien, eſt dépenſé, circule, & reſte toujours dans l'Etat : dans les premiers, les revenus immenſes du Clergé ne ſont dépenſés qu'en partie, une autre partie paſſe dans les Tréſors des Couvens, & la troiſieme prend le chemin de Rome pour n'en revenir jamais. C'eſt ainſi qu'on voit le St. Siege, tant de Neveux des Papes, tant de Princes Romains, de Prélats, tant de familles, s'enrichir en Italie aux dépens des autres Nations. Chaque Souverain doit conſidérer qu'il affoiblit toujours ſon Etat par la perte de tout l'argent qu'il permet au Pape de tirer de ſes Peuples; il doit mettre des bornes à la libéralité ſuperſtitieuſe de ſes Sujets, & ne point permettre qu'ils appauvriſſent le Royaume Terreſtre pour acheter le Royaume des Cieux.

§. 39.

Dans les Monarchies, *les démêlés continuels entre les Miniſtres, les Généraux, & les autres perſonnes en place*, dans les Républiques, *les diviſions entre le Sénat & le Peuple, entre les Magiſtrats & les Chefs du Gouvernement*, peuvent mener facilement l'Etat à ſa décadence, & de ſa décadence à ſa chute. *Tout Royaume*, dit la bouche de la Vérité, *diviſé contre ſoi-même, ſera réduit en déſert, & toute Ville, ou Maiſon diviſée contre ſoi-même ne ſubſiſtera point.* En effet, on a beau imaginer la forme de Gouvernement la plus parfaite, & établir les plus ſages Maximes de Politique, il faudra toujours remettre la conduite des différentes branches du Gouvernement à differens Départemens, c'eſt-à-dire, à des hommes pleins de paſſions. Si ces paſſions les aveuglent, s'ils enviſagent les objets d'une maniére trop diverſe, s'ils ſont diviſés entre eux, ils ſe croiſeront infailliblement dans leurs opérations, & l'Etat tombera en Anarchie. Dans les Républiques, ces diviſions ſont plus fréquentes & plus dangereuſes, parce qu'il n'y a pas une autorité ni ſi grande ni ſi active que dans les Monarchies pour réunir ſoudainement tous les Employés ſous l'étendart du bien public, & pour obliger chacun à faire ſon devoir malgré lui. Les diviſions ſont des ſuites néceſſaires de l'Etat Républicain; elles y ont toujours été, elles y ſeront toujours. L'Auteur des Cauſes de la Grandeur & de la Décadence des Romains (*a*) dit avec beaucoup de raiſon. „ Toutes les fois qu'on verra tout le „ monde tranquile dans un Etat qui ſe donne le nom de République, „ on peut être aſſuré que la Liberté n'y eſt pas. Ce qu'on appelle union „ dans un Corps Politique, eſt une choſe très équivoque. Il peut y „ avoir,

Diviſion dans l'Etat 19. cauſe.

(*a*) Chap. IX.

„ avoir de l'union dans un Etat où l'on ne croit voir que du trouble, „ c'eſt-à-dire, une harmonie d'où réſulte le bonheur qui ſeul eſt la vraïe „ Paix. Il en eſt comme des parties de cet Univers éternellement „ liées par l'action des unes & la réaction des autres. Mais dans l'ac- „ cord du Deſpotiſme Aſiatique, c'eſt-à-dire de tout Gouvernement „ qui n'eſt pas modéré, il y a toujours une diviſion réelle. Le Labou- „ reur, l'homme de Guerre, le Négociant, le Magiſtrat, le Noble, „ ne ſont joints que parce que les uns oppriment les autres ſans réſiſ- „ tance: & ſi l'on y voit l'union, ce ne ſont pas des Citoyens qui „ ſont unis, mais des Corps morts enſévelis les uns auprès des autres". Lorſque ces diviſions réelles éclatent en ruptures ouvertes, ou dégénerent en Guerres Civiles, l'Etat n'eſt pas éloigné de ſa perte; & le pouvoir Souverain ne ſçauroit ſe faire ſentir aſſez tôt pour étouffer la déſunion & en arrêter tout d'un coup les progrès, meme par la plus grande rigueur.

§. 40.

Changemens des Loix fondamentales de la conſtitution. 20 cauſe.

QUAND *une République touche aux Loix fondamentales qui réglent la conſtitution de ſon gouvernement*, l'Etat court les plus grands riſques d'aller à ſa ruïne. Je ſçai bien que d'autres tems demandent d'autres ſoins, & que les Loix doivent ſuivre les changemens qui arrivent à la ſituation des Affaires du monde: mais la conſtitution de l'Etat ne doit changer jamais, & les Loix qui portent ſur cet objet doivent reſter immuables, autant qu'il poſſible. Chaque arrangement Politique a ſes inconvéniens, & il vaut mieux en eſſuïer quelques uns qui naiſſent du Siſteme établi, que de changer un Siſteme qui a fait ſubſiſter l'Etat depuis long tems, pour les parer. L'expérience eſt ici d'accord avec la théorie & les principes. Je ne jette jamais l'œil ſur l'Hiſtoire Romaine, je ne médite jamais ſur les cauſes des diverſes révolutions de cette Monarchie, que je ne trouve dans mon chemin les *Tribuns du Peuple*. L'introduction de ces Magiſtrats, qui changeoit eſſentiellement la conſtitution primitive de la République Romaine, devint la ſource de tous ſes malheurs. La République de Hollande fut fondée ſous les auſpices d'un *Stadhouder*, & l'établiſſement du *Stadhouderat* entroit dans la conſtitution eſſentielle de ſon gouvernement. Chaque fois que cette République a voulû ſe ſouſtraire à un pareil Chef, elle eſt tombée dans une décadence manifeſte; & prête à ſuccomber, elle s'eſt relevée par le rétabliſſement du *Stadhouderat*, qui a des inconvéniens, je l'avoüe, mais qui ſera toujours le ſoutien des Provinces-Unies.

§. 41.

Entre mille cauſes indirectes qui occaſionnent la décadence & le bouleverſement des Etats, en ébranlant leur conſtitution, ou en affoibliſſant leurs reſſorts, l'on peut compter encore les Régicides, ou les Aſſaſſinats commis ſur la perſonne des Rois, des Souverains, des Princes, ou des Chefs des Républiques. On ſent une ſecrete répugnance à traiter d'un Crime ſi horrible ; & l'on détourneroit volontiers les yeux d'un objet ſi révoltant pour l'humanité, ſi des Monſtres vomis par l'Enfer n'avoient depuis peu réveillé l'idée d'un ſi affreux Attentat. On croyoit que des forfaits dont le germe, preſque imperceptible, ſe trouve ſemé dans les Ouvrages de Machiavel, & de ſes diſciples, étoient abſolument étouffés par l'eſprit Philoſophique qui, depuis quelques Siécles, rend l'Europe plus policée, & l'on eut dit, plus vertueuſe. On ſe flatoit, que depuis le tems des Gérards, des Clémens, des Ravaillacs, les poignards dans les mains des Parricides, & les Poiſons préparés par la Politique fauſſe, cruelle, ſanguinaire & fanatique, n'étoient plus que des Etres de raiſon : On n'avoit pas même deſſein d'en parler dans cet Ouvrage, pour ne pas rapeller la mémoire de noms & de crimes ſi odieux ; Mais depuis que la vie de deux des meilleurs Rois de la Terre (*a*), qui ſont les délices de leurs Peuples, qui méritent tout leur amour, & dont les noms ſeront chers à la Poſtérité, n'a pas eté en ſureté contre les Attentats de lâches Aſſaſſins, nous ſommes contraints de peindre toute l'horreur de ce Crime, & de faire connoître combien il paroit déteſtable à la vraïe & à la ſaine Politique. Le meurtre d'un ſimple enfant né dans la plus vile claſſe des Citoyens eſt un forfait abominable aux yeux de l'Etre Supréme, & les Loix de tous les Peuples policés le puniſſent de mort ; Eh ! que ſera-ce, ſi le Couteau meurtrier, ou le Poiſon, eſt porté dans le ſein d'un perſonnage que le Sort à placé au timon du Gouvernement pour veiller à la ſureté & pour concourir au bonheur d'une Nation entiére ? Mais le comble de l'abomination c'eſt lors qu'une main parricide attaque la Pourpre, & porte ſes coups juſqu'au Trône. L'Ecriture Sainte & les lumiéres de la raiſon s'accordent à nous retracer l'horreur d'une ſemblable action. La premiére nous enſeigne, en mille endroits, qu'il convient aux Chrétiens d'etre ſoumis à l'autorité temporelle que Dieu a établie ſur les Peuples, de la reſpecter, & que c'eſt le plus grand des Crimes de frapper l'Oinct de l'Eternel ; Les ſecondes nous diſent que nul homme de mérite, nul homme ſage, ne voudroit ſe charger du pénible emploi de gouverner l'Etat, ou de concourir à ſa félicité, ſi les Loix ne mettoient ſes jours en ſureté contre

Des Régicides.

(*a*) *Louis XV. Roi de France, & Joſeph, Roi de Portugal.*

contre les vengeances ſanguinaires d'un mécontent, ou d'un Sujet coupable. Les Miniſtres & les Magiſtrats vivroient dans un danger perpétuel, & l'Etat ſeroit bientôt en proïe aux ſcélérats. Et comme nous avons prouvé dans le Chap. III. du prémier Volume que tous les Citoyens d'un païs, en ſe ſoumettant au Gouvernement Monarchique, ſont ſenſés avoir réuni toutes leurs volontés particuliéres dans la ſeule perſonne de leur Souverain, qu'ils lui ont accordé une autorité néceſſaire à ce but, & un pouvoir coactif pour la mettre en uſage, que la perſonne du Monarque a été rendüe Sacrée & inviolable du conſentement univerſel de toutes les Nations policées, & qu'on a décoré les Rois du titre de Majeſté pour imprimer dans le cœur de tous les hommes une plus grande vénération pour la dignité éminente qu'ils occupent ſur la Terre, on voit aſſez qu'il n'eſt permis à aucun Membre de la Société, de quelque état, & de quelque rang qu'il puiſſe être, de ſe croire lezé en ſon particulier, ou l'intérêt de l'Etat, en général, trahi par les Decrets de ſon Souverain, au point qu'il aquiere la plus légére nuance de droit d'attenter aux jours du Monarque; mais qu'au contraire chaque Citoyen eſt bleſſé en particulier par ce même Attentat. C'eſt par ces raiſons, & pour mille autres encore, que les Loix n'ont point mis de bornes à la rigueur des ſupplices qu'ils ordonnent pour punir le Régicide: & s'il eſt vrai que l'humanité des Juges appellés à dicter une Sentence cruelle contre un pareil Aſſaſſin ſe fait ſentir, que leur miſericorde eſt émüe, & que leur cœur pâtit en faiſant ſouffrir des tourmens horribles à un malheureux, il n'eſt pas moins certain que le ſalut de tant de milliers de Citoyens, & même du genre humain, doit l'emporter ſur la compaſſion, qu'ils doivent un exemple de rigueur à tant d'autres ſcélerats forcenés, & que l'amour de la Juſtice doit étouffer en ces momens dans leur cœur la voix de la Nature & les mouvemens de la pitié.

§. 42.

Des Conjurations.

Mais ſi un Tiran décidé, un Néron, un Baſilowitz, ſe trouvoit malheureuſement placé ſur le Trône, que ſa fureur voulut attaquer & détruire la vraïe Religion, ou renverſer la conſtitution eſſentielle de l'Etat, pour introduire le Deſpotiſme outré, pour exercer la plus cruelle Tirannie & ſe baigner dans le ſang de ſes meilleurs Sujets; ſi, dis-je, en pareil cas, les Chefs du Peuple, les Magiſtrats les plus reſpectables, les Princes du ſang s'accordoient pour la conſervation de l'Etat, de ravir à un pareil Monſtre les rênes du Gouvernement, de le dépoſer, de l'empriſonner, & peut-être, ne pouvant faire autrement, de le faire périr pour conſerver la vie & la fortune de tant de Citoyens innocens, il paroit indubitable qu'une pareille action ne pourroit être ſtrictement compriſe ſous le nom & l'idée d'un Régicide, ou d'un Aſſaſſinat de

de Souverain. Mais il eſt ſi rare de voir un Tiran ſi décidé, ſi altéré du ſang innocent, ſur le Trône; l'Hiſtoire Ancienne & Moderne nous en fournit ſi peu d'exemples; il faudroit que ſa Tirannie fut ſi outrée, ſi clairement conſtatée, ſi notoire enfin, qu'il eſt preſque impoſſible de prévoir, & moins encore de déterminer, le cas où une pareille Conjuration deviendroit légitime. La Politique a pour objet la conſervation des Etats; toutes ſes Maximes doivent y tendre; mais ſon ſilence parle lorſqu'une queſtion auſſi délicate vient ſe préſenter à ſa déciſion; elle eſt trop accoutumée à regarder la perſonne d'un Souverain comme inviolable.

§. 43.

Caractéres auxquels au reconnoit l'élevation, ou la decadence de l'Etat.

Telles ſont en général les cauſes principales de la décadence des Etats. Il y en a de plus particuliéres; mais elles ſont ſi indirectes, & en ſi grand nombre, que les bornes de cet Ouvrage nous défendent de les développer. Nous ſommes preſſés d'en atteindre la fin, & nous le terminerons par une courte réflexion ſur les caractéres auxquels on peut reconnoitre ſi un Etat s'éleve ou s'affoiblit. Ces caracteres, ſemblables aux ſimtomes de la Santé, ou des Maladies, du Corps humain, ou ſont intérieures, ou ſe manifeſtent au dehors. L'accroiſſement, ou la la diminution, des revenus publics forme le Thermometre le plus ſur de la proſpérite d'un pays; Mais pour en juger bien il faut qu'ils ſoient perçus en tems de Paix par les voïes ordinaires de recouvrement, ſans exactions, ſans nouveaux impôts, ſans des Tailles arbitraires, Capitations, ou autres charges & opérations forcées. L'augmentation des habitans, dont on juge mieux par un coup-d'œil juſte, ou par la conſommation générale des Blés, facile à ſçavoir, que par des calculs incertains dans leurs principes; les progrès du Luxe qui ſe font ſans efforts, l'accroiſſement du Commerce, que l'on peut connoitre par un ſimple dépouillement des Regiſtres de la Doüane, la réuſſite des Manufactures, ſoit anciennes, ſoit nouvelles, l'agrandiſſement de la Capitale, la conſtruction des nouveaux édifices, ou la réparation des vieux, le ſuccès des Arts, l'humeur contente du Peuple, le bon état de l'Armée & de la Marine, la cherté proportionelle des vivres, le cours du Change, l'arrivée des étrangers qui vienent s'établir dans le pays, la liberté & le bon ordre qui y regnent, tous ces avantages forment des marques viſibles de la proſpérité de l'Etat, comme les déſavantages oppoſés prouvent ſa décadence. L'influence que le Souverain aquiert dans les Affaires générales de l'Europe, la recherche empreſſée que d'autres Princes font de ſon Alliance, la gloire & les ſuccès qu'il obtient par ſes armes, les Traités avantageux qu'il fait, ſoit pour des objets Politiques, ſoit pour le Commerce de ſes Sujets, ſon Pavillon que l'on voit flotter dans toutes les Mers & dans tous les Ports étrangers,

les careſſes & les diſtinctions que l'on fait dans d'autres Cours à ſes Miniſtres; c'eſt à ces marques éclatantes que les Cabinets des autres Rois & les Nations étrangéres peuvent reconnoitre le degré de proſpérité, de grandeur, ou de foibleſſe, où ſe trouve chaque Etat. Ce ſont des caractères qui ſe manifeſtent au loin. L'Homme d'Etat employé ne doit ceſſer d'avoir les yeux ouverts ſur tous ces objets, tant à l'égard de l'Etat pour lequel il travaille, que par rapport à tous les autres qui tienent au Siſtême général de l'Europe. Vrai Argus, il ne doit jamais s'endormir qu'avec un œil ouvert. S'il ſuit les leçons que la Politique vient de lui dicter par notre organe, il peut eſpérer de ſe rendre utile à ſon Prince & à ſa Patrie; mais qu'il ne s'attende pas à obtenir une approbation générale, & que la Critique ne le détourne point du chemin que lui tracent la raiſon & la probité. Le Monde ne ſera jamais ſans frondeurs qui attaquent les bons Miniſtres comme les bons Livres.

CON-

CONCLUSION

DE LA

SECONDE PARTIE.

C'EST ainſi que j'acheve aujourd'hui les deux premiéres Parties de mes INSTITUTIONS POLITIQUES *qui renferment les Principes de cette Science. Je n'ai pû me diſpenſer de la réduire en Siſtéme lorsqu'autrefois le devoir de ma charge m'obligea de l'enſeigner à l'illuſtre Prince auquel je conſacre cet Ouvrage. En l'entreprenant, la foule & la diverſité des matieres, qui ſe préſentérent tout d'un coup à mon eſprit, m'effrayerent au point, que je penſai renoncer à mon entrepriſe; Mais le déſir de remplir mon devoir me ranima, & me donna un courage qui ne m'a point abandonné lorsque, dans le cours de mon travail, je me ſuis trouvé ſouvent comme au milieu d'une Mer dont je déſeſpérois de revoir le rivage. Tout Auteur croit d'ailleurs ſa matiére intéreſſante. J'ai le foible de m'imaginer qu'il n'y en a guére qui mérite plus que celle-ci d'être étudiée, aprofondie, éclaircie. Je penſe qu'elle eſt digne de la plûpart des hommes, mais ſurtout de la jeuneſſe qui paroit être deſtinée un jour à des emplois publics. C'eſt uniquement en leur faveur, & pour faciliter leur étude, que je me ſuis déterminé à faire paroitre ce Livre.*

Je n'ai point écrit pour les Maitres de l'Art; jamais je n'ambitionnai d'inſtruire des hommes habiles qui m'ont plûtôt ſervi de guides & de modéles. Je ſupplie mes Lecteurs de ne point oublier cette déclaration ſincére que je leur fais

ici. Elle eſt néceſſaire pour prévenir un reproche que la Critique pourroit me faire de n'avoir donné qu'une compilation de vérités connuës. Tous les Livres dogmatiques, qui renferment les élémens d'une Science quelconque, ſont dans le même cas, & différent en cela des Ouvrages ſpéculatifs, dont le caractére eſt de s'engager dans des recherches profondes, & d'offrir au public des découvertes ſubtiles, ou nouvelles, ſur des hypothéſes particuliéres.

Mais plus j'ai perſévéré dans mon travail, plus j'ai trouvé qu'un Siſtême complet de Politique embraſſoit une quantité immenſe d'objets dont le dévelopement devenoit abſolument néceſſaire. Malgré toute mon application, il peut m'être échapé pluſieurs matieres dont j'ai oublié de parler. La mémoire de l'homme a des bornes qui ſont malheureuſement auſſi étroites que celles de ſes lumieres. Cette derniere réflexion m'intimide, & je crains de m'être trompé ſouvent dans cette foule d'objets que j'ai eu à traiter. D'un autre côté, j'ai aprehendé ſouvent d'en avoir trop dit, & d'être deſcendû dans de trop grands détails; mais, après avoir revû mon Ouvrage avec attention, je trouve que je n'ai presque toujours conſacré qu'un Paragraphe à chaque article, & que l'étenduë de ce Livre ne vient que de l'abondance des choſes qui entroient indiſpenſablement dans mon Siſtême. Il y auroit de la préſomption ſi je croyois avoir parlé de toutes les matieres, ſi je m'imaginois que rien n'eſt omis, mais que tout a été dit dans ce Livre. Rien n'eſt plus contraire à mes idées; mais j'oſe me flater d'avoir établi, pour tous les principaux objets, des régles générales qui ſont d'une application facile à tous les cas poſſibles de détail.

Cette théorie abrégée de la Politique n'ayant donc été compoſée ni par des vûes d'ambition, ni par des motifs d'intérêt, mais par devoir, & par amour pour la Vérité, on m'obligera beaucoup de me faire apercevoir les erreurs où je puis être tombé, & qui pourroient ſéduire la jeuneſſe que je cherche à inſtruire. Mais la pureté de mes intentions, & la place honnête que je tiens dans la Société, méritent, j'oſe le dire, qu'on m'attaque ſans aigreur & ſans impoliteſſe.

La

La Critique judicieuſe, polie, meſurée dans ſes expreſſions, eſt très utile, & très néceſſaire à la recherche de la Vérité; mais la Critique qui découle d'une plume trempée dans le fiel & dans l'abſinthe, qui parle le langage d'une vile populace, nuit infiniment à la découverte de cette même Vérité. Quel ſera l'honnête homme, l'homme en place, l'homme qui joint à la théorie des Sciences l'expérience aquiſe dans le grand monde, l'homme enfin qui a un nom & une réputation à conſerver, qui voudra s'expoſer à une proſtitution publique? Les Sciences ſeront abandonnées à des Sçavans obſcurs, à des Pédans, qui n'ont pas beaubeaucoup à risquer. Si l'on y penſe bien, ce ſeroit un devoir des Magiſtrats de la Police de punir l'audace de certains Journaliſtes, & d'autres faiſeurs de Libelles, qui s'acharnent contre les nouveaux Ouvrages, & vomiſſent des injures contre leurs Auteurs, ou les accablent de fades railleries. La piquûre envénimée de ces ſortes d'Inſectes Littéraires eſt plus dangereuſe, plus à craindre, que le mécontentement même des Princes les plus puiſſans. Ceux-ci ont des ſentimens conformes à leur naiſſance & à leur rang. La raiſon leur dit qu'un Auteur Politique ne ſçauroit marcher toujours l'encenſoir à la main, que la Flaterie, inſipide par ſes répétitions, eſt indigne de l'honnête homme, corrompt le cœur des Souverains, au lieu de les inſtruire, & que, dans un Ouvrage ſurtout tel que le ſera notre troiſiéme Partie, il eſt impoſſible de parler avec une admiration continuelle de tous les Gouvernemens de l'Univers.

Des l'inſtant que j'ébauchois le premier plan de cet Ouvrage, je ſentis la néceſſité d'ajouter à ces deux premières Parties une troiſiéme qui put contenir les exemples de mes préceptes, & d'y tracer le Tableau de l'Europe moderne; mais la difficulté, autant que le danger de cette entrepriſe, ont penſé ſuſpendre, & même me faire abandonner ce pénible travail. Cependant, après y avoir réfléchi plus mûrement, je vois qu'il eſt eſſentiel de prendre encore mon Eleve par la main, & de le conduire ſur le grand Théâtre du Monde, de lui découvrir l'état actuel des différens Royaumes, Républiques, Principautés &c. dont l'Europe eſt compoſée, leur grandeur, leurs ſituations

locales, leurs productions naturelles, leurs Manufactures, leur Commeece intérieur, leurs Poſſeſſions, tant en Europe que dans les Indes, leurs Compagnies de Commerce, leur Population, l'eſprit de la Nation, leur Religion & leurs Principes de tolérance, ou d'intolérance, la forme de chaque Gouvernement avec ſes perfections, ou ſes vices, la conſtitution & les Loix fondamentales des Empires, le Droit public, leurs priviléges & prétentions, l'état de leur Armée, de leur Marine, & de leurs Finances, l'ordre de Succeſſion établi dans chaque Gouvernement Monarchique, leur Siſtême Politique en général, enfin les motifs de la conduite Politique qu'ils obſervent envers chaque autre Puiſſance en particulier. Je crois par ce moyen introduire cet Eleve dans le Sanctuaire de la Politique, & rendre mon Cours complet. Ceux qui voudront faire des méditations ſérieuſes ſur toutes les parties de détail de ces INSTITUTIONS, *trouveront peut-être, avec Démoſthéne, que la Fortune n'eſt point obligée de s'accommoder à la pareſſe des hommes, & que la Politique rend ſes diſciples Maitres de la Fortune, comme les Généraux le ſont de leurs Troupes.*

Nous allons donc, ſur ce Plan, paſſer en revüe tous les principaux Etats de l'Europe, ſelon l'ordre naturel de leur aſſiette locale, tel qu'il à été ſuivi par les meilleurs Géographes. Nous commencerons par le Portugal, ſitué à l'extrémité Occidentale de l'Europe, & finirons par l'Empire Ottoman, qui borne cette partie du Monde vers l'Orient. La nature de ce Plan me met dans la néceſſité de preſenter ſouvent à mes Lecteurs des faits & des obſervations puiſés dans la Géographie; mais cette conſidération ne me retient point. Ces objets paroiſſent ici dans un point de vuë bien différent de celui ou ils ſont placés dans les Livres Géographiques, & je tâche de les éclaircir le mieux qu'il m'eſt poſſible par des réflexions Hiſtoriques & Politiques. Je me ſuis ſervi principalement, pour mes deſcriptions Géographiques, d'un excellent Livre en ce genre, qui vient de paroitre en Allemagne ſous le titre de Déſcription nouvelle de la Terre par M. Antoine Frédéric Buſching.

ſching. *Cet Auteur habile, & infatigable dans ſes recherches, fait précéder l'analiſe Géographique de chaque pays, d'une Introduction dans laquelle il développe pluſieurs points que j'avois à traiter. Quoique ſon plan, ſa méthode, & quelquefois ſa façon d'enviſager les objets, different des miens, je l'ai cependant ſuivi partout où j'ai cru devoir le faire. Je le déclare ici, pour m'éviter l'ennüeuſe obligation de le citer à chaque page. Mais il eſt cependant beaucoup d'articles où nous ne pouvons nous rencontrer, & quantité d'autres qu'il n'a point du tout traités, comme n'étant pas de ſon reſſort, mais qui ſont du mien. On pourra en juger en confrontant mon Ouvrage avec le ſien, s'il eſt traduit en François, comme un Livre auſſi utile mériteroit de l'être* (*).

Quant-aux vuës Politiques que je prête à chaque Puiſſance, je ſuis fort éloigné de donner mes conjectures pour des démonſtrations, & de me croire infaillible. Il faut, dans cette matiere, ſe défier autant de ſes propres lumiéres que de celles des Miniſtres & des gens en place. Malheur à l'Auteur préſomptueux qui s'imagine que la Vérité & la raiſon parlent toujours par ſa bouche! D'ailleurs, les intérêts ne reſtent pas toujours les mêmes. La Guerre, la Paix, les Traités, les Alliances, les Mariages, les progrès du Commerce, & les autres Révolutions, apportent tous les jours des changemens à la conſtitution des Empires, & par conſéquent à leur Siſtême Politique. C'eſt pour cette raiſon qu'on doit toujours diſtinguer les intérêts momentanés *d'avec les* intérêts invariables. *Les premiers peuvent changer à chaque inſtant, parce qu'ils dépendent des circonſtances, qui prenent très ſouvent des faces diverſes; mais les derniers, étant fondés ſur la ſituation naturelle & immuable d'un pays, ne ſçauroient varier tant que l'Etat ſubſiſte. Or pour les intérêts momentanés, il faudra toujours ſe rappeller que j'écris au milieu du XVIII. Siecle; & à l'égard des intérêts invariables, je me croirai fort heureux ſi des Critiques ſages, des perſonnes inſtruites, me font l'honneur de m'indiquer les erreurs où je puis être tom-*

(*) Cet Ouvrage eſt déja traduit en François & s'imprime actuellement a Paris. On le trouvera dans peu à la Haye, chez Pierre Goſſe, Junior.

tombé. Je profiterai autant de leurs remarques judicieuſes, que je mépriſerai celles qui ne le ſeront pas. C'eſt le ſeul moyen de ſaiſir la Vérité, & d'atteindre à une eſpece de perfection dans une matiere auſſi compliquée, auſſi vaſte, & juſqu'ici auſſi peu méthodiquement traitée, & auſſi utile, que l'eſt la Politique.

Enfin, on ne doit pas s'attendre de trouver dans le troiſième Volume, qui me reſte encore à publier, la deſcription de toutes les petites Souverainetés de l'Europe, ni des détails, & des particularités, ſur l'état de chaque grande Puiſſance. Dix Volumes n'euſſent pas ſuffi pour exécuter une pareille entrepriſe. Je me contenterai de préſenter l'eſquiſſe du Tableau de l'Europe, en crayonnant l'état des principales Monarchies & Républiques qui la partagent. Mais je crains bien de ne pouvoir rendre cette eſquiſſe même ni aſſez vraïe, ni aſſez correcte, ni aſſez préciſe dans le deſſein, ſi une Paix heureuſe & durable ne vient promtement éteindre cette flame dévorante de la Guerre qui embraſe aujourd'hui une ſi grande partie du Monde, ne rétablit le calme en Europe, & ne fixe pour long-tems les poſſeſſions des Puiſſances belligérantes. Nous la demandons avec ardeur à la bonté Divine.

FIN du Tome Second.

TABLE

TABLE DES MATIERES.

Contenues dans le Tome II.

A.

Affaires Etrangères, Département (des) & tout ce qui concerne ce Département. 58. *& ſuiv.* Comment elles ſont dirigées dans les Républiques. 76.

Alliances leur définition, & leurs Principes. 100. Ce qu'on y doit obſerver. 101. A quel point on y doit être fidelle. 107. Diverſes ſortes (d') 110. Précautions que l'on doit prendre avant de les contracter. 112.

Ambaſſade Conſeillers (d') utilité de cet établiſſement. 75.

Ambaſſadeurs. 170. Voïez *Congrès* & *Miniſtres Publics*.

Ambaſſadrices (Dames) Extraordinaires. 173.

Amitié Morale, & Amitié Politique. 98. La derniere eſt fondée ſur la raiſon d'Etat. 99.

Apanages pour les Princes Cadets, leur juſtice, & leurs avantages. 317.

Arithmétique Politique, a pris naiſſance en Angleterre. 263. Perfectionnée par les Sçavants des autres Nations de l'Europe. 266. Sa définition & ſes objets. 274. Degré de ſa certitude. 282. Application de ſes Calculs au Gouvernement. 288. Ses Opérations. 289. *& ſuiv.*

Aſile les Miniſtres Publics jouiſſent du Droit (d') 224.

B.

Bouffons dans les Cours, de quel œil la Politique regarde cette eſpece d'hommes qu'elle a enfin bannis d'auprès des Souverains. 10.

Bulle UNIGENITUS de quel œil la Politique doit regarder cette piéce & toutes les ſuites qu'elle a euës en France. 322.

C.

Celibat déſaprouvé comme contraire à la Population d'un Etat. 328.

Cérémonial, eſt différent ſuivant les païs. 210. Sa définition. 234. Celui que les Souverains obſervent l'un envers l'autre. 236. *& ſuiv.* Celui des grandes Républiques. 242. Des autres Souverains. 244. Néceſſité du *Cérémonial.* 257. Plus néceſſaire encore dans les Républiques. 261. Réflexions ſur ce ſujet. 262.

Congrès & tout ce qui les concerce. 150.

Conjurations, ſi, & dans quels cas, elles peuvent être légitimes. 336.

Charles XII. Roi de Suede, toute ſa conduite déſaprouvée par la ſaine Politique. 89. 315.

Chiffre ce que c'eſt dans les Négociations, manieres de s'en ſervir. 190.

Chine l'Empire de (la) le plus ancien de tous ceux qui ſubſiſtent aujourd'hui, ſur quoi ſon ancienneté eſt fondée. 310.

Conſeil combien de fois la ſemaine on doit le tenir. 41. De quelles perſonnes il eſt compoſé. *ibid.* De quelle maniere il ſe tient. 44. Réflexions à ce ſujet. 46.

Contributions extraordinaires & reſſources pour un Etat. 280.

Couriers du Cabinet. 73.

D.

Denombrements d'une Nation nombreuſe, fort incertains, Pourquoi? 287.

Deſpotiſme outré contribue beaucoup à la décadence d'un Etat. 325.

Dettes exceſſives cauſe de la ruine d'un Etat. 332.

Diſcipline Militaire, ſa néceſſité abſolue. 331.

Diviſions funeſtes dans un Etat. 333.

E.

Etats en quoi conſiſte leur puiſſance. 78. Principe univerſel pour le Siſtême de chacun. 85. Lequel eſt préférable, du Guerrier, ou du Pacifique. 89. Ce que c'eſt que la raiſon d'Etat. 99. Cauſes de leur décadence. 309. Peuvent éprouver encore de plus grandes révolutions que celles par leſquelles ils ont paſſé. 311. Caracteres auxquels on reconnoit leur élevation ou leur décadence. 337.

Etiquette néceſſaire dans les Cours de l'Europe. 252. A quel point elle y doit être obſervée, Avanture Tragicomique à ce ſujet. 259.

F.

Fanatiſme conduit les Etats a leur décadence; Exemple. 324.
Femmes, en général, peu propres au Gouvernement; exceptions. 17. Liaiſons que les Miniſtres Public doivent avoir avec elles. 226.
Flatterie différente de la louange; la premiere eſt funeſte aux Souverains. 7.
Flegme, néceſſaire aux Négociateurs, Exemple de celui d'un Ambaſſadeur de la République de Hollande. 220.
Franchiſe Droits (de) ceux qui en abuſent méritent de le perdre. 223.

G.

Gazettes, quelles ſont les meilleures de l'Europe. 195.
Gens Droit (des) ce que c'eſt, & qui ſont ceux qui en jouiſſent. 164. Quelles ſont ſes bornes. 167.
Guerre Principe du Droit de (la) Auteurs célebres qui en ont traité. 124. Si elle eſt utile, ou ruineuſe. 125. Celles de Religion ſont auſſi infames qu'injuſtes. 129. Objets qu'on y doit conſidérer. 128. Conduite qu'on doit tenir avant que de la déclarer. 130. Celle qu'on doit tenir enſuite. 135.

I.

Italie ſon état actuel ingénieuſement repreſenté. 326.
Juifs leur extrême fécondité; On ne doit point les laiſſer trop multiplier dans un Etat. 329.

L.

Legats leurs Priviléges & diſtinctions dans les Cours *Catholiques*. 151.
Liberté trop grande eſt préjudiciables à un Etat. 325.
Liqueurs fortes leur abus condamné. 331.

M.

Machiavel, idée de ſa Politique, combien elle eſt fauſſe. 2.
Maintenon pitoyable état de la France ſous le regne de cette Femme. 324.
Mariage des Souverains, comment on y doit procéder. 24. *& ſuiv.*
Miniſtres d'Etat, combien il eſt difficile d'en trouver de bons. 47. Portraits d'un Miniſtre ignorant & fripon. *ibid. & ſuiv.* D'un autre, étourdi & diſſipé. 49. Quelles doivent être leurs qualités eſſentielles. 52. Leurs occupations. 62. *& ſuiv.*
Miniſtres Publics, & tout ce qui les concerne. 162. *& ſuiv.*
Minorités combien celles des Souverains ſont fatales aux Etats. 321.
Monarchie Univerſelle, vraïe Chimere, & impoſſible. 87. 314.
Morts proportion entre les Morts & les Vivans. 291.

N.

Naissances, pourquoi, dans les années communes, il nait plus d'hommes qu'il n'en meurt. 285. proportion entre les Naissances & les Vivans. 292.
Négociations & tout ce qui les concerne. 143. *& suiv.* 180. *& suiv.*
Neutralité quand on doit l'embrasser, & précautions que l'on y doit prendre. 142.
Noblesse, son désœuvrement désaprouvé par la Politique. 327.

P.

Paix dans quel tems & quelle situation on doit la rechercher, & de quelle maniere on y procede. 139.
Partage des Etats, cause de leur décadence. 316.
Politique & Science des Cabinets, combien elle étoit imparfaite dans les anciens tems. 58. Quelle étoit celle des Romains 59. Quelle est celle des Empires & Etats modernes. 60. Objets sur lesquels elle roule presentement en Europe. 61. Régle pour la conduite Politique en général. 3. Définition de la conduite Politique. 4. Quelle est celle que doivent tenir les Monarques (Voïez *Souverains*), celle que doivent tenir les Chefs d'une République. 33.
Population causes de son accroissement & de sa diminution. 294.
Portugal son assujettissement, & sa dépendance actuelle de l'Angleterre. 314. 326. Sur quoi fondés. *ibid.*
Pouvoir Balance, ou Equilibre, (du) en Europe: Histoire de cet Equilibre. 93. Ses justes bornes. 94. Fautes qu'ont fait bien des Ministres à cet égard. 313.
Primogéniture Droit (de) essentiel à la conservation des Etats. 316.
Providence de quelle maniere ceux qui gouvernent doivent en agir avec elle. 313.
Puissances différentes, fortes (de) 78. Peuvent se réduire à quatre dans l'Europe. 84. Les plus formidables doivent être abaissées. 92.

R.

Regicide horreur que tout le monde doit en avoir, sur quoi fondée. 335.
Religion le Souverain doit la respecter ainsi que les bonnes mœurs & les bienséances. 5. Combien elle contribue à la tranquilité & à la conservation des Etats. 329.
Rentes Viagéres, ce que c'est. 297. Leur établissement appartient à l'Etat. 298. Table pour leur évaluation. 300. Remarques que doivent faire ceux qui en veulent aquérir dans les païs étrangers. 299.
Républiques conduite Politique qu'elles doivent tenir envers elles mê-

mêmes. 33. Envers les Monarques. 36. Les unes envers les autres. 37. Précautions qu'elles doivent prendre dans les Traités qu'elles font. 39.
Rome ſur quoi eſt fondée ſa Politique actuelle. 319.

S.

Senateurs, portrait d'un mauvais. 33. D'un bon. 34. Doivent être conſidérés comme Miniſtres d'Etat, & en avoir toutes les bonnes qualités. 57.
Souverains doivent reſpecter la Religion, les bonnes mœurs, & les bienſéances. 5. Quelle eſt la plus belle de leurs Vertus. 6. Vices & défauts qu'ils doivent éviter. 7. Combien la compagnie des gens d'eſprit & de mérite leur eſt utile. 8 Ne doivent point être inconſtants envers leurs favoris, quand ils ſont gens de mérite. 9. Quelles doivent être leurs Vertus Morales. 10. Leur conduite Politique envers leurs Sujets. 11. Doivent s'en faire reſpecter & aimer par leurs belles actions. 12. En quel ſens ils doivent gouverner par eux-mêmes 13. Différens degrés de génie qui ſe trouvent en eux. 16. En quel cas ils doivent faire choix d'un Premier Miniſtre. 17. Ne doivent point donner, ni laiſſer prendre, à leurs Maitreſſes, de part dans le Gouvernement. 18. De quelle maniere les grands *Souverains* doivent en agir envers leurs égaux, & envers les petits. 19. & 20. Quelle doit etre la conduite de ces derniers. 22. Conduite de tous les *Souverains* comme particuliers. 24. Doivent bien choiſir leurs Miniſtres. 47. Projet d'un Sénat de *Souverains*, ſon inſuſiſance pour prévenir les maux qui l'avoient fait imaginer. 95, Ils doivent tous ſe réunir dans un danger commun. 96. Des engagements qu'ils contractent étant Priſonniers. 139. Quelle doit être leur conduite Politique envers les Peuples Conquis. 141. *Souverains* inférieurs font mauvaiſe figure à la Cour des Rois 245. Comment ces derniers doivent en agir dans les entrevues qu'ils ont quelquefois enſemble. 244. Courtoiſies & titres qu'ils ſe donnent en s'écrivant. 246. Aux Souverains inférieurs. 248. Danger qu'il y a de ſe familiariſer avec eux. 257. Doivent toujours paroitre dans un appareil éclatant dans les Cérémonies publiques. *ibid.* Leurs Minorités toujours funeſtes aux Etats 321. Comment on doit agir avec eux lorſqu'ils tombent en démence. *ibid.* Leurs perſonnes doivent être Sacrées & inviolables. 335.

T.

Terre, ſi elle a été autrefois plus peuplée qu'aujourd'hui. 283. Quel eſt, à peu près, le nombre de ſes habitans. 308.

Teſtamens, ce que c'eſt à, proprement parler, qu'un Teſtament. 29.
Titres la *Porte* Ottomane riſible dans ceux qu'elle prend. 114.
Tontine ce que c'eſt, ſes avantages. 306.
Traités, diverſes ſortes (de) 117.
Tutelle des Souverains Mineurs. 321.

V.

Vengeance Comique priſe par un un Prince d'un Miniſtre cauſtique & mordant. 220.
Vie Tables pour déterminer la durée apparenre de celle des hommes. 302 & 304. Aſſurances ſur la vie des hommes. 307.

Fin de la Table des Matieres du Tome II.

QC 868